This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

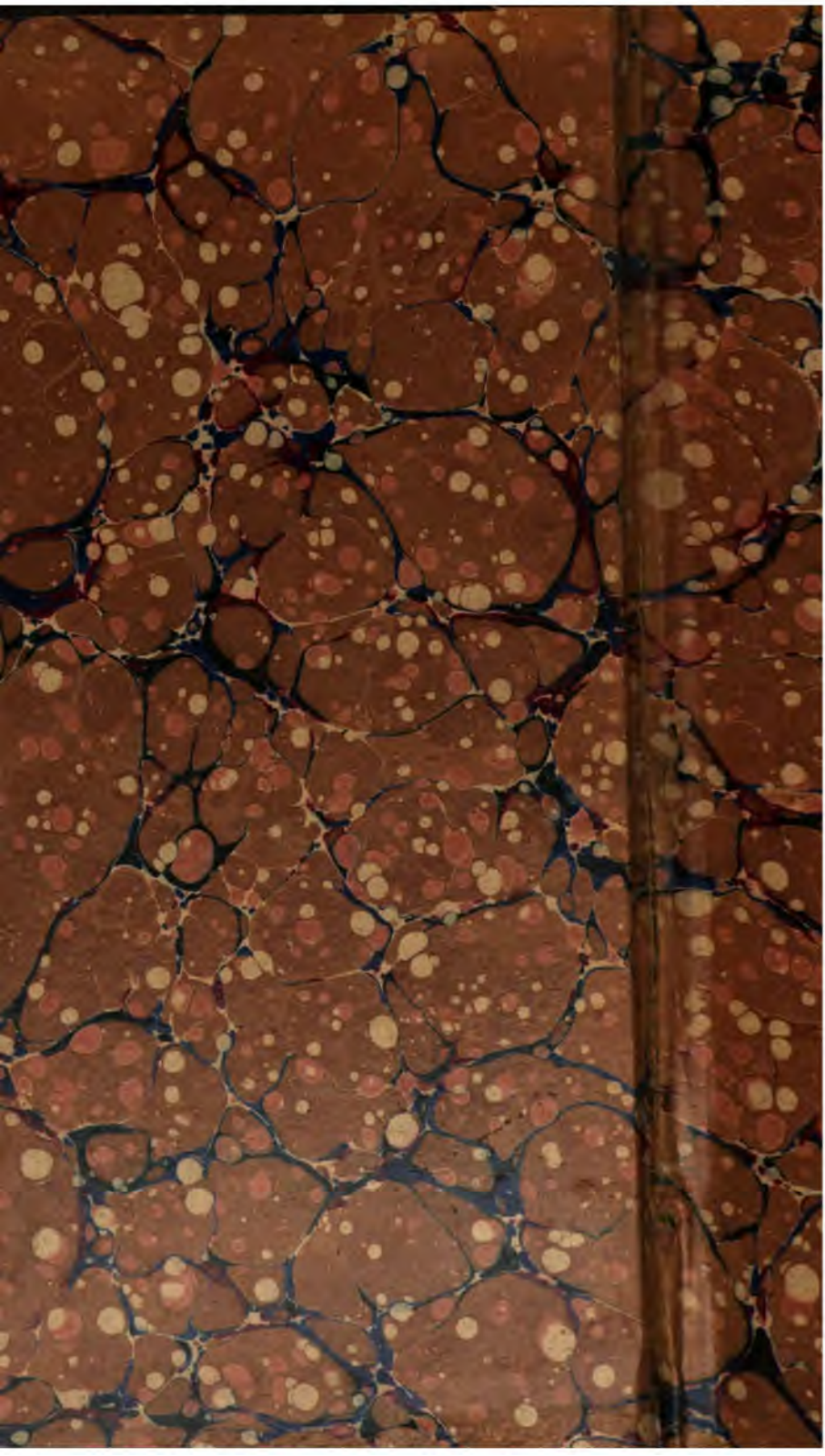

F
A
H
V.

F
A
H
V

LIBRARY OF THE
UNIVERSI
LAW DEPARTMENT.

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

ANDRÉ WEISS

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TOME DEUXIÈME

LE DROIT DE L'ÉTRANGER

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1894

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

II

ger; j'ai voulu déterminer les restrictions que cette capacité comporte en fait ou en droit, j'ai voulu rechercher s'il existe pour l'étranger quelque moyen d'arriver à l'égalité que le droit commun lui refuse. J'ai donc laissé de côté tout ce qui n'est pas le droit de l'étranger; j'ai remis à plus tard l'importante question de savoir d'après quelle loi ce droit doit être apprécié et jugé; à plus tard aussi l'étude des sanctions qui le protègent, c'est-à-dire la compétence des tribunaux au regard des plaideurs étrangers, les effets internationaux des actes et des jugements, enfin les attributions des agents diplomatiques et consulaires qui ont assumé le devoir de faire respecter au dehors les droits de leurs nationaux, et les immunités que cette mission nécessite et suppose.

André Weiss.

Paris, 15 juin 1894.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DU TOME DEUXIÈME.

I. Ouvrages généraux.

AUBRY et RAU, Cours de droit civil français, 4e éd., 1869-1879, t. I, §§ 76 à 79, p. 277 et s.

AUDINET (Eugène). Principes élémentaires du droit international privé, Paris, 1894, p. 11 à 60.

BAR (L. von), Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts, 2e éd., Hannover, 1890.

CALVO (C.), Le droit international théorique et pratique, 4e éd., Paris et Berlin.

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, Cours analytique de Code civil, 3e éd., Paris, 1873-1884.

DEMOLOMBE, Cours de Code civil, t. I, 1880.

DESPAGNET (Frantz), Précis de droit international privé, 2e éd., Paris, 1891.

DURAND (Louis), Essai de droit international privé, Paris, 1884.

FIORE (P.), Diritto internazionale privato, 2e éd. (trad. en français par C. Antoine), t. I et II, Paris, 1889-1890.

FŒLIX et DEMANGEAT, Traité de droit international privé, 4e éd., Paris, 1866.

HUC (Th.). Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I, Paris, 1892.

LAURENT (F.), 1° Principes de droit civil, 3e éd., 1869-1878.
2° Le droit civil international, 1880-1882.

LYON-CAEN et RENAULT, Traité de droit commercial, 2e éd., 1889-1894.

PANDECTES FRANÇAISES, Répertoire alphabétique, v° *Aubaine*.

POUILLET, 1° Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique, 2e éd., Paris, 1884.
2° Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, 3e éd., Paris, 1892.
3° Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, 2e éd., Paris, 1893.

PRADIER-FODÉRÉ, Traité de droit international public européen et américain, Paris, 1884-1894.

SURVILLE et ARTHUYS, Cours élémentaire de droit international privé, Paris, 1890.

VINCENT et PÉNAUD, Dictionnaire de droit international privé, Paris, 1888.
VINCENT (R.), Supplément au Dictionnaire, 1889 et 1890.

II. Monographies.

AICARD, De la condition civile des étrangers en France et dans quelques autres États, Marseille, 1878.

ANTOINE (Ch.), De la succession légitime et testamentaire en droit international privé, Paris, 1876.

AUGER, De la protection internationale des inventions brevetées, des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial (thèse), Paris, 1882.

AZAIS, De la condition juridique des étrangers en France, Paris, 1876.

BACQUET, Traité du droict d'aubeine, dernière édition, Lyon, 1744.

BARBEROT, De la propriété industrielle dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1887.

BASTIDE, L'Union de Berne de 1886 et la protection internationale des droits des auteurs et des artistes, Paris, 1890.

BÈS DE BERC, De l'expulsion des étrangers (thèse), Paris, 1888.

BEYSSAC, Des brevets d'invention en droit international (thèse), Bordeaux, 1888.

BLANCHOT, De l'asile et du droit d'expulsion, Lausanne, 1890.

BLÉTEAU, De l'asile et du droit d'expulsion (thèse), Paris, 1886.

BOUTRY, Les Français et les étrangers devant la loi française, Paris, 1872.

BOZÉRIAN, La convention internationale du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, Paris, 1885.

BRICON, Des droits d'auteur dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1888.

BRUCE-HINDLE, International Copyright, Manchester et London, 1886.

CASTIER, De la condition légale des sociétés étrangères, Douai.

CHAMPCOMMUNAL, Etude sur la succession *ab intestat* en droit international privé (thèse), Paris, 1892.

CHANTRE, Du séjour et de l'expulsion des étrangers (thèse), Genève, 1891.

CHERVET, Des sociétés commerciales en droit international privé, Paris, 1886.

CLERC, Les métèques athéniens, étude sur la condition légale, la situation morale et le rôle social et économique des étrangers domiciliés à Athènes, Paris, 1892.

CLOTET, De la condition des étrangers (thèse), Paris, 1881.

CLUNET, Étude sur la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Paris et Madrid, 1887.

CONTAT, De la condition civile des étrangers en France (thèse), Paris, 1870.

CORDIER, La condition de l'étranger en France. Discours de rentrée à la Cour d'appel de Caen, 1887.

DAMBACH, Der deutsch-französische Litterar-Vertrag vom 19 april 1883, Berlin, 1883.

DANGUILLECOURT, De la condition des étrangers, Paris, 1875.

DARRAS, Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, Paris, 1887.

DELHUMEAU, De la propriété industrielle au point de vue international (thèse), 1890.

DEMANGEAT, Histoire de la condition civile des étrangers en France, dans l'ancien et le nouveau droit, Paris, 1844.

DONZEL (L.), Commentaire de la convention d'Union du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, Paris, 1892.

DRAGOUMIS, Condition des étrangers, Paris, 1864.

DURAND, 1° Code de l'étranger en France, Paris, 1889.
2° Les étrangers devant la loi française, Paris, 1890.

ESPERSON (P.), Condizione giuridica dello straniero, secondo le legislazioni e le giurisprudenze italiana e straniera, i trattati fra l'Italia e le altre nazioni, Milan, 1889.

ESPRIT (L'), Situation des étrangers en France, dans les colonies et protectorats au point de vue du recrutement. Manuel d'extranéité, Paris, 1893, 2e éd.

EUSTATZIU, De la condition des étrangers (thèse), Paris, 1880.

FÉRAUD-GIRAUD, 1° De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie, Paris, 1866.
2° Droit d'expulsion des étrangers, 8e commission de l'Institut de droit international, contribution à l'étude de la question, 1889.

FIORE (P.), Successione Zappa, Controversia tra la Grecia e la Romania, Roma, 1894.

FLINIAUX, La propriété industrielle et artistique en France et à l'étranger, Paris, 1878.

FLORENTIN, La propriété littéraire en droit international (thèse), Nancy, 1890.

FOLLEVILLE (D. de), De la condition juridique des étrangers en France, Paris, 1880.

FULD, Internationale Fabrikgesetzgebung, Hambourg, 1890.

GAND, Code des étrangers, souverains, souveraines, princes, princesses, légations, consulats, et simples particuliers, ou état civil et politique en France des étrangers de tout rang et de toute condition, leurs droits et leurs devoirs, Paris, 1853.

GANIVET, Des droits des Français établis dans l'Empire ottoman (thèse), Paris, 1877.

GARNOT, Condition de l'étranger dans le droit public français, Paris, 1885.

GARY, De la condition juridique des Français à l'étranger, Paris, 1890,

GERMOND DE LAVIGNE, Les conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique et des droits d'auteur, Paris, 1891.

GIANZANA, Lo straniero nel diritto civile italiano, Turin, 1884.

GUASCO, De la condition des étrangers (thèse), Bordeaux, 1878.

GUILLET, De la condition civile des étrangers (thèse), Caen, 1863.

HAUS, Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique, ou du droit des gens privé considéré dans ses principes fondamentaux et dans ses rapports avec les lois civiles des Belges, Gand, 1874.

HEPP, De la condition légale des étrangers en France (thèse), Strasbourg, 1862.

JAY, De la jouissance des droits civils au profit des étrangers, 1855.

JOBIT, Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France, Paris, 1893.

LAGET, De la condition juridique des étrangers en Égypte (thèse), Paris, 1890.

LAINÉ (A.), Consultation pour le Gouvernement royal hellénique dans l'affaire Zappa, Athènes, 1893 (reproduite dans les *Archives diplomatiques*, 1893, tome IV).

LARDENOIS, De la condition civile des étrangers en France (thèse), Paris 1860.

LAUMONIER, Les étrangers en France, Paris, 1887.

LAVOLLÉE, La propriété littéraire et la convention de Berne, Paris, 1887.

LEBARON, Code des étrangers, Paris, 1849.

LEGAT, Code des étrangers, Paris, 1832.

LEHMANN, De la condition civile des étrangers en France (thèse), Paris, 1861.

LEYHMAN, Die Rechtsverhäeltnisse der Fremden in Argentinien, Buenos-Ayres, 1889.

LIEBER, On international Copyright, New-York, 1840.

LIPPENS, Exposé du système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique, Gand, 1871.

LOUICHE-DESFONTAINES (H.), De l'émigration, Etudes sur la condition juridique du Français à l'étranger, Paris, 1880.

LYON-CAEN (Ch.), De la condition légale des sociétés étrangères en France et de leurs rapports avec leurs actionnaires, porteurs d'obligations et autres créanciers, Paris, 1870.

LYON-CAEN et DELALAIN, Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, suivies des conventions internationales conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art, Paris, 1889.

MACK, De la convention internationale du 20 mars 1883, au point de vue des marques de fabrique, Paris, 1886.

MARTENS (F. de), Mémoire sur le conflit entre la Grèce et la Roumanie concernant l'affaire Zappa, Athènes, 1893 (reproduit dans les *Archives diplomatiques*, 1893, t. IV).

MARTIN, De la protection des œuvres artistiques et littéraires dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1888.

MESNIL, Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux (thèse), Paris, 1887.

MORGAN, Anglo-american international copyright, New-York, 1879.

NOCBRISSON, Des successions légitimes en droit international privé (thèse), Paris, 1886.

ORELLI (A. d'), Der internationale Schutz des Urheberrechts, Hambourg, 1887.

PAGÈS, De la condition des Français en Orient (thèse), Paris, 1886.

PAPPAFAVA, Sulla condizione civile degli stranieri, Trieste, 1882.

PAQUY, Des droits des auteurs et des artistes au point de vue du droit international (thèse), Paris, 1884.

PASCAUD, De l'admission et de l'expulsion des étrangers, 1889.

PICTET, Étude sur le traité d'établissement entre la Suisse et la France du 23 février 1882, Berne, 1889.

PINEAU, Des sociétés commerciales en droit international privé, Paris, 1893.

PIPI, De la condition légale des sociétés étrangères en France (thèse), Paris, 1884.

POIRÉ, De la condition civile des étrangers (thèse), Paris, 1878.

PORTET, De la condition juridique des étrangers en France et de la naturalisation (thèse), Caen, 1882.

RAVIZZA, 1° Sul brevetti d'importazione secondo la legge italiana, Milan, 1889.

2° Sulle condizioni por l'esercizio del diritto di priorita stabilito dalla convenzione internazionale pella protezione della proprieta industriale, Milan, 1889.

3° Nuovi considerazioni sul brevetti d'importazione secondo la legge italiana, Milan, 1892.

ROGERY, De la condition des étrangers (thèse), Paris, 1887.

ROLLAND (H. de), Des principes relatifs à la condition civile des étrangers, Discours de rentrée au tribunal supérieur de Monaco, 1888.

ROYER (P. de), De la condition civile des étrangers (thèse), Paris, 1874.

SAPEY, Les étrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit, Paris, 1843.

SCHUTZENBERGER, Condition civile des étrangers en France, Strasbourg et Paris, 1852.

SOIGNIE (de), Traité du droit des étrangers en Belgique, Bruxelles, 1873.

SOLDAN, Commentaire de la convention de Berne du 9 septembre 1886, Paris, 1888.

SOLOMAN, Essai sur la condition juridique des étrangers dans la législation ancienne et le droit moderne, Paris, 1844.

STREIT (Georges), 1° L'affaire Zappa, conflit gréco-roumain, Paris, 1894.

2° Ἡ ὑπόθεσις Ζάππα, Ζητήματα δημοσίου καὶ ἰδιωτικοῦ διεθνοῦς δικαίου. Ἐν Ἀθήναις, 1894.

VACQUIER, De la condition des étrangers (thèse), Toulouse, 1855.

VALABRÈGUE, Condition juridique des étrangers (thèse), Paris, 1868.

WAGNER, De la condition juridique des étrangers, Toulouse, 1873.

WALIZEWSKI, Aperçu sur la condition des étrangers (thèse), Paris, 1875.

WEISS (André), Consultation pour le gouvernement royal hellénique dans l'affaire Zappa, Athènes, 1893 (reproduite dans les *Archives diplomatiques*, 1893, t. IV).

WITTE (de), Die Rechtsverhaeltnisse der Auslaender in Russland, Dorpat, 1847.

III. Articles de journaux et revues.

ALEXI, Die Behandlung des Nachlasses œsterreichischer oder ungarischer Staatsangehoeriger in dem deutschen Reichsland Elsass-Lothringen (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 329).

ARMENGAUD (aîné), Droits et obligations des étrangers brevetés aux États-Unis (*La propriété industrielle*, 1880, p. 26).

ARTHUYS, Observation sur la condition faite aux sociétés étrangères en France d'après le projet de loi voté par le Sénat (*Revue critique*, 1889, p. 582).

ASSI et GENÈS, La convention internationale du 20 mars 1883, relative à la protection de la propriété industrielle (*Revue de droit commercial*, 1885.1.5; 1886.1.65).

BAL (E.), La réforme de la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres artistiques et littéraires (*Annales de dr. comm.*, 1890.2.81).

BALLOT, Les fabricants étrangers ont-ils une action pour se plaindre en France de l'apposition de leur nom sur des produits français vendus par des Français (*Revue de droit français et étranger*, 1845, p. 561).

BAR (L. von), L'expulsion des étrangers (trad. fr. par A. Weiss) (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 5).

BARCLAY, De l'obligation pour les sociétés britanniques en France de faire agréer un Français responsable de l'impôt sur le revenu (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 224).

BARILLIET, Etudes de droit international privé (*Revue pratique*, 1863, p. 141 et 521; 1864, p. 551).

BARKOWSKI, De la condition juridique des sociétés étrangères en Russie (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 721).

BEAUCHET (L.), 1° Condition légale des sociétés étrangères en France (*Gazette du Palais*, 29 mai, 6 et 25 juin, 10 juillet 1886).

2° Condition des sociétés étrangères en Hongrie (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 171).

3° Situation et usage en France des marques étrangères non protégées par des lois spéciales (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 428).

BERGNE, The international copyright Union (*The Law quarterly Review*, janvier 1887).

BERT, De la concurrence déloyale, Droit des étrangers (*Le droit industriel*, 1888, p. 137).

BLANC, Droit des auteurs et compositeurs dramatiques en pays étranger (*La propriété industrielle*, 16 mars 1865).

BOECK (de), Du rapatriement des nationaux et des étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 725).

BOEHM, De la police des étrangers en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 21).

BONNE, Etudes sur la condition des étrangers en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours (*Mémoires de la société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 1879, p. 158; 1880, p. 165).

BORCHGRAVE (de), Les droits des auteurs et des artistes étrangers en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 403).

BOZÉRIAN, 1° De l'influence juridique de la guerre sur les traités internationaux relatifs à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (*La propriété industrielle*, 19 décembre 1861).

2° De la condition des sociétés étrangères en France relativement à l'exercice de leurs droits (*La propriété industrielle*, 12 février, 12 mars, 16 avril et 7 mai 1863).

3° De l'influence sur le brevet pris en France de la nullité ou de la déchéance du brevet pris antérieurement par un Français à l'étranger (*La propriété industrielle*, 18 février 1864).

4° Des brevets d'invention pris simultanément à l'étranger et en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 217).

5° Droits des étrangers en France en matière de marques de fabrique (*ibid.*, 1890, p. 193).

BRAUN, Des droits des étrangers en Belgique en matière de marques de fabrique et de commerce et de nom commercial (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 386).

BRÉGRAULT, De la protection des raisons de commerce et des marques de fabrique allemandes en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 358).

BUCHÈRE (Amb.), 1° Des actions judiciaires exercées en France par les sociétés anonymes étrangères (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 37).

2° De la condition des sociétés étrangères en France dans le projet de loi sur les sociétés par actions (*ibid.*, 1883, p. 479).

CAHEN et Léon LYON-CAEN, La convention internationale du 20 mars 1883 (*Bulletin de l'Association des inventenrs et artistes industriels*, 15 novembre 1885).

CANONICO, De l'expulsion des étrangers en Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 219).

CATELLANI, Il diritto internazionale privato nell' antica Grecia (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1892, t. XIII, p. 245).

CHAVEGRIN (E.), 1° De la tutelle des mineurs en droit international privé (*Revue critique*, 1883, p. 497 et 573).

2° Questions diverses de propriété littéraire et artistique en Allemagne, aux États-Unis, en Autriche-Hongrie, en Russie (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 432).

3° Questions relatives à la propriété littéraire en Allemagne et en Angleterre, notamment dans les rapports internationaux (*ibid.*, 1888, p. 212).

4° Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Angleterre, aux États-Unis et dans la République Sud-africaine (*ibid.*, 1888, p. 623).

5° Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie (*ibid.*, 1892, p. 103).

CLUNET (Ed.), 1° De la situation actuelle des Français aux États-Unis et des Américains en France par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des lois fédérales sur les marques de fabrique (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 442).

2° De la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger sur un Français (*ibid.*, 1882, p. 55).

3° Les sociétés étrangères en Italie d'après la législation nouvelle (*ibid.*, 1883, p. 26).

CONSTANT, Etude sur les traités internationaux régissant la propriété industrielle (*Journal des Prudhommes*, 1883, p. 98).

CONTUZZI, De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1105).

CORENTIN-GUYHO, La convention internationale de 1866 entre l'Autriche et la France dans ses rapports avec l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 (*Le Droit* des 6 et 7 janvier 1892).

COSTE, De la condition légale en France des sociétés anonymes étrangères, spécialement des sociétés italiennes, depuis la loi du 24 juillet 1867 (*La Loi* des 9 et 11 juin 1887).

COUDERT (frères), De la protection des marques de commerce et de fabrique aux États-Unis (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 413).

COURCY (de), Les sociétés étrangères d'assurances sur la vie (*Revue critique*, 1883, p. 118).

CRAIES, Le droit d'expulsion des étrangers en Angleterre (trad. fr. par A. Gauvain) (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 357).

DAIREAUX, De la condition légale des étrangers dans la République argentine (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 286 et 414).

DANIELI, De la condition des sociétés étrangères en Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 17 et 330).

DANIELS, De vreemdeling in Nederland volgens de grondwet (*Tigdschrift ter beoefening van het administratief Recht*, 1890).

DARESTE, De la condition légale des étrangers en Suède (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 5).

DARRAS, 1° De l'application du traité de Berne aux inventeurs américains (*Propriété industrielle* (Berne), 1892, p. 77).

2° De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 801; 1893, p. 688).

DEJAMME, De la condition juridique des prêtres étrangers en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 116).

DELALANDE, Étude sur les conventions conclues le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique, et le 23 février 1882 entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1884, p. 262).

DEMANGEAT, 1° Les compositeurs étrangers ont-ils, sous l'empire du décret du 28 mars 1852, le droit exclusif de faire représenter en France leurs œuvres musicales dramatiques représentées pour la première fois à l'étranger? (*Revue pratique*, 1856, p. 241).

2° Une saisie-arrêt peut-elle être valablement pratiquée en France par le créancier d'un particulier ou d'un gouvernement étranger? (*ibid.*, 1856, p. 385).

DEMAZURE, L'étranger peut-il être tuteur en France? (*Revue pratique*, 1875, p. 561).

DEROUIN et WORMS, Les étrangers en France au point de vue de l'assistance et des secours charitables (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 545).

DESJARDINS (Arthur), 1° La loi de 1849 et l'expulsion des étrangers (*Revue des Deux-Mondes*, 1882, p. 657).

2° Des droits en Roumanie d'un État étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets (affaire Zappa) (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1009).

DJUVARA, De la condition des étrangers en Roumanie (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1120).

DROZ (N.), 1° De la protection de la propriété industrielle en Suisse (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 329).

2° L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Bibliothèque universelle* et *Revue suisse*, 1885, p. 225).

DUCROCQ (Th.), De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des Puissances étrangères (*Revue du droit public et de la science politique*, 1894, p. 47 et s.).

DUNANT (Ph.), Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 507).

DUVERGIER, Du droit international en matière de propriété littéraire (*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1860, p. 33).

EUCLIDÈS, De la condition légale des sociétés étrangères en Grèce (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 59).

FACULTÉ DE DROIT DE BERLIN, Du droit pour les États étrangers de posséder des immeubles en Allemagne; consultation donnée à l'occasion de la succession Zappa (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 275; *Journal du dr. int, pr.*, 1893, p. 727).

FAUCHILLE (P.), Origine du prélèvement en faveur des héritiers nationaux à l'encontre des héritiers étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 787).

FÉRAUD-GIRAUD, 1° Marques de fabrique et de commerce tombées dans le domaine public en France; traités internationaux; leur influence (*Revue de droit commercial*, 1885.1.249).

2° Réglementation de l'expulsion des étrangers en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 414).

FIORE (P.), 1° De la protection des marques de fabrique et de commerce d'après le droit international privé (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 500).

2° De la protection du nom commercial d'après le droit international positif (*ibid.*, 1883, p. 19).

FLAISCHLEN, 1° Die Zappa' sche Angelegenheit in Lichte des internationalen Rechts (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 118).

2° Du statut national et du droit d'acquérir des immeubles en pays étranger (*Revue de dr. int. pr.*, 1893, p. 161).

3° Réflexions sur l'acquisition d'un immeuble par un État étranger (*ibid.*, 1894, p. 95).

4° Des droits en Roumanie d'un État étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets (affaire Zappa). Réponse à M. A. Desjardins (*Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 282).

FLINIAUX, Essai sur les droits des auteurs étrangers en France et des auteurs français en pays étrangers (*Revue générale du droit*, 1879, p. 25 et s.).

FŒLIX, Le mineur ou la femme mariée ont-ils l'hypothèque légale sur les biens du tuteur ou du mari situés dans un pays où le mineur et la femme mariée sont étrangers? (*Revue étrangère et française*, 1842, p. 25).

FOOTE, De la condition légale des sociétés étrangères en Angleterre (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 465).

FULD, Etude sur la convention de Berne (*Archiv für Theorie und Praxis des allgemeinen deutschen Handels und Wechselrecht*, 1888).

GEMMA, La condizione giuridica dello straniero nel passato et nel presente (*Archivio giuridico*, 1892, p. 369).

GRÜNWALD, Rechtsschutz der Photographie in den Verbandsländern der Berner internationalen Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst (*Zeitschrift fur internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 31).

GUILLERY, De la condition légale des sociétés étrangères en Belgique (*Journal du dr. int. pr*, 1883, p. 225).

H. P., Des valeurs mobilières étrangères dans la nouvelle législation fiscale (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 244; 1877, p. 26).

HENNEQUIN, Condition légale des étrangers (*Revue de législation*, 1852, p. 72).

HINDENBURG, De la situation légale des sociétés étrangères en Danemark (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 35).

HOFFMANN, De la propriété littéraire sous le point de vue international (*Revue de législation*, t. XIV, p. 225).

HUARD, 1° De la publicité selon l'article 31 de la loi de 1844 (*La propriété industrielle*, 14 juin 1860).

2° Des marques de fabrique (art. 5 de la loi du 23 juin 1857) (*ibid.*, 11 octobre 1860).

3° De l'apposition d'une marque indiquant mensongèrement une origine étrangère (*ibid.*, 24 janvier 1861).

4° Du cautionnement imposé à l'étranger en matière de brevet d'invention (*ibid.*, 11 février 1864).

J. D..., Les étrangers peuvent-ils enseigner? (*Revue d'administration*, 1889.1.435).

JAMAIS (Emile), La loi du 11 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France (*La Loi* des 4 et 5 mars 1881).

JAY, Domicile de l'étranger non autorisé (*Revue pratique*, 1856, p. 229).

JOHNSON, La nouvelle législation anglaise sur les brevets d'invention, notamment au point de vue international (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 23).

KAHANE, Die persönlich Faehigkeit der Fremden zu Rechtsgeschäften und ihr kriterium in Oesterreich (*Zeitschrift d. Privat und œffentl. Recht d. Gegenwart*, 1890, p. 113).

KAUFFMANN, De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 129 et 260; 1883, p. 205).

KEIDEL, 1° De la condition juridique des étrangers d'après les lois et traités en vigueur sur le territoire de l'Empire d'Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1894, p. 72).

2° Die gesetzlichen und vertragsmässigen Grundlagen des Rechtsschutzes deutschen Urheber im Auslande und fremder Urheber im deutschen Reiche (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1894, p. 18).

KŒNIG, Des droits des étrangers en Suisse en matière de marques de fabrique et de commerce (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 585).

KOHLER, De la protection en Allemagne des marques de fabrique ou de commerce étrangères (trad. fr. par Chambon) (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 39 et 161).

LAINÉ, Des personnes morales en droit international privé (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 273).

LEFÈVRE, De la condition des sociétés étrangères en Italie (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 234).

LEFORT (J.), Condition juridique des compagnies étrangères d'assurances sur la vie en France (*Recueil périod. des assurances*, 1890, p. 68).

LEHR (E.), 1° Des successions d'étrangers dans le canton de Valais (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 523).

2° De la situation légale des étrangers en Portugal d'après le droit commun et d'après le nouveau projet du Code de commerce de 1887 (*ibid.*, 1888, p. 352).

LE JEUNE, Du droit, pour une personne morale étrangère, de recueillir par succession un immeuble situé en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1126).

LEROY-BEAULIEU (Paul), La question des étrangers en France au point de vue économique (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 169).

LIPINSKI, Étude sur la situation des étrangers en Pologne, avant et après son partage (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1887, p. 404).

LOMONACO, La persone giuridische straniere i la giurisprudenza italiana (*Il Filangieri*, 1885, p. 379).

LYON-CAEN (Ch.), 1° La condition légale des sociétés étrangères par actions en France et en Autriche (*Revue de législation*, 1874).

2° De la nationalité des sociétés (*Journal des sociétés*, 1880, p. 32).

3° La protection internationale des marques de fabrique et de commerce dans les États-Unis (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 380).

4° Le traité d'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Paris le 20 mars 1883 (*Revue de dr. int.*, 1883, p. 272).

5° La convention littéraire et artistique entre la France et l'Allemagne (*Revue de dr. int.*, 1884, p. 437).

6° Des divers systèmes législatifs concernant la condition légale des sociétés étrangères par actions et des réformes à apporter à la législation française (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 265).

MAILLARD, De la condition en France des sociétés alsaciennes-lorraines (*Annales de la propriété industrielle*, 1891, p. 231).

MARCAS (Z.), La question des étrangers (*Nouvelle Revue*, 15 octobre 1888).

MENEAU, Les compagnies étrangères d'assurances sur la vie et l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 (*La Loi* des 30 janvier et 6 février 1881).

MICHEL, De la condition en Angleterre des commerçants étrangers au point de vue de l' « *income tax* » (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 713).

MOLENGRAAF, De la condition des sociétés étrangères dans les Pays-Bas (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 619).

MOREAU (F.), De la capacité des États étrangers pour recevoir par testament en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 337).

NAMUR, De la situation légale des sociétés étrangères en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 381).

ORELLI (D'), 1° Les dispositions impératives et normatives de la convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et leur influence sur la législation intérieure des pays de l'Union (*Le droit d'auteur*, 1889, p. 1 et 13).

2° Les rapports entre la convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique d'une part, et les traités conclus par la Suisse d'autre part (*ibid.*, 1891, p. 15 et 33).

OUREM (D'), De l'adoption entre Français et Brésiliens, tant en France qu'au Brésil (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 765).

PAPPAFAVA, 1° Historische Notizen ueber die bürgerliche Rechtsstellung der Fremden (*Juristische Rundschau*, 1892).

2° Étude sur la condition civile des étrangers en Italie (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1893, p. 365).

PATAILLE, 1° Droit de traduction, Ouvrages étrangers, Traités internationaux, Décret du 28 mars 1852, Jurisprudence (*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1856, p. 65).

2° Propriété littéraire, Droit international, Appréciation des conventions conclues entre la France et les États de l'Allemagne (*ibid.*, 1857, p. 86).

3° Marques de fabrique, Similitude de noms, Produits étrangers (*ibid.*, 1864, p. 369).

4° Brevet d'invention, Publicité résultant de brevets pris en pays étrangers (*ibid.*, 1865, p. 209).

5° France et Belgique, Dépôt et enregistrement des ouvrages de littérature et d'art (*ibid.*, 1866, p. 64).

PAWLOWITCH, De la condition juridique des étrangers en Serbie (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 5 et 140).

PETIET (R.), Des droits intellectuels dans les rapports internationaux (*France judiciaire*, 1887, p. 97).

PIÉRANTONI, La capacita delle persone giuridische straniere (*Rassegna di diritto commerciale*, juillet 1884).

PIGNON, De l'admission à domicile (*Revue générale du droit*, 1880, p. 119 et 240).

POLLOCK, 1° La législation des États-Unis en matière de *Caveats*, et ses rapports avec la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (*Propriété industrielle* (Berne, 1er juin 1889, p. 80).

2° Dépendance réciproque des brevets américains et étrangers (*ibid.*, 1er décembre 1889, p. 149).

PORRAS, Condition légale des étrangers en Colombie (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1886, p. 407).

POUILLET, 1° Marques de fabrique. Du droit des étrangers sous la loi de 1857 (*La propriété industrielle*, 3 mars 1864).

2° Marques de fabrique. De l'introduction en France (*ibid.*, 7 avril 1864).

3° Marques de fabrique. Apposition d'une marque française imaginaire sur des produits étrangers (*ibid.*, 24 novembre 1864).

4° Droit des étrangers en France en matière de marques de fabrique (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 257).

5° Du défaut de validité de deux conventions diplomatiques relatives aux marques de fabrique (*La propriété industrielle*, 1880, p. 113).

6° La convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (*La Loi* du 24 août 1885).

7° Du droit des étrangers en France en matière de marques de fabrique (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 60).

8° Les brevets d'importation en France (*Propriété industrielle* (Berne), 1893, p. 141).

PRADIER-FODÉRÉ, De la condition légale des étrangers au Pérou (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 345 et 577; 1879, p. 41 et 250).

RATTO, Le persone artificiali internazionali (*Archivio giuridico*, 1891, p. 525).

RENAULT (Louis), 1° De la succession *ab intestat* des étrangers en France et des Français à l'étranger (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 329 et 422; 1876, p. 15).

2° De la propriété littéraire et artistique au point de vue international (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 117 et 454).

3° De la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce; enregistrement international (*Propriété industrielle* (Berne), 1er janvier 1890, p. 1; 1er février 1890, p. 17).

4° Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1118).

RENS (C.), A treatise on the law of non-residents and foreign corporations, as administered in the state and federal courts of the United- States, Chicago, 1892.

REVEL, De la situation légale des étrangers en Russie (*Le Droit* du 22 octobre 1893).

RODIÈRE, De la succession des biens laissés en France par les étrangers (*Revue de législation*, 1850, p. 180).

ROGUET, Législation de l'étranger aux États-Unis (*Revue pratique*, t. III, 1857, p. 145, 218 et 279).

DE ROLLAND (H.), Condition juridique des étrangers dans la principauté de Monaco (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 54 et 236).

ROLT (F.), De la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise (trad. fr. par A. Darras) (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 447; 1889, p. 554).

ROSMINI, 1° Del diritto di traduzione nei rapporti internazionali secondo la Convenzione di Berna, 6 sett. 1886 (*Monitore dei tribunali*, 25 feb. 1888).

2° Des droits d'auteur sur les œuvres de la photographie en Italie (dans les rapports du droit international) (*Le droit d'auteur*, 1889, p. 31).

3° Les droits des auteurs étrangers en Italie en matière littéraire et artistique (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 605).

4° Di alcuni trattati dell' Italia con altri Stati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche nei rapporti nella Convenzione di Berna (*Monitore dei tribunali*, 11 nov. 1893).

ROUGON, Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 527).

SALEM, 1° De la condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 191).

2° De la condition légale des sociétés étrangères en Turquie (*Revue prat. des sociétés* (Bruxelles), 1889, p. 177).

3° De la protection légale des marques étrangères en Turquie (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 719).

SAVARIÉ, Les étrangers en Algérie (*Revue française de l'étranger et des colonies*, janvier 1889).

SCHEUFFLER, Zur Frage der Bevormundung fremder Staatsangehœriger (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1890-1891, p. 181).

SERRIGNY, Acquisition d'immeubles en France par des établissements publics étrangers (*Revue critique*, 1854, p. 356).

STERN, La nouvelle législation hollandaise sur les marques de fabrique et de commerce, particulièrement en ce qui concerne les étrangers (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 134).

STOERK, De la condition légale des étrangers en Prusse (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 6).

SULIOTIS, De la condition des étrangers en Roumanie (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 430).

THALLER, 1° Les compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine (*Journal des sociétés*, 1881, p. 343).

2° De la situation faite en France aux sociétés étrangères par l'évolution des législations européennes vers la liberté de l'anonymat (*ibid.*, 1881, p. 50, 106, 312).

3° De la nationalité des sociétés (*Annales de dr. comm.*, 1890. 2.257).

THORWALD SOLBERG, La nouvelle loi des États-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 379).

TORRES-CAMPOS, Histoire de la condition juridique des étrangers dans la législation espagnole (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 108).

VALADON (R.), De la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux États-Unis (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 316).

VAN BERGHEM, Capacité civile des corporations étrangères d'après le projet de révision du Code Napoléon soumis aux Chambres belges (*Rev. de dr. int.*, 1889, p. 5).

VAUTHIER, Les étrangers et l'application des lois dans l'État indépendant du Congo (*Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891.2.179).

VAVASSEUR, 1° Quels sont les droits que les sociétés anglaises *limited* et en général les sociétés étrangères peuvent exercer en France (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 5).

2° Des sociétés constituées à l'étranger et fonctionnant en France (*ibid.*, 1875, p. 345).

VELASCO, Note sur la condition des étrangers d'après la constitution et les lois de la République mexicaine (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1892, p. 623).

VÉRAN (M.), De la condition des étrangers en Alsace-Lorraine (*Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1893, p. 118 et 281).

VIDARI, 1° Sociétés étrangères sur le territoire national (*Giornale delle leggi*, 1878, p. 4).

2° La convenzione internazionale di Berna (*Il Filangieri*, mars 1888).

3° Convenzione internazionale per la protezione della proprieta industriale (*Il diritto commerziale*, 1892, p. 481).

4° I brevetti d'importazione delle privative industriali (*La legge*, 1893, p. 426).

WEISS (André), Les sujets ottomans peuvent-ils acquérir ou transmettre par succession légitime en Autriche? (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 495).

WOESTE, Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en Belgique (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1123).

WOLFF, De la condition des sociétés étrangères en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 134 et 272).

WOOD RENTON (A.), De la protection internationale des inventions en Angleterre (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 94).

X..., Un étranger peut-il fonder un établissement d'instruction publique en France? (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 15).

X..., Un anglais peut-il reconnaître un enfant naturel en France alors même qu'il n'a pas été autorisé à y établir son domicile (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 10).

X..., *Droit d'aubaine and the conditions of aliens in France* (*Albany Law Journal*, 1878, p. 405).

X..., *Un étranger peut-il pratiquer en France une saisie foraine contre un autre étranger* (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 54).

X..., *De la dévolution par succession d'immeubles situés en Turquie et appartenant à des étrangers* (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 283).

X..., *Condition légale des sociétés américaines d'assurances sur la vie en France* (*Recueil périodique des assurances*, 1892, p. 663).

X..., *L'affaire Zappa et le conflit gréco-roumain* (*Revue de dr. int.*, 1894, p. 165).

LE DROIT DE L'ÉTRANGER.

Usu vero urbis prohibere peregrinos sane inhumanum est.
CICÉRON, *De officiis*, III, 11.

Jeté sur la terre par le caprice de la destinée, l'homme y trouve, en naissant, des droits et des devoirs. Dieu l'a créé vivant : il a le droit de vivre ; il a le droit d'accomplir tous les actes nécessaires à la défense et à l'entretien de sa vie. Dieu l'a créé intelligent et libre : il a le droit d'user de cette liberté, il a le devoir de développer, de mûrir les facultés qui lui ont été données en partage. Et le rôle de la société est précisément de protéger l'individu, de favoriser l'essor de ses facultés, et la satisfaction légitime de ses besoins. La société n'existe que par l'individu et pour l'individu ; il est le but, elle est le moyen ; elle a pour devoir et pour fin d'aider l'homme à combattre le combat de la vie, de mettre la force collective dont elle dispose, au service de sa faiblesse. « Le droit collectif, écrit très justement Frédéric Bastiat, a son principe, sa raison d'être, sa légitimité dans le droit individuel ; et la force commune ne peut avoir rationnellement d'autre but, d'autre mission que les forces isolées auxquelles elle se substitue [1]. »

Par le seul fait qu'il existe, tout être humain a donc droit à la protection sociale, sur quelque territoire qu'il habite, quel que soit son sexe ou son âge, quelle que soit sa religion, quelle que soit sa *nationalité*.

[1] Fr. Bastiat, *La loi*, dans ses *Œuvres complètes*, t. IV, p. 343. V. aussi le beau livre de M. Charles Beudant, *Le droit individuel et l'Etat*, Paris, 1891.

L'État, qui mettrait l'étranger hors la loi, méconnaîtrait sa mission providentielle; il se mettrait lui-même en dehors de la civilisation et de l'humanité.

Cette vérité, presque banale aujourd'hui, l'illustre Mancini l'exprimait avec éloquence à Turin, en 1853. « L'Etat, disait-il, expression de la volonté et des intérêts communs, faillirait à son but et à sa raison d'être si, au lieu de reconnaître, de respecter et de garantir les droits et les libertés inoffensives des individus, il les méconnaissait ou les limitait. Or, de même que l'individu a le droit d'exercer sa liberté, tant qu'elle ne blesse pas la liberté des autres, on doit reconnaître que c'est un droit vrai et parfait, non seulement vis-à-vis des citoyens d'un même Etat, mais aussi vis-à-vis du reste du genre humain, parce que la conservation et la garantie des libertés de chaque homme ne peut avoir d'autre limite rationnelle que cette même protection et garantie des libertés juridiques accordées à tous les autres. Les lois et les codes, œuvres faillibles et expression relative de la vérité, telle qu'elle est conçue par les législateurs des Etats, ne créent pas les droits et les libertés de l'homme, mais ont le devoir de les reconnaître, dans leur juste mesure, *même pour les étrangers*. S'ils ne le font pas, ils violent les droits de la justice, et en même temps le droit des gens, parce que chaque Etat a intérêt à assurer les droits et les libertés légitimes de ses membres, et à les faire respecter par les autres peuples[1]. »

Est-ce à dire qu'il ne doive, qu'il ne puisse y avoir aucune différence de condition entre le national et l'étranger, que l'égalité absolue, mathématique, soit pour eux la règle, que l'Etat soit tenu d'accorder le même traitement et les mêmes faveurs à ceux qui récusent son autorité, aux ennemis qui combattent son influence et jalousent sa grandeur, et à ceux qui le servent avec fidélité et dévoue-

[1] Mancini, à son cours de droit international professé à l'université de Turin (*Journ. du dr. int. pr.*, 1874, p. 230).

ment, aux sujets qui ont recherché, ou tout au moins accepté sans murmure les devoirs et les charges qui découlent de son allégeance? En aucune manière. « Les nationaux ont des devoirs et des intérêts communs. Ils travaillent de concert à la grandeur et à la prospérité de leur pays; ils peuvent être divisés sur les moyens, mais ils ne peuvent l'être, s'ils ne sont les derniers des hommes, sur le but. Alors même qu'ils compromettent par leurs imprudences ou par leurs folies le sort de la patrie, c'est elle qu'ils veulent et croient servir. Ils payent des impôts, quelquefois très lourds, pour assurer, par une bonne organisation des services publics, son repos et sa sécurité; ils sont prêts à donner leur sang pour empêcher que des soldats étrangers ne mettent le pied sur son sol sacré. Est-ce que les étrangers ont les mêmes devoirs à remplir? est-ce qu'ils doivent acquitter les mêmes charges? est-ce qu'ils peuvent jouer le même rôle? D'abord, toutes les fois qu'un conflit s'élève entre leur pays d'origine et le pays de leur résidence, ils sont rigoureusement astreints à prendre parti pour le premier contre le second. Ensuite, quand leur pays d'origine n'aurait rien à réclamer d'eux, que leur importent le développement matériel et moral, la dignité, la grandeur, la gloire de celui qu'ils traversent! Qu'on l'amoindrisse au dedans ou au dehors, ils s'en soucient assez peu, pourvu que rien n'atteigne leur propre bien-être, et ils ont le droit de ne pas s'en soucier. Ce serait donc une grande inconséquence que de les traiter comme des nationaux[1]. »

Si l'Etat doit à tous le respect des droits essentiels qui sont étroitement liés à la nature humaine et qui appartiennent à l'homme en vertu de la même loi naturelle qui lui a donné l'existence, il n'est pas douteux qu'il assume des obligations plus impérieuses et plus précises envers ses nationaux, puisqu'il leur est lié par un *contrat*[2]. C'est à

[1] Arthur Desjardins, *L'expulsion des étrangers*, dans *Questions sociales et politiques*, Paris, 1893, p. 101.

[2] V. ci-dessus, t. 1, *De la nationalité*, p. 7 et s.

ces derniers qu'il se doit avant tout; il leur doit plus qu'une justice rigoureuse; sa bienveillance, son concours incessant dans les détails multiples de la vie de chaque jour, sont pour le citoyen un droit, en échange de la soumission qu'il prête à ses lois et à ses magistrats.

Tandis que les *droits naturels,* tels que le droit de se marier, tels que le droit de propriété, doivent en principe être reconnus partout aux étrangers, comme une conséquence universelle et nécessaire de leur personnalité humaine, on comprend, en effet, que les législations positives réservent parfois aux seuls nationaux certains droits, ou plus exactement certaines prérogatives, qui ne sont pas indispensables à l'existence, qui sont le produit d'une civilisation relativement raffinée, d'un état social particulier, de mœurs et d'habitudes locales. Sans doute les étrangers ne seront pas toujours privés du bénéfice de ces *droits civils.* L'exclusion est une arme dont l'État sur le sol duquel ils se trouvent est pourvu contre eux, mais dont son intérêt bien entendu lui conseillera le plus souvent d'atténuer, ou même de détourner les coups.

En un mot, la jouissance des droits naturels est le minimum de protection et de garanties, que l'étranger est fondé à réclamer en dehors du territoire de sa patrie; mais l'État qui lui offre l'hospitalité peut, à son gré, suivant les circonstances, suivant les relations plus ou moins amicales qu'il entretient avec la nation dont cet étranger est membre, l'admettre à exercer tout ou partie des autres. Il pourrait lui conférer le droit de cité; rien ne l'empêche évidemment de lui conférer quelques-uns seulement des avantages qui en dépendent.

Parfois cette concession sera toute désintéressée et n'exigera aucun retour : les décrets de la Constituante sur le droit d'aubaine et l'article 3 du Code civil italien sont conçus dans cet esprit généreux. Parfois ses effets seront subordonnés à la concession d'avantages analogues par l'État auquel ressortit l'étranger : c'est le système de la *ré-*

ciprocité : réciprocité *législative* ou de fait, si l'existence en son pays d'une loi favorable aux étrangers suffit à garantir au régnicole expatrié, les mêmes droits et la même protection ; réciprocité *diplomatique,* si la conclusion d'un accord international est nécessaire pour lui en assurer le bienfait : l'article 11 du Code civil français nous présente une application de cette dernière.

Nous retrouverons ces divers systèmes au cours des développements qui vont suivre ; mais ce que nous tenons à constater dès maintenant, c'est que le nombre des droits réservés aux nationaux, des *droits civils* au sens strict du mot, tend à diminuer sans cesse chez les peuples civilisés qui nous entourent, sous l'influence des phénomènes économiques qui ont si profondément bouleversé les conditions de leur existence, en jetant bas quelques-uns des préjugés et des barrières d'autrefois. Le Code civil néerlandais de 1838 s'est montré plus libéral que ne l'avait été le Code Napoléon de 1804 ; le Code italien de 1865 l'est encore bien davantage[1]. Les gouvernements comprennent mieux chaque jour que le véritable intérêt du pays, dont les destinées leur sont confiées, n'est pas d'écarter les étrangers de son sol par des mesures vexatoires, par des rigueurs inutiles, mais au contraire de leur faire une vie agréable et facile, en mettant à profit leur intelligence, leurs capitaux, leur activité industrielle ou scientifique, et de préparer, par un accueil fraternel, leur assimilation définitive. Le temps n'est pas éloigné peut-être où toutes les législations, entrant dans la voie que l'*Institut de droit international* leur a tracée[2], proclameront l'égalité du citoyen et de l'étranger devant

[1] Cf. Pillet, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1893, p. 329.

[2] Résolution votée en 1880, à Oxford, sur la proposition de MM. Arntz et Westlake. « L'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, jouit des mêmes *droits civils*, que le régnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle. » Il résulte de la discussion soulevée par cette proposition que, sous le nom de *droits civils*, l'Institut comprend tous les droits qui n'ont pas un caractère politique. Voy. *Annuaire de l'Institut de droit international,* t. V, pp. 41-43 ; pp. 56-57.

la jouissance des droits privés, sauf les rares exceptions que le souci de la sécurité nationale commande et commandera toujours.

Le droit de l'étranger a eu des fortunes diverses. Nous l'étudierons d'abord dans son histoire, qui se confond, à certains égards, avec l'histoire de la civilisation elle-même; nous rechercherons ensuite quelle est, à cette heure, en France, l'étendue de la capacité reconnue par les lois et par les traités aux étrangers, même aux personnes morales. Enfin nous analyserons brièvement les dispositions légales qui gouvernent dans les autres pays la condition de ceux qui n'appartiennent pas à la cité, en particulier celle de nos nationaux émigrés; nous indiquerons les moyens qu'ils ont de faire valoir leurs droits sur la terre étrangère et de se réclamer de la patrie absente.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE LA CONDITION DES ÉTRANGERS.

Sommaire.

I. L'étranger chez les peuples théocratiques de l'antiquité (Droit hindou, droit égyptien, droit hébraïque).
II. L'étranger chez les peuples commerçants et conquérants de l'antiquité (Droit athénien, droit romain).
III. Les barbares et la féodalité.
IV. L'ancien droit monarchique français.
V. Le droit intermédiaire.

TITRE I.

L'ÉTRANGER CHEZ LES PEUPLES THÉOCRATIQUES DE L'ANTIQUITÉ.

Un caractère commun à toutes les théocraties, c'est-à-dire à toutes les sociétés groupées autour d'une idée religieuse, et soumises à la domination d'un sacerdoce, c'est le mépris de l'étranger. Le national est l'élu de la Divinité; l'étranger est un être impur, exclu de la religion, et par suite de tous les droits dont elle est la source; la loi, promulguée au nom du dieu dont elle emprunte le prestige et la majesté, n'est pas faite pour lui; elle l'ignore ou elle le condamne; les autels sacrés ne sauraient abriter son impiété ou ses superstitions; il n'y a pas de place pour lui dans la cité. « Le citoyen, dit M. Fustel de Coulanges, c'est l'homme qui possède la religion de la cité, c'est celui qui honore les mêmes dieux qu'elle... L'étranger, au contraire, est celui qui n'a pas accès au culte, celui que les dieux de la cité ne protègent pas et qui n'a pas même le droit de les invoquer. Car ces dieux nationaux ne veulent recevoir de prières et

d'offrandes que du citoyen; ils repoussent l'étranger; l'entrée de leurs temples lui est interdite, et sa présence pendant les cérémonies est un sacrilège[1]. »

Aussi toutes les législations théocratiques de l'antiquité établissent-elles entre l'indigène et l'étranger une inégalité profonde, et d'autant plus ineffaçable qu'elle a son principe dans une diversité de races et de croyances.

Tout ce qui n'était pas du sang de leurs aïeux,
Profanes, n'avait plus titre d'hommes à leurs yeux.
Ennemis éternels des races étrangères,
Leur brutale équité se bornait à leurs frères :
Pareils dans leur démence aux peuples d'aujourd'hui,
Qui ne voient l'univers qu'où leur soleil a lui,
Proscrivent de leurs droits des nations entières,
Et pensent que de Dieu l'amour a des frontières[2].

Droit hindou. — Dans l'Inde, la loi de Manou distinguait avec un soin jaloux le *brahmane* du *çoudra*. Le brahmane, c'est le vainqueur, c'est le maître ; le çoudra, c'est le vaincu réduit à l'esclavage, créature inférieure, à laquelle toute relation de famille ou de droit avec la caste brahmanique est sévèrement interdite. Si le brahmane est un « dieu humain[3] », « souverain seigneur de tous les êtres[4] », « ayant par sa naissance droit de propriété sur tout ce qui existe[5], » l'enfant né de son commerce avec une femme de la caste servile, « quoique jouissant de la vie physique, n'est qu'un cadavre[6]. »

Les livres saints font du nom de çoudra le synonyme d'abjection et de dépendance[7]. « Que le brahmane, disent-ils, ne donne à un çoudra ni un conseil, ni les restes de

[1] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, liv. III, ch. XII.
[2] Lamartine, *La chute d'un ange*, 2e vision.
[3] Satapatha-Brâhmana, II, 2, 2, 6.
[4] Manava-Dharma-Sastra (trad. Loiseleur-Deslongchamps), I, 99.
[5] Manava-Dharma-Sastra, I, 100 et 101.
[6] Laurent, *Droit civil international*, t. I, p. 110 et s.
[7] Manava-Dharma-Sastra, II, 31 et 32.

son repas...[1]. » Et ailleurs : « On ne doit point faire porter au cimetière par un çoudra le corps d'un brahmane, lorsque les personnes de sa classe sont présentes : car l'offrande funèbre, étant polluée par le contact d'un çoudra, ne facilite pas l'accès du ciel au défunt[2] ». « Les éléphants, les chevaux, les çoudras... tel est l'ordre hiérarchique pour la transmigration des âmes[3]. »

Au-dessous du çoudra, on trouve le *tchandala* ou *paria*. Le paria, se rattachant aux peuplades vaincues qui n'ont pas été admises à faire partie, même au titre servile, des castes hindoues, vit en dehors de toute société civile; il est entièrement déshérité et n'a droit à aucune protection. Le législateur l'a passé sous silence; aucune répression n'atteint le vol ou le meurtre dont il est victime; envers lui il n'est pas d'attentat, pas de violence qui ne soit licite[4].

Mais, si misérable que soit la condition juridique du çoudra et du paria, elle pourrait encore être pour l'étranger, pour l'Européen, un objet d'envie; le paria lui-même se souillerait en partageant ses repas. Et ce qui fait l'avilissement du çoudra et du paria, ce qui marque l'Européen d'un stigmate indélébile, c'est que celui-ci, comme ceux-là, sont en dehors de la société religieuse des brahmanes.

Droit égyptien. — En Égypte, tant que la religion et le sacerdoce y furent tout-puissants, l'étranger paraît avoir

[1] Manava-Dharma-Sastra, IV, 80.
[2] Manava-Dharma-Sastra, V, 104.
[3] Manava-Dharma-Sastra, XII, 43.
[4] Manava-Dharma-Sastra, X, 51-55 : « La demeure des parias doit être hors du village; ils ne peuvent pas avoir des vases entiers et ne doivent posséder pour tout bien que des chiens et des ânes... Qu'ils aient pour vêtements les habits des morts... qu'ils aillent sans cesse d'une place à une autre... Qu'aucun homme fidèle à ses devoirs n'ait de rapports avec eux; ils doivent n'avoir affaire qu'entre eux et ne se marier qu'avec leurs semblables... Qu'ils ne circulent pas la nuit dans les villes et les villages. » — Voy. aussi Sonnerat, *Voyage aux Indes*, t. 1, p. 97; Eschbach, *Introduction à l'étude du droit*, 3e éd., 1856, p. 588.
[5] Eschbach, *op. cit.*, p. 589.

été en butte à l'aversion la plus cruelle[1]. Le peuple égyptien, fier de sa circoncision, se croyait appelé à gouverner le monde et à exécuter contre les nations étrangères, déclarées impies et perverses, les arrêts de la justice divine. Cet orgueil excessif se traduisait par un mépris immense de tout ce qui n'était pas autochthone. Une des principales pyramides de l'Egypte portait cette fière inscription : *Pas un homme du pays n'y a travaillé.* Et la haine de l'étranger apparaît encore dans la défense faite aux Égyptiens d'admettre un étranger à leur table[2] : « Il n'y a pas d'Égyptien, dit Hérodote, qui voulût embrasser un Grec, ni se servir de ses vases pour un repas, employer son couteau, ou se nourrir de la chair que ce couteau aurait coupée[3]. » Les voyages sur mer étaient interdits, et pendant longtemps l'accès des ports égyptiens fut fermé aux étrangers; la légende veut même qu'un des premiers rois de l'Egypte, Busiris, ait voué à la mort ceux qui ne craignaient pas d'aborder dans son empire[4].

Cependant le développement des relations commerciales, coïncidant avec l'affaiblissement du régime théocratique, avec le progrès des mœurs, plus fortes que les entraves législatives, inaugura pour les étrangers une ère de faveurs sur le sol égyptien. Le port de Naucratis, d'abord, les autres cités ensuite leur furent libéralement ouverts[5]; le roi Bocchoris les dispensa de la contrainte par corps en matière civile; l'un de ses successeurs, Psammétichus,

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. 9. — V. notamment, sur le caractère théocratique des institutions égyptiennes, Eschbach, *op. cit.*, p. 461, et l'étude de M. Revillout sur *les rapports de l'État et du clergé en Egypte*, dans la *Revue de l'enseignement supérieur*, 1884, t. II, p. 312 et s.

[2] Genèse, XLIII, 32 : « Profanum (βδέλυγμα) putant hujuscemodi convivium ». Eschbach, *op. cit.*, p. 459. Voy. cep. de Pastoret, *Histoire de la législation*, t. II, p. 183.

[3] Hérodote, II, 41; de Pastoret, *loc. cit.*, p. 184; Eschbach, *op. cit.*, p. 459 ; Laurent, *Droit civil international*, t. I, p. 114.

[4] Voy. sur cette légende, M. de Pastoret, *op. cit.*, t. II, pp. 179 et 526.

[5] Hérod., II, 179 ; Eschbach, *op. cit.*, p. 459.

institua une corporation d'interprètes, et concéda à ces Grecs, autrefois méprisés, des terres sur ses domaines[1]; sous son règne, rien ne fut négligé pour amener les étrangers à venir habiter l'Égypte. Plus tard, un despote novateur, Amasis, redoubla pour eux de bienveillance. Époux lui-même d'une femme cyrénéenne[2], il permit aux Grecs de fonder des établissements de commerce sur son territoire; il accueillit leurs dieux, au grand scandale des prêtres égyptiens; il leur reconnut le libre exercice de leur religion, et organisa pour eux des tribunaux particuliers[3]. Enfin, sous les Ptolémées, les Grecs eurent, semble-t-il, aux fonctions publiques et aux dignités sacerdotales, le même accès que les Égyptiens eux-mêmes[4].

Droit hébraïque. — Le peuple hébreu, dont la constitution également sacerdotale faisait une caste élue de Dieu, était condamnée par la législation de Moïse à l'isolement le plus complet vis-à-vis de l'étranger[5]. « Je suis l'Éternel *votre* Dieu, dit la loi, *qui vous ai séparés des autres peuples.* » Et l'histoire sainte nous a conservé le souvenir de la barbarie dont les Hébreux ont fait preuve au regard des nations qu'ils avaient vaincues. Arrivant en Palestine, ils mettent tout à feu et à sang, pour se préserver du contact de l'idolâtrie[6]. Le mariage avec une femme étrangère leur

[1] Diodore, I, 67.

[2] Hérod., II, 111, 121 et 181. — Les Grecs avaient le *connubium* avec les Egyptiens. Voy. notamment Letronne, *Recueil des inscr. grecques et latines de l'Egypte*, t. 1, n° 99.

[3] Hérod., II, 178; Revillout, *op. et loc. cit.*, p. 313.

[4] Droysen, *De Lagidarum regno*, Berol., 1831, p. 19; Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Röm. Reichs.*, t. II, p. 464 et s.; J. Marquardt, *Organisation de l'empire romain* (trad. fr. par A. Weiss et P. Louis-Lucas), t. II, p. 403.

[5] Exode, XXIII, 32 et 33. — Comp. Juvénal, *Sat.*, IV, 103 et 104 : *Non monstrare vias eadem nisi sacra colenti; Quæsitum ad fontem solos deducere verpos.*

[6] Exode, XXIII, 23; XXXIV, 12-16; Deutéronome, II, 34; VII, 1-2; XX, 13-20.

est sévèrement interdit, de peur que leurs enfants, gagnés aux superstitions maternelles, ne désertent le culte de Jahvé[1]. Certains textes disposent qu'à l'égard de l'étranger l'usure est licite[2], que seul il peut être soumis, lui et sa postérité, à une servitude perpétuelle[3], que son témoignage ne fait pas foi en justice[4]. De même, il est défendu aux Juifs de vendre aux idolâtres les fruits et récoltes encore pendants par branches ou par racines, et la terre qui les produit[5]. L'objet perdu par un Gentil ne peut être revendiqué aux mains de l'Israélite qui l'a trouvé[6]. Enfin l'étranger ne transmet, au moins en principe, ni succession testamentaire, ni succession *ab intestat*[7].

Il est vrai que d'autres passages des saints livres semblent témoigner à l'étranger des sentiments plus favorables et recommandent de pratiquer envers lui l'hospitalité : « Tu n'opprimeras point l'étranger; vous savez en effet ce que c'est que d'être étrangers, puisque vous l'avez été au pays d'Égypte[8]. » D'autre part, nous voyons condamner celui qui fait tort à l'étranger, à l'égal de l'offenseur de la veuve et de l'orphelin[9]. Moïse avait concédé aux étrangers le droit de glanage et de grapillage[10]. Il était enjoint aux juges de leur rendre la même justice qu'aux Israélites[11],

[1] Genèse, XXXIV, 14; Exode, XXXIV, 16; Deutéronome, VII, 3 et 4. Voy. aussi Josué, XXIII, 12 et 13; I Esdras, IX, 1; X, 2, 5, 10; II Esdras, X, 30; XIII, 23, 25 et 28. Comp. sur cette prohibition et sur les diverses infractions qu'elle subit dans l'histoire juive, M. de Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 392 et s.

[2] Deutéronome, XXIII, 19 et 20. Voy. sur les motifs et sur l'étendue de cette tolérance, M. de Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 390 et s.; Eschbach, *op. cit.*, p. 509.

[3] Lévitique, XXV, 45-48; Deutéronome, XV, 12.

[4] De Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 398.

[5] De Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 400.

[6] Deutéronome, XXII, 1-3.

[7] Comp. de Pastoret, *op. cit.*, p. 469 et s.

[8] Exode, XXIII, 9; Lévitique, XIX, 33 et 34.

[9] Deutéronome, XXIV, 17 et s.

[10] Deutéronome, *ibid.*

[11] Deutéronome, XXVII, 19; Lévitique, XXIV, 22.

et les peines étaient égales pour tous, quelle que fût la nationalité du délinquant ou de la victime[1]. Ajoutons que l'entrée des villes de refuge instituées par Moïse n'était pas refusée aux Gentils[2].

Mais ces dispositions bienveillantes laissent entières les prescriptions rigoureuses de la législation mosaïque à l'égard des étrangers. Si, dans un intérêt de justice universelle, auquel le peuple de Dieu ne pouvait se montrer insensible, elles invitent les Israélites à observer envers eux la charité individuelle, en souvenir de ce qu'eux-mêmes ont eu à souffrir sur la terre d'exil, elles ne touchent pas à la barrière politique et aux inégalités civiles qui séparent les Hébreux des Gentils.

Cette barrière, ces inégalités subsistent aussi longtemps que subsiste la différence de religion elle-même. La conversion, l'initiation de l'étranger résidant au culte israélite[3], les faisait, tout au moins en partie, disparaître. Le *prosélyte de justice* — on appelait ainsi le nouveau membre de l'association hébraïque, admis à la fois à la religion et à la cité, — acquérait tous les droits du citoyen[4]; mais les honneurs militaires et les fonctions de membre du sanhédrin ne lui étaient jamais accessibles, non plus qu'à ses descendants; et ses biens ne passaient à ses enfants lors de son décès, que s'ils étaient nés après sa naturalisation; ceux

[1] Lévitique, XXIV, 21 et 22; Eschbach, *op. cit.*, p. 491.

[2] Nombres, XXXV, 15.

[3] Sur les formes de cette initiation, voy. de Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 509 et s., p. 574. — Tous les étrangers n'avaient pas la faculté de devenir prosélytes de justice; elle était refusée aux Moabites et aux Ammonites, même à la dixième génération, à cause de la conduite de leurs pères envers Israël (Dentéronome, XXIII, 3-4). Quant aux Egyptiens et aux Iduméens, le titre de prosélytes pouvait leur être concédé dès la troisième génération. Deutéronome, XXIII, 7 et 8 : « Tu n'auras point en abomination l'Iduméen, car il est ton frère; tu n'auras point en abomination l'Egyptien, car tu as été étranger dans son pays. Les enfants qui leur naîtront dans la troisième génération pourront entrer dans l'assemblée de l'Eternel. »

[4] Exode, XII, 48; Gémare de Babylone, *De fratriis*, chap. VIII, p. 77.

du prosélyte de justice, mort sans enfants venus au monde depuis qu'il avait adopté la loi de Moïse, appartenaient au premier occupant[1]; tout legs, ou toute donation faite au mépris de cette règle était frappée de nullité[2].

Une condition un peu inférieure était celle du *prosélyte d'habitation*, c'est-à-dire de l'étranger qui, sans se soumettre aux prescriptions de la loi mosaïque, sans devenir citoyen, avait acquis le droit de se fixer en Judée[3]. Il pouvait seulement y demeurer et y commercer librement, en s'engageant à garder les sept préceptes fondamentaux que, selon la tradition juive, Noé, sauvé du déluge, avait reçus de l'Éternel; mais il n'avait aucune part au culte, aux sacrifices, non plus qu'aux droits que la législation civile faisait découler de cette participation; un tribunal spécial, celui des Noachides, lui dispensait la justice et connaissait de ses différends.

Les prosélytes d'habitation étaient nombreux en Judée, à l'époque de David[4] et de Salomon; le recensement ordonné par ce dernier prince n'en compta pas moins de 153,000[5]; et c'est en présence d'une multitude bigarrée de Juifs et de prosélytes, d'origine, de langues et de nationalités diverses, que les disciples du Christ commencèrent leur apostolat, le jour de la première Pentecôte[6].

TITRE II.

L'ÉTRANGER CHEZ LES PEUPLES COMMERÇANTS ET CONQUÉRANTS DE L'ANTIQUITÉ.

L'isolement, auquel l'intolérance religieuse condamnait les théocraties anciennes, a été de bonne heure battu en

[1] De Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 478 et les autorités citées.
[2] Selden, *De jure nat. et gentium*, VI, chap. V, *in fine*.
[3] De Pastoret, *op. cit.*, t. III, p. 514; Eschbach, *op. cit.*, p. 499.
[4] Josèphe, VII, 14, § I.
[5] II Paralip., II, 17; Voy. aussi Eschbach, *op. cit.*, p. 498.
[6] *Acta apost.*, II, 6-11.

brèche par deux forces irrésistibles, par le *commerce* et par la *guerre*. Le commerce qui, suivant l'expression de Montesquieu, « guérit des préjugés destructeurs[1], » les guerres et les conquêtes, en mettant les peuples en présence dans l'égalité des champs de bataille, dans la conclusion des traités de paix et d'alliance qui en consacrent les résultats ou qui en préviennent le retour, ont beaucoup fait pour l'avancement des relations internationales et pour l'amélioration du sort de l'étranger; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la législation d'Athènes, la ville commerçante, et sur celle de Rome, la cité conquérante et guerrière.

Droit athénien. — Tandis que la loi de Lycurgue avait cru défendre l'austérité des mœurs primitives, en banissant du sol lacédémonien, avec le commerce, avec l'industrie, avec la pratique des arts, tous les éléments étrangers[2], la législation athénienne au contraire, plus fidèle aux traditions hospitalières des temps héroïques[3], facilitait l'accès du territoire de la cité aux étrangers qui, en y apportant leurs produits, leurs talents, leur or et leur tra-

[1] *Esprit des lois*, livre XX, chap. I.

[2] Plutarch., *Instit. laconic.*, 19 : Ἀποδημεῖν δὲ οὐκ ἐξῆν αὐτοῖς, ἵνα μὴ ξενικῶν ἐθῶν καὶ βίων ἀπαιδεύτων μετάσχωσι. Il était interdit aux étrangers de se fixer sur le territoire de la République; la Ξενηλασία permettait d'en chasser ceux qui y viendraient sans but utile, ou dont la conduite serait propre à donner aux Spartiates le goût du luxe ou du plaisir. Xénophon, *Resp. Laced.*, XIV, 4 : Ἐπίσταμαι δὲ καὶ πρόσθεν τούτου ἕνεκα ξενηλασίας γιγνομένας καὶ ἀποδημεῖν οὐκ ἐξὸν, ὅπως μὴ ῥαδιουργίας εἱ πολῖται ἀπὸ τῶν ξένων ἐμπίπλαιντο. Cette interdiction, admirée par Aristote (*Polit.*, VII, 5, 3) et par Platon (*Leg.*, VIII, 849), n'allait pas sans doute jusqu'à empêcher l'étranger de séjourner à Sparte en passant; mais alors il était soumis à une surveillance rigoureuse et constante. Pour lui point de mariage avec une femme spartiate; pour lui point de propriété. La faculté de recevoir et de disposer à titre gratuit lui était refusée; il ne pouvait ester en justice. Voy. Eschbach, *op. cit.*, p. 519; Catellani, *Il diritto internazionale privato nell'antica Grecia*, Roma, 1892 (Extrait des *Studi e documenti di Storia e Diritto*, 1892), p. 252.

[3] Curtius, *Hist. grecque*, pp. 131 et 132; Catellani, *op. cit.*, p. 247.

vail[1], contribuaient à accroître sa renommée et sa richesse[2].

Il faut cependant se garder de croire que la condition juridique du citoyen d'Athènes et celle de l'étranger aient été entièrement semblables; d'importantes différences les séparent.

Le droit athénien distinguait quatre classes d'étrangers : les isotèles, les métèques, les étrangers non domiciliés et les barbares.

Les *isotèles* (ἰσοτελεῖς) sont les étrangers qui ont obtenu, par l'effet d'un traité ou d'un décret populaire, la concession de tout ou partie des droits privés[3], par exemple, le droit d'ester en justice sans l'assistance d'un citoyen devant les tribunaux d'Athènes, le droit de se marier, le droit d'acquérir des propriétés foncières, l'exemption des impôts auxquels les autres étrangers sont sujets[4]. Parfois même le traité stipule pour les nationaux de chacun des deux États contractants la jouissance intégrale des droits civils sur le territoire de l'autre; il prend alors le nom de traité d'*isopolitie*[5].

Le *métèque* (μέτοικος)[6] est l'étranger autorisé à fixer son domicile à Athènes, à la suite d'une enquête à laquelle il est procédé sans doute par les soins de l'aréopage[7]. Il ne

[1] Xénophon, *De vectig.*, IV, 12.

[2] Grote, *Hist. grecque*, trad. fr. Paris, 1865, t. II, pp. 250 et 251; Catellani, *op. cit.*, p. 250.

[3] *Corpus juris attici*, 31 et 32; Théophrast., *De legibus*, XI.

[4] Cf. Démosthène, *De corona*, § 187; *Plaidoyers politiques* de Démosthène (trad. fr. par M. R. Dareste), t. I, p. 94; *Plaidoyers civils* (trad. fr. par M. R. Dareste), t. I, pp. 311 et 333.

[5] L'une des principales conventions isopolitiques qui nous ont été conservées est celle entre Athènes et Rhodes. Polyb., XVI, 26, 9; Liv. XXXI, 15. — Voy. sur les avantages contenus dans les traités d'isopolitie, et sur la formule ordinaire de ces traités, Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne*, Paris, 1866, pp. 9, 79, 125.

[6] *Corpus juris attici*, 27 : Μέτοικος μέν ἐστιν ὁ ἐξ ἑτέρας πόλεως μετοικῶν ἐν ἑτέρᾳ καὶ μὴ πρὸς ὀλίγον ὡς ξένος ἐπιδημῶν, ἀλλὰ τὴν οἴκησιν αὐτόθι καταστησάμενος.

[7] Cette conjecture est fondée sur un passage de Sophocle, *Œdipe à Colone* (v. 947-950). Voy. cep. Catellani, *op. cit.*, p. 256, note 2.

peut y posséder d'immeubles [1]; il ne peut transmettre ou recevoir par testament; le mariage qu'il contracte avec une femme athénienne, non seulement ne produit pas les effets d'une union légitime, mais encore l'expose, ainsi que celui qui en a pris l'initiative, à des peines sévères [2]; dans tous les cas, les enfants auxquels un semblable mariage donne naissance sont assimilés aux bâtards; cette prohibition avait paru nécessaire pour protéger la pureté de la race contre tout alliage étranger.

La justice elle-même est régie par des règles particulières pour le métèque. Il relève d'une juridiction exceptionnelle, celle du *polémarque* [3], et il est tenu de se faire représenter devant ce magistrat, comme dans tous les actes de la vie civile, par un *prostate*, qui répond de lui envers l'État [4], et exerce sur lui une mission de surveillance et de tutelle [5]. Les peines qui peuvent l'atteindre sont plus rigoureuses que celles dont l'Athénien est passible : tel crime qui, commis par un citoyen, aurait été puni de l'exil, entraîne pour l'étranger la peine de mort.

Enfin, au point de vue du droit public, le métèque doit payer à l'État une capitation importante (μετοικίον), comme prix de son séjour sur le sol attique et comme salaire de la protection dont il y jouit [6]; il doit acquitter d'autres contri-

[1] *Corpus juris attici*, 36 : Μὴ εἶναι ξένοις γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν; Bœckh, *Économie politique des Athéniens*, t. I, p. 237.

[2] Démosthène, *in Neær.*, 1350 et 1363.

[3] G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 258 et s.

[4] *Corpus juris attici*, 28 : Τῶν μετοίκων ἕκαστος προστάτην ἔχει, κατὰ νόμων ἵνα τῶν ἀστῶν, καὶ δι' αὐτοῦ τὸ τε μετοίκιον τίθεται κατὰ ἔτος καὶ τὰ ἄλλα διοικεῖται.

[5] Heffter, *Ath. Gerichtsverfassung*, p. 8; Mayer, *Die Rechte von Israeliten, Athener und Römer*, Leipzig, t. II, p. 71; Catellani, *op. cit.*, p. 258.

[6] Cette contribution, qui devait être acquittée par l'intermédiaire du prostate (*Corpus juris attici*, 28; V. ci-dessus, note 4), était de 12 drachmes pour les hommes, de 6 drachmes pour les femmes. *Corpus juris attici*, 27 : Δίδονται δὲ ὑπ' αὐτῶν καθ' ἕκαστον ἔτος δραχμαὶ δώδεκα, ὅπερ ἐκαλεῖτο μετοίκιον; 871 : Τῶν μετοίκων ὁ μὲν ἀνὴρ δώδεκα δραχμὰς τελεῖ μετοίκιον, ἡ δὲ γυνὴ ἕξ· καὶ τοῦ υἱοῦ τελοῦντος, ἡ μήτηρ οὐ τελεῖ, μὴ τελοῦντος δὲ, αὐτὴ τελεῖ.

butions extraordinaires, à l'occasion des fêtes publiques ou en cas de guerre[1]; il est même tenu de prendre les armes pour la défense de la République; mais à l'armée, comme dans les fêtes, comme dans les lieux publics, il est toujours relégué à la place et aux fonctions les moins honorables[2]; il ne peut prendre la parole dans les assemblées du peuple[3].

En revanche, le métèque fait partie intégrante de la cité; il a droit à la protection des lois, qui le suit, comme elle suit l'Athénien lui-même, loin des confins de sa patrie d'adoption; il est libre de faire le commerce, libre aussi d'exercer telle profession, tel métier qu'il lui plaît de choisir; si l'accès des sacerdoces lui est interdit[4], il n'est pas exclu de l'initiation aux mystères sacrés[5].

Mais le métèque ne peut réclamer les avantages promis à sa qualité d'étranger domicilié, que s'il s'acquitte des obligations qu'elle met à sa charge, que s'il se tient à la place qu'elle lui assigne. Néglige-t-il de payer le μετοίκιον ou de se choisir un prostate, usurpe-t-il la qualité de citoyen, il appartient à chacun de se porter son accusateur[6]. La plainte, qui, dans le premier cas, prend le nom d''Απαγογὴ μετοικίου, qui, dans les deux autres, s'appelle 'Απροστασίου γραφή, est de la compétence du polémarque; et si elle apparaît fondée, le métèque coupable peut être vendu comme esclave[7].

[1] Thucyd., II, 13; IV, 90.

[2] Du temps de Xénophon, un étranger ne pouvait servir dans la cavalerie athénienne; Xénophon, *De vectig.*, II, 5; *Ipparch.*, IX, 6; et dans les fêtes publiques, les métèques jouaient un rôle servile. C'est ainsi que, suivant le témoignage d'Elien, leurs filles étaient obligées, dans certaines cérémonies religieuses, de porter un parasol au-dessus de la tête des matrones athéniennes.

[3] *Corpus juris attici*, 33 : Οὐ χρὴ ξένον τῶν ἐκκλησιῶν μετέχειν ἀγορεύοντα.

[4] Démosth., *Adv. Eubulid.*, 1314 : Τὸν ξένον καὶ μετοίκον μὴ ἱερωσύνην κληρεῦσθαι.

[5] Catellani, *op. cit.*, p. 260.

[6] *Corpus juris attici*, 28 et 1112.

[7] *Corpus juris attici*, 872. Voy. au surplus sur la condition des métèques à Athènes, Guilhem de Sainte-Croix, *Mémoire sur les métoeques*, 1785 (*Mém. de littérature tirés des registres de l'Académie royale des ins-*

A côté des isotèles et des métèques, qui sont des étrangers privilégiés, on trouve à Athènes des étrangers non admis à domicile, quelquefois aussi des barbares.

Les *étrangers non domiciliés* sont ceux qui, appartenant à des cités en relations suivies avec Athènes, ne se sont pas fixés d'une manière définitive sur son territoire et n'ont obtenu aucune autorisation à cet effet; ils ne comptent pas dans la population athénienne; les quelques droits privés reconnus aux métèques leur sont refusés; ils ne peuvent servir dans l'armée et être initiés aux mystères[1]. La surveillance et la protection de ces étrangers sont confiées à des *proxènes*, citoyens généreux qui assumaient volontairement leur patronage et la mission de les représenter en justice[2]. Xénophon rapporte que la *proxénie* des citoyens lacédémoniens à Athènes était exercée de père en fils par la famille d'Alcibiade[3].

Enfin les barbares, nés et vivant en dehors de la civilisation grecque, sont en principe destitués de tout droit et de toute protection; le citoyen d'Athènes ne leur ménage pas l'expression de son mépris; « la nature a créé entre lui et eux une barrière plus insurmontable que la mer[4]; » ils sont faits pour le servir[5]. Cependant il est probable que

criptions *et belles-lettres*, t. 48, 1808, p. 187 et s.; Eschbach, *op. cit.*, p. 568; *Plaidoyers politiques* de Démosthène (trad. R. Dareste), t. I, p. 36; *Plaidoyers civils* (trad. R. Dareste), t. I, p. 66; t. II, p. 110; Catellani, *op. cit.*, p. 258 et s.

[1] *Corpus juris attici*, 34.

[2] *Corpus juris attici*, p. 585, ad art. 1257 Schol. ad. Démosth. Leptin. 475, 5 : Πρόξενοι λέγονται οἱ ἐν τοῖς ὁρίοις τοὺς ἐπιδημοῦντας δεχόμενοι φίλοι τυγχάνοντας καὶ κοινῇ καὶ ἰδίᾳ; Schol. in Aristoph. *Aves*, 1021 : Πρόξενοι εἰσιν οἱ τεταγμένοι εἰς τὸ ὑποδέχεσθαι τοὺς ξένους ἐξ ἄλλων πόλεων ἥκοντας. Voy. aussi sur l'institution de la proxénie, H. H. Meier, *De proxenia sive de publico Græcorum hospitio*, Halis, 1843; Tissot, *Les proxénies grecques et leur rapport avec les institutions consulaires modernes*, Dijon, 1863; Egger, *op. cit.*, pp. 17 et 187; P. Monceaux, *Les proxénies grecques*, Paris, 1886; Laurent, *Droit civil international*, t. I, p. 128; *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. II, p. 117 et s.; p. 121 et s.

[3] *Hellen.*, V, 4, 22; VI, 3, 4.

[4] Liv. XXXI, 29.

[5] Aristot., *Polit.*, I, 1, § 2, 5; Démosth., *Philipp.*, III; Isocrate, *De per-*

cette rigueur excessive n'avait pas survécu à l'extension des rapports commerciaux d'Athènes avec les nations barbares et aux progrès de la philosophie cosmopolite. Il paraît en effet établi que de bonne heure les Macédoniens plaidaient librement devant les juges athéniens[1].

Et d'ailleurs les facilités très grandes que rencontrait la naturalisation dans le dernier état du droit d'Athènes[2] permettaient à l'étranger, au barbare lui-même[3], de se soustraire, par l'acquisition du droit de cité, à la plupart des incapacités qui pesaient sur lui[4].

Droit romain. — La loi romaine n'avait à l'origine que des rigueurs pour l'étranger; elle lui refusait tout droit et tout appui; elle le laissait exposé à tous les abus de la force, à toutes les exactions, elle lui fermait le temple et le *forum*. « Extrarius est qui extra forum, sacramentum jusque sit[5]. » L'étranger, dont la cité est en paix avec Rome, porte alors le nom d'*hostis :* « Peregrini ab antiquis *hostes* appellabantur quod erant pari jure cum populo romano, atque hostire ponebatur pro æquare[6]. » L'étranger ennemi s'appelle *perduellis*[7]; mais à cette différence de dénominations ne correspond aucune différence dans leurs conditions juridiques; ils ne sont pas mieux traités l'un que l'autre. *Adversus hostem æterna auctoritas*[8].

Bientôt cependant les mœurs, les exigences du com-

mut., § 293; Euripide, *Iphig. en Aulide*, v, 1379 et s.; Comp. Arthur Desjardins, *Les devoirs, Essai sur la morale de Cicéron*, 2e éd., 1893, p. 265 et s.

[1] Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, t. I, p. 108.

[2] Voy. t. I, p. 285.

[3] Catellani, *op. cit.*, p. 293 ; Comp. Egger, *op. cit.*, p. 112 et s.

[4] Voy. l'étude de M. E. Caillemer, *La naturalisation à Athènes;* Catellani, *op. cit.*, p. 274 et s.

[5] Festus, *De verb. sign.*, v° *Extrarius.*

[6] Festus, *ibid.*, v° *Status dies.*

[7] Varron, *De lingua lat.*, V, 3 ; Cic., *De off.*, I, 12 ; Paul, L. 234 au Dig., *De verb. sign.*, L, 16.

[8] Loi des XII Tables, table 3.

merce, d'indispensables relations de voisinage amenèrent les Romains à se départir des sévérités de leur législation primitive. L'institution de l'*hospitium*, celle du *patronat*, et des conventions internationales nombreuses vinrent apporter des adoucissements notables à la situation des étrangers à Rome.

L'*hospitium* était une convention par laquelle l'étranger qui se trouvait sur le territoire romain se plaçait, pour un temps, sous la protection d'un citoyen qui, à charge de réciprocité, s'engageait à le recevoir et à le traiter avec honneur[1], à le soigner en cas de maladie[2], à veiller à ses intérêts et à les défendre en justice[3]; cette convention se formait par le seul consentement des intéressés[4]; elle était ordinairement constatée par une tablette (*tessera*), dont un exemplaire ou un fragment restait aux mains de chacune des parties[5]. Quoique l'engagement pris par le Romain n'eût, à proprement parler, aucun caractère légal, la religion le prenait sous sa sauvegarde[6]. Sa violation constituait un crime infamant[7]. La personne de l'hôte était sacrée, et sa mise à mort était considérée comme un parricide[8].

L'*hospitium*, qui faisait naître ainsi entre un citoyen romain et un étranger des droits et des devoirs d'assistance mutuelle[9], si énergiques qu'ils passaient à leurs héritiers, à moins de *renuntiatio*[10], et qu'ils survivaient même à l'ou-

[1] Liv. I, 58; XLII, 1; Plaute, *Miles gloriosus*, v. 674.
[2] Val. Max., V, 1, 3.
[3] Comp. Ihering, *Esprit du droit romain* (trad. fr. de Meulenaëre), t. I, p. 234.
[4] Liv. XXX, 13; Virg., *Aen.*, III, 83.
[5] Plaut., *Poen.*, v. 953; 1042 et s.; Tomasini, *De tesseris hospitalitatis*, Udini, 1747; Egger, *op. cit.*, p. 187. Comp. des formules d'*hospitium* dans Orelli, *Inscriptiones*, nos 156, 1079, 3056-3059, 3693, 4037; *Suppl.*, nos 6413 et 6416, et dans le *C. I. L.*, t. II, no 2633.
[6] Val. Max., V, 1, 3; Plaut., *Poen.*, v. 953; Virg., *Aen.*, I, 731.
[7] Aul.-Gell., *N. att.*, IV, 13.
[8] Horat., *Od.*, II, 13, v. 7.
[9] Liv. XLII, 38.
[10] Liv. XXV, 18; Cic., II, *in Verrem*, II, 36.

verture des hostilités entre les deux nations[1], ne se restreignit pas longtemps aux rapports des particuliers; il pénétra dans le droit public de la cité; de *privatum*, il devint *publicum*, assurant soit à un étranger de distinction l'hospitalité du peuple romain, en récompense de ses services[2], soit à tous les sujets de l'État avec lequel Rome en avait traité, et aux Romains eux-mêmes dans les limites de cet État, les avantages autrefois réservés à un seul. Quoique l'on ne puisse guère citer avec certitude que la ville de Caere[3] et la cité des Aedui[4], comme ayant été investies de ce privilège, il n'est pas douteux que l'*hospitium publicum* ait eu des applications fréquentes. Pomponius en parle, dans la loi 5, § 2, *de captivis et postl. rev.*, au Dig. (XLIX, 15), comme d'une institution assez usuelle. Il est probable que l'*hospes* jouissait à Rome, tout au moins du *commercium*, c'est-à-dire du droit d'acquérir et d'aliéner suivant les règles du droit civil, en dehors de l'intervention d'un citoyen romain[5].

Le *patronat* n'établissait pas, comme l'*hospitium*, égalité momentanée de droits et d'obligations entre l'étranger et le citoyen; il créait entre eux un rapport unilatéral, mais durable, de dépendance et de tutelle; il plaçait le client sous l'autorité du patron *ad quem se applicaverat*, et dans une condition assez analogue à celle du *filius familias*[6].

[1] Liv. XXV, 18 ; Val. Max., V, 1, 3.
[2] Liv. V, 28.
[3] Liv. V, 50.
[4] Caesar, *De bello gallico*, I, 31.
[5] Voy. en particulier sur l'*hospitium* et sur ses origines : Ihering, *Die Gastfreundschaft im Alterthum*, dans la *Deutsche Rundschau*, 1887 ; Leist, *Alt- arisches Jus gentium*, Iena, 1889, p. 225.
[6] Voy. sur le patronat et la clientèle et sur les diverses conjectures auxquelles leur origine a donné lieu : Koellner, *De clientela*, Göttingen, 1831 ; Roulez, *Considérations sur la condition politique des clients dans l'ancienne Rome*, dans les *Mélanges de philologie*, fasc. II, Bruxelles, 1840; Mommsen, *Das römische Gastrecht und die römische Clientel*, dans Sybels *Historische Zeitschrift*, 1859 ; étude reproduite dans *Römische Fors-*

Le client devait au patron ses services personnels et sa soumission déférente; il était tenu de contribuer, le cas échéant, à la dot de ses filles, au rachat de captivité des membres de sa famille, au paiement des amendes qu'il avait encourues, ainsi qu'aux dépenses occasionnées par les magistratures ou par les honneurs qui lui avaient été conférés[1]. Sans lien religieux direct avec la cité, il participait tout au moins aux *sacra privata* du patron.

De son côté, ce dernier assumait envers l'étranger, dont il avait accepté la clientèle, le devoir de l'instruire du droit, ignoré par lui, de le représenter en justice, d'une manière générale de l'aider dans toute les circonstances où il aurait besoin de secours[2]. Et ces obligations trouvaient dans la religion une sanction aussi rigoureuse que celles dont l'*hospitium* était la source. *Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto,* disait la loi des XII Tables[3].

Mais, à la différence de l'*hospitium* dont, à raison même de la réciprocité qui en était la marque distinctive, l'étranger de nationalité certaine pouvait seul recueillir le bienfait, les rapports de patronat et de clientèle étaient accessibles à l'étranger *sine civitate*. Le client abandonnait nécessairement sa patrie pour se fixer dans celle de son patron, et il jouissait, tout au moins dans ses relations privées avec celui-ci, d'une sorte de droit de cité restreint.

Avec le temps, le patronat revêtit une forme quelque peu différente. On vit des cités entières rechercher la protection de membres influents de l'aristocratie romaine et

chungen, t. 1, pp. 319-390; Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. III, p. 66; M. Voigt, *Über Clientel und Libertinität* dans les *Ber. der Kön. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1878; G. Humbert, v° *Cliens*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom.* de MM. Daremberg et Saglio.

[1] Den. d'Halic., VI, 47; VII, 19; IX, 15; X, 43. Comp. Liv. V, 32; XXXVIII, 60; Mommsen, *Le droit public romain* (trad. fr. par M. P. F. Girard), t. VI, 2, p. 92 et s.

[2] Den. d'Halic., II, 10; Comp. Cicéron, *De oratore*, III, 33; Horat., *Epist.*, II, 1, 104; Plutarque, *Caton*, 23; Plaut., *Menæchm*, v. 475.

[3] Servius, *Ad Virg. Aen.*, V, v. 609.

grossir leur clientèle, pour s'assurer l'appui de leur parole et de leur crédit auprès des magistrats et du Sénat[1]. Les Claudii devinrent les patrons de Messine; les Marcelli, ceux de la Sicile; les Fabii, ceux des Allobroges; les Gracchi, ceux des Espagnols. Et Caton avait, parmi ses clients, les Cappadociens et les habitants de Chypre[2].

Enfin Rome avait conclu avec un grand nombre de nations étrangères des traités d'amitié, d'alliance ou de commerce, dont les stipulations, naturellement très variables, garantissaient presque toujours aux sujets de chaque État le respect de leurs personnes et de leurs propriétés sur le territoire de l'autre, et ouvraient tout ou partie de ce territoire à leurs entreprises commerciales. Le *foedus* le plus célèbre est celui dont Servius convint avec les cités latines, et qui, selon M. Cuq[3], consacrait très probablement « pour chacun des États contractants, la faculté de conclure des mariages, d'entrer en relations d'affaires avec les autres, et de se faire rendre justice[4]. »

Ces premiers traités établissaient ordinairement une juridiction internationale, celle des *Récupérateurs,* pour connaître des différends qui pourraient s'élever entre Romains et étrangers, au sujet de leurs intérêts privés. Cet usage ressort clairement du passage suivant de Festus : *Reciperatio est,* ut ait Gallus Aelius, *cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit, quomodo per reciperatores redderentur res reciperenturque resque privatas inter se persequantur*[5].

[1] Tacite, *Ann.*, III, 55.

[2] Laurent, *Droit civil international,* t. I, p. 151.

[3] Ed. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains — L'ancien droit,* t. I, p. 106.

[4] Voy. aussi le second traité de commerce entre Rome et Carthage; Polyb., III, 24 : Ἐν Σικελίᾳ... καὶ ἐν Καρχηδόνι πάντα καὶ ποιείτω καὶ πολείτω ὅσα καὶ τῷ πολίτῃ ἔξεστιν· ὡσαύτως δὲ καὶ ὁ Καρχηδόνιος ποιείτω ἐν Ῥώμῃ.

[5] Sur les récupérateurs et le *judicium recuperatorium*, voy. notamment Sell, *Die Recuperatio der Roemer,* 1837; V. Saverot, *Les récupérateurs,* Thèse de Dijon, 1885.

Ces concessions particulières avaient pu suffire, aussi longtemps que le peuple romain avait vécu sur le pied de l'égalité avec les autres nations; mais la reconnaissance de sa suprématie par ceux-là mêmes qui l'avaient le plus énergiquement combattu, ses succès militaires, en reculant chaque année les bornes de son empire, en augmentant chaque année la foule hétérogène de ses sujets, firent apparaître la nécessité de donner à la condition des étrangers, désormais si nombreux sur le sol romain, des bases juridiques moins mouvantes et une organisation définitive. L'organisation trouva sa formule dans l'établissement de la préture pérégrine, au commencement du VIe siècle, et dans la création du *jus gentium,* qui en a été la conséquence[1].

Les Romains avaient compris, de bonne heure, que le plus sûr moyen d'assurer le développement de l'Empire était d'associer à sa fortune les peuples vaincus, en leur concédant des droits et des avantages, destinés à compenser leur liberté perdue. Plus les territoires conquis étaient voisins de Rome, centre de l'Empire, plus le besoin de s'attacher leurs populations, sinon par la reconnaissance, du moins par l'intérêt, se faisait impérieusement sentir; et c'est ainsi que nous pouvons nous rendre compte des différences de conditions qui, avant la constitution de Caracalla, partageaient en diverses catégories les habitants de l'*orbis romanus.*

Il est permis de dire d'une manière presque absolue que l'étendue de leur capacité était en raison inverse de leur éloignement de la capitale. Parmi les tribus italiennes, les unes avaient reçu le droit de cité dans toute

[1] Voy. sur le préteur pérégrin, et sur l'influence qu'il a exercée sur la formation et sur le développement du *jus gentium* à Rome, Conradi, *De prætore peregrino;* Rodière, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1868, p. 324 et s., et surtout la remarquable thèse de doctorat de notre collègue, M. Charles de Boeck : *Le préteur pérégrin*, Paris, 1882. — Nous aurons à revenir sur la juridiction de ce magistrat, à la fin de cet ouvrage.

sa plénitude; d'autres avaient été admises, *jure Latii* ou *jure societatis*, à la jouissance de certains droits civils déterminés sur le territoire romain. En dehors de l'Italie au contraire, les provinces étaient administrées en pays conquis, et, à de rares exceptions près, leurs habitants se trouvaient dans une situation juridique bien inférieure à celle des populations italiques.

Malgré ces inégalités, sur lesquelles nous allons revenir, les textes comprennent sous une dénomination unique, celle de *peregrini*, toutes les personnes ne jouissant pas de l'intégrité du *jus civitatis*, c'est-à-dire aussi bien les Latins[1], les habitants des provinces conquises, les déditices[2], les déportés[3], que les étrangers proprement dits, ceux dont la cité est entièrement indépendante de la puissance romaine[4].

Nous nous occuperons successivement de la condition du pérégrin ordinaire, qui forme le droit commun, de la situation privilégiée que la législation romaine fait aux divers pérégrins latins, enfin des barbares qui, affranchis de la domination de Rome, n'ont pas droit, en principe, à la protection de ses lois.

I. Condition du pérégrin ordinaire.

Les pérégrins ordinaires, c'est-à-dire les habitants des provinces incorporées à l'Empire romain qui n'ont pas reçu le bénéfice du *jus Latii*[5], n'ont aucune part au jus civile, qui comprend tous les droits privés, tous les droits d'ordre politique, propres aux citoyens romains; tout au plus peuvent-ils invoquer dans leur pays d'origine le droit national,

[1] Gaius, I, 79 : « Erant latini *peregrinorum* numero. »

[2] Ulpien, *Reg.*, XXII, 2 : Dediticiorum numero heres institui non potest, quia *peregrinus* est. »

[3] L. 1, § 1, *De hered. inst.* (C. VI, 24) : Qui deportantur, si heredes scribantur, tanquam *peregrini*, capere non possunt. »

[4] Varron, *De lingua latina*, V, 3 : « *peregrinus* qui suis legibus utitur. »

[5] Voy. ci-dessous, p. 41.

dont le vainqueur leur a conservé l'usage. Mais, fidèle à la mission que Papinien lui assigne, de seconder, de compléter, de corriger le droit civil[1], dans ce qu'il a d'exclusif ou de rigoureux, et docile aux enseignements de la philosophie[2], la jurisprudence prétorienne avait fini par reconnaître aux étrangers, même à ceux qui n'ont pas de *certa civitas*, diverses facultés, ayant leur base dans l'équité naturelle, et jugées indispensables à l'existence; l'ensemble de ces facultés constitue le JUS GENTIUM, le droit de l'étranger à Rome[3].

Le JUS GENTIUM (*quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, apud omnes gentes peræque custoditur*[4]) n'est donc pas, comme le *droit des gens* actuel, un ensemble de règles internationales, étrangères et supérieures aux Codes et aux institutions des États dont elles gouvernent les rapports politiques; c'est une partie du droit privé des Romains, la plus large, la plus humaine, déclarée applicable même à ceux qui n'ont pas le droit de cité, parce qu'elle est le fond commun de toutes les législations, tandis que l'autre, le JUS CIVILE (*quod quisque populus ipse sibi constituit, ipsius civitatis proprium est*[5]), de construction plus artificielle, d'utilité moins évidente, moins générale, est réservée aux membres de la cité. Le *jus gentium* est le nécessaire, le droit de l'homme; le *jus civile*, le superflu, l'orgueil et la parure du *civis romanus*[6].

[1] L. 7, § 1, *De just. et jure.* Dig. (I, 1) : « Jus prætorium est, quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam. »

[2] Voy. not. Cicéron, *De off.*, I, 34; III, 6; III, 11; Comp. Arthur Desjardins, *Les devoirs, Essai sur la morale de Cicéron*, 2e éd., p. 263 et s.

[3] Voy. sur la formation et sur le développement du *jus gentium*, M. Voigt, *Das jus naturale, æquum et bonum und jus gentium der Rœmer*, et Ch. de Boeck, *op. cit.*, p. 163 et s.

[4] Gaius, *Inst.*, I, 1; Just., *Inst.*, § 1, *De jure naturali, gentium et civili* (I, 2).

[5] Gaius et Just., *loc. sup. cit.*

[6] L'antithèse entre le *jus civile* et le *jus gentium* est nettement accusée dans la loi 17, § 1, *De poenis*, au Dig. (XLVIII, 19) : « Idem quidem ἀπό-

Pour préciser, dans ses traits essentiels, la différence qui sépare à Rome la condition du citoyen de celle du pérégrin ordinaire, tout au moins de celui qui n'a pas de cité certaine et de législation nationale, il nous suffira donc de répondre à cette question. Quels sont, d'une part, les droits qui se rattachent au *jus civile?* quels sont, de l'autre, les droits que comprend le *jus gentium?*

Dans le *jus civile* rentrent d'abord les droits politiques : celui de prendre part aux élections (*jus suffragii*), et celui d'occuper une magistrature (*jus honorum*[1]). Ces droits si importants ne peuvent appartenir qu'aux seuls citoyens romains. La prudence la plus élémentaire défendait de confier à des étrangers le gouvernement de la République[2].

A côté du *jus suffragii* et du *jus honorum*, le *jus civile* embrasse deux facultés d'ordre purement privé, auxquelles se ramènent presque tous les actes de la vie civile : le *jus connubii*, défini par Ulpien, « uxoris *jure* ducendæ facultas[3] », et le *jus commercii*, que le même jurisconsulte

λιδες sunt, hoc est sine civitate, ut sunt in opus publicum perpetuo damnati et in insulam deportati, ut ea quidem, *quæ juris civilis sunt*, non habeant, *quæ* vero *juris gentium sunt*, habeant. » Ce texte vise, il est vrai, tout particulièrement le *peregrinus sine certa civitate ;* mais sa portée est générale, et le bénéfice du *jus gentium* appartient au même titre aux autres pérégrins, c'est-à-dire à ceux qui se rattachent à une cité déterminée. Comp. Voigt, *op. cit.*, t. I, p. 399 et s.

[1] Cicéron, *De off.*, III, 11.

[2] D'autres droits politiques étaient l'apanage exclusif du citoyen, par exemple le droit de recourir à l'*auxilium tribunitium*, le *jus censendi*, c'est-à-dire le droit et l'obligation de se faire recenser, le *jus militiæ*, c'est-à-dire le droit et l'obligation de servir dans les légions romaines (Cic. *pro Cæcina*, 34 ; Comp. L. 2, § 1, au Dig., *De re milit.*, XLIX, 16), le *jus tributi ex censu*, c'est-à-dire le droit et l'obligation de payer l'impôt, à raison de la fortune imposable constatée par les censeurs, le droit d'appeler au peuple des abus de pouvoir commis par un magistrat (*provocatio ad populum*), celui d'échapper à certaines pénalités infamantes. Cic., *De Rep.*, II, 31 ; *in Verr.*, I, 3 ; II, 5, 52-55, 57, 62, 63, 65, 66. Plin., *Nat. hist.*, VII, 44 ; Aul.-Gell., *N. att.*, X, 3 ; Den. d'Halic., V, 70 ; *Act. Apost.*, XXII, 25, 29. Comp. Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. I, p. 138, note 3.

[3] Ulpien, *Reg.*, V, 3.

définit ailleurs « emendi vendendique invicem jus[1]. » La jouissance de ces droits est refusée aux pérégrins, et cette privation entraîne pour eux des conséquences nombreuses.

De ce que le pérégrin ordinaire est incapable de contracter de *justæ nuptiæ* sur le territoire romain[2], à moins d'une concession formelle[3], il résulte que l'union qu'il aura néanmoins formée ne produira pour lui aucun des effets juridiques du mariage du *jus civile*. La femme qu'il a associée à sa vie ne tombe pas sous la *manus*[4]; les biens apportés par elle en mariage n'ont pas le caractère de biens dotaux, et par suite échappent à l'inaliénabilité. Les

[1] Ulpien, *Reg.*, XIX, 5.

[2] Inst. Just., 1, 10 pr.; Gaius, I, 55 ; Sénèque, *De benef.*, IV, 35.

[3] Ulpien, *Reg.*, V, 4 : Connubium habent cives romani cum civibus romanis; cum Latinis autem et peregrinis, *ita si concessum fuit.* — Cette concession se conçoit de deux manières différentes, et avec des effets différents. Ou bien, le *jus connubii* est accordé directement au pérégrin, en vue de lui permettre d'épouser une femme romaine ; ou bien — et de nombreux diplômes militaires contiennent une disposition de cette nature (Voy. les *Privilegia militum veteranorumque de civitate et connubio*, dans le *C. I. L.*, III, 843-919, et dans Léon Renier, *Recueil de diplômes militaires*) — un citoyen romain obtient une dispense à l'effet de se marier avec une pérégrine. Dans le premier cas, le mari conservant, nonobstant son mariage, la qualité de pérégrin, ne peut exercer les droits réservés aux seuls citoyens romains. Bien que la femme qu'il a épousée soit tenue du devoir de fidélité (L. 13, § 1, *ad leg. Jul.* au Dig., XLVIII, 5), ce n'est pas à lui qu'il appartient de poursuivre son adultère ; l'adultère est en effet un *crimen publicum*, qui ne peut être poursuivi que par un citoyen romain pubère ; c'est donc au père de la femme, s'il est citoyen, que compète l'action privilégiée ; si ce père est lui-même pérégrin, tout citoyen pubère (*quivis a populo*) peut agir contre elle *jure extranei*. De même le pérégrin qui épouse *cum connubio* une femme romaine n'a pas la puissance paternelle romaine (*jus proprium civium romanorum*) sur les enfants nés de ce mariage ; quoique nés *ex justo matrimonio*, ceux-ci sont *sui juris*. De même encore l'agnation ne se produit pas au profit du pérégrin. Dans l'autre hypothèse, tous les effets des *justæ nuptiæ* se réalisent. Le mari étant citoyen a le droit de poursuivre l'adultère de sa femme *jure mariti* (Paul, *Coll. leg. mosaïc*, IV, 5) ; l'enfant né de son mariage avec une pérégrine est sous sa puissance (Gaius, I, 56, 57 et 76) ; l'agnation se produit avec toutes ses conséquences, notamment en matière de succession et de tutelle. Comp. Piccioni, *Des concessions du connubium*, Thèse de Paris, 1891.

[4] Gaius, I, 108.

enfants, s'il en naît, sont affranchis de la puissance paternelle organisée par la loi romaine[1], et suivent la condition de leur mère[2]. La parenté civile, l'*agnation*, n'est pas engendrée. L'étranger est donc incapable de recueillir ou de transmettre une succession *ab intestat*, puisque c'est la parenté civile qui est la base du régime successoral romain[3]. D'autre part, le pérégrin ne peut exercer les fonctions de tuteur ou de curateur dans les conditions fixées par la loi romaine[4]; il ne peut faire un acte d'adoption ou d'adrogation, valable suivant la loi romaine, car il arriverait ainsi, par des voies indirectes, à la puissance paternelle que le *jus civile* lui refuse.

De ce que le pérégrin ordinaire est exclu du *jus commercii*, il s'ensuit qu'il ne peut acquérir la propriété du droit civil, le *dominium ex jure Quiritium;* mais cette incapacité, remarquons-le en passant, n'a aucune importance relativement aux fonds provinciaux, qui ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété quiritaire, même au profit d'un citoyen romain[5]. En effet, si le pérégrin est incapable d'acquérir sur le sol romain le *dominium ex jure Quiritium*, la terre provinciale est de son côté, s'il est permis de s'exprimer ainsi, incapable d'être possédée *ex jure Quiritium*, à moins d'avoir obtenu le bénéfice du *jus italicum*[6] :

[1] Gaius, I, 55 et 56.

[2] Gaius, I, 78 : « Inter quos non est connubium qui nascitur, *jure gentium*, matris conditioni accedit. » Rappelons toutefois que la loi *Minicia* avait attribué le droit de cité à l'enfant né d'une *civis Romana* avec un latin. Voy. t. I, *De la nationalité*, p. 35.

[3] Ulpien, *Reg.*, XXVI, 1.

[4] Inst. Just., I, 13, § 1; I, 22, § 4.

[5] Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. I, p. 208.

[6] Le *jus italicum* n'était pas, en effet, comme on l'a soutenu autrefois (Sigonius, *De antiquo jure Italiæ*, lib. I, cap. 21), une condition particulière des *personnes*, tenant le milieu entre celle des Latins et celle des pérégrins : c'était un état de la *terre;* c'était un droit accordé par les empereurs romains à certaines villes et à certains territoires situés hors de l'Italie, et dont la concession emportait deux avantages principaux : 1o possibilité pour le sol d'être désormais possédé *ex jure Quiritium;* 2o exemption de la redevance foncière dont étaient grevés les fonds pro-

le même vice de pérégrinité affecte les personnes et les terres dans les provinces dépendant de l'Empire.

Les modes d'acquisition de la propriété qui se rattachent au *jus civile* ne peuvent être invoqués par un pérégrin. La *mancipatio*, ce type du contrat civil [1], et l'*in jure cessio* lui sont interdits. De même l'acquisition par *usucapion*, par *adjudication* dans l'une des actions *communi dividundo*, *familiæ erciscundæ* et *finium regundorum*, est réservée aux seuls citoyens romains. Le pérégrin n'a pas la *factio testamenti* [2]. Enfin il est certain qu'il ne peut prendre un engagement verbal dans la forme *spondesne spondeo* [3], et il est probable qu'il ne lui est pas permis d'intervenir dans certains contrats *litteris* [4].

Le *jus gentium* est, nous l'avons vu [5], la partie de la législation romaine, dont les pérégrins eux-mêmes peuvent réclamer le bénéfice; il comprend les droits les plus essen-

vinciaux. Voy., au surplus, sur la nature du *jus italicum*, Savigny, mémoire lu en 1814 à l'Académie de Berlin, inséré en 1823 dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, et édité à nouveau dans les *Vermischte Schriften*, 1849, t. I, pp. 29 à 80; Ed. Beaudouin, *Étude sur le jus italicum*, dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, t. V, p. 146 et s.; p. 592 et s.; et tirage à part.; J. Marquardt, *Organisation de l'empire romain* (trad. fr. par A. Weiss et P. Louis-Lucas), t. I, p. 119 et les nombreux renvois de la note 6; Robert Beudant, *Le jus italicum*, Thèse de Paris, 1889.

[1] Ulpien, *Reg.*, XIX, 4 : Mancipatio locum habet inter cives romanos, et latinos coloniarios, latinosque junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est; — Gaius, I, 119 : Est mancipatio... imaginaria quædam venditio; *quod et ipsum jus proprium civium romanorum est.*

[2] La *factio testamenti* comprend : 1° le droit de disposer de sa fortune par testament (Gaius, II, 114); 2° le droit d'être institué héritier, choisi comme légataire (Inst. Just, § 4, *De hered. qual.*), ou nommé exécuteur testamentaire (Ulpien, *Reg.*, XI, 16); 3° le droit d'être témoin dans un testament (Inst. Just., § 6, *De test. ord.*). Elle était regardée par les Romains comme une dépendance du *jus commercii*. Le pérégrin ne pouvait donc tester à Rome suivant les formes romaines; il ne pouvait davantage y recueillir le bénéfice d'un legs ou d'une institution, à moins que le testateur n'eût la qualité de militaire (Gaius, II, 110).

[3] Gaius, III, 93-94.

[4] Voy. ci-dessous, p. 36.

[5] Voy. ci-dessus, p. 27.

tiels et les plus utiles et correspond ainsi, dans une certaine mesure, à ce que nous avons appelé plus haut les *droits naturels* de l'homme [1].

Il ne faudrait pas croire cependant que le *jus gentium* ait à lui seul constitué le droit de l'étranger à Rome. Il présentait en effet des lacunes nombreuses, aussi bien en ce qui concerne la réglementation des rapports de famille que relativement à la transmission et à la disposition du patrimoine; son application exclusive aurait donc laissé les pérégrins dans une situation des plus précaires, en leur interdisant d'une manière absolue, non seulement les droits se rattachant au *jus civile,* mais encore ceux qui, organisés par leur loi personnelle, n'avaient pas d'équivalent dans les institutions romaines. Divers textes nous montrent que, sur les points où le *jus gentium* était insuffisant, l'étranger pouvait invoquer sa loi d'origine (*lex peregrinorum*) lorsqu'il en avait une, lorsqu'il appartenait à une cité déterminée; c'était une nouvelle concession de Rome aux étrangers, à ceux qu'elle avait vaincus et réunis à son Empire.

Parmi les facultés reconnues aux pérégrins, soit par application de leur loi d'origine, soit par application du *jus gentium,* les unes touchent au droit de famille, les autres au patrimoine.

Le pérégrin peut contracter une union licite et régulière, soit avec une femme romaine, soit avec une pérégrine; cette union, que les textes appellent *matrimonium non justum, non legitimum, sine connubio* [2], est le mariage du droit des gens, qui, quoique inférieur aux *justæ nuptiæ,* leur emprunte quelques-uns de leurs caractères et de leurs effets les plus importants. Il est très vraisemblable que, à part la nationalité qui restait différente, ce mariage établissait entre les époux une égalité parfaite de conditions,

[1] Voy. ci-dessus, p. 4.

[2] Gaius, I, 57 et 75; L. 13, § 1, *Ad. leg. Jul. de adult.,* au Dig., XLVIII, 5; L. 37, § 2, *Ad. munic. et de incolis,* au Dig., L, 1.

qu'ils se devaient secours, assistance, *reverentia*. L'*uxor injusta* doit être fidèle à son mari, et la loi 13, § 1, *Ad legem Juliam de adulteriis* (au Dig., XLVIII, 5) punit son adultère; toutefois, à la différence de ce qui arrive dans les *justæ nuptiæ*, le mari outragé ne peut pas exclure pendant 60 jours l'accusateur *extraneus;* il est placé sur la même ligne que lui, si ce n'est que les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à ce dernier ne seront jamais élevées contre lui. Le devoir de fidélité qui incombe à la femme suffirait, à lui seul, à distinguer le mariage du droit des gens du simple *concubinat*[1].

De ce que ces deux institutions romaines ne doivent pas être confondues, il résulte encore que certains droits de famille naissent pour le pérégrin de son mariage. Ses enfants ne sont pas bâtards[2]; la règle *Pater is est quem nuptiæ demonstrant* leur est applicable[3]; ils comptent pour l'*excusatio tutelæ*[4]. Le père est tenu de les nourrir et de les élever, et s'il n'a pas sur eux la *patria potestas* romaine, tout au moins est-il quelquefois investi par sa loi nationale d'une autorité analogue[5].

Le pérégrin peut adopter[6]; mais seulement en se conformant aux prescriptions de cette loi, et dans les limites qu'elle a tracées[7].

De même, il semble que, par application de leur loi d'origine, on soumettait à une tutelle[8], ou à une curatelle[9],

[1] Salomon, *Le mariage du droit des gens*, Thèse de Paris, 1890. Mais voy. cep. de Fresquet, *Droit romain*, t. I, p. 137.

[2] Arg., L. 5, *in fine*, *De in jus voc.*, au Dig., II, 4; Ulp., *Reg.* VII, 4; Gaius, I, 68, *Fragm. Vat.*, 194.

[3] Gaius, I, 92.

[4] *Fragm. Vat.*, 194.

[5] Gaius, I, 55 et 189.

[6] Cic., *Ad famil.*, XIX, 2.

[7] Voy. tome troisième.

[8] Gaius, I, 189 et 193; Cf. G. Humbert, *Mémoire sur la cond. des pérégrins chez les Romains*, dans le *Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse*, 1870, p. 19; de Bœck, *op. cit.*, p. 143.

[9] Gaius, I, 197 et 198. Cf. de Bœck, *op. cit.*, p. 144.

les pérégrins que leur âge ou leur sexe rendait incapables de se gouverner par eux-mêmes.

Enfin l'esclavage, quoique déclaré contraire au droit naturel, est une institution du *jus gentium*[1]. Le pérégrin peut donc avoir des esclaves; il exerce sur eux la *dominica potestas;* il peut les affranchir, non pas sans doute dans les formes solennelles, qui sont réservées aux citoyens romains, mais selon les règles établies par la loi de sa cité[2]; et c'est cette loi qui détermine les droits et la condition respective du *manumissor* et de l'esclave rendu à la liberté[3].

Si le *dominium ex jure Quiritium* n'est pas accessible au pérégrin, puisque le *jus commercii* lui est refusé, du moins peut-il acquérir, *jure gentium,* un droit réel, inférieur il est vrai à la propriété véritable, mais présentant quelques-uns de ses avantages : c'est l'*in bonis,* que protège entre les mains du possesseur une action en revendication utile[4].

Ainsi encore, le pérégrin peut être titulaire, dans les pro-

[1] Gaius, I, 52 : « In potestate itaque sunt servi dominorum, *quæ quidem potestas juris gentium est;* nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem esse... » Inst. Just., § 1, *De his qui sui vel alieni juris sunt* (I, 8); L. 5, § 1, *De statu hominum*, au Dig. (I, 5); L. 1, § 1, *De his qui sui vel alieni juris sunt*, au Dig. (I, 6).

[2] Cf. Bœck, *C. I. Gr.*, II, p. 1005, n° 2114 *bb;* Pline le jeune, *Ep.*, X, 4. Voy. aussi la *Disputatio forensis de manumissionibus* de Dosithée (§ 12 dans les *Textes de droit romain* de M. P. F. Girard) : « Peregrinus manumissor servum non potest ad Latinitatem perducere, quia lex Junia, quæ Latinorum genus introduxit, non pertinet ad peregrinos manumissores, sicut et Octavenus probat. At prætor non permittet manumissum servire, nisi aliter lege peregrina caveatur. »

[3] De Bœck, *op. cit.*, p. 144.

[4] Arg., Gaius, II, 40; Lange, *Rœm. Alterth.*, 2e éd., t. I, pp. 113, 117; Walter, *Gesch. d. r. R.*, n° 115; Sell, *Die Recuperatio der Rœmer*, p. 126; Maynz, *Cours de droit romain*, 4e éd., t. I, pp. 686-690. Voy. toutefois la savante dissertation dans laquelle M. Humbert, *loc. cit.*, p. 20 et s., a soutenu que le *dominium ex jure Quiritium* lui-même était dans le droit des gens, qu'il n'y avait de différence entre le citoyen et l'étranger qu'en ce que ce dernier ne pouvait devenir propriétaire que par les modes du *jus gentium,* savoir, l'occupation et la tradition. M. de Bœck, *op. cit.*, p. 146, s'est rangé à l'opinion de M. Humbert, non sans faire quelques réserves pour les immeubles *mancipi*.

vinces, d'un droit de servitude personnelle ou prédiale, d'un droit d'emphytéose ou de superficie, d'un droit d'hypothèque[1].

Sans doute, pour arriver à la jouissance de ces divers droits, il ne peut recourir aux modes d'acquisition du *jus civile*, mais ceux qui se rattachent au *jus gentium*, l'occupation, la tradition, auxquelles était venue se joindre la *præscriptio longi temporis*[2], lui sont ouverts.

Le pérégrin a donc un patrimoine; pourra-t-il en disposer par testament? L'affirmative paraît se dégager avec évidence d'un fragment d'Ulpien, dans lequel il est dit que le déditice ne peut tester à aucun titre, ni comme citoyen romain, puisqu'il ne l'est pas, ni comme étranger, puisqu'il n'appartient à aucune cité déterminée et n'a pas en conséquence de loi nationale[3]. Il suit de là que, lorsque le pérégrin a une patrie connue et une législation nationale, il a le droit de tester, en se conformant aux règles posées par cette dernière.

Le pérégrin n'est pas admis à recueillir le bénéfice d'une institution ou d'un legs[4]. Dès les temps anciens, il est vrai, on l'avait autorisé à recevoir à titre de fidéicommis[5]; mais cette faculté lui fut retirée à l'époque d'Hadrien, par un sénatus-consulte, aux termes duquel tous les fidéicommis

[1] Gaius, II, 31; Voy. aussi L. 15 pr., *De interd. et releg.*, au Dig. (XLVIII, 22).

[2] La *præscriptio longi temporis*, qui devait plus tard, sous Justinien, se confondre avec l'usucapion du droit civil, avait, à l'origine, été créée par le préteur en vue de permettre au pérégrin, ou au possesseur quelconque d'un fonds provincial, de repousser, après dix ou vingt ans de possession, la revendication du *dominus* de la chose possédée; de libératoire qu'elle était, elle devint acquisitive. Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 745 et suiv.

[3] Ulp., *Reg.*, XX, 14 : « Latinus Junianus, item is qui dedititiorum numero est, testamentum facere non potest : latinus quidem, quoniam nominatim lege Junia prohibitus est; is autem qui dedititiorum numero est, quoniam nec quasi civis romanus testari potest, cum sit peregrinus, *nec quasi peregrinus*, quoniam nullius certæ civitatis civis est, ut adversus leges civitatis suæ testetur. »

[4] Voy. ci-dessus, p. 31.

[5] Gaius, II, 285; Cicéron, *in Verrem*, II, 1, 47, § 123.

laissés à des pérégrins devaient être revendiqués par le fisc : leur incapacité de recevoir à cause de mort devint ainsi absolue[1].

Quant aux successions *ab intestat*, il paraît certain que rien n'empêchait les pérégrins d'en transmettre et d'en recueillir à Rome, conformément à leur loi personnelle ; le droit d'aubaine n'a jamais été une institution romaine[2].

La plupart des contrats reconnus par la législation romaine appartiennent au *jus gentium* et sont dès lors à la disposition des pérégrins. Ils peuvent obliger un débiteur et s'obliger eux-mêmes *consensu*, c'est-à-dire par un contrat de vente, de louage, de société ou de mandat ; ils peuvent aussi figurer, soit comme créanciers, soit comme débiteurs, dans un contrat formé *re*, c'est-à-dire dans un *mutuum*, dans un contrat de commodat, de dépôt ou de gage ; et les différentes actions qu'engendrent tous ces contrats leur sont également ouvertes. De même, en principe, un pérégrin peut valablement contracter *verbis*, dans les formes de la stipulation, pourvu qu'il ne recoure pas à la formule *spondesne spondeo*, réservée aux citoyens romains[3] ; comme conséquence de cette faculté, il peut cautionner la dette d'autrui, par une *fidepromissio* ou par une *fidejussio*[4] ; il peut faire une *novation*, puisque la stipulation est le mode ordinaire qui sert à l'opérer, et éteindre, par une *acceptilation*, l'obligation verbale née à son profit[5]. Le contrat *litteris*, au moins en ce qui touche les *chirographa*, les *syn-*

[1] Gaius, II, 285.

[2] Voigt, *op. cit.*, t. IV, p. 324, note 12 ; Humbert, *loc. cit.*, p. 24 ; de Boeck, *op. cit.*, p. 152. Ce dernier auteur examine avec détail la question de savoir si le système des *bonorum possessiones* avait été étendu par le préteur aux pérégrins ; il se prononce pour la négative. Voy. dans le même sens Accarias, *op. cit.*, t. II, p. 76, note 1 ; Humbert, *ubi suprà*.

[3] Gaius, III, 93. Le pérégrin peut valablement s'engager *verbis* en la forme : *Dabis dabo ; promittis promitto ; fidejubes fidejubeo*.

[4] Arg. Gaius, III, 93, 116.

[5] L. 8, § 4, *De acceptil.*, au Dig. (XLVI, 4) : « Quia hoc jure utimur ut *juris gentium* sit acceptilatio ; » Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., t. II, p. 564.

graphæ[1], et, malgré quelques controverses, la *transcriptio a re in personam*, est également accessible aux pérégrins[2]. Le bénéfice de la *cautio damni infecti* leur est accordé[3]. Enfin les pactes, les contrats innomés sanctionnés par l'action *præscriptis verbis*, les délits, les quasi-délits et la plupart des quasi-contrats, ayant leur source dans le *jus gentium*, donnent naissance à des obligations soit à leur profit, soit à leur charge.

Ajoutons qu'on en était venu à accorder aux pérégrins, par une fiction dont l'effet était de les faire considérer comme citoyens romains, le droit d'intenter les actions pénales organisées par le droit civil, l'action *furti*, l'action *injuriarum* et celle de la loi Aquilia[4]; quant aux actions

[1] Gaius, III, 134 : « Præterea litterarum obligatio fieri videtur chirographis et syngraphis, id est si quis debere se aut daturum se scribat : ita scilicet, si eo nomine stipulatio non fiat. *Quod genus obligationis proprium peregrinorum est.* »

[2] Gaius, III, 133. « Transcripticiis vero nominibus an obligentur *peregrini*, merito quæritur, quia quodammodo juris civilis est talis obligatio : quod Nervæ placuit. Sabino autem et Cassio visum est, *si a re in personam fiat nomen transcripticium, etiam peregrinos obligari :* si vero a persona in personam, non obligari. » Cf. sur le dissentiment mentionné par Gaius, E. Chénon, *Études sur les controverses entre Proculéiens et Sabiniens*, Paris, 1881, n° 19.

[3] L'édit du préteur pérégrin contenait sans aucun doute une formule de stipulation pour le *damnum infectum;* la loi *Rubria* le démontre, lorsqu'elle renvoie à cette formule. (c. 20, *C. I. L.*, I, p. 116). Sur les difficultés qui s'élèvent, relativement à l'application de la *cautio damni infecti* aux rapports des pérégrins entre eux ou avec les citoyens romains, voy. Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 732 et s.; de Boeck, *op. cit.*, p. 124 et s.

[4] Gaius, IV, 37 : « Item civitas Romana peregrino fingitur, si eo nomine agat aut cum eo agatur, quo nomine nostris legibus actio constituta est, si modo justum sit eam actionem etiam ad peregrinum extendi : *veluti si furti agat peregrinus aut cum eo agatur.* Nam si cum peregrino agatur, formula ita concipitur : *JUDEX ESTO, SI PARET L. TITIO A. DIONE HERMÆI FILIO OPEVE CONSILIO[VE] DIONIS HERMÆI FILII FURTUM FACTUM ESSE PATERÆ AUREÆ, QUAM OB REM EUM, SI CIVIS ROMANUS ESSET, PRO FURE DAMNUM DECIDERE OPORTERET* et reliqua. Item si peregrinus furti agat, civitas ei Romana fingitur. *Similiter si ex lege Aquilia peregrinus damni injuriæ agat aut cum eo agatur, ficta civitate Romana judicium datur.* » Cf. Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 127 et s.; de Bœck, *op. cit.*, p. 115 et s.

pénales prétoriennes, nul doute qu'elles ne leur aient appartenu en dehors de toute fiction.

Les modes d'extinction des obligations dépendent presque tous du *jus gentium*, comme les rapports juridiques eux-mêmes qu'ils terminent. Le pérégrin pourra donc recourir, en dehors de la novation et de l'acceptilation dont il vient d'être question, au paiement, au *mutuus dissensus*, à la compensation, à la prescription, suivant les circonstances[1].

Tels sont, en résumé, les droits que le pérégrin ordinaire était ou pouvait être admis, avant la constitution de Caracalla qui fit disparaître toutes les inégalités anciennes, à réclamer sur le territoire de l'empire romain. Nous aurons à rechercher plus tard si l'exercice de ces droits pouvait donner lieu à de véritables conflits de législations[2].

II. Condition du pérégrin latin.

Entre le pérégrin ordinaire et le citoyen romain se place une condition juridique intermédiaire, celle du *Latin*.

On distinguait, au point de vue de leur origine, trois classes de Latins : 1° les *Latini veteres;* 2° les *Latini coloniarii;* 3° les *Latini juniani*.

1° *Latini veteres*.

Les *Latini veteres* ou *prisci* étaient les habitants du Latium, avec lesquels Rome avait renouvelé son alliance, en

[1] Cependant le paiement imaginaire *per æs et libram*, dont parle Gaius, III, 173 et 174, ne paraît pas avoir été jamais accessible aux pérégrins. D'autre part, la *litis contestatio* n'éteignant *ipso jure* le droit litigieux que dans les *judicia legitima*, et le *judicium* ne pouvant être pour le pérégrin que *imperio continens* (Gaius, IV, 105), il s'ensuit que l'obligation *deducta in judicium* n'est jamais pour le pérégrin éteinte de plein droit par la *litis contestatio*, et qu'il lui est nécessaire, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle poursuite, d'invoquer l'exception *rei in litem deductæ*. Gaius, IV, 106. Cf. Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 534 et s.

[2] Voy. ci-dessous, tome troisième.

261, après la bataille du lac Régille[1], et dont plus tard elle détruisit la confédération, à la suite de la guerre latine, en 416. Il y a donc deux phases dans leur histoire : la première est celle de leur alliance avec Rome, sur un pied d'égalité; la seconde est celle de leur abaissement.

Dans la première période, les Latins jouissent dans leurs rapports avec le peuple romain de droits importants, dont le bénéfice leur est assuré par les traités. Au point de vue du droit public, si les *Latini veteres* sont incapables d'aspirer aux magistratures romaines, il paraît certain qu'ils avaient accès dans les armées romaines[2], et que le *jus suffragii* ne leur était pas refusé en principe; ceux qui étaient présents à Rome, lors de la réunion des *comitia tributa*, pouvaient voter dans une tribu désignée par le sort[3]. Ils ont le *connubium* soit entre eux, soit avec les Romains[4];

[1] C'est Spurius Cassius qui conclut, lors de son second consulat, le traité définitif d'alliance entre Rome et la ligue des trente villes latines (*nomen latinum*). Le texte de ce traité (*fœdus Cassianum*) subsistait encore, gravé sur une colonne de bronze, à l'époque de Cicéron. Cicéron, *pro Balbo*, 23, 24. Denys d'Halicarnasse, VI, 95, le reproduit en ces termes : Ῥωμαίοις καὶ ταῖς Λατίνων πόλεσιν ἁπάσαις εἰρήνη πρὸς ἀλλήλους ἔστω μέχρις ἂν οὐρανός τε καὶ γῆ τὴν αὐτὴν στάσιν ἔχωσι· καὶ μήτε αὐτοὶ πολεμείτωσαν πρὸς ἀλλήλους, μήτ' ἄλλοθεν πολεμίους ἐπαγέτωσαν, μήτε τοῖς ἐπιφέρουσι πόλεμον ὁδὸς παρεχέτωσαν ἀσφαλεῖς, βοηθείτωσάν τε τοῖς πολεμουμένοις ἁπάσῃ δυνάμει, λαφύρων τε καὶ λείας τῆς ἐκ πολέμων κοινῶν τὸ ἴσον λαγχανέτωσαν μέρος ἑκάτεροι· τῶν τε ἰδιωτικῶν συμβολαίων αἱ κρίσεις ἐν ἡμέραις γιγνέσθωσαν δέκα, παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβόλαιον. Le pacte conclu par Spurius Cassius stipulait donc une paix perpétuelle entre les parties contractantes, une assistance réciproque en cas de guerre, le partage égal du butin, l'exercice alternatif du commandement supérieur de l'armée par chacun des deux peuples, une réglementation des prêts d'argent et des opérations sur gage, et l'établissement d'une procédure particulière pour la solution des litiges auxquels l'exécution des contrats donnerait naissance. Voy. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain* (trad. A. Weiss et P. Louis-Lucas), t. I, p. 32.

[2] Liv. XL, 18; Accarias, *op. cit.*, t. I, p. 93, note 2.

[3] Appien, *De bell. civ.*, I, 23; Liv. XXV, 3; Den. d'Halic., VIII, 72; *Lex Malacitana*, 53; Voy. sur la question, Niebuhr, *Hist. rom.* (trad. de Golbéry), t. III, p. 103 et s.; Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), t. II, p. 132 et s.; Walter, *op. cit.*, § 227; Zumpt, *Stud. rom.*, pp. 291-295, p. 344 et s.; Marquardt, *op. cit.*, t. I, p. 33.

[4] Le *fœdus Cassianum*, si l'on s'en tient à la version que Denys d'Ha-

et dès lors ils ont part aux relations de famille qui constituent l'agnation; ils jouissent même, dans leurs rapports avec les Romains, du *commercium*, c'est-à-dire de la faculté d'acquérir la propriété quiritaire, par les modes du *jus civile*[1], et de la *testamenti factio* qui en est une dépendance; ils s'obligent valablement *litteris*[2]; enfin ils relèvent, au point de vue de leurs intérêts privés, de la juridiction internationale des récupérateurs[3].

Dans la seconde période, après la guerre latine, les anciens Latins — tout au moins ceux qui n'ont pas reçu la *civitas* — sont regardés, non plus comme des alliés, mais comme des vaincus. Pour eux il n'est plus question de droits politiques et de *connubium*[4]; et peut-être même fu-

licarnasse nous en a conservée, ne mentionnait pas le *connubium* parmi les droits reconnus aux membres de la confédération latine; mais il n'est pas douteux, croyons-nous, que ce droit leur ait appartenu. En effet le traité de 261 avait, au témoignage de Denys lui-même (VI, 63; VII, 53; VIII, 35, 70, 72, 74, 76, 77), établi entre Rome et le *nomen Latinum* un rapport d'isopolitie; ce qui implique le droit au mariage. D'autre part ce traité s'était borné à restaurer l'antique alliance, l'*æquum fœdus* autrefois scellé par Servius Tullius (V. ci-dessus, p. 24), puis par Tarquin le Superbe avec les villes latines; or, sous l'empire de cette alliance, rien évidemment ne mettait obstacle au mariage entre Romains et Latins, puisque Tite-Live (I, 26 et 49), nous montre la sœur des trois Horaces fiancée à l'un des Curiaces, c'est-à-dire à un citoyen d'Albe, et Tarquin le Superbe lui-même mariant sa fille à un chef latin, le Tusculan Octavius Mamilius. Voy. Beyssac, *op. cit.*, p. 15, note 2; Accarias, *op. cit.*, t. I, p. 93, note 2; Marquardt, *Organ. de l'Empire romain*, t. I, p. 33; Ed. Beaudouin, *Le majus et le minus Latium*, dans la *Nouvelle revue hist. de dr. français et étranger*, 1879, p. 1 et 111. Comp. Voigt, *op. cit.*, t. I, p. 140 et s.; Mommsen, *Hist. romaine* (trad. Alexandre), t. I, pp. 55 et 141; Walter, *Gesch. des Röm. Rechts*, § 87, note 21. — Voy. cependant de Vangerow, *Über die Latini Juniani*, pp. 18, 21, qui, pour contester aux *Latini veteres* le *connubium* avec les Romains, s'appuie sur le § 79 du commentaire I de Gaius, aux termes duquel la loi *Minicia* leur était applicable (Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 35); M. Pinvert (Thèse de doctorat, Paris, 1885), p. 56 et s., se prononce dans le même sens.

[1] Arg. Ulpien, *Reg.* XIX, 4; Walter, *op. cit.*, § 227; Accarias, *op. cit.*, t. I, p. 93, note 2; Marquardt, *op. cit.*, t. I, p. 33. Voy. cep. Pinvert, *op. cit.*, p. 57.

[2] Liv. XXXV, 7.

[3] Voy. ci-dessus, p. 24.

[4] Ulpien, *Reg.* V, 4; Gaius, I, 57.

rent-ils, au début, privés du *commercium*[1]. Quoi qu'il en soit, ce dernier droit ne tarda pas à leur être rendu[2]; et c'est même la jouissance du *commercium* qui caractérise désormais le *jus Latii*, qui sépare profondément la condition du Latin de celle du pérégrin ordinaire.

Il semble que, lorsque les lois *Julia* et *Plautia de civitate* eurent, au septième siècle de l'histoire romaine, accordé le droit de cité à tous les habitants du Latium, le *jus Latii* eût dû disparaître; il n'en a rien été cependant, parce qu'on en était venu à modeler sur la condition des *Latini veteres* un droit de latinité artificiel qui fut souvent encore, par la suite, octroyé à des villes et même à des pays tout entiers, en dehors de l'Italie[3].

2° *Latini coloniarii.*

Les premières colonies latines remontent à l'alliance que les Romains avaient contractée avec les habitants du Latium[4]. Ces colonies comprenaient trois catégories de personnes : 1° des émigrants volontaires qui renonçaient à la patrie romaine; 2° des individus condamnés à une amende, qui, en s'expatriant, évitaient de l'acquitter; 3° des fils de famille désignés par leur père[5]. Toutes ces per-

[1] Liv. VIII, 14 : « *Cæteris Latinis populis connubia commerciaque et concilia inter se ademerunt.* » Voy. aussi Liv. IX, 43, 24; Maynz, *op. cit.*, t. I, p. 141; Duruy, *Hist. des Romains*, éd. illustrée, t. I, p. 303.

[2] Un texte formel de Tite-Live (XLI, 8) démontre que les Latins pouvaient manciper leurs enfants aux Romains ; ce qui suppose nécessairement qu'ils avaient le *commercium*. Comp. Walter, *op. cit.*, t. I, §§ 85, 87, 227, note 29 ; Marquardt, *op. cit.*, t. I, p. 71, et note 6.

[3] En 663, c'est-à-dire dans l'année qui a précédé la loi Julia, la Gaule cisalpine transpadane reçut le *jus Latii* (Asconius, *in Pison.*, p. 3, éd. Orelli); plus tard César l'octroya à une partie de la Sicile (Pline, *Hist. nat.*, 14, 15 ; Cic., *ad Atticum*, XIV, 12), Vespasien à tous les habitants de l'Espagne, Adrien à plusieurs villes de Gaule. Pline, *loc. cit.*, III. 4; Cf. Liv., XLIII, 5.

[4] Accarias, *op. cit.*, t. I, p. 94.

[5] Cic., *Pro Cæcina*, 33; Gaius, I, 131.

sonnes perdaient *ipso facto* le droit de cité romaine et acquéraient en échange le *jus Latinitatis*.

Quant à la condition des *Latini coloniarii*, elle est identique à celle des *Latini veteres*, dans la dernière phase de leur histoire; c'est-à-dire que, privés de tout droit politique et du *connubium*[1], ils jouissent, dans l'ordre privé, du *commercium*, comprenant la *factio testamenti*, qui les élève au-dessus des pérégrins ordinaires.

Ce point a cependant été contesté. On a prétendu que les *Latini coloniarii* n'avaient pas le *commercium*[2]; et l'on s'est appuyé pour le soutenir sur un passage de Cicéron, d'où il résulterait que le *jus commercii* n'aurait été accordé, à titre de récompense, qu'aux dix-huit colonies latines, demeurées fidèles à Rome pendant la seconde guerre punique[3]. Cette interprétation n'a qu'un tort; elle fait dire à Cicéron ce qu'il n'a jamais dit. Le texte n'a rien d'équivoque; il ne parle pas de concession nouvelle du *jus commercii;* il nous rapporte seulement que Sylla enleva, par une *lex Cornelia*, le droit de cité à Volaterra et aux autres municipes, et ne leur laissa que le *commercium*, en les faisant passer dans la classe des douze colonies latines, dont la condition était analogue à celle d'Ariminum, c'est-à-dire dans la classe des colonies auxquelles l'ordre chronologique assignait le dernier rang et, comme conséquence, une certaine inégalité de droits[4]. D'ailleurs la participation des *Latini coloniarii* au *commercium* est attestée par Ulpien d'une manière formelle[5]. Enfin les *Latini Juniani* eux-mêmes en

[1] Ulpien, *Reg.* V, 4.

[2] Savigny, *Verm. Schrift.*, t. I, pp. 20-26; t. III, pp. 301-302.

[3] Cic, *Pro Cæcina*, 35 : « Jubet enim (Sulla Volaterranos) eodem jure esse, quo fuerint Ariminenses, quos quis ignorat XII (ou XIIX) coloniarum fuisse, et a civibus Romanis hereditates capere potuisse. »

[4] Mommsen, *Geschichte d. Röm. Münzw.* (trad. fr. de MM. de Blacas et de Witte), t. III, p. 190 et s.; *Hist. romaine* (trad. Alexandre), t. II, p. 240, note; Rudorff, *Röm. Rechtsg.*, t. I, p. 30; Lange, *Röm. Alterth.*, 3e éd., t. II, p. 126; Marquardt, *op. cit.*, t. I, p. 73.

[5] Ulpien, XIX, 4 : « Mancipatio locum habet inter cives romanos, ET LATINOS COLONIARIOS, latinosque junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est. »

étaient investis; or Gaius nous apprend que la condition de ces derniers avait été calquée sur celle des *Latini coloniarii*[1].

Rappelons que des facilités exceptionnelles étaient faites aux Latins, en vue de l'acquisition du droit de cité[2], et que le *jus Latii* prit fin, ainsi que la condition des pérégrins elle-même, avec la célèbre constitution de Caracalla, qui conféra à tous les habitants de l'Empire l'honneur de la cité romaine[3].

3° *Latini juniani.*

Les *Latini juniani*, qui doivent leur nom, d'une part à la loi *Junia Norbana* (an 671 ou 772 de Rome) qui a organisé leur condition, de l'autre à l'assimilation que l'on a voulu établir entre cette condition et celle des *Latini coloniarii*, sont des esclaves affranchis, sur lesquels leur maître n'avait pas la propriété quiritaire, ou bien auxquels il a donné la liberté, en dehors des formes solennelles de la manumission ou des conditions imposées par la loi *Aelia Sentia* (an 757 de Rome). Ces affranchis sont dépourvus du *jus civitatis;* comme les *Latini coloniarii*, ils sont exclus du *jus suffragii* et du *jus connubii;* comme eux, ils jouissent du *jus commercii*[4].

Il existe cependant, à ce dernier point de vue, une différence importante entre le *Latinus junianus* et le *Latinus coloniarius*. Celui-ci trouve dans le *jus commercii* la faculté absolue de tester, de recueillir le bénéfice d'une institution héréditaire ou d'un legs; mais il n'en est pas tout à fait de même pour le Latin junien. La loi *Junia Norbana* lui reconnaît le droit d'être institué héritier ou appelé au bénéfice d'un legs, de jouer dans le testament d'autrui le rôle

[1] Gaius, I, 22.
[2] Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 286 et s.
[3] Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 295.
[4] Ulpien, *Reg.*, XIX, 4.

de *libripens*, de *familiæ emptor* ou de témoin; mais, d'un côté, elle lui refuse le droit de tester, attribuant à son patron, *jure peculii*, les biens compris dans sa succession[1]; de l'autre, elle lui retire le *jus capiendi directo ex testamento* : ce qui revient à dire que, à moins d'être devenu Romain du vivant du testateur ou dans les cent jours de son décès, il ne peut recueillir ni institution héréditaire ni legs; il est vrai que les fidéicommis, devenus obligatoires, lui fournissent un moyen facile d'éluder les rigueurs de la loi Junia[2].

III. Condition du barbare.

Le pérégrin ordinaire et le Latin, quoique ne jouissant pas du *jus civitatis* proprement dit, ne sont pas étrangers à l'Empire; aussi conçoit-on que des droits plus ou moins étendus leur aient été reconnus sur son territoire.

Quant aux *barbares*, c'est-à-dire ceux qui vivent loin du monde romain et qui n'obéissent pas à ses lois, ils sont, en principe, dénués de tout droit, au regard de la législation romaine; ils ne jouissent même pas du bénéfice du *jus gentium;* leurs biens sont des *res nullius,* dont chacun a le droit de s'emparer par occupation[3]; on peut librement les tuer, les réduire en esclavage[4]; leur sépulture même, moins protégée que celle de l'esclave[5], n'est pas *res religiosa,* et peut être impunément violée[6]. Une constitution, promulguée en 370 par les empereurs Valens et Valentinien, va jusqu'à défendre, sous peine de mort, tout mariage entre barbares et Romains[7]. En un mot, pour le peuple romain

[1] Ulpien, *Reg.* XX, 14; Gaius, III, 56 et 58.

[2] Il est probable que le sénatus-consulte d'Hadrien dont il a été parlé ci-dessus (p. 35) ne concernait pas les Latins Juniens. Gaius, II, 265.

[3] L. 5, § 2, *De captivis et postliminio reversis,* au Dig. (XLIX, 15).

[4] V. le texte cité à la note précédente.

[5] L. 2, pr. *De religiosis et sumptib. fun.*, au Dig., XI, 7.

[6] L. 4, *De sepulchro violato*, au Dig., XLVII, 12.

[7] C. Théod., L. 1 (III, 14).

ils sont, suivant l'expression de M. Ortolan, « hors de la civilisation et de la géographie. »

Et cette condition si précaire était souvent celle des peuples déditices, c'est-à-dire des vaincus qui, s'étant rendus à la discrétion de Rome, n'avaient d'autre capacité que celle qu'il plaisait au vainqueur de leur reconnaître[1]. Mais Rome n'allait pas toujours jusqu'à la limite de son droit rigoureux; elle restituait parfois aux peuples déditices une autonomie relative; elle leur laissait tout ou partie des lois qui les avaient régis au temps de leur indépendance; c'était le *jus deditiorum*[2]; parfois aussi elle leur concédait gracieusement un *jus privatum;* il en fut ainsi pour Capoue[3].

TITRE III.

LES BARBARES ET LA FÉODALITÉ.

C'est dans la Germanie, d'où l'invasion des barbares est venue fondre sur l'Occident, qu'il faut chercher l'origine première des coutumes qu'ils ont apportées avec eux sur le sol gaulois, touchant la condition des étrangers.

Tous les hommes libres étaient répartis entre un certain nombre d'associations, où régnait la solidarité la plus étroite, et qui se groupaient autour des plus vaillants guerriers[4]. Un membre de l'association avait-il commis un méfait et était-il incapable de fournir, par lui-même ou par ses proches, la réparation pécuniaire, le *wehrgeld* que les coutumes germaniques imposaient au coupable[5], l'association tout entière contribuait à son paiement[6]. En sens inverse, un des associés venait-il à être lésé, tous les autres prenaient

[1] Gaius, I, 14.
[2] Liv. XXIII, 5, 9.
[3] Liv. IX, 20.
[4] Tacite, *De morib. Germ.*, c. 13.
[5] Wachter, *Glossarium Teutonicum*, v° *Wehrgeld.*
[6] V. L. Salic., *De chrene chruda.*

sa défense et demandaient de son chef une indemnité. De semblables associations présentaient une utilité inappréciable dans un pays où, tout gouvernement central et par conséquent toute protection officielle faisant défaut, il importait de faire respecter la vie et le patrimoine de chacun.

On comprenait sous le nom de *Garganei* ou *Warganei*[1] tous les hommes libres qui ne faisaient partie d'aucune association. On est étranger par cela seul que, après être sorti de l'enfance, on ne s'est pas fait affilier à l'association du lieu qu'on habite. L'étranger n'a, en principe, droit à aucune protection; il est hors la loi; il ne peut porter les armes; il n'a ni droits politiques, ni droits civils : à la moindre infraction, il peut être mis à mort, et, même si sa conduite ne donne lieu à aucun reproche, il est exposé à subir les violences des membres de la tribu[2], tout au moins à être expulsé du bourg (*pagus*) où il a fixé sa résidence[3]. Le *Warganeus* n'a qu'un moyen de se soustraire à une condition aussi pré-

[1] Ce mot dérive de *warg* (exilé, chassé de l'association), qui lui-même est une transformation de *wrak* (brigand, voleur). Wachter, *Glossarium*, v^is *Warg* et *Wrak*.

[2] Méginhard, *Translatio sancti Viti*, c. 13 : « Peregrinum qui patronum non habebat vendebant Saxones. » Warnkœnig, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 184, note 2.

[3] En regard de ces règles si tyranniques, il convient cependant de placer certains textes qui semblent inspirés par l'intérêt de l'étranger et par le respect de l'hospitalité; telle la loi des Burgundes qui frappe d'une amende de cinq sous d'or toute personne qui aurait refusé de recevoir un étranger sous son toit (titre XXXVIII, § 6). Toutefois il faudrait se garder d'en conclure que les Germains aient eu sur l'hospitalité et sur le droit de l'étranger des idées plus larges que les autres peuples anciens. L'adoption de mesures favorables aux étrangers montre précisément que les mœurs leur étaient hostiles. Reste, il est vrai, le § 22, *De morib. Germ.*, de Tacite : « Hospitiis non alia gens effusius indulget, quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur. » Mais les affirmations de Tacite paraissent commandées par les besoins de sa cause, puisque son livre a pour objet d'opposer aux mœurs des Romains celle des tribus germaniques ; il est donc naturel que, pour rendre l'antithèse plus saisissante, il ait commis quelques exagérations en exaltant les vertus de ces dernières. « On a toujours soupçonné le grand écrivain de prêter quelquefois des vertus aux barbares pour faire contraster ces vertus avec les mœurs des Romains de son temps et pour leur servir de reproche » (Demangeat, *op. cit.*, p. 26).

caire, c'est d'obtenir, à défaut d'une naturalisation, le patronage d'un homme libre, qui sera désormais responsable de ses délits et obligé comme tel à payer le *wehrgeld* qui pourra être dû de son chef. D'ailleurs les liens de patronage se contractent avec une facilité très grande. Il suffit qu'un *Warganeus* ait habité pendant trois nuits sous le toit d'un Germain, pour que celui-ci soit tenu de le prendre sous sa tutelle[1].

Suivons maintenant les conquérants barbares sur le sol gaulois : ils y apportent avec eux les idées et les mœurs de la Germanie.

Une de leurs tribus, celle des Franks, y acquiert la suprématie; elle s'y établit d'une manière définitive et, en devenant propriétaire de la terre, elle en défend l'accès aux envahisseurs du dehors. A ce moment, les Franks changent le mode de leur existence; de nomades qu'ils étaient, ils deviennent colonisateurs. Jusqu'à l'invasion, l'étranger était pour eux l'individu n'appartenant à aucune tribu; désormais le *Warganeus* sera toute personne née en dehors du territoire habité par la tribu. D'ailleurs sa con-

[1] Cf. les lois anglo-saxonnes de Hlotaire et d'Edric, qui remontent au VIIe siècle, § 15 (Canciani, t. IV, p. 231), et celles d'Edouard le confesseur, titre XXVII, *De hospitibus* (Lehuëron, *Inst. carolingiennes*, p. 19); Demangeat, *op. cit.*, p. 28. — Les vieilles coutumes irlandaises, attestées par le *Senchus-mor*, rédigé au Ve siècle de notre ère, présentent une analogie frappante avec les lois germaniques sur la condition de l'étranger : « Tout étranger est considéré comme suspect et traité en ennemi. Si l'étranger, c'est-à-dire l'habitant d'un territoire voisin, n'a pas de propriété sur le territoire de la tribu, il est arrêté et reconduit à la frontière. *Celui chez lequel il a logé ou mangé devient pour vingt-quatre heures responsable de ses crimes.* Si l'étranger a des propriétés sur le territoire de la tribu, il n'a pas droit au revenu complet de sa terre, et lorsqu'il intente un procès, il doit être assisté d'un membre de la tribu, sous peine d'être mis hors de cause. Il y a une exception en faveur du commerce maritime. La tribu ne doit pas simplement protection au navire étranger; elle doit nourrir les équipages. Quand un navire entre dans un port, le chef de famille du lieu se rend auprès du roi, et celui-ci opère une saisie contre la tribu pour garantir l'exécution de la loi » (*L'Irlande au Ve siècle*, par M. Jules de Lasteyrie, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 novembre 1865, p. 367).

dition demeure en Gaule, sous la domination des Franks, ce qu'elle était en Germanie; il est hors la loi comme par le passé. Le Frank seul a le droit de porter les armes, d'être témoin en justice (*cojurator*), de siéger dans les assemblées plénières de la nation, de posséder la terre salique. L'étranger n'a ni biens ni famille. Incapable d'épouser une femme franque et d'en avoir des enfants légitimes suivant la loi des Franks, il ne peut, et peut-être est-il permis de voir là l'une des origines du droit d'aubaine, transmettre ou recueillir une succession dans l'empire des Franks[1]. Sa personne ne jouit d'aucune garantie, et le tarif du *wehrgeld* fixé par la loi salique varie suivant la nationalité de la victime[2].

[1] « *Secundum leges Francorum res peregrinorum sunt propriæ regis.* » Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. II, p. 699. Voy. aussi *Leg. Longob.*, III, titre XV. « Si legitimos filios habuerint, hæredes eorum in omnibus, sicut et filii Longobardorum existant, et si filios non habent legitimos, non sit illis potestas absque jussione regis res suas cuicumque thingare aut per quodlibet ingenium aut per quemlibet titulum alienare. » Enfin du premier capitulaire de l'an 806, intitulé *Charta divisionis regni Francorum*, § 9, il résulte encore que les étrangers étaient incapables de succéder à l'époque de Charlemagne. Ce prince en effet, désireux d'établir de bonnes et amicales relations entre les parties désormais séparées de son immense empire, juge nécessaire de déclarer que tout sujet ressortissant à l'un des nouveaux Etats pourra recueillir l'héritage de ceux de ses parents qui se rattacheraient à l'un des deux autres. Il n'est fait d'exception que pour les bénéfices; et cela se comprend; les bénéfices constituent des charges publiques, qui ne peuvent être transmises qu'à des personnes relevant du même souverain que le titulaire décédé. P. Cauwès, dans la *Grande Encyclopédie du XIXe siècle*, v° *Aubain*. On retrouve les mêmes clauses dans deux capitulaires de Louis le Débonnaire de 817 et de 837. Demangeat, *op. cit.*, p. 51.

[2] La partialité de la loi salique est accusée par Montesquieu en ces termes, au livre XXVIII de son *Esprit des Lois* : « Cette loi établit entre les Franks et les Romains les distinctions les plus affligeantes..... elle mettait une cruelle différence entre le seigneur frank et le seigneur romain, entre le Frank et le Romain qui étaient d'une condition médiocre. » La même inégalité se retrouve dans les vieilles législations scandinaves. Les amendes édictées par la loi de Vestrogothie, à raison des meurtres ou des blessures dont les étrangers ont été victimes, n'atteignent pas le même taux que celles qui protègent la personne des Vestrogoths. L. Beauchet, *Loi de Vestrogothie*, Paris, 1894, p. 15, 152 et s., 160 et 307.

L'étranger est donc à la merci de la force et de l'arbitraire, à moins qu'il ne se place sous le patronage d'un riche propriétaire ou d'un guerrier frank, et qu'il n'échange ainsi son indépendance contre une protection relative. La protection (*mundeburdium*) du roi est particulièrement efficace et particulièrement recherchée; elle défend le *Warganeus* contre les exactions du fisc, contre les poursuites injustes; elle lui permet de vivre selon sa loi d'origine, de faire librement le commerce, d'acquérir des esclaves étrangers (*mancipia peregrina emere*) et de les vendre au pays des Franks; elle lui permet de disposer de ses biens par testament, « *ut quidquid suprema mente, supremoque consilio deliberaverit... liberam et firmam in omnibus habeat potestatem faciendi*[1]. »

Telle était la situation de l'étranger au regard des Franks, et d'une manière générale, au regard des barbares établis sur le sol gaulois.

Mais, même parmi les personnes habitant leur empire et reconnaissant leur domination, apparaissent des différences de conditions très sensibles : la plus importante se manifeste par le système des *lois personnelles*.

En arrivant sur le territoire de la Gaule, les chefs des tribus barbares n'avaient pas eu le temps de se faire législateurs, d'édicter des lois conformes au changement qui s'était produit dans leur vie nomade, et communes à tous les peuples désormais soumis à leur autorité; ils avaient bien assez à faire à maintenir l'ordre dans leurs bandes, et à assurer autour d'eux la tranquillité et l'obéissance. Ils trouvèrent donc plus simple de laisser à chacun sa législation propre[2] : les Gallo-Romains qui habitaient le sol au

[1] De Rozière, *Recueil des formules de l'Emp. franc*, t. I, n° 15. — Ces détails sont empruntés à la savante étude de M. P. Cauwès, dans la *Grande Encyclopédie du XIXe siècle*, v° *Aubain*.

[2] De même la France moderne a conservé aux habitants de nos colonies de l'Algérie et de l'Inde leurs anciennes coutumes nationales. Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 380; p. 412. — Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXVIII, chapitre 2, a soutenu que le système de la *person-*

jour de l'invasion, et les diverses races germaniques successivement vaincues par les Franks conservèrent, les uns le droit romain, les autres leurs lois barbares, par une concession du vainqueur qui naturalisa ainsi, en se les appropriant, des législations qu'il n'avait pas faites[1].

Chacun suivait donc, dans ce système, la loi propre à ceux de sa race; le Frank la loi ripuaire ou la loi salique, le Burgunde la loi burgunde, le Romain la loi romaine; et c'est ainsi qu'il pouvait arriver, au témoignage d'Agobardus, évêque de Lyon au IXe siècle de notre ère, que de cinq personnes conversant ensemble, il n'y en eût pas deux obéissant à une loi commune[2].

Cependant, à côté des lois personnelles, dont l'application, ainsi que nous le dirons plus tard, n'était pas sans soulever quelques difficultés, apparaissent bientôt, comme un premier vestige du droit territorial, des textes légis-

nalité des lois était déjà admis dans la Germanie avant l'invasion; mais M. de Savigny a démontré son erreur; *Hist. du droit romain au Moyen-âge*, t. I, ch. III. Cf. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 396-402.

[1] Loi ripuaire, titre XXXI, § 3 : « Hoc autem constituemus ut infra pago Ribuario tam Franci, Burgundionis, Alamani, seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus sicut lex loci continet, ubi natus fuit, sic respondeat. » Constit. de Hlotaire II de 560, c. IV (Boretius, *Capit.* I, p. 19) : « Inter Romanos negotia causarum legibus romanis præcipimus terminari. » V. aussi *Marculfi monachi formularum libri II*, l. I, form. VIII, *Charta de ducatu, patriciatu vel comitatu* : « Actionem comitie... in pago illo... tibi ad agendum regendumque commisimus, ita ut... omnis populus ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes... recto tramite secundum lege et consuetudine eorum regas. » Cf. sur ce point Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1892, p. 54 et s.

[2] Lettre d'Agobardus à Louis le Débonnaire *adversus legem Gundobadi*, n. 4 (Migne, *Patrol. lat.*, CIV, p. 116) : « Tanta diversitas legum, quanta non solum in singulis regionibus aut civitatibus, sed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut simul eant aut sedeant quinque homines et nullus eorum communem legem cum altero habeat. » — L'Eglise, envisagée comme corps, et peut-être aussi, pris individuellement, les membres du clergé, quelle que fût la nationalité de ces derniers, étaient régis par la loi romaine à cause des liens spirituels qui les rattachaient à Rome, capitale de la chrétienté. Comp. toutefois Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, II, p. 286 et s.; Esmein, *op. cit.*, p. 60.

latifs ayant une portée générale, s'appliquant à tous ceux qui vivent dans les limites de la monarchie franque, quelle que soit leur origine[1]; et on voit les mœurs elles-mêmes seconder cet essai d'uniformité législative; sous l'influence de causes diverses, très bien mises en lumière par M. Esmein[2], « certaines institutions romaines se communiquèrent de bonne heure aux barbares, et les Romains, de leur côté, adoptèrent certaines coutumes germaniques. »

A part ces exceptions, devenues de plus en plus nombreuses, le système de la personnalité des lois subsista, dans ses traits généraux, jusque vers la fin du dixième siècle. A ce moment se produit dans la sphère du droit une révolution importante qui, coïncidant avec l'établissement du régime féodal, fait succéder à ce système la territorialité absolue des coutumes. Ce n'est plus l'origine qui détermine la loi applicable à la condition de chacun; mais toute loi s'impose à l'universalité de ceux qui habitent le territoire pour lequel elle a été faite.

Ce changement, qui bouleverse tout le système que l'invasion des barbares avait fait prévaloir, s'explique tout naturellement par le génie propre de la féodalité. La féodalité repose tout entière sur l'idée de la prédominance de la terre. « La terre, dit Michelet dans ses *Origines du droit français*, est tout dans ce système. L'homme y est attaché; il a pris naissance dans le rocher où s'élève sa tour. Nulle terre sans seigneur; nul seigneur sans terre. Il est classé, qualifié par sa terre; il en suit le rang, il en porte le nom. Il la possède, mais il en est possédé; les usages de sa terre le dominent, ce fier baron. Le système féodal est comme la religion de la terre[3]. »

Avec cette idée que la terre est tout sous le régime féodal,

[1] V. notamment le capitulaire général de Charlemagne de 783, et *Marculf*, *op. cit.*, l. I, form. XXXVII.

[2] Esmein, *op. cit.*, p. 60.

[3] Mignet, *De la féodalité*, 1re partie, ch. 3 : « L'homme est en quelque sorte possédé par la terre. »

on se rend facilement compte de la modification qu'a subie le droit barbare. Par la force même des choses, les vieilles distinctions de races s'étaient atténuées; la fusion s'était faite dans les personnes et dans les mœurs. C'est alors que les seigneurs, transformant en fiefs héréditaires les domaines qu'ils avaient reçus à titre purement viager des rois franks, prétendirent exercer sur leurs terres une souveraineté exclusive; ce n'est plus assez pour eux d'être propriétaires du sol; ils veulent encore régner sur les hommes qui l'habitent; ils veulent être législateurs : « Quand les ducs et les comtes devinrent seigneurs propriétaires des duchés et des comtés, la personnalité des lois germaniques s'effaça par degrés devant l'établissement héréditaire d'un gouvernement local. Le Frank, le Wisigoth, le Bourguignon ne pouvait plus invoquer sa loi personnelle et nationale, car la nationalité individuelle cessa d'être distinguée dans le fief. Les individus bourguignons, wisigoths ou franks n'étaient plus que les habitants, les *hommes* de la terre qui appartenait au seigneur. C'est la loi de ce seigneur qui devenait la loi de ces hommes[1]. »

Chaque seigneur a donc une loi, une coutume qui régit tous les habitants de son domaine; et cette loi, quelle que soit la manière dont elle s'est formée, s'arrête aux limites de sa souveraineté. L'homme quitte-t-il le territoire auquel il est attaché par les liens de la hiérarchie féodale, il devient aussitôt étranger aux lois de ce territoire. Pénètre-t-il sur le domaine d'une autre seigneurie, il est immédiatement soumis aux lois qui le régissent : « Époque confuse, dit M. Ortolan, où la législation, frappée de l'empreinte de la féodalité, variait dans chaque partie d'un même royaume! époque où l'on n'avait qu'à traverser une rivière, qu'à franchir une chaîne de montagnes, pour se trouver régi par des lois différentes[2]! »

[1] Laferrière, *Histoire du droit*, t. IV, p. 420.
[2] Ortolan, *Explic. hist. des Instituts*, t. I, p. 538.

Que devenait, dans un semblable système, la condition de l'étranger?

L'étranger, désormais[1] connu sous le nom d'*aubain*[2], est tout individu qui quitte la seigneurie où il est né[3], ou bien, suivant la doctrine de l'Église, le diocèse ou le chrême où il a été baptisé[4], pour s'établir ailleurs. Arrivé sur le terri-

[1] On rencontre pour la première fois le mot *albanus*, employé comme expression populaire, dans un diplôme de Louis le Débonnaire, de l'année 820, conférant à l'évêque de Paris Inchad des droits exclusifs de juridiction sur le territoire de Notre-Dame en l'Ile, au regard de certaines personnes, notamment *de incolis qui rustice* ALBANI *appellantur;* P. Cauwès, dans la *Grande encyclopédie du* XIXe *siècle*, t. IV, v° *Aubain*, p. 544; — on le retrouve dans une charte d'immunité du même siècle : « Nec de liberis hominibus *albanisque* ac colonis in supradicta terra commanentibus aliquem censum vel redhibitionem accipere præsumat » (*Dipl. Lotharii et Lud. reg. Franc. ad. petit. Elixiardi, Episc. Paris.*). Demangeat, *op. cit.*, p. 66.

[2] Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Les uns le font dériver de *alibi natus* (né autre part); Loysel, *Instit. cout.*, règle XLVIII; Ferrières, *Nouv. introd. à la practique*, t. I, v° *Aubain; Nouveau Denisart*, v° *Aubaine*, n. 3. D'autres le rattachent à l'*album*, sur lequel Charlemagne avait ordonné à ses *missi* d'immatriculer tous les étrangers présents sur le sol frank (3e capitulaire de 806); Sapey, *Les étrangers en France*, p. 52. M. Littré, *Dict. de la langue française*, v° *Aubain*, croit découvrir dans le mot *Albanus* une contraction du terme de basse latinité, *albarenus*, que l'on trouve dans les documents espagnols, et qui serait lui-même dérivé d'un mot arabe signifiant étranger. D'autres enfin y voient une trace de l'usage où l'on était autrefois de désigner un ensemble de nations par le nom propre à l'une d'elles. Les Écossais (*Albani*) formant au Moyen-âge, avec les Anglais, une grande partie de la population étrangère de la France, on aurait, par généralisation, étendu leur nom à tous les étrangers. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux donnaient à tous les étrangers, quelle que fût leur origine, le nom de Grecs et qu'aujourd'hui encore, dans l'empire ottoman, le mot *Frank* est synonyme d'infidèle. Du Cange, *Gloss. med. et inf. latin.*, vis *Albanagium* et *Albani;* Laurière, *Gloss.*, v° *Aubain;* P. Cauwès, *ubi suprà;* Demangeat, *op. cit.*, p. 66 et s. Cette dernière étymologie nous paraît la plus vraisemblable.

[3] Laurière, *Gloss.*, v° *Aubain;* Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. XLV; Cout. de Châteauneuf, t. II, art. 20; ancienne cout. de Touraine, t. II, art. 3.

[4] V. notamment la coutume de Loudunois, ch. II, art. 5 : « Quand aucuns forains *qui ne sont du diocèse* décèdent en sa justice, le seigneur a le droit d'avoir l'aubenage. »

toire de la chastellenie où il veut se fixer, il doit faire, dans le délai d'un an et un jour, *aveu* à celui qui tient la terre, c'est-à-dire le reconnaître pour son seigneur[1] ; faute de quoi, le seigneur l'acquiert irrévocablement et de plein droit pour son *homme*, et de plus peut confisquer tout ou partie de ses biens[2].

La condition de l'aubain, que le triomphe progressif du christianisme avait améliorée en quelques points, variait à l'infini, sous le régime féodal, avec les différentes cou-

[1] Il y a dans l'*aveu* féodal un souvenir évident de l'association et du patronage germaniques. V. ci-dessus, p. 45 et s.

[2] *Établissements de saint Louis*, t. I, 92 (édit. P. Viollet, t. II, p. 149) : « Se aucun *hom qui ne soit pas de la vile*, vient ester en chastelerie au baron et il ne face seignorage dedanz l'an et jor il serait esploitables au baron; et se aventure estait que il morust et il n'aüst commandé à rendre au baron, tint si mueble seraient au baron. » En regard de ce texte, il convient de placer le chapitre 100 du même livre, qui s'exprime ainsi (édit. P. Viollet, t. II, p. 169) : « Se gentis hom a *home mesqueneü* en sa terre, se il servait le gentil hom, et il mourust, li gentis hom auroit la moitié de ses muebles. Et se il moroit sanz oir et sanz lignage, toutes ses choses seroient au gentilhome; mais il rendra ses debtes et si fera s'aumosne avenant. Et se li mesqueneüz avoit conquises aucunes choses à autre vavasors que à celui à qui il serait homs, li autre seignor n'i auroient riens par droit. Mais ils ne prendroient pas don seignor à celui les cens. » A première vue, ces deux dispositions paraissent difficiles à concilier. La plupart des auteurs qui les ont commentées, s'appuyant sur les expressions différentes (*hom qui n'est pas de la vile*, *hom mesqueneü*) dont elles se sont servies, croient qu'elles visent deux personnages différents : l'étranger à la seigneurie d'une part, l'étranger au royaume de France de l'autre. Voy. notamment Sapey, *Les étrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit*, p. 26; Demangeat, *op. cit.*, p. 72 et 75; d'Espinay, *De la féodalité*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, supplément au tome II, p. 92; Durand, *Essai de droit international privé*, p. 148 et p. 191. M. P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e éd., p. 366, note 5, a proposé une explication beaucoup plus rationnelle, beaucoup plus conforme à la lettre des *Établissements de Saint-Louis* et à l'esprit du régime féodal; nous l'acceptons volontiers pour notre part : « Le ch. 92, dit-il, suppose que l'aubain ne s'est pas, dans l'an et jour, déclaré l'homme du seigneur; le ch. 100 suppose, au contraire, qu'il est devenu l'homme du seigneur : les expressions employées pour désigner l'aubain sont dans les deux rubriques *ome estrange;* dans le texte du ch. 92, *hom qui ne soit pas de la vile*, dans le texte du ch. 100, *home mesqueneü*. C'est toujours le même personnage qui est visé, c'est-à-dire l'étranger. »

tumes, et aussi avec le bon plaisir du seigneur. Certaines coutumes en faisaient un serf[1]; d'autres se contentaient de le soumettre à des charges ou redevances. Mais partout la protection bienveillante des premiers siècles a fait place à la fiscalité la plus abusive. Les taxes auxquelles les aubains sont sujets, et par lesquelles ils achètent chèrement le droit à l'existence, constituent pour le seigneur dont ils habitent la terre, une source si abondante de revenus qu'il devint nécessaire de placer auprès des justices seigneuriales un magistrat spécial (*albanorum justitia et præpositura*), ayant pour mission d'*albanare*, c'est-à-dire de poursuivre le recouvrement des droits que l'aubain doit au seigneur[2].

En dehors de la prestation de droit commun, dont il est grevé à raison de la tenure que le seigneur lui a concédée, et que tout roturier, même né sur le territoire de la seigneurie, est obligé d'acquitter, l'aubain est ordinairement astreint à une capitation personnelle, à un *droit de cavage* ou *de chevage*[3] (*capitalicium, chevagium, census capitis*), dont le taux, probablement arbitraire à l'origine, n'est pas partout le même.

D'autre part, l'aubain qui épouse une personne d'une autre condition que la sienne, ou appartenant à une autre seigneurie que celle dont il relève lui-même, doit payer à son seigneur, alors même qu'il en aurait obtenu l'autorisa-

[1] Du Cange, *Gloss.*, v° *Albani;* P. Cauwès, *op. et loc. cit.*

[2] Cout. de Châteauneuf. « Si aucun *aubain*, autrement appelé avenu, est demeurant par an et jour dedans ladite chastellenie sans faire adveu de bourgeoisie, il est acquis *serf* audit seigneur. » Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, ch. XLV, n° 19 : « Il y a tix terres, quant uns frans hons qui n'est pas gentix hons de lignage y va manoir, et y est résidens un an et un jour, il devient, soit hons, soit feme, sers au segnour desiz quoil veut estre residens. »

[3] Le *droit de chevage* était ainsi appelé parce qu'il était dû par tout chef de famille aubain. Demangeat, *op. cit.*, p. 100. Une charte de Louis le Débonnaire de 820 parle déjà de cette redevance, sous le nom de *census foraticus;* il en est encore fait mention dans de nombreux documents de la période féodale, notamment dans une charte de l'évêque Udon, du XIe siècle, et dans une charte royale du XIIIe siècle (Du Cange, *Gloss.*, v° *Albani*).

tion, un *droit de formariage* (*foris maritagium*, mariage en dehors), dont le *quantum* est également variable suivant les seigneuries[1].

Une incapacité très importante est celle qui frappe l'aubain au point de vue successoral, tout au moins dans les pays du nord[2], et que l'on désigne plus spécialement sous le nom de *droit d'aubaine*[3]. L'aubain ne peut transmettre une succession à l'époque féodale, et, d'un autre côté, il est incapable de tester[4]. Le seigneur est en droit propriétaire de tout ce qu'il possède; à la mort de l'aubain, les biens qu'il a pu acquérir doivent donc retourner au seigneur, qui ne doit pas souffrir de ses libéralités : il y a une certaine analogie, à ce point de vue, entre l'étranger et l'affranchi Latin junien[5]. *Liber vivit; servus moritur.* L'incapacité de l'étranger, absolue à l'origine, reçut avec le temps quelques atténuations. On finit par admettre, vers le XIIIe siècle, que le droit successoral du seigneur ne saurait prévaloir contre celui des descendants de l'aubain « des hoirs légitimes procréés de son corps. » De même on en vint à permettre à l'aubain de disposer par testament, *sepulturæ gratia*, jusqu'à concurrence de *cinq sols*[6], et cette libéralité modeste, dont l'Église devait profiter, était des-

[1] Voy. sur le *droit de formariage*, Esmein, *op. cit.*, p. 22.

[2] Dans le midi de la France, encore soumis à l'influence de la législation romaine, le droit d'aubaine ne s'appliquait que très exceptionnellement. En particulier, la Constitution de La Réole, qui remonte à la fin du Xe siècle, contenait la disposition suivante : « Si quis vero adventitius vel naturalis *sine hærede legitimo* decesserit, res ejus, si solutus fuerit, ad priorem pertinent : si conjugatus, medietas. » Const. de La Réole, art. 31 (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, pp. 515, 516).

[3] Le *droit d'aubaine*, dans un sens plus étendu, comprend l'ensemble des dispositions qui gouvernent la condition de l'étranger. C'est le *droit de l'étranger* en général.

[4] Peut-être n'en fut-il pas ainsi dès l'origine. Voy. Cout. de Touraine-Anjou, § 80, dans P. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. III, p. 51 ; P. Cauwès, *op. et loc. cit.*

[5] V. ci-dessus, p. 43.

[6] V. notamment la Cout. de Troyes, art. 6.

tinée à prévenir l'excommunication de l'aubain et à assurer son salut éternel [1].

TITRE IV.

L'ANCIEN DROIT MONARCHIQUE FRANÇAIS.

Les rois de France, jaloux de tout ce qui pouvait accroître la puissance et la fortune des seigneurs, ne voyaient pas sans déplaisir la tutelle intéressée que ces derniers exerçaient sur les aubains présents dans leurs domaines, et les profits dont le droit d'aubaine était pour eux la source; aussi tous leurs efforts tendirent-ils à enlever aux seigneurs une clientèle aussi lucrative; c'est là l'une des phases, non la moins curieuse, de la lutte entreprise par la royauté contre les prétentions féodales [2].

Comment la couronne parvint-elle à réaliser ses desseins,

[1] Demangeat, *op. cit.*, p. 110.

[2] Cf. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. I, p. 442. — Il est intéressant de noter que, vers le XIIIe siècle, il s'était produit un mouvement favorable aux aubains. L'empereur d'Allemagne, Frédéric II, avait, par une constitution qui fut insérée au Code de Justinien (L. 10 *Communia de successionibus*, VI, 49) prononcé l'abolition du droit d'aubaine; et cette constitution avait, en 1315, reçu force de loi dans le royaume de France (Isambert, t. III, p. 128); mais il ne semble pas qu'elle ait jamais été appliquée sur notre territoire (Comp. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 2e éd., p. 366, texte et note 1). Voici au surplus le texte de la constitution de Frédéric : Omnes peregrini et advenæ liberæ hospitentur, ubi voluerint. Et hospitati si testari voluerint, de rebus suis liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa servetur. Si vero intestati decesserint, ad hospitem nihil perveniet; sed, bona ipsorum per manus episcopi loci, si fierit potest, heredibus tradentur, vel in pias causas erogentur. Hospes vero si aliquid in talium bonis contra hanc constitutionem nostram habuerit, episcopo triplum restituat, quibus visum ei fuerit, adsignandum, non obstante statuto aliquo, aut consuetudine seu privilegio, quæ hactenus contrarium inducebant. Si qui autem contra hanc nostram constitutionem venire præsumpserint, eis de rebus suis testandi interdicimus facultatem, ut in eo priventur, in quo deliquerunt : alias prout culpæ qualitas exegerit puniendi. »

et à faire du droit d'aubaine, qui n'avait jamais cessé d'être un droit seigneurial, un droit régalien[1]?

Tout d'abord, elle commença par faire admettre, grâce aux arguties des légistes dévoués à sa cause, que l'*aubain* — et on en vint à réserver ce nom aux seules personnes étrangères au royaume de France[2], — pouvait, sur le territoire féodal, revendiquer le roi pour son maître, lui *faire aveu*, et échapper ainsi à l'oppression du seigneur de la terre; puis bientôt elle voulut faire un nouveau pas en avant, en obligeant les seigneurs à reconnaître son droit exclusif au patronage et à l'avouerie des étrangers[3].

Les usurpations de la royauté, combattues par Gui Co-

[1] Voy. sur cette évolution du droit d'aubaine, P. Cauwès, *op. et loc. cit.*

[2] La charte de Bourges de 1144 (art. 6) oppose déjà très nettement l'aubain étranger à l'aubain régnicole; tandis qu'elle autorise dans certains cas celui-ci, c'est-à-dire l'aubain né dans le royaume, à transmettre son patrimoine à ses enfants, elle maintient au roi le droit exclusif de succéder à celui-là. Au XVIe siècle, le mot aubain désigne toujours une personne placée par sa naissance en dehors de l'allégeance royale. Loysel, *Instit. cout.*, règle XLVIII : « *Aubains* sont estrangers qui sont venus s'habituer en ce royaume, ou qui, en estant natifs, s'en sont volontairement estrangez. » Bacquet, I, ch. 3, n° 18 : « *Aubains* sont hommes et femmes qui sont naiz en ville dehors le royaume, si prochain que l'on peut cognoistre les noms et nativitez de tels hommes et femmes. Et quand ils sont venus demeurer au royaume, ils sont proprement appelez aubeins et non espaves; » n° 19 : « *Espaves* sont hommes et femmes naiz dehors le royaume, de si loingtains lieux, que l'on n'en peut au royaume avoir cognoissance de leurs nativitez. Et quand ils sont demeurans au royaume, si peuvent être dicts espaves. » — Il est fait mention de la distinction de l'aubain et de l'épave, dès le XIVe siècle : « Et voulons que pour ceste cause il ne doie, ne puisse jamais estre reputez pour *aubein*, *espave*, ou estrange de nostre royaume. » (Acte de 1340, *Arch. nat.*, JJ. 74, fol. 125, vo). Voy. aussi les *Observations* de Me Nicolas Perrier *sur la Cout. gén. du pays et duché de Bourgogne*, Dijon, 1736, art. 3, p. 4; et *Nouveau Denisart*, Paris, 1783, t. II, vo *Aubaine*, n° 9, p. 580. Mais cette distinction ne semble pas avoir présenté d'intérêt véritablement pratique, au point de vue de la condition civile de l'étranger; il nous suffira donc de la signaler.

[3] V. les *Établissements de saint Louis*, II, 30. « Bastard ou aubain *ne* puet fer autre seigneur *que* le roi en l'obéissance, ne en autre seignorie ne en son ressort qui vaille ni que soit estable. » Cf. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, nouvelle série, t. 1, p. 442.

quille[1] et par Dumoulin[2], trouvèrent dans Bacquet un défenseur habile : « Au roy seul, dit-il, appartient le droict d'aubeine, comme estant un des fleurons de sa couronne, et que le roy s'est réservé ce droit, comme souverain, régal et honorifique, sur tous les pairs, ducs, barons[3]. »

La principale raison invoquée par Bacquet à l'appui de sa cause mérite d'être retenue. Les *lettres de naturalité*, fait-il observer, relèvent l'aubain de la plupart des déchéances que sa condition fait peser sur lui : or, personne ne conteste qu'au roi seul il appartient de les délivrer. Si le droit d'aubaine était l'apanage du seigneur, on ne concevrait pas qu'un simple acte de la volonté royale pût l'en dépouiller, tandis qu'il est naturel au contraire que le roi ait la faculté de renoncer, par des lettres de naturalité, à l'une des prérogatives de sa couronne[4].

Il est probable que cette révolution dans la manière de comprendre et d'appliquer le droit d'aubaine ne s'est pas opérée d'un seul coup. Si une ordonnance de Philippe le

[1] Gui Coquille, *Cout. du Nivernais*, *Œuvres* (Bordeaux, 1703), p. 303, 366 et s.

[2] Dumoulin, *Œuvres* (Paris, 1681), t. II, p. 707 : « Ce sont les droits anciens des nobles d'avoir généralement tout droit de confiscation en leurs terres où ils ont haute justice... combien que depuis aucuns fiscaux royaux questuaires, cherchans toutes nouvelles inventions pour augmenter le fisc du roi et diminuer les droits des seigneurs et mesmement de l'état de noblesse qui est le principe original, fondement et défense de la couronne ; et d'entrée se sont efforcés leur ôter les aubains. Il vaudrait beaucoup mieux réintégrer et maintenir les droits anciens des estats de France, sans lesquels la couronne ne peut fleurir ne durer. »

[3] Bacquet, I, ch. 4, n° 2 ; *Ancien Denisart*, v° *Aubaine*, §§ 2 et 8 ; Duplessis, *sur la Coutume de Paris*, livre VIII, ch. 1er ; Laurière, *sur Établ. de saint Louis*, liv. 1er, ch. 100.

[4] A cette raison, Loyseau en ajoute une autre : « Pour ce qui est du droit d'aubaine, il est juste de l'attribuer au roi seul : ce n'est point qu'il y ait vacance ou déshérence absolue en l'étranger, qui ordinairement a ses parents aussi bien que le naturel français ; ce n'est pas même que ses parents soient empêchés de lui succéder par le droit de nature ou de gens, mais par la loi particulière du royaume, qui prive l'étranger d'être héritier, et de laisser héritiers en France : loi qui regarde la police générale de l'État, et partant appartient au roi seul, comme pour l'augmentation du royaume, non pour accroître et avantager les seigneurs particuliers. »

Bel, de 1301, semble reconnaître et respecter le droit des seigneurs [1], si, en 1315 encore, Louis X le confirme expressément [2], dès le XIIIe siècle, une charte de Louis VIII avait réclamé pour la couronne le droit d'aubaine sur les terres de l'abbaye de Corbeil [3]; et des lettres patentes de Charles VI, datées du 5 septembre 1386, affirment son droit à la succession des aubains décédés sur le territoire du comté de Champagne [4].

Quoi qu'il en soit, longtemps encore après Louis VIII et Charles VI, le droit d'aubaine du seigneur se retrouve dans les coutumes de Touraine (art. 43 à 45), de Sens (art. 10), du Bourbonnais (chap. II, art. 198), d'Anjou (art. 11 et 41), du Maine (art. 48), de Montargis (art. 47), de Chablis (art. 26), de Senlis (art. 205), d'Auxerre (art. 13), rédigées au XVIe siècle [5]; et plus tard, sous Louis XIV, Colbert ne jugeait pas inutile de prévenir toute compétition à ce sujet, puisqu'il projetait d'attribuer à la couronne, par

[1] *Ordonnances*, t. I, pp. 338 et 339. Art. 1er : « Les collecteurs établis par le roi dans les affaires des mainmortes, *des aubains* et des bâtards, n'exploiteront point les biens des bâtards ni des autres décédants dans les terres des barons et des autres sujets du roi qui ont toute manière de justice, qu'auparavant il n'ait été constaté par une enquête qui sera faite par un homme capable, que le roi aura député à ce, et lequel y aura appelé les parties, les collecteurs et les seigneurs du lieu, que le roi est en bonne possession de percevoir et d'avoir les biens de tels bâtards et *aubains* décédants dans lesdites terres... »

[2] P. Cauwès, *op. et loc. cit.*

[3] Durand, *op. cit.*, p. 163.

[4] « En nostre comté de Champagne sont et doivent estre à nous *de nostre droict* tous les biens meubles et immeubles des personnes gens aubains et espaves qui y trespassent sans convenables héritiers, en quelque haute justice qu'iceux espaves ou aubains soient demeurants et voisent de vie à trespassement, et où que leurs biens soient. » Choppin, *Droit du domaine de la couronne*, liv. IV, ch. XXVIII.

[5] *Ancien Denisart*, v° *Aubaine*, § 7. Mais en revanche, un grand nombre d'autres coutumes attribuent formellement au roi la succession des aubains : ce sont celles de Normandie (art. 148), de Poitou (art. 298), de Vermandois (art. 11), de Valois (art. 4), de Berry (art. 6), du Perche (art. 18), de Melun (art. 6), de Châlons (art. 16), de Chauny (art. 8, 43), de Ponthieu (art. 19), de Reims (art. 340, 341), d'Amiens (art. 253), de Laon (art. 2), d'Orléans (art. 345).

une ordonnance formelle, les successions laissées par les aubains[1].

Toutefois, il est permis d'affirmer que, vers la fin de l'ancien régime, l'aubaine royale ne soulevait aucune contradiction sérieuse; nous n'en voulons d'autre preuve que ce double fait qu'au XVIIIe siècle, Pothier dénie d'une manière absolue le droit d'aubaine aux seigneurs, et que Boutaric n'en fait pas même mention dans l'énumération qu'il donne des divers droits seigneuriaux[2].

On en était même venu à attribuer au droit de la couronne un caractère particulièrement strict et rigoureux. La jurisprudence et les auteurs le déclaraient incessible et inaliénable[3], et avaient tiré de là deux conséquences importantes. La première, c'est que la concession du droit d'aubaine à un seigneur par privilège se limite à la vie du roi qui l'a accordé[4]. La seconde, c'est que les dispositions particulières des coutumes, qui excluent le droit d'aubaine, ou qui ne l'admettent que par rapport aux biens de certaines personnes, ou qui, l'admettant indistinctement, l'attribuent aux seigneurs, ne peuvent prévaloir à l'encontre du fisc royal. « C'est une maxime, écrivait Loyseau, que les coutumes des lieux ne peuvent ôter les droits du roi, auquel elles ne peuvent préjudicier, n'obligeant pas même le peuple *in vim statuti*, *sed tantum in vim pacti*, à cause du consentement volontaire qu'il prête : c'est pourquoi les officiers du roi, et notamment son procureur, assistent à

[1] Monnier, *Guillaume de Lamoignon et Colbert*, p. 153; P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e édit., p. 367.

[2] P. Cauwès, *op. et loc. cit.*

[3] L'incessibilité du droit d'aubaine avait été reconnue par le Parlement de Rouen, dans son arrêt du 29 juillet 1706, et par le Parlement de Paris, dans ses arrêts du 9 janvier 1719 et du 2 septembre 1721. *Nouveau Denisart*, t. II, v° *Aubaine*, § 1, n° 5.

[4] Le Parlement de Paris, dans son premier arrêt d'enregistrement des lettres d'apanage de Gaston, frère de Louis XIII, du mois de juillet 1626, avait retranché desdites lettres la cession du droit d'aubaine qui y était contenue. Voy. *Nouveau Denisart*, t. II, v° *Apanage*, § 6, n° 5; Louet, *Arrests notables*, A, XVI, *in fine*.

la rédaction d'icelles, et pour la solennité de l'acte principalement, et pour la manutention de ses droits, non pas pour préjudicier au roi par leur simple présence, attendu qu'ils ne le pourraient pas par un consentement exprès. »

Le triomphe définitif de la royauté a-t-il apporté quelque adoucissement à la condition des étrangers sur notre territoire?

Au point de vue du droit public, leur infériorité demeurait grande. Loisel nous dit, dans la règle LIV de ses *Institutes coutumières*, que « aubains ne peuvent tenir offices, n'y bénéfices, fermes du roy, n'y de l'Église. » Les fonctions judiciaires ou financières[1], les grades militaires leur sont refusés; l'accès des dignités ecclésiastiques leur est en principe fermé même après leur naturalisation (Ord. royales du 10 mars 1431 et de mai 1579)[2]; ils ne peuvent être admis au serment d'avocat, aux fonctions de principal ou de régent dans les Universités du royaume; si rien ne les empêche de prendre leurs grades dans ces dernières, il leur est défendu d'en faire usage sur le territoire français[3]; enfin ils ne peuvent être témoins instrumentaires dans la plupart des actes publics[4].

Cependant, on s'accorde à permettre à l'aubain d'avoir un domicile sur le sol français (Arg. des lois 7 *De incolis* au Code, 20 et 27 *Ad municipalem et de incolis* au Digeste). Et

[1] Une ordonnance royale de 1493, art. 88, exige que tous les conseillers au Parlement soient Français; le règlement monétaire du 3 mars 1554 soumet à la même condition les officiers des monnaies. Enfin l'ordre du Saint-Esprit ne pouvait être conféré à un étranger (Statuts de l'ordre du 31 décembre 1578).

[2] Cf. ci-dessus, tome I, *De la nationalité*, p. 299.

[3] Un édit de Louis XIII interdisait l'exercice de la pharmacie aux étrangers non naturalisés français.

[4] Voy. notamment un arrêt de règlement du 12 décembre 1748, par lequel le Parlement de Dijon « enjoint très expressément à tous les notaires du ressort, lors de la passation des actes de dispositions de dernières volontez, testamens ou donations, d'interroger les témoins dont ils se serviront dans leurs actes, sur le lieu de leur naissance, et de ne recevoir à l'avenir pour témoins que des Français de nation ou naturalisez français. »

d'autre part, le droit de faire le commerce, celui d'exercer une industrie sont considérés comme une dépendance du droit des gens; les avantages mêmes accordés par nos rois, ainsi que nous allons le voir, aux marchands et aux ouvriers étrangers démontrent que leur profession ne rencontrait aucune entrave. Les aubains avaient sans doute accès dans les corporations ouvrières, et si à l'origine le titre de maître et de juré était réservé aux seuls nationaux, cette inégalité ne survécut pas à l'édit d'août 1776 qui, restaurant les maîtrises et jurandes abolies peu de mois auparavant, prend soin de dire, dans son article 9, qu'à l'avenir l'étranger pourra être admis dans les corps de métiers et les communautés aux mêmes conditions que les Français.

Au point de vue de la jouissance des droits privés, si l'on se place à la veille de la Révolution de 1789, la condition de l'aubain, telle que l'avait organisée par des réformes successives notre ancien droit monarchique, présente un singulier mélange de règles empruntées à la législation romaine et de règles coutumières d'origine germanique.

A partir de Philippe le Bel, l'impulsion donnée à l'étude du droit romain par les légistes et par les commentateurs du Digeste avait fait ressusciter la distinction romaine des facultés du *droit des gens* et des facultés du *droit civil,* les unes reconnues même aux étrangers, les autres réservées aux seuls nationaux. Dès lors en France, comme autrefois à Rome, pour savoir si tel acte peut être valablement accompli par un étranger, il est nécessaire de rechercher s'il appartient au droit des gens ou s'il est du domaine du droit civil : « Les aubains sont presque considérez en France, comme les déportez ou condamnez à l'exil perpétuel chez les Romains : ils sont capables de tous actes, contrats ou conventions du droit des gens, mais incapables des effets civils[1]. »

L'aubain peut contracter en France un mariage valable;

[1] *Nouvelle Inst. cout.*, par Ferrières, L. 1, titre II, art. 3.

mais il ne peut épouser une femme française sans y avoir été autorisé par le roi. Faute de satisfaire à cette condition, il est tenu de payer au fisc une amende de soixante sols parisis; et, même l'autorisation accordée, il doit payer un *droit de formariage*, analogue à celui que le droit féodal attribuait au seigneur et qui s'élève, suivant la région, soit au tiers, soit même à la moitié de ses biens. D'ailleurs le droit de formariage n'est pas demeuré debout pendant toute la période monarchique; il semble s'être évanoui, ainsi que le *droit de chevage*[1], avec les anciennes servitudes[2]. Les coutumes de Metz, de Bar et de Châlons l'avaient aboli, et, dès le XVIe siècle, on n'en retrouve que de rares vestiges. Il est vrai que la royauté n'y avait jamais expressément renoncé, et, en 1697, on vit Louis XIV affirmer, pour donner une apparence de légalité aux taxes nouvelles levées sur les aubains, que le droit de formariage et celui de chevage n'avaient pas cessé d'être exigibles[3].

La puissance paternelle et ses différents attributs, le droit de *garde* notamment, étaient en général refusés par la jurisprudence à l'aubain sur les enfants nés de son mariage : et pour cela on s'appuyait sur ce que chez les Romains la *patria potestas* était une institution du *jus civile*. De même l'étranger ne pouvait ni adopter ni être adopté en France : il est vrai que cette prohibition n'avait pas grande portée, puisque de bonne heure l'adoption proprement dite avait cessé d'être usitée dans notre pays[4]; et l'*affiliation* que nous

[1] D'une instruction extraite par Bacquet des registres de la Chambre des comptes, il ressort qu'à l'origine les aubains étaient tenus de payer au receveur du roi 12 deniers chaque année, pour droit de *chevage*, à peine de 7 sous 6 deniers d'amende, lesquels se comptaient en parisis ou tournois, selon l'usage des lieux.

[2] Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*.

[3] D'autre part, une déclaration du 16 juin 1685 avait défendu à tout Français de contracter mariage en pays étranger sans l'autorisation royale « à peine d'être déclaré atteint et convaincu d'infidélité envers le roi et l'État, de confiscation de corps et de biens. » Merlin, *Répertoire*, v° *Mariage*, sect. 4, § 2, IX.

[4] Ferrières, *Nouvelle introduction à la practique*, v° *Adoption;* Pothier, *Traité du contrat de mariage*, part. III, ch. III, art. 3.

trouvons dans quelques-unes de nos anciennes coutumes[1] ne présente avec l'adoption romaine que peu d'analogie. Enfin, l'aubain ne pouvait être en France ni tuteur ni pupille. La tutelle, comme l'adoption, comme la puissance paternelle, était considérée comme appartenant au droit civil.

On reconnaissait aux aubains le droit de posséder des biens meubles et immeubles, et d'accomplir tous les actes d'acquisition ou de disposition *entre-vifs*, généralement regardés comme une dépendance du droit des gens; ils pouvaient librement vendre, échanger; ils pouvaient donner et recevoir entre-vifs[2].

Au contraire, tout acte d'acquisition ou de disposition *à cause de mort* leur était rigoureusement interdit. L'étranger

[1] Boutillier, *Somme rurale*, l. I, tit. 94; Demangeat, *op. cit.*, p. 150.

[2] *Nouveau Denisart*, t. II, v° *Aubaine*, § 2, n° 1. — C'était un point discuté que celui de savoir si l'étranger pouvait acquérir par la prescription. En général, on l'admettait au bénéfice de la prescription par possession immémoriale, mais Pothier, partant de cette idée que l'usucapion était chez les Romains une institution du pur droit civil, hésite à lui faire application de la prescription décennale et de la prescription de cinq ans pour les rentes constituées. Au contraire, il lui permet d'invoquer la prescription acquisitive de trente ans, et les prescriptions libératoires qui reposent sur une présomption de paiement. « Quant à la prescription de trente ans, dit-il (*Traité des personnes*, sect. II, n° 49), il paraît qu'on peut l'accorder à l'aubain; car cette prescription est fondée sur la présomption que celui qui a possédé la chose pendant un temps si considérable, en est effectivement propriétaire, et que, s'il n'apporte pas le titre d'acquisition, que lui et ses auteurs en ont pu faire de l'ancien propriétaire, c'est que, pendant un laps de temps aussi considérable, il a pu survenir plusieurs accidents qui aient donné lieu à l'égarement de ce titre; or, cette présomption n'étant fondée que sur le laps de temps, et étant indépendante de la qualité de la personne du possesseur, elle milite à l'égard du possesseur aubain, comme à l'égard de tout autre; d'où il suit que l'aubain peut, comme un autre, user de la prescription qui en résulte, cette prescription n'étant pas une grâce de la loi civile accordée aux citoyens. Par la même raison, un aubain peut opposer la prescription de trente ans à ses créanciers contre ses obligations personnelles et toutes les autres prescriptions qui sont fondées sur une présomption de l'acquittement de l'obligation. » Le Parlement de Paris avait décidé, le 25 juin 1738, sur les conclusions de l'avocat général Gilbert des Voisins, que l'étranger, quoique incapable de succéder à un français, avait pu valablement acquérir par la prescription les biens que ce dernier avait laissés en mourant.

ne peut, en principe, ni recueillir ni transmettre par testament[1] ou par succession *ab intestat*[2]. *Aubains ne peuvent tester; Aubains ne peuvent succéder*[3]. En cessant de profiter au seigneur féodal, le droit d'aubaine n'a pas cessé de les frapper. Si c'est au roi qu'il appartient d'en percevoir désormais les produits, le droit d'aubaine n'en demeure pas moins aussi absolu dans les premiers temps qu'il l'avait été à l'époque féodale. Sauf la faculté généralement reconnue aux aubains de transmettre leurs biens à leurs enfants légitimes régnicoles[4], sauf celle de disposer au profit de l'Église jusqu'à

[1] Toutefois, le Parlement de Paris avait, à maintes reprises, revendiqué pour l'aubain le droit de tester (*Coust. des pays de Vermendois et ceulx de envyron*, édit. Beautemps-Beaupré, pp. 80 et 81; Picot, *Hist. des États-généraux*, t. I, pp. 469, 470; P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 2e édit., p. 368); mais ses réclamations échouèrent toujours contre l'avidité du fisc, aidée des souvenirs du droit romain, qui réservait au seul citoyen, comme nous l'avons vu, la *testamenti factio*, tant active que passive. Ce qui montre bien que de très bonne heure l'incapacité testamentaire de l'aubain fut la règle, c'est que dès le XIVe siècle, la royauté en relevait par privilège spécial tel ou tel étranger. Voy. le document cité ci-dessus, p. 58, note 2 *in fine*. Voy. aussi une formule de privilège accordé à un aubain, en vue de la faculté de tester, dans *Le grand stille et prothocolle de la chancellerie de France*, 1532, fo 238 vo; P. Viollet, *op. cit.*, p. 368, note 2.

[2] Il semble qu'à l'origine l'interdiction de succéder *ab intestat* ne s'appliquait pas à l'étranger *non résidant au royaume*, en ce qui touche les immeubles situés en France, lorsqu'il avait la qualité de noble et en particulier de prince souverain, alors que le droit d'aubaine ne comportait aucune dérogation pour les étrangers, même nobles, ayant leur résidence en France. Telle était tout au moins la disposition de l'art. 72 de la coutume de Vitry : « Par coutume en noblesse ne gît espavité, qui est à entendre que les nobles natifs et demeurans ès-pays d'Allemagne, Brabent, Loraine, Barrois, ou ailleurs hors du royaume, succèdent à leurs parens décédés, soit qu'ils fussent demeurans audit royaume ou ailleurs, ès biens délaissés par leur trépas audit bailliage, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers. » Voy. Demangeat, *op. cit.*, p. 157.

[3] Loisel, *Instit. cout.*, règle LVIII.

[4] Cf. cout. de Melun, art. 6 : « Les biens des aubains appartiennent au roi, *encore qu'ils eussent enfants ou proches parents*, sinon qu'ils aient lettres de naturalité. » Cout. de Châlons, art. 14 : « Les successions des aubains décédés ès-justice des hauts justiciers *soit qu'ils aient hoirs de leurs corps en légitime mariage ou non* appartiennent au roi. » — Les enfants légitimes étrangers *résidant sur le sol français* pouvaient succéder à leur père étranger, pourvu qu'ils fussent en concours avec d'autres en-

concurrence de cinq sols[1], tout étranger au royaume de France est donc d'une manière générale incapable de succéder et de transmettre *mortis causa*[2]. Cependant peu à peu cette incapacité avait reçu des atténuations sensibles. Des raisons commerciales ou politiques avaient fait affranchir du droit d'aubaine, soit les étrangers résidant sur le territoire de certaines villes ou de certaines provinces, soit certains peuples étrangers tout entiers, soit enfin certaines catégories de personnes de nationalité étrangère.

1° Les provinces de Languedoc (Lettres patentes de Louis XI, de juillet 1475, confirmées par Charles VIII en mars 1483), de Guyenne, de Provence, de Dauphiné et d'Artois[3], les villes d'Aigues-Mortes (1351)[4], de Toulouse (1414), de Bordeaux (1474)[5], de Calais (1567)[6], de Dunkerque (dé-

fants légitimes de nationalité française. Le roi étant de toute manière exclu par ses derniers, l'équité recouvrait ses droits. Bacquet, IV, ch. 31, n° 6; Lebrun, *Des successions*, liv. I, ch. 2, sect. 4, n° 14; Pothier, *Traité des personnes*, titre II, sect. 2: Pocquet de Livonière, règle 33; Denisart, v° *Aubaine*, n° 20. Et à ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que, sous le régime du *jus soli* qui, dans notre ancien droit, attribuait à chacun la nationalité de son pays natal (Voy. ci-dessus, tome I, *De la nationalité*, p. 39 et s.), il arrivait souvent que les enfants d'un même père n'eussent pas une patrie commune.

[1] Loisel, *Instit. cout.*, règle LXVIII, Cf. ci-dessus, p. 56.

[2] Incapable de recueillir *mortis causa*, l'aubain ne peut exercer le *retrait lignager;* Choppin, *Cout. de Paris*, liv. II, tit. 6, n° 1; Charondas, sur l'art. 158 de la Cout. de Paris; Duplessis, sur l'art. 158 de la Cout. de Paris; Pothier, *Traité des personnes*, sect. II, n° 49, 7°. Au contraire l'aubain, seigneur de fief, peut exercer le *retrait féodal*, ainsi que tous les autres droits féodaux : « la raison en est, dit Pothier, *loc. cit.*, que ces droits sont réels plutôt que personnels, et que, les coutumes les accordant à raison de la chose, ils sont indépendants de la qualité des personnes, et il suffit à l'aubain d'être propriétaire du fief auquel ces droits sont attachés pour qu'il puisse en jouir et les exercer. »

[3] Cout. d'Artois, art. 40 : « En Artois, on n'use point d'aubanité. » Acte de notoriété du conseil d'Artois du 7 avril 1728, et arrêt du 30 juillet 1718 (Denisart, v° *Aubaine*, n°s 37 à 39).

[4] Privilèges d'Aigues-Mortes, dans *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 52.

[5] Boerius, 13e décision. V. cep. Du Cange, *Gloss.*, v° *Albani*.

[6] Le privilège, accordé à Calais par Charles IX et confirmé en 1599 par Henri IV, ne s'appliquait pas aux Anglais.

claration de novembre 1662 ; édit de février 1700 ; arrêt du Parlement du 6 mai 1751), de Marseille (1669), de Longwy (lettres patentes de décembre 1684 et de juin 1716), de Metz (*Coutume de Metz,* art. 3, titre I; arrêt du Parlement de Metz du 9 avril 1689), de Neuf-Brisach (lettres patentes de septembre 1698), la colonie de la Guyane française (édit de juin 1783), avaient été successivement exemptées du droit d'aubaine. L'étranger pouvait valablement y transmettre à cause de mort à ses héritiers étrangers.

De même, le droit d'aubaine ne s'appliquait pas aux natifs des provinces ayant autrefois appartenu à la couronne de France, et Lebret fait connaître la raison de cette immunité : « Ceux-là sont exceptés du droit d'aubaine qui sont nés dans le pays où les rois de France ont anciennement commandé : car, bien que pour céder à la nécessité, qui tient en sa puissance les succès des affaires humaines, nous en ayons perdu la possession, néanmoins le droit en est toujours demeuré à la couronne, qui ne perd jamais ses droits sur les choses qui ont été de son vrai domaine, comme sont les pays de Flandre, de Tournesis, de Cambresis, qui ont été de toute antiquité des fiefs dépendant de la couronne tant en hommage que ressort. »

2° D'autres exemptions très nombreuses avaient été accordées aux sujets de certaines Puissances avec lesquelles la France entretenait des relations d'amitié ou de commerce. Ces exemptions résultaient soit des traités internationaux, soit d'un acte du pouvoir royal.

Parmi les traités relatifs au droit d'aubaine — et en 1789 la France en avait conclu avec soixante-six États[1] — les uns

[1] L'énumération de ces traités se trouve dans le rapport de Rœderer présenté dans la séance du 24 thermidor an IX (Locré, *Législation civile,* II, p. 117 et s.). Pour ne citer que les plus importants, il en avait été conclu par la France, en 1702, avec le duc Léopold de Lorraine ; en 1716, avec les villes hanséatiques ; en 1760, avec la Sardaigne ; en 1762, avec l'Espagne et les Deux-Siciles ; en 1766, avec l'Autriche ; en 1768, avec la Toscane ; en 1772, avec la Suisse ; en 1773, avec les Pays-Bas ; en 1777, avec la Pologne ; en 1778, avec les États-Unis et le Portugal ; en 1787, avec la Russie.

se bornaient à substituer au droit d'aubaine un *droit de détraction,* c'est-à-dire un impôt sur la valeur des successions laissées par un étranger, dont le taux variait d'un vingtième à un cinquième; d'autres subordonnaient l'abolition du droit d'aubaine à une condition de réciprocité; d'autres limitaient aux seuls biens mobiliers laissés par l'étranger son droit de transmission; d'autres enfin ne permettaient aux étrangers de transmettre une succession *ab intestat* qu'à des héritiers français.

Mais, à moins d'une clause formelle, la dispense du droit d'aubaine se limitait à la capacité de transmettre et n'habilitait pas l'étranger à recueillir la succession de ses parents français. « Tout ce qui résulte d'une pareille exemption, remarque Denisart, est que l'étranger, qui décède en France, transmet à ses héritiers naturels l'universalité de ses biens, comme s'il fût décédé dans le sein de sa patrie. La raison est, que la capacité de succéder est un des principaux effets du *droit civil;* le droit civil est un droit particulier à une certaine nation, qui ne peut affecter que les membres de cette nation : on ne devient membre d'une certaine nation que par la naissance ou par l'adoption; l'étranger affecté par la loi civile de sa patrie ne peut l'être par le droit civil d'une autre nation et n'est capable des effets que produit le droit civil d'une nation étrangère qu'autant qu'un privilège efface en lui le vice de pérégrinité. Mais en matière de privilèges contraires au droit commun, il n'est pas permis de les étendre d'un cas à un autre; il faut scrupuleusement se renfermer dans les bornes de leur concession. Or le privilège qui consiste dans la simple exemption du droit d'aubaine, est totalement différent de celui qui consiste à naturaliser en France un étranger, c'est-à-dire à le traiter de la même manière que s'il était originaire français[1]. »

[1] *Ancien Denisart*, v° *Aubaine*, n. 57 et 58; Cf. Cass., 2 prairial an IX (Sir. et P. chr.); 28 décembre 1825 (Sir. et P. chr.). Il a été jugé, par ce dernier arrêt, que le droit d'aubaine proprement dit étant distinct et

Au surplus, l'immunité plus ou moins pleine dont les étrangers jouissaient par rapport au droit d'aubaine, aux termes de ces divers traités prenait fin à la suite d'une déclaration de guerre entre la France et l'Etat auquel ils ressortissaient; mais il semble bien que cette déclaration n'avait qu'un effet purement suspensif et que le rétablissement de la paix restituait aux étrangers les droits dont elle les avait momentanément dépouillés [1].

Parfois aussi la dispense du droit d'aubaine résultait d'une ordonnance royale. C'est ainsi que des lettres patentes du 18 janvier 1787, enregistrées au Parlement de Paris et au Parlement de Grenoble, avaient aboli en faveur des sujets anglais tout droit d'aubaine et de détraction, leur donnant capacité entière pour transmettre à cause de mort; et même, allant plus loin que les conventions antérieures, Louis XVI leur accorde par ces lettres le droit de succéder à des Français, sous la déduction d'un droit de 10 p. 0/0.

3° En dehors des étrangers qui ont obtenu des *lettres de naturalité* [2], certaines catégories d'aubains avaient été relevées de l'incapacité de transmettre leurs biens.

Des lettres du 26 février 1362 avaient affranchi du droit d'aubaine les membres du chapitre de Reims, et une immunité analogue, consacrée à nouveau par la déclaration royale du 22 août 1736, avait été accordée aux religieux bénédictins en France.

Dans l'intérêt du commerce, Charles V avait, en 1364, renoncé à son droit d'aubaine en faveur des marchands

indépendant de l'incapacité de succéder, l'abolition de ce droit d'aubaine n'entraînait pas celle de l'incapacité de succéder, et que cette dernière incapacité ne pouvait cesser que par l'effet d'une dérogation expresse et formelle; qu'en conséquence, l'article 23 du traité du 15 août 1761, aussi appelé *pacte de famille*, en n'abolissant que le droit d'aubaine en faveur des Espagnols, avait laissé subsister leur incapacité de succéder à leurs parents français. Voy. *Pand. franç.*, *Répertoire*, v° *Aubaine*, n. 71.

[1] *Nouveau Denisart*, t. II, v° *Aubaine*, § X, n° 1. Voy. cependant Demangeat, *op. cit.*, p. 217.

[2] Voy. sur les *lettres de naturalité*, le t. I, *De la nationalité*, p. 296 et s.

venus de la Castille[1]; en 1366, au profit des marchands italiens établis à Nîmes[2]. Charles VII avait reconnu, en 1443, le droit de tester aux étrangers qui viendraient aux grandes foires de Lyon, et cette mesure fut renouvelée par Louis XI, en 1462[3], et par Charles IX, en 1569[4]. Dispense du droit d'aubaine avait également été accordée, en 1461, aux marchands du Brabant, de la Flandre, de la Hollande et de la Zélande; en 1464 à ceux de la Hanse teutonique. En 1554, Henri II octroya le même privilège aux marchands écossais, et une ordonnance de Henri III, datée du 15 juin 1579, en fit profiter tous les négociants étrangers[5].

[1] Ord. pour les marchands castillans, art. 15, dans *Ordonnances*, t. IV, p. 430.

[2] Privilèges des marchands italiens faisant le commerce à Nîmes, dans *Ordonnances*, t. IV, p. 670.

[3] L'article 9 des lettres patentes de mars 1462 permet aux marchands étrangers qui fréquentent les quatre foires franches de Lyon, de tester et disposer de leurs biens, ainsi que bon leur semblera, et déclare que leur testament sera valable, « quoiqu'il ait été fait durant les foires, devant ou après, dans le royaume ou dehors, et qu'il aura son effet comme s'il eût été fait dans leur patrie, et que, dans le cas où ils viendraient à décéder dans le royame sans avoir testé, ceux qui sont leurs héritiers, suivant les statuts, coutumes et usages de leurs pays, recueillent leur succession comme si elle eût été ouverte par leur décès dans leurs pays et domicile, sans que ces héritiers soient tenus de payer à ce sujet aucune finance, nonobstant tous édits et ordonnances à ce contraires. » Merlin, *Rép.*, v° *Aubaine*, n° 6.

[4] Les nouvelles lettres patentes obtenues du roi Charles IX, le 27 août 1569, par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon exemptent du droit d'aubaine tous les étrangers fréquentant les foires de Lyon, demeurant, séjournant ou résidant en cette ville, et négociant sous la faveur de ces privilèges, *tant pour leurs marchandises et effets mobiliers que pour leurs rentes constituées;* mais l'arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, du 4 février 1572, excepta de la mesure les rentes constituées, considérées comme immeubles. — Voy. sur le point de savoir si ce privilège, dont le but avoué était d'attirer les étrangers aux foires de Lyon, n'avait lieu qu'en faveur de ceux qui y venaient ou s'appliquait même aux étrangers *résidant* à Lyon, Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine.*

[5] Comp. Bacquet, I, ch. 14; Argou, l. 1, ch. 11; Lacombe, *Rec. de jurispr. civ.*, v° *Aubaine*, § 1, n° 9.

L'industrie et l'agriculture n'avaient pas été oubliées. Sans parler des *lettres de naturalité* collectives accordées aux ouvriers étrangers de certaines manufactures royales, des lettres patentes de 1552 et un édit de 1607 avaient exonéré du droit d'aubaine les étrangers travaillant au desséchement des marais; un édit de janvier 1597 et un arrêt du conseil du 14 mai 1604 avaient accordé la même faveur aux ouvriers des mines [1]; une déclaration du 13 août 1766 l'avait étendue aux étrangers employés au défrichement des terres incultes dans le royaume, et le Code Henry aux ouvriers en soie.

D'autre part, l'édit du mois d'août 1776, relatif à la création de corps et communautés d'arts et métiers dans la ville de Paris, portait, dans son article 13, que « les étrangers pourront être admis dans lesdits corps et communautés aux conditions fixées par l'édit, et, dans ce cas, *voulons qu'ils soient affranchis de tout droit d'aubaine* pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement. » Et la même disposition se retrouve dans l'article 4 de l'édit d'avril 1777, portant création de corps et communautés dans les différentes villes.

Les soldats suisses et écossais au service du roi avaient obtenu, les uns en 1481, les autres en 1547, l'exemption du droit d'aubaine, mais la dispense de ces derniers n'allait pas jusqu'à leur permettre de transmettre leurs biens à d'autres qu'à des régnicoles; cette mesure finit par être généralisée, d'abord par une ordonnance de François Ier du 13 février 1554, dont l'application n'alla pas sans quelques difficultés [2], puis en dernier lieu par une déclaration du 30 novembre 1715, exemptant du droit d'aubaine tous les officiers et soldats qui auraient servi dans les armées royales.

Enfin, un édit du mois de février 1762 accorda le même

[1] Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, l. VI, ch. IV.
[2] Merlin, *Rép.*, v° *Aubaine*, t. VI, n° 4.

avantage aux matelots et gens de mer au service du roi : « Nous exemptons par grâce spéciale, dit l'article 13 de cet édit, lesdits matelots et leur succession, après leur mort, de tout droit d'aubaine et revendication pour notre fisc, voulant que leurdite succession soit recueillie librement par leurs héritiers naturels, ou institués par testament, soit qu'ils habitent en France ou dans les pays étrangers. »

4° Les nécessités du crédit avaient encore fait admettre d'autres exceptions au droit d'aubaine. Les rentes et valeurs émises en France auraient difficilement trouvé des acquéreurs à l'étranger, si elles n'avaient été protégées contre toute confiscation posthume ; le succès des emprunts publics aurait été compromis. Aussi, dès le mois de mai 1586, une ordonnance de Henri III avait-elle affranchi de l'aubaine les étrangers qui achèteraient des rentes sur l'Etat ; et le même privilège fut successivement reconnu en 1717 aux acquéreurs des actions de la compagnie d'Occident, en 1720 et en 1781 aux acquéreurs de rentes sur l'Hôtel de ville [1].

C'était une question discutée que celle de savoir si les étudiants étrangers, accourus dans les Universités françaises, étaient assujettis au droit d'aubaine. Bacquet tenait l'affirmative et les regardait comme incapables de transmettre : « Les escholiers, docteurs et autres supposts des Universitez natifs hors de France, sont subjects à la loi d'aubaine [2]. » Et en effet, faisait-il remarquer à l'appui de son opinion, les privilèges octroyés aux Universités se limitent à la vie des écoliers : or, le droit d'aubaine ne s'exerçant qu'après la mort de l'étranger, il s'ensuit que la qualité d'écolier du *de cujus* ne peut être une cause d'exemption. Quel que soit le mérite de cet argument, il ne saurait à notre avis prévaloir contre les textes qui avaient consacré les privilèges de nos Universités, notamment contre l'édit de Louis X de

[1] Voy. Demangeat, *op. cit.*, p. 190.
[2] Bacquet, I, ch. 13.

1315, aux termes duquel « tous escholiers de toutes Universitez de France » échappent au droit d'aubaine, et contre celui de Louis XII, *De privilegiis scholarum*, en date du 31 août 1498[1].

Les ambassadeurs, envoyés, résidents et autres ministres accrédités et présents sur le sol français, devaient-ils être exempts du droit d'aubaine?

En faveur de la négative, on invoquait tout d'abord le motif déjà allégué contre le privilège des écoliers : à savoir que les immunités accordées à l'ambassadeur, à raison de ses fonctions diplomatiques, n'ont de raison d'être que pendant la durée de sa vie et doivent nécessairement prendre fin avec elle; et à ce motif on joignait certaines décisions empruntées au droit romain, d'où il résultait qu'un *legatus* ne peut acquérir de biens « *in ea provincia in qua legatione fungitur*[2]. »

C'était jouer sur les mots. Le *legatus* dont parlent les lois romaines n'est pas un ambassadeur étranger, mais bien un citoyen romain chargé de représenter dans les provinces le gouvernement de César et de les administrer en son nom : s'il lui est interdit d'y acquérir des biens, ce n'est pas par application d'un droit d'aubaine, qui n'existait pas à Rome, mais parce qu'il importait de protéger les administrés contre la corruption et contre les exactions des fonctionnaires romains. D'ailleurs, si l'argument avait eu quelque valeur, il eût abouti à refuser aux ambassadeurs étrangers le droit d'acquérir des biens entre-vifs sur le territoire français, et, même en le prenant à la lettre, il ne prouve nullement que la faculté de transmettre, qui constitue le *droit d'aubaine* dans son acception technique, leur ait été refusée.

Aussi l'exemption des ambassadeurs et des personnes de

[1] Rebuffe, *Tractatus de scholasticorum privilegiis;* Lebret, *De la souveraineté du roi*, l. II, ch. 11 ; Choppin, *Droit du domaine de la couronne*, l. I, tit. 11.

[2] *Lex Acilia repetundarum*, c. 24.

leur suite semble-t-elle avoir été généralement admise dans notre ancien droit[1], tout au moins en ce qui concerne les objets mobiliers. Quant aux immeubles et aux rentes constituées possédées par un ambassadeur étranger en France, la jurisprudence (arrêt du 14 janvier 1747) les soumettait au droit d'aubaine.

Il va sans dire au surplus que l'immunité dont jouissait à ce point de vue l'ambassadeur pouvait également, et à plus forte raison, être réclamée par le souverain qu'il représentait sur notre territoire; on décidait assez communément qu'il n'était pas sujet au droit d'aubaine, au moins quant à ses meubles[2].

D'autres difficultés avaient surgi sur le point de savoir si tel acte est de sa nature un acte de disposition entre-vifs, accessible par conséquent aux étrangers, ou un acte de disposition à cause de mort, appartenant au *jus civile* et frappé par le droit d'aubaine.

On s'était demandé notamment si deux époux étrangers peuvent valablement se faire un don mutuel. Certains auteurs y voyaient une libéralité entre-vifs, parfaite dès le jour où elle intervient et ne pouvant être révoquée que par un accord de volontés, dès lors permise aux étrangers[3]. D'autres, au contraire, leur défendaient le don mutuel, comme constituant une donation à cause de mort, faite en vue de la mort de l'un des époux et subordonnée à cette mort[4].

Et une discussion analogue s'était élevée sur la validité de la donation de tous biens présents et à venir faite par un aubain dans son contrat de mariage[5].

[1] *Nouveau Denisart*, t. II, v° *Aubaine*, § 7, n° 7; Demangeat, *op. cit.*, p. 226.

[2] Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, l. VI, ch. V, n° 13; Voy. cependant, *Ancien Denisart*, v° *Aubaine*, n°s 46 et s.

[3] Embert, *Enchiridion*, f. 102; Bacquet, II, ch. 17.

[4] Pothier, *Traité des personnes*, part. I, tit. II, sect. 2e.

[5] V. notamment Bacquet et Pothier, *loc. cit.*

Les droits patrimoniaux intellectuels étaient loin d'avoir, avant 1789, l'importance qu'ils ont aujourd'hui. Dans tous les cas, la protection légale paraît s'être limitée dans cette période aux œuvres littéraires publiées en France. L'auteur, même étranger, pouvait se faire privilégier pour un livre édité dans notre pays; le hollandais Grotius obtint un privilège de 15 ans pour son *Jus belli et pacis*, publié à Paris en 1625; mais il semble bien que les œuvres qui avaient vu le jour à l'étranger étaient, par cela seul, considérées comme tombées dans le domaine public et soustraites à tout monopole; telle est tout au moins la solution qui se dégage d'un arrêt du Parlement du 15 mars 1586, portant annulation d'un privilège accordé aux œuvres de Sénèque, que les amis de Muret, son annotateur, avaient déjà fait imprimer à Rome, après sa mort[1]. Peut-être cependant, les arrêts du 30 août 1777, en soumettant tout livre imprimé à l'obtention d'un privilège, eurent-ils pour effet d'atténuer dans une certaine mesure cette jurisprudence : il est difficile de ne pas voir dans la solution qu'ils consacrent un pas vers l'assimilation du national et de l'étranger, au point de vue de la garantie des droits d'auteur[2].

Enfin, quand nous aurons dit que, sous l'ancien droit monarchique français, l'aubain était, en dehors des incapacités dont il vient d'être parlé, privé du bénéfice de la règle *actor sequitur forum rei*[3], obligé de fournir une caution en plaidant comme demandeur devant un tribunal

[1] Un arrêt du conseil du roi, en date du 14 mars 1583, avait également décidé qu'un recueil de jurisprudence canonique édité à l'étranger pouvait être réimprimé à Paris, sans qu'on dût avoir égard à aucun privilège. Paquy, *Du droit des auteurs et des artistes au point de vue international* (thèse de Paris), 1884, p. 12.

[2] Paquy, *op. cit.*, p. 13; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n° 128, p. 178 et s. — Voy. cependant Bastide, *L'Union de Berne de 1886 et la protection internationale des droits des auteurs et des artistes* (thèse de Dijon), 1889, p. 7.

[3] Ord. d'Orléans de 1560, art. 3.

français[1], soumis à la *contrainte par corps* en matière civile, même après que l'ordonnance de 1667 en eût affranchi les régnicoles[2], enfin, incapable de se soustraire, par une *cession de biens*, aux poursuites de ses créanciers[3], nous connaîtrons, dans ses traits généraux, la condition qui était faite à l'étranger, lors de la chute de l'ancien régime.

TITRE V.

LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

La Révolution française, imbue des idées humanitaires que la philosophie du XVIIIe siècle avait mises à la mode, ne pouvait laisser subsister les déchéances et les incapacités dont l'ancien droit avait frappé les étrangers sur notre territoire; et ses sentiments semblaient d'accord avec l'intérêt de la nation elle-même.

Necker avait démontré, en 1785, dans un écrit célèbre, que les avantages du droit d'aubaine — il produisait à peine quarante mille écus par an — étaient bien peu de chose à côté de ses inconvénients économiques et des entraves que ce droit, à la fois « impolitique et sauvage, » apportait au développement de notre commerce : « Tout ce qui peut détourner les étrangers de venir dépenser leurs revenus dans le royaume et d'échanger ainsi leur argent contre les productions de notre industrie, paraît une disposition aussi déraisonnable que le serait une loi directement opposée à l'exportation de ces mêmes productions. Le droit d'aubaine est encore plus préjudiciable aux nations qui l'exercent qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la fortune; et l'on ne devrait en faire usage ni envers ses

[1] Bacquet, II, ch. 16.
[2] Bacquet et Pothier, *loc. cit.*
[3] Bacquet et Pothier, *loc. cit.* Cf. Ord. de 1673, tit. X, art. 2.

amis, ni envers ses ennemis, ni en temps de paix, ni en temps de guerre[1]. »

Aussi l'un des premiers actes de l'Assemblée constituante fut-il d'abolir le droit d'aubaine, et de rendre aux étrangers le droit de transmettre à cause de mort, dont ils avaient été si longtemps privés.

Le décret du 6 août 1790, qui réalisa cette réforme importante, est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, consi-

[1] Necker, *De l'administration des finances de la France*, Lausanne, 1785, t. III, p. 226. — Dès 1780, le clairvoyant ministre avait soumis à l'approbation royale un projet de déclaration *portant abolition générale du droit d'aubaine*. Ce projet, dont les circonstances firent ajourner l'examen, s'appuyait sur les considérations suivantes :

« En nous occupant des différents objets de recouvrement qui doivent être confiés à nos nouvelles régies, nous avons reconnu que le droit d'aubaine n'avait jamais été considérable, et qu'il était encore diminué par les traités successifs que nous avons faits avec diverses puissances : que cependant, malgré ces traités, il arrivait souvent que nos officiers du domaine, n'étant pas instruits à temps de la véritable patrie des étrangers qui mourraient dans notre royaume, commençaient des recherches et des procédures inquiétantes, qu'un examen plus éclairé obligeait d'abandonner ; qu'il survenait ainsi, contre notre intention, des contestations ou des plaintes, et qu'un pareil inconvénient ne pourrait être absolument prévenu que par un affranchissement général. — Nous avons d'ailleurs pensé qu'il serait digne de nos sentiments de justice et d'hospitalité d'effacer entièrement les traces d'un droit qui ne paraît plus applicable aux temps présents, qui contraste avec les mœurs françaises, et qui choque les principes d'une administration éclairée. En effet, comment ces successions éparses, qui de temps à autre échoyent à notre domaine, pourraient-elles être mises en balance avec cette circulation de capitaux, de consommations et d'industrie, qu'il nous est si important de seconder et d'attirer de toutes parts au sein de nos États. — Considérant donc que l'heureux climat de la France, ses productions diverses, et cette liberté sage dont nous voulons faire jouir constamment tous ceux qui vivront sous notre gouvernement, sont autant d'avantages qui promettent à notre royaume de nouveaux habitants et de nouvelles richesses, nous ne saurions voir qu'avec peine l'exercice d'un droit qui porterait obstacle à l'influence favorable de ces diverses circonstances, et qui, en répugnant à notre générosité, contrarierait encore nos plus véritables intérêts. — A CES CAUSES. — Art. 1er : Nous éteignons et abolissons, dans l'étendue de nos États, le droit d'aubaine, sans que ledit droit puisse être rétabli dans les cas de guerre ou d'hostilité. — Art. 2 : N'entendons rien changer à l'ordre ordinaire des successions : voulons que les lois, usages et coutumes de nos États, soient gardés et observés à l'égard des étrangers, comme à l'égard de nos propres sujets. »

dérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen; et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inviolables de l'humanité, a décrété : *Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours*[1]. »

Ce texte, suivant l'opinion générale, ne visait que l'incapacité de transmettre[2], et n'accordait pas aux étrangers le droit de recueillir une succession ou un legs laissé par un Français. Bientôt après, un décret nouveau, celui du 8 avril 1791, vint compléter son œuvre : « Les étrangers, est-il dit dans l'article 3 de ce décret, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, *même Français;* ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi. »

Ainsi la double incapacité de transmettre et de recueillir à cause de mort qui, jusqu'en 1789, avait frappé l'aubain, à moins d'une dispense, se trouve effacée de la législation française, et pour en assurer la disparition définitive, l'Assemblée ne crut pouvoir mieux faire que de reproduire ses décrets dans la Constitution du 3 septembre 1791 qui, comme toute charte nouvelle, paraissait immortelle à ses auteurs.

Le titre VI, consacré aux *rapports de la nation française avec les nations étrangères,* contient les dispositions suivantes : « La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera

[1] Un décret du 13 avril 1791 a rendu applicable aux colonies françaises celui du 6 août 1790.

[2] Cass., 2 prairial an IX (Merlin, *Répertoire*, v° *Héritiers*, sect. VI, § 3; Sir. et P. chr.).

jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. — *La Constitution n'admet point le droit d'aubaine. — Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français. — Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.* — Les étrangers, qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi[1]. »

L'abolition du droit d'aubaine, décrétée par l'Assemblée constituante, a été diversement appréciée. On lui a reproché d'avoir méconnu ses avantages, d'avoir sacrifié les intérêts français à des considérations purement spéculatives.

« Le droit d'aubaine rendait peu, écrit M. Hubbard; ce fut sans doute pour ce motif que des politiques à courte vue présentèrent l'exercice de ce droit comme un acte de confiscation individuelle, inhumain et inutile; ils n'apercevaient pas l'utilité nationale d'une mesure qui consacrait la souveraineté; ils en méconnaissaient la portée préventive. *L'étranger restait chez lui.* Si l'étranger ne pouvait acquérir en France, s'il ne pouvait ni disposer, ni recevoir, le Français ne pouvait, à l'étranger, invoquer le bénéfice de la loi étrangère, moins encore celui de la loi française. *Les Français demeuraient en France...* Destinée singulière faite à la France! Sitôt libre, elle doit ouvrir son sein à l'étranger. On pouvait ignorer au XIIe siècle les conditions d'un gouvernement libre; la souveraineté du peuple ne faisait pas l'objet de traités aussi savants et aussi

[1] Cf. Constit. du 5 fructidor an III, art. 335 : « Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois. »

éloquents, mais on savait du moins que la société nationale est un contrat d'assurances mutuelles entre individus nés sur le même sol et leurs héritiers légitimes. Le gouvernement pouvait n'être pas libre; mais il avait mission d'assurer à ses mandataires la jouissance exclusive des produits de leur sol et de leur industrie; cette mission, il la remplissait en les protégeant contre les étrangers[1]. »

Pourquoi d'ailleurs, a-t-on dit, accorder aux étrangers sur le territoire français des droits que leurs gouvernements respectifs refusent à nos nationaux? C'est faire un marché de dupes. La réciprocité est la seule base possible pour l'admission des étrangers à la jouissance des droits privés.

Mais on peut répondre que les décrets de la Constituante se justifiaient par les raisons les plus décisives. D'une part, en effet, il était permis d'espérer que les Puissances étrangères, gagnées par l'exemple que leur donnait la France, reconnaîtraient sa générosité en attribuant à ses sujets le droit de succéder et de transmettre; de l'autre, est-ce faire un marché de dupes que d'ouvrir notre territoire au commerce et à l'industrie des autres peuples qui apportent ainsi leur contingent à la richesse publique?

Une question, à laquelle les circonstances que traversait alors notre pays donnaient un intérêt tout particulier, ne tarda pas à s'élever sur l'article 3 du décret de 1791. Les dispositions libérales de ce décret, reproduites par l'article 335 de la Constitution de l'an III, étaient-elles applicables même aux étrangers dont le gouvernement était en guerre avec la France? Pour le contester, on invoquait l'art. 59 de la loi du 17 nivôse an II *sur les successions*, lequel s'exprimait ainsi : « Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveront tourner au profit d'étrangers sujets des Puissances avec lesquelles la République est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet, et les dispositions contraires, faites en faveur des républicoles, alliés ou neutres,

[1] *Essai de politique légale.*

demeureront en ce cas maintenues. » Néanmoins l'opinion contraire l'avait emporté, et un jugement du tribunal de cassation, en date du 3 vendémiaire an X, avait décidé que les lois abolitives du droit d'aubaine, n'ayant fait aucune distinction entre les *étrangers* et les *ennemis*, entre le temps de paix et le temps de guerre, demeuraient en vigueur même en cas d'ouverture des hostilités, en vertu du principe que les lois intérieures des États sont étrangères aux relations que les gouvernements et les nations entretiennent entre eux, et ne peuvent subir le contre-coup de leurs modifications ou de leur interruption. Dans tous les cas, avait-on dit à l'appui du pourvoi, dont le jugement semble s'approprier la doctrine, l'article 59 de la loi de nivôse n'était relatif qu'aux avantages résultant de l'effet rétroactif admis par cette loi, ainsi que le démontrent, d'une part la place même qu'il occupe, de l'autre la contexture dudit article, par lequel les dispositions déjà faites demeurent maintenues. Enfin, en admettant que la loi de nivôse an II, eût restreint les effets du décret de 1791, cette loi ne saurait prévaloir contre la constitution postérieure du 5 fructidor an III, dont les prescriptions sont formelles et répugnent à toute distinction[1].

La réforme de la Constituante, renouvelée par la Constitution de l'an III, n'a cependant pas réalisé l'égalité complète du national et de l'étranger, au point de vue de la condition civile. Ce dernier n'en demeurait pas moins soumis à la caution *judicatum solvi*, à la contrainte par corps en matière civile, tout au moins depuis un décret du 4 floréal an VI, qui l'avait rétablie contre les étrangers ; il ne participait pas au bénéfice de la cession de biens.

Enfin, malgré la faveur que les lois révolutionnaires avaient témoignée à l'étranger, soit en lui facilitant l'acqui-

[1] Sir. chr.; Merlin, *Rép.*, v° *Succession*, sect. I, § 2, art. 4, n° 3; Demangeat, *op. cit.*, p. 241.

sition de la qualité de citoyen français, soit en lui accordant la jouissance de quelques droits privés, soit en l'admettant à l'exercice des droits de l'homme[1]; elles n'avaient pu songer à lui concéder la moindre parcelle des droits politiques reconnus aux Français : « La philanthropie en ce point devait céder à la raison et au désir inquiet que l'on avait de ne confier qu'à de bons citoyens une part quelconque de la puissance publique[2]. » Au contraire, on trouve dans tous les actes des Assemblées de la période intermédiaire une préoccupation constante d'écarter les étrangers non naturalisés des fonctions publiques, de les soumettre à l'observation des lois de police et de sûreté en vigueur sur le sol français. Refusaient-ils d'obéir, leur présence était-elle de nature à causer au gouvernement français quelque embarras ou quelque danger, la loi du 28 vendémiaire an VI (art. 7) permettait de les expulser du territoire de la République par simple mesure administrative[3].

Nous arrivons ainsi à l'étude de la condition juridique de l'étranger dans le droit français actuel.

[1] V. ci-dessus, p. 80.

[2] Demangeat, *op. cit.*, p. 246.

[3] Loi du 28 vendémiaire an VI, art. 7 : « Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant, sans y avoir une mission des Puissances neutres et amies, reconnue par le gouvernement, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

CHAPITRE II.

DE LA CONDITION DE L'ÉTRANGER EN FRANCE AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC [1].

Sommaire.

I. L'étranger et les droits publics proprement dits.
II. L'étranger et les droits politiques.
III. L'étranger devant les charges publiques.

Tout Français est investi, dans ses rapports avec le pouvoir social, de droits très importants.

Les uns, que l'on désigne parfois sous le nom de *droits de l'homme*, employé par les constitutions de l'époque intermédiaire, ou, plus ordinairement sous le nom de *droits publics proprement dits,* parce que la partie de la charte de 1814 où ils se trouvaient consacrés portait la rubrique : *Droit public des Français,* correspondent en général aux facultés naturelles que tout homme a reçues avec la vie, et dont il ne saurait dépendre d'un législateur humain de contrarier le développement ou de refuser l'exercice : ils se résument en un mot : la *liberté,* et leur protection est le but nécessaire de toute organisation politique [2].

Les autres impliquent une participation plus ou moins directe au gouvernement et à l'administration du pays : ce sont les *droits politiques,* que l'on appelle aussi quelquefois *droits du citoyen,* puisqu'il faut être citoyen pour les exercer, ou encore *droits de garantie,* puisqu'ils cons-

[1] V. Garnot, *Condition de l'étranger dans le droit public français*, Paris, 1885.

[2] Cf. notre *Leçon d'ouverture du Cours de droit constitutionel,* 1884, p.3.

tituent moins de véritables droits, se suffisant à eux-mêmes, que la garantie des libertés publiques, qu'une fonction de surveillance et de contrôle sur le pouvoir chargé d'en assurer le respect.

Mais il n'est pas de droit sans devoir. En retour de la protection que la société leur accorde, les Français sont tenus de contribuer, dans la mesure de leurs moyens et de leurs forces, à l'acquittement des dépenses publiques et à la défense du territoire; ils doivent l'impôt; ils doivent le service militaire.

Les étrangers présents sur le territoire français peuvent-ils invoquer les *droits publics* proprement dits? sont-ils investis des *droits politiques* dont jouissent nos nationaux? sont-ils astreints aux mêmes charges?

TITRE I.

L'ÉTRANGER ET LES DROITS PUBLICS PROPREMENT DITS.

Les droits publics proprement dits, ayant leur source dans la nature, qui est la même pour tous, Français et étrangers, ne sont pas en général refusés à ces derniers; et c'est à bon droit que l'étranger se réclamera presque toujours sur notre territoire des principes d'égalité et de liberté sur lesquels repose notre organisation sociale [1].

Liberté individuelle. — La liberté individuelle est garantie à l'étranger, c'est-à-dire qu'il ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, que dans les cas prévus par la loi française et dans les formes qu'elle prescrit [2]. Et le respect de la liberté individuelle de l'étranger est poussé si loin en France que l'esclave non-Français devient libre en touchant

[1] Bluntschli, *Droit international codifié*, § 386 : « Les étrangers ont droit à la protection des lois et coutumes du pays pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens. »

[2] Charte de 1830, art. 4.

notre sol, alors même que la législation nationale de son maître reconnaîtrait l'esclavage. « Le droit international, dit Bluntschli, ne reconnaît à aucun Etat et à aucun particulier le droit d'avoir des esclaves. Les esclaves étrangers deviennent libres de plein droit en mettant le pied sur le sol d'un Etat libre; l'Etat qui les reçoit est tenu de faire respecter cette liberté[1]. » Telle était déjà la tradition de notre ancien droit : *Fit liber quisquis Galliæ solum tetigerit*[2], et l'article 1er de la loi des 28 septembre-16 octobre 1791 la confirme expressément : « *Tout individu* est libre aussitôt qu'il est en France[3]. »

L'égalité du national et de l'étranger au point de vue de la liberté individuelle subit cependant trois restrictions qu'il importe de signaler : la première concerne l'*expulsion* de l'étranger résidant ou non en France; une autre est relative à l'*extradition* des accusés et des malfaiteurs fugitifs; enfin l'étranger coupable d'un crime ou d'un délit encourt dans certains cas des pénalités plus sévères que le délinquant français.

1° *Expulsion.* — L'étranger peut être expulsé du territoire français, par simple mesure administrative, toutes les fois que sa présence paraît dangereuse pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État[4].

[1] Bluntschli, *op. cit.* § 361 et s.

[2] Bodin, *Traité de la République*, liv. I, chap. 5 : « La servitude n'a point lieu en ce royaume; *jusque-là même que l'esclave d'un étranger est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France.* »

[3] De même encore le décret du 27 avril 1848 dispose, dans son art. 7 : « Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est applicable aux colonies et possessions de la République. » Les prescriptions de ce décret sont obligatoires sur le territoire français pour les étrangers comme pour les nationaux. Cass., 1er décembre 1854 (Sir. 1855. 1. 67, D. P. 1854. 5. 520). Comp. sur les sanctions civiles attachées au décret de 1848, notre tome I, *De la nationalité*, p. 493 et s.

[4] Voy. sur l'expulsion des étrangers en France, Émile Jamais, dans *La Loi* des 4 et 5 mars 1881; Garnot, *op. cit.*, p. 45 et s.; Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers*, Paris, 1888; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. I, p. 257; Féraud-Giraud, dans le

La loi des 3-11 décembre 1849 contient à cet égard les dispositions suivantes : *Art.* 7 : « Le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée... Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non-résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur. » — *Art.* 8 : « Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent..... ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière[1]. »

Presque personne aujourd'hui ne conteste aux États souverains le droit d'interdire leur territoire aux étrangers dont les menées ou la conduite seraient une cause de trouble

Journal du droit int. pr., 1890, p. 414 et s.; Arthur Desjardins, *L'expulsion des étrangers*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er avril 1882, p. 657 et s., et dans *Questions sociales et politiques*, Paris, 1893, p. 97 et s.

[1] La loi de 1849 n'a pas été promulguée en Algérie ; il semble donc que les pouvoirs de l'autorité administrative, relativement à l'expulsion des étrangers, y soient encore déterminés par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834 (art. 15), et par l'ordonnance royale du 15 avril 1845 (art. 31), qui confèrent au gouverneur général le droit d'expulsion, et que l'étranger contrevenant à la mesure prise contre lui doive encourir les peines édictées par l'arrêté du gouverneur général des 14-21 juin 1841, plus rigoureuses que ne le sont les pénalités établies par le législateur de 1849 (Cf. *Revue algérienne et tunis. de législ. et de jurisp.*, 1886. 2. 449, note). Néanmoins la jurisprudence n'hésite pas à déclarer applicables à l'Algérie les dispositions de la loi de 1849. Voy. Alger, 2 octobre 1884 (*Journal du droit int. pr.*, 1885, p. 435); 2 décembre 1886 (*Revue algérienne*, 1886. 2. 449); 10 septembre 1887 (*Revue algérienne*, 1888. 2. 24 et la note : *Journal du droit int. pr.*, 1888, p. 790) ; 6 février 1889 (*Journ. du droit*

ou un objet de scandale [1]. L'étranger n'est pas chez lui; il n'a pas droit au séjour comme le national; il est un hôte, et à ce titre il est placé sous l'étroite surveillance des autorités locales. A l'État qui le reçoit et qui le tolère, il appartient d'empêcher qu'il ne compromette les intérêts nationaux, qu'il ne viole les lois de l'hospitalité. « Si l'hospi-

int. pr., 1891, p. 511, et la critique de cette jurisprudence dans Bès de Berc, *op. cit.*, p. 95 et s. Voy. aussi Féraud-Giraud, dans le *Journal du droit int. pr.*, 1890, p. 427. — Dans les autres colonies, la loi du 3 décembre 1849 a été rendue exécutoire par une loi du 29 mai 1874, dont l'article 2 attribue au gouverneur ou au commandant de la colonie le droit qui appartient au ministre sur le territoire de la métropole. Vincent etPénaud, *Dictionnaire de droit int. pr.*, v° *Expulsion*, n°s 25 et s.; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 100.

[1] Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. VII, § 94, et ch. VIII, § 100; Martens, *Droit des gens*, liv. III, ch. 3, n° 91; Bluntschli, *op. cit.*, § 383; Dudley-Field, *Projet d'un Code international* (trad. Rolin), art. 321; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, §§ 33 et 62; P. Fiore, *Traité de droit pénal international* (trad. Antoine), n°s 85 et 99 *ter; Nouveau droit international public*, 2e éd. (trad. Antoine), t. I, n°s 85, 87, 489; P. Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition* (2e éd. par A. Weiss et P. Louis-Lucas), t. II, pp. 6 et 616; F. de Martens, *Traité de droit international* (trad. Léo), t. I, p. 447; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 9; Arthur Desjardins, *Questions sociales et politiques*, p. 100 et s. — Il convient cependant de citer parmi les adversaires du droit d'expulsion, Pinheiro-Ferreira, notes sur le *Droit des gens* de Vattel, livre II, ch. VIII, § 100 : « Ce n'est, dit cet auteur, que par une flagrante violation des droits imprescriptibles de l'homme que la législation du pays confère au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de renvoyer du pays l'étranger, de lui en défendre l'entrée. En votant une telle loi, le législateur a abusé de son mandat, qui lui enjoignait de défendre et de protéger les droits naturels de l'homme devenu membre de la société, autant que l'usage en sera compatible avec les droits de tous. Le lien de la cité est la volonté expresse ou tacite de se soumettre à cette seule condition; et cette volonté, l'étranger la manifeste d'une manière encore moins douteuse que la majorité des habitants nés et domiciliés dans le pays. Nulle différence donc entre eux, quant à la jouissance et à l'exercice des droits civils, qui ne sont autre chose que les trois droits naturels de la sûreté, de la liberté et de la propriété, garantis par la loi du pays; car là où il y a identité de raison, il faut qu'il y ait identité de disposition. » Voy. aussi Sapey, *De la condition des étrangers en France*, p. 306, et de Bar, *L'expulsion des étrangers* (trad. A. Weiss), dans le *Journal du droit int. pr.*, 1886, p. 6 et s. : « L'État qui ouvre libéralement aux étrangers l'accès de son territoire ne doit pas pouvoir leur retirer à son gré le droit de séjour.

talité impose des devoirs à celui qui la donne, elle en impose de plus grands à celui qui la reçoit. Celui qui se sert de l'hospitalité pour surprendre et pour tromper plus sûrement un bienfaiteur imprévoyant perd son droit à l'hospitalité [1]. »

La loi française investit le ministre de l'Intérieur d'un pouvoir absolument discrétionnaire et arbitraire à l'égard des étrangers qui se trouvent sur notre territoire [2]. Peu importe qu'ils y soient de passage, qu'ils y aient une résidence déjà longue, qu'ils s'y soient fixés à perpétuelle demeure, qu'ils aient une vocation éventuelle à la nationalité française [3]! Peu importent leur âge, leur qualité, leur profession! Le droit d'expulsion est suspendu comme une menace permanente au-dessus de leurs têtes; aucune garantie ne les protège [4]. La mesure prise contre eux n'a même pas besoin d'être motivée; elle rentre dans les attributions de haute police dont le Gouvernement est armé et elle échappe, comme telle, en principe, à l'intervention et au contrôle de l'autorité judiciaire [5].

[1] Arthur Desjardins, *op. cit.*, p. 103.

[2] Une circulaire récente du ministre de l'Intérieur, modifiant les instructions contenues dans celle du 17 décembre 1885, § 3, décide cependant que tout étranger résidant en France, condamné par les tribunaux correctionnels, *doit* faire l'objet d'une instruction à fin d'expulsion. Les préfets sont invités à signaler au ministre, par des rapports circonstanciés, ceux qui paraîtraient devoir bénéficier d'une exception à cette règle, parce qu'ils n'auraient encouru que des condamnations minimes, et pour des délits de peu d'importance ou dont la nature ne constitue pas un danger pour l'ordre public. *Le Temps* du 30 août 1893.

[3] Paris, 6 février 1884 (Sir. 1885. 2. 215; D. P. 1885. 2. 44; Observations de M. Renault, dans la *Revue critique*, 1885, p. 586); Nancy, 11 octobre 1890 (*Revue prat. du dr. int. pr.*, 1890-91, 1, p. 135); Cass. crim., 19 décembre 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1892. 1. 1, et notre note sous cette décision); Cf. Douai, 6 décembre 1890 et Cass., 27 octobre 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1892).

[4] Diverses circulaires ministérielles ont tracé les règles et la procédure à suivre en cas d'expulsion. Voy. notamment Circ. min. int. du 1er avril 1852, du 15 septembre 1882 (*Bull. off.*, 1882, p. 327; *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 220) et du 17 décembre 1885 (*Bull. off.*, 1886, p. 47; *Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 497).

[5] Comp. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le

Il est permis de se demander s'il n'y a pas là une rigueur excessive, peu compatible avec les mœurs nouvelles, avec l'état actuel et la multiplication des rapports internationaux, s'il ne serait pas possible, tout en conservant à l'État la faculté de repousser de son territoire les étrangers dangereux ou gênants, de réglementer l'exercice de cette faculté et d'en prévenir les abus.

Un projet, ayant pour but de modifier la loi de 1849 dans un sens libéral et de limiter le droit d'expulsion que cette loi confère aux autorités administratives, a été déposé, le 4 mars 1882, sur le bureau de la Chambre des députés, par M. Goblet, ministre de l'Intérieur, et par M. le garde des sceaux Humbert [1]. Ce projet, qui a subi l'épreuve des

Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Ét., 14 mars 1884 (Sir. 1886. 3. 2). Jusqu'ici, le Conseil d'État a toujours refusé d'accueillir le recours contentieux formé contre un arrêté d'expulsion, en se fondant sur le caractère gouvernemental de cette mesure. Voy. Cons. d'État, 4 août 1836 (Sir. 1836. 2. 445); 8 décembre 1853 (D. P. 1854. 3. 85); 24 janvier 1867 (Lebon, p. 94); 8 août 1888 (*Le Droit* des 16-17 août 1888); Cf. Cons. d'État, 14 mars 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 202; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 145); Ducrocq, *Précis de droit administratif*, t. I, nos 248 et 252. Et, de son côté, la Cour de Paris n'a pas hésité à se déclarer incompétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre le ministre auteur d'un arrêté d'expulsion illégal. Paris, 29 janvier 1876 (Sir. 1876. 2. 297 et la critique de M. Labbé); 7 avril 1887 (*Le Droit* du 21 avril 1887). — Toutefois on admet que, lorsque le tribunal correctionnel est saisi de poursuites pour infraction à un arrêté d'expulsion, l'inculpé a qualité pour se prévaloir devant ce tribunal de l'illégalité de la mesure dont il a été l'objet, en se fondant par exemple sur sa qualité de Français. Paris, 11 juin 1883 (Sir. 1883. 2. 177; D. P. 1884. 1. 209); Cons. d'État, 14 mars 1884 (Sir. 1886. 3. 2 et les conclusions précitées); Cass., 7 août 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 962); c'est dire que le seul moyen qui soit laissé à l'étranger de faire apprécier par les tribunaux la légalité de l'arrêté qui le frappe, c'est de violer cet arrêté et de courir le risque d'une condamnation pénale. Voy. *sur le recours contentieux en matière d'expulsion des étrangers en France*, l'intéressante étude de M. de Lalande, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 2. 59 et s. Cf. Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 424.

[1] Chambre des députés, *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, 1882, p. 485. — Quelques jours auparavant, dans la séance du 13 février 1882, M. Naquet avait proposé de renoncer en temps normal, d'une manière absolue,

deux délibérations à la Chambre, mais qui paraît devoir attendre longtemps encore son adoption définitive, est conçu en ces termes :

Article unique : « Le § 1er de l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849 est ainsi modifié : Le ministre de l'Intérieur *pourra* enjoindre, par mesure de police, à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir du territoire français, et le faire conduire à la frontière, *lorsque cet étranger aura été condamné par les tribunaux français ou étrangers pour crimes ou délits de droit commun. — Tout étranger qui compromettrait la sûreté de l'État pourra être également expulsé en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres.* — Toutefois, à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France *ou qui y résidera d'une manière permanente depuis plus de trois ans,* la mesure d'expulsion cessera d'avoir effet après un délai de deux mois, si elle n'a pas été confirmée par décision du Gouvernement. »

Le texte proposé réalise donc une triple innovation sur le régime actuel : 1° c'est au chef de l'État, statuant en conseil des ministres, qu'il transfère le droit *arbitraire* d'expulsion, exercé aujourd'hui par le seul ministre de l'Intérieur; 2° le ministre ne peut plus expulser, de sa propre autorité, que les étrangers condamnés pour crimes ou délits de droit commun; 3° enfin les garanties accordées à l'étranger admis à domicile sont étendues à celui qui, en dehors de toute autorisation gouvernementale, réside en France depuis plus de trois ans.

Nous ne pouvons que nous associer aux vues généreuses qui ont inspiré le projet : il nous paraît concilier à merveille les droits de la souveraineté territoriale et les inté-

à l'exercice du droit d'expulsion, et de ne l'appliquer que : 1° en cas de guerre déclarée entre la France et une Puissance étrangère ; 2° en cas d'insurrection à main armée dans une portion quelconque du territoire de la République, et jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Voy. le texte de cette proposition dans Chambre des députés, *Doc. parl.*, 1882, p. 372, *Annexe* n° 419.

rêts de nos hôtes étrangers. Tout en soumettant ces derniers à une surveillance rigoureuse, et en les laissant sous le coup d'une expulsion toujours possible, il rend cette mesure moins facile et assure par là même à l'étranger fixé parmi nous, exerçant un commerce ou une industrie sur notre territoire, une sécurité relative[1].

[1] L'Institut de droit international a voté, dans sa session de Genève en 1892, un projet de règlement *pour l'admission et l'expulsion des étrangers*. Nous en détachons les dispositions suivantes :

Art. 4, § 1er. L'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un Etat ne peut être prohibée d'une manière générale et permanente qu'à raison de l'intérêt public, par exemple à raison d'une différence fondamentale de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse. — La protection du travail national n'est pas à elle seule un motif de non-admission. — Est réservé le droit de l'État de restreindre ou de prohiber temporairement l'entrée d'étrangers en temps de guerre, de troubles intérieurs ou d'épidémie.

§ 3. L'entrée de territoire peut être interdite à tout individu étranger en état de vagabondage ou de mendicité, ou atteint d'une maladie de nature à compromettre la santé publique, ou fortement suspect d'infractions commises à l'étranger contre la vie ou la santé des personnes ou contre la propriété ou la foi publique, et aux étrangers condamnés à raison desdites infractions.

Art. 5, § 1er. L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé, pour empêcher une légitime concurrence de se produire, ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes. — Aucune expulsion ne se fait que dans l'intérêt de la sécurité, soit de l'État expulsant, soit d'un autre Etat qui est sérieusement menacé par la conduite des personnes dont l'expulsion est en question.

§ 8. L'État peut assurer l'effet des actes d'expulsion en soumettant les expulsés qui y contreviennent à des poursuites devant les tribunaux et à des peines, à l'expiration desquelles le condamné sera contraint, par la force publique, à sortir du territoire.

Art. 7, § 1er. Peuvent être expulsés individuellement :

1. Les étrangers qui, frauduleusement, en violation des règlements d'admission, sont entrés dans le territoire. — Mais, s'il n'y a pas d'autre raison d'expulsion, ils ne peuvent plus être expulsés après avoir séjourné six mois dans le pays.

2. Les étrangers qui, en violation d'une défense formelle, ont établi leur domicile ou leur résidence dans les limites du territoire.

3. Les étrangers qui, au moment où ils ont franchi la frontière, étaient atteints de maladies de nature à compromettre la santé publique.

Quelques traités conclus par la France, sans renoncer au droit d'expulsion d'une manière absolue, l'atténuent en faveur des nationaux des Puissances contractantes, par cette clause qui suffit à enlever à l'expulsion de l'étranger ce qu'elle peut avoir d'injuste ou d'arbitraire : « Les citoyens respectifs ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale, *sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les*

4. Les étrangers en état de mendicité ou de vagabondage ou à la charge de l'assistance publique.

5. Les étrangers condamnés par les tribunaux du pays pour infractions d'une certaine gravité.

6. Les étrangers condamnés ou se trouvant sous le coup de poursuites à l'étranger pour infractions qui, selon la législation du pays ou d'après les traités d'extradition conclus par l'État avec d'autres États, pourraient donner lieu à l'extradition.

7. Les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration d'infractions graves contre la sécurité publique, bien que ces excitations, comme telles, ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que ces infractions ne doivent se consommer qu'à l'étranger.

8. Les étrangers qui, dans le territoire de l'État, se rendent coupables ou fortement suspects d'attaques, y compris les actes préparatoires, soit par la presse, soit autrement, contre un État ou un souverain étranger ou contre les institutions d'un État étranger, pourvu que ces actions soient punissables d'après la loi de l'État expulsant, si, commises à l'étranger par des indigènes, elles étaient dirigées contre cet État même.

9. Les étrangers qui, pendant leur séjour dans le territoire de l'État, se rendent coupables d'attaques ou d'outrages publiés par la presse étrangère contre l'État, la nation ou le souverain.

10. Les étrangers qui, en temps de guerre ou quand il y a danger imminent d'une guerre, compromettent, par leur conduite, la sécurité de l'État.

Art. 8, § 4. L'expulsion d'étrangers domiciliés, résidants ou ayant un établissement de commerce, ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État, et en leur assurant l'exercice soit directement, si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts, actifs et passifs, sur le territoire.

Voy. les débats auxquels l'adoption de ce règlement a donné lieu, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1892-94, t. XII, p. 184 et s.

documents qui en font foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leurs nations respectives. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Le temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances [1]. »

La convention franco-bavaroise du 30 mai 1868 s'occupe de son côté de déterminer les formalités à remplir pour l'expulsion des sujets des deux pays : « Lorsque l'un des deux gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra au préalable constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent, soit en original, soit en copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient aider à établir sa nationalité. — A l'avenir il ne sera plus délivré de passeport à l'expulsé, mais seulement une feuille de route désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son pays d'origine. — En visant les feuilles de route, la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe aucun obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsion. Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pièces, communiquées comme il est dit plus haut, permettront de reconnaître la nationalité de l'expulsé. — En cas de doute, la légation ou le consulat en

[1] Traités avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 3, § 3 ; avec l'Equateur, du 6 juin 1843, art. 4, § 4 ; avec le Guatemala, du 8 mars 1848, art. 4, § 4 ; avec Costa-Rica (acte d'accession à ce dernier traité, du 10 mars 1848) ; avec le Honduras, du 22 février 1856, art. 4, § 4 ; avec le Salvador, du 2 janvier 1858, art. 5, § 2 ; avec le Pérou, du 9 mars 1861, art. 3, § 3. — Ces traités prennent soin d'ailleurs de réserver l'application des lois pénales en vigueur aux ressortissants étrangers : « Il est bien entendu, ajoutent-ils, que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. »

référera à son gouvernement. — Les deux gouvernements s'engagent à reprendre tout individu expulsé, qui aura été considéré à tort comme sujet du pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura été reconnue. »

On pourrait se demander si d'autres traités ne sont pas allés plus loin, et n'ont pas entièrement écarté le droit d'expulsion dans les rapports des États contractants : « Les Français en Russie, et *les Russes en France*, porte le traité franco-russe de commerce et de navigation du 1er avril 1874, dans son article 1er, § 2, pourront réciproquement, *en se conformant aux lois du pays*, entrer, voyager ou *séjourner en toute liberté* dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront à cet effet pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux. » Or, les nationaux échappant à toute mesure d'expulsion, n'est-on pas amené à dire qu'il doit en être de même, pour que la convention soit obéie, des sujets russes qui se trouvent sur le territoire français? Cette conclusion a pour elle en apparence la lettre du § 2 de l'article 1er du traité de 1874, mais elle est formellement démentie, croyons-nous, par sa disposition finale qui prend soin de réserver expressément l'application des « lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et *de police* en vigueur dans chacun des deux pays, *et applicables à tous les étrangers en particulier* [1]. »

Le traité *d'établissement* intervenu entre la France et la Confédération suisse, à la date du 23 février 1882, subordonne de même à l'observation des lois et règlements de police le droit de séjour des ressortissants de chacun des

[1] Une difficulté de même nature s'est élevée sur l'interprétation de l'article 4, § 4, du traité du 11 avril 1859 entre la France et le Nicaragua. Cf. Durand, *Essai de droit international privé*, p. 518; Bès de Berc, *op. cit.*, p. 93 et s.; elle pourrait aussi naître à propos de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, dont l'article 1er garantit aux ressortissants des deux États la faculté « de voyager, de *résider*, de *s'établir* partout où ils jugeront convenable pour leurs intérêts. »

deux États sur le territoire de l'autre (art. 1er et 3); il stipule seulement, dans son article 4, que « ceux qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la justice des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits[1]. »

Enfin les dispositions qui viennent d'être rappelées seront valablement invoquées par les nationaux des États qui jouissent en France, au point de vue du droit de séjour et d'établissement, du *traitement de la nation la plus favorisée :* il en est ainsi notamment des sujets allemands, des sujets anglais et des citoyens de la République de la Colombie.

L'article 11 du traité de paix franco-allemand, du 10 mai 1871, s'exprime ainsi : « Les traités de commerce avec les différents États d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation

[1] Peut-être serait-il possible de soutenir que les ressortissants suisses ne peuvent être expulsés du territoire français qu'à la suite d'une condamnation pénale les privant de leurs droits civiques ? En effet, l'article 45 de la constitution fédérale de 1874 ne permet que dans cette hypothèse de refuser ou de retirer l'établissement à un citoyen suisse sur un point quelconque de la Confédération. Or le traité de 1882 (art. 1er) assimile le Français établi dans un canton suisse aux ressortissants des autres cantons ; et d'autre part il est stipulé, dans l'article 3 du même traité, que les Suisses jouissent, *relativement à leur personne* et à leur propriété, des mêmes droits et avantages que les Français en Suisse. Bléteau, *Le droit d'asile et d'expulsion* (Thèse de Paris, 1886), p. 365. Mais cette interprétation extensive ne paraît avoir trouvé crédit ni en France ni en Suisse. Le tribunal fédéral a jugé, en 1882, que le traité d'établissement n'a pas enlevé aux autorités cantonales (celles du canton de Genève dans l'espèce), le droit d'expulser les ressortissants français du territoire qu'elles administrent, et que ceux-ci ne peuvent se prévaloir de l'article 45 de la constitution. *Semaine judiciaire*, 1883, p. 662 ; *Journal du droit int. privé*, 1883, p. 537.— Voy. encore, sur l'application de l'article 5 du traité d'établissement franco-suisse de 1882, le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 661.

la plus favorisée. Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, *l'admission et le traitement des sujets des deux nations*, ainsi que de leurs agents[1]. » Une clause de même nature se rencontre dans l'article 1er de la convention franco-anglaise de commerce et de navigation du 28 février 1882 : « Il est bien entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation..... *la résidence temporaire ou permanente*, les ressortissants britanniques en France et les ressortissants français dans le Royaume-Uni jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. » Enfin la convention franco-colombienne du 30 mai 1892 porte, de son côté (art. 1er), que « les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, *en ce qui touche l'établissement des nationaux*, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent[2]. »

2° *Extradition.* — L'étranger qui s'est réfugié sur le territoire français, après avoir commis au dehors une infrac-

[1] Aux termes d'un accord officieux intervenu entre les autorités française et allemande, les marins allemands, même ceux qui seraient condamnés pour crimes ou délits commis à terre en France, ne sont pas sujets à expulsion; ils sont remis à leurs consuls qui sont chargés de les rapatrier. Circul. min. de la justice, 15 octobre et 12 novembre 1885; (*Bull. min. just.*, 1885, p. 203). Féraud-Giraud, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 423. — Un autre arrangement a été conclu en 1891, entre les Gouvernements français et allemand, aux termes duquel les individus de l'un ou de l'autre pays, frappés d'une mesure d'expulsion, ne pourront franchir la frontière par l'effet de cette mesure, qu'autant que leur nationalité ne laissera place à aucune doute; la preuve de cette nationalité résultera des pièces authentiques qu'ils pourront produire; à défaut, elle sera établie à la suite d'une correspondance diplomatique. Voy. sur cet arrangement, les circulaires du ministre de la justice, du 23 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 3. 1), et du ministre de l'intérieur, du 6 juillet 1891 (*ibid.*, 1892. 3. 2).

[2] *Journ. off.* du 25 octobre et du 2 novembre 1893.

tion de droit commun, peut être livré par le Gouvernement français aux autorités étrangères compétentes qui le réclament pour le mettre en jugement ou pour lui faire subir les conséquences d'une condamnation pénale déjà prononcée; tandis qu'en pareil cas, suivant un usage international regrettable[1], mais constant, le Français échappe à l'extradition.

Inversement — mais c'est là une différence tout à l'avantage de l'étranger — le Français seul est justiciable de nos tribunaux répressifs à raison des crimes ou délits dont il s'est rendu coupable au delà de nos frontières; l'étranger échappe à leur juridiction, à moins qu'il n'ait commis, « soit comme auteur, soit comme complice, un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi » (C. instr. crim., art. 7).

Ces règles appartenant à vrai dire au droit international criminel, nous ne croyons pas devoir y insister davantage.

3° *Aggravation de la loi pénale.* — En retour de la protection que la France accorde à sa personne et à ses biens, l'étranger est tenu d'obéir aux prescriptions de la loi française qui intéressent l'ordre public et la sûreté de l'État[2]. C. civ., art. 3, § 1 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Cette disposi-

[1] Cf. notre *Étude sur les conditions de l'extradition*, 1880, p. 33 et s. et les auteurs cités.

[2] Il a été jugé notamment que les dispositions qui punissent les pourvoyeurs des armées ennemies (C. pénal, art. 78) sont applicables aux étrangers sur le territoire français. Cass., 10 juillet 1874 (Sir. 1875. 1. 136; D. P. 1874. 1. 497). — Ainsi encore, la loi du 18 avril 1886 *sur l'espionnage* ne fait aucune distinction suivant la nationalité du coupable; on peut même dire que ce sont les étrangers qu'elle vise spécialement et qu'elle atteindra le plus souvent. Néanmoins la Cour d'Aix a déclaré que les dispositions de cette loi doivent être appliquées d'une manière moins rigoureuse aux militaires étrangers, qui n'auraient fait que se conformer aux ordres de leurs chefs, qu'aux agents français qui trahissent leur patrie. Aix, 6 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 653).

tion comprend aussi bien les décrets rendus par le chef de l'État, les règlements et les arrêtés pris par les ministres et par les fonctionnaires compétents, que les actes du pouvoir législatif; et leur violation rend l'étranger passible de la loi pénale et justiciable des tribunaux répressifs, comme le Français lui-même.

D'ailleurs, à l'obligation d'observer la loi française correspond pour l'étranger contrevenant un droit essentiel, celui de n'être jugé et puni que comme le serait un citoyen français, coupable de la même infraction. En principe, la loi pénale ne distingue entre eux, ni quant aux formes de la poursuite et de l'instruction[1], ni quant à l'application des peines[2]. Mais cette règle trouve une exception dans

[1] Peut-être cependant, lorsque l'accusé est de nationalité étrangère et ne comprend pas le français, l'acte d'accusation devrait-il être traduit dans sa langue, et la copie de cette traduction lui être notifiée? Voy. en ce sens Carnot, *Inst. crim.*, t. II, p. 275; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Acte d'accusation.* En sens contraire, Cass., 2 avril 1810. Cf. ci-dessous, p. 110.

[2] Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. I, n° 135, p. 217. — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 2 juin 1893, que, la loi de 1885 n'ayant établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française, la peine de la relégation est justifiée, même lorsqu'elle est prononcée contre un étranger expulsé de France (*Gazette des tribunaux* du 3 juin 1893). De même, le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi Bérenger) sera valablement accordé aux délinquants étrangers, que les tribunaux français en jugeraient dignes. Voy. en ce sens Locard, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, n° 11 ; J. Brégeault, *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*, p. 27; de Forcrand, dans le *Journal du ministère public et du droit criminel*, 1892, p. 63; Treppoz, *Discours de rentrée du tribunal supérieur de la principauté de Monaco* (18 octobre 1892), p. 40 et s.; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 109; *Questions et solutions pratiques.* Toutefois M. Brégeault, *loc. cit.*, estime que l'application de la loi Bérenger aux étrangers aurait dû être subordonnée à une condition de réciprocité, c'est-à-dire à la concession d'avantages analogues à nos nationaux par les traités ou par les lois des pays auxquels ils ressortissent. Nous n'acceptons pas cette critique. La loi nouvelle, qu'on a si justement appelée la loi de pardon, n'est pas seulement inspirée par l'intérêt personnel du coupable ; la société, elle aussi, est intéressée à ce qu'il s'amende, à ce qu'il revienne au bien; elle doit donc favoriser ce retour, quelle que soit sa nationalité.

l'article 35 du Code pénal, qui soumet toujours l'étranger contre lequel la dégradation civique est prononcée, comme peine principale, à un emprisonnement de cinq ans au maximum, que n'encourt pas nécessairement le condamné français.

L'égalité du national et de l'étranger devant les peines rencontrait un autre tempérament dans l'article 272 du Code pénal, aux termes duquel « les individus déclarés vagabonds par jugement *pourront, s'ils sont étrangers*, être conduits par les ordres du Gouvernement hors du territoire du royaume. » Cette règle qui autorise, à titre exceptionnel, mais toujours facultatif, l'expulsion de l'étranger vagabond, qui le désigne aux rigueurs administratives, a perdu toute son utilité, depuis la loi du 7 décembre 1849 qui, ainsi que nous l'avons vu, soumet tous les étrangers, vagabonds ou non, condamnés ou non, au droit d'expulsion du Gouvernement français; elle est devenue le droit commun[1].

Liberté d'aller et de venir. — La liberté d'aller et de venir est en principe reconnue à l'étranger, dans les limites où la loi française, gardienne des intérêts de l'Etat, a cru devoir la restreindre[2].

[1] Cf. Féraud-Giraud dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 417. La loi de 1849, article 8, a cependant cru devoir spécifier que l'étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article 272 du Code pénal, encourrait les mêmes peines que l'étranger expulsé en vertu de ladite loi, c'est-à-dire un emprisonnement d'un mois à six mois. L'article 272 ne s'étant pas expliqué sur la sanction attachée à ses dispositions, on considérait, avant 1849, que, si l'étranger avait été placé en surveillance par le jugement qui avait amené son expulsion, il y avait lieu de le regarder comme étant en rupture de ban et de lui appliquer, lors de son retour en France, les pénalités établies par l'article 45 du Code pénal. Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 108, note 27.

[2] Cf. Bluntschli, *op. cit.*, § 381; Dudley Field, *op. cit.*, art. 319; Fiore, *Droit international privé*, 2e éd. (trad. fr., par Ch. Antoine), t. I, p. 613. « On doit considérer comme contraire aux principes du droit international garantissant la liberté, les mesures préventives de toute nature qui, sans motif raisonnable d'ordre public, empêchent les étrangers d'entrer

L'étranger peut, à cette heure, résider sur notre territoire ; il peut y pénétrer, y voyager, et en sortir, sans avoir besoin de justifier d'un passeport. Sans doute les textes de l'époque intermédiaire (loi des 1er février-28 mars 1792; loi du 28 vendémiaire an VI) qui en avaient établi formellement la nécessité n'ont pas été abrogés; mais leurs prescriptions sont tombées en désuétude, avec la disparition des circonstances extérieures qui les avaient fait édicter[1]. Toutefois il dépend du Gouvernement de les remettre en vigueur et d'en rappeler, le cas échéant, l'observation à ses agents; ainsi, pendant la guerre franco-allemande de 1870-1871, les autorités françaises ont exigé la production de passeports réguliers de toute personne entrant en

librement, de circuler et de résider dans l'État. » Un grand nombre de traités conclus par la France s'expliquent formellement sur ce point : nous citerons ceux avec la Birmanie, du 24 janvier 1873, art. 1er; avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 2; avec le Chili, du 15 septembre 1846, art. 2; avec Costa-Rica, du 12 mars 1848; avec l'Equateur, du 6 juin 1843, art. 2; avec l'Espagne, du 7 janvier 1862, art. 1er; avec le Guatémala, du 8 mars 1848, art. 2; avec le Honduras, du 22 février 1856, art. 2; avec Libéria, des 17-20 avril 1852, art. 3; avec Madagascar, art. 2; avec Mascate, du 17 novembre 1844, art. 2; avec le Mexique, du 27 novembre 1886, art. 2; avec le Nicaragua, du 11 avril 1859, art. 2; avec la Nouvelle-Grenade, du 15 mai 1856, art. 3; avec le Paraguay, du 4 mars 1853, art. 2; avec le Pérou, du 9 mars 1861, art. 2; avec la Perse, du 12 juillet 1855, art. 3; avec la Russie, du 1er avril 1874, art. 1er; avec Saint-Domingue, du 8 mai 1852, art. 2; avec San-Salvador, du 2 janvier 1858, art. 3; avec les îles Sandwich, du 29 octobre 1857, art. 2; avec la Serbie, du 18 juin 1883, art. 2; avec la Suisse, du 23 février 1882, art. 1er et 3.

[1] Voy. sur la législation française des passeports, le *Journal du droit int. privé*, 1888, p. 494. — Quelques rares États soumettant encore les étrangers qui se présentent à leur frontière à l'obligation de produire un passeport, il n'est pas inutile de rappeler à quelles conditions, et au vu de quelles pièces, ce passeport est délivré en France : 1° Certificat d'identité et de domicile (*cette pièce est délivrée à Paris par les commissaires de police, ailleurs par les commissaires, les maires, les juges de paix et les notaires*); 2° Pièce d'état civil (*acte de naissance, livret militaire, carte d'électeur, livret d'ouvrier*); 3° Les personnes nées en Alsace-Lorraine doivent, pour obtenir un passeport français, justifier de leur qualité de Français; 4° Les femmes mariées partant seules doivent fournir l'autorisation écrite de leur mari, avec légalisation de la signature; 5° Les

France, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité; et le contrevenant s'exposait à être renvoyé ou détenu[1]. Mais ce n'étaient là que des mesures exceptionnelles et provisoires; elles n'ont pas survécu aux hostilités. En temps ordinaire, la France tient à honneur de laisser sa frontière largement ouverte, même à ses ennemis[2].

De ces facilités mêmes naissent des dangers qui ont été souvent signalés à l'attention du législateur[3]. Les étrangers viennent volontiers en France; ils s'y fixent en grand nombre; ils y acquièrent des établissements industriels et des terres; chaque dénombrement atteste leur multiplication[4]; leur concurrence devient redoutable pour le travail national; leurs menées peuvent l'être pour les intérêts

mineurs doivent fournir une autorisation de leurs tuteurs légaux; 6° Les militaires de tous grades doivent présenter une permission de l'autorité militaire pour quitter le territoire. *Le Temps* du 6 juin 1888. — Une loi du 16 juin 1888 (*Journ. off.* du 17 juin) a abaissé à 0 fr. 50 en principal le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger; cette loi, rendue applicable à l'Algérie (Décret du 23 juin 1888; *Journ. off.* du 24 juin), n'a apporté aucune modification à la procédure adoptée pour la délivrance des passeports. Circ. min. int. du 26 juin 1888 (*Bull. min. int.*, 1888, p. 129). — Le modèle des passeports pour l'étranger est actuellement déterminé par le décret du 12 avril 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 3, p. 11).

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur du 13 avril 1871.

[2] Déclaration du ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés, séance du 2 juin 1888 (*Journ. off.* du 3 juin). Le Gouvernement français a expressément renoncé à la formalité du passeport dans nos rapports avec divers pays : avec l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas (Circ. min. int., 13 août 1872); avec l'Allemagne (Circ. 31 décembre 1872), avec l'Italie et la Suisse (Circ. 31 janvier 1874), avec les États-Unis (Circ. 3 juillet 1874 et 15 janvier 1879). Vincent et Pénaud, *Dict. de droit int. pr.*, v° *Passeport*, n° 5.

[3] Voy. Ch. Bertheau, *De la police des étrangers en France*, dans *La Loi* du 11 août 1887 et dans le *Journal du droit int. pr.*, 1887, p. 583 et s.; Garnot, *Condition de l'étranger dans le droit public français*, p. 80 et s. Cf. un projet de loi internationale concernant l'admission des étrangers proposé par M. P. Bernard, *Traité théorique et pratique de l'extradition*, t. II, p. 624 et s.

[4] Le dénombrement de 1891 montre la progression constante de l'élément étranger en France. Les étrangers qui y résidaient à cette date étaient au nombre de 1,130,211, se répartissant ainsi : Anglais (39,687),

sacrés de la patrie; leur criminalité est sensiblement plus élevée que celle des nationaux [1].

Jusqu'à ces dernières années, l'élément étranger échappait presque entièrement à la surveillance des autorités françaises; la présence des milliers de sujets allemands, belges, italiens qui peuplent nos départements frontières ne faisait l'objet d'aucune constatation officielle[2]. Le Gouvernement s'est ému de cette situation; il lui a paru, à juste titre, qu'il convenait de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles s'établissent en France les personnes ou les familles venues de l'étranger, et de donner une sanction efficace aux pouvoirs de haute police dont elle est investie à leur égard. De là le décret du 2 octobre 1888[3], qui s'exprime ainsi :

Article 1er. Tout étranger *non admis à domicile* qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire, à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence,

Américains du Nord (7,024), Américains du Sud (4,828), Allemands (83,330), Autrichiens (9,648), Hongrois (2,261), Belges (465,855), Italiens (285,837), Espagnols (77,736), Russes (14,357), Suisses (83,117). Voy. sur la manière dont ils peuvent être groupés, suivant leur sexe, leur âge, leur condition, leur profession, la région qu'ils habitent, *Le Temps* des 28 et 29 août 1893.

[1] Le rapport adressé en 1886 par le garde des sceaux au président de la République, sur l'administration de la justice criminelle en France, constate que la proportion des étrangers frappés de condamnations criminelles et correctionnelles, de 1881 à 1885, est quatre fois supérieur à celle des Français.

[2] Voy. cependant l'article 3 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, qui ne permet aux sujets de l'un des deux États de s'établir, dans quelque but que ce soit, sur le territoire de l'autre, qu'à la condition de s'être munis d'un certificat d'immatriculation délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays et visé par les autorités territoriales compétentes. — Quant au traité d'établissement franco-suisse du 28 février 1882, il exige bien, dans son article 2, une carte d'immatriculation des Français établis en Suisse; mais il n'assujettit les Suisses résidant en France à aucune obligation de ce genre.

[3] *Journal officiel* du 4 octobre 1888. — Ce décret a été étendu à l'Algérie, le 21 juin 1890 (*Journal officiel* du 25 juin).

une déclaration énonçant : 1° ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère; 2° sa nationalité; 3° le lieu et la date de sa naissance; 4° le lieu de son dernier domicile; 5° sa profession ou ses moyens d'existence; 6° le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. — Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer. — Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé [1].

Art. 2. Les déclarations seront faites, à Paris, au préfet de police, et, à Lyon, au préfet du Rhône.

Art. 3. En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 4. Il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France et non admis à domicile un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 5. Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, art. 7 [2].

[1] La déclaration et les pièces produites par l'étranger ne sont pas soumises aux droits et formalités de timbre et d'enregistrement. *Journal de l'enregistrement*, 1888, p. 650, art. 2310.

[2] Les contraventions au décret de 1888, comme toute contravention de police, se prescrivent par le délai d'un an. Trib. simple police Bordeaux, 14 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1196). Et le point de départ de la prescription est le jour où expire le délai imparti pour la déclaration; en effet la contravention commise est unique, et non pas successive; elle est consommée le jour même où le délai prend fin et ne se renouvelle pas pendant tout le temps que l'étranger passe en France. Le décret de 1888 ne punit pas le fait de la résidence non déclarée; il punit le défaut de déclaration. Trib. simple police Lille, 2 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 957). Cass., 2 juin 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 209 et le rapport de M. le conseiller Sallantin). Cf. cependant la note insérée sous le jugement de Lille, dans la *Gazette du Palais* des 13-14 avril

Les prescriptions du décret de 1888 ont été généralement approuvées; simple mesure d'ordre et de prévoyance nationale, elles n'ont aucun caractère vexatoire; elles ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe; elles ne ferment pas aux étrangers l'accès de notre territoire et ne contreviennent ainsi nullement aux clauses des traités qui leur garantissent la liberté d'aller et de venir en France[1]; d'ailleurs, il a été formellement entendu qu'elles ne s'appliquent qu'aux étrangers qui s'y sont définitivement fixés ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé, et qu'elles ne concernent pas ceux qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leurs plaisirs, par exemple les visiteurs de nos stations balnéaires ou hibernales[2]. La Cour de cassation a

1892; le *Moniteur des juges de paix*, 1892, p. 71; enfin les observations de M. Chausse, dans la *Revue critique*, 1892, p. 302 : « Une infraction est continue, écrit notre savant collègue, lorsqu'elle est susceptible de se prolonger sans interruption, toujours identique à elle-même. Tel est bien le caractère de la contravention relevée contre l'étranger qui n'a pas fait la déclaration de résidence, conformément au décret du 2 octobre 1888. Faute de satisfaire aux prescriptions de ce décret, le séjour de l'étranger est irrégulier et constitue indéfiniment un fait punissable. » N'est-ce pas là précisément ce qu'il faudrait démontrer?

[1] Notons cependant que le ministre de Suisse à Paris a fait ses réserves sur le point de savoir si le décret de 1888 est compatible avec les termes du traité d'établissement franco-suisse de 1882 (Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1888).

[2] Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, du 3 octobre 1888 (*Journal du droit int. pr.*, 1888, p. 573). — Voy. encore sur ce décret, sur les formalités qu'il exige, sur les catégories d'étrangers auxquelles il s'applique, J. Durand, *Notes pratiques sur les conditions de séjour et de résidence des étrangers en France*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 517 et s. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 29 octobre 1889, après avoir rappelé aux préfets qu'il est formellement interdit aux déserteurs étrangers qui se proposent de résider en France de s'établir dans un département limitrophe de la frontière, ajoute : « J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'il soit toujours donné, à l'avenir, très soigneusement connaissance à ces déserteurs des formalités que leur impose le décret du 2 octobre 1888. Il importera de leur faire bien comprendre qu'ayant quitté leur pays dans des conditions qui dénotent chez eux l'absence d'esprit de retour, ils sont immédiatement justiciables du décret précité et tenus, en conséquence,

même jugé, le 4 août 1893, que la déclaration imposée aux étrangers par le décret de 1888 ne saurait être exigée de jeunes élèves placés dans une pension française par leurs parents ou tuteurs, le séjour dans cette pension ne constituant pour eux ni résidence ni domicile légal[1].

Le décret du 2 octobre 1888 est commun à tous les étrangers résidant parmi nous, sans autorisation; mais les règles qu'il édicte n'ont pas paru suffisamment rigoureuses pour ceux qui viennent en France dans le dessein d'y exercer une profession, un commerce ou une industrie; elles ont été complétées et renforcées au regard de ces derniers par la loi du 8 août 1893, dont nous retrouverons les dispositions plus loin[2].

Liberté de conscience et des cultes. — L'étranger peut, au même titre que les Français eux-mêmes, se réclamer des principes qui, dans notre pays, protègent la liberté de conscience contre les excès de l'intolérance et du fanatisme. Les croyances religieuses, les opinions philosophiques sont libres pour tous; pas plus pour l'étranger que pour le national, la loi n'est au service de tel dogme, de tel symbole ou de telle négation. La liberté de penser, de croire ou de ne pas croire, est, par son essence même, un droit de l'homme, non une prérogative du citoyen; mais il va sans dire que les manifestations extérieures du culte sont soumises pour les étrangers aux mêmes restrictions que pour les nationaux.

Les cultes reconnus peuvent seuls être professés publiquement en France[3]; il ne peut être ouvert de temple ou

de remplir, dès leur arrivée dans la localité où ils comptent s'établir, la déclaration de résidence prescrite, sous peine de condamnation qui entraînerait leur expulsion. »

[1] *Gazette des tribunaux* du 5 août 1893.

[2] Voy. ci-après, p. 134.

[3] La Cour de cassation a jugé, sous l'empire de la constitution du 4 novembre 1848, que les étrangers résidant en France ont, aussi bien que les Français eux-mêmes, le droit d'y exercer librement leur culte et d'y former des réunions religieuses. Cass., 13 novembre 1851, Sir. 1852. 1. 71.

de chapelle consacrée à une religion dissidente, en dehors des ambassades ou légations étrangères, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, chargé d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publique[1]. En fait, il accorde libéralement les autorisations qui lui sont demandées; il existe à Paris et en France de nombreuses églises russes, roumaines, serbes, anglaises, américaines, vaudoises, etc.[2].

Un assez grand nombre de traités conclus par la France rappellent ces règles et en font application aux sujets des États contractants.

Les uns se contentent de stipuler en termes généraux que lesdits sujets jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière autorisée par les constitutions et les lois du pays où ils se trouvent[3].

D'autres, tout en assurant aux ressortissants étrangers toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux jouissent en France, distinguent entre les Français catholiques et ceux professant un autre culte; tandis que ceux-là sont assimilés hors de France aux sujets de l'État dont ils habitent le territoire, et ont droit, sous le rapport religieux, aux mêmes garanties et à une protection égale, les autres, les dissidents, peuvent seulement prétendre à n'être ni inquiétés ni gênés pour cause de religion, à la

[1] Aux termes d'un décret du 19 mars 1859, l'ouverture des chapelles consacrées à l'exercice d'un culte non reconnu est autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur, lorsqu'il s'agit d'un culte professé par des étrangers; mais un décret rendu en Conseil d'État est nécessaire, s'il s'agit d'un culte exercé par des citoyens français. Voy. Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Cultes*, n° 2391, et l'avis du Conseil d'État du 7 février 1878, rapporté, *ibid.*, note 2.

[2] Le *Répertoire de droit administratif*, *loc. cit.*, contient le tableau complet des lieux consacrés à des cultes non reconnus, qui ont été autorisés en France depuis 1870.

[3] Traités avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 4; avec le Brésil, du 7 juin 1826, art. 5; avec la République de Libéria, des 17-20 avril 1852, art. 8; avec le Mexique, du 27 novembre 1886, art. 9; avec le Paraguay, du 4 mars 1853, art. 14; avec Saint-Domingue, du 8 mai 1852, art. 5; avec les îles Sandwich, du 29 octobre 1857, art. 5.

condition de respecter le culte établi au lieu de leur résidence et les lois qui le concernent[1] : cette différence de traitement s'explique par l'existence d'une religion d'État dans les pays dont il s'agit, et par les entraves qu'y subit encore la liberté des cultes.

D'autres conventions enfin vont plus loin, et garantissent aux nationaux des Puissances contractantes, non seulement la liberté de conscience et l'exercice de leur religion, mais encore la protection de leurs sépultures : « Ils auront, lisons-nous dans le traité franco-péruvien du 9 mars 1861 (art. 4 *in fine*), le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrés dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents qui devront être protégés contre toute profanation[2]. »

On pourrait contester, en se plaçant au point de vue exclusivement français, l'utilité pratique de telles dispositions ; en effet elles n'ajoutent rien aux droits que personne ne songe à contester aux étrangers en France ; nul doute que, même dans le silence des conventions internationales, la liberté de conscience leur serait acquise. Peut-être malgré tout, ces conventions ont-elles leur raison d'être, si l'on songe qu'à leur défaut les droits les plus essentiels, les plus nécessaires à l'étranger, seraient à la merci d'une réaction législative ou d'un soulèvement irréfléchi de l'opinion. « Ce qui va sans dire, répétait un diplomate célèbre, va encore mieux en le disant. » Et nul ne regrettera, en une matière aussi délicate, un excès de précautions et de garanties qui ne peut que servir la cause de l'humanité[3].

[1] Traités avec l'Equateur, du 6 juin 1843, art. 5 ; avec le Guatémala, du 8 mars 1848, art. 5 ; avec le Honduras, du 22 février 1856, art. 4 ; avec le Salvador, du 2 janvier 1858, art. 7.

[2] Voy. aussi les traités avec le Nicaragua, du 11 avril 1859, art. 5 ; avec la Nouvelle-Grenade, du 15 mai 1856, art. 7.

[3] Au surplus, la loi du 14 novembre 1881, portant abrogation de l'ar-

Toutes les législations, d'ailleurs, ne sont pas aussi généreuses, aussi tolérantes que la nôtre; et l'on comprend qu'il ait paru bon de désarmer leurs rigueurs à l'égard des Français, en accordant sur notre territoire à ceux qu'elles régissent, par un texte formel, des facultés que le droit commun ne leur refuse pas, il est vrai, mais dont nos nationaux émigrés ressentiront à l'étranger, par l'effet de la réciprocité convenue, le bienfaisant contre-coup.

Liberté de la presse. — Si l'étranger a le droit de penser en France, il a également celui d'y exprimer, d'y publier sa pensée par la voie de la presse ou du livre. « La liberté de la pensée, la liberté de la parole, ce sont là de trop nobles et précieuses conquêtes de l'humanité, pour que la France songe à en restreindre avec jalousie le bénéfice à ses enfants. Que peut-on concevoir en effet de plus *naturel* que le droit de produire librement, dans les limites légitimes, les inspirations de sa conscience, de sa raison, de toutes ses facultés morales[1]? »

L'étranger peut donc être auteur, il peut être rédacteur, collaborateur, voire propriétaire[2] d'une feuille périodique; il peut la colporter ou la distribuer en France[3]; la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'établit, à ces divers points de vue, aucune inégalité entre le Français et celui qui ne l'est pas.

ticle 15 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, aux termes duquel chaque culte devait, dans les communes où plusieurs cultes sont professés, avoir un lieu d'inhumation particulier, ou tout au moins une portion distincte et séparée du cimetière commun, donne aux stipulations des traités avec le Pérou et avec la Nouvelle-Grenade une importance pratique qu'elles n'avaient pas lors de leur conclusion. Les ressortissants de ces États seraient assurément, le cas échéant, en droit de s'en prévaloir. Voy. Durand, *Essai de droit international privé*, p. 540.

[1] Demangeat, *Hist. de la cond. civile des étrangers en France*, p. 302, n° 67.

[2] La loi du 18 juillet 1828 (art. 1er), le décret du 17 février 1852 (art. 1er) et la loi du 11 mai 1868 (art. 1er) exigeaient au contraire la qualité de Français chez le propriétaire du journal ou écrit périodique.

[3] G. Barbier, *Code expliqué de la Presse*, n° 219.

La seule différence est celle qui résulte de l'article 6, aux termes duquel le gérant de tout journal ou écrit périodique publié en France doit être de nationalité française[1]. Cette condition s'explique par la responsabilité que la loi fait peser sur le gérant; c'est lui qui personnifie le journal à ses yeux; il est indispensable qu'elle le connaisse, qu'elle ait action sur lui. Et pour cela il ne suffit même pas que le gérant soit Français; il faut encore qu'il réside en France : « La résidence à l'étranger, dit la Cour de Lyon, dans son arrêt du 23 janvier 1884, est absolument incompatible avec la gérance d'un journal publié en France; en exigeant que le gérant soit Français, et qu'il fasse connaître son nom et sa demeure, en l'obligeant de signer au moment de la publication les deux exemplaires qui doivent être déposés au parquet (Loi du 29 juillet 1881, art. 6, 7 et 10), la loi a nettement prescrit qu'il soit toujours présent de sa personne sur le lieu même de la publication pour la diriger et la surveiller incessamment, et pour en répondre effectivement en cas d'infraction; en passant à l'étranger, le gérant abdique sa qualité[2]. »

L'étranger, reconnu coupable d'un délit de presse, encourt dans tous les cas les mêmes pénalités que le Français; notons toutefois que la détention préventive ne peut, sauf le cas de crime, être appliquée qu'aux inculpés *domiciliés hors de France*[3].

Quant aux *journaux et écrits périodiques* qui se publient à l'étranger, en principe, leur entrée sur le territoire français est libre[4]; mais il appartient aux autorités françaises

[1] La Cour de Douai a jugé, le 17 janvier 1848 (S. 1848. 2. 433; D. P. 1848. 2. 164), que la gérance d'un journal peut être retirée, pour cause d'extranéité, à l'individu déjà agréé par l'administration, à la suite d'une appréciation erronée des pièces qu'il avait produites, l'agrément surpris à l'administration ne pouvant créer un droit acquis en sa faveur.

[2] D. P. 1884. 2. 116; *Journal du droit int. pr.*, 1884, p. 400.

[3] L. 29 juillet 1881, art. 49, al. 2.

[4] Sous l'empire du décret du 17 février 1852, art. 2, les journaux étrangers, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation préalable.

d'en interdire la circulation. Si cette interdiction porte sur un numéro isolé, elle est prononcée par le ministre de l'Intérieur; si elle porte sur la feuille elle-même, dont l'esprit, la polémique ou les tendances sont jugés dangereux pour notre pays, elle ne peut résulter que d'une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. Dans tous les cas, la mise en vente ou la distribution faite sciemment, au mépris de l'interdiction, est punie d'une amende de 50 à 500 francs[1].

La loi de 1881 n'a pas laissé subsister les dipositions législatives antérieures, qui permettaient au Gouvernement français d'interdire aux *livres* venant de l'étranger l'accès de notre territoire; les livres étrangers ne peuvent donc plus être saisis administrativement à la frontière. L'autorité judiciaire a seule qualité pour prendre les mesures que commanderait leur caractère délictueux[2].

Liberté de réunion et d'association. — La liberté de réunion, proclamée et organisée par la loi du 30 juin 1881, peut être revendiquée par les étrangers sur le territoire français, aussi bien que par les nationaux eux-mêmes. Il leur est permis de prendre part à toutes réunions publiques, même à celles ayant pour objet de traiter de matières politiques et religieuses; il leur est permis d'y parler : mais par la force même des choses, l'accès de certaines réunions leur est interdit; nous voulons parler des réunions électorales, auxquelles ne peuvent assister, en dehors des candidats, de leurs mandataires, et des membres du Parlement, que les électeurs de la circonscription appelée à voter (Loi de 1881, art. 5); or les étrangers ne sont jamais électeurs[3]; d'autre part, la jouissance des droits civils et politiques

[1] L. 29 juillet 1881, art. 14. — Sur le caractère de cette infraction, voy. G. Barbier, *op. cit.*, n° 168.

[2] Circ. min., 15 décembre 1881 (*Revue générale d'administration*, 1882. 1. 123).

[3] Voy. ci-dessous, tit. II.

est exigée de ceux qui font la déclaration, dont la réunion publique, quelle qu'elle soit, doit être nécessairement précédée (Loi de 1881, art. 2); c'est dire qu'un étranger ne saurait jouer le rôle de déclarant[1].

Quant au droit d'association, il est, à cette heure, soumis pour les étrangers en France aux mêmes restrictions et aux mêmes entraves que pour les Français. Si les associations de moins de vingt personnes sont libres pour les uns comme pour les autres, celles qui dépassent ce chiffre tombent, alors même qu'elles se subdiviseraient en groupes de moins de vingt membres (Loi du 10 avril 1834), sous le coup de l'article 291 du Code pénal, qui les astreint à la nécessité d'une autorisation préalable[2], quelle que soit la nationalité de ceux qui en font partie[3].

Cette condition rigoureuse fait tache dans l'ensemble des lois libérales dont la troisième République a doté notre pays; les Chambres ont été saisies de diverses propositions de loi tendant à la modifier, et tout porte à croire que ses jours sont comptés.

Mais il serait, dans tous les cas, imprudent de donner aux étrangers, sans garantie et sans contrôle, de mettre au service de leurs intérêts nationaux et de leurs menées

[1] Ch. Constant, *Code des réunions publiques*, p. 50.

[2] C. pén., art. 291 : « Nulle association de plus de vingt personnes, *dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres*, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

[3] Voy. aussi l'article 2 de la loi du 14 mars 1872 *sur l'association internationale des travailleurs* : « Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs, ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.* »

hostiles, la force immense et le levier puissant de l'association [1].

Aussi les articles 16 et 17 du projet de loi déposé, en juin 1888, par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés contiennent-ils, en ce qui les concerne, des règles exceptionnelles.

Article 16 : « Nulle association composée exclusivement d'étrangers ou comptant des étrangers parmi ses administrateurs, directeurs ou représentants, ne peut se former qu'avec l'autorisation du Gouvernement et sous les conditions indiquées par lui. Cette autorisation est toujours révocable. — Lorsqu'une association administrée par des Français renferme des étrangers, le préfet du département où elle a son siège peut requérir, à toute époque, l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres. »

Article 17 : « Lorsqu'une association, établie en France, dépend d'une autre association ayant son siège à l'étranger, la dissolution peut en être prononcée par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres [2]. »

Ajoutons enfin qu'aux termes de l'article 4, § 5, de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les étrangers sont exclus de l'administration des syndicats; mais là se borne leur incapacité, et rien ne les empêche de faire partie d'un syndicat, comme simples membres [3].

[1] Voy. Gairal, *Les associations entre Français et étrangers, et le projet de loi sur les associations*, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, 1884, p. 226; et, sur les divers projets concernant la participation des étrangers à une association en France, Hubert Brice, *Le droit d'association et l'État* (thèse de Paris, 1892), p. 120 et s.

[2] En vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions, l'article 2, 4° du projet fait figurer, parmi les énonciations que doit comprendre la déclaration exigée des fondateurs de toute association : «... les noms, âge, nationalité, profession et domicile des étrangers qui en feront partie. »

[3] Ledru et Worms, *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, nos 38 et s.; Boullaire, *Manuel des syndicats professionnels agricoles*, p. 61; Mongin, *Commentaire de la loi relative à la création des syndicats professionnels du 21 mars 1884*, n° 7, dans les *Lois nouvelles*, 1884, 1re partie, p. 93. — Une exception à cette règle résulte de

Droit de pétition. — Le droit d'adresser des pétitions aux pouvoirs publics, et en particulier aux Assemblées législatives, quoique n'étant pas consacré par un texte formel de nos lois constitutionnelles, a toujours été regardé comme un droit naturel; à ce titre il est reconnu aux mineurs, aux femmes, aux individus même qu'une condamnation pénale a dépouillés de leurs droits civils et politiques[1]. Il n'y a donc aucune raison pour le refuser en principe aux étrangers.

Peut-être cependant conviendrait-il d'établir, en ce qui les concerne, une distinction suivant la nature ou l'objet de la pétition, suivant qu'elle touche à des droits privés dont l'étranger a la jouissance, ou qu'elle porte sur des questions d'intérêt général, sur des questions politiques[2]. « Les étrangers, disait M. Baze à l'Assemblée nationale, dans la séance du 1er avril 1871, jouissent en France, quand ils sont autorisés à y établir leur domicile, de certains droits civils, et, à certaines conditions, ils jouissent également en France de tous les droits naturels qui s'attachent à la qualité d'homme. *Pour ce qui concerne la jouissance de ces droits,* ils ont la faculté d'adresser des pétitions à l'Assemblée; ces pétitions ont toujours été accueillies, dans le passé, avec intérêt et résolues avec justice. Mais un étranger qui présente une pétition sur l'organisation politique de la France commet immédiatement une usur-

l'article 10 de la loi qui, déclarant ses dispositions applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, ajoute que toutefois les *travailleurs étrangers* et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats créés dans ces colonies; il est probable que l'exception écrite dans ce texte vise spécialement les coolies indiens, engagés conformément à la convention du 10 août 1861; mais les termes généraux dans lesquels elle est conçue n'autorise aucune distinction. Mongin, *op. cit.*, n° 46.

[1] Loi du 22 mai 1791; Constit. du 22 frimaire an VIII, art. 83.

[2] Voy. en ce sens Barilliet, *Revue prat. du dr. français*, 1863, t. XVI, pp. 572 et 573; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., t. I, p. 603.

pation, parce qu'il ne jouit pas des droits politiques en France. Présenter même une simple pétition sur l'organisation politique d'un pays, c'est s'immiscer dans l'organisation de ce pays[1]. » Et l'honorable député concluait au rejet d'une telle pétition par voie de *question préalable*.

La pratique, une pratique déjà longue se montre cependant plus accommodante; sans reconnaître à l'étranger le droit d'intervenir dans nos affaires intérieures, elle repousse le procédé dédaigneux de la question préalable et laisse l'Assemblée juge des motifs qui ont inspiré le pétitionnaire, aussi bien que de la suite que sa demande comporte. Voici en quels termes M. de Royer formulait cette jurisprudence parlementaire, devant le Sénat impérial, en 1863 : « Il résulte des précédents que la qualité d'étranger, *même résidant à l'étranger,* ne saurait constituer, à elle seule, une de ces fins de non-recevoir qui interdisent tout examen, et qu'au contraire le sort de la pétition d'un étranger dépend des circonstances dans lesquelles elle se produit, de l'objet sur lequel elle porte, de l'intérêt au nom duquel elle se réclame, ce qui exige et suppose l'examen et l'appréciation du corps auquel elle est adressée... Si un étranger, sans lien avec notre pays, vous entretient de vaines théories, vous demande la réforme de lois qui ne l'obligent pas, ou cherche témérairement à provoquer dans cette enceinte des discussions inopportunes, un rapport sobre et ferme lui rappellera qu'il est sans droit et sans intérêt pour intervenir dans la législation et dans la politique, et vous passerez à l'ordre du jour. Si, au contraire, un étranger, résidant ou non en France, vous soumet une demande utile et pratique, s'adresse à vous au nom d'un intérêt sérieux et justifié, invoque l'appui des lois françaises ou du droit international, vous accueillerez sa réclamation et vous délibérerez, dans la mesure où il conviendra à votre

[1] *Journal officiel* du 2 avril 1871 ; Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire,* n° 1521.

sagesse de le faire, sur la suite qu'elle est susceptible de recevoir[1]. »

Liberté d'enseigner et d'apprendre. — L'État est responsable de l'enseignement donné dans les écoles. Il a le devoir de le surveiller, et, dans une certaine mesure, de le diriger. Les écoliers, les étudiants d'aujourd'hui seront les citoyens de demain; les sentiments, les idées qu'ils auront puisés dans le commerce de leurs maîtres inspireront plus tard leur conduite et leur vie publique. L'avenir de la patrie est lié à la valeur morale des générations qui s'élèvent, et qui seront ce que les auront faites les éducateurs de leur jeunesse. Il y aurait donc imprudence grave à admettre les étrangers, sans garantie, sans condition, à enseigner chez nous; leur nationalité même les rend suspects; les devoirs dont ils sont tenus envers leur pays d'origine, l'amour qu'ils lui portent jusque dans ses erreurs et ses fautes, altéreront presque toujours l'impartialité de leurs jugements et les rendront injustes envers la France.

Sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, les fonctions d'instituteur public étaient accessibles aux étrangers; mais cette anomalie, difficilement admissible, puisque ces fonctions constituent un mandat public, et supposent une délégation d'autorité [2], n'a pas survécu à la loi du 15 mars 1850[3].

Aujourd'hui la carrière de l'enseignement *public,* à tous les degrés, ainsi que les prérogatives qui y sont attachées, sont réservées à nos nationaux. Le Français de naissance et

[1] Séance du 28 avril 1863 (*Moniteur* du 29). Voy. les nombreux précédents dans Poudra et Pierre, *op. et loc. cit.*, notes *c* et *d*.

[2] Voy. ci-dessous, titre II.

[3] L. 15 mars 1850, art. 25 et 53; Décret du 5 décembre 1850, art. 7 : « Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître adjoint d'une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation. Il en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire. »

l'étranger naturalisé français peuvent seuls diriger une école publique ou y enseigner [1], être professeurs dans un lycée ou dans un collège communal [2], occuper une chaire dans une Faculté de l'État [3].

Quant à l'enseignement *libre*, dépourvu de caractère officiel, les étrangers sont admis, sous certaines conditions, à le distribuer en France (L. 15 mars 1850, art. 78) [4]. Ces conditions sont déterminées, pour l'enseignement *primaire*, par la loi du 30 octobre 1886, pour l'enseignement *secondaire*, par le décret du 5 décembre 1850, pour l'enseignement *supérieur*, par la loi du 12 juillet 1875, qui en a proclamé la liberté.

Enseignement primaire. — Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, adopté par la Chambre des députés, s'était montré moins libéral que ne l'avaient été la loi du 15 mars 1850 et le décret du 5 décembre suivant; il ne contenait aucune disposition relative aux étrangers, et leur refusait le droit d'enseigner même dans les écoles privées. Cet exclusivisme parut trop rigoureux à la commission sénatoriale chargée de l'examen du projet. « Elle a cru plus juste, dit M. Ferrouillat dans son rapport au Sénat, de distinguer entre les écoles publiques et les écoles privées, d'exiger la qualité de Français pour enseigner dans les premières, parce que l'enseignement y revêt le caractère d'une fonction publique et ne peut à ce titre être confié à un étranger, mais de permettre aux étrangers sous certaines conditions d'enseigner dans les secondes. Ces con-

[1] Cf. le rapport du Conseil fédéral suisse en 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1095).

[2] Cette règle n'est pas appliquée aux professeurs étrangers chargés de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. Garnot, *Condition de l'étranger dans le droit public français*, p. 160.

[3] Voy. notamment l'article 2 du statut du 27 décembre 1880, aux termes duquel nul n'est admis à concourir pour l'agrégation des Facultés, s'il n'est Français ou naturalisé français.

[4] Voy. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 15, une étude anonyme sur la question de savoir si un étranger peut fonder un établissement d'instruction publique en France.

ditions doivent avoir un double objet : s'assurer de la moralité du maître, de sa soumission aux lois de notre pays, et constater, par des titres sérieux, sa capacité professionnelle [1]. »

Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886, les étrangers satisfaisant aux conditions d'âge et de capacité exigées des Français, *et admis à la jouissance des droits civils en France,* peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre [2], après avis du conseil départemental [3]. Dans le cas où ils seraient seulement munis de titres de capacité étrangers, ils doivent obtenir au préalable la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. Enfin, s'il s'agit d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, les dispenses de brevets de capacité peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique, après

[1] *Journal officiel,* Doc. parlem., mai 1886, p. 15.

[2] Un avis du Conseil d'État, en date du 30 octobre 1888, a décidé, par interprétation de la loi du 30 octobre 1886 : 1° que l'autorisation d'enseigner, octroyée aux étrangers, en vertu de l'article 4, § 2, de ladite loi, est une autorisation spéciale, octroyée *en vue d'une fonction déterminée à remplir dans un établissement nommément désigné ;* 2° que les étrangers admis à jouir des droits civils en France, et remplissant les autres conditions imposées par l'article 4 de la loi de 1886, peuvent être autorisés à diriger des établissements d'enseignement primaire privés qui ne sont pas exclusivement destinés à recevoir des enfants étrangers. — Cette décision a été transmise aux préfets par une circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 13 novembre 1888 (*Revue générale d'administration,* 1888. 3. 483). — On trouvera le commentaire de l'avis du Conseil d'État dans une étude publiée sous ce titre : *Les étrangers peuvent-ils enseigner?* et sous les initiales J. D., dans la *Revue générale d'administration,* 1889. 1. 435.

[3] Sous le régime du décret du 5 décembre 1850, l'autorisation devait être donnée par le ministre, *après avis du conseil supérieur de l'instruction publique :* « C'était un rouage un peu compliqué, ainsi que l'a fait observer M. Ferrouillat, dont l'intervention entraînait des pertes de temps ; » aussi a-t-il paru utile de le remplacer par le conseil départemental. Au reste, les décisions de cette assemblée peuvent toujours être portées en appel devant le conseil supérieur, par application de la loi du 27 février 1880, article 7. Déclaration de M. Ferrouillat, dans la séance du Sénat du 30 janvier 1886 ; *Journal officiel* du 31.

avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

La sanction de ces dispositions est écrite dans l'article 40 de la loi de 1886. Ce texte frappe d'une amende de 100 à 1,000 francs, sans préjudice de la fermeture de l'école, toute personne qui aura ouvert ou dirigé un établissement libre d'enseignement primaire, sans s'être conformée aux prescriptions légales [1].

[1] Le décret du 18 janvier 1887 est venu compléter et développer la réglementation de la loi de 1886, concernant la situation des étrangers qui veulent enseigner en France.

Art. 181 : L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur adjoint ou maître surveillant, doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre : 1° un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France ; 2° son acte de naissance dûment légalisé ; 3° son brevet de capacité ; 4° l'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées. Cette indication sera appuyée d'attestations émanées, soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises, et prouvant la sincérité de ses déclarations.

Art. 182 : L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après avis du conseil départemental pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 183 : L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays. — Le ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

Art. 184 : Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplômes spéciaux énumérés par le § 3 de l'article 106 (*ce qui exclut le brevet supérieur et les certificats d'aptitude professionnelle*). — Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française.

Art. 185 : L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France, qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et dans les formes prescrites par les articles 158 et s. du décret. — S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire, soit la déclaration d'équivalence de ses brevets étrangers, obtenue du ministre de l'instruction publique après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

Enseignement secondaire. — Les règles auxquelles est subordonnée pour l'étranger l'aptitude à enseigner dans les écoles libres d'ordre secondaire sont posées dans le décret du 5 décembre 1850, qui, avant 1886, s'appliquait également aux établissements d'instruction primaire. Ces règles sont presque identiques à celles que nous présente la loi du 30 octobre 1886 :

Article 1er : Pour ouvrir et diriger une école secondaire libre, tout étranger *admis à jouir des droits civils en France*[1] est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra en outre avoir préalablement obtenu et produit une autorisation spéciale du ministre de l'Instruction publique, *après avis du conseil supérieur*. Cette dernière condition est imposée à tout étranger, appelé à remplir dans un établissement d'instruction secondaire une fonction de surveillance ou d'enseignement. L'autorisation accordée par le ministre après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

[1] D'une circulaire ministérielle du 7 juin 1851 (*Circ. inst. publ.*, t. IV, p. 216), il résultait que les étrangers qui sollicitaient l'autorisation d'exercer en France des fonctions de surveillance ou d'enseignement dans les établissements particuliers d'instruction secondaire pouvaient l'obtenir, alors même qu'ils n'auraient pas justifié de l'admission par décret à la jouissance des droits civils. Dans certains cas laissés à l'appréciation du ministre, il était entendu que des actes émanés des autorités françaises, par exemple la concession d'un secours, la permission régulièrement accordée d'exercer le ministère ecclésiastique, ou toute autre délégation authentique, pouvaient suppléer au décret d'autorisation. Voy. *Journal du droit int. pr.*, *Questions et solutions pratiques*, 1878, p. 15. — La loi du 26 juin 1889 *sur la nationalité*, en limitant à cinq années les effets de l'admission à domicile non suivie d'un décret de naturalisation (Voy. tome I, *De la nationalité*, p. 322), et en exigeant dans tous les cas qu'elle soit donnée par *décret* (*Ibid.*, p. 319, note 3), se montre plus rigoureuse ; sous l'empire de cette loi, aucune demande d'autorisation à enseigner ne peut être accueillie par le ministre, si elle n'est accompagnée de l'ampliation du décret prononçant l'admission à domicile ; et, d'autre part, l'autorisation d'enseigner étant nécessairement liée à cette admission, il s'ensuit que, du jour où celle-ci cesse d'exister par l'expiration du délai, l'étranger perd *ipso facto* le droit d'exercer en France une fonction de surveillance ou d'enseignement. Voy. en ce sens la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 29 juin 1891 (*Journal du droit int. pr.*, 1891, p. 1054. *Revue prat. de droit int. pr.*, 1890-91. 3, p. 39).

Art. 2 : Dans le cas particulier d'établissements secondaires spécialement autorisés conformément à l'article précédent, et uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevet de capacité ou de grade pourront être accordées par le ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil supérieur.

Art. 3 : Le ministre de l'Instruction publique pourra, après avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi, tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

Art. 4 : Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevet et de grade aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Dans tous les cas, un chef d'établissement étranger, même autorisé, peut, en cas d'urgence, être provisoirement suspendu, par décision du recteur, si des troubles ou désordres graves se sont produits, dans la maison qu'il dirige [1].

Enseignement supérieur. — La loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, tout en posant en principe que le droit d'enseigner n'appartient qu'aux *Français* âgés de 25 ans (art. 2), ajoute, dans son article 9, que les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur, en se conformant aux prescriptions de l'article 78 de la loi du 15 mars 1850. Et le règlement d'administration publique du 25 janvier 1876, rendu en exécution de ladite loi, déclare applicables à cet ordre d'enseignement les conditions que le décret du 5 décembre 1850 avait imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'instruction primaire et secondaire (art. 8); ces conditions nous sont connues.

[1] Circ. min. du 17 février 1851 (*Circ. inst. publ.*, t. IV, p. 179).

Si le droit d'enseigner n'est reconnu aux étrangers que sous certaines restrictions, personne ne leur conteste le droit de fréquenter les écoles où l'instruction se donne, tout au moins celles qui n'assurent à leurs élèves d'autres avantages que celui des connaissances acquises et n'ont pas pour issue nécessaire une fonction publique ou un grade militaire.

Nous retrouverons plus tard la question de savoir si la loi du 20 mars 1882, qui a établi l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, s'impose, avec les sanctions qu'elle édicte, à l'observation des étrangers présents sur notre territoire[1]; mais il nous paraît hors de doute qu'ils ont la faculté d'en réclamer le bienfait, même en l'absence de toute stipulation internationale[2].

De même on ne saurait leur refuser l'entrée des lycées, collèges et autres établissements publics d'instruction secondaire, à raison de leur extranéité.

Les Facultés françaises sont également ouvertes aux étudiants étrangers; ceux-ci peuvent y prendre leurs inscriptions et leurs grades, en se soumettant à la même discipline et aux mêmes conditions de scolarité que les nationaux[3]; ils peuvent même, en vue de l'obtention de diplômes français, faire reconnaître par le ministre de l'Instruction publique l'équivalence des grades qu'ils ont conquis dans les universités étrangères avec ceux que con-

[1] Voy. tome troisième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 496.

[2] La convention franco-suisse du 14 décembre 1887 (*J. off.* du 14 juin 1888), destinée à mettre fin à toute controverse relativement à l'application de la loi de 1882 dans les rapports des deux pays, porte dans son article 1er : « Les enfants de nationalité française sont traités en Suisse en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Suisses. — *Inversement les enfants de nationalité suisse sont traités en France, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Français.* »

[3] Arrêté ministériel du 24 juin 1840.

fèrent nos Facultés[1]; et, à cet égard, la pratique administrative se montre des plus libérales[2].

Enfin les étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'École nationale des ponts et chaussées[3], de l'École nationale supérieure des mines[4], de l'École des vétérinaires[5], de l'École nationale des haras[6] et du Conservatoire de musique[7].

Mais l'accès des Écoles où se recrutent les officiers de nos armées et de la flotte leur est en principe interdit; les

[1] Toutefois le décret du 22 août 1854 dispose, dans son article 5, que « les gradués des Universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux. »

[2] Voy. le très remarquable rapport présenté par M. Bufnoir au Conseil général des Facultés de Paris, sur l'*équivalence internationale des études et des grades*, dans la *Revue de l'enseignement supérieur*, 1890, t. II, p. 405 et s.

[3] Le programme des conditions d'admission à l'École des ponts et chaussées pour l'année 1893 (*J. off.* du 19 juillet 1893) porte que : « les candidats étrangers doivent présenter leur demande d'admission à l'École au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, après l'avoir, au préalable, soumise à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé. Ils subissent, à la même époque que les candidats français, un examen portant sur les mêmes matières. Leur admission à l'École est prononcée par le ministre, sur l'avis du jury d'examen et les propositions du Conseil, dans la limite des places disponibles. Ils sont prévenus qu'une habitude suffisante de la langue française sera exigée d'eux. »

[4] Les élèves étrangers de l'École des mines sont admis par décision du ministre des Travaux publics, sur la demande des ambassadeurs ou chargés d'affaires des puissances étrangères, sous la condition de subir un examen de capacité (Voy. le programme du concours pour 1893 au *J. off.* du 19 juillet 1893).

[5] Décret du 11 avril 1866, art. 8, n° 5.

[6] Décret du 20 juillet 1892, art. 1er et 9.

[7] Le règlement du Conservatoire de musique contient la disposition suivante, relative aux étrangers : « Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du ministre. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes services que les élèves nationaux. Toutefois ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'études au Conservatoire. »

règlements d'admission à l'École polytechnique[1], à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr[2], à l'École navale[3], à l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaire[4], exigent des candidats qui se présentent la justification de leur qualité de Français; mais, exceptionnellement, l'autorisation de prendre part aux concours et à l'enseignement de ces Écoles, *à titre étranger,* peut être accordée à quelques jeunes gens qui ne satisfont pas à cette condition[5]; il est à peine besoin de dire que, en pareil cas, les élèves étrangers, bien qu'ayant satisfait à l'examen de sortie, ne peuvent prétendre aux fonctions et aux grades qui sont promis à leurs condisciples français.

Liberté du travail, du commerce et de l'industrie. — S'il est pour l'homme un droit naturel, après celui de vivre, c'est assurément le droit de chercher dans son travail, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession quelconque, les ressources indispensables à sa subsistance et à celle de sa famille.

Ce droit appartient aux étrangers en France, comme il appartient aux Français; il ne pourrait, sans une odieuse tyrannie, leur être entièrement refusé[6], il faudrait même condamner en principe les entraves qui lui seraient apportées par des réglementations vexatoires ou par des taxes exceptionnelles.

La faveur que nos lois témoignent aux commerçants et

[1] Décret du 1er novembre 1852, art. 10. L'article 15 de ce décret ajoute que, si aucun étranger ne peut être admis à l'École polytechnique comme élève interne, un certain nombre d'étrangers peuvent être autorisés à en suivre les cours *comme auditeurs externes.*

[2] Décret du 11 août 1850, art. 6.

[3] Ordonnance du 24 avril 1832, art. 4.

[4] Décret du 13 novembre 1852, art. 2.

[5] Barilliet, dans la *Revue pratique de droit français,* 1863, t. XVI, p. 570.

[6] Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial,* 2e éd., t. 1, p. 188. Cf. Trib. comm. Anvers, 23 juillet 1889 (*Journal des trib.* (B) du 29 août 1889, p. 1069). — La chasse est permise à l'étranger sur le territoire français dans les mêmes conditions qu'au national (Giraudeau, Lelièvre

aux industriels étrangers éclate à chaque pas. Pour eux la naturalisation est plus facile[1]; l'étranger n'a pas de caution *judicatum solvi* à fournir, s'il plaide comme demandeur contre un Français devant un tribunal français en matière commerciale[2]; et les juges français n'hésitent pas à affirmer leur compétence pour connaître des litiges purement commerciaux entre deux étrangers[3]; enfin les règles tutélaires de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont, par une disposition formelle, déclarés applicables aux étrangers (art. 1er).

De nombreux traités conclus par la France ont rappelé, pour la garantir, la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. On trouve, dans presque tous les traités de commerce actuellement en vigueur, la clause suivante : « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des Etats, provinces et possessions de l'autre..... d'exercer toute espèce d'industries ou de métiers; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux. — Ils au-

et Soudée, *La chasse*, n° 41); mais, comme les permis sont délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département où le postulant réside (L. 3 mai 1844, art. 5), on pourrait refuser de faire droit à la demande d'un étranger habitant en pays étranger ; c'est ce qui arrive parfois dans les départements frontières. Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Chasse*, n° 109; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Chasse*, n° 1.

[1] C. civ., art. 8, § 5, 3° (modifié par la loi du 26 juin 1889). Voy. tome I, *De la nationalité*, p. 331.

[2] V. tome cinquième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 765.

[3] V. tome cinquième, et notre *Traité élém. de dr int. pr.*, 2e éd., p. 782.

ront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. — Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires[1]. »

Le Gouvernement a proclamé l'égalité du national et de l'étranger devant l'exercice de leurs professions, lorsque, par décret du 6 février 1888, il annulait une délibération du Conseil général de la Guyane (25 novembre 1887), qui avait établi une taxe spéciale à payer par les étrangers faisant le commerce dans la colonie. Le rapport dont ce décret est précédé déclare que le maintien de cette taxe « serait la négation la plus complète de la liberté du commerce[2]. »

Et c'est encore au nom de cette liberté que la jurispru-

[1] Toutefois, les stipulations de cette nature n'ont plus guère aujourd'hui de valeur pratique et de portée réelle, ainsi que le fait remarquer M. Veillcovitch, dans son excellente étude sur les *Traités de commerce* (thèse de Paris, 1892), p. 278, que dans les pays de l'Extrême-Orient, où le trafic avec les étrangers n'est autorisé que dans certains ports et est à tout moment exposé à des interdictions ou autres mesures restrictives. « Entre pays civilisés, au contraire, la clause se réduit à une simple constatation de l'état de choses existant. La vraie garantie de la stabilité du trafic entre ces nations se trouve dans la conviction que les échanges mutuels leur sont utiles et même nécessaires. La division internationale du travail, qui s'est opérée graduellement et dans une mesure considérable entre les nations contemporaines, les a rendues réciproquement dépendantes les unes des autres, au point que toute prohibition léserait à peu près autant celui qui la prononcerait que celui contre qui elle serait dirigée. Entre ces nations, la clause portant qu'il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les nationaux des parties contractantes n'a donc plus généralement que la valeur d'une stipulation de forme ; elle doit être considérée plutôt comme une simple formule de style que comme l'expression de préoccupations réelles. »

[2] *Journal officiel* du 15 février 1888 ; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. I, p. 188, note 1. — De même, M. Veillcovitch, *op. cit.*, p. 282, rappelle qu'il y a quelques années un arrêté du maire de Marseille, ayant établi sur

dence reconnaît à l'étranger le droit d'invoquer les clauses des tarifs qui régissent les transports des marchandises par chemin de fer, en particulier de se prévaloir des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 (art. 14) et du cahier des charges des compagnies (art. 53), qui défendent à ces dernières d'accorder à un entrepreneur de transports des avantages qui seraient refusés à d'autres faisant le même service : « Par suite des principes du droit des gens qui établissent la liberté du commerce, dit la Cour de cassation, les étrangers doivent trouver en France la protection des lois qui assurent en général le mouvement des affaires commerciales. Les Compagnies de chemins de fer, obligées de donner accès à tous, tant pour leurs personnes que pour leurs marchandises, sans distinction de nationalité, à des conditions semblables pour tous, et avec perception des mêmes droits et des mêmes tarifs, ne peuvent, par des arrangements particuliers et exceptionnels, contraires aux statuts qui sont la loi de leur institution, faire perdre aux étrangers le bénéfice qu'ils tiennent de la loi et de la protection accordée à leur commerce en même temps qu'au commerce français, et ceux-ci peuvent en conséquence demander la réparation du préjudice à eux causé par de telles mesures [1]. »

les cochers des voitures publiques de nationalité étrangère une taxe spéciale, dont les cochers nationaux auraient été exempts, dut être rapporté, comme portant atteinte au libre exercice des professions.

[1] Cass., 3 juillet 1865 (Sir. 1865. 1. 441 ; D. P. 1865. 1. 347) ; Limoges, 28 février 1866 (Sir. 1866. 2. 143 ; D. P. 1866. 2. 140) ; Trib. comm. Seine, 15 avril 1867 (D. P. 1869. 1. 525) ; Cass., 27 novembre 1867 (Sir. 1867. 1. 426 ; D. P. 1867. 1. 66) ; 20 juillet 1869 (Sir. 1869. 1. 382 ; D. P. 1869. 1. 525). — Toutefois la Cour de cassation a jugé, le 1er août 1893, que, si en principe les tarifs doivent être égaux pour tous les transporteurs, français ou étrangers, il n'en est ainsi qu'autant que les étrangers n'ont pas été exclus, soit explicitement, soit implicitement, des tarifs dont l'application est demandée ; spécialement, que le Gouvernement français ne s'était pas interdit, par le traité du 6 février 1882 avec l'Espagne, d'accorder l'homologation de tarifs spéciaux de chemins de fer dont profiteraient seuls les nationaux (*Gazette des tribunaux* du 2 août 1893).

Mais si le principe est certain, et la pratique constante [1], le souci de l'intérêt général a fait tempérer, par quelques restrictions, le droit que l'étranger possède d'exercer au milieu de nous sa profession, son commerce ou son industrie.

C'est ainsi que la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine dispose, dans son article 5, que les médecins, chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, *diplômés à l'étranger,* ne pourront pratiquer en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme; mais l'article 28 réserve l'effet des autorisations antérieurement données aux médecins et sages-femmes venus de l'étranger [2].

Même admis à domicile [3], un marin étranger ne peut être officier ou mécanicien à bord d'un navire français [4]. L'étranger ne peut être propriétaire pour plus de moitié d'un navire dont la nationalité est française [5]. La pêche est

[1] Voy. notamment l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an X, qui déclare la Bourse ouverte à tous les citoyens *et même aux étrangers.*

[2] Avant la loi de 1892, les médecins diplômés à l'étranger pouvaient être admis à l'exercice de leur profession en France, par une simple autorisation administrative, d'ailleurs toujours révocable (*Gazette des trib.* des 24-25 décembre 1852; Angers, 23 novembre 1868; D. P. 1868. 2. 62). L'autorisation résultait quelquefois aussi d'un traité ; en ce cas elle était collective. Voy. les conventions signées par la France avec le Grand-Duché de Luxembourg, le 30 septembre 1879 (*Journal off.* du 23 janvier 1880), avec la Belgique, le 12 janvier 1881 (*Journal off.* du 28 janvier 1881, avec la Suisse, le 29 mai 1889 (*Journal off.* du 26 juillet 1889). Cf. la convention italo-suisse du 28 juin 1888 (*Feuille fédérale* suisse, 1888. 4. 1).

[3] Jusqu'en 1882, l'admission à domicile relevait l'étranger de cette incapacité. Décrets du 28 janvier 1857 et du 2 octobre 1880, art. 5.

[4] Décret du 21 avril 1882, art. 1er et 2; Arthur Desjardins, *Traité de droit maritime*, t. I, n° 49, p. 109. — Cette règle n'est pas applicable à l'Algérie, où un décret du 7 septembre 1856 permet aux étrangers, sous certaines conditions d'âge, de diplôme ou d'aptitude dûment constatée, de commander les navires admis à la francisation. Voy. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Algérie*, n° 154 et s.

[5] L'*Acte de navigation* du 21 septembre 1793 portait, dans son article 2, qu'aucun navire ne sera réputé français, s'il n'appartient pas *pour le tout*

interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie[1]; la navigation entre les deux rives françaises de la Méditerranée[2] et, à moins de con-

à des Français. Mais cette règle a été modifiée par la loi du 9 juin 1845 (art. 11); il suffit aujourd'hui, pour que le navire soit français, si d'ailleurs il satisfait aux autres conditions exigées par la loi, qu'il appartienne, *pour moitié*, à des citoyens français. Néanmoins on admet généralement que, lorsqu'un navire est la propriété d'une société par actions *française* (V. ci-après, ch. IV), rien ne s'oppose à ce que les actions de cette société soient, *pour plus de moitié*, aux mains d'étrangers. Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. ind. et marit.*, v° *Francisation* n° 19; Arthur Desjardins, *Traité de droit maritime*, t. I, p. 107; Teissier, *De la condition des navires dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris), 1886, p. 120; Pic, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 580. Il est vrai qu'un avis du Conseil d'État, en date du 5 avril 1887, a autorisé l'administration des douanes à ne point délivrer d'acte de francisation à une société qui quoique domiciliée en France, est surtout composée d'étrangers, quand sa constitution ne paraît pas répondre aux exigences de la matière. La doctrine qui se dégage de cet avis est critiquable. Voy. Pic, *loc. cit.*, p. 580 Pour assurer l'exécution des prescriptions légales, il est enjoint aux propriétaires du navire de prêter serment qu'il appartient au moins pour moitié à des Français, et aux propriétaires français de jurer qu'ils ont la qualité de citoyens (Décret du 27 vendémiaire an II et loi du 9 juin 1845, art. 11). Voy. sur la formule du serment qui doit être prêté, lorsque le navire est la propriété d'une société anonyme, l'avis du Conseil d'État du 5 avril 1887. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Navire*, n°s 5 et s.

[1] Loi du 1er mars 1888, art. 1er; décret du 19 août 1888 (*Journal off.* du 22 août). Comp. Imbart-Latour, *De la pêche dans le droit international actuel* (Thèse de Paris), 1885, p. 103. — Pendant longtemps les pêcheurs catalans ont joui d'un privilège à cet égard; mais ce privilège n'a pas survécu à la convention franco-espagnole du 8 décembre 1877. Signalons aussi la convention intervenue, à la date du 6 mai 1882, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Les pêcheurs *nationaux* jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent. Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. » Sur l'application des règles édictées par cette convention, voy. Cass., 5 novembre 1885 (Sir. 1887. 1. 233 et la note de M. Chavegrin; *Journal du droit. int. pr.*, 1886, p. 202).

[2] Loi du 2 avril 1889.

ventions diplomatiques, le cabotage sur nos côtes [1], sont réservés au pavillon français.

Ainsi encore, les compagnies de chemins de fer exigent de leurs employés et ouvriers qu'ils justifient de la qualité de Français [2].

Enfin, quoique les étrangers soient en principe capables de se présenter aux adjudications administratives de travaux, fournitures et transports, et que rien ne les empêche d'être déclarés adjudicataires, s'ils ont fait à l'État, au département ou à la commune, les conditions les plus avantageuses, quelques cahiers des charges, notamment celui du ministère de la guerre [3], leur refusent le droit de soumissionner,

[1] Décret du 21 septembre 1793, art. 4. Cf. Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Cabotage*, n°s 3 et s. — Il n'existe à l'heure actuelle, croyons-nous, aucun arrangement international, attribuant expressément aux navires étrangers le droit de cabotage sur les côtes françaises. L'autorisation donnée aux Espagnols par le *pacte de famille* (Traités du 15 août 1761 et du 2 janvier 1768) a pris fin en 1877 (Convention franco-espagnole du 8 décembre 1877, art. 9). De même, la convention du 13 juillet 1862, dont l'article 12 autorisait, par mesure de réciprocité, les navires italiens à vapeur à faire le cabotage sur les côtes françaises de la Méditerranée et de l'Algérie, a été dénoncée le 14 juillet 1886. Toutefois, la convention d'union douanière franco-monégasque du 9 novembre 1865 établit, dans son article 4, l'assimilation des navires des deux États ; partant de cette clause, on a essayé de soutenir que les Puissances ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée pouvaient réclamer pour leurs navires le droit de faire le cabotage en France ; de Barège, *La principauté de Monaco au point de vue du droit international*, Bruxelles, 1870 ; mais cette thèse a été très nettement réfutée par le ministre du commerce, dans une circulaire adressée aux chambres de commerce. Voy. sur ce point, la *Revue de droit international*, 1871, p. 516 ; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Monaco*, n°s 3 et s.

[2] Voy. notamment l'instruction de la direction du chemin de fer d'Orléans, d'août 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 295).

[3] Gautier et Jouve, *Du marché des travaux publics*, p. 22 et 23. — Nul n'est admis à concourir aux adjudications faites par le ministère de la guerre, s'il ne justifie de sa qualité de Français. Et cette obligation s'étend aux soumissionnaires des marchés passés à l'intérieur, de gré à gré ou par voie d'adjudication, pour les denrées et objets nécessaires aux ordinaires de la troupe (Déc. min. guerre, 10 novembre 1886 ; *Journ. mil. off.*, 1886, 2e sem., p. 945). La même règle s'applique à l'Algérie ; toutefois, et par dérogation, le ministre de la guerre et, s'il y a urgence, le général com-

à moins d'une autorisation spéciale [1]; d'autres, celui de la ville de Paris par exemple, vont jusqu'à limiter (*à un dixième*) l'emploi d'ouvriers étrangers par l'adjudicataire français [2].

Ces incapacités spéciales, ces exclusions partielles ne devraient-elles pas être étendues et généralisées? L'invasion tous les jours plus compacte des travailleurs étrangers qui viennent demander à la France le pain qu'ils ne trouvent pas à gagner dans leur pays natal, et disputer, par l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, celui des ouvriers français [3], a soulevé, depuis quelques années, bien des récriminations et des inquiétudes. Des collisions sanglantes ont eu lieu dans les centres industriels de nos départements frontières. La presse s'est émue; on a demandé au Parlement de prendre la défense du travail

mandant le corps d'armée peuvent, sur la proposition du chef de service, admettre à prendre part aux adjudications les étrangers légalement domiciliés, ainsi que les indigènes qui présenteraient les garanties de moralité et de solvabilité nécessaires. Lorsque deux concurrents, l'un Français l'autre étranger ou indigène, ont fait des offres égales et qu'ils se refusent à en faire de nouvelles, ou qu'un deuxième concours est demeuré sans résultat, la fourniture doit être adjugée au soumissionnaire français, sans qu'il y ait lieu de procéder au tirage au sort (Déc. min. guerre, 15 avril 1885; *Journ. mil. off.*, 1885, 2e sem., p. 516); *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Adjudications administratives*, nos 1503 et s.

[1] Le cahier des charges, relatif aux fournitures faites aux chemins de fer de l'État, admet les étrangers aux adjudications; mais il les oblige à fournir, comme caution, une banque française agréée par l'administration, et à élire à Paris un domicile, où toutes les notifications leur seront régulièrement faites. Le conseil d'administration se réserve, en tout état de cause, d'écarter les soumissionnaires étrangers, même après l'ouverture de leurs soumissions, sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision (Cahier des charges du 13 mars 1884, art. 2).

[2] Cette clause est-elle valable? Voy. dans le sens de l'affirmative les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, jointes à Conseil d'État, 21 mars 1890 (*Le Droit* du 25 mars). — Cependant il a été reconnu que le traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 s'oppose à ce qu'un Suisse soit évincé, pour cause d'extranéité, d'une adjudication de travaux faite par une municipalité française; *Feuille fédérale*, 1890. 2. 121.

[3] Cf. dans l'*Économiste français* du 9 septembre 1893, une étude statistique fort intéressante sur les professions exercées par les étrangers en France.

national, de le protéger, par des mesures énergiques, contre la concurrence du dehors.

Plusieurs propositions de loi, inspirées par ces vues nettement protectionnistes, ont vu le jour à la Chambre des députés; toutes, elles poursuivaient le même but; elles voulaient élever une digue contre le flot de l'immigration; elles tendaient à réserver aux Français la terre et l'usine françaises; mais les procédés n'étaient pas les mêmes. Les unes, sans se préoccuper des stipulations internationales qui nous lient encore, sans se laisser arrêter par les mesures de rétorsion qui attendent au delà de nos frontières nos nationaux expatriés, ont réclamé l'établissement d'une taxe de séjour, soit sur les étrangers, quels qu'ils soient, qui résident en France, soit tout au moins sur les employés et ouvriers de nationalité étrangère qui exercent leur profession sur notre territoire, soit enfin sur les patrons français qui utilisent leurs services. D'autres ont recommandé l'insertion dans tous les marchés de travaux publics passés par l'État, le département ou la commune, d'une clause défendant aux entrepreneurs d'employer des ouvriers étrangers[1].

Ces diverses motions ont rencontré sur tous les bancs de la Chambre une opposition énergique et résolue. Joignant ses efforts à ceux du ministre des affaires étrangères, M. Rouvier en a dénoncé les tendances manifestement contraires à l'esprit de la Révolution française; il a montré, avec beaucoup d'éloquence, que, tout en faisant déchoir notre pays de son antique renom d'hospitalité, les mesures projetées ne pouvaient être qu'impuissantes et vaines. « Est-il vrai, s'est écrié l'honorable député, que l'afflux des travailleurs étrangers se produise dans de telles conditions, avec un tel ensemble, qu'il fasse une concurrence sérieuse aux citoyens français qui exercent un métier ou une pro-

[1] Voy. la discussion à laquelle ces propositions ont été soumises à la Société d'économie politique, dans sa séance du 5 juin 1888 (L'*Économiste français* du 9 juin).

fession?... J'oppose à cette doctrine deux raisons : la première, c'est qu'il n'est pas exact que cette concurrence soit sérieuse pour la plupart des métiers, c'est que l'afflux des ouvriers étrangers sert surtout à faire des travaux que les citoyens français ne voudraient pas faire : la seconde, c'est que la législation internationale ne vous permet point d'établir une taxe sur les ouvriers étrangers, et qu'alors même que vous ne seriez pas en présence d'un texte précis, il va de soi que, le jour où vous frapperez les étrangers, ils vous frapperont à leur tour par simple mesure de représailles, avec ou sans traité international[1]. »

Ces considérations parurent décisives. L'idée d'une taxe ou de toute mesure d'ostracisme appliquée aux travailleurs étrangers fut écartée; mais, pour donner quelque satisfaction au vœu de l'opinion, la loi du 8 août 1893 a cru devoir assujettir les étrangers commerçants, industriels, employés

[1] Chambre des députés, séance du 6 mai 1893 (*Journal officiel* du 7 mai). Voy. aussi dans le *Journal du droit int. pr.*, 1890, p. 837 et s., le rapport présenté à la Chambre de commerce de Paris par M. Thiébaut, et adopté, après discussion, par cette assemblée ; ses conclusions sont nettement opposées à l'établissement de toute taxe sur les ouvriers étrangers ou sur ceux qui les emploient. Enfin, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans une remarquable étude publiée par l'*Économiste français* du 2 septembre 1893 a montré, à son tour, au lendemain des tragiques événements d'Aigues-Mortes et de Nancy, combien illusoires, combien inconséquentes et dangereuses, au point de vue économique et national, seraient les mesures proposées en vue de remédier à l'afflux des ouvriers étrangers. « Le remède simple, a dit l'éminent écrivain, consisterait à prohiber l'emploi des ouvriers étrangers, sinon dans tous les travaux, du moins dans certains, ou à rendre pratiquement impossible cet emploi par des taxes élevées. Ce remède est absolument inapplicable. On peut douter d'abord qu'il soit fondé en droit international. Certes une nation est propriétaire de son territoire : le sol lui appartient ; mais sa propriété est soumise à certaines conditions ; elle ne peut bannir tout le reste du genre humain. Quand elle a, par rapport à l'étendue et à la fécondité de son sol une population faible, elle ne peut empêcher les enfants des nations prolifiques, jeunes et pauvres, de venir lui offrir le travail de leurs bras. Si elle le faisait, il arriverait qu'à défaut d'infiltration graduelle, les nations prolifiques finiraient par recourir aux émigrations à main armée, par grandes masses, comme au temps de la chute de l'Empire romain, comme au temps des Normands également. Il

ou ouvriers, en un mot tous ceux qui exercent leur profession parmi nous, à certaines formalités de déclaration et d'immatriculation plus sévères et plus étroites que celles auxquelles le décret du 2 octobre 1888 avait déjà soumis, ainsi que nous l'avons vu, tout étranger résidant en France; suivant la voie tracée par ce décret et fidèle à son esprit, le texte nouveau ne fait pas double emploi avec lui [1]; il se contente d'enchérir sur ses prescriptions.

Article 1er : « Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les *huit* jours de son arrivée. Il sera tenu à cet effet un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la

y a là, pour l'avenir, des germes de discordes internationales et peut-être de grandes guerres, alors que les motifs purement politiques des luttes internationales auront disparu. Le riche doit toujours au pauvre une certaine participation à sa richesse. Cette participation s'opère naturellement dans la vie civile, par tout l'engrenage des contrats, des commandes de travail. Dans la vie internationale, il doit s'effectuer aussi de la même façon, par l'échange des produits et par l'immigration des personnes. Les peuples européens sont sans cesse en instance auprès des gouvernements orientaux, la Chine et le Japon, pour que leurs nationaux puissent s'établir sur tout le territoire de ces pays. Il y aurait, de leur part, une manifeste contradiction à prétendre empêcher que les nationaux d'une contrée européenne puissent s'établir et travailler dans une autre contrée d'Europe..... Quant à les proscrire ou à leur interdire le travail, c'est impossible. Les seules mesures que l'on pourrait prendre sans abus et sans inconvénient, sont les suivantes : s'assurer que les étrangers qui viennent se fixer sur notre sol n'ont été l'objet d'aucune condamnation dans leur pays; ensuite les assujettir à une taxe militaire correspondant à la charge que le service des vingt-huit jours ou des treize jours peut infliger à nos nationaux. Ces mesures doivent être prises dans un esprit de large équité et de stricte impartialité. »

[1] La note publiée, en septembre 1893, par la préfecture de police, en vue d'assurer l'exécution de la loi récemment votée, dit formellement que les étrangers qui ont déjà souscrit la déclaration exigée par le décret du 2 octobre 1888 sont également soumis à ses prescriptions, s'ils exercent une profession (*La Loi* des 13-14 septembre 1893).

forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits[1].

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

Art. 2 : Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

Art. 3 : L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait resté sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 4 : Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

Art. 5 : Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1er et actuellement en France un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

[1] Si le registre d'immatriculation doit être admis à profiter de l'exemption des droits et de la formalité du timbre établie en faveur des actes de police générale par l'article 16, n° 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII, il n'en est pas de même de l'extrait qui est délivré au déclarant. Cet extrait constitue un document destiné à être produit pour justification ou défense; par conséquent il est, à défaut d'une exception formellement prévue, soumis au timbre de dimension, en vertu de la disposition finale de l'article 12, n°1, de la loi de brumaire Décision du ministre des finances du 2 septembre 1893 (*Revue de l'Enregistrement*, 1893, art. 565, p. 642).

Inviolabilité de la demeure. — L'article 184 du Code pénal défend le *domicile* de tout *citoyen* contre les entreprises des particuliers et des fonctionnaires publics eux-mêmes, et il punit sa violation par des peines dont la sévérité varie suivant la qualité de l'agresseur. Cette disposition ne protège-t-elle que les Français, ou peut-elle être invoquée par les étrangers habitant en France?

Le doute est possible en présence des expressions dont la loi s'est servie. D'une part, en effet, quelques personnes refusent à l'étranger non autorisé le droit d'avoir un véritable *domicile* en France[1]; de l'autre, même pour ceux qui le lui reconnaissent avec nous, il paraît difficile de comprendre sous la dénomination générale de *citoyen* celui qui n'est pas membre de la cité.

Et cependant nous n'hésitons pas à croire que la maison de l'étranger est inviolable. Soumis, comme les Français au milieu desquels sa vie s'écoule, aux lois de police et de sûreté françaises (C. civ., art. 3, § 1), il doit jouir en retour de la sécurité que la loi française leur garantit[2].

L'article 184 du Code pénal n'infirme nullement cette manière de voir. A prendre le titre de *citoyen* à la lettre, c'est-à-dire dans le sens de personne jouissant de ses droits politiques, il faudrait décider que l'habitation de la femme, que celle du mineur n'a pas droit à la protection légale; qu'il est permis de s'y introduire, même par la force, sans encourir aucune répression. Est-ce là ce qu'a voulu dire l'article 184? Personne assurément ne lui donnera une interprétation aussi restrictive.

Ce n'est pas dans le Code pénal qu'il faut chercher la pensée du législateur; le Code a édicté la sanction; mais le principe est ailleurs. Le principe, qui était écrit, au jour de sa promulgation, en 1810, dans l'article 76 de la cons-

[1] Voy. ci-dessous, ch. IV, titre IV.
[2] Serrigny, *Droit public des Français*, t. I, p. 407.

titution du 22 frimaire an VIII, c'est que « la *maison de toute personne* habitant le territoire français est un asile inviolable, » *la maison de toute personne*, c'est-à-dire celle de l'étranger lui-même. Une règle aussi générale, une règle constitutionnelle n'a pu être infirmée ou modifiée par une simple loi d'exécution; celle-ci au contraire se trouve expliquée et commentée par celle-là[1].

Sans doute le principe de l'inviolabilité de la demeure de l'étranger n'est pas, à l'heure actuelle, proclamé par la constitution qui nous régit; mais il ne l'est pas davantage pour le domicile du citoyen français; il a paru inutile de formuler à nouveau une garantie que nul ne conteste, qui fait partie intégrante de notre droit public; le dernier texte qui l'a rappelée est la constitution du 4 novembre 1848, et ce texte, lorsqu'il déclare inviolable « la demeure de toute personne habitant le territoire français, » ne fait, de l'aveu même de ses rédacteurs, aucune distinction entre les nationaux et les étrangers[2].

Droit à l'assistance[3]. — La France possède de nombreuses institutions charitables ou de prévoyance, caisses d'épargne, caisses de retraites pour la vieillesse, sociétés de secours mutuels, bureaux de bienfaisance, hôpitaux, hospices, dont l'action moralisatrice et féconde s'occupe d'encourager l'épargne, de venir en aide aux déshérités de la vie et de soulager leurs infortunes.

La maladie, l'indigence n'ont pas de nationalité; elles ont droit à être secourues partout où elles existent réellement. L'étranger doit pouvoir réclamer l'assistance de l'État ou de la commune qu'il habite, dès qu'il est incapable de subvenir

[1] Voy. Demangeat, *Hist. de la cond. civile des étrangers*, p. 307, n° 67.

[2] Labiche, *De l'inviolabilité du domicile* (Thèse de Paris, 1893), p. 124 et s.

[3] Cf. Derouin et F. Worms, *Les étrangers en France au point de vue de l'assistance et des secours charitables*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 545 et s.

par lui-même à ses besoins; mais, en ce qui le concerne, l'exercice de la charité publique veut être plus circonspect et entouré de plus de garanties, que lorsqu'il s'agit de panser les plaies de citoyens français; c'est en définitive à l'État auquel il ressortit, et qu'il a servi, qu'incombe le devoir de l'assister d'une manière permanente. Si la solidarité qui unit tous les hommes nous commande de lui prêter un appui momentané, de l'empêcher de mourir de faim, de faciliter son rapatriement, l'intérêt des pauvres français exige que les ressources dont dispose le budget de la bienfaisance ne leur soient pas trop parcimonieusement mesurées, et ne soient pas détournées de leur destination naturelle. Mettre à la charge de notre pays les misères de tous les étrangers auxquels il plaît de se fixer sur son sol hospitalier, ce serait faire de la France le rendez-vous préféré des mendiants et des vagabonds du monde entier; il appartient au législateur de concilier ces intérêts opposés, d'écarter du territoire français une clientèle peu enviable, sans sacrifier pour cela les droits de l'humanité.

Caisse de retraites pour la vieillesse. — La loi des 28 mai-1er juin 1853 autorisait, par son article 3, les étrangers à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, mais à la condition expresse qu'ils eussent été admis à fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil. De même, des versements pouvaient être faits au profit, soit de mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas de leurs droits civils, soit de mineurs nés à l'étranger de ci-devant Français, à la charge de satisfaire aux prescriptions des articles 9 et 10 (anciens) du Code civil ou de la loi du 22 mars 1849[1].

Plus tard, on se montra moins exigeant. L'article 3 de la loi du 12 juin 1861 admit tout étranger à faire des versements à la caisse des retraites, au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux, c'est-à-dire, même

[1] Voy. ci-dessus, tome I, *De la nationalité.*

en l'absence d'une autorisation de domicile. Et tel est aussi, sauf une légère réserve, le système suivi par la loi du 20 juillet 1886, qui a réorganisé la caisse des retraites. Son article 14 est ainsi conçu : « Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux. — Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications que l'article 11 accorde en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées. »

Bureaux de bienfaisance. — Les textes qui ont organisé en France les bureaux de bienfaisance, le décret du 24 vendémiaire an II, la loi du 7 frimaire an V, ne contiennent aucune disposition relative aux étrangers.

En province, c'est au préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu, au sous-préfet, partout ailleurs, qu'est réservé le droit de régler, sur la proposition de la commission administrative du bureau, son service intérieur et son fonctionnement, et par suite de déterminer les conditions auxquelles les indigents pourront obtenir des secours. Rien ne limite le pouvoir d'appréciation de la commission; et la décision qui excluerait d'une façon absolue l'étranger de ses distributions échapperait à toute critique[1].

A Paris, les bureaux de bienfaisance sont soumis à un régime particulier; ils relèvent du directeur de l'assistance publique, et sont aujourd'hui gouvernés par le décret portant règlement d'administration publique du 12 août 1886. Jusqu'en 1886, les étrangers, domiciliés à Paris depuis longtemps (depuis dix ans au moins, aux termes du règlement de 1860), ont été admis aux secours *permanents;* et tous les étrangers indigents, sans aucune distinction, recevaient des secours *temporaires*. Le décret de 1886 s'est montré moins libéral; transformant les secours permanents en secours *annuels*, il en a réservé le bénéfice aux per-

[1] Ravarin, *De l'assistance communale*, p. 353.

sonnes de nationalité *française* ayant leur domlciie de secours à Paris; les étrangers n'y ont donc plus aucune part. Quant aux secours temporaires, comme le décret ne parle pas de l'aptitude des étrangers à les recevoir, on continue à les en faire profiter; d'autre part, soucieuse de ménager les droits acquis, l'administration de l'assistance a maintenu sur les listes de secours annuels les étrangers qui, avant 1886, bénéficiaient de secours permanents.

Secours médicaux, hospitalisation, rapatriement. — La loi du 15 juillet 1893, revenant sur une pratique constante, qui n'exigeait aucune condition de nationalité pour l'admission des malades indigents soit au traitement à domicile, soit dans les hôpitaux et les hospices[1], paraît n'accorder l'assistance médicale gratuite à l'étranger malade que dans le cas où il existerait un traité d'assistance réciproque entre son pays et la France : « Tout *Français* malade, privé de ressources, porte l'article 1er, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. —

[1] Déjà l'article 18, du titre V, du décret du 24 vendémiaire an II, ne faisait aucune distinction, semble-t-il, entre les nationaux et les étrangers, lorsqu'il disposait que : « *Tout malade*, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin. » Derouin et Worms, *loc. cit.*, p. 546; Voy. cep. Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, v° *Domicile de secours*, n° 16; Paris, 1842, et *Revue générale d'administration*, 1881, III, 477. Dans tous les cas, l'article 1er de la loi du 7 août 1851 avait mis fin à toute controverse : « Lorsqu'un *individu* privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant sur la commune. » Le rapport présenté par M. de Melun, à l'Assemblée nationale (*Monit. univ.* du 28 décembre 1850), montre que l'intention du législateur a été de comprendre dans l'expression générale d' « individus » les étrangers aussi bien que les Français. Voy. aussi une décision du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1864; *Rép. alph. du droit français*, v° *Assistance publique*, nos 674 et 3455; Derouin et Worms, *loc. cit.*, p. 547.

Les femmes en couches sont assimilées à des malades. — *Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine.* »

Est-ce à dire qu'en l'absence d'un traité, le malade étranger ne sera pas soigné et secouru, que les hôpitaux lui seront fermés? En aucune manière; seulement en pareil cas, il n'a pas *droit* à l'assistance. L'assistance peut lui être donnée, en fait elle le sera toujours; mais elle n'est pas obligatoire; elle ne le deviendrait, que si la nation dont l'étranger est membre avait pris vis-à-vis de nos propres malades des engagements formels; l'article 1er de la loi nouvelle n'a d'autre but que de provoquer de semblables engagements. L'exposé des motifs ne laisse subsister aucun doute sur la pensée qui l'a inspiré, et sur sa portée vraie : « Le bénéfice de l'assistance médicale gratuite et obligatoire est réservé aux Français : cela ne veut pas dire que les étrangers, en cas d'indigence et de maladie, seront privés de tout secours. Ils seront, à cet égard, dans la situation où ils sont actuellement; l'on n'hésite pas à les faire bénéficier de l'article 1er de la loi du 7 août 1851, là où il existe un hôpital. Même là où n'existent pas d'hôpitaux, mais où fonctionnent des bureaux de bienfaisance, ceux-ci pourront leur venir en aide. Mais il n'a pas paru possible d'étendre, en faveur des étrangers, *l'obligation* de l'assistance médicale. Une telle règle ne pourrait être admise qu'autant que nous, Français, nous serions assurés de la réciprocité. Et quelle serait l'autorité du Gouvernement pour discuter sur ce point avec une puissance étrangère, pour obtenir d'elle, en échange des soins donnés à des nationaux, des avantages égaux en faveur des Français résidant chez elle, si d'avance la loi avait fait une obligation d'accorder gratuitement les secours médicaux à tous les étrangers pauvres? Telle est la raison principale qui a conduit le conseil supérieur de l'assistance publique d'abord, le Gouvernement ensuite,

à n'établir l'obligation de l'assistance qu'au profit des Français[1]. »

Quant aux aliénés et aux enfants abandonnés de nationalité étrangère, il n'est pas admissible, selon nous, que les établissements qui leur sont destinés puissent se refuser à les recevoir. L'intérêt public exige qu'ils trouvent un asile, en attendant qu'ils soient rapatriés; mais d'autre part il est juste que les frais de leur entretien, de leur traitement et de leur rapatriement soient supportés par leur pays d'origine. A cet égard, la pratique suivie par les divers gouvernements est loin d'être uniforme. Tandis que la Russie et le Luxembourg rapatrient leurs nationaux et indemnisent la France de tous les frais qu'ils lui ont occasionnés, le Grand-Duché de Bade paie 1 fr. 60 par jour pendant trois mois et rapatrie au cours de ce délai; l'Autriche paie les frais, mais seulement si les familles sont en état de les rembourser; l'Allemagne, la Belgique et l'Italie rapatrient les aliénés et les enfants assistés, mais n'acquittent pas les dépenses résultant de leur entretien et de leur traitement en France[2]; enfin la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ne rapatrient ni ne paient. Et la règle adoptée par notre pays dans ses rapports avec ces divers États, en ce qui touche les aliénés français qui se trouvent sur leurs territoires respectifs, est la réciprocité de fait[3].

Deux conventions seulement ont été conclues par la France, en vue de déterminer les conditions du traitement

[1] *Exposé des motifs*, p. 18.

[2] Cf. Conseil d'État (Italie), 25 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 756); Milan, 3 juin 1890 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 234).

[3] *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 77; Garnot, *op. cit.*, p. 166; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Assistance publique internationale*, n°s 10 et s.; Derouin et Worms, *loc. cit.*, p. 555. Les mesures à prendre et la procédure à suivre en vue du rapatriement des enfants abandonnés, des aliénés et des indigents, sont déterminées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 4 juin 1863 (*Bull. min. int.*, 1863, p. 171). Voy. aussi la circulaire ministérielle du 28 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91, 3. p. 39).

et du rapatriement des aliénés, ou encore des enfants assistés ressortissant à d'autres nations.

C'est, d'une part, celle du 20 octobre 1866 avec la ville libre de Brême, remise en vigueur par le traité de paix de 1871 avec l'Allemagne. Aux termes de cette convention, chacun des deux États contractants s'engage : 1° à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics, et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine, sans être devenue sujet d'un autre État; 2° à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre État.

C'est, d'autre part, la convention franco-suisse du 27 septembre 1882, relative aux aliénés indigents et aux enfants abandonnés [1]. Par cette convention, chacun des deux gouvernements prend l'engagement de pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre État soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger (art. 1er). Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière et de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé des caisses de l'État, ou des communes, ou des autres caisses publiques de l'État auquel ces personnes appartiennent (art. 2). Mais, si la personne secourue ou d'autres personnes, tenues vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire, sont en état de supporter ces frais, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements s'engage à prêter à l'autre, sur une demande faite par la

[1] *Journal officiel* du 4 août 1883; *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 675. La Suisse a également conclu avec l'Italie, en 1875, une convention sur l'assistance gratuite des malades indigents. Cf. la *Feuille fédérale* suisse 1891. 2. 7.

voie diplomatique, l'appui compatible avec sa propre législation, en vue de ce remboursement (art. 3) [1].

TITRE II.

L'ÉTRANGER ET LES DROITS POLITIQUES.

Les *droits politiques* sont les facultés d'ordre constitutionnel qui, à la différence des *droits publics* proprement dits, impliquent une participation, *directe ou indirecte*, au Gouvernement du pays. Ces droits sont de véritables fonctions publiques; pour être admis à les exercer, il est nécessaire de connaître les intérêts et les besoins du peuple dont

[1] Voy. sur l'application de cette convention la *Feuille fédérale* suisse, 1888. 2. 310; 1889. 2. 614, et le *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, pp. 660 et 661. Signalons aussi les conventions signées par la France, en vue du rapatriement des marins délaissés, avec la Grande-Bretagne, le 5 novembre 1879 (*Journ. off.* du 13 novembre 1879), avec l'Allemagne, le 16 mai 1880 (*Journ. off.* du 18 mai 1880, et la correspondance échangée à la date des 9 et 16 juin 1888 entre l'ambassadeur de France et le prince de Bismarck; D. P. 1888. 4. 54), avec l'Italie, le 1er janvier 1882 (*Journ. off.* du 15 janvier 1882). Ces conventions, dont la légalité est peut-être douteuse (Voy. Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 43), contiennent toutes la clause suivante : « Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire d'un autre État, se trouvera, par suite de naufrages ou pour toutes autres causes, délaissé, sans ressource, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès. — Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance. — Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute. — L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles. » Cf. Ch. de Bœck, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 738 et s.

les destinées sont en jeu, d'avoir l'âge et l'expérience sans lesquels on ne saurait les discerner et les servir avec fruit, mais surtout d'être soi-même intéressé à la prospérité et à la grandeur de l'État. La sécurité de ce dernier serait compromise, si la direction de ses affaires pouvait être confiée à des incapables, à des indifférents ou à des ennemis. L'étranger doit donc être entièrement exclu de la jouissance des droits politiques; ces droits ne sont pas indispensables à la vie; leur jouissance n'est pas même accordée à tous les Français; pourquoi un étranger, suspect d'hostilité et de mauvais vouloir à l'égard de la France, pourrait-il y prétendre? Si les *droits publics* proprement dits sont des *droits de l'homme*, les *droits politiques* sont les *droits du citoyen*, et l'étranger n'est pas citoyen[1].

Cette exclusion des droits politiques engendre pour l'étranger, même *admis à domicile*, des conséquences très nombreuses.

En premier lieu, il n'est ni électeur[2], ni éligible, soit aux conseils municipaux[3], soit aux conseils géné-

[1] C. civ., art. 7; Cf. Barilliet, *Études de droit international privé*, dans la *Revue pratique*, 1863, t. XVI, p. 514 et suiv.

[2] L'étranger qui remet un bulletin de vote au président du bureau électoral, en prenant le nom d'un électeur régulièrement inscrit, encourt les peines édictées par l'art. 33 du décret du 2 février 1852, bien que le président, s'étant immédiatement avisé de la fraude, n'ait pas introduit le bulletin dans l'urne. Douai, 28 mars 1876 (Sir. 1876. 2. 260). Mais, d'autre part, l'étranger qui a été inscrit sans aucune démarche de sa part sur les listes électorales, et qui vote de bonne foi, ne commet aucun délit. Cass., 5 août 1875 (Sir. 1875. 1. 480). Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Droits politiques*, n°s 3 et 4.

[3] L. du 5 avril 1884, *relative à l'organisation municipale*, art. 14. — L'ordonnance du 16 août 1848 (art. 5) admettait à concourir à l'élection des conseils municipaux tout *étranger* âgé de 21 ans, autorisé par le pouvoir exécutif à jouir des droits civils en Algérie, ou propriétaire ou concessionnaire dans la commune, ou y payant, depuis six mois au moins, un loyer annuel de plus de six cents francs pour location de terres ou maisons, ou une patente ou une licence de troisième classe au minimum; mais l'exercice du droit électoral était subordonné à la justification d'une résidence de deux ans au moins en Algérie, dont un an dans la commune. Quant à l'éligibilité, elle appartenait à tout étranger électeur âgé de 25

raux[1] ou d'arrondissement[2], soit aux chambres législatives[3]; et même, en ce qui concerne ces dernières, son inéligibilité survit pendant dix ans à la naturalisation qu'il aurait acquise en France[4].

L'étranger ne peut remplir aucune fonction impliquant une délégation, même temporaire, même lointaine, de la puissance publique, si ce n'est celle d'agent consulaire; il ne peut être employé à aucun titre dans les administrations de l'État[5]; et les concours qui leur donnent accès lui sont en principe fermés. Il ne peut servir dans les armées de terre et de mer françaises, si ce n'est dans la *légion étran-*

ans (art. 7); dans tous les cas, les étrangers, joints aux indigènes algériens, ne pouvaient excéder, dans le conseil municipal, le tiers du nombre total de ses membres; ils ne pouvaient être maires ou adjoints, ou suppléer ces officiers municipaux au cas d'empêchement (art. 16). La loi du 5 avril 1884 a retiré aux étrangers le bénéfice de la situation exceptionnelle qui leur était faite, et étendu à l'Algérie le droit commun de la métropole. Cf. Godefroy, *De l'application des lois métropolitaines à l'Algérie, à propos de la loi municipale du 5 avril 1884*, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1888, p. 285.

[1] L. du 10 août 1871, *sur les conseils généraux*, art. 6.

[2] L. du 3 juillet 1848, art. 14.

[3] L. des 24-28 février 1875, *relative à l'organisation du Sénat*, art. 3; L. du 30 novembre 1875, *sur l'élection des députés*, art. 6.

[4] L. du 26 juin 1889, *sur la nationalité*, art. 3. Voy. t. I, *De la nationalité*, p. 341 et suiv.

[5] Block, *Dictionn. de l'administration française*, v° *Fonctionnaires*, n° 16. Voy. notamment une circulaire du ministre de l'agriculture, du 2 décembre 1887, qui recommande de n'admettre aucun étranger au nombre des employés des établissements de l'Etat, quelque modeste que soit la fonction (*Journal des communes*, 1888, p. 20), et une autre circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur invite les préfets, à la date du 22 juin 1888, à donner des instructions aux conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers, pour que les vacances qui viendraient à se produire soient comblées par l'admission de Français, et pour que, en cas de réorganisation, la commission instituée par l'article 10 du décret du 29 décembre 1875 fasse porter exclusivement son choix sur nos nationaux (*Rev. gén. d'admin.*, 1888. 2. 378). — Néanmoins, le Conseil d'Etat a jugé, le 14 mars 1863, qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'un étranger soit admis, en qualité d'employé, dans le service intérieur de l'administration des ponts et chaussées, et que, dès lors, il a droit, après sa mise à la retraite, à une pension liquidée dans les conditions fixées pour les employés de cette administration; D. P. 1863. 3. 37.

gère[1]. Il ne peut être maire ou adjoint[2]. Il ne peut siéger dans une cour ou dans un tribunal[3], être élu membre d'un tribunal de commerce ou prendre part à l'élection des juges de ce tribunal[4], être membre d'un jury criminel[5], d'un jury d'expropriation[6], d'une chambre de commerce française[7], d'un conseil de prud'hommes[8]; il ne peut être arbitre ou délégué dans les différends collectifs entre

[1] L. du 15 juillet 1889, art. 3. Cf. ci-après, p. 176. *La légion étrangère*, créée par une loi du 9 mars 1831, se compose presque exclusivement de déserteurs et d'insoumis de nationalité étrangère; elle ne peut être utilisée sur le territoire continental et est comprise dans la circonscription du 19e corps d'armée (Algérie). Diverses modifications ont été apportées à son recrutement et à son régime par les ordonnances royales du 29 juin 1835, du 16 décembre 1835, du 16 mars 1838, du 30 décembre 1840, par la loi du 13 mars 1875, par les décrets du 16 avril 1856, du 14 septembre 1864 et du 22 septembre 1881. Voy. aussi la circulaire du ministre de la guerre du 31 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 769).

[2] Cons. d'Et., 19 février 1892, *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 383.

[3] Constit. du 22 frimaire an VIII, art. 67.

[4] L. du 8 déc. 1883, *sur l'élection des juges consulaires*, art. 1 et 2. L'élection de juges consulaires, où la majorité aurait été déterminée par le vote d'étrangers, devrait être annulée. Douai, 26 janvier 1874 (Sir. 1874. 2. 56). Comp. Alger, 5 mars 1873 (Sir. 1873. 2. 130); Douai, 3 février 1875 (Sir. 1875. 2. 132).

[5] C. inst. crim., art. 381. L. du 20 novembre 1872, art. 1er. Cf. Cass., 28 octobre 1824 (Sir. 1825. 1. 105); 29 janvier 1825 (Sir. 1825. 1. 275; D. P. 1825. 1. 165); 30 mars 1854 (D. P. 1854. 5. 211); Cass. Belgique, 2 août 1886 (*Belg. jud.*, 1886, p. 1537, et 1887, p. 604); 6 décembre 1886 (*ibid.*, 1887, pp. 247 et 651). Pour que la présence d'un étranger sur la liste du jury entraîne la nullité du verdict et de l'arrêt qui l'a suivi, il faut qu'il ait siégé dans l'affaire, ou tout au moins que la liste de service comprenne moins de trente noms; dans ce dernier cas, en effet, l'étranger, quoique ne siégeant pas, prend une part indirecte au jugement. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, no 3164. Comp., sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'extranéité d'un juré, Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, vo *Jury*, nos 3 et suiv.

[6] L. du 3 mai 1841, art. 29. Toutefois, il a été jugé que la participation aux travaux d'un jury d'expropriation d'un étranger porté par erreur sur la liste dressée par le conseil général, n'entraîne pas la nullité des opérations de ce jury, l'article 42 de la loi de 1841 ayant énuméré limitativement les cas dans lesquels le recours en cassation est possible. Cass., 1er mai 1861 (Sir. 1861. 1. 994).

[7] Décret du 22 janvier 1872, art. 1er.

[8] L. du 1er juin 1853, art. 6.

patrons et ouvriers ou employés[1]; il ne peut même faire partie d'une cour martiale, encore que le corps de troupe dans lequel il est enrégimenté ait été admis à servir en France en temps de guerre[2].

De même, les fonctions ecclésiastiques officielles sont en général réservées aux Français. Cette règle est à peu près absolue pour les ministres du culte protestant[3] et du culte israélite[4]; elle s'applique également aux archevêques, évêques et vicaires généraux auxquels est confiée en France l'administration des diocèses catholiques[5], et même, suivant l'opinion dominante, aux membres des conseils de fabri-

[1] L. du 27 décembre 1892, art. 15 : « En présence de ce qui se passe dans les différends où les étrangers viennent souvent jouer un rôle qui n'a rien de patriotique au point de vue français, on comprend parfaitement, disait à l'appui de cette disposition le président de la commission sénatoriale, M. Diancourt, que nous tenions à ce que ceux qui sont appelés à se prononcer sur des débats en France soient Français et intéressés au bon ordre dans notre pays » (Séance du Sénat du 21 décembre 1892, *Journal off.* du 22).

[2] Cass., 2 février 1871 (Sir. 1871. 1. 169).

[3] Loi du 18 germinal an X, *Articles organiques des cultes protestants*, art. 1er : « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français. » Loi du 1er août 1879 *sur l'organisation de l'Eglise de la confession d'Augsbourg*, art. 3. « Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes : 1° être Français *ou d'origine française.* » Cependant, si l'exercice des fonctions de ministre du culte protestant est presque toujours interdit aux étrangers, cette interdiction n'est sanctionnée par aucune disposition pénale; Cass., 13 novembre 1851 (D. P. 1852. 1. 127); Riom, 14 janv. 1852 (D. P. 1852. 2. 172).

[4] Règlement du 10 décembre 1808, art. 20; Ordonnance du 25 mai 1844. Aux termes de l'article 50 de cette ordonnance, les Français seuls étaient admis à prendre part à l'élection des membres du consistoire; mais un décret du 27 août 1862 a conféré le droit électoral, non l'éligibilité, aux étrangers résidant depuis trois ans dans la circonscription consistoriale et appartenant d'ailleurs à l'une des catégories de personnes qui, si elles étaient Françaises, pourraient participer à l'élection des membres laïques des consistoires. Voy. aussi le décret des 11 novembre-5 décembre 1870. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, vo *Cultes*, nos 8 et s.; Garnot, *op. cit.*, p. 102.

[5] *Articles organiques* du concordat du 26 messidor an IX, art. 16 et 21. L'article 16, comme l'ordonnance de 1579 (V. ci-dessus, p. 62 et tome I, *De la nationalité*, p. 299), veut même que les évêques soient *originaires* français; ce qui exclut les étrangers naturalisés.

que[1]. Néanmoins, il résulte de l'article 32 des articles organiques du culte catholique, qu'un étranger peut être employé comme desservant ou comme vicaire en France, avec la permission du Gouvernement français[2]; et en fait les prêtres étrangers qui desservent les paroisses françaises et reçoivent une rétribution sur le budget des cultes ou des fabriques sont assez nombreux[3].

L'étranger ne peut exercer en France les professions d'avoué[4], de greffier, d'huissier, de notaire[5], d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation[6], d'agent de

[1] Sol. min. des cultes du 24 février 1870 (D. P. 1871. 3. 90); Lettre à l'archevêque de Reims (Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Conseil de fabrique*, n° 2). Voy. cependant Bost, *Encyclopédie des conseils de fabrique*, v° *Conseil de fabrique*, n° 7.

[2] Loi du 18 germinal an X, art. 32 : « Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement. » Comme il est de l'essence d'une telle permission de pouvoir être rapportée, si celui qui l'a reçue se montre plus tard indigne d'exercer en France les fonctions sacerdotales, elle ne peut, malgré les termes généraux de l'article 32, être accordée à un curé; l'inamovibilité reconnue aux curés (Avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat du 30 juillet 1824; Vuillefroy, *Administration du culte catholique*, p. 225, note 6) ferait en effet obstacle à son retrait. Voy. sur ce point une décision ministérielle de 1814 (De Champeaux, *Droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 31, note 1) et M. Jean Dejamme, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 118. Quant aux desservants et aux vicaires de nationalité étrangère, ils peuvent être autorisés à remplir des fonctions ecclésiastiques en France, mais une circulaire du ministre des cultes, en date du 30 juillet 1887 (*Circulaires et instructions des cultes*, t. IV, n° 283), fait connaître que le bénéfice de cette autorisation sera désormais réservé aux seuls prêtres préalablement admis à fixer leur domicile en France, en vue d'une naturalisation ultérieure; et le ministre ajoute : « Si, à l'expiration des délais légaux, la naturalisation leur était refusée ou s'ils n'étaient pas en état de justifier de leurs diligences pour l'obtenir, je me verrais forcé de rayer les prêtres non naturalisés des contrôles du clergé rétribué par l'Etat. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette même mesure atteindrait ceux qui, avant l'expiration des délais, auraient abusé de l'hospitalité de la France. » Sur la sanction que comportent les prescriptions ministérielles, voy. J. Dejamme, *loc cit.*, p. 121.

[3] Garnot, *op. cit.*, p. 102.

[4] *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Avoué*, n° 88.

[5] Loi du 25 ventôse an XI, art. 35.

[6] Merlin, *Répertoire*, v° *Etranger*, § 1, n° 3.

change[1], de courtier maritime[2], de commissaire-priseur. Il ne peut même être chargé des attributions et investi des prérogatives qui s'attachent au titre de garde particulier assermenté; les procès-verbaux qu'il aurait dressés en cette qualité ne font pas foi jusqu'à preuve contraire[3].

Mais c'est une question délicate que celle de savoir si la qualité de citoyen français est requise chez ceux qui demandent à prêter en France le serment d'avocat, et à défendre à ce titre devant nos tribunaux les intérêts d'autrui.

Déjà notre ancien droit l'avait résolue négativement. Bien que l'accès des Universités du royaume eût été libéralement ouvert à la jeunesse étrangère, qui venait en grand nombre y recevoir les leçons de leurs maîtres et prendre les grades que ces derniers avaient mission de conférer[4], une ordonnance du 26 février 1680, un édit du mois de mars 1707 et une déclaration du 16 mai 1724 avaient formellement décidé qu'un sujet étranger ne serait jamais admis à prêter serment devant une juridiction française[5].

L'incapacité dont ces trois textes frappaient l'étranger a-t-elle survécu à leur désuétude? L'affirmative est presque universellement admise aujourd'hui, soit par les auteurs, soit par la pratique des tribunaux et des conseils de discipline[6]. Et il faut reconnaître que les raisons les plus sérieuses militent en faveur de cette opinion.

[1] Décret du 1er octobre 1862, art. 2; Massé, *Droit comm.*, t. I, n° 506; *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Agent de change*, n° 15. L'incapacité de l'étranger est indépendante de son admission à domicile; Mollot, *Bourses de commerce*, n° 81; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Agent de change*, n° 20.

[2] Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Courtiers maritimes*, n° 13. Voy. cep. Alger, 16 nov. 1874 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 268).

[3] Douai, 26 mai 1880 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 302).

[4] V. ci-dessus, p. 62.

[5] Barilliet, *Revue pratique*, 1863, t. XVI, p. 165; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Avocat*, n° 2, et nos développements dans le Répertoire alphabétique des *Pandectes françaises*, v° *Avocat*, nos 2218 et s.

[6] Merlin, *Répertoire*, v° *Etranger*, § 1, n° 3; Dupin aîné, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. I, p. 694; Bioche, *Dictionn. de procédure*, v° *Avocat*, nos 11 et s.; Demolombe, t. I, p. 357; Aubry et Rau, 4e éd., t. I,

En effet, l'avocat, lorsqu'il exerce sa profession, laquelle consiste à soutenir à la barre les intérêts des plaideurs qui ont remis leur cause entre ses mains, remplit un véritable mandat public.

Ce caractère officiel apparaît nettement dans plusieurs des attributions spéciales que la loi lui confère. Ainsi, par exemple, toute requête civile doit, pour être admise, être précédée, aux termes de l'article 495 du Code de procédure civile, d'une consultation délibérée par trois avocats. Ainsi encore les transactions consenties par le tuteur au nom de son pupille (C. civ., art. 467), celles intéressant une commune (arrêté du 21 frimaire an XII, art. 1er), supposent un avis préalable donné par des jurisconsultes de profession, par des avocats notamment. Enfin, et c'est là une raison qui paraît décisive, tout avocat inscrit au tableau peut être appelé, dans l'ordre de son inscription, à remplacer les juges et les officiers du ministère public empêchés (Loi du 22 ventôse an XII, art. 30; décret du 30 mars 1808, art. 49; ordonnance du 28 novembre 1822, art. 7); il peut être élu membre du conseil de son ordre et investi, à ce titre, d'attributions disciplinaires sur ses confrères [1].

p. 285, note 4; Liouville, *De la profession d'avocat*, p. 334; Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 458; de Folleville, dans la *Revue pratique*, t. XLII, p. 426; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. I, § 104; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, nos 1 et s.; Cresson, *Usages et règlements de la profession d'avocat*, t. 1, p. 41; *Pand. fr.*, Répertoire, vo *Avocat*, nos 339 et s.; nos 2217 et s. — Décisions du conseil de l'ordre des avocats de Paris des 4 décembre 1816, 2 mars 1825, 6 décembre 1827, 26 février 1833, 24 mars et 17 novembre 1840, 2 décembre 1845, 24 juin 1851, 20 novembre 1866, citées par Liouville, *op. cit.*, p. 23, et par MM. Vincent et Pénaud, *op. cit.*, vo *Avocat*, no 4; Décisions du conseil de l'ordre de Grenoble, 6 février 1830 (Sir. 1832. 2. 96), et du conseil de l'ordre des avocats de Marseille, 12 août 1840 (Sir. 1840. 2. 533).

[1] Cette dernière considération ne suffirait pas, à elle seule, à faire exclure les étrangers du stage d'avocat, puisque les avocats stagiaires ne peuvent suppléer les magistrats empêchés, et que, d'un autre côté, ils ne sont pas éligibles au conseil de discipline de leur ordre (D. 22 mars 1852,

Nous allons voir d'ailleurs que la qualité de citoyen français est exigée du témoin instrumentaire dans les actes notariés. Ne doit-il pas en être ainsi, à plus forte raison, de l'avocat? Ce dernier n'est-il pas en effet amené, par la défense des intérêts qui lui sont confiés, à produire personnellement devant les tribunaux des affirmations, dont la garantie la plus sûre est dans la confiance qu'inspire sa parole? Cette confiance peut-elle aller à un homme, dont le témoignage est réprouvé par la loi, lorsqu'il s'agit purement et simplement de corroborer l'exactitude des faits relatés dans un acte public[1]?

Néanmoins quelques auteurs inclinent à penser que l'extranéité n'est pas un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat[2].

Lorsque l'article 49 du décret du 30 mars 1808 permet aux avocats de compléter le tribunal en cas d'empêchement de ses membres, il statue, disent-ils, sur le *plerumque fit*. Les avocats inscrits au tableau seront presque toujours citoyens français; c'est dans cette prévision que le législateur leur a donné l'autorisation générale de siéger éventuellement comme juges, ou comme officiers du ministère public. Mais il n'en résulte nullement qu'il ait entendu par là interdire le barreau aux étrangers. Il pourrait arriver notamment que des avocats inscrits au tableau, et ayant qualité de citoyens français, fussent incapables, sous un autre rapport, de remplir les fonctions de juges : ce serait le cas pour des avocats âgés de moins de vingt-cinq ans. En pareille hypothèse, on serait bien obligé d'enfreindre l'ordre d'inscription pour passer à un avocat auquel son âge donnerait

art. 4); mais, ainsi que le disait Me Bétolaud dans un rapport du 24 janvier 1865, il faut que l'avocat stagiaire possède en germe toutes les capacités requises pour l'avocat inscrit au tableau (*Pand. fr.*, Répertoire, vo *Avocat*, no 342).

[1] Comp. Bourguignat, note sous Cass., 15 février 1864 (Sir. 1864. 1. 113).

[2] Legat, *Code des étrangers*, p. 269; Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers*, p. 298, no 66.

le droit de siéger. Tout ce que l'on peut conclure de l'article 49 du décret de 1808, c'est que l'avocat étranger devra s'abstenir de siéger, dans le cas où son ancienneté paraîtrait lui en donner le droit.

Quant aux pouvoirs disciplinaires que l'avocat élu membre du conseil de son ordre peut avoir à exercer, ce ne sont nullement des attributions judiciaires, c'est-à-dire des fonctions publiques, que l'étranger ne saurait remplir. Il y a là une juridiction d'ordre intérieur et une autorité toute paternelle, analogue, à certains égards, à celles qu'exercent les conseils de famille, où la jurisprudence tend de plus en plus à admettre l'introduction des parents étrangers de l'incapable[1].

Enfin, ajoute-t-on, l'argument qui revient à dire que l'avocat doit au moins offrir les mêmes garanties et satisfaire aux mêmes conditions que le témoin qui prête son concours à la rédaction d'un acte notarié, ne prouve pas grand'chose. L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, sur lequel cet argument se fonde, ne se borne pas en effet à exiger que les témoins instrumentaires aient la qualité de citoyens français; il exige en outre qu'ils aient leur domicile dans l'arrondissement communal où l'acte intervient. Dès lors, s'il existait entre les deux situations une analogie véritable, n'aurait-on pas le droit de dire que l'avocat ne peut prétendre à l'autorité qui lui est nécessaire, et que par conséquent il ne peut plaider que devant le tribunal au barreau duquel il est inscrit?

La pratique, nous l'avons dit, ne s'est pas arrêtée au mérite plus spécieux que réel de ces objections, et on s'accorde généralement à refuser aux étrangers l'admission au serment d'avocat; à supposer qu'ils aient été reçus par erreur à le prêter, ils ne devraient pas être admis au stage[2].

De l'incapacité de l'étranger, incapacité dont l'admission

[1] Comp. ci-dessous, p. 160.
[2] Aix, 15 mars 1866 (Sir. 1866. 2. 171).

à domicile elle-même ne pourrait le relever, puisqu'elle est d'ordre politique[1], il résulte, selon nous, que l'avocat inscrit au tableau d'un ordre étranger, qui se présente, au nom de son client, devant un tribunal français, doit être assimilé à un mandataire ordinaire[2], et ne peut revêtir la robe, qui est chez nous le signe distinctif de l'avocat. Telle est la doctrine du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris. Consulté sur ce point par le barreau de Lille, il y a quelques années, il répondait en ces termes à la question qui lui était soumise : « Nos confrères étrangers n'ont pas le droit de plaider chez nous. Ils ne peuvent donc pas non plus endosser notre robe, qui est l'insigne du droit de plaider, qui fait reconnaître ceux qui en sont investis, qui attribue à qui la porte des prérogatives, lui impose des devoirs et le soumet à une discipline spéciale incompétente vis-à-vis d'un étranger[3]. » C'est ainsi qu'un éminent avocat du barreau de Bruxelles, Me Edmond Picard, a dû plaider en redingote, le 19 novembre 1888, devant le tribunal correctionnel de la Seine, la cause d'un homme de lettres de son pays[4].

L'étranger est encore incapable — nous avons déjà fait allusion à cette incapacité — de figurer comme témoin dans un acte notarié (Loi du 25 ventôse an XI, art. 9), même dans un testament, encore que l'article 980 du Code civil, n'exige pas expressément la jouissance des droits politiques[5]; et l'acte auquel il serait intervenu en cette qua-

[1] *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Avocat*, n° 343.

[2] Cf. Aix, 11 juin 1890 (*Journal du dr. int pr.*, 1890, p. 845; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91. 1, p. 75).

[3] *Le Droit* du 30 novembre 1888; Vincent, *Suppl.*, 1888, v° *Avocat étranger.*

[4] *Journal des tribunaux* (B), 25 novembre 1888, et *Le Droit* du 30 novembre 1888. Il paraît toutefois que, peu de jours après, un autre avocat belge aurait plaidé en robe devant la 10e chambre du même tribunal; *Journal des tribunaux* (B) du 20 décembre 1888.

[5] Ordonnance de 1735, art. 40; Merlin, *Répertoire*, v° *Témoin instrumentaire*, § 2, n° 3; Demolombe, t. IV, n° 182; Aubry et Rau, 4e éd., t. 7, § 670, note 11; Barilliet, dans la *Revue pratique*, 1863, t. XVI, p. 562; Laurent,

lité serait frappé de nullité [1]. Il ne peut pas non plus être témoin dans une procédure de saisie (C. proc. civ., art. 585) [2]. Mais de nombreuses décisions judiciaires ont fait application en cette matière de la règle *Error communis facit jus*, et admis que l'extranéité d'un témoin n'entraîne pas la nullité de l'acte, si le témoin passait pour Français et avait la possession publique et notoire de cette qualité [3].

D'autre part, rien n'empêche l'étranger d'assister valablement comme témoin à la rédaction d'un acte de l'état civil; l'article 37 du Code civil, en effet, sans doute à raison de l'urgence requise, ne demande aux témoins en pareil cas que d'être du sexe masculin et majeurs de vingt et un ans [4]; et de même aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que l'étranger soit entendu comme témoin en justice [5].

Principes de droit civil, t. XIII, n° 259. Voy. aussi Rennes, 11 août 1809; Cass., 23 janvier 1811; Colmar, 13 février 1818; Cass., 23 avril 1828, cités par MM. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Témoins*, n° 7. — En sens contraire, Delvincourt, t. II, p. 527; Vazeille, sur l'art. 980, n°s 10 et 11; Montpellier, 17 avril 1847 (Sir. 1847. 2. 441; D. P. 1847. 2. 121).

[1] Colmar, 26 décembre 1860 (Sir. 1861. 2. 266).

[2] Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, n° 2011. Voy. cep. Bordeaux, 5 juin 1832 (D. *Rép.*, v° *Saisie-exécution*, n° 74).

[3] Cass., 18 janvier 1830 (Sir. 1830. 1. 43); Amiens, 18 juillet 1873 (Sir. 1873. 2. 259); Paris, 16 janvier 1874 (Sir. 1874. 2. 137; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 193); Bordeaux, 15 avril 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 117); Cass., 6 mai 1874 (Sir. 1874. 1. 471; D. P. 1874. 1. 413; *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 193); 1er juillet 1874 (Sir. 1875. 2. 254; D. P. 1875. 1. 157); Paris, 24 avril 1882 (*Le Droit* du 27 juillet 1882 *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 65); Cass., 12 décembre 1882 (*Journ. not.*, n° 22828); Trib. Corte, 18 décembre 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 404); Bruxelles, 25 février 1888 (*Journal des tribunaux* (B) du 15 mars 1888).

[4] Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étrangers*, p. 297, n° 66; Barilliet, *Revue pratique*, 1863, t. XVI, p. 563; Valette, sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. I, p. 208; et *Cours de Code civil*, p. 82; Rieff, *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil*, p. 167; Demolombe, t. I (2e éd.), n° 281; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 200; *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Acte de l'état civil*, n° 47. M. Demolombe avait soutenu l'opinion contraire dans la 1re édition de son ouvrage.

[5] Cass., 2 février 1841 (D. P. 1841. 1. 107). Ce n'est pas à dire que l'étranger résidant à l'étranger soit toujours tenu de venir apporter son témoi-

On discute encore le point de savoir si un étranger peut être appelé comme arbitre à trancher un litige. L'arbitrage forcé ayant disparu en France depuis la loi du 17 juillet 1856, qui a rendu aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations commerciales entre associés, attri-

gnage à la justice française. L'art. 80 du C. inst. crim. n'est pas applicable, en principe, aux témoins étrangers résidant à l'étranger; Bruxelles, 18 octobre 1826 (*Pasicrisie*, 1826. 257). Billot, *Traité de l'extradition*, p. 401. Cf. une note du ministre de la justice d'avril-juin 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1053). — La *Feuille fédérale suisse*, 1889. 2. 606, rapporte à ce sujet qu'un citoyen suisse, domicilié à Genève, ayant été condamné à l'amende par la cour d'assises d'Annecy pour s'être refusé à comparaître comme témoin, bien qu'il eût excipé de l'article 14 de la convention franco-suisse d'extradition de 1869, aux termes duquel la comparution en justice de témoins résidant dans l'autre pays est purement facultative, le gouvernement suisse formula des réclamations auxquelles il a été fait droit en France. — Ce n'est pas seulement dans la convention franco-suisse que se trouve une disposition relative à la comparution volontaire des témoins étrangers en matière criminelle; cette clause se rencontre dans tous les traités d'extradition conclus par notre pays dans les quarante dernières années : en voici la formule ordinaire : « Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin. » Voy. cep. la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865 (art. 13); Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int.*, v° *Instruction criminelle*, n°s 8 et s. — L'indemnité de voyage due aux témoins, domiciliés à l'étranger, qui viennent en France dans la seule vue d'un procès, se calcule à raison de la distance entre le lieu du domicile et celui du tribunal saisi, et non pas seulement à compter de la frontière. Paris, 16 mars 1880 (D. P. 1880. 2. 185); Trib. civ. le Hâvre, 27 mars 1886 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 271); toutefois la question est discutée. — Lorsque l'un des témoins cités devant la justice criminelle ne parle pas la même langue ou le même idiôme que l'accusé ou les autres témoins, le président est tenu de nommer d'office un interprète. C. inst. crim., art. 332. Cf. cons. révision Alger, 20 octobre 1887 (*Le Droit* du 3 février 1888).

buée à des arbitres par l'article 51 du Code de commerce[1], nous ne parlons ici que d'un arbitrage volontaire. Dans ces conditions, il nous semble que l'arbitre tenant, directement ou indirectement, ses pouvoirs d'un accord intervenu entre les parties, ne peut être considéré comme investi d'une délégation judiciaire[2]; dès lors la qualité d'étranger n'est pas pour lui une cause d'incapacité. La volonté de ceux qui s'en sont remis à sa décision est souveraine; et la sentence qu'il croit devoir rendre, dépourvue d'ailleurs par elle-même de toute force exécutoire (C. civ., art. 2123), les oblige comme toute convention librement formée. Le fait que l'arbitre peut faire certains actes d'instruction, et constater jusqu'à inscription de faux les dires et aveux des parties, ne saurait modifier la nature de sa mission[3]. « L'arbitrage considéré comme convention, dit très justement M. Larombière, appartient au droit des gens et établit entre les contractants un lien obligatoire de droit; l'arbitre, quel qu'il soit, et en quelque lieu qu'il rende sa sentence, juge, non point

[1] Avant 1856, il était généralement admis que l'étranger, même autorisé à fixer son domicile en France, ne pouvait, à peine de nullité de la sentence, remplir les fonctions d'arbitre forcé. Merlin, *Questions de droit*, v° *Arbitre*, § 14, art. 4, et v° *Jugement*, § 14, n° 3; Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étr.*, p. 299, n° 66; Massé, *Droit comm.*, t. I, n° 505; Aubry et Rau, 4e éd., t. 1, p. 285, note 7; Paris, 3 mars 1828 (Sir. 1828. 2. 118; D. P. 1828. 2. 31). Comp. Cass., 15 mai 1838 et les conclusions de M. Dupin (Sir. 1838. 1. 398; D. P. 1838. 1. 228). L'opinion contraire était cependant professée par Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, v° *Arbitrage*, n° 163, et par Boitard, *Leçons de proc. civ.*, t. II, p. 432. — Rappelons que la loi du 27 décembre 1892 (art. 15), sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, exige que les arbitres et les délégués soient de nationalité française. Voy. ci-dessus, p. 147.

[2] A plus forte raison en est-il ainsi de l'étranger nommé arbitre rapporteur, par application des art. 429 et s. du C. comm.; Massé, *loc. cit.*

[3] Joignez aux autorités citées à la note 1 de la page 156, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. VI, question 3260; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Arbitrage*, n° 897; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n° 43; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., ind. et marit.*, v° *Arbitrage*, n° 28; *Pand. fr.*, Répertoire, v° *Arbitrage civil*, n°s 2192 et s. Paris, 3 mars 1828, précité; Chambéry, 15 mars 1875 (Sir. 1876. 2. 85;

en magistrat revêtu d'une autorité publique quelconque, mais en simple particulier investi de la confiance des parties, et en vertu du mandat privé qu'il en a reçu. Il n'a ainsi aucune espèce de juridiction publique ni territoriale[1]. »

Nous n'hésitons pas, d'autre part, à admettre que l'étranger peut être désigné par les parties ou même d'office par un tribunal français à l'effet de procéder à une expertise non médicale[2] : « Une expertise ordonnée par jugement, dit très justement la cour de Nancy, dans son arrêt du 9 février 1886, n'est qu'un mandat ordinaire qui peut être confié à tous ceux que la loi n'en déclare pas indignes. En effet, l'expert ne rend pas de décision et n'est investi par le jugement qui le nomme d'aucun démembrement de l'autorité judiciaire; son rôle se borne à réunir tous les renseignements propres à éclairer la justice, et à formuler un avis auquel les magistrats ne sont même pas tenus de déférer et dont ils peuvent s'écarter pour aller puiser leur conviction dans les autres documents du procès[3]. »

Journ. du dr. int. pr., 1876, p. 101). — En sens contraire, Rodière, *Compét. et proc.*, p. 12 ; Bellot des Minières, *De l'arbitrage*, t. I, p. 12 ; de Folleville, dans la *Revue pratique*, 1876, t. XLII, p. 426. — Voy. aussi Cass., 7 floréal an V (Sir. I, 1. 104 ; D. P. I, 1. 679) ; mais il semble bien, suivant la remarque de M. Massé, *op. et loc. cit.*, qu'il s'agissait en réalité, dans l'affaire soumise à l'appréciation du tribunal de cassation, d'un cas d'arbitrage forcé. Comp. Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v^is^ *Arbitrage-Arbitre*, n°s 9 et 10.

[1] Larombière, *Théorie des obligations*, 2e éd., t. VII, sur l'art. 1351, n° 7.

[2] La loi sur l'exercice de la médecine du 30 novembre 1892 (*Journal off.* du 1er décembre) porte, dans son art. 14, que « les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine *français*. » V. aussi le décret réglementaire du 21 novembre 1892, art. 2.

[3] Sir. 1887. 2. 40, et *Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 444 ; Cass., 16 décembre 1847 (D. P. 1847. 4. 238) ; Cons. d'Etat, 30 juillet 1880 (D. P. 1881. 3. 92) ; Demangeat, *op. cit.*, p. 299, n° 66 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Expertise*, n° 15 ; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc. civ.*, t. II, § 347. — *Contrà*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expert*, n° 61 ; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. III, question 1163 ; Rodière, *op. cit.*, t. I, p. 416. — Il a aussi été jugé qu'un étranger non naturalisé

Une raison analogue nous conduit à décider qu'un étranger peut être nommé liquidateur judiciaire[1] ou syndic d'une faillite ouverte en France[2]. Ces fonctions ne sont pas des fonctions publiques; le liquidateur et le syndic, quoique nommés par la justice, sont des mandataires, les mandataires privés tant de la masse des créanciers que du débiteur insolvable; ils n'exercent aucune autorité effective; par suite le titre d'étranger ne peut être par lui-même une cause d'exclusion. Tout au plus pourrait-on soutenir, ainsi d'ailleurs que pour les fonctions d'arbitre ou pour celles d'expert, que le droit d'être liquidateur ou syndic de faillite est un droit *civil*, réservé aux nationaux et aux étrangers admis à la jouissance des droits civils (C. civ., art. 11 et 13)[3]; mais nous démontrerons bientôt que les seuls droits d'ordre privé auxquels l'étranger ne peut prétendre sont ceux qu'un texte formel lui a refusés[4]; or, dans le cas particulier, où est la loi qui le constitue incapable?

La Cour de cassation n'a pas jusqu'ici cru devoir prendre nettement parti sur la question. Son arrêt de rejet du 7 janvier 1862 la laisse indécise : « En admettant, dit la Cour, que le syndic d'une faillite reçoive, par cela seul

peut être valablement désigné comme interprète devant une juridiction répressive. Cass., 30 novembre 1809; 2 mars 1827 (Sir. 1827. 1. 433); Cass. Belgique, 17 février 1836 (*Pasicrisie*, 1836. 194); Faustin-Hélie, *Traité de l'inst. crim.*, t. VII, n° 3441; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Interprète*, n° 39.

[1] La Cour de cassation, statuant en matière de diffamation, a, par son arrêt du 12 juin 1891, reconnu que les liquidateurs judiciaires institués par la loi du 4 mars 1889 ne sauraient être assimilés à des citoyens chargés d'un service public : « ils n'assistent, dit-elle, les commerçants placés en état de liquidation judiciaire que pour des intérêts purement privés; *et s'ils sont les auxiliaires du juge-commissaire, ils ne participent pas à l'autorité de ce magistrat et n'exercent aucune portion de la puissance publique.* » *Pand. fr. pér.*, 1892. 1. 175. Voy. cep. Orléans, 17 mars 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1892. 2. 9).

[2] Alger, 16 mai 1860 (*Gazette des trib.* du 8 janvier 1862); Nancy, 8 mai 1875 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1877, p. 144).

[3] Barilliet, *Rev. prat.*, 1863, t. XVI, p. 556.

[4] Voy. ci-dessous, ch. III, tit. I.

qu'il est nommé par justice, une *délégation publique,* et qu'il ne puisse exercer un tel mandat qu'autant qu'il est régnicole, *ou tout au moins admis en France à l'exercice et à la jouissance des droits civils,* et que, sous ce rapport, une telle délégation intéresse l'ordre public, il ne s'ensuit pas que le moyen pris de l'illégalité résultant de ce qu'un étranger aurait été nommé syndic, puisse être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation [1]. »

Enfin, nous estimons que le droit d'être tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, le droit de siéger dans un conseil de famille, doivent être refusés à l'étranger, même admis à domicile, à moins qu'il ne soit parent ou allié de l'incapable. Si pour le parent la tutelle constitue un droit et un devoir de famille, ayant son fondement dans la nature, et dès lors accessible même à l'étranger [2], pour celui qui n'a pas cette qualité, elle est une véritable fonction publique, une délégation d'autorité, un *munus publicum,* qui ne peut être conféré qu'à un citoyen français [3].

[1] *Gazette des tribunaux* du 8 janvier 1862. MM. Vincent et Pénaud (*Dict. de dr. int. pr.*, v° *Faillite*, n° 75) relèvent avec raison une inexactitude dans ce motif. Si le mandat donné au syndic est une délégation publique, même l'étranger admis à la jouissance des droits civils serait incapable de le recevoir.

[2] Voy. ci-dessous, ch. III, tit. II.

[3] Des auteurs considérables, repoussant toute distinction, soutiennent, au contraire, que la tutelle a *toujours* le caractère d'un mandat public, et se prononcent pour l'exclusion absolue de l'étranger, même admis à la jouissance des droits civils, des fonctions de tuteur ou de membre d'un conseil de famille en France. Demolombe, t. I, n° 267 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 285 ; de Fréminville, *De la minorité et de la tutelle*, t. I, n° 146 ; Colmar, 25 juillet 1817 (Sir. 1818. 2. 250). — D'autres voient dans la tutelle un *droit civil,* que l'étranger, même parent de l'incapable, ne peut exercer que s'il en a reçu la concession expresse, dans les termes des art. 11 et 13 du C. civ. Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 3, n° 2 ; Massé ; *Dr. comm.*, t. I, n° 503 ; Bastia, 5 juin 1838 (Sir. 1838. 2. 439 ; D. P. 1838. 2. 143) ; Paris, 21 mars 1861 (Sir. 1861. 2. 209 ; D. P. 1861. 2. 73). — Enfin d'autres auteurs admettent dans tous les cas l'étranger, parent ou non de l'incapable, à gérer une tutelle et à siéger dans un conseil de famille ; pour eux, il y a là, non un *droit politique*, mais un droit privé ; et ce droit privé est un *droit naturel*, puisqu'aucune loi ne le retire aux

La distinction que nous proposons a été consacrée par de récentes décisions de jurisprudence, en France et en Belgique[1]; elle peut s'autoriser de divers textes qui semblent bien considérer le droit de gérer une tutelle ou de faire partie d'un conseil de famille comme un droit politique, dans le cas où il n'existe aucun lien de parenté entre l'incapable et la personne chargée de veiller à ses intérêts.

Autrement en effet pourquoi les femmes, *autres que la mère et les ascendantes*, seraient-elles exclues de la tutelle (C. civ., art. 442)? Pourquoi la dégradation civique entraînerait-elle pour le condamné qui l'encourt l'incapacité de siéger dans un conseil de famille, d'être tuteur, subrogé-tuteur, etc., *si ce n'est de ses propres enfants* (C. pén., art. 34)? Pourquoi les juges correctionnels, qui peuvent, dans certains cas, interdire au condamné, en tout ou en partie, l'exercice de ses droits civiques, civils et de famille, n'auraient-ils pas la faculté de lui retirer la tutelle et la curatelle *de ses enfants* (C. pén., art. 42)?

On le voit, l'antithèse entre le *droit politique*, refusé à l'étranger, à la femme, à certains condamnés, et le droit de famille, le *droit privé* qu'ils peuvent toujours invoquer, apparaît à chaque pas; et par elle, rien n'est plus facile que d'expliquer les articles 430 et 432 du Code civil que l'on nous oppose et qui, parlant des personnes dispensées de la tutelle à raison des fonctions publiques qu'elles exercent en France, ou appelées à la gérer en l'absence de parents ou

étrangers. Demangeat, *op. cit.*, pp. 365 et 366; Bertauld, *Questions prat. et doct. de Code Napoléon*, t. I, p. 24; Laurent, *Droit civil int.*, t. III, p. 602 et s. Despagnet, *Précis de dr. int. pr.*, n° 395; Chavegrin, dans la *Revue critique*, 1883, p. 521.

[1] Paris, 21 mars 1862 (Sir. 1862. 2. 411); Cass., 16 février 1875 (Sir. 1875. 1. 193 et la note de M. Labbé; D. P. 1876. 1. 49); Trib. civ. Briey, 24 janvier 1878 (Sir. 1880. 2. 81; D. P. 1879. 3. 40); Trib. civ. Versailles, 1er mai 1879 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1879, p. 397); Paris, 21 août 1879 (Sir. 1880. 2. 81; *Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 196); Bruxelles, 7 août 1885 (*Belgique judiciaire*, 1887, p. 130); Trib. civ. Seine, 20 juillet 1888 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 478; *Le Droit* du 27 juillet 1888). Voy. aussi Demante, *Définition de la qualité de citoyen*, p. 17.

d'alliés, leur donnent la qualification de *citoyens*. D'une part, en effet, nul ne peut exercer une fonction officielle en France s'il n'est citoyen ; la dispense de l'article 430 ne s'applique donc et ne peut s'appliquer qu'à des *citoyens*. De l'autre, toute personne *non parente ou alliée* de l'incapable devant, selon nous, jouir du droit de cité, pour être admise à la tutelle, l'article 432 ne contredit en rien cette manière de voir lorsqu'il dit : « Tout *citoyen non parent ou allié* ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans les cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. »

TITRE III.

L'ÉTRANGER DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.

L'étranger qui habite la France, qui y a des intérêts, qui y fait des affaires, a part, comme les Français eux-mêmes, au bienfait de notre organisation sociale; comme eux, il recueille chaque jour les avantages qui résultent de la marche régulière des services publics; comme eux, il doit supporter les charges et les impôts qui alimentent ces services, qui sont comme le salaire de la sécurité assurée par l'État à sa personne et à ses biens. Il serait injuste qu'il jouît gratuitement d'une tutelle que les nationaux rémunèrent, que son extranéité lui valût un privilège.

Mais, comme, d'autre part, les droits que l'étranger est admis à invoquer en France ne sont jamais que les droits reconnus aux Français, et encore pas tous, il ne serait pas moins injuste qu'on les lui fît payer plus cher qu'à ces derniers[1]. A l'obligation qui lui incombe correspond donc

[1] Quelques auteurs d'un grand renom enseignent cependant qu'il ne serait pas contraire au droit des gens d'imposer les étrangers d'une manière plus rigoureuse que les nationaux ; Voy. notamment de Martens, t. I, p. 88. De même, Bluntschli (*Droit intern. cod.*, § 389) estime que l'égalité du national et de l'étranger devant l'impôt ne se trouverait pas compromise par l'obligation où ce dernier serait d'acquitter une somme minime en échange du droit de séjourner dans le pays.

le droit, sanctionné par de nombreuses conventions diplomatiques, de n'être pas traité, au point de vue des charges publiques, plus durement que les Français.

Au même titre que les Français, il peut se réclamer du principe de la *territorialité de l'impôt*. Ce principe revient à dire que « la loi d'impôt n'a d'empire que sur le territoire[1] »; que les seules personnes, que les seuls biens qui tombent sous son application sont ceux qui se trouvent sur ce territoire; que les seuls actes qu'elle peut atteindre sont ceux qui y sont accomplis. Dès que l'impôt a son origine et sa justification dans le service rendu, dans la protection accordée par l'État à celui qui l'acquitte, il est naturel qu'il ne soit dû que dans les cas et dans la mesure où cette protection s'exerce avec efficacité[2]; les personnes qui vivent à l'étranger, les biens qui y sont situés, les actes juridiques qui y sont passés ne reçoivent rien de la France, et par conséquent ne lui doivent rien.

L'étranger — nous ne parlons pas de ceux qui remplissent en France des fonctions diplomatiques et dont la situation privilégiée sera étudiée plus loin — est donc tenu de payer à l'État français, au moins par équivalence, les diverses contributions, directes ou indirectes, auxquelles sont assujettis nos nationaux, dans les mêmes conditions.

Contributions directes. — Pour la contribution foncière, hier encore pour l'impôt des portes et fenêtres, qu'un vote récent du Parlement vient d'abolir[3], il est évident que l'étranger ne peut s'y soustraire, à raison des immeubles qu'il possède en France; ces impôts sont des charges de la propriété foncière; ils sont exigibles, quelle que soit la nationalité du propriétaire (C. civ., art. 3, § 2).

[1] Cass., ch. réunies, 11 novembre 1844 (Sir. 1844. 1. 889); Cass., 5 avril 1887 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 827); Fœlix et Demangeat, *Traité de dr. int. pr.*, 4e éd., t. II, n° 285; von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e éd., t. 2, §§ 109 et s.

[2] Albert Wahl, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1066.

[3] Loi du 18 juillet 1892.

De même, la loi du 21 avril 1832 (art. 12) dispose que « la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque *étranger* de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent[1] ».

Ainsi encore l'article 1er de la loi sur les patentes du 25 avril 1844, reproduit par l'article 1er de la loi du 15 juillet 1880, porte que « tout individu, Français ou *étranger,* qui exerce *en France* un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes. »

C'est au lieu de leur domicile en France, ou du siège de leur établissement industriel ou de leur maison de commerce, que les étrangers sont imposables à la patente[2]. Mais quand est-il possible de dire que ces étrangers exercent sur notre territoire un commerce, une industrie, une profession patentable?

Le Conseil d'État a eu maintes fois à se prononcer sur des cas douteux; il a jugé notamment que la patente doit être payée par l'avocat étranger qui prend en France la direction d'un cabinet d'affaires (27 février 1874)[3], par celui qui y gère la succursale d'un sollicitor étranger (8 avril 1869), par tout commerçant ou par toute société qui, bien qu'ayant à l'étranger le siège principal de ses affaires, a en France des bureaux, une succursale, une agence, pour ses achats, ses expéditions, ses opérations de commerce (9 mai 1855, 16 février 1863, 19 février 1863, 11 janvier 1865, 26 décembre 1865, 9 novembre 1866, 13 février 1869, 22 février 1870, 26 mai 1876, 21 juillet 1882,

[1] Voy. Conseil de préfecture de la Seine, 26 juillet 1864 (*Gazette des tribunaux* du 1er septembre). — L'article 3 de la loi du 21 mai 1836, dispose, de son côté, que tout *habitant* porté au rôle des contributions directes peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois journées de travail. Cette règle s'applique aux étrangers comme aux nationaux. Cons. d'Et., 3 février 1888 (Lebon, 1888, p. 112).

[2] Garnot, *op. cit.*, p. 118.

[3] Sir. 1876. 2. 30.

26 juin 1885), par la compagnie de chemins de fer qui possède en France des bureaux où elle délivre des billets pour le transport de voyageurs à l'étranger (20 avril 1883), ou bien où elle reçoit les excédents de recettes, ordonnance ses dépenses, effectue le paiement des dividendes et fait des achats pour son exploitation (15 janvier 1886). En revanche, la patente n'est pas due par le négociant qui, n'ayant en France ni bureaux, ni magasin, ni dépôt, se borne à y acheter des marchandises qu'il revend exclusivement à l'étranger (4 mai 1859, 6 novembre 1880)[1].

Les commis-voyageurs de nationalité étrangère sont traités en France, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français le sont eux-mêmes dans les pays auxquels ils appartiennent; l'article 24 de la loi du 15 juillet 1880 leur applique le système de la réciprocité[2]. La patente est due en conséquence, à cette heure, par les représentants des maisons de commerce belges, danoises, espagnoles, hollandaises, portugaises, russes, suédoises et suisses[3]. Les commis-voyageurs des autres nations en sont exempts; mais, ainsi que le fait remarquer la circulaire

[1] Voy. l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État dans Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Patente*, n°s 2 et 3. Comp. Cons. d'État, 9 novembre 1889 (D. P. 1891. 3. 34; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 958); Cons. préfecture Seine, 25 février 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91, 1, p. 241; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 492); de Jauvelle, *Répertoire des contributions*, v° *Étranger*, et les circulaires du ministre de l'Intérieur du 2 avril 1888, et du ministre de la Justice du 1er mai 1888 (*Bull. min. justice*, 1888, pp. 91 et 173).

[2] Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 116.

[3] Jusqu'en 1892, les commis-voyageurs espagnols, portugais et suisses ont été exempts de la patente. Cette exemption était commandée par les traités qui gouvernaient nos relations commerciales avec ces pays; elle a pris fin avec eux. — Les commis-voyageurs étrangers représentant en France des maisons de commerce étrangères sont tenus d'acquitter, au moment même où ils pénètrent sur le territoire français, les droits de patente dont ils sont passibles, entre les mains des agents des douanes, que leur position à la frontière met plus à même que les préposés des contributions directes, de les établir et de les percevoir (Décision du ministre des finances, rappelée dans la circulaire du 26 décembre 1890).

ministérielle du 26 décembre 1890[1], cette situation privilégiée ne leur est faite que s'ils se bornent à circuler, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie qu'ils représentent, à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions; ils la perdent, lorsqu'ils transportent avec eux des marchandises; car, dans ce cas, ils sont considérés comme des marchands colporteurs et deviennent dès lors imposables en cette qualité, au même titre que les colporteurs français.

Les réclamations formées au contentieux par un étranger, qui se prétend porté à tort sur le rôle des contributions directes, sont soumises aux mêmes règles et aux mêmes déchéances que celles introduites par un contribuable français[2].

Contributions indirectes. — Si l'étranger ne peut se soustraire au paiement de l'impôt direct, c'est-à-dire des taxes qui, atteignant sans intermédiaire certaines personnes et certains biens, donnent lieu à l'établissement de rôles nominatifs, à plus forte raison est-il tenu d'acquitter les contributions indirectes, que l'Etat perçoit, sans acception de personnes, à l'occasion d'un fait, d'un acte déterminé accompli par le contribuable.

Les droits de douane, les impôts de consommation lui sont, sans aucun doute, applicables, les uns frappant les marchandises étrangères à leur entrée sur le territoire français, les autres grevant les produits nationaux qui s'y consomment.

L'impôt du timbre — nous ne parlons pas ici des droits afférents aux titres émis par les sociétés et autres per-

[1] Circ. min. int. 26 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 353).

[2] Conseil d'Etat, 18 février 1854 (Lebon, 1854, p. 129) : « Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, tout contribuable qui se croit surtaxé, doit joindre à sa réclamation la quittance des termes échus de sa cotisation; *cette disposition est applicable à tout individu porté sur le rôle, sans distinguer s'il est Français ou étranger.* »

sonnes morales étrangères, dont il sera traité plus loin — frappe également tout acte passé *en France,* même entre étrangers, même relativement à des biens qui sont situés en pays étranger (L. du 13 brum. an VII, art. 1); et réciproquement les actes passés *à l'étranger,* même entre Français, même pour des biens situés à l'étranger, lui échappent, sans préjudice de la règle posée par l'article 13 de la loi de brumaire, aux termes duquel « tout acte fait ou passé *en pays étranger*... est soumis au timbre, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative[1]. »

Le principe de la territorialité est donc respecté, aussi bien pour les contributions indirectes que pour les impôts directs; mais l'application de ce principe aux droits d'enregistrement, dont les étrangers sont passibles en France, a soulevé de nombreuses difficultés, à raison même de la complexité de ces droits, des transformations qu'ils ont subies, des variations de la loi et de la jurisprudence[2]. Aussi quelques développements sont-ils nécessaires[3].

Aux termes de l'article 4 de la loi organique du 22 frimaire an VII, l'impôt de l'enregistrement est assis sur les valeurs; il les atteint, tantôt à raison du seul fait d'une

[1] Au surplus, aucune disposition spéciale ne sanctionne la règle écrite dans cet article. Le particulier qui fait usage d'un acte étranger non timbré n'encourt donc pas d'amende; Cass., 8 mai 1882 (D. P. 1882. 1. 42); et la même immunité s'applique, soit au maire qui annexe à un acte de l'état civil des actes reçus à l'étranger et non soumis au timbre (Déc. min. fin. 9 mai 1826; Avis du Conseil d'Etat, 20 septembre 1833; *Journ. de l'enreg.*, n° 10764), soit au notaire qui fait usage, dans un acte de son ministère, d'actes non timbrés, passés en pays étranger. Solution de la Régie du 18 avril 1891 (*Revue de l'enregistrement,* 1893, p. 664, art. 573).

[2] Voy. Albert Wahl, *Des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux,* dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1065 et s.; 1892, p. 834 et s.

[3] Nous devons l'exposé qui va suivre à une obligeante communication de M. Liotard-Vogt, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines.

mutation, même verbale, tantôt à raison des stipulations dont elles sont l'objet dans un acte que sa forme authentique ou une circonstance déterminée (production en justice, usage par acte public, présentation volontaire à la formalité) assujettissent à l'enregistrement.

1° *Mutations entre-vifs.* — En ce qui concerne les mutations entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, il est d'évidence que l'impôt français ne saurait les atteindre, même lorsqu'elles interviennent entre nationaux, si elles n'ont pour objet que des biens situés à l'étranger et si, d'ailleurs, elles ne résultent pas d'un contrat présenté à l'enregistrement en France. La perception de l'impôt est, en effet, un acte de souveraineté qui ne peut s'accomplir en dehors des limites du territoire.

Lorsqu'au contraire la mutation résulte d'un acte présenté à la formalité, on pourrait admettre qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les contrats relatifs à des biens français et ceux qui se rapportent à des valeurs étrangères; et tel était, d'ailleurs, le système de la loi du 22 frimaire an VII, qui, loin de consacrer une semblable distinction, dispose, dans son article 23 : « qu'il ne pourra « être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, « ou devant toute autre autorité constituée, d'un acte passé « en pays étranger, sans qu'il ait été préalablement enre- « gistré. »

On ne tarda pas, cependant, à comprendre la nécessité d'apporter un tempérament à l'application de ce principe en matière de mutations immobilières, attendu que, dans ce cas, l'impôt s'adresse moins à l'instrument de la transmission qu'à la transmission elle-même, c'est-à-dire à un fait relevant de la législation du pays sur le territoire duquel il s'accomplit.

Aussi, le Conseil d'État, que le ministre des Finances avait consulté sur le point de savoir si les actes *passés à l'étranger* et translatifs de propriété ou d'usufruit d'*immeubles en pays étranger* devaient, en cas de production en

France, être assujettis au droit proportionnel, se prononça-t-il pour la négative par un avis, en date du 10 brumaire an XIV, qui est ainsi conçu :

« Vu les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, « portant qu'il ne pourra être fait usage des actes passés en « pays étranger, soit par acte public, soit en justice ou « devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient « été préalablement enregistrés, à peine pour tout officier « public, qui contreviendra à cette défense, d'encourir une « amende de 50 francs et de répondre personnellement du « droit; — Considérant que le droit proportionnel qui se « perçoit du moment où il y a transmission de propriété, à « quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut at- « teindre les propriétés situées hors du territoire sur « lequel il est établi; que si l'on a cru devoir pour donner « une date légale aux actes passés en pays étranger, les « assujettir à des droits d'enregistrement, il n'était pas né- « cessaire que ce droit fût de 4 p. 0/0 (aujourd'hui 5,50 p. « 0/0) comme pour les actes de même espèce passés en « France.

« Le Conseil est d'avis que, dans les cas présentés par le « ministre des Finances, il n'y a pas lieu de percevoir un « droit proportionnel d'enregistrement. »

Un second avis du Conseil d'État du 15 novembre 1806, fondé sur les mêmes motifs, a étendu l'exemption du droit proportionnel aux *actes passés en France,* pour constater une mutation d'*immeubles situés hors du territoire.*

Mais une réaction s'est produite dès les premiers temps de la Restauration. Elle a trouvé son expression dans l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, portant que « il ne pourra « être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays « étranger, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il « avait été souscrit en France *et pour des biens situés dans* « *le royaume;* il en sera de même — ajoutait cet article — « pour les mentions desdits actes dans des actes publics. »

Huit ans plus tard, la règle de la territorialité reprenait son empire, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1824, qui est ainsi conçu : « Les actes translatifs de propriété, « d'usufruit ou de jouissance de *biens immeubles situés en* « *pays étranger* ne seront soumis, à raison de cette trans- « mission, qu'au droit fixe de 10 francs, sans que, dans « aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit propor- « tionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en « France. »

Tel est le dernier état des choses, car le droit gradué par tranches de 5,000, 10,000 et 20,000 francs que la loi du 28 février 1872 (art. 1 et 2) a substitué au droit invariable de 10 francs et que l'article 19 de la loi de finances du 28 avril 1893 a lui-même remplacé par un droit insignifiant de 0,20 p. 0/0, afin d'asseoir la perception sur des bases plus équitables, n'a rien de commun avec le droit de 5,50 p. 0/0 qui atteint les ventes d'immeubles situés en France, ni avec le droit, souvent plus élevé encore, qui frappe les donations des mêmes immeubles.

Les principes applicables en cette matière se résument donc ainsi. Les transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'immeubles situés en pays étranger, sont affranchies du droit proportionnel d'enregistrement, alors même qu'elles résultent d'un acte passé en France ou d'un acte passé à l'étranger dont il est fait usage en France.

Tout différent est le régime fiscal auquel sont soumises les mutations de valeurs mobilières étrangères. Et la différence provient de ce qu'en matière de mutations immobilières, c'est la transmission elle-même que l'impôt a voulu atteindre, tandis que, lorsqu'il s'agit de meubles, c'est à l'instrument de la transmission et à l'usage qui est fait de cet instrument en France que l'impôt s'applique.

Aussi, l'avis du Conseil d'État du 10 brumaire an XIV ne visait-il nullement les meubles. Quant à celui des 15 novembre-12 décembre 1806, il les favorisait dans une certaine mesure, en affranchissant du droit proportionnel « *les*

« *actes passés en la forme authentique seulement* dans les « pays étrangers et contenant obligation ou mention d'ob- « jets mobiliers, lorsque les prêts et placements auront été « faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de « ces pays et stipulées payables dans les mêmes pays et « dans les monnaies qui y ont cours. »

Cette immunité leur a été enlevée par l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, et elle ne leur a point été rendue par l'article 4 de la loi du 16 juin 1824 qui, nous l'avons vu, ne parle que des immeubles.

La Cour de cassation a, cependant, cru pouvoir affranchir du droit proportionnel les actes translatifs de valeurs mobilières étrangères en vertu de ce dernier article, et par des raisons d'analogie. L'arrêt qui est, d'ailleurs, resté isolé porte la date du 21 avril 1828[1].

Mais, lorsque les charges de la guerre obligèrent le Gouvernement à épuiser toutes les sources d'impôt, l'occasion parut favorable pour redresser cet écart de jurisprudence au moyen d'un texte législatif. De là la disposition finale de l'article 4 de la loi du 23 août 1871, ainsi conçu : « Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds « publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances « et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères « de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la suc- « cession d'un étranger domicilié en France avec ou sans « autorisation. *Il en sera de même des transmissions entre- « vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs,* « *lorsqu'elles s'opéreront en France...* »

La connexité de cette disposition finale avec la disposition relative aux mutations par décès pouvait les faire considérer comme étant dans la dépendance l'une de l'autre, et conduire ainsi à penser que, si la première ne régissait que les meubles incorporels, la seconde devait être interprétée dans ce sens

[1] Sir. chr.

restrictif[1]. Comme, d'un autre côté, l'article dont il s'agit ne parlait que des mutations opérées en France, la question d'exigibilité du droit proportionnel pouvait, jusqu'à un certain point, rester indécise pour le cas où l'acte, bien que passé à l'étranger, était soumis à l'enregistrement en France par suite d'une circonstance quelconque.

C'est pour dissiper tous les doutes qu'a été insérée dans la loi du 28 février 1872, à la fin du § 2 de l'article 1er qui substitue le droit gradué au droit fixe de 10 francs établi en 1824, une disposition ainsi conçue : « L'article 4 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé ». Ainsi a disparu l'unique et fragile base de l'arrêt du 21 avril 1828 qui avait jusqu'alors servi de règle, et a retrouvé toute sa force, la législation qui, avant la loi du 16 juin 1824, assujettissait aux droits proportionnels ordinaires les actes translatifs de propriété ou d'usufruit des biens situés à l'étranger, autres que les immeubles.

Il est donc constant, aujourd'hui, que tout acte de mutation de meubles même corporels qui se trouvent à l'étranger est passible des mêmes droits que s'il s'agissait de biens français, dès qu'une circonstance quelconque en motive l'enregistrement. La controverse qui s'était, un moment, élevée sur ce point, a cessé à la suite d'un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 17 décembre 1890[2].

Le motif que nous avons donné de la complète assimilation, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, entre les actes de mutation de meubles situés en France et ceux qui contiennent transmission de meubles situés à l'étranger s'applique, *à fortiori,* aux actes et jugements non translatifs de propriété ou d'usufruit qui, après avoir été passés à l'étranger, sont présentés à l'enregistre-

[1] Cass., 5 avril 1887 (D. P. 1888. 1. 65) ; Trib. civ. Die, 26 mai 1885 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 292).

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 512, et le rapport de M. le conseiller Tanon.

ment en France. Pour les uns et les autres, c'est le fait même de cette présentation qui engendre l'impôt et, comme ce fait se produit sur notre territoire, il est tout naturel que la perception se règle d'après la législation fiscale française.

2° *Mutations par décès.* — Il nous reste à parler des mutations par décès.

En cette matière, la loi s'attache tantôt à la nationalité des valeurs, tantôt à celle du *de cujus.*

C'est, cependant, le premier point de vue qui domine dans cette partie de la législation fiscale.

Ainsi, le droit de mutation par décès a toujours été reconnu exigible, quels que soient la nationalité et le domicile du défunt ou de ses héritiers, sur les valeurs soit mobilières, soit immobilières ayant leur assiette en France[1]. La question ne s'est, un instant, posée que pour les valeurs incorporelles françaises dépendant de la succession d'un étranger. Le Conseil d'État, à qui elle avait été soumise, s'est prononcé pour l'exigibilité de l'impôt par un avis du 11 février 1829, ainsi motivé :

« Considérant qu'il suffit, pour que le droit de mutation « par décès soit exigible, que le bien transmis soit assujetti « à la législation française à raison de sa situation locale; « — Considérant que, si les créances ou autres biens incor- « porels n'ont précisément nulle part de situation matérielle, « il a toujours été permis de leur assigner, pour l'application « de la loi, une situation fictive; — Considérant que la ga- « rantie des droits du créancier étranger sur le sujet fran- « çais repose principalement sur la protection que leur « accorde la loi française; que, tant que l'obligation sub- « siste, la matière est censée se trouver en France au domi-

[1] Loi du 22 frimaire an VII, art. 4; Avis du Conseil d'État du 15 novembre 1806; Instruction de la Régie du 20 juin 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 610); Trib. Seine, 7 février 1879 (*Ibid.*, 1879, p. 279); 16 mars 1888 (*Gaz. des trib.* du 5 avril 1888).

« cile du débiteur français. » La Cour de cassation s'est toujours ralliée à cette interprétation [1].

Par contre, il n'a jamais été contesté qu'un immeuble situé à l'étranger échappe, en France, au droit de mutation par décès, alors même qu'il dépend d'une succession régie par la loi française et recueillie par des Français.

La solution a été la même, jusqu'en 1850, à l'égard des valeurs mobilières ayant leur siège à l'étranger. Mais une modification profonde a été apportée à cet état de choses par l'article 7 de la loi du 18 mai 1850. A cette époque, les valeurs étrangères commençaient à envahir le marché français; on les trouvait en grand nombre dans les portefeuilles des capitalistes de notre pays, et c'eût été leur accorder une sorte de prime au regard des valeurs nationales que de continuer à les affranchir du droit de mutation par décès, alors même qu'elles dépendaient d'une succession régie par la loi française. Ces considérations ont inspiré l'article précité, aux termes duquel « l'impôt sera désormais « applicable aux mutations par décès *de fonds publics étran-* « *gers* et *d'actions des sociétés étrangères* dépendant d'une « *succession régie par la loi française.* » La loi du 13 mai 1863 (art. 11), a comblé une lacune évidente de ce texte en étendant aux *obligations* des sociétés étrangères la disposition qu'il renferme.

Mais les valeurs mobilières étrangères autres que les fonds publics, les actions et les obligations des sociétés, se trouvaient encore affranchies de l'impôt.

C'est au lendemain de nos désastres, alors qu'il n'était plus permis de négliger aucune source de produits, que toutes les valeurs mobilières étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française ont été, sans exception aucune, soumises au droit de mutation par décès. L'article 3 de la loi du 23 août 1871, qui a ainsi étendu la ma-

[1] Cass., 27 juillet 1819 (Sir. chr.); 16 juin 1823 (Sir. chr.); 29 août 1837 (Sir. 1837. 1. 762); 20 janvier 1858 (Sir. 1858. 1. 309); 13 juillet 1869 (Sir. 1869. 1. 431); 21 mai 1873 (Sir. 1873. 1. 424; D. P. 1874. 1. 28).

tière imposable, ajoute, après avoir spécialement désigné les créances, parts d'intérêts, obligations des villes et établissements publics, « et *généralement toutes les valeurs « mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.* » Mais que fallait-il entendre par cette expression de « successions régies par la loi française » employée dans la loi de 1850? Comprenait-elle, indépendamment des successions des Français, celles des étrangers ayant leur domicile légal en France et même de ceux qui, sans avoir été régulièrement autorisés à établir leur domicile en France, l'avaient de fait? L'article 4 de la loi du 23 août 1871, dont nous connaissons déjà les termes, a consacré l'interprétation la plus large.

Voici en quels termes le rapporteur de la loi justifiait la disposition de cet article : « Un étranger quitte son pays, « sans y conserver aucun domicile et même sans esprit de « retour; il s'est établi en France, il y fait sa fortune ou « y transporte celle qu'il a réalisée ailleurs; il achète un « hôtel dont il fait son habitation définitive; il meurt dans « cette situation, après un séjour qui a pu durer pendant « de longues années et, parce qu'il n'a pas demandé au « Gouvernement l'autorisation d'avoir un domicile en « France, toutes les valeurs mobilières étrangères qui se « trouveraient dans sa succession ne seraient assujetties à « aucun droit de mutation. Ces valeurs seraient soumises à « l'impôt si elles appartenaient à un Français ou même à « un étranger autorisé à avoir son domicile en France; « appartenant à un étranger qui n'a pas obtenu cette auto- « risation, elles en seraient affranchies, bien que cet étranger « ait un domicile en France; cela n'est ni juste ni raison- « nable. »

Quant à l'étranger non domicilié en France, la loi du 23 août 1871, pas plus qu'aucune autre, n'a innové à son égard. Sa succession demeure sous l'empire des principes écrits dans la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire qu'elle ne doit l'impôt de mutation par décès que sur les valeurs

françaises. Il en est ainsi de la succession d'un étranger décédé accidentellement en France, ou encore d'un étranger qui aurait simplement résidé en France pendant quelque temps sans y former aucun établissement ni manifester à aucun degré l'intention de s'y créer un domicile de fait.

Les termes de l'article 4 de la loi du 23 août 1871, embrassant dans leur généralité « toutes les valeurs mobilières « étrangères, *de quelque nature qu'elles soient,* » l'administration de l'enregistrement pouvait se croire autorisée, voire obligée à étendre la perception de l'impôt *même aux meubles corporels situés à l'étranger*. La question a été soumise à la Cour de cassation qui l'a tranchée dans le sens de la négative par un arrêt du 28 janvier 1880[1].

Ainsi l'égalité du national et de l'étranger devant les charges publiques est la règle; et ce qui est vrai des impôts directs ou indirects ne l'est pas moins des autres obligations qui pèsent sur chacun pour le bien de tous, des servitudes d'intérêt général, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il existe cependant à cette règle une exception importante : elle concerne le service militaire et les obligations qui s'y rattachent. Le service militaire constitue moins une charge publique, une prestation en nature, un impôt, dont le poids retombe sur tous ceux qui vivent en France et bénéficient de la protection de nos lois, qu'une fonction, qu'un droit politique, dont l'exercice, nous l'avons vu[2], ne peut appartenir qu'aux citoyens français; l'étranger en est donc à la fois exclu et dispensé; il ne peut, sans faire le sacrifice de sa nationalité[3], être admis à l'honneur de servir sous les drapeaux français, si ce n'est dans la Légion

[1] Sir. 1881. 1. 479.
[2] Voy. ci-dessus, p. 146.
[3] Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 116 et s. et 135.

étrangère[1]; mais il ne peut non plus être incorporé contre son gré dans nos armées[2].

L'exemption du service militaire pour les étrangers en France, et inversement pour les Français à l'étranger, se trouve rappelée dans un grand nombre de traités[3]; elle entraîne exemption de la taxe militaire annuelle que doivent acquitter, aux termes de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, les Français exonérés, pour quelque cause que ce soit, du service dans l'armée active; cette taxe en effet remplace le service militaire; elle ne peut être due que par ceux qui sont assujettis à ce service.

Enfin, si les autres prestations et réquisitions militaires doivent en principe être supportées même par les étrangers habitant le territoire français, puisqu'elles sont indépendantes du service proprement dit, tout au moins les res-

[1] Voy. ci-dessus, p. 147, note 1.

[2] Loi du 15 juillet 1889, art. 3 : « Nul n'est admis dans les troupes françaises, s'il n'est Français ou naturalisé français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi. »

[3] Traités avec l'Angleterre, du 28 février 1882, art. 11; avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 3; avec le Brésil, du 7 juin 1826, art. 6; avec le Chili, du 15 décembre 1845, art. 3; avec l'Equateur, du 6 juin 1843, art. 4; avec le Guatémala, du 8 mars 1848, art. 4 (étendu à Costa-Rica, le 12 mars 1848); avec le Honduras, du 22 février 1856, art. 4; avec l'Italie, du 21 février 1868; avec le Mexique, du 27 novembre 1886, art. 7; avec le Nicaragua, du 11 avril 1859, art. 4; avec la Nouvelle-Grenade, du 15 mai 1856, art. 5; avec le Paraguay, du 4 mars 1853, art. 11; avec le Pérou, du 9 mars 1861, art. 3; avec la Russie, du 1er avril 1874, art. 4; avec Saint-Domingue, du 9 septembre 1882, art. 7; avec le Salvador, du 2 janvier 1858, art. 5; avec les îles Sandwich, du 29 octobre 1857, art. 4; avec la Serbie, du 18 juin 1883, art. 3; avec la Suisse, du 23 février 1882, art. 4; avec la République Sud-Africaine, du 10 juillet 1885, art. 1er. Voy. aussi la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 4. L'exemption du service militaire respectivement assurée aux ressortissants des deux pays a cependant trouvé un tempérament dans l'art. 5 de cette convention, modifié par la déclaration du 2 mai 1892 (*Journ. du droit int. pr.*, 1892, p. 1083). De cette disposition il résulte que les Espagnols nés en France qui, ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire français, ne pourront se soustraire à la loi du recrutement qu'en justifiant devant les autorités civiles ou militaires, par un certificat régulier, qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Cf. notre tome I, *De la nationalité*, p. 135, note 2.

sortissants de quelques États invoqueront-ils valablement, pour s'y soustraire, les clauses des traités assez nombreux par lesquels la France les a affranchis d'une manière générale, en même temps que du service personnel, de toutes les contributions ou prestations imposées par les lois, décrets ou règlements militaires, telles que le logement ou le cantonnement des troupes[1]; il est vrai que cette dispense est souvent déclarée inapplicable aux charges dont les étrangers pourraient être tenus comme propriétaires, possesseurs ou fermiers d'un bien-fonds situé en France[2].

[1] Traités avec la Bolivie, du 9 décembre 1834, art. 3; avec le Brésil, du 7 juin 1826, art. 6; avec le Chili, du 15 septembre 1846, art. 3; avec l'Equateur, du 6 juin 1843, art. 4; avec le Guatémala, du 8 mars 1848, art. 4 (étendu à Costa-Rica, le 12 mars 1848); avec le Honduras, du 22 février 1856, art. 4; avec l'Italie, du 21 février 1868; avec le Nicaragua, du 11 avril 1859, art. 1er; avec la Nouvelle-Grenade, du 15 mai 1856, art. 5; avec le Pérou, du 9 mars 1861, art. 3; avec le Salvador, du 2 janvier 1858, art. 5; avec les îles Sandwich, du 29 octobre 1857, art. 4; Voy. aussi les conventions mentionnées p. 177, note 3. Le bénéfice de ces stipulations s'étend aux sujets des Etats ayant droit, en matière d'établissement, au traitement de la nation la plus favorisée, par exemple à ceux de l'Allemagne, de l'Angleterre, du Monténégro, de la Suisse, de la République Sud-Africaine.

[2] Traités avec l'Angleterre, du 28 février 1882, art. 11; avec l'Espagne, du 7 janvier 1862, art. 4; avec le Mexique, du 27 novembre 1886, art. 7; avec la Russie, du 1er avril 1874, art. 4; avec Saint-Domingue, du 9 septembre 1882, art. 7; avec la Serbie, du 18 juin 1883, art. 3.

CHAPITRE III.

DE LA CONDITION DE L'ÉTRANGER EN FRANCE AU POINT DE VUE DU DROIT PRIVÉ.

Sommaire.

I. Considérations générales.
II. Droits de famille.
III. Droits patrimoniaux.
Section I. Droits patrimoniaux réels.
Section II. Droits patrimoniaux personnels et obligations.
Section III. Droits patrimoniaux intellectuels.
I. Droits littéraires et artistiques.
II. Droits industriels et commerciaux (Brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, nom commercial).
Section IV. Acquisition, transmission et extinction des droits patrimoniaux. Successions.
IV. Droit au domicile (Affouages, théorie de l'incolat).

TITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les *droits privés*, que l'on confond souvent à tort avec les *droits civils*, sont tous les droits que l'homme exerce dans ses rapports avec les autres hommes, pris individuellement. Le droit de contracter mariage et les droits de famille qui s'y rattachent sont des droits privés; le droit de posséder, celui de succéder sont des droits privés : et c'est encore un droit privé que celui d'avoir un domicile, où ces divers droits auront leur siège et leur assiette légale.

Que le Français soit investi sur le territoire français de tous les droits privés que la loi française reconnaît ou organise, cela est d'évidence, et l'article 8 du Code civil proclame son entière capacité, lorsqu'il dispose que « tout Français jouira des *droits civils*. »

Mais un étranger sera-t-il admis à réclamer en France une capacité égale? Pourra-t-il s'y marier, y posséder, y invoquer tous les droits dont le mariage et la propriété sont la source? Pourra-t-il, en dehors d'une concession formelle, y avoir un domicile?

Posée en ces termes par la plupart des auteurs, la question est trop large; et il importe d'en limiter les termes. Il n'appartient pas en effet à la France, au législateur français, à moins d'un intérêt d'*ordre public international* certain, ainsi que nous le verrons plus tard, d'attribuer à l'étranger des droits privés que sa législation personnelle lui refuse, ou même qu'elle ignore. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de ne mettre obstacle à l'application des lois étrangères que si les intérêts généraux du pays lui commandent de les repousser ou de restreindre par une réglementation l'exercice des facultés qu'elles consacrent.

Nous avons donc à rechercher, non pas quels sont les droits privés dont la loi française investit l'étranger, mais dans quels cas, en supposant que cette loi et la législation nationale de l'étranger soient d'accord pour en admettre le principe, l'extranéité de ce dernier l'empêchera de s'en prévaloir en France.

Un seul texte général nous est fourni par le Code civil de 1804 : Article 11 : « L'étranger jouira en France des mêmes *droits civils* que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Cette disposition, qui, combinée avec les articles 726 et 912 du Code civil, revient partiellement sur les concessions imprudemment généreuses faites aux étrangers par les assemblées de la période révolutionnaire, est due à une réaction facile à comprendre. Les nations étrangères en effet s'étaient bien gardées de suivre l'exemple que leur donnait la France, et, tandis que leurs sujets jouissaient sur notre territoire des droits les plus étendus, elles n'avaient pas cessé de soumettre au droit d'aubaine nos nationaux émi-

grés. Pour parer à cet état de choses, deux systèmes furent mis en présence, lors de la discussion du Code civil. On proposa de subordonner la capacité de l'étranger en France à l'existence de règles législatives donnant aux Français dans le pays auquel il appartient une capacité semblable : c'est le système de la *réciprocité législative*. Il échoua devant cette considération qu'il serait peu digne de la France de soumettre aux fluctuations des lois étrangères les prescriptions de ses Codes ; et l'on préféra le système de la *réciprocité diplomatique*, qui accorde à l'étranger en France les droits civils reconnus aux Français par les traités conclus entre le Gouvernement français et le Gouvernement du pays auquel cet étranger se rattache[1].

L'article 11 du Code civil, dans lequel ce système est consacré, présente les plus grandes difficultés d'interprétation.

Il est permis de se demander, étant donné ses termes, si, en l'absence d'un traité, tous les droits privés généralement quelconques sont refusés aux sujets étrangers, ou bien, si, même à défaut de toute convention, ceux-ci sont admis en France à la jouissance des droits que la loi française ne leur a pas retirés.

Trois grands systèmes, s'autorisant tous trois d'illustres suffrages, se sont proposé de répondre à cette question.

[1] La proposition de loi sur la nationalité, rédigée par la commission sénatoriale en 1887, avait donné à l'article 11 du Code civil une rédaction nouvelle : « L'étranger, portait le texte proposé, jouit en France des droits civils dont il n'est pas privé par une disposition de loi, et, parmi les droits réservés, il jouit de ceux qui sont reconnus aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. » Mais le Garde des sceaux éleva contre cette disposition, dont l'adoption aurait mis fin législativement à toute controverse, une objection que le Sénat trouva décisive : « Si vous adoptez cette rédaction, dit-il, qu'en résultera-t-il? C'est que l'étranger ayant tous les avantages, à quelques exceptions près, que notre législation accorde aux Français, la naturalisation n'entraînerait pour lui d'autre résultat, d'autre bénéfice que de lui faire supporter la charge du service militaire. » Séance du Sénat du 4 février 1887; *Journal officiel* du 5 février.

Premier système. — L'exclusion de l'étranger des *droits privés* est la règle, sa capacité l'exception : en d'autres termes l'étranger ne peut faire valoir sur notre territoire d'autres droits privés que ceux qui lui ont été expressément concédés.

Ce système, enseigné par M. Demolombe[1], prétend trouver un argument en sa faveur dans l'antithèse qui existe entre l'article 8 et l'article 11 du Code civil. L'article 8 a posé en principe l'aptitude de tous les Français à la jouissance des droits privés ou civils; l'article 11 subordonne l'aptitude correspondante de l'étranger aux stipulations conformes d'un traité diplomatique. N'est-ce pas dire que, si cette dernière condition fait défaut, l'article 11 ne reçoit aucune application, et qu'un seul texte demeure, l'article 8, qui, en appelant les *Français* à la jouissance des droits civils, en exclut par *a contrario* tout sujet étranger? Est-ce là une rigueur exagérée? Peut-être, mais nul ne songera à s'en étonner, puisque elle est le résultat d'une réaction, et que, comme toutes les réactions, celle-ci était exposée à dépasser son but.

D'ailleurs, les droits qu'un étranger puise dans les traités conclus par la nation à laquelle il appartient, une loi française peut lui en conférer le bénéfice (arg. C. civ., art. 2123 *in fine* et 2128); et en fait ces lois, qui sont nombreuses, suffisent à sauver la législation française du reproche d'exclusivisme ou d'inhumanité.

Le décret du 16 janvier 1808 (art. 3) accorde aux étrangers le droit d'acquérir des actions de la Banque de France; la loi du 21 avril 1810 (art. 13) leur permet de devenir concessionnaires de mines; les décrets du 5 février 1810 (art. 40) et du 28 mars 1852 leur reconnaissent un droit de *propriété* littéraire et artistique[2]; les lois du 5 juillet 1844 (art.

[1] Demolombe, t. I, p. 367 et suiv.

[2] Pour nous conformer au langage courant, nous conservons ici aux droits des auteurs, des artistes et des inventeurs sur les produits de leur

27 à 29) et du 23 juin 1857 (art. 5) leur assurent la *propriété* de tous brevets d'invention en France et la protection de leurs marques de fabrique.

De même, la loi du 14 juillet 1819, en abrogeant les articles 726 et 912 du Code civil, a rendu à l'étranger la faculté de recueillir à titre gratuit; la loi du 20 juillet 1886 (art. 14) autorise les étrangers résidant en France à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux[1].

Enfin, sans sortir du Code civil, ne peut-on voir dans les articles 12 et 19, qui associent en principe la femme étrangère et la femme française à la nationalité de ceux qu'elles épousent[2], la reconnaissance implicite du droit de l'étranger à contracter mariage en France; dans l'article 3, § 2, l'affirmation de son aptitude au droit de propriété? Et les articles 14 et 15 du Code civil, en organisant contre l'étranger ou à son profit certaines règles particulières de compétence, ne lui ont-ils pas virtuellement reconnu la faculté d'être débiteur ou créancier?

Cette doctrine est, dit-on, reproduite dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1844, qui s'exprime ainsi : « Aux termes des articles 11 et 13, l'étranger non admis à la jouissance des droits civils par autorisation du chef de l'État ne jouit, en France, que des *droits civils* accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient..... et il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas spécialement prévus par une loi *expresse*[3]. »

intelligence, la dénomination de *propriété;* mais nous aurons occasion de voir bientôt que ces droits ne présentent pas les caractères d'une propriété véritable.

[1] Voy. ci-dessus, p. 139.

[2] Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 504 et p. 516.

[3] Sir. 1844. 1. 756. Peut-être cette décision n'a-t-elle cependant pas toute la portée que M. Demolombe lui attribue; en exigeant pour toute exception à la règle posée par l'article 11 une disposition *expresse* de la loi, elle condamnerait les dérogations *tacites* auxquelles l'éminent jurisconsulte n'hésite pas à la soumettre; d'ailleurs, il est permis de croire

Le système de M. Demolombe soulève les critiques les plus fondées.

Les tempéraments par lesquels il modère la stricte application de l'article 11 aboutissent à une véritable pétition de principe. Il serait au moins singulier que le législateur eût consacré, au profit de l'étranger, par une voie aussi détournée que celle des articles 3, 12, 14, 15 et 19 du Code civil, le droit de se marier, de posséder, de contracter, que les termes généraux de l'article 11 paraissent lui refuser en principe. La portée de ces articles est nécessairement subordonnée à l'interprétation que l'on donne à l'article 11, dont ils sont voisins; et l'on a le droit de dire que, lorsqu'ils nous présentent un étranger marié, propriétaire, créancier ou débiteur en France, ils supposent remplie la condition de l'article 11, c'est-à-dire l'existence d'un traité. Le sous-entendu, par lequel les partisans du premier système essaient d'en atténuer la rigueur et de le rendre moins inadmissible, n'a donc aucune base et ne peut être accepté. Si ce système devait prévaloir, la législation française frapperait l'étranger de mort civile et, plus barbare que celle de l'ancien régime, le priverait des droits les plus essentiels à la vie.

Les travaux préparatoires du Code civil autorisent-ils une conclusion aussi affligeante? En aucune manière. Les *Exposés des motifs* présentés par Portalis et par Boulay, le rapport fait au Tribunat par Siméon, attestent de la manière la plus formelle que, pour ses rédacteurs, il existe, en dehors des facultés que la loi réserve aux seuls citoyens, certains droits que les étrangers peuvent invoquer, en l'absence de toute permission expresse ou tacite.

Deuxième système. — L'étranger jouit en France de tous les droits privés qui dérivent du *droit naturel;* il n'est admis

que les mots *droits civils* ont été employés par la Cour de cassation dans le sens romain (*droits réservés aux citoyens*) et ne sont pas, dans sa pensée, synonymes de *droits privés*.

à invoquer ceux qui procèdent du *droit civil* que sous les conditions exigées par les articles 11 et 13 du Code civil; et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'appliquer cette distinction aux différentes hypothèses.

Ce système, qui est suivi par la jurisprudence et par la plupart des auteurs, s'inspire de la tradition romaine et de celle de l'ancien droit, qui, nous l'avons vu [1], opposaient les facultés du droit civil (*jus civile*), réservées aux nationaux, aux facultés du droit des gens (*jus gentium*), dont les étrangers eux-mêmes pouvaient réclamer la jouissance; il trouve dans les travaux préparatoires du Code civil un argument qui paraît péremptoire : « Nous traiterons les étrangers comme ils nous traiteraient eux-mêmes, dit Portalis, dans l'*Exposé général* présenté au Corps législatif dans la séance du 3 frimaire an X; le principe de la réciprocité sera envers eux la mesure de notre conduite et de nos égards. *Il est pourtant des droits qui ne sont point interdits aux étrangers : ces droits sont tous ceux qui appartiennent bien plus au droit des gens qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples* [2]. » Et Siméon ne tient pas un autre langage, dans son rapport au Tribunat, le 25 frimaire an X : « Ce qui caractérise essentiellement le *droit civil*, c'est d'être propre et particulier à un peuple et de ne point se communiquer aux autres nations. *Quod quisque populus sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis*..... Au contraire, les effets du *droit naturel* se communiquent partout à l'étranger comme au citoyen. Pour en jouir, il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre, il suffira d'être homme..... En un mot, le droit civil proprement dit est celui de chaque cité ou de chaque na-

[1] V. ci-dessus, p. 27 et suiv.; p. 63 et suiv.
[2] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 330.

tion; le droit civil général est celui de tous les hommes[1]. »

Tout porte donc à croire que les rédacteurs du Code se sont approprié la doctrine de l'ancien droit; mais le texte de l'article 11 ne résiste-t-il pas à cette présomption? Il serait, dit-on, difficile de le soutenir. Cet article en effet ne parle pas des *droits privés* en général, dont l'étranger peut se prévaloir sur le sol français; il indique seulement à quelles conditions la jouissance des *droits civils* lui sera accordée. Or, n'est-il pas naturel d'interpréter ces mots conformément aux précédents, d'y voir une traduction du latin *jus civile* et par suite un synonyme de *droits organisés au profit des seuls nationaux?* L'article 11 s'explique dès lors à merveille. Les étrangers sont toujours investis en France de tous les *droits naturels;* c'est ainsi qu'il est incidemment question dans les articles 3, 12, 14, 15 et 19 de leur aptitude à se marier, à posséder, à contracter. Quant aux *droits civils,* ils ne peuvent y prétendre qu'en vertu d'une disposition permissive d'une loi ou d'un traité.

Ce système, quelque séduisant qu'il soit, n'échappe cependant pas à toute objection.

Si le Code civil de 1804 s'est proposé de revenir aux données de notre ancien droit, comment expliquer que l'article 912 n'ait permis de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français? Les actes de disposition entre-vifs, et notamment la donation, étaient autrefois considérés comme des actes du droit des gens, accessibles comme tels aux aubains; sur ce point donc le Code se serait écarté de la doctrine ancienne; et il s'en serait encore écarté, en permettant implicitement aux étrangers de disposer par testament, c'est-à-dire par un acte de droit civil, au profit de Français.

On peut répondre que la première de ces dérogations apparentes se justifie par la préoccupation du législateur

[1] Locré, *Législation civile*, t. II, pp. 246 et 247. V. dans le même sens l'*Exposé des motifs* par Boulay, dans Locré, *Législation civile*, t. II, p. 225.

d'empêcher que les fortunes ne soient transmises par donation à des étrangers incapables de recevoir par succession, et que la loi qui les exclut ne soit ainsi éludée : c'est une extension de la notion primitive du *jus civile*. Quant à l'autorisation implicite de tester au profit d'un Français qui résulte pour l'étranger de l'article 912, elle s'explique par ce motif qu'il n'existe aucun intérêt politique à empêcher la transmission, par acte de dernière volonté, de biens appartenant à un étranger, à des légataires français[1].

Plus grave est le reproche d'arbitraire que l'on ne ménage pas à ce système. Les juges chargés de l'appliquer seront, dit-on, souvent fort embarrassés pour assigner à tel ou à tel droit le caractère de droit naturel ou de droit civil; ils auront à faire la loi. Telle institution, dont l'égoïsme des premiers âges faisait une institution purement civile, s'est peu à peu répandue et a revêtu cette universalité qui, pour les jurisconsultes romains, était constitutive du *jus gentium*. Les étrangers pourront-ils en réclamer le bénéfice? ou au contraire faudra-t-il s'en tenir, sans modification, à la distinction étroite et surannée du droit romain et de notre ancienne jurisprudence?

MM. Aubry et Rau n'hésitent pas à reconnaître aux tribunaux le droit de l'élargir et de la modifier, au gré des nécessités de l'heure présente : « Le droit des gens, disent-ils, n'est pas un droit stationnaire, mais un droit essentiellement progressif. L'expérience ne prouve-t-elle pas que les diverses législations civiles tendent incessamment à se rapprocher, et depuis la promulgation du Code Napoléon, ce travail d'assimilation n'a-t-il pas fait de sensibles progrès? C'est probablement dans cette prévision que, malgré la demande du Tribunat, le Conseil d'État ne voulut pas définir les droits civils dont les Français jouiraient à l'exclusion des étrangers. Les rédacteurs du Code paraissent être partis de l'idée que du jour où une institution, successivement admise

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 293, note 14.

par les différents peuples civilisés, se trouverait sanctionnée par le consentement unanime de tous, et serait ainsi devenue une institution du droit des gens, le principe de la réciprocité exigeait que les étrangers pussent invoquer en France le bénéfice de cette institution, tout comme les Français seraient admis à le réclamer à l'étranger. Ils pensèrent que la barrière à opposer aux prétentions des étrangers ne devait pas être fixée d'une manière immuable par la législation, et qu'il fallait laisser à la jurisprudence et à la doctrine la possibilité de la déplacer, suivant la marche progressive du droit des gens[1]. »

Mais cette élasticité même de la loi donne au juge un pouvoir immense dont l'abus est à craindre, et constitue pour les adversaires du système que nous exposons un argument sans réplique.

Troisième système. — L'étranger jouit en France de tous les droits privés qui appartiennent aux Français. Cependant, par exception, certains droits civils sont propres à ces derniers et ne peuvent être attribués aux étrangers qu'en vertu d'un traité conclu par leur Gouvernement avec la France sur la base de la réciprocité.

Les partisans de ce système font remarquer ce qu'il y a d'inhumain dans la doctrine de ceux qui voient dans l'incapacité de l'étranger, la règle de sa condition juridique, et ce qu'il y a d'arbitraire dans la distinction des droits naturels et des droits civils, que d'autres professent. Il n'a pu, disent-ils, entrer dans l'esprit du législateur de refuser à l'étranger tous les droits privés qui ne lui ont pas été concédés, et d'autre part d'accorder aux juges un pouvoir aussi exorbitant que celui de décider souverainement quels sont les droits de l'étranger. Les travaux préparatoires dénotent des vues plus

[1] Aubry et Rau, 4e édit., t. I, p. 293, note 15 ; Brocher, *op. cit.*, t. I, p. 164. Cf. Demante, t. I, p. 76, n° 27, et Fiore, *Droit international privé*, note de M. Pradier-Fodéré, p. 65 : « La distinction du droit civil et du droit des gens n'a rien d'arbitraire ; elle est puisée dans la nature même des choses : mobile de sa nature, elle se prête à tous les progrès de la civilisation. »

généreuses. L'article 11, « écrit dans la loi avant qu'on sût bien précisément quelle en serait la portée, dans quelles limites on en restreindrait l'application[1], » doit être expliqué par les autres dispositions de notre droit, relatives à l'étranger. Les articles 14, 16, 726 et 912 du Code civil, 905 du Code de procédure civile établissent entre le Français et l'étranger certaines inégalités de conditions. L'article 11 indique le moyen de les faire disparaître, si des lois ultérieures n'y ont pas pourvu; il n'a pas d'autre but[2].

Ce système repose, dans la pensée de ceux qui le défendent, surtout sur des considérations philanthropiques, qui pourraient venir à l'appui d'une réforme législative, mais qui sont tout au moins étrangères au droit positif. D'une part, il semble faire abstraction des idées anciennes sur la distinction du droit civil et du droit des gens, dont la persistance s'affirme avec tant d'énergie dans les travaux préparatoires. De l'autre, si l'étranger est capable de tous les actes qui ne lui sont pas interdits, les lois nombreuses qui, depuis 1804, sont venues attribuer aux étrangers la jouissance de certains droits sont autant de dispositions superflues. Enfin, le troisième système aboutit en fait à l'assimilation presque absolue du national et de l'étranger, depuis la loi du 14 juillet 1819 qui a abrogé les articles 726 et 912 du Code civil, depuis la loi du 22 juillet 1867 qui, supprimant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, a enlevé à l'article 905 du Code de procédure la plupart de ses applications. L'article 11 du Code civil aurait ainsi perdu presque toute sa raison d'être; il serait virtuellement abrogé.

Quatrième système. — Il est possible, croyons-nous, de faire la part des critiques que soulève chacun des trois sys-

[1] Demangeat, *op. cit.*, p. 251.
[2] Demangeat, *op. cit.*, p. 251 et suiv.; Valette, *Explic. somm.*, pp. 408 à 416; Chavegrin, *Revue critique*, 1883, p. 521.

tèmes qui viennent d'être analysés, et de proposer, sur l'article 11 du Code civil, une théorie nouvelle, aussi respectueuse des précédents historiques et du texte de la loi que des droits de l'humanité[1].

Nous refusons d'admettre que le Code civil ait entendu dépouiller l'étranger de tous les droits privés qui ne lui ont pas été directement accordés, et, avec tous les adversaires du premier système, nous ne pouvons voir dans les concessions tacites que ses partisans prêtent trop libéralement au législateur, qu'un aveu de son excessive rigueur. Suivant nous, l'étranger a donc des droits à faire valoir sur notre territoire, même en dehors de toute autorisation législative ou diplomatique. Mais ces droits, comment les déterminerons-nous?

La réponse est facile; nous l'empruntons au troisième système. Tout étranger peut invoquer en France les droits privés qui ne lui ont pas été expressément retirés par la loi; quant aux droits qui, en vertu d'une disposition formelle, ont été réservés aux seuls Français, l'étranger sera admis à s'en prévaloir, s'il y est autorisé par un traité international, ou s'il a été admis à fixer son domicile en France.

Jusqu'ici nous ne nous séparons pas du système de MM. Demangeat et Valette; mais, si notre conclusion est la même, les prémisses qui nous y conduisent sont très différentes : ce sont celles du deuxième système, professé par MM. Aubry et Rau. Avec les savants auteurs, nous estimons qu'il est hors de doute que les rédacteurs du Code ont voulu reproduire dans ses traits généraux la doctrine du droit romain et de notre ancienne jurisprudence sur la distinction des facultés du *droit civil* et des facultés du *droit des gens :* mais ce n'est pas à dire pour cela qu'ils lui aient conservé ce caractère d'incertitude et d'arbitraire contre lequel ses adversaires se sont si justement élevés. Toute

[1] Cf. Durand, *op. cit.*, p. 225.

l'équivoque repose sur les mots *droits civils*, dont les articles 8, 11 et 13 de notre Code ont fait usage, et lorsque nous aurons précisé le sens que leur a attaché le législateur, nous l'aurons par cela même fait disparaître.

Qu'est-ce qu'un *droit civil*, dans l'acception romaine de ces mots, qui semble avoir été celle du législateur de 1804, si ce n'est une faculté reconnue aux seuls nationaux, aux *cives*. Et si l'on réfléchit qu'aujourd'hui les jurisconsultes et les magistrats n'ont plus, comme dans l'ancienne Rome, le droit de faire la loi, il paraît évident que les *droits civils* sont tous ceux dont la *loi* n'a attribué la jouissance qu'aux nationaux, ou, en renversant la proposition, ceux qu'elle a refusés aux étrangers[1]. Les autres sont, au regard de la loi, des *droits naturels*, des dépendances du *droit des gens*. Le texte de l'article 11 confirme notre manière de voir; il exige, pour que l'étranger soit relevé de son infériorité, une convention internationale, et il ne dit pas qu'une loi générale peut en tenir lieu en lui conférant la jouissance des *droits civils*. C'est qu'en effet le jour où une loi semblable interviendrait, le droit ou les droits qu'elle ouvrirait aux étrangers cesseraient d'être réservés aux nationaux, et ne seraient plus des *droits civils*. Au contraire, les stipulations d'un traité, nécessairement limitées aux rapports de la France avec tel ou tel État déterminé, laissent aux droits qui sont reconnus aux nationaux de ce dernier le caractère de *droits civils*, au regard des autres États, et il en est ainsi à plus forte raison de l'admission à domicile, dont les effets sont individuels à une personne donnée[2].

Notre doctrine ne défie cependant pas toutes les objections.

A quoi bon, pourrait-on nous dire, si la capacité de l'é-

[1] Ainsi tombe l'objection tirée de l'article 912 du Code civil à l'encontre de la distinction des droits naturels et des droits civils (V. ci-dessus, p. 186). Si le législateur de 1804 a emprunté au droit antérieur les principaux éléments de sa doctrine, il s'est réservé la faculté de déterminer lui-même, en tenant compte du progrès de la civilisation et des mœurs, quels sont les droits naturels et quels sont les droits civils.

[2] Voy. tome I, *De la nationalité*, p. 321.

tranger est la règle, toutes les dispositions postérieures au Code civil qui, statuant sur des droits particuliers, ont cru nécessaire d'attribuer formellement aux étrangers la faculté de s'en prévaloir? Nous répondrons que le législateur a craint que son silence à leur égard, en des matières nouvelles, ayant souvent échappé jusque-là à toute réglementation, ne passât pour une exclusion tacite, et que c'est pour éviter les difficultés et les abus possibles d'interprétation qu'il a jugé utile de leur consacrer une disposition formelle. Toutes ces lois d'ailleurs, qui proclament à l'envi l'égalité du national et de l'étranger devant certains droits privés, ne font qu'appliquer notre théorie générale à des objets particuliers; elles en sont le développement naturel et la meilleure confirmation.

On insiste. Si cette théorie devait être admise, l'article 11 du Code civil n'aurait plus qu'une portée illusoire; il serait virtuellement abrogé.

Jamais exagération ne fut plus évidente. Nombreux sont, aujourd'hui encore, les droits dont la jouissance n'appartient en principe qu'aux seuls Français : il nous suffira de citer :

1° Le droit pour l'héritier français, appelé, concurremment avec un ou plusieurs cohéritiers étrangers, au partage d'une succession qui comprend des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, de prélever sur les uns une portion égale à la valeur des autres dont il serait exclu par la loi étrangère (Loi du 14 juillet 1819, art. 2)[1].

2° Le droit pour le débiteur de se soustraire à la contrainte par corps, en opérant la *cession de biens* (C. civ., art 1268; C. proc. civ., art. 905; Loi du 22 juillet 1867)[2].

3° Le droit de participer aux affouages (C. for., art. 105; Lois des 25 juin 1864 et 23 novembre 1883)[3].

4° Le droit pour le défendeur domicilié à l'étranger d'in-

[1] V. ci-dessous, titre III, sect. IV.
[2] Cf. ci-dessous, tome cinquième.
[3] V. ci-dessous, titre IV.

voquer à son profit la règle *Actor sequitur forum rei* (C. civ., art. 14)[1].

5° Le droit pour le demandeur d'assigner devant le tribunal français de son propre domicile le défendeur étranger (C. civ., art. 14)[2].

6° Le droit de plaider comme demandeur en matière civile sans être soumis à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* (C. civ., art. 16; C. proc. civ., art. 166)[3].

7° Le droit réciproque pour le défendeur d'exiger de son demandeur étranger la caution *judicatum solvi* (C. civ., art. 16; C. proc. civ., art. 166)[4].

Pour tous ces droits, de nature si diverse, l'article 11 du Code civil n'a rien perdu de son utilité. Et fussent-ils moins nombreux encore, nous ne pourrions qu'applaudir à leur diminution, comme au symptôme heureux de l'abandon des vieux préjugés et des vieilles défiances.

En fait, hâtons-nous de le dire, les incapacités qui viennent d'être énumérées sont loin d'atteindre et de frapper tous les étrangers qui font appel à l'hospitalité française.

Les uns, nous le savons, trouvent dans une autorisation de domicile, prélude ordinaire de leur admission au droit de cité, le moyen de s'y soustraire pendant cinq ans (C. civ., art. 13)[5].

Les autres en sont affranchis d'une manière définitive par les traités que la nation dont ils relèvent a conclus avec la France. En général, il ne suffit pas, pour que l'étranger soit admis au bénéfice des droits que la loi française, ou la jurisprudence qui l'interprète, réserve à nos nationaux,

[1] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd. p. 728 et ci-dessous, tome cinquième.

[2] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 728 et ci-dessous, tome cinquième.

[3] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 756 et ci-dessous, tome cinquième.

[4] V. notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 756 et ci-dessous, tome cinquième.

[5] V. t. I, *De la nationalité*, p. 322 et s.

que la législation de son pays reconnaisse l'entière capacité des Français. Le système de la *réciprocité législative* ne reçoit que de rares applications en France ; et c'est à la *réciprocité diplomatique,* il n'est pas inutile de le rappeler, que le Code civil a donné la préférence[1] : un traité est donc nécessaire.

Les traités que notre pays a signés, dans la sphère du droit privé, ont le plus souvent un objet spécial : ils concernent les relations commerciales, les droits d'auteur, les marques de fabrique, les dessins ou modèles industriels, la compétence judiciaire, les attributions des consuls; mais il en est cependant dont la portée est générale : telle la convention franco-serbe du 18 juin 1883; telle encore la convention entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862, dont le bénéfice sera valablement réclamé par les nationaux des États ayant stipulé de la France, en matière de droit civil ou d'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée. L'article 2 de cette dernière convention s'exprime ainsi : « Les Français en Espagne, et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes, et auront les *mêmes droits* (excepté les droits politiques) *et les mêmes privilèges,* qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays[2]. »

Ayant ainsi établi ce que nous croyons être le système général adopté par le Code civil à l'égard des étrangers, il nous reste à en faire l'application aux divers droits privés qui sont reconnus par la loi française : nous nous occuperons successivement des *droits de famille,* de ceux qui sont compris dans le patrimoine, ou *droits patrimoniaux,* enfin

[1] V. ci-dessus, p. 181.

[2] Sur l'application et la portée de cette clause du traité franco-espagnol, voy. Cass., 26 janvier 1892 (*Rev. prat. de dr. int. pr.,* 1892. 1 p. 78).

du *domicile* dont la détermination importe aux uns comme aux autres.

TITRE II.

DROITS DE FAMILLE.

Presque tous les droits de famille ont leur point de départ dans le mariage ; la création d'une famille est le but auquel tendent tous les hommes ; et toutes les législations l'encouragent et la facilitent : « La faculté de contracter mariage, disait Portalis dans son *Exposé des motifs*, n'est pas locale ; elle ne saurait être circonscrite dans le territoire ; elle est pour ainsi dire universelle, comme la nature qui n'est absente nulle part. »

Aussi tout le monde est-il aujourd'hui d'accord pour reconnaître à l'étranger le droit de se marier sur le territoire français ; mais les motifs sur lesquels les différents auteurs appuient cette décision varient avec les systèmes généraux qu'ils professent sur la condition civile des étrangers en France. Pour M. Demolombe, l'étranger est capable de contracter mariage, parce qu'il y est autorisé, sinon directement, tout au moins implicitement par les articles 12 et 19 du Code civil[1] ; pour MM. Aubry et Rau, cette faculté lui appartient, parce qu'elle dérive du droit des gens, parce qu'elle constitue un *droit naturel*[2] ; pour MM. Demangeat et Valette, enfin, l'étranger est libre de se marier en France, par cela seul que le législateur ne le lui a pas expressément défendu[3] ; et, en combinant ces

[1] Demolombe, t. I, pp. 377 et 378.

[2] Aubry et Rau, t. I, p. 301. M. Guichard n'est pas de cet avis, et, pour soutenir que, dans le système du Code civil, le mariage est de *droit civil*, il invoque l'article 25 qui déclare le *mort civilement* incapable de contracter mariage et dissout l'union antérieurement formée par lui. *Traité des droits civils*, pp. 10 et 351.

[3] Demangeat, *op. cit.*, p. 360.

deux derniers motifs, ainsi que nous l'avons déjà fait ci-dessus[1], nous arrivons à la même conclusion.

De ce que le droit de contracter mariage ne peut, de l'aveu de tous, être refusé à l'étranger, il résulte naturellement que les conséquences de l'union, qu'il a régulièrement formée, soit en France, soit à l'étranger, voire même que les causes qui sont de nature à amener le relâchement ou la dissolution de cette union[2], pourront être invoquées par lui ou contre lui, toujours à la condition que les unes et les autres soient également reconnues par la loi nationale de l'étranger et par la loi française, car nous laissons pour l'instant de côté l'hypothèse où ces deux lois seraient en conflit.

La femme devra obéissance à son mari et sera obligée d'habiter avec lui[3]; le mari sera tenu de protéger sa

[1] Cf. ci-dessus, p. 189.

[2] Il a cependant été jugé par plusieurs décisions récentes, que la faculté de demander le divorce fait partie des *droits civils*, dont la jouissance est en principe réservée aux seuls nationaux. Trib. Seine, 10 décembre 1888; 2 juillet 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 874; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890. 1. 46); 11 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 814); 16 décembre 1889 (*ibid.*, 1889, p. 813; *Le Droit* du 23 décembre 1889); 30 avril 1890 et 20 mai 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890, p. 46 et s.). Il y a là une attitude nouvelle de la jurisprudence; jusqu'à ces dernières années, les tribunaux refusaient de connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps entre étrangers, non en se fondant sur le caractère du droit allégué, mais sur leur prétendue incompétence. Voy. à cet égard les observations sous les dernières décisions rapportées, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890, p. 48; et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 482. Le système admis par le tribunal de la Seine conduirait à dénier, contrairement à la pratique actuelle, toute compétence aux juges français, même pour ordonner des mesures provisoires entre époux étrangers, même pour prononcer leur divorce dans le cas où aucun tribunal étranger n'aurait qualité pour cela. Cf. sur les difficultés que soulève, en matière de divorce entre étrangers, la compétence des tribunaux français, ci-dessous, t. V, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 785.

[3] Bastia, 21 mai 1856 (Sir. 1871. 2. 45); Trib. Evreux, 15 février 1861 (D. P. 1862. 3. 39; Sir. 1871. 2. 45, *ad notam*); Alger, 6 juin 1870 (Sir. 1871. 2. 45); Trib. Seine, 16 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 707).

femme, de la recevoir, de lui fournir des moyens d'existence[1]; et les époux se devront mutuellement fidélité et assistance. La femme sera soumise à la puissance maritale. Les enfants nés du mariage d'un étranger seront légitimes et seront placés sous la puissance de leur père. Ce dernier aura droit à leur respect; il pourra exercer contre eux le droit de garde, corollaire du devoir d'éducation qui lui est imposé, et, dans notre opinion, il sera investi de tous les autres attributs de la puissance paternelle, droit de correction, droit de jouissance légale, droit de tutelle, puisque la loi ne les lui a pas retirés.

Ici cependant encore une dissidence apparaît entre les auteurs. Les partisans de la distinction arbitraire des droits naturels et des droits civils s'efforcent, sans arriver à s'entendre, d'établir une classification entre les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Tandis que Demante refuse au père étranger le droit de correction sur la personne de ses enfants[2], MM. Aubry et Rau le lui accordent[3]; mais les savants magistrats se rencontrent avec le professeur de Paris lorsqu'il s'agit de dénier à l'étranger tout droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans et non émancipés. « L'usufruit établi par l'article 384 du Code civil ne découle pas du droit naturel, disent-ils, car il n'est pas une conséquence nécessaire des devoirs que la nature impose à la paternité. Ce qui prouve que les rédacteurs de ce Code l'ont ainsi compris, c'est qu'ils n'ont formellement accordé cet usufruit qu'aux pères et mères légitimes, et qu'ils l'ont implicitement refusé aux pères et mères naturels. D'un autre côté, l'usufruit paternel n'est pas admis d'une manière tellement universelle, qu'il puisse être considéré comme une institution du droit des gens. On ne

[1] Paris, 3 août 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 494); Trib. Seine, 31 août 1878 (*ibid.*, 1879, p. 66).

[2] Demante, t. I, p. 78, note 1.

[3] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 302, note 49.

saurait donc y voir qu'une création du droit civil, dont les étrangers sont, par cela même, inadmissibles à réclamer le bénéfice[1]. »

Plusieurs objections peuvent être dirigées contre cette solution.

L'article 384, disent les uns, est une disposition de *statut réel,* s'appliquant comme telle (C. civ., art. 3, § 2) à tous les immeubles situés en France; dès lors il suffit que le mineur possède des immeubles sur notre territoire pour qu'ils soient grevés d'un droit d'usufruit au profit de son père étranger par application de la loi française[2]. Cette objection, nous le verrons plus tard, repose sur une conception inexacte de ce qu'on appelle le statut réel et sur une fausse interprétation de l'article 3 du Code civil; d'ailleurs, elle confond deux questions très distinctes : celle de savoir si l'étranger peut être investi en France du droit de jouissance légale; et celle de savoir si, dans le cas où l'affirmative serait adoptée, c'est à la loi française ou à la loi étrangère qu'il appartient d'en réglementer les conditions et les effets. Laissons-la donc de côté, et arrivons à un argument plus sérieux.

L'étranger doit être admis à exercer en France le droit de jouissance légale, parce qu'aucune loi française ne l'en exclut. Est-il possible, en effet, de voir une exclusion semblable dans l'article 383 qui, par *a contrario,* la prononce contre les père et mère de l'enfant naturel? On comprend que la loi ait marqué quelque défaveur à ces derniers, puisqu'elle voit de mauvais œil les unions irrégulières; mais si elle a cru devoir refuser l'usufruit légal aux parents naturels, il ne s'ensuit nullement que la même privation atteigne les parents légitimes étrangers, dont le législateur français reconnaît et protège le mariage. Il n'existe aucune

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 303, note 60; Bertauld, *Quest. doctr. et prat.*, t. I, p. 95.

[2] Fœlix, *Traité de droit international privé*, 4e éd., pp. 121 et 151. *Contrà,* note de M. Demangeat, *eod. loc.*, p. 151, note *b*.

analogie entre ces deux situations essentiellement différentes.

Dans tous les cas, même en prenant comme point de départ la théorie de la jurisprudence, il nous paraît singulièrement hasardé de scinder la puissance paternelle, de faire un choix entre ses divers attributs, de déclarer, ainsi que le font MM. Aubry et Rau , que les uns doivent être considérés comme des droits naturels, parce qu'ils sont « une conséquence nécessaire des devoirs que la *nature* impose aux père et mère[1], » tandis que les autres, n'étant pas « une conséquence des devoirs que la *nature* impose à la paternité[2], » sont des droits civils et ne peuvent appartenir aux étrangers.

La puissance paternelle est un tout. Ce que veut la nature, ce qui est un droit naturel, c'est le droit de l'enfant à la protection de ceux qui l'ont mis au monde; le mode suivant lequel cette protection doit être organisée, les facultés qu'elle confère et les obligations qu'elle engendre, chaque législateur les détermine à son gré, en tenant compte des mœurs, du degré de culture de ses ressortissants, et il n'appartient à personne de dire avec certitude que tel système législatif est plus voisin de la nature que tel autre. Dès que l'étranger est reconnu capable d'exercer la puissance paternelle, il doit être, il est par cela même naturellement capable d'invoquer tous les droits, de recourir à tous les moyens légaux propres à faciliter sa tâche au mieux des intérêts de l'enfant[3]. Mais d'autre part ce dernier, quelle que soit sa nationalité, peut invoquer la protection de la loi française. La déchéance organisée par la loi française du 24 juillet 1889 (Arg. C. civ., art. 3, § 1), sera, nous le verrons plus tard[4], encourue par le père de fa-

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 302.

[2] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 303, note 60 (passage cité à la page 197).

[3] D. Protitch, *De la puissance paternelle en droit international privé* (Thèse de Paris), 1892, p. 40 et s.

[4] Voy. ci-dessous, tome troisième.

mille étranger dans tous les cas que cette loi détermine : « mettre l'enfant à l'abri des sévices dont il peut être l'objet, le sauver de la contagion des mauvais conseils et des mauvais exemples ; c'est là un devoir d'humanité, devoir impérieux et que la conscience commande de remplir au regard des étrangers, comme au regard des nationaux. L'État qui s'y refuserait ne compromettrait pas seulement ses intérêts vitaux, le soin de sa propre conservation ; il fermerait encore les yeux à un devoir élémentaire imposé par l'humanité même et encourrait une juste réprobation[1]. »

De même que le père étranger n'est pas privé du droit de correction et du droit de jouissance légale sur les biens de son enfant, de même aussi il doit être admis, en cas de dissolution de son mariage, à gérer la tutelle des mineurs qui en sont issus. Le droit de tutelle, que la loi consacre au profit du père ou de la mère, est un attribut et une dépendance de la puissance paternelle, qui se survit en quelque sorte à elle-même ; comme la puissance paternelle, il peut être réclamé par le père étranger.

Autrement à quelles conséquences n'aboutirait-on pas? Un Français, père d'un enfant mineur, obtient à l'étranger des lettres de naturalisation qui, suivant l'opinion commune, lui demeurent personnelles au regard de la loi française ; il conserve, de l'aveu de tous, sur cet enfant, resté Français, l'exercice de la puissance paternelle, la garde de sa personne et l'administration légale de ses biens. Mais que le mariage du ci-devant Français vienne à se dissoudre, et par suite la tutelle de son enfant mineur à s'ouvrir, tout change, suivant ceux qui refusent à l'étranger le droit de tutelle. Alors disparaît la confiance dont la loi l'a honoré jusque-là. Tant que son mariage a duré, elle l'a réputé bon père et administrateur diligent. Désormais, elle le

[1] Pillet, dans le *Journal du droit int. pr.*, 1892, p. 9.

juge incapable d'exercer les pouvoirs beaucoup moins étendus que la tutelle confère[1]. Il faudrait un texte législatif formel pour nous contraindre à accepter une semblable contradiction, et nous n'en trouvons aucun[2].

Ce silence de la loi autorise la distinction que nous avons présentée ci-dessus entre la tutelle d'un parent de l'incapable, et celle d'une personne qui ne lui est pas unie par les liens du sang; l'une constituant un droit de famille, l'autre une véritable fonction politique[3]. Ainsi, dans notre opinion, le père, et d'une manière générale tout parent ou allié étranger de l'enfant, puisant sa vocation dans les relations de famille, est capable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur, ainsi que de siéger dans le conseil de famille d'un Français[4].

Un étranger peut-il adopter en France ou y être adopté?

Il va sans dire que les auteurs qui refusent à l'étranger la jouissance des droits privés qui ne lui ont pas été formellement reconnus se prononcent pour la négative[5]; mais, même parmi ceux qui font de la distinction des droits naturels et des droits civils la base de leur doctrine, on n'est pas d'accord sur la solution juridique que la question comporte.

A l'appui d'une *première opinion,* on fait valoir en faveur

[1] Demolombe, t. I, p. 379.

[2] C'est à tort que quelques auteurs s'appuient, pour établir qu'à Rome l'étranger ne pouvait être tuteur, sur la définition que Paul a donnée de la tutelle (vis ac potestas *jure civili* data ac permissa) dans la L. 1, pr. *De tutelis*, au Digeste (XXVI, 1). Ce texte signifie seulement que la tutelle n'est pas une institution prétorienne. *Jus civile* fait ici antithèse à *jus honorarium* ou *prætorium*. D'autres textes, au contraire, rattachent la tutelle au droit naturel : « quia id *naturali rationi conveniens* est, ut is qui perfectæ aetatis non sit, alterius tutela regatur » (Inst. Just., I, 20, § 6). L'incapacité d'être tuteur à Rome résultait pour l'étranger, d'une part de l'absence de toute parenté civile (*agnatio*), de l'autre de la privation de la *factio testamenti*. Cf. Fiore, *op. cit.*, p. 302 et ci-dessus, p. 30.

[3] V. ci-dessus, p. 160.

[4] Cf. les autorités invoquées ci-dessus, p. 160, note 3, *in fine*.

[5] Demolombe, t. I, p. 376.

du droit de l'étranger une double considération. L'adoption n'est à vrai dire qu'une imitation du mariage et des rapports de famille qu'il engendre; comme le mariage, elle établit entre deux personnes d'âges différents la puissance paternelle; elle crée entre l'adoptant et l'adopté un lien de paternité et filiation fictive. *Adoptio naturam imitatur.* Or, le mariage n'est pas interdit à l'étranger en France; la puissance paternelle véritable lui est accessible; pourquoi la fiction ne le serait-elle pas? D'autre part, aujourd'hui que l'adoption laisse subsister entre l'adopté et ses parents naturels la plupart des rapports et des droits qui dérivent de sa naissance, elle s'analyse, à peu de choses près, en un règlement de succession opéré par contrat. L'adopté acquiert sur les biens de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime (C. civ., art. 350); et, tout étranger étant dans le droit actuel capable de transmettre et de recueillir *directement* par succession ou par testament, il n'y a aucune raison pour l'empêcher d'arriver, par une voie détournée, au même résultat[1].

On répond, dans une *deuxième opinion,* que le mariage et l'adoption n'ont qu'une similitude apparente. L'un est une des fonctions naturelles de la vie humaine; la loi lui doit ses encouragements et sa protection. L'autre, au contraire, est le plus souvent inutile et même dangereuse, parce qu'elle détourne du mariage : aussi les précautions dont la loi l'entoure attestent-elles sa défaveur.

Le mariage établit dans la plupart des cas l'unité de nationalité entre les membres de la famille; l'adoption laisse à chacun sa patrie, et, si l'adoptant est Français, l'adopté étranger, ou inversement, il résultera de cette diversité des difficultés multiples[2], qu'il est naturel d'éviter en refusant à l'étranger le droit d'adopter ou d'être adopté sur notre territoire.

[1] Laurent, *op. cit.*, t. III, n° 344.

[2] Voy. tome troisième et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 565 et s.

Dira-t-on que l'adoption est un véritable testament contractuel, et que, depuis la disparition des incapacités successorales de l'étranger en 1819, il n'y a plus de motif pour l'empêcher d'y recourir? Mais, c'est oublier que les effets de l'adoption ne se limitent pas aux biens de l'adoptant. Le droit de succession que l'article 350 du Code civil attribue à l'adopté n'est lui-même qu'une conséquence du rapport de filiation fictive qui naît de l'adoption, et dont l'influence se manifeste à plusieurs points de vue, notamment pour la transmission du nom (C. civ., art. 347), pour l'obligation alimentaire (C. civ., art. 349), pour les empêchements au mariage (C. civ., art. 348).

L'adoption d'ailleurs ne présente pas ce caractère d'universalité qui est la marque du *droit naturel;* plusieurs législations étrangères ne la connaissent pas. On peut donc dire qu'elle est une institution *civile,* une création de notre droit national, et les formalités mêmes auxquelles la loi française a soumis l'adoption sont la meilleure preuve qu'elle n'a pas entendu l'ouvrir aux étrangers. En effet, si l'adoptant n'appartient pas à la nationalité française, quelle sera la valeur, quelle sera la portée de la double enquête que les articles 355 et 357 prescrivent au tribunal civil et à la Cour d'appel, appelés à homologuer l'adoption? La moralité de l'adoptant ne peut être appréciée que dans le milieu où il a vécu, et s'il est étranger, les investigations de la justice française, s'exerçant en dehors de notre territoire, seront souvent infructueuses[1].

D'ailleurs, dans ce système, comme dans celui qui n'accorde à l'étranger d'autres droits que ceux qui lui ont été

[1] Merlin, *Questions de droit*, v° *Adoption*, § 2; Soloman, pp. 53 à 56; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 304, note 61 et les autorités citées ; Cass. civ., 5 août 1823 (Sir. 1823. 1. 353); Cass. req., 22 novembre 1825 (Sir. 1826. 1. 142; D. P. 1826. 1. 7) ; Cass. civ., 7 juin 1826 (Sir. 1826. 1. 330 ; D. P. 1826. 1. 299); Cass., 21 mars 1861 (Sir. 1861. 1. 209); Paris, 14 novembre 1864 (*Gazette des tribunaux* du 4 janvier 1865). Trib. Seine, 4 août 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 179; *Revue critique*, 1884, p. 705. Ex. doctr. par M. L. Renault).

expressément concédés, son incapacité, au point de vue spécial de l'adoption, n'est pas indélébile; l'admission à domicile, en l'appelant à la jouissance intégrale de tous les droits civils[1], ou encore la clause d'un traité qui lui attribuerait le droit d'adopter ou d'être adopté en France, suffirait à l'en relever[2].

Nous n'avons pas à apprécier le mérite des arguments invoqués dans ce débat. Notre but, en les reproduisant, est de montrer à quel degré d'incohérence et d'arbitraire arrivent les auteurs qui laissent au juge le soin de décider si tel droit est civil ou naturel et de faire la loi; le critérium auquel ils s'attachent, manquant de certitude, autorise toutes les controverses. Quant à nous, sans rechercher si, en thèse purement législative, l'adoption est un contrat du droit naturel ou un contrat du droit civil, nous ne pouvons que lui appliquer la doctrine générale que nous avons admise sur la condition de l'étranger. L'étranger peut adopter et être adopté en France, par cela seul que le législateur, en ne réservant pas l'adoption aux Français, *y a vu* un contrat de droit naturel[3].

[1] Paris, 30 avril 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 187 et la note); Trib. Seine, 4 août 1883, précité. — La Cour d'appel a même validé, le 2 juin 1892, l'adoption d'un étranger admis à domicile dans l'intervalle de la comparution devant le juge de paix et de la décision du tribunal de première instance (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1137; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 266).

[2] Besançon, 18 janvier 1808 (Sir. chr.); Trib. Seine, 30 mars 1883 (*Le Droit* du 2 avril). — Le tribunal de la Seine a jugé qu'un Brésilien pouvait être adopté par un Français, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée insérée dans le traité franco-brésilien du 7 janvier 1826, combiné avec le traité franco-espagnol du 6 février 1882 (aujourd'hui dénoncé), lequel, reproduisant l'article 2 de la convention consulaire du 7 janvier 1862, reconnaissait aux Espagnols en France la jouissance intégrale des droits civils. Trib. Seine, 13 mars 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 803). Voy. aussi *ibid.*, 1889, p. 765 et s. une intéressante étude de M. le baron d'Ourem sur *l'adoption entre Français et Brésiliens, tant en France qu'au Brésil.*

[3] Aix, 17 avril 1832 (D. P. 1832. 2. 112). Cf. Demangeat, *op. cit.*, p. 363; Valette *sur Proudhon*, t. I, p. 177; *Explic. somm.*, p. 414; Fiore, *op. cit.*, p. 268 et note de M. Pradier-Fodéré. On peut rappeler à l'appui

Et si l'étranger peut invoquer en France les droits dont sa filiation adoptive est la source, il doit en être ainsi à plus forte raison de ceux qu'il tient de sa naissance hors mariage. Les rapports de filiation et de puissance paternelle, le droit aux aliments, existent pour l'enfant naturel étranger comme pour le Français : aucune loi ne l'en exclut [1].

Ainsi, pour résumer d'un mot les développements qui précèdent, la nationalité de l'étranger ne met pas obstacle à l'exercice sur notre territoire des droits de famille qu'il tient de son mariage, de sa filiation légitime, adoptive ou naturelle; quant aux conditions suivant lesquelles ces divers droits seront exercés en France, nous les retrouverons au volume suivant.

TITRE III.

DROITS PATRIMONIAUX.

Le patrimoine comprend l'universalité des droits privés, susceptibles d'évaluation pécuniaire, qui appartiennent à la personne, dans ses rapports avec les choses. Ces droits, envisagés en eux-mêmes, se présentent sous des aspects très différents.

Les uns, établissant une relation directe entre la personne, sujet actif du droit, et l'objet matériel (*res*) sur lequel il porte, n'exigent aucune intervention en dehors de celle du titulaire : ce sont les *jura in re* ou *droits réels*.

D'autres mettent en présence deux personnes, dont l'une s'oblige à fournir à l'autre un avantage quelconque, et

de cette solution qu'elle s'autorise d'un précédent législatif. En effet, la Constitution du 24 juin 1793 (art. 4) attribue le droit de cité *à tout étranger qui adopte un enfant*.

[1] Demante, *op. cit.*, t. I, n° 27 *bis*-III. Tout le monde est d'accord pour admettre l'étranger à reconnaître un enfant naturel. Demolombe, *De la paternité*, n° 390; Massé et Vergé, *sur Zachariæ*, t. I, p. 319, note 4 *in fine;* Laurent, *op. cit.*, t. V, n° 258. V. aussi *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 10, *Questions et solutions pratiques*.

laissent au second plan la *res*, objet du droit : ce sont les *jura ad rem* ou *droits personnels*, que l'on appelle aussi parfois *droits d'obligation*.

Enfin, à côté des droits réels et des droits personnels, auxquels se limitait la classification ancienne qui nous a été transmise par la législation romaine, une place à part doit être faite aux droits que l'homme peut exercer sur les créations de son intelligence et de son industrie; les caractères particuliers qu'ils revêtent ne nous permettent pas de les comprendre dans les deux catégories qui viennent d'être indiquées : ce sont les *droits intellectuels ou d'invention*.

Tous ces droits peuvent-ils être réclamés par l'étranger sur notre territoire? C'est ce que nous allons maintenant examiner pour chacun d'eux.

Section I. — *Droits patrimoniaux réels.*

Les droits patrimoniaux réels textuellement reconnus par la loi française sont :

a) le droit de propriété;

b) les servitudes réelles ou prédiales;

c) les servitudes personnelles;

d) l'hypothèque, et, d'une manière générale, les sûretés réelles.

S'il est un droit naturel, après le droit de fonder une famille, c'est celui d'être propriétaire. La propriété est en quelque sorte le développement matériel de la personnalité humaine; c'est par elle que se manifeste sa puissance sur les objets du monde extérieur. Le droit de propriété est un encouragement au travail; il en est la récompense; sans lui le commerce et l'épargne deviennent impossibles; il doit donc être accessible à tous les hommes.

Nous avons déjà vu cependant que l'aptitude de l'étranger à être propriétaire est loin d'avoir été admise d'une manière absolue par les législations anciennes [1], et, même

[1] V. ci-dessus, pp. 16, 30 et 47.

de nos jours, des restrictions nombreuses sont apportées à son droit de propriété en certains pays[1]. Il n'en est pas ainsi en France. Le Code civil ne contient aucune prohibition; son article 3, § 2, suppose au contraire que l'étranger peut être propriétaire du sol; et, partant de ce texte, personne, même parmi les auteurs qui lui refusent les droits privés qui n'ont pas fait l'objet d'une concession particulière, ne va jusqu'à lui dénier l'exercice du droit de propriété[2]. Immeubles et meubles peuvent donc lui appartenir sur le territoire français, et si une loi spéciale a cru devoir attribuer expressément à l'étranger le droit d'acquérir des concessions minières (loi du 21 avril 1810, art. 13), c'est uniquement dans la crainte qu'on ne vît dans ce droit moins une dépendance de la propriété véritable qu'une faveur de la loi positive, établie par elle au profit des seuls nationaux[3].

Mais ce qui est vrai de la propriété tout entière l'est-il aussi de l'un quelconque de ses démembrements, c'est-à-dire d'une servitude réelle, d'un droit d'usage ou d'usufruit, d'un droit d'hypothèque?

La question paraît, au premier abord, quelque peu naïve. Si l'étranger est capable d'acquérir le droit de propriété, c'est-à-dire l'ensemble de tous les droits réels qui peuvent exister sur une chose, pourquoi sa capacité serait-elle moins étendue pour l'un quelconque de ces droits pris isolément? Qui peut le plus ne peut-il pas le moins?

Tel est le raisonnement que l'on fait, et en ce qui concerne les *servitudes réelles*, c'est-à-dire les droits dont un immeuble est grevé au profit d'un immeuble voisin, il ne soulève aucune contradiction. La servitude, en effet, est un accessoire, une qualité du *fonds dominant*, en même temps

[1] V. ci-dessous, ch. V.

[2] Demolombe, t. I, p. 370. — Une proposition tendant à interdire la vente aux étrangers de tous terrains situés dans le rayon de défense des places militaires a été déposée, le 11 décembre 1893, par M. de Mahy sur le bureau de la Chambre des députés.

[3] Demangeat, *op. cit.*, p. 323.

qu'un vice du *fonds servant*. Elle constitue un rapport juridique entre deux immeubles, dont l'un joue le rôle de créancier, l'autre le rôle de débiteur, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires respectifs.

S'agit-il d'une *servitude personnelle*, c'est-à-dire d'un droit détaché de la propriété, non pour l'avantage d'un fonds, mais au profit d'une personne déterminée, comme un droit d'usage ou d'usufruit, il faut encore admettre que l'étranger peut en recueillir le bénéfice, puisqu'aucun texte ne le lui refuse. Les idées romaines qui rattachaient l'usage et l'usufruit au *jus civile* n'ont que faire en cette matière.

Mais l'étranger pourra-t-il invoquer en France une sûreté réelle, plus spécialement un droit d'*hypothèque?* L'affirmative n'est pas douteuse dans notre opinion. D'une part, en effet, l'étranger est capable d'être propriétaire ; de l'autre, nous allons le voir, il est capable d'être créancier; il serait illogique de lui refuser un droit moins complet, partant moins dangereux pour la France, que la pleine propriété, et de priver sa créance des garanties sans lesquelles elle sera souvent un titre illusoire. Cependant, si le droit de stipuler un droit d'hypothèque conventionnelle (C. civ., art. 2124 et 2128) ou d'invoquer la force hypothécaire des jugements (C. civ., art. 2123), dans les limites et sous les conditions fixées par la loi, n'a jamais été sérieusement contesté à l'étranger, il n'en est pas de même de l'*hypothèque légale* que le Code civil attribue aux femmes mariées sur les biens de leurs maris, aux mineurs et aux interdits sur les biens de leurs tuteurs (C. civ., art. 2121). Les auteurs ne sont point d'accord sur le point de savoir si l'hypothèque légale constitue un *droit civil*, dont l'étranger est privé à moins d'une concession formelle, ou un *droit naturel*, ouvert à tous[1].

[1] En général on reconnaît cependant que l'article 1017 du Code civil donne hypothèque au légataire, *sans distinction de nationalité*. Ch. Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. II, p. 360; Milhaud, *Principes du droit international privé dans leur application aux privilèges et hypothèques*, p. 159 et s. Cf. Laurent, *Droit civil international*, t. VII, p. 473.

En faveur de ce dernier système, on fait observer que, si l'on reconnaît à l'étranger la faculté d'acquérir sur le sol français une hypothèque conventionnelle, il y a quelque inconséquence à lui refuser le bénéfice de l'hypothèque légale qui, résultant du mariage ou de l'acceptation d'une tutelle, n'est autre chose que le fruit d'une convention tacite.

Même, parmi les anciens auteurs qui refusaient d'attacher un effet hypothécaire aux actes authentiques reçus en pays étranger, plusieurs, et non des moins notables, faisaient exception pour les contrats de mariage, considérés comme une dépendance du droit des gens. « Non enim ex jure civili conventiones hæc ortæ sunt, dit l'un, sed *ex ipso jure gentium*[1]. » « Le contrat de mariage, dit un autre, est des quatre parties du monde, et sa faveur semble être au-dessus de toutes les lois[2]. »

D'autre part, ajoute-t-on, l'hypothèque légale appartient, par son caractère immobilier, au *statut réel;* l'article 3, § 2 du Code civil lui est applicable, et la règle qui s'y trouve posée a pour effet de grever au profit de la femme étrangère ou de l'incapable étranger tous les immeubles que son mari ou tuteur possède sur le territoire français[3].

MM. Aubry et Rau répondent qu'il n'y a aucune assimilation à établir, au point de vue du droit de l'étranger, entre l'hypothèque conventionnelle et l'hypothèque légale. Le droit de stipuler une hypothèque conventionnelle est

[1] Tronçon, sur l'article 165 de la coutume de Paris.

[2] Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité*, t. 1, p. 631; Arrêt de la Chambre de l'Edit, 13 août 1601 (cité par Mornac); Chambre de l'Edit, 4 février 1617; Grand'Chambre, 5 juin 1621; Chambre des Enquêtes, 24 mai 1624; Parlement de Paris, 4 septembre 1744.

[3] Grenoble, 19 juillet 1849 (D. P. 1851. 2. 10); Alger, 4 mars 1860; Merlin, *Répertoire*, v° *Remploi*, § 2; Troplong, *Des hypothèques*, t. II, 513 *ter;* Milhaud, *op. cit.*, p. 82 et s. Comp. Fiore, *op. cit.*, p. 383; Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, 2e édit., t. I, nos 193 et 194. Toutefois, raisonnant par analogie de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 (V. ci-après, section IV), ces derniers auteurs estiment que la femme étrangère ne pourrait se prévaloir de son hypothèque sur les biens de son mari situés en France qu'autant que les biens sis à l'étranger ne suffiraient pas pour la remplir de ses droits.

pour l'étranger une conséquence nécessaire du droit qui lui appartient d'être propriétaire ou créancier en France; comme ce droit lui-même, il est de *droit naturel*. Mais l'hypothèque légale repose sur la faveur très grande que la loi témoigne à la femme mariée, au mineur, à l'interdit, et sur la protection qu'elle croit devoir leur assurer contre la prodigalité et l'incapacité de ceux qui administrent leurs biens. Cette faveur et cette protection, accordées à certaines personnes, sont assez exorbitantes du droit commun pour qu'il soit permis de croire que le législateur a entendu les réserver aux Français. L'hypothèque légale de la femme et de l'incapable cause un grand préjudice aux autres créanciers du mari ou du tuteur, qui seront le plus souvent Français; l'attribuer à des étrangers, ce serait donc les protéger aux dépens de nos nationaux. Peut-on dire, d'ailleurs, que cette hypothèque est de droit naturel, lorsqu'on considère qu'elle n'existe ni en Angleterre, ni en Autriche, ni en Russie, ni dans plusieurs autres législations?

Enfin, l'article 3, § 2 ne peut être invoqué en faveur de la femme étrangère ou de l'incapable étranger. La nature du statut de l'hypothèque légale est très controversée[1], et de toute manière il est difficile de soutenir sérieusement que l'organisation de la propriété foncière, et par suite l'*ordre public international*, soient mis en péril, parce qu'un mari ou un tuteur aura conservé la plénitude de son droit de propriété sur ses biens situés en France[2].

Pour la plupart des auteurs et pour la jurisprudence, ces raisons paraissent absolument décisives, et l'opinion générale refuse à la femme et à l'incapable étrangers le droit d'hypothèque légale[3]. « L'hypothèque légale de la femme

[1] V. ci-dessous, tome troisième. Comp. ci-dessus, p. 197.

[2] V. ci-dessous, tome troisième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 617 et s.

[3] Grenier, *Des hypothèques*, I, pp. 246 et 247; Fœlix, *Revue étrangère et française*, 1842, p. 25; Soloman, pp. 61 à 65; Massé, *Dr. comm.*, t. II, n° 828; Demolombe, t. II, n° 88; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, pp. 304, note 62, et 307, note 65; Demante et Colmet de Santerre, *Cours analyt.*

mariée, dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 mars 1884, ne relève pas du droit des gens; elle est, quant à son existence et ses effets, une institution du droit civil et elle ne peut naître que d'un mariage entre Français ou entre ceux à qui les mêmes droits sont accordés par la loi française. »

Les seuls étrangers admis en conséquence à bénéficier de l'hypothèque légale sont, d'une part ceux qui, par l'effet d'une admission à domicile, ont reçu la jouissance des droits civils en France[1], de l'autre ceux qui peuvent invoquer, à l'appui de leur prétention, un traité diplomatique.

A ce dernier groupe appartiennent les Suisses, que protège le traité du 15 juin 1869, art. 6 *in fine*[2]; les Italiens

de Code civil, t. IX, § 81 *bis;* Amiens, 18 août 1834 (Sir. 1835. 2. 481); Rennes, 30 août 1845 (Sir. 1846. 2. 394; D. P. 1845. 2. 164); Metz, 6 juillet 1853 (Sir. 1853. 2. 547; D. P. 1854. 2. 106); Cass., 20 mai 1862 (Sir. 1862. 1. 673; D. P. 1862. 1. 201); Alger, 31 janvier 1868, et Cass., 5 février 1872 (Sir. 1872. 1. 190; D. P. 1873. 1. 76); Paris, 20 août 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 125); Trib. civ. Nice, 16 mars 1875, et Aix, 8 novembre 1875 (*ibid.*, 1877, p. 42); Trib. civ. Versailles, 13 juillet 1877 (*ibid.*, 1878, p. 41); Trib. Seine, 5 avril 1878 (*Le Droit* du 22 juin 1878); Douai, 29 décembre 1881 (*Journ. du dr. int.*, 1883, p. 511); Trib. civ. Seine, 12 juillet 1883 (*ibid.*, 1883, p. 154); Cass. civ., 4 mars 1884 (Sir. 1884. 1. 273; D. P. 1884. 1 205); Alger, 20 décembre 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 299); Trib. civ. Seine, 3 mars 1888 (*Le Droit* du 25 mars 1888); Paris, 13 août 1889 (*Le Droit* du 20 octobre 1889); Cf. Trib. rég. supérieur (*Oberlandesgericht*) de Colmar, 2 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 308). MM. Aubry et Rau, t. I, p. 307, note 66, attribuent toutefois aux incapables placés en tutelle en France par mesure de police et de sûreté, dans certains cas que nous retrouverons au tome suivant, un droit d'hypothèque légale sur les biens de leur tuteur. Voy. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. II, n. 830, et Bourges, 4 août 1874 (Sir. 1875. 2. 69).

[1] Rennes, 30 août 1845 et Metz, 6 juillet 1853, précités.

[2] Traité du 15 juin 1869, art. 6 *in fine :* « Quant aux prix des immeubles, la distribution entre les ayants-droit sera réglée par la loi du pays de leur situation; en conséquence, les créanciers français ou suisses, qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles, seront, *sans distinction de nationalité*, colloqués sur le prix des biens, au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles. » Paris, 19 août 1851 (Sir. 1853. 2. 117). Trib. civ. Seine, 9 juillet 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 392); Cass. Berne, 17 juin 1864 (*Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1869, II,

auxquels, suivant l'opinion commune, le traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22, n'a pas cessé d'être applicable[1]; les Espagnols et les Serbes qui puisent, les uns dans la convention consulaire du 7 janvier 1862, les autres dans le traité du 18 juin 1883 (art. 4), une capacité égale à celle de nos nationaux[2].

Ainsi encore le tribunal de la Seine la Cour de Paris ont jugé que la femme ottomane est fondée à prétendre un

20). Voy. cependant de Blonay, *Essai sur la tutelle en droit international privé* (Thèse pour la licence), 1881, p. 61; Ernest Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et cantonale*, n° 135, p. 210. Mais, tout en contredisant la solution mentionnée au texte, les deux auteurs suisses ne sont pas entièrement d'accord sur celle que la question comporte. Tandis que M. de Blonay pense que la tutelle organisée par la loi helvétique *ne peut* conférer au pupille d'hypothèque légale sur les biens de son tuteur sis en France, M. Roguin se contente de dire que l'article 6 du traité de 1869 n'a pas la portée qu'on lui prête en France, et que par suite, dans le silence des textes, les tribunaux français par exemple *peuvent* refuser aux femmes, mineurs ou interdits suisses l'hypothèque légale, en appliquant leur jurisprudence de droit commun; selon lui, c'est une question qui a été abandonnée de fait à l'autonomie législative de chacun des deux États.

[1] Traité franco-sarde du 24 mars 1760, art. 22, 1° : « Il est convenu que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de S. M. le roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les États de S. M. le roi de Sardaigne ». Bien que ce traité ne mentionne pas, en termes formels, l'hypothèque légale, il a été maintes fois jugé que son article 22 est général et s'applique à celle que l'*acte* de mariage fait naître au profit de la femme. Grenoble, 19 juillet 1849 (Sir. 1850. 2. 261, D. P. 1851. 2. 10); 29 mars et 25 août 1855 (Sir. 1856. 2. 484); Cass., 5 février 1872 (Sir. 1872. 1. 190, D. P. 1872. 1. 176); Aix, 8 novembre 1875 (Sir. 1876. 2. 134); Cass., 5 novembre 1878 (D. P. 1878. 1. 476 et *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 65); Cass., 2 août 1880 (Sir. 1882. 1. 401); Cass., 23 mai 1883 (Sir. 1883. 1. 397). V. cep. Alger, 31 janvier 1868 (Sir. 1872. 1. 190); Aubry et Rau, 4e éd. t. III, p. 200, note. — La même solution doit être étendue, croyons-nous, à l'hypothèque accordée à l'incapable sur les biens de son tuteur; c'est en effet l'*acte* qui organise la tutelle qui lui donne naissance. V. en ce sens Le Bourdellès, dans le *Journal du dr. int pr.*, 1882, p. 393.

[2] V. Milhaud, *Principes du droit international privé dans leur application aux priviléges et hypothèques* p. 94.

droit d'hypothèque légale sur les biens que son mari possède en France, en vertu de la loi du 7 sépher 1284 (juin 1867), et du protocole du 9 juin 1868, ce dernier texte constituant un véritable traité de réciprocité et garantissant aux étrangers le droit d'hypothèque dans l'empire ottoman[1].

Et le bénéfice de ces diverses conventions peut être valablement réclamé par les ressortissants des États ayant stipulé de la France, en termes généraux, le traitement de la nation la plus favorisée[2].

Le système général que nous professons sur la condition des étrangers en France nous dispense de nous arrêter plus longtemps à ces exceptions dont quelques-unes seraient pour le moins contestables; en l'absence de toute disposition prohibitive, nous devons croire que la loi n'a pas vu dans l'hypothèque légale un *droit civil,* propre aux seuls nationaux français, et en attribuer le bénéfice à la femme mariée, au mineur et à l'interdit étrangers sur notre territoire[3].

[1] Trib. civ. Seine, 3 mars 1888 (*Le Droit* du 25 mars 1888) et Paris, 13 août 1889 (*Le Droit* du 20 octobre 1889). Cette décision nous paraît fort hasardée. Ce n'est pas en effet dans le protocole par lequel la France a adhéré à la réforme immobilière établie par la loi du 7 sépher 1284, mais dans cette *loi* elle-même que nos nationaux puisent la capacité nouvelle qui leur est reconnue dans l'empire ottoman; nous ne nous trouvons donc pas en présence de la réciprocité *diplomatique*, voulue par l'article 11 du Code civil; tout au plus y aurait-il là une réciprocité *législative*, une réciprocité de fait; ce qui ne suffit pas pour assurer aux étrangers en France un traitement et des avantages correspondants. V. ci-dessus, p. 181. Et même l'existence d'une semblable réciprocité est sujette à caution. En effet, la femme française, comme la femme ottomane d'ailleurs, ne peut prétendre à aucun droit d'hypothèque légale sur les immeubles de son mari sis en Turquie; elle a, ce qui est très différent, un simple droit de préférence sur les biens, *meubles* ou immeubles, qui appartiennent à ce dernier. L'arrêt de la Cour de Paris a été cassé le 23 mai 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 257); mais la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la grave question que cet arrêt soulevait relativement à l'hypothèque légale de la femme ottomane.

[2] Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Priviléges et hypothèques*, n° 62.

[3] Comp. dans D. P. 1846. 2. 213 et s. les remarquables conclusions de M. le procureur général Ganser, sous l'arrêt de la Cour de Gand du 4 juin 1846.

SECTION II. — *Droits patrimoniaux personnels et obligations.*

De même que l'étranger peut être propriétaire ou titulaire d'un droit réel quelconque sur le sol français, de même aussi rien ne l'empêche d'y être créancier ou débiteur. Alors bien que cette solution ne serait pas commandée par la théorie générale que nous avons développée ci-dessus[1], elle est amplement justifiée, même au regard de ses adversaires, par les articles 14 et 15 du Code civil, dont l'un établit au profit du Français, créancier d'un étranger, certaines règles de compétence particulière[2], dont l'autre permet à l'étranger d'assigner son débiteur français devant les juridictions françaises[3].

Il suit de là que l'étranger peut acquérir des intérêts ou des actions dans une société commerciale établie en France, puisque ces intérêts et ces actions constituent de véritables créances pour les associés (C. civ., art. 529)[4]. Et le décret du 16 janvier 1808 le reconnaît formellement, lorsqu'il dispose que les étrangers peuvent être actionnaires de la Banque de France[5].

L'étranger sera donc admis à se prévaloir en France de toute créance, régulièrement née à son profit, quelle qu'en

[1] V. ci-dessus, p. 189 et s.

[2] V. ci-dessous, tome cinquième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e édit, p. 728.

[3] V. ci-dessous, tome cinquième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e édit, p. 753.

[4] Cf. Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, 1re édit., t. 1, p. 140.

[5] Néanmoins, l'actionnaire étranger ne peut faire partie de l'assemblée générale de la Banque de France (Loi du 24 germ. an XI, art. 14), et, à plus forte raison, exercer, dans l'administration de cet établissement financier, l'une des fonctions instituées par la loi ou par les statuts. Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Banque de France*, n° 2. — Les statuts de la Banque d'Algérie reconnaissent également à l'étranger le droit d'être actionnaire, mais lui refusent celui de prendre part à l'assemblée générale, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans au moins en Algérie ou en France, ou dans une de nos colonies (Statuts du 15 janvier 1868, art. 42).

soit la cause, qu'elle procède d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi. Tous les biens de son débiteur forment son gage et sa garantie[1]; il pourra les frapper de saisie[2]; il pourra, en dehors de toute stipulation internationale, de toute réciprocité convention-

[1] Trib. Seine, 19 février 1889 (*Le Droit* du 24 avril 1889).

[2] La jurisprudence décide notamment que l'étranger peut, comme le Français lui-même, être autorisé à pratiquer une *saisie foraine* contre un autre étranger, dans les termes de l'art. 822, du C. proc. civ.; Rennes, 28 décembre 1820 (Sir. chr.); Trib. Seine, 31 mai 1878 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1878, p. 379). — De même aussi tous les auteurs admettent que le droit de former une *saisie-arrêt* en France est indépendant de la nationalité du créancier, du débiteur et du tiers saisi. Demangeat, *sur Fœlix, op. cit.*, t. 1, p. 342, note; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, p. 150; Clunet, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 55 et s.; Féraud-Giraud, *ibid.*, 1880, p. 235; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Saisie-arrêt*, nos 14 et s. Après quelques hésitations (V. Rouen, 11 janvier 1817 [Sir. chr.]; Bordeaux, 16 août 1817 [Sir. chr.]), les tribunaux semblent s'être définitivement ralliés à cette opinion; il a été plusieurs fois reconnu que le juge peut autoriser la saisie-arrêt des deniers qui se trouvent en France, quelle que soit la nationalité des divers intéressés. Paris, 19 janvier 1850 (Sir. 1850. 2. 462); Cass., 23 mars 1868 (Sir. 1868. 1. 328); Paris, 8 avril 1874 (Sir. 1876. 2. 144); Trib. Marseille, 13 février 1880 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 302). — Toutefois, si au point de vue de la saisie, l'étranger est en général traité activement et passivement à l'égal des Français, la jurisprudence s'est quelquefois refusée à admettre qu'il puisse prétendre en cette matière aux immunités et aux avantages qui sont accordés à ces derniers. C'est ainsi que la Cour d'appel de Rouen a jugé, le 3 août 1891, que les dispositions de l'art. 215, C. comm., suivant lesquelles le navire prêt à faire voile n'est pas saisissable, ne sont pas applicables aux *navires étrangers*, en particulier aux navires anglais. « Cette immunité, dit la Cour, s'explique en faveur du Français contre lequel un recours utile pourra être exercé, même après le départ du navire, mais elle ne se comprendrait pas si elle était étendue à l'étranger; ce serait faciliter la fraude et permettre aux vapeurs étrangers d'échapper le plus souvent à l'action de leurs créanciers.... *En principe, la loi française ne dispose que pour les Français; il en doit être surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'une faveur particulière que, par son caractère même, le législateur est présumé avoir réservée à ses nationaux.* En Angleterre, l'embargo est toujours mis, dans des cas analogues, sur les navires français, jusqu'au payement ou à la dation d'une caution. Il serait souverainement injuste, et il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de refuser les mêmes garanties aux Français, à raison des dettes contractées en France par des navires anglais » (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1000). V. aussi Trib. Anvers, 19 janvier 1877 (*Jurispr. Anvers*, 1877. 1. 44); Boulay-Paty, t. 1, p. 214; Alauzet, *Droit*

nelle ou législative, poursuivre en France la déclaration de faillite de son débiteur et y produire[1].

Mais ne peut-on pas dire que l'état de faillite, étant donné les quelques avantages que le débiteur y trouve, constitue pour lui, au regard de la législation locale, un *droit civil,* dont la jouissance est réservée aux seuls nationaux et ne peut être invoquée, en France, que par les étrangers admis à domicile (C. civ., art. 13) ou participant au bénéfice de conventions internationales (C. civ., art. 11)?

Sans doute, on n'a jamais sérieusement contesté le droit pour les créanciers ou pour le ministère public de provoquer en France la mise en faillite d'un commerçant étranger; l'instance est en effet dirigée contre lui, et il y joue un rôle purement passif. Mais on a prétendu lui refuser la faculté de prendre lui-même l'initiative de la déclaration de faillite (C. comm., art. 440), et l'on a observé, à l'appui

comm., n° 2098; mais voy. en sens contraire, de Valroger, *Droit marit.*, t. 1, p. 272; Arthur Desjardins, *Droit marit.*, t. 1, n° 226; Aix, 28 novembre 1883 (*La Loi* du 10 janvier 1884).

[1] Contuzzi, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1105 et s. : « Pour nous, dit cet auteur, l'égalité de l'étranger et du national, en ce qui touche la répartition des produits d'une faillite, est un axiome, comme l'égalité de l'étranger et de l'indigène, en ce qui concerne la jouissance des droits civils. » V. dans le même sens, Trib. comm. Seine, 28 mai 1881 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 362); 24 décembre 1883 (*Journal des faillites*, 1884, p. 211); 28 mai 1884 (*Le Droit* du 15 juin 1884); Montpellier, 12 juin 1884 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 82); Paris, 23 juin 1885 (*Ibid.*, 1885, p. 436). — La Cour de cassation, invitée par le gouvernement à formuler ses observations sur le projet de loi relatif aux faillites dont il avait saisi le Parlement en 1882, s'est cependant montrée favorable au système de la réciprocité en cette matière; elle s'est arrêtée à la rédaction suivante : « Les créanciers étrangers seront admis à participer à toutes les opérations des faillites ouvertes en France et à y faire valoir leurs droits, mais seulement de la même manière, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les créanciers français sont eux-mêmes admis par la loi étrangère à exercer leurs droits dans les faillites ouvertes à l'étranger » (*Le Droit* du 22 juillet 1885). Mais la commission de la Chambre des députés, repoussant toute idée de représailles, s'est prononcée pour l'assimilation complète du national et de l'étranger en matière de faillite. Rapport de M. Laroze du 16 juin 1887 (*Le Droit* du 21 septembre 1887).

de ce système, que l'étranger, en déposant son bilan, fera presque toujours en sorte de ne prendre dans la faillite que ce qui lui est avantageux, par suite préjudiciable à ses créanciers, et d'échapper, par un retour opportun dans sa patrie, aux conséquences qui seraient nuisibles à ses propres intérêts. La loi française et les tribunaux français ne peuvent favoriser ce calcul immoral. La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cet argument : elle a posé en principe, dans une décision du 24 novembre 1857, que « l'état de faillite, loin d'être le résultat de l'exercice d'un droit civil, soumis à la réciprocité exigée par l'article 11 du Code civil, n'est que la conséquence du fait de cessation des paiements, fait dont la constatation judiciaire est ordonnée dans un intérêt d'ordre public ; que la loi qui impose principalement au commerçant failli l'obligation d'assurer cette constatation par la déclaration personnelle de la cessation de ses paiements, lui inflige des peines, soit à raison de l'inobservation de ce devoir, soit à raison de certains faits consommés pendant sa gestion commerciale ; qu'elle a ainsi les caractères d'une loi de police, obligeant tous ceux qui habitent le territoire français[1]. »

Cette solution, quels que soient les motifs dont elle s'autorise, est entièrement conforme aux principes généraux qui, selon nous, gouvernent la condition juridique des étrangers en France[2].

[1] D. P. 1858. 1. 85 ; Paris, 20 mai 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 375) ; Paris, 8 juillet 1880 (*eod. loc.*, 1880, p. 581) ; Aix, 30 novembre 1880 (*eod. loc.*, 1881, p. 363) ; Trib. comm. Seine, 10 mai 1881 (*eod. loc.*, 1883, p. 50) ; Cass., 4 février 1885 (*eod. loc.*, 1886, p. 83) ; Demangeat, *sur Bravard*, t. V, p. 10 *en note ;* Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, 1re éd., t. II, p. 927. *Adde* les autorités rapportées par MM. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Faillite*, n° 37.

[2] Cf. ci-dessus, p. 189 et s. — Les lois de l'Allemagne et de l'Angleterre ont cru devoir déterminer dans quels cas et à quelles conditions un débiteur étranger peut être déclaré en faillite sur les territoires qu'elles régissent. — L'article 208 de la loi d'empire du 10 février 1877 (*Konkurs Ordnung*) s'exprime à cet égard ainsi qu'il suit : « Il peut s'ouvrir une procédure de faillite sur l'avoir situé en Allemagne d'un débiteur qui n'a

Dès que l'étranger est reçu à y faire le commerce, il doit, *à moins d'exceptions formellement écrites dans la loi,* être soumis à toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises, qui dérivent de sa profession; son extranéité ne saurait être un obstacle au dépôt de son bilan, pas plus qu'elle ne le protège contre l'action de ses créanciers. L'égalité du national et de l'étranger devant la faillite est aujourd'hui si généralement acceptée, que la cour de Paris a pu déclarer applicable au commerçant étranger, mis en faillite sur le territoire français, une loi du 22 avril 1871, dont l'objet a été d'affranchir de la qualification de failli et des incapacités attachées à ce titre le négociant malheureux et de bonne foi qui a suspendu ses paiements au cours de la guerre franco-allemande[1].

Rien, dans la législation française, ne s'oppose donc à la mise en faillite d'un débiteur étranger. Et de même il résulte du rapport de M. Laroze, à la Chambre des députés, que le bénéfice de la loi du 4 mars 1889, qui a établi, parallèlement à la faillite, une liquidation judiciaire pour le commerçant malheureux qui cesse ses paiements, peut être accordé à l'étranger, en dehors de toute réciprocité[2].

aucun domicile juridique habituel dans l'Empire allemand, pourvu que ce débiteur y ait, pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, un établissement qui lui permette de conclure des affaires sans intermédiaire. Il en est de même dans le cas où un débiteur, sans avoir dans l'Empire allemand son domicile juridique ordinaire, exploiterait en Allemagne, en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, un bien-fonds pourvu de bâtiments d'habitation et d'exploitation. » — La loi anglaise de 1869 admettait pour les étrangers la possibilité d'une déclaration de faillite, dès qu'ils avaient commis sur le territoire du Royaume-Uni un *act of Bankruptcy :* celle du 25 août 1883 dispose au contraire qu'ils ne peuvent être déclarés en faillite en Angleterre que s'ils ont eu dans ce pays leur domicile ou leur résidence durant l'année qui a précédé la demande (*Annuaire de législation étrangère*, 1884, p. 79, notice et analyse par M. Ch. Lyon-Caen).

[1] Paris, 11 juin 1872 (D. P. 1872. 2. 191).

[2] Sir., *Lois annotées*, 1889, p. 450, note 2.

SECTION III. — *Droits patrimoniaux intellectuels.*

Le droit que les législations modernes attribuent au littérateur, à l'artiste, à l'inventeur, au fabricant, sur les produits de leur intelligence ou de leur industrie, n'est ni un droit personnel ni un droit réel.

Ce n'est pas un *droit personnel,* car il n'établit aucune relation directe entre deux personnes, en vue d'un avantage déterminé que l'une sera tenue de fournir à l'autre[1].

Mais ce n'est pas non plus, et quoi qu'on en ait dit, un *droit réel,* une propriété[2]. Ici une courte démonstration est nécessaire.

Nous laissons de côté le droit incontestable de propriété qui appartient au créateur sur l'objet matériel de son œuvre, sur le manuscrit qu'il vient de rédiger, sur le tableau, sur la statue qu'il vient de finir, sur le modèle industriel dans lequel il a formulé son invention : cet objet n'est pas l'œuvre elle-même, et en le gardant entre ses mains, l'auteur ou l'inventeur ne conserve pas par cela même la propriété du produit immatériel de son talent ou de ses veilles. Mais que ce livre, que cette œuvre artistique, que cette invention industrielle ait vu le jour, qu'elle ait été rendue publique, est-il possible d'affirmer, avec de nombreux écrivains et de nombreux congrès internationaux[3], que le droit

[1] V. cep. Lieber, *On international Copyright*, 1840, pp. 35 et 36; Morillot, *De la protection accordée aux œuvres d'art, etc., dans l'empire d'Allemagne*, p. 127.

[2] La classification tripartite des droits patrimoniaux et la dénomination de *droits intellectuels*, appliquée à ce qu'on appelle ordinairement la *propriété littéraire*, la *propriété artistique*, et la *propriété industrielle*, ont été proposées par M. Edmond Picard, dans un intéressant article publié par le *Journal du droit international privé*, 1883, p. 565. En Angleterre et en Amérique, les droits de l'auteur et de l'artiste portent le nom de *copy right* (droit de copie), ou de *playright* (droit de représentation); en Allemagne, on les désigne simplement sous le nom de droits d'auteur (*Autorrecht, Urheberrecht*); les Italiens disent de même *diritti degli autori*.

[3] V. notamment les résolutions du Congrès littéraire international de

exclusif de reproduction qui appartient à son auteur constitue une propriété véritable, « que l'œuvre intellectuelle soit une propriété comme une terre, comme une maison[1] » ? Nous ne le pensons pas.

De sa nature, le droit de propriété est *exclusif;* il est *absolu;* il est *perpétuel.* Il est exclusif, en ce qu'il met obstacle à l'exercice de tout droit rival et parallèle sur son objet ; il est absolu en ce que le propriétaire est maître de sa chose, au point d'avoir la faculté de la détruire ; enfin il est perpétuel, c'est-à-dire qu'il s'exerce et se transmet à l'infini, sans limitation de durée. Or ces caractères essentiels du droit de propriété ne se retrouvent pas dans ce qu'on est convenu d'appeler la propriété intellectuelle.

Cette prétendue propriété n'est pas exclusive. Il est inexact en effet de dire qu'appliqué aux œuvres de l'esprit, le droit de propriété se confond avec le droit de reproduction. La propriété est le faisceau de tous les droits dont une chose est susceptible ; et du moment que chacun est libre de se

Paris en 1878, art. 1er : « Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la *propriété* que le législateur doit garantir, » et celles du Congrès international artistique de Paris en 1878, art. 1er : « Le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de *propriété;* la loi civile ne le crée pas ; elle ne fait que le réglementer. » Cf. Ed. Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 41, et l'*Exposé des motifs* du projet de loi sur la propriété artistique déposé, par le Gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés le 2 juillet 1879 (*Journal officiel* du 24 décembre 1879) : « La création d'une œuvre d'art confère à son auteur deux droits qu'il faut se garder de confondre : l'un porte sur l'objet matériel, le corps certain, qui sera, par exemple, un tableau, une statue ; l'autre consiste dans la reproduction de l'œuvre d'art par un procédé quelconque. Le premier de ces droits est un droit de propriété ordinaire et doit être régi par la loi commune. Le second, que l'on désigne sous le nom de propriété artistique, est une *propriété véritable.* La propriété artistique a la même origine que la propriété de l'objet matériel : toutes deux dérivent du travail de l'artiste. » V. aussi Acollas, *La propriété littéraire et artistique*, pp. 5 et 6-12 ; Batbie, *Traité de droit public et administratif*, t. I, p. 463 ; Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 567 et suiv. ; Bricon, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris), 1888, p. 79.

[1] Lettre écrite en 1844 par le prince Louis-Napoléon à M. Jobard.

rendre acquéreur pour une sommemodique d'un exemplaire du livre nouveau ou d'un *fac-simile* du tableau exposé, ou encore d'exécuter chez soi la partition qui vient d'être composée, le droit de son auteur n'est pas exclusif. Il n'est pas davantage absolu ; car une législation bien faite ne peut admettre que l'auteur et ses ayants-cause aient la faculté de détruire ou de dénaturer une œuvre destinée à enrichir le patrimoine commun de l'humanité : « Le philosophe, le poète, le savant, l'artiste ne sont pas plus, au point de vue juridique, propriétaires de leurs conceptions qu'ils ne le sont de leurs personnes[1]. » Enfin le droit de l'auteur et de l'inventeur n'est pas perpétuel ; car il ne saurait lui être infiniment réservé, sans compromettre l'avenir de la science et les droits de la postérité[2].

La question d'ailleurs n'a pas une portée pratique considérable ; elle est surtout terminologique. « Il importe assez peu, en définitive, que le droit de l'auteur soit ou ne soit pas une propriété, dans le sens juridique du mot, dès l'instant qu'il est clairement défini, déterminé par la loi dans ses effets, dans son étendue, dans sa durée[3]. »

En effet, si les droits intellectuels ne doivent pas être confondus théoriquement avec la propriété véritable, dont ils diffèrent par leur nature et par leur objet, ils n'en constituent pas moins une portion souvent notable du patrimoine. Les étrangers seront-ils admis à les réclamer en France, en dehors d'une concession particulière ?

Le progrès des relations internationales, en mettant à la portée de tous les peuples les conquêtes réalisées sur quel-

[1] Bertauld, *Questions pratiques*, t. I, p. 242.

[2] En ce sens, voy. dans la *France judiciaire*, 1883, p. 210 et suiv., une très remarquable dissertation de M. Edmond Villey, doyen de la Faculté de droit de Caen. V. aussi Ed. Picard, *op. cit.* (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 565 et suiv.). A. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, Paris, 1887, n° 32 et les auteurs cités, p. 49, note 1. Cf. Cass. req., 25 juillet 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1887. 1. 192, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 250, le rapport de M. Lepelletier).

[3] Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2e éd. 1894, p. 25.

que territoire que ce soit, dans le domaine des lettres, des sciences, des arts, de l'industrie, donne à cette question une importance tous les jours plus grande.

§ 1. Droits littéraires ou artistiques.

« La plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle des propriétés, disait en 1791 le rapporteur de la loi sur les droits d'auteur, est l'ouvrage, fruit de la pensée humaine. » Et en effet, si l'origine première de la richesse est le travail, aucune prérogative ne peut se réclamer avec plus de fierté du droit naturel que celles que le littérateur et l'artiste exercent sur les conceptions de leur intelligence et de leur art[1]. Dès que l'homme est, il pense ; et sa pensée lui appartient. Maître de la garder pour lui, il l'est aussi de la divulguer, de la répandre par la plume ou par le pinceau, d'en retirer tout le profit qu'elle peut donner, sous les formes diverses qu'elle est susceptible de revêtir. L'étranger a le droit de penser; il a, nous l'avons vu, le droit de publier sa pensée[2]; pourquoi lui refuserait-on celui de percevoir les revenus du capital qu'il a créé, le prix du service qu'il a rendu à l'humanité. « C'est un des caractères principaux du droit dit de propriété littéraire que d'être essentiellement international... Comme les lettres elles-mêmes, il ne connaît pas de barrière; et comme elles, il doit contribuer à détruire les derniers vestiges d'égoïsme national qui peuvent encore séparer les peuples. Les nations mises en communication par les lettres, par les arts et l'industrie, sont aujourd'hui solidaires, sous le rapport de la protection qu'elles accordent aux auteurs et aux artistes; et les bienfaits qu'elles en ont reçus leur ont enseigné une reconnaissance d'autant plus certaine qu'elle s'appuie sur leur intérêt[3]. »

[1] Cass. req., 14 décembre 1857 (Voy. ci-dessous, p. 231, note 2).
[2] Voy. ci-dessus, p. 109.
[3] Laboulaye, *Etudes sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, p. 86.

L'égalité du national et de l'étranger, au point de vue de la garantie des œuvres de l'esprit, est aujourd'hui formellement reconnue, non seulement par la législation française, mais encore par de nombreux traités internationaux.

Non seulement l'auteur étranger peut invoquer dans tous les cas le benéfice de l'article 1382 du Code civil, et demander à la justice française de l'indemniser du dommage que la contrefaçon lui a fait éprouver[1], mais la protection des lois spéciales sur le droit d'auteur lui est assurée.

Droit commun. — Remarquons tout d'abord que le décret des 19-24 juillet 1793, « relatif au droit de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs[2], » ne parle pas de la nationalité de l'auteur, non plus que du lieu où son œuvre a été publiée pour la première fois[3]; il ne résout donc pas expressément la question de savoir si, d'une part, l'étranger qui édite son œuvre en France jouit de la faveur

[1] Darras, *op. cit.*, p. 239. Cf. ci-dessus, p. 215.

[2] Le décret de 1793, pas plus que les textes législatifs qui l'ont complété par la suite, ne définit le droit littéraire ou artistique qu'il garantit; mais la jurisprudence s'est montrée très libérale dans son interprétation; elle étend la protection légale à « tous les travaux exigeant pour leur exécution une certaine conception de l'esprit ou un certain discernement du goût. » Paris, 3 décembre 1867 (Pataille, 1867, p. 404); Darras, *op. cit.*, p. 256. — La loi belge de 1886 est plus explicite; après avoir parlé, dans son article 1er, des œuvres littéraires et artistiques en général, elle ajoute, dans l'article 10 : « Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée. » Ainsi se trouve évitée la difficulté qui s'élève en France, notamment en ce qui concerne le droit de reproduire les cours publics des professeurs de l'Etat. Cf. Paris, 27 août 1828 (*Gazette des tribunaux* du 28 août 1828); Calmels, *op. cit.*, n. 99; Petiet, dans la *France judiciaire*, 1882-1883, 1re partie, p. 109 et s. Voy. aussi l'article 4 de la convention de Berne, ci-dessous, p. 250, note 2.

[3] Décret des 19-24 juillet 1793, article 1 : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. La

de nos lois, si, de l'autre, l'œuvre publiée en pays étranger est garantie par elles.

Sur le premier point, tous les doutes avaient disparu en présence de l'article 40 du décret du 5 février 1810, *contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie* : « Les auteurs soit nationaux, *soit étrangers*, de tout ouvrage imprimé ou gravé, dit ce texte, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne qui est alors *substituée en leurs lieu et place* pour eux et leurs ayants-cause[1]. » Or, un droit ne peut être cédé qu'à la condition de se trouver dans le patrimoine du cédant. Dira-t-on que, dans la pensée du législateur de 1810, le droit de l'auteur n'est destiné à devenir utile qu'autant qu'il a été acquis par un cessionnaire français[2]? Mais le texte ne fait aucune allusion à la nationalité du cessionnaire; et, d'ailleurs, si ce dernier pouvait seul exercer utilement le droit né en la personne du cédant étranger, il aurait en réalité des droits plus étendus que lui, conséquence inadmissible,

seule condition mise à la protection légale, c'est le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale (Cf. la loi sur la presse du 29 juillet 1881, art. 3 et 4) : « faute de quoi, porte l'article 6 du décret de 1793, le *citoyen* (mais non le ministère public qui reste libre d'agir d'office; Pouillet, *op. cit.*, n° 448; Lyon, 7 janvier 1852; Cass., 24 juin 1852) ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. » On pourrait s'autoriser du mot *citoyen* dont cet article s'est servi pour prétendre que le législateur de 1793 n'a eu en vue que la protection des *nationaux*. Mais l'argument n'est rien moins que concluant. Ne serait-il pas étrange, en effet, que les cinq premiers articles du décret, dans lesquels se trouve posé et développé le principe de la garantie due aux œuvres littéraires ou artistiques, n'eussent parlé, d'une manière générale, que du droit des *auteurs*, et que la distinction prétendue entre les nationaux et les étrangers se fût réfugiée dans une disposition simplement relative au mode d'exécution du texte mis en vigueur? « Tout le monde sait d'ailleurs, dit Merlin, qu'à cette époque les mots *tout citoyen* étaient généralement employés comme synonymes de *toute personne*, et que les lois elles-mêmes ne s'étaient pas garanties de ce néologisme. » Merlin, *Questions de droit*, v° *Propriété littéraire*, § 2.

[1] Sur l'origine de cette disposition, voy. Fœlix, *Revue de droit français et étranger*, 1844, p. 760, note 1; Darras, *op. cit.*, p. 229 et s.

[2] Fœlix, *loc. cit.*

puisque le décret de 1810 dit en toutes lettres que le cessionnaire est *substitué aux lieu et place* de son cédant étranger[1].

La jurisprudence avait donc admis qu'en dehors de toute convention internationale (C. civ., art. 11), en dehors de toute admission à domicile (C. civ., art. 13), l'auteur étranger est investi des mêmes droits que l'auteur français.

Mais à quelles œuvres ces droits étaient-ils applicables? Pendant longtemps les tribunaux et la majorité des auteurs s'étaient accordés à limiter aux œuvres dont la première *publication*[2] avait été faite en France la protection de la loi; et à l'appui de cette solution on invoquait l'article 426 du Code pénal, qui réprime « l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, *après avoir été imprimés en France*, ont été contrefaits chez l'étranger[3]. » Bien que,

[1] Cass. crim., 23 mars 1810 (Merlin, *Questions de droit*, v° *Propriété littéraire*, § 2); Cass. crim., 20 août 1852 (Sir. 1853. 1. 134; D. P. 1852. 1. 335); Paris, 22 novembre 1853 (D. P. 1854. 2. 161); Trib. Seine, 23 avril 1857 (Pataille, 1857, p. 169); Demangeat, *op. cit.*, p. 332; Renault, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue du droit international*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 120; Paquy, *Des droits des auteurs et des artistes au point de vue du droit international* (Thèse de Paris), 1884, p. 18; Darras, *op. cit.*, p. 224 et suiv. Voy. cep. Cass., 17 nivôse an XIII (Merlin, *Répertoire*, v° *Contrefaçon*, § 10).

[2] L'*impression* de l'ouvrage sur le sol français n'était pas considérée comme suffisante; il fallait qu'il y eût été *publié* : « Si la propriété consacrée par la loi du 19 juillet 1793, au profit des auteurs, a son principe dans la composition des ouvrages de littérature ou de gravure, c'est de la *publication* que dérivent son existence légale et ses prérogatives. L'article 6 n'accorde l'action en contrefaçon, c'est-à-dire l'attribut et la sanction du droit de propriété, qu'au citoyen qui *met au jour* une production intellectuelle ». Paris, 22 novembre 1853, précité. Voy. cep. les observations critiques de l'arrêtiste dans D. P. 1854. 2. 161, note 1.

[3] Rauter, *Droit criminel*, n° 355; Renouard, *Traité des droits d'auteur*, II, n° 89; Bricon, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris), 1888, p. 75; Paris, 24 décembre 1831; Paris, 22 novembre 1853, précité; Trib. Seine, 10 janvier 1859 (Pataille, 1859, p. 396); V. cependant Blanc, *Traité de la contrefaçon*, 4e édit., pp. 35 et 261; un arrêt de la Cour de Paris du 27 juin 1844, et un jugement du tribunal de la Seine du 10 juillet 1844, rapportés par cet auteur; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2e éd., p. 759, n° 842; Bastide, *L'Union de Berne de 1886 et la protection internationale des droits des auteurs et des artistes*, p. 15 et s.

suivant l'opinion commune[1], cette restriction concernât aussi bien les œuvres publiées hors de France par des sujets français que celle des auteurs étrangers et respectât ainsi en apparence l'égalité de leurs conditions, elle n'en rendait pas moins le droit de l'étranger à peu près illusoire, en l'obligeant à faire choix d'un éditeur sur le territoire français, et elle ouvrait ainsi la porte à la piraterie littéraire[2].

L'audace, sans cesse croissante, de la contrefaçon, « ce droit d'aubaine appliqué aux vivants[3], » qui, tolérée sur le sol français au détriment des auteurs étrangers, autorisait par cela même à nos dépens les représailles étrangères, appelait des mesures énergiques[4].

[1] V. cep. Crim. rej., 30 janvier 1818 (D. A. v° *Propriété littéraire et artistique*, n° 330); Trib. Seine, 11 juillet 1862 (Pataille, 1863, p. 234); Pouillet, *op. cit.*, p. 762, n° 844; Darras, *op. cit.*, p. 240.

[2] M. Renault (*op. et loc. cit.*, p. 122) résume en ces termes la doctrine qui avait prévalu, sous l'empire des décrets de 1793 et de 1810 : « La protection assurée par nos lois aux auteurs avait un caractère exclusivement territorial, à un point de vue négatif comme à un point de vue positif, en ce sens que de même qu'on protégeait toutes les œuvres publiées en France, on ne protégeait que celles-là; la loi tenait compte du lieu de la publication, non de la qualité de l'auteur..... C'était en quelque sorte la *nationalité de l'œuvre* qui était envisagée. » Cf. Paris, 22 novembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 673).

[3] M. Saint-Marc Girardin, *Moniteur universel*, 1845, p. 933.

[4] Plusieurs traités conclus par notre pays avaient déjà essayé de porter remède à cette situation; ce sont le traité de commerce franco-hollandais du 25 juillet 1840, dont l'article 14 annonçait le règlement ultérieur du droit des auteurs sur la base de la réciprocité, les traités franco-sarde du 28 août 1843, franco-portugais du 12 avril 1851, franco-hanovrien du 20 octobre 1851, franco-anglais du 3 novembre 1851; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Propriété littéraire et artistique*, n° 12. — D'autre part, le projet de loi soumis en 1837 à la Chambre des pairs accordait aux étrangers, dans son article 18, la protection de leurs œuvres littéraires, *sous condition de réciprocité* : « Tous ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés en France, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit. — Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines. — Cette disposition sera exclusivement appli-

Le Gouvernement français s'honora par la promulgation du décret des 28-31 mars 1852, qui vint heureusement compléter la législation antérieure, en étendant gratuitement et sans condition aucune de réciprocité [1], le droit des auteurs et des artistes français ou étrangers aux œuvres publiées pour la première fois hors de France : c'était la réalisation d'un vœu maintes fois exprimé du haut de la tribune française [2]; c'était une mesure, non de générosité,

quée à l'égard des États qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère publiés pour la première fois en France. » Cet article fut rejeté par la Chambre des pairs, après une brillante discussion, à laquelle prirent part M. Villemain, ministre de l'instruction publique, MM. de Montalembert, Cousin, de Gérando, le duc Victor de Broglie ; il avait, aux yeux de ses adversaires, le grave défaut de porter atteinte aussi bien à la prérogative royale en matière de traités, qu'au droit d'examen des Chambres, en *imposant* à notre pays la réciprocité dans tous les cas où les œuvres françaises seraient protégées au dehors. La Chambre des députés, saisie, le 19 janvier 1841, du projet ainsi modifié, rétablit dans son texte l'article 18 supprimé par la Chambre haute, mais, pour répondre à son objection, elle remplaça le système de la réciprocité *législative* par celui de la réciprocité *diplomatique* : « L'étranger jouira en France de tous les droits ci-dessus spécifiés, pour les ouvrages dont la première publication sera faite dans le royaume. — Il pourra être accordé, par des conventions diplomatiques, aux auteurs d'ouvrages de littérature, de science et d'art, publiés pour la première fois à l'étranger, tout ou partie des droits établis par la présente loi. » Cette rédaction ne fut pas plus heureuse que la précédente; elle fut repoussée, avec l'ensemble du projet ; Paquy, *op cit.*, p. 34 et s.

[1] Le système de la réciprocité a cependant conservé des partisans en cette matière. Voy. notamment l'article 15 des résolutions adoptées par le Congrès artistique de Paris en 1878, et l'article 29 de la proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique, due à l'initiative de M. Philippon : « Les étrangers, lisons-nous dans ce dernier texte, jouiront en France du bénéfice de la présente loi, à la condition que, dans leur pays d'origine, des conventions diplomatiques ou les lois garantissent aux auteurs français le même traitement qu'aux auteurs nationaux. Néanmoins, en aucun cas, leurs droits ne pourront dépasser en étendue ou en durée ceux qui leur sont reconnus par la législation de la nation à laquelle ils appartiennent. — Les œuvres d'auteurs étrangers éditées en France bénéficieront de la protection de la loi sans condition de réciprocité. » *Journal offic.* du 13 février 1890. Ch. des Dép., doc. parl., p. 189 et s.

[2] Voy. les discours de Lamartine, dans le *Moniteur univ.* 1841, p. 634 ; de M. Vivien, *ibid.*, 1844, p. 2344 ; de M. Victor Lefranc, *ibid.*, 1850, p. 3772 ; de M. Barthélemy Saint-Hilaire, *ibid.*, 1851, p. 1852.

mais de probité internationale. La contrefaçon est un vol; elle ne change pas de nature avec la nationalité de la victime, avec le pays d'origine de l'œuvre. Si le gouvernement de ce pays oublie ses propres devoirs et refuse aux ouvrages français la protection qu'il leur doit, est-ce une raison pour que la France méconnaisse les siens? La morale n'est pas un marché[1].

Le décret de 1852 est ainsi conçu :

Art. 1er. — La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

Art. 2. — Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger.

Art. 3. — Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

Art. 4. — Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793[2].

[1] M. Lherbette, *Moniteur univ.*, 1845, p. 934.

[2] Paris, 26 décembre 1860 (Pataille, 1861, p. 55) ; Trib. Seine, 4 février 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 240). La formalité du *dépôt* rappelée par l'article 4 du décret de 1852 est, selon nous, non pas *constitutive* du droit de l'auteur, mais seulement *déclarative* de ce droit (Pouillet, *op. cit.*, p. 432, n° 432 ; Darras, *op. cit.*, p. 297) ; il en résulte qu'elle n'exerce d'influence que sur l'exercice des poursuites, et qu'aussitôt le dépôt effectué, celles-ci peuvent être intentées à raison de faits délictueux antérieurs à sa date. Malgré les termes du décret de 1852, plus généraux en apparence que ceux du décret de 1793 (Voy. ci-dessus, p. 223, note 3), nous estimons aussi que l'absence du dépôt ne fait pas échec au droit d'agir d'office qui appartient au ministère public. Darras, *op. cit.*, p. 298.

Bien que le décret, rappelant les termes de celui de 1793, ne s'occupe que du lieu où l'ouvrage a été publié, et ne mentionne pas la nationalité de son auteur, il ressort clairement de l'*Exposé des motifs* qui le précède, que son objet principal a été de rétablir en fait l'égalité entre le national et l'étranger, au point de vue de la protection de leurs droits littéraires ou artistiques : « L'*étranger,* dit dans ce document le garde des sceaux d'alors, M. Abbatucci, qui peut acquérir et possède sous la protection de nos lois des meubles et des immeubles, ne peut empêcher l'exploitation de ses œuvres, au moyen de la contrefaçon, sur le sol d'ailleurs si hospitalier de la France. C'est là un état de choses auquel on peut reprocher non-seulement de n'être pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais même d'être contraire à la justice universelle[1]. »

Le décret de 1852 profitera donc surtout aux étrangers; mais il est loin d'être sans avantages pour les auteurs français eux-mêmes ; il leur permet d'éditer tout d'abord leurs œuvres dans un pays qui n'accorde sa protection qu'à celles dont la première publication a eu lieu sur son territoire, et d'acquérir ainsi des titres à cette protection, sans renoncer pour cela à celle de la loi française, au droit de poursuivre en France les contrefacteurs[2].

Des difficultés assez graves surgissent, lorsqu'il s'agit d'appliquer la législation nouvelle aux différentes productions littéraires ou artistiques.

L'article 425 du Code pénal, auquel renvoie le décret de 1852, répute délictueuse « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en tout ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des

[1] D. P. 1852. 4. 93.

[2] Le bénéfice du décret de 1852 ne se limite pas à *l'auteur*, étranger ou français, de l'œuvre contrefaite ; il peut être invoqué par son conjoint, ses héritiers ou ayants-cause. Cass., 20 août 1852 (D. P. 1852. 1. 335).

auteurs ; » mais il ne dit rien des œuvres de sculpture et d'architecture, des représentations dramatiques et musicales, des traductions. Faut-il appliquer à toutes ces manifestations de l'intelligence ou de l'art les dispositions du décret de 1852?

En ce qui concerne les œuvres de sculpture, on a toujours considéré avec raison que leur contrefaçon tombe sous le coup du décret. L'énumération de l'article 425 n'est pas limitative et embrasse toutes les œuvres littéraires et artistiques : cela résulte des mots « ou de toute production, » par lesquels elle se termine.

D'ailleurs, l'*Exposé des motifs* du décret de 1852 est très général et applique le bénéfice du texte nouveau à tous les produits *littéraires, scientifiques* ou *artistiques,* qui comprennent sans aucun doute l'œuvre du sculpteur. L'individu qui aurait contrefait une statue mise au jour en pays étranger sera donc passible des peines édictées par l'article 427 du Code pénal[1].

L'architecte a droit, de son côté, aux mêmes garanties. En vain objecterait-on la partie purement matérielle de son œuvre, la publicité qu'elle reçoit nécessairement, de sa volonté même, et qui se concilie mal avec un droit de jouissance exclusive, enfin l'impossibilité évidente où il se trouve de saisir l'édifice élevé, d'après ses plans, par un confrère peu scrupuleux. Nous répondrons que,si le travail de l'architecte est, par certains côtés, industriel et mécanique, il n'en offre pas moins le plus souvent la réalisation d'une œuvre vraiment artistique, où éclatent le talent et la personnalité de son auteur. Pourquoi la publicité qui résulte de cette réalisation même ferait-elle échec à son droit? Le tableau exposé tombe-t-il par cela même dans le do-

[1] Paquy, *op. cit.*, p. 58 ; Darras, *op. cit.*, p. 264 ; Bastide, *op. cit.*, p. 90 ; Cf. Caen, 3 mars 1835 (*Gazette des tribunaux* du 11 mars 1835); Cass. Belgique, 5 novembre 1860 (Pataille, 1865, p. 74).

maine public? Les moyens ordinaires qui permettent d'atteindre la contrefaçon sont, par la force même des choses, refusés à l'architecte; pour lui pas de saisie, pas de confiscation; mais de l'insuffisance des sanctions, est-il permis de conclure à l'inexistence du droit? L'architecte a, pour le faire valoir, d'autres moyens que la saisie; et cette saisie elle-même est quelquefois possible; si elle ne peut porter sur l'édifice lui-même, rien n'empêche la confiscation des plans et dessins contrefaits qui doivent servir à sa construction. Il ne nous paraît donc pas douteux que celui qui élève en France une maison, d'après des plans ayant précédemment servi à autrui en pays étranger, commet le délit de contrefaçon, et que le décret de 1852 lui est applicable[1].

Le décret de 1852 défend les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique étrangers contre la reproduction frauduleuse de leurs œuvres. Mais cette protection va-t-elle jusqu'à empêcher un directeur de théâtre d'offrir à un public français, sans l'assentiment de l'auteur, un ouvrage déjà représenté sur une scène étrangère?

Les tribunaux français ont été appelés à résoudre cette question dans les circonstances suivantes : Le directeur du Théâtre Italien ayant annoncé l'intention de monter à Paris quelques opéras de Verdi, qui avaient déjà été représentés en divers pays et y avaient obtenu un grand succès, l'éminent compositeur s'opposa à la réalisation de ce projet, en s'appuyant sur le décret de 1852, sur l'article 425 du Code pénal, et sur une consultation signée de MM. Ballot, Paillet, Dufaure et Duvergier. Mais sa prétention fut successivement repoussée en première instance, en appel et en cassation[2].

[1] Pouillet, *op. cit.*, n° 97; Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue critique*, 1885, p. 414; Darras, *op. cit.*, p. 128 et s.; 265 et s. Trib. Liège, 15 novembre 1883, et Liège, 18 juillet 1884 (Pataille, 1884, p. 315).

[2] Trib. Seine, 15 octobre 1856 (Pataille, 1856, p. 302); Paris, 13 dé-

Les décisions qui l'ont condamnée reconnaissent bien que le droit exclusif de reproduction des œuvres littéraires, musicales et artistiques, est garanti d'une manière très large aux étrangers par le décret de 1852; mais, prenant à la lettre ce décret et l'article 425 du Code pénal, elles font observer que ces textes ne visent que « l'*édition* des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou de toute

cembre 1856 (Pataille, 1857, p. 46); Cass. req., 14 décembre 1857 (Sir. 1858. 1. 145 et la note; D. P. 1858. 1. 161; Pataille, 1858, p. 100). Les motifs de ce dernier arrêt ont une très grande importance : « Si la propriété des œuvres littéraires, musicales et artistiques, dit la Cour de cassation, dérive du *droit naturel*, la nature des objets auxquels elle s'applique n'a pas permis de la laisser soumise aux règles absolues du droit de propriété en général; des considérations d'ordre public ont dû déterminer le législateur à en régler et modifier l'exercice; pour les auteurs de compositions musicales et d'ouvrages dramatiques, le droit de propriété s'exerce par les deux voies de l'édition et de la représentation; loin d'avoir été consacrés à la même époque et soumis aux mêmes lois, ces deux modes d'exercice du droit n'ont été reconnus qu'à des époques différentes, et ont été réglementés par des dispositions législatives souvent diverses. En effet, avant le décret du 28 mars 1852, le droit d'édition et de publication n'appartenait à l'étranger, non autorisé à établir son domicile en France, que dans les termes des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, et la loi du 17 août 1844 en avait étendu la disposition au droit de représentation ; la jurisprudence qui en avait fixé l'application, tout en accordant les mêmes droits aux auteurs nationaux et étrangers, limitait cette égalité aux œuvres que ces derniers publiaient ou faisaient représenter pour la première fois en France. Le décret de 1852, en citant uniquement les lois relatives à l'édition et à la publication, comme aussi par tous les termes dont il s'est servi, a entendu ne faire disparaître la restriction ci-dessus qu'en faveur du droit d'édition, et ne rien changer aux dispositions relatives à la représentation des œuvres musicales ou dramatiques dont il aurait dû prononcer l'abrogation, si telle eût été l'intention du législateur ; cette pensée se manifeste plus clairement encore dans les traités intervenus depuis la promulgation du susdit décret, puisqu'on y stipule que le même principe que celui de l'édition s'appliquera en droit de représentation des pièces publiées ou représentées pour la première fois dans l'un ou l'autre des pays contractants. Il en résulte virtuellement et nécessairement qu'à l'égard du droit de représentation, le décret a entendu maintenir la législation antérieure en l'absence de conventions diplomatiques ; une interprétation contraire conduirait à ce résultat que les auteurs d'un pays avec lequel il n'existe pas de traité auraient en France un droit plus étendu que ceux de tout autre pays lié par un traité. »

autre production *imprimée ou gravée,* » et limitent ainsi la protection légale à une publication faite par la voie de la presse ou de la gravure. En ce qui touche les représentations théâtrales, le silence du décret, où n'est même pas mentionné l'article 428 du Code pénal qui leur est relatif, suspend l'exercice du droit dit de propriété littéraire ou artistique, sur les œuvres publiées à l'étranger, et les laisse soumises à la législation antérieure à 1852.

Cette distinction entre le droit de reproduction d'un livre ou d'un tableau et le droit de représentation se justifie aisément, dit-on. La contrefaçon imprimée d'un livre cause à son auteur un préjudice considérable, parce qu'elle passe les frontières et s'adresse à de nombreux lecteurs. Une représentation non autorisée ne profite qu'à un public restreint, et emprunte souvent son succès à la richesse des décors ou au talent des interprètes, dont elle est ainsi l'œuvre, autant que celle de l'auteur dramatique ou du compositeur. Il est donc naturel que le droit de ce dernier soit moins protégé que celui de l'auteur d'un livre ou d'un tableau.

On ajoute que la prudence internationale voulait qu'il en fût ainsi. Si le Gouvernement français avait, *sans condition,* garanti aux étrangers le droit exclusif de représentation de leurs œuvres publiées pour la première fois à l'étranger, il lui eût été bien difficile d'obtenir, par voie de convention diplomatique, un traitement égal pour les œuvres dramatiques ou musicales françaises qui alimentent le répertoire des scènes étrangères. Il fallait se réserver la possibilité de faire plus tard des concessions aux autres puissances, en échange de concessions semblables[1].

A ces arguments il est facile d'objecter que la généralité des termes du décret de 1852 et l'esprit dans lequel il a été rédigé répugnent à toute distinction ; la représentation non

[1] Renault, *op. cit.*, p. 136 ; Fliniaux, *Revue générale du droit*, 1879 p. 32 ; Paquy, *op. cit.*, p. 62 ; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire*, p. 782 et s., n° 854 ; Darras, *op. cit.*, p. 271 et suiv.

autorisée de l'œuvre d'autrui est tout aussi répréhensible au point de vue moral, tout aussi préjudiciable au point de vue matériel, que son impression.

L'article 425 du Code pénal, dont on invoque les termes, n'a d'autre but que d'énumérer les objets qui peuvent être contrefaits, mais ne définit en aucune manière la contrefaçon; il ne dit pas comment elle s'opère. Peut-on, d'ailleurs, sérieusement nous opposer le mot *édition*, dont ce texte s'est servi? L'édition (*edere*), c'est la mise au jour d'un ouvrage, c'est sa publication. Or, pour un opéra, pour un drame, la véritable publicité n'est pas celle qui résulte de l'impression d'un livret que quelques-uns seulement liront, mais bien la représentation que des milliers de personnes iront applaudir et en vue de laquelle l'œuvre a été composée.

Sans doute, le décret de 1852 ne rappelle pas l'article 428 du Code pénal; mais de cette omission, il résulte seulement que l'amende de cinquante à cinq cents francs dont ledit article punit « tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, » ne protège pas les ouvrages représentés pour la première fois en pays étranger. Mais le droit des auteurs a d'autres sanctions que l'amende; il est garanti par la confiscation des recettes, et, s'il y a lieu, par une indemnité; et ces sanctions sont écrites dans l'article 429 du Code pénal que le décret vise en toutes lettres (art. 3).

Nous croyons donc que le décret du 28 mars 1852 peut être invoqué par les auteurs dramatiques et par les compositeurs étrangers, à l'effet d'empêcher que leurs œuvres ne soient représentées en France sans leur autorisation[1].

[1] Demangeat, *Revue pratique*, t. II, p. 259 et s.; Lacan et Paulmier, t. II, p. 236; Gastambide, p. 232; Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 55; Cf. Trib. civ. Seine, 11 juillet 1862 (Pataille, 1863, p. 234).

Une œuvre publiée pour la première fois en pays étranger peut-elle être traduite en France sans l'autorisation de l'auteur?

Dans un premier système, qui s'autorise de l'absence d'une disposition formelle dans les décrets de 1793 et de 1852, on tient l'affirmative. La contrefaçon, dit-on, est un acte délictueux; et il n'y a de délits que les faits auxquels la loi répressive a expressément attribué un caractère pénal. Or, en évitant de se prononcer sur la traduction non autorisée d'une œuvre étrangère, le décret de 1852 l'a par cela même réputée pleinement licite. C'est d'ailleurs avec raison; car, outre que la traduction s'adresse à une autre catégorie de lecteurs que le livre original, elle est une œuvre nouvelle, ayant souvent coûté à celui qui l'a faite autant de peine qu'une création. L'auteur après tout n'a rien à y perdre, peut-être beaucoup à y gagner, et la France elle-même est intéressée à ce que le mauvais vouloir d'un littérateur ou d'un savant étranger ne puisse à jamais priver notre pays d'une production utile[1].

Les partisans de la négative font valoir des considérations pressantes. « Ce qui constitue un ouvrage, ce sont les idées, l'ordre dans lequel elles sont présentées et leur développement, et non l'idiome dans lequel il est écrit[2]. » Nul ne songe, sans doute, à contester le mérite parfois très grand du traducteur et le droit qui lui appartient sur son œuvre; mais c'est là un droit tout à fait distinct de celui de l'auteur proprement dit, et qu'il ne pourra exercer que si ce droit est valablement né à son profit, soit que l'ouvrage traduit soit tombé dans le domaine public, soit que l'auteur s'en soit dessaisi en sa faveur. En dehors de ces deux hypothèses, le droit de traduction est une forme et une modalité du droit de reproduction; il reste donc entre les mains du créateur de l'œuvre; son usurpation n'est autre chose qu'une

[1] Renouard, *op. cit.*, II, n° 16.

[2] Trib. Seine, 23 mars 1847 (*Le Droit* du 24 mars 1847) et Paris, 17 juillet 1847 (*Le Droit* du 22 juillet 1847).

contrefaçon. Le décret de 1852, en punissant la contrefaçon, punit par cela même la traduction non autorisée d'une œuvre publiée à l'étranger; et l'on ne saurait invoquer son silence pour refuser à cette dernière la protection de la loi française contre un traducteur peu scrupuleux. La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées pour ce système qui nous paraît conforme à l'esprit de la législation nouvelle[1].

Nous avons ainsi déterminé d'une manière générale le champ d'application du décret de 1852; mais il nous reste une question à résoudre. Ce décret protège-t-il même les œuvres, originales ou traduites, publiées avant sa promulgation?

On l'a contesté, en s'appuyant d'une part sur le principe de la non-rétroactivité des lois (C. civ., art. 2), de l'autre sur ce que les œuvres parues à l'étranger, antérieurement à 1852, étaient tombées dans le domaine public[2]. Mais ces deux raisons ne sont nullement concluantes. Et d'abord il est inexact de dire que le contrefacteur ait eu un *droit acquis* à reproduire les ouvrages publiés à l'étranger avant la promulgation du décret. Sans doute les actes de contrefaçon déjà commis échappent aux mesures pénales que ce décret édicte, et les exemplaires contrefaits lors de sa mise en vigueur pourront être librement écoulés[3]; mais toute contre-

[1] Blanc, *op. cit.*, p. 176 et s.; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2e éd., p. 426 et s.; Renault, *op. cit.*, p. 134; Paquy, *op. cit.*, p. 63 et s.; Darras, *op. cit.*, p. 291 et s. Cf. Pataille, 1857, p. 65 et s.; Duvergier, *Annales de la propriété littéraire*, 1860, p. 56 et s.; Fliniaux, *op. et loc. cit.*, p. 30; Ernest Bal, dans les *Annales de dr. comm.*, 1890, p. 81 et s.; Paris, 26 janvier 1852 (D. P. 1852. 2. 184); et Cass. req., 12 janvier 1853 (D. P. 1853. 1. 119). Voy. aussi la loi belge du 22 mars 1886, art. 12 : « Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction; » la loi espagnole du 10 janvier 1879 (art. 2 et 13), la loi haïtienne du 8 octobre 1885 (art. 5), la loi de Monaco (ord. souveraine du 27 février 1889, art. 4); celle de la Régence de Tunis du 15 juin 1889 (art. 4).

[2] Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, p. 531, n° 415.

[3] Calmels, *op. cit.*, p. 529; Paquy, *op. cit.*, p. 79; Pouillet, *op. cit.*, p. 765; Paris, 8 décembre 1853 (Sir. 1854. 1. 109, D. P. 1854. 2. 25).

façon nouvelle, tout tirage nouveau devient punissable, quelle que soit la date de la première publication de l'œuvre. Celle-ci n'était pas tombée dans le domaine public; le droit exclusif de l'auteur n'a pas un seul instant cessé d'exister en sa personne; il n'y a pas renoncé; seulement, longtemps dépouillé de sanction efficace, ce droit est désormais garanti par la loi. Le décret de 1852 s'applique donc même aux œuvres antérieures à sa promulgation; on ne peut l'accuser d'exproprier le domaine public; il se borne à renforcer un droit déjà existant[1].

Et ce que nous disons du décret, n'est pas moins vrai, observons-le dès maintenant pour n'avoir plus à y revenir, des traités internationaux qui s'occupent de la protection des droits d'auteur; les œuvres littéraires ou artistiques publiées avant leur mise en vigueur ont part à leurs avantages, sans préjudice du droit qui appartient à l'usurpateur de continuer la publication ou la vente de celles qu'il aurait déjà contrefaites[2].

Trib. Seine, 29 mai 1891 (*Le Droit* du 8 juin 1891). Cf. Trib. civ. Seine, 16 décembre 1857 (Pataille, 1857, p. 463); Paris, 16 mars 1863 (Pataille, 1863, p. 331). Voy. cep. Darras, *op. cit.*, p. 288.

[1] Renault, *op cit.*, p. 131; Paquy, *op. cit.*, p. 73 et s.; Darras, *op. cit.*, p. 285 et s.; Paris, 8 décembre 1853, précité; 29 décembre 1860 et Cass., 11 août 1862 (D. P. 1862. 1. 453; Pataille, 1863, p. 29). — Toutefois M. Pataille (1857, p. 69) incline à penser que, en ce qui concerne spécialement les traductions, le décret de 1852 ne peut rétroagir. « Par cela même, dit-il, que la traduction exige un travail d'esprit, qu'elle constitue une œuvre, sinon entièrement nouvelle, du moins distincte et ayant une valeur personnelle, nous serions assez disposé à admettre que les auteurs ou propriétaires de traductions publiées antérieurement au décret de 1852 en conservent la pleine propriété et ont le droit de les réimprimer. » Cette faveur ne se justifie nullement. Nous avons dit que le traducteur non autorisé commet une véritable contrefaçon, c'est-à-dire un vol; la logique veut qu'on lui applique le même traitement qu'aux autres contrefacteurs.

[2] Voyez les traités avec l'Allemagne (protocole § 1), avec l'Autriche (art. 11. Cf. Trib. Seine, 29 mai 1891, précité); avec l'Italie (art. 11); avec le Luxembourg (art. 12); avec les Pays-Bas (art. 7); avec le Portugal (art. 12); avec la Russie (art. 7); avec la Suisse (art. 11; et à propos de ce dernier traité, Trib. fédéral suisse, 17 juillet 1891 [*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 306; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 68]). — Voy. aussi Milan, 19 mai 1891 (*Le droit d'auteur*, 1891, p. 70).

Ainsi en résumé, l'égalité théorique la plus parfaite n'a cessé d'exister entre le national et l'étranger au point de vue de la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques. Limitée avant 1852 par la jurisprudence aux ouvrages publiés pour la première fois en France par l'un ou par l'autre, la garantie légale a été étendue par le décret du 28 mars à celles publiées hors de France; mais avant comme après, il n'y a, sous ce rapport, aucune différence *de droit* entre l'auteur français et l'auteur étranger[1]. On peut poser en principe que la législation française regarde le droit du littérateur, celui de l'artiste, comme un droit naturel, et que toutes les dispositions qui le consacrent et le protègent seront valablement invoquées en France par l'étranger.

Toute contrefaçon commise au préjudice d'un auteur étranger sur notre territoire, encore que l'œuvre à laquelle elle s'applique n'y ait pas vu le jour, sera réputée délictueuse et tombera sous le coup des articles 425 et 427 du Code pénal[2]. De même il pourra s'opposer à l'introduction et à la circulation en France d'exemplaires contrefaits de ses ouvrages, conformément à l'article 426[3]; et il n'y a pas

[1] L'égalité de l'étranger et du national n'a trait qu'au *droit* lui-même, et non aux moyens de procédure qui sont mis à son service. Ainsi l'étranger demandeur ne sera pas dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*, en notre matière. Trib. Seine, 8 juillet 1873 (Pataille, 1874, p. 55); Darras, *op. cit.*, p. 299; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire*, 2e éd., p. 787, n° 856. Voy. cependant le même auteur, *Traité des marques de fabrique*, n° 419; Calmels, n° 419.

[2] Paris, 27 juin 1866 (Pataille, 1866, p. 299).

[3] Trib. Seine, 23 avril 1857 (Pataille, 1857, p. 169) et Paris, 10 janvier 1859 (Pataille, 1859, p. 396). Le délit d'*introduction* existe, alors même que les exemplaires contrefaits n'ont été expédiés en France qu'à titre d'échantillons (Trib. corr. Seine, 18 mars 1876; Pataille, 1877, p. 265), ou en vue d'une exposition (Trib. corr. Seine, 19 août 1868; Pataille, 1868, p. 401). Toutefois ce délit ne résulte pas de l'existence, *en transit*, à la douane française, d'exemplaires argués de contrefaçon. Trib. corr. Seine, 18 mars 1876, précité. Cf. Trib. corr. Seine, 30 mai 1861, et Paris, 28 novembre 1861 (Pataille, 1861, p. 422); Paris, 7 février 1863 (Pataille, 1863, p. 61); Vincent et Pénaud, *op. et loc. cit.*, nos 37 et s.

à distinguer à cet égard, quoi qu'on en ait dit, entre les œuvres éditées en France et celles qui ont été publiées pour la première fois au dehors. Sans doute, l'article 2 du décret de 1852 ne vise expressément que le *débit*, l'*exportation* et l'*expédition* des œuvres étrangères; mais l'assimilation qu'il établit entre ces délits et l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après y avoir été imprimés, ont été contrefaits à l'étranger, éclaire suffisamment sa pensée[1].

Nous aurons d'ailleurs à rechercher plus tard si les droits littéraires et artistiques reconnus à l'étranger doivent être appréciés et mesurés d'après les mêmes lois que ceux qui appartiennent aux Français; à ce point de vue, les conventions internationales ont, en notre matière, une importance très grande; mais ce n'est pas là leur seule utilité.

Droit conventionnel. — En effet, toutes les législations n'ont pas imité l'exemple que leur donnait la France, par le décret de 1852; son initiative libérale est demeurée presque isolée[2]; d'autre part, le principe de la réciprocité législative n'a d'application en cette matière que dans quelques pays. Aussi le gouvernement français a-t-il négocié, en dehors de la convention de Berne, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, un assez grand nombre de traités particuliers destinés à assurer nos nationaux, ou plus exactement aux œuvres publiées hors de nos frontières[3], un

[1] Voy. cependant Darras, *op. cit.*, p. 284 et s. Cet auteur limite également aux œuvres littéraires l'application de l'article 426 du Code pénal; il fait observer que ce texte ne parle que d'ouvrages *imprimés*, et il en conclut que les productions artistiques sont demeurées en dehors de ces prévisions; nous ne croyons pas que cette interprétation restrictive soit fondée; il n'y a aucun motif de distinguer, au point de vue du délit d'introduction, entre le littérateur et l'artiste : l'un et l'autre méritent la même faveur. Or *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.*

[2] Il n'y a guère aujourd'hui encore que les lois du Chili, du Vénézuela, du Mexique et de la Belgique qui témoignent aux auteurs étrangers autant de faveur qu'aux nationaux.

[3] Comme le décret de 1852, la plupart des traités visent en effet, non

traitement aussi favorable que celui dont les auteurs étrangers bénéficient en France.

Quelques-uns de ces traités ne sont plus en vigueur; mais tous, ils sont susceptibles de recevoir, aujourd'hui et longtemps encore, quelque application aux œuvres publiées sous leur empire; dans tous les cas, l'adhésion des Puissances signataires à la convention de Berne ne les a pas frappés de caducité. Voici leur énumération par ordre alphabétique; la lettre U désignera les États qui ont adhéré à la convention de Berne :

(U) Allemagne. — Traité du 19 avril 1883[1].

(U) Autriche-Hongrie. — Traité du 11 décembre 1866, reconnu applicable à la Hongrie par une déclaration spéciale du gouvernement autrichien, et prorogé indéfiniment par la convention du 18 février 1884[2].

(U) Belgique. — Traité du 31 octobre 1881; déclaration interprétative du 4 janvier 1882[3] (dénoncé)[4].

pas les *nationaux* des Puissances contractantes, mais les auteurs qui publient leurs œuvres sur le territoire de l'une d'elles. Voy. cep. les traités entre la France et le Salvador, entre la France et la Suède-Norvège; les conventions franco-allemande de 1883 et franco-italienne de 1884, semblent, ainsi que ces derniers traités, tenir compte de la nationalité des auteurs, mais elles ajoutent que « leurs stipulations s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays, dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce. »

[1] Voy. sur cette convention, Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue de droit international*, 1884, p. 437 et s. — Le tribunal supérieur (*Oberlandesgericht*) de Colmar a jugé, le 2 avril 1887, que l'article 12 de la convention de 1883 doit être interprété en ce sens que les œuvres musicales de publication française ne peuvent plus être vendues en Alsace-Lorraine, bien que le droit de publication en ait été cédé, avant l'annexion, à un éditeur français pour tout le territoire qui formait alors la France (*Pand. fr. pér.*, 1888. 5. 32). Voy. dans le même sens, Trib. de l'Empire (*Reichsgericht*) de Leipzig, 5 novembre 1887 (*Zeitsch. Els. Loth.*, 1888, p. 64; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 310). Cf. Trib. Bruxelles, 18 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 278; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890 1891, p. 162).

[2] Cf. Trib. civ. Seine, 29 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 959).

[3] Cf. Delalande, dans le *Bulletin de la Société de lég. comp.*, 1884, p. 262 et s.

[4] La dénonciation de ce traité, provoquée par celle du traité de com-

Bolivie. — Déclaration du 8 septembre 1887.
(U) Espagne. — Traité du 16 juin 1880.
(U) Grande-Bretagne. — Traité du 3 novembre 1851; convention modificative du 11 août 1875[1].
(U) Italie. — Traité du 9 juillet 1884.
(U) Luxembourg. — Traité du 16 décembre 1865.
Mexique. — Traité du 27 novembre 1886.
Pays-Bas. — Traité du 29 mars 1855; convention additionnelle du 27 avril 1860; déclaration du 17 avril 1884.
Portugal. — Traité du 11 juillet 1866.
Russie. — Traité du 6 avril 1861[2] (dénoncé).
Salvador. — Traité du 9 juin 1880.
Serbie. — Déclaration provisoire du 5-18 janvier 1883.
(U) Suède et Norvège. — Convention du 14 février 1865; convention additionnelle du 30 décembre 1881; traité du 15 février 1884.
(U) Suisse. — Traité du 30 juin 1864; traité du 23 février 1882[3] (dénoncé)[4].

merce franco-belge, ne préjudicie en rien aux auteurs français en Belgique. D'une part, en effet, la convention de Berne de 1886 leur est applicable (Voy. ci-après, p. 248); de l'autre, la loi belge du 22 mars 1886 (art. 38) leur accorde les mêmes droits qu'aux nationaux. Cf. Wauwermans, *Les représailles contre la France, Artistes contre douaniers*, p. 7 et s.; les *Annales parlementaires* de Belgique, 1891-1892, p. 198; l'*Indépendance belge* du 2 avril 1891.

[1] Les dispositions des conventions franco-anglaises de 1851 et de 1875 ont cessé d'avoir leur effet, au jour de la mise en vigueur, dans les deux pays, de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886; *Journal officiel* du 17 juillet 1887.

[2] Cf. Huard, dans la *Propriété industrielle* du 11 juillet 1861. Ce traité a été dénoncé par la Russie, le 7 février 1886; ses stipulations ont pris fin en conséquence le 2-14 juillet 1887 (*Annuaire de lég. étr.*, 1887, p. 613). On est donc en droit de s'étonner de les voir encore appliquées dans un jugement du tribunal de la Seine du 4 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 545; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 240).

[3] Cf. Delalande, *ubi suprà*.

[4] Sur les circonstances qui ont provoqué la dénonciation de ce traité à partir du 1er février 1893, voy. le *Journal de Genève* du 19 avril 1891 et du 4 février 1892; P. Dunant, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 510 et s.

Ces traités contiennent des dispositions variables, dont quelques-unes semblent en contradiction avec le décret de 1852. C'est ainsi que la plupart autorisent la reproduction d'articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourvu que la source dont ils émanent soit indiquée[1]; en France une semblable reproduction constituerait, *en droit* tout au moins, une infraction aux règles qui protègent le droit des auteurs[2]. D'autres interdisent ou paraissent interdire la reproduction des photographies, que les lois françaises ont passées sous silence[3], et déclarent, au contraire, licite sous certaines

[1] Traités avec la Russie, art. 5; avec l'Italie, art. 8; avec le Luxembourg, art. 9; avec le Portugal, art. 8; avec l'Autriche, art. 8; avec la Belgique, art. 8; avec la Suisse, art. 9; avec l'Allemagne, art. 5. Voici la formule ordinaire de cette disposition : « Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits et traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique. » La plupart des conventions ne font pas une mention spéciale des romans feuilletons; mais nos traités avec l'Italie et avec l'Allemagne qui s'en occupent, n'exigent, à la différence du traité franco-hollandais du 29 mars 1855, art. 4, aucune réserve formelle, pour la sauvegarde du droit exclusif de reproductions des romans feuilletons ou des articles de science et d'art. Enfin, d'autres traités, ceux avec le Salvador (art. 8) et avec l'Espagne (art. 4), se montrent encore plus absolus: « Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans et feuilletons, et en général tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, par les auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause. » Cf. convention d'union de 1886, art. 7 (ci-dessous, p. 254); et Ernest Bal, dans les *Annales de dr. comm.*, 1890, p. 86 et s.

[2] Renault, *op. cit.*, p. 467; Ernest Bal, *loc. cit.*, p. 86; Cass. crim., 29 octobre 1830 et divers arrêts de Cours d'appel (D. A., v° *Propriété littéraire et artistique*, n° 99).

[3] Traités avec la Belgique, art. 1; avec l'Italie, art. 1, § 3 (Brescia, 24 janvier 1891, *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 103; Voy. cependant Cass.

conditions, celle d'une œuvre non tombée dans le domaine public, pourvu qu'elle soit destinée à l'enseignement[1], ou encore la traduction non autorisée par l'auteur d'un ouvrage étranger[2]; d'autres subordonnent la protection inter-

Rome, *ibid.*, 1892, p. 515); avec la Suisse, art. 1 et 16. — En France, il est admis que les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet de décider si la photographie constitue véritablement une œuvre d'art ayant part à la protection de la loi. Mais ce pouvoir discrétionnaire ne disparaît-il pas, en présence d'une convention ayant rangé d'une manière générale les photographies parmi les œuvres qu'elle garantit? Il paraît difficile de le contester, la convention ayant substitué son interprétation obligatoire à celle des juges français. Paquy, *op. cit.*, p. 106. L'opinion contraire est cependant défendue par M. Darras, *op. cit.*, p. 583.

[1] Les traités avec la Belgique (art. 2) et avec la Suisse (art. 2), autorisent cette reproduction sans condition : « Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre pays, *pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.* » Cf. Traité avec l'Allemagne, art. 4. Les traités avec le Luxembourg (art. 2) et avec le Portugal (art. 7) subordonnent dans cette hypothèse le droit de reproduction à la publication de notes explicatives ou de traductions dans la langue du pays où il s'exerce : « Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives, ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue des pays où elles sont publiées. » Enfin, tandis que les traités avec le Salvador (art. 7) et avec l'Espagne (art. 4 *in fine*) exigent seulement que les notes accompagnant l'œuvre reproduite soient rédigées dans une autre langue que le texte original, le traité franco-italien (art. 4) semble interdire d'une manière formelle et sans aucune distinction les emprunts quelconques faits par les auteurs de l'un des deux pays aux auteurs de l'autre, sans l'assentiment de ces derniers.

[2] Si les traités avec l'Autriche (art. 5), avec l'Espagne (art. 3), avec le Salvador (art. 4), placent expressément sur la même ligne la traduction et la reproduction non autorisée d'une œuvre publiée à l'étranger, d'autres, le traité franco-russe et le traité franco-hollandais par exemple, ne parlent pas du droit de traduction; d'autres enfin soumettent la protection accordée à l'auteur contre une traduction frauduleuse à certaines conditions ou la limitent à une durée plus ou moins longue. — Le traité franco-italien (art. 8) réserve aux auteurs de chacun des deux pays le droit exclusif, dans l'autre, de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages, *pendant dix années à compter de la publication de la traduction* qu'ils ont autorisée, pourvu que cette traduction ait paru en totalité dans les trois ans qui ont suivi la publication de l'original; mais il a été jugé que cette disposition ne s'applique qu'aux œuvres *littéraires* ou à la partie

nationale des œuvres littéraires et artistiques étrangères en France à certaines formalités de dépôt[1] ou d'enregistre-

littéraire d'une œuvre musicale, et non pas à la partie musicale elle-même, laquelle n'est pas susceptible de traduction. Milan, 19 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, tables, p. 61). — Les traités franco-belge (art. 5 et 6) et franco-allemand (art. 9 et 10) protègent l'auteur *pendant dix ans à compter de la publication de son livre*, à la double condition qu'il se soit expressément réservé le droit de traduction, et que sa propre traduction ait paru dans le délai de trois ans. — Le traité franco-suisse (art. 5 et 6) assure à l'auteur les mêmes droits; seulement les délais de dix ans et de trois ans courent du jour où la traduction a été enregistrée au ministère de l'Intérieur. Cet enregistrement doit être effectué dans les trois mois (art. 3). — Les traités conclus par la France avec l'Angleterre (art. 2 et 3), avec le Luxembourg (art. 5 et 6) et avec le Portugal (art. 3 et 5) protègent l'auteur pendant cinq ans, pourvu qu'il se soit réservé le droit de traduction, et que sa traduction, commencée dans l'année, ait été terminée dans les trois ans. Cf. sur l'application du traité franco-anglais sur ce point, Trib. comm. Seine, 15 juillet 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 715). Les traités avec l'Angleterre et le Portugal exigent de plus que la traduction ait été dûment enregistrée au ministère de l'Intérieur. Enfin ces deux traités font courir, comme le traité franco-italien, le délai de la protection du jour de la première publication de la traduction, tandis que la convention franco-luxembourgeoise le fait partir de la première publication du texte original.

D'ailleurs on trouve dans un certain nombre de traités, notamment dans ceux avec la Belgique (Convention du 31 octobre 1881 et déclaration du 4 janvier 1882), avec la Suisse (art. 1 et 6) et avec le Mexique (traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 novembre 1886, art. 21, § 7), la *clause de la nation la plus favorisée*, qui permet aux auteurs de ces différents pays d'invoquer en France, entre autres avantages, *pour les traductions de leurs œuvres*, une protection aussi étendue que les sujets des États qui ont obtenu, par leurs traités, l'assimilation absolue du droit de reproduction et du droit de traduction, que les auteurs espagnols, par exemple. Ernest Bal, *op. cit.*, p. 83. Les conventions franco-allemande (art. 16), franco-espagnole (art. 6) et franco-italienne (art. 10) contiennent également la *clause de la nation la plus favorisée;* mais elles l'atténuent en subordonnant son application à une condition de réciprocité, et elles ne concernent que les améliorations à venir. — Voy. sur les difficultés auxquelles donne lieu en notre matière la clause de la nation la plus favorisée, emprunt malheureux fait aux traités de commerce, Darrase, *op. cit.*, p. 555 et s. et dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 699 et s.; ainsi que l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 mai 1880 (Sir. 1881. 4. 9 et les observations de M. Renault). Cf. trib. Bruxelles, 28 juin 1893 (*Journ. des trib.* (B), du 20 juillet 1893).

[1] Traité avec l'Angleterre (art. 8).

ment au bureau de la librairie du ministère de l'Intérieur[1]; d'autres, enfin, limitent aux œuvres dramatiques ou musicales parues à l'étranger, *après leur promulgation*, le droit exclusif de représentation que nous avons attribué aux auteurs par application du décret de 1852[2].

Toutes ces dispositions, et bien d'autres encore, plus ou moins contraires au texte ou à l'esprit du décret du 28 mars 1852, peuvent-elles être considérées comme l'ayant partiellement abrogé? Ou bien l'auteur étranger sera-t-il admis à invoquer ce décret, lorsqu'il lui sera plus avantageux que les conventions conclues par l'État auquel il se rattache?

Il est indispensable de faire remarquer, avant toutes choses, que le décret de 1852 appartient à la période dictatoriale qui a suivi le coup d'État, qu'il a la force et la valeur d'une *loi*, et qu'à une loi seule il appartient de le modifier.

Toute la question revient dès lors à se demander si les conventions diplomatiques postérieures à 1852 ont un caractère *légal*, si elles sont des *lois* véritables.

En ce qui touche celles conclues par le gouvernement impérial, l'affirmative est difficile à soutenir, étant donné que, de 1853 à 1870, aucun traité relatif à la propriété littéraire et artistique n'a été soumis à l'approbation des Chambres législatives[3].

Dans la période intermédiaire qui sépare la chute de l'Empire de la mise en vigueur de la constitution actuelle, c'est-à-dire du 4 septembre 1870 au 1er janvier 1876, nous ne trouvons que deux conventions sur cet objet : la conven-

[1] Traités avec l'Angleterre (art. 8), avec l'Autriche (art. 2), avec le Portugal (art. 2), avec la Suisse (art. 3).

[2] Traités avec le Luxembourg (art. 4), avec l'Autriche (art. 3), avec la Belgique (art. 4).

[3] Robinet de Cléry, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1876, p. 348; Renault, *op. cit.*, p. 454, note 2. C'est par erreur que M. Laboulaye, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur le projet de loi constitutionnelle, a affirmé qu'à diverses reprises les Chambres de l'Empire avaient voté des traités relatifs à la propriété littéraire.

tion franco-belge du 7 février 1874, devenue sans objet depuis la conclusion du traité de 1881, aujourd'hui dénoncé lui-même, et la convention additionnelle franco-anglaise du 11 août 1875. Ni l'une ni l'autre n'a reçu la sanction de l'Assemblée nationale, alors investie de la plénitude du pouvoir législatif.

Enfin les traités postérieurs à 1876 ont, en général, fait l'objet de délibérations dans les deux Chambres, par une application extensive, mais rationnelle, de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui subordonne à la sanction parlementaire les traités relatifs au droit de *propriété* des Français à l'étranger[1]; ils sont ainsi devenus exécutoires par l'effet d'une *loi*.

Contrairement à l'opinion commune[2], nous croyons qu'il faut distinguer entre les divers traités relatifs à la protection des œuvres de l'esprit ou de l'art.

Ceux qui ont été ratifiés par simple décret du chef de l'État, en dehors de l'intervention législative, laissent debout le décret-loi de 1852 et n'ont pu lui porter aucune atteinte; les auteurs et les artistes étrangers invoqueront

[1] L. 16 juillet 1875, art. 8 : « Les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes *et au droit de propriété des Français à l'étranger*, ne sont définitifs qu'après avoir été votés dans les deux Chambres. » Il est assez naturel de supposer, comme le dit M. Renault, dans *Le Droit* du 26 mai 1880, « que le législateur de 1875 a eu spécialement la propriété littéraire ou industrielle en vue, alors que pratiquement, entre pays civilisés, on ne fait plus guère de convention expresse pour assurer le droit à la propriété ordinaire. » Cf. Clunet, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 1 et s. Voy. cependant Bozérian, *Le régime international des marques de fabrique* (n° du 1er janvier 1880); Pataille, 1880, p. 270 et s.

[2] Demangeat, dans le *Journ. du dr. int. priv.*, 1874, p. 108 et s.; Renault, *ibid.*, 1880, p. 460; Paquy, p. 99 et s.; Darras, *op. cit.*, p. 543. Cf. Duvergier, *Annales de la propriété littéraire*, 1860, p. 56 et s. La jurisprudence n'hésite pas, en général, à admettre la validité des traités conclus par le second Empire, sans l'assentiment du Parlement. V. notamment, en notre matière, Trib. Seine, 26 mars 1884 (*Le Droit* du 27 avril); Paris, 13 avril 1886 et Cass., 25 juill. 1887 (Sir. 1888. 1. 18 et s., D. P. 1888. 1. 5; *Pand. fr. pér.*, 1887. 1. 292; *Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 245 et s.; *Revue critique*, 1888, p. 277, note de M. Ch. Lyon-Caen).

valablement le bénéfice de ce dernier, nonobstant les stipulations moins favorables des traités; ces traités n'auront ainsi eu d'autre effet que d'assurer à nos nationaux à l'étranger la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques et n'auront en rien diminué celle que les étrangers tiennent du droit commun en France.

Au contraire, les traités qui ont reçu la sanction du pouvoir législatif — et tel est le cas des traités récents — ont pu régulièrement, si telle a été la volonté de leurs auteurs, restreindre les applications du décret et sont, en ce cas, obligatoires, aussi bien pour les étrangers en France que pour les Français à l'étranger. Les lois ne sont pas au-dessus des conventions que le Parlement a votées; elles ont exactement la même valeur et ne sont pas à l'abri des dérogations qui y ont trouvé place; les ressortissants des États qui les ont signées ne peuvent pas, pour se soustraire à leur application, et obtenir le bénéfice du droit commun, faire abstraction de leurs nationalités particulières, et se prévaloir seulement, en France, de leur qualité générale d'étrangers. *Specialia generalibus derogant*[1].

De toute manière, la législation de 1852, si libérale envers les œuvres étrangères sur notre territoire, et les nombreux traités qui en ont étendu le bénéfice aux œuvres françaises au dehors de nos frontières, ont puissamment contribué au développement du droit international privé et à l'amélioration du sort de l'étranger; ils permettent d'espérer la réalisation complète et prochaine dans tous les pays du vœu exprimé en 1878, lors de l'ouverture du congrès littéraire international de Paris, par M. About, président de la Société des gens de lettres, touchant la rédaction d'une loi universelle ainsi formulée : « Dans tout pays civilisé, l'é-

[1] Pataille, 1856, p. 72 ; Darras, *op. cit.*, p. 244 et s.; Renault, *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1881, p. 249 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 877 ; *Questions et solutions pratiques.* Voy. cependant, Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2e édit., p. 769 et s.; n° 850; Bricon, *op. cit.*, p. 114 et s.

tranger jouira pour la propriété de ses œuvres des mêmes droits que les nationaux[1]. »

Union littéraire et artistique internationale. — En attendant que ce vœu soit accompli, l'*Association littéraire internationale,* fondée en 1878 à la suite du Congrès de Paris, s'est mise à la tête d'un mouvement tendant à obtenir la création d'une union générale pour la protection des droits d'auteur, analogue aux unions monétaire et postale internationales; et une conférence d'hommes de lettres, d'artistes, de savants, d'éditeurs de tous les pays, réunie à Berne par ses soins en 1883, avait formulé un projet de convention littéraire et artistique universelle en dix articles où se trouvait garanti et énergiquement sanctionné le droit de l'auteur et de l'artiste étrangers[2].

Ce projet rencontra auprès des divers Gouvernements l'accueil le plus empressé, et, encouragé par leurs avances, le Conseil fédéral suisse qui s'était chargé de le leur notifier, se décida à convoquer l'année suivante, dans sa capitale, une conférence diplomatique, composée des représentants officiels des divers États qui auraient adhéré à ses vues, dans le but d'arriver à une entente définitive[3]. Des délibérations de cette conférence et de la révision à laquelle elles ont été soumises, en 1885, dans une réunion nouvelle[4], est sortie la convention du 9 septembre 1886, entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la République d'Haïti, l'Italie, la République de

[1] *Comptes-rendus du Congrès littéraire international de Paris*, 1878, p. 17. Voy. aussi *Comptes-rendus du Congrès international de la propriété artistique* de 1878, 15e résolution.

[2] V. *Le Temps* du 13 août 1883 et le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 441.

[3] *Journal du dr. int. pr., ubi suprà*; d'Orelli, dans la *Revue du droit international*, 1884, p. 533 et s.

[4] *Archives diplomatiques*, 1885, IV, p. 23 et s.; p. 259 et s.; 1886, I, p. 61; IV, p. 157 et s.; d'Orelli, *Revue de droit international*, 1886, p. 35 et s.; N. Droz, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 481.

Libéria, la Confédération suisse et la Tunisie. Les ratifications en ont été échangées le 5 septembre 1887 (sauf pour Libéria), et elle est entrée en vigueur trois mois après, le 5 décembre de la même année[1]. Depuis cette époque, le Grand-Duché de Luxembourg[2], la principauté de Monaco[3] et le Monténégro[4], profitant de la faculté accordée par l'article 18 de la convention aux États non signataires, y ont accédé.

La convention de 1886, qui n'affecte en rien le maintien des traités actuellement existants entre les divers États contractants, en tant qu'ils confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits *plus étendus* (article additionnel)[5],

[1] Convention d'Union, art. 20. — La convention a été approuvée en France par la loi du 28 mars 1887 (*Journal officiel* du 30 mars); elle y a été promulguée par décret du 12 septembre de la même année (*Journal officiel* du 16 septembre); l'échange des ratifications avait eu lieu le 5 septembre. C'est le 31 janvier 1888 que le Gouvernement fédéral suisse par une circulaire a notifié à tous les États la constitution définitive de l'Union.

[2] Loi du 23 mai 1888 et arrêté du 27 juin (*Mémorial* du 30 juin).

[3] Accession du 30 mai 1889 (*Le Droit d'auteur* du 15 août 1889).

[4] Accession des 21 juin-3 juillet 1891.

[5] Ainsi la mise en vigueur de la convention de 1886 n'avait porté aucune atteinte à l'article 20 du traité franco-suisse de 1882, aujourd'hui d'ailleurs dénoncé, aux termes duquel les auteurs d'œuvres musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France devaient jouir en Suisse, pour l'exécution desdites œuvres, de la même protection qui serait accordée en France aux compositeurs suisses. Voy. notamment Cour de justice de Genève, 23 mai 1889 (*Le Droit d'auteur* du 15 juin 1889); Trib. district Berne, 26 juin 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 746; *Le Droit d'auteur* du 15 août 1889); Cour de justice de Genève, 14 juillet 1890 (*Le Droit d'auteur* du 15 septembre 1890; *Le Droit* du 26 septembre 1890); Trib. fédéral suisse, 13 décembre 1890 (*Journal. du dr. int. pr.*, 1890, p. 305); 25 septembre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 306; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 70 et la note de M. Georges Maillard). Voy. cep. Trib. Genève, 1er juillet 1886 et 21 février 1889 (Vincent, *Revue*, 1889, v° *Propriété littéraire*); 5 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 157; *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 304). Cf. Sessler, *Zeitschrift der bern. Juristenver.*, 1890, p. 373 et s.; *Le Droit d'auteur*, 1890, p. 113. Mais en revanche il ne nous paraît pas douteux que la convention de Berne, garantissant aux bénéficiaires de l'Union le traitement des auteurs nationaux (art. 2), n'eût abrogé, dans les rapports de la France et de la Suisse, la disposition de l'article 21 du traité de 1882 qui limi-

et qui réserve formellement à ces États le droit de conclure à l'avenir des arrangements particuliers de ce genre (art. 15)[1], constitue les Puissances, dont elle a recueilli l'adhésion, à l'état d'*Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques* (art. 1er)[2].

Aux termes de cette convention, tous les auteurs *ressortissant à l'un des pays de l'Union* ou leurs ayants-cause jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, *soit publiées dans un de ces pays*, soit même non publiées, des

tait à la vie de l'auteur et aux trente ans *à partir de la première représentation* la protection des œuvres dramatiques ou musicales françaises en Suisse ; cette clause est en effet *moins favorable* aux auteurs français que l'article 2 de la loi fédérale de 1883, aux termes duquel le droit littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et *trente ans après sa mort*. Voy. cep. Trib. fédéral suisse, 25 septembre 1891 (*Semaine judiciaire* du 26 octobre 1891 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 306). Cf. Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 820.

[1] V. M. Numa Droz, dans son discours de clôture de la conférence de 1885 (*Journal du dr. int pr.*, 1885, p. 495) ; Morel, *Les arrangements particuliers entre pays de l'Union littéraire et artistique*, dans *Le Droit d'auteur*, 1892, pp. 93, 105.

[2] L'article 4 de la convention explique ce qu'il faut entendre par *œuvres littéraires et artistiques*. Cette expression comprend « les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. » Et le protocole de clôture ajoute, dans son article 1er : « Il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont d'ailleurs tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, *sauf les arrangements internationaux existants où à conclure*, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. — Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée, jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droit. » Cf. Grünewald, *Rechtsschutz der Photographie in den Verbandsländern der Berner in-*

droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux[1], à la condition de se soumettre aux règles et aux formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (art. 2) et pour la durée que cette législation détermine[2]. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première *publication*[3], ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

ternationalen Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, dans la *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 31. — Le *Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale* a émis le vœu, dans sa réunion de Milan, en 1892, que l'article 4 de la convention de Berne énumère spécialement les œuvres artistiques protégées. *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1238.

[1] Cette assimilation ne va cependant pas jusqu'à affranchir l'auteur étranger qui poursuit un contrefacteur de nationalité française devant nos tribunaux de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Rouen, 3 août 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 652); Pouillet, *Traité de la propriété littéraire*, n° 880, p. 808; Rosmini, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 616 ; Darras, *ibid.*, 1892, p. 813 ; *Le Droit d'auteur*, 1892, p. 48. Voy. cep. Trib. corr. Sens, 7 mars 1888 (Sir. 1888. 2. 199); Cattreux, *Le Droit d'auteur*, 1889, p. 73, 87, 95 ; et la 10e résolution du Congrès de Milan (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1240). Cf. ci-dessus, p. 238, note 1.

[2] Jugé cependant par la Haute-Cour de justice d'Angleterre, division de Chancellerie, le 4 février 1891, que les œuvres des auteurs et artistes étrangers, protégées par la Convention de Berne, sont assujetties en Angleterre à la formalité de l'enregistrement, par application de la loi anglaise de 1862 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 256 et s). En sens contraire, Cour de comté de Brighton, 7 août 1891 (*Le Droit d'auteur*, 1892, p. 52) ; Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 814 et les autorités citées. — C'est la règle qui subordonne la protection des œuvres intellectuelles à l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine qui paraît avoir empêché jusqu'à ce jour l'accession des États-Unis à la convention de Berne. Voy. à cet égard, dans le *Droit d'auteur* du 15 août 1891, un intéressant échange de dépêches entre le ministre de Suisse à Washington et le département fédéral des affaires étrangères.

[3] Cf. Darras, note dans Sir. 1891. 4. 9 et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 822. C'est au lieu de *publication*, et non au lieu d'*impression* de l'ouvrage, qu'il faut regarder. Trib. corr. Périgueux, 19 juin 1889 ; (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 841 ; *Le Droit* du 30 juin 1889). Voy. ci-dessus, p. 225, note 2.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme leur pays d'origine.

La même protection est assurée aux éditeurs d'œuvres publiées dans un des pays de l'Union, même par un auteur étranger à cette dernière (art. 3)[1], aux traductions licites (art. 6), aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, même non publiées, contre toute représentation non autorisée dans l'un des États de l'Union, aux œuvres musicales inédites, à celles dont l'auteur a, en les publiant, déclaré interdire l'exécution publique (art. 9)[2]. Et cette disposition s'étend, même aux œuvres chorégraphiques, dans les pays de l'Union où elles sont implicitement comprises au nombre des compositions dramatico-musicales (protocole de clôture, art. 2)[3].

[1] Le directeur de spectacles doit être assimilé à l'éditeur. Soldan, p. 21, note; Pouillet, *op. cit.*, n° 863, p. 794.

[2] Cf. d'Orelli, *Le Droit d'auteur*, 1889, p. 3; Bauer, *Das musikalische Urheberrecht nebst den internationalen Litteratur Konvention vom september 1886*, Leipzig, 1890; Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 819; P. Dunant, *ibid.*, 1893, p. 513 et s.

[3] Parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la convention de 1886, l'article 10 comprend spécialement « les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. » Mais on réserve d'une manière expresse, relativement aux emprunts à faire à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, l'effet de la législation de chacun des pays de l'Union et des arrangements existants ou à intervenir entre eux (art. 8). — Enfin l'article 3 du protocole de clôture porte que « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale » (Voy. sur l'application de cette disposition, Trib. sup. Leipzig, 10 mars 1890; *Le Droit d'auteur*, 1890, p. 119; Trib. sup. Gera, 23 mai 1890; *ibid.*, 1891, p. 120; Trib. Leipzig, *ibid.*, 1890, p. 120; 31 janvier 1891, *ibid.*, 1891, p. 81). C'est ce qu'avait déjà décidé en France la loi du 16 mai 1866, revenant sur la jurisprudence jusqu'alors admise (Orléans, 22 avril 1863; Sir. 1863. 2. 100; Cass., 13 février 1863; Sir. 1863. 1. 161). Toutefois ni cette loi, dont la disposition est exceptionnelle et comporte dès lors une interprétation restrictive, ni

Le droit exclusif de traduction est garanti, pendant dix ans à compter de la publication de l'œuvre dans l'un des pays de l'Union, à l'auteur ressortissant à l'un de ces pays ou à ses ayants-cause. Pour les ouvrages publiés par livraisons, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de la dernière livraison; quant aux œuvres qui comprennent plusieurs volumes publiés par intervalles, et quant aux bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est considéré comme formant un ouvrage séparé; les dix ans courent donc de sa publication (art. 5)[1].

D'autre part la reproduction, en original ou en traduction, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union est autorisée dans les autres,

la convention d'Union n'ayant autorisé l'exécution publique de semblables airs même au moyen de ces instruments, il en résulte qu'elle n'a pas cessé d'être interdite en France. Voy. Cass., 25 juillet 1881 (Sir. 1882. 1. 92); Amiens, 24 décembre 1881 (Sir. 1882. 2. 62). Cf. Darras, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 824, note 1, et la 7e résolution du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Milan en 1892 (*ibid.*, 1892, p. 1239).

[1] Sur les critiques dont l'article 5 a été l'objet, et sur les perfectionnements dont il est susceptible, soit qu'on assimile purement et simplement le droit de traduction et le droit de reproduction, soit que l'on porte à vingt ans la durée de la protection, voy. Germond de Lavigne, *Les conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, pp. 10 et s.; 26 et s.; Pouillet, *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, 2e série, n° 15, appendice, p. II, n° 18, p. 5; Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 818. Voy. aussi la résolution adoptée par l'*Association littéraire et artistique internationale*, dans sa réunion de Milan, en 1892 : « La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction. *En tout cas, le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.* Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans. » *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1238. — Le traité conclu, le 11 janvier 1889, entre sept États de l'Amérique du Sud assimile, dans son article 3, le droit de traduction au droit sur l'œuvre originale. *Le Droit d'auteur*, 1889, p. 52. Cf. ci-dessus, p. 243, note 2.

à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'ait formellement interdite; et une semblable interdiction, qui peut être faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil, n'est pas susceptible de s'appliquer aux articles de dicussion politique, ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers (art. 7)[1].

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la convention de Berne soient, jusqu'à preuve contraire, tenus pour tels, et admis en conséquence à poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux des divers pays de l'Union, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage, suivant le mode usité. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom figure sur l'ouvrage, est, sans autre justification, réputé l'ayant-cause de l'auteur et fondé à sauvegarder ses droits. Les tribunaux peuvent d'ailleurs, le cas échéant, exiger la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, et constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'art. 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies (art. 11).

Dans tous les cas, l'ouvrage contrefait peut être saisi à l'importation dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale; c'est la législation intérieure de chaque pays qui détermine les conditions dans lesquelles cette saisie sera pratiquée (art. 12).

Enfin la convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de sa mise en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine (art. 14)[2];

[1] Cf. d'Orelli, *Le Droit d'auteur*, 1889, p. 13; Darras, *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 819. Les romans-feuilletons, les articles de science et d'art constituent-ils des œuvres littéraires régies par les articles 2 et 6 de la convention de Berne, ou des articles de journaux soumis à la règle exprimée dans l'article 7? Dans le sens de la première opinion, qui s'autorise à bon droit des discussions qui ont précédé l'adoption de la convention de Berne, voy. Ernest Bal, *loc. cit.*, p. 87; une communication du bureau international de la propriété intellectuelle, insérée au *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 349 et s.; *ibid.*, 1893, p. 519, *Questions et solutions pratiques. Contra :* d'Orelli, *loc. cit.*

[2] Le protocole de clôture, article 4, prévoyant les difficultés qui naîtront

et il est spécifié qu'elle pourra être revisée, par l'accord unanime des États concordataires, en vue d'y introduire les améliorations et les perfectionnements qu'elle paraîtra comporter; à cet effet, des conférences internationales seront réunies successivement dans les divers pays composant l'Union (art. 17).

L'Union a son siège à Berne; elle y est représentée par un bureau international, placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration fédérale suisse, et chargé de centraliser les renseignements de toute nature, relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, de les coordonner, de les publier, de procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union. Ce bureau dirige la publication d'une feuille périodique, rédigée en français, sa langue officielle, à l'aide des documents mis à sa disposition par les diverses administrations[1].

de cette rétroactivité, laisse à la législation intérieure de chaque État ou aux conventions particulières qu'il pourra conclure le soin de les résoudre. A cet effet, on a inséré dans la loi anglaise du 25 juin 1886 (*International Copyright*), la disposition suivante. Article 6 : « Lorsqu'une ordonnance royale est rendue en faveur d'un pays étranger, en exécution des lois relatives au droit d'auteur dans les rapports internationaux, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire ou artistique, publiée pour la première fois antérieurement à l'époque où ladite ordonnance entre en vigueur, jouiront des mêmes droits et des mêmes voies de recours que si les susdites lois, la présente loi et ladite ordonnance avaient été applicables au pays étranger au moment de la publication. Toutefois, dans le cas où, avant la promulgation d'une ordonnance, une personne aurait publié légalement une œuvre dans le Royaume-Uni, rien, dans cet article, ne viendra apporter diminution ou préjudice aux *intérêts* ou *droits* nés ou résultant d'une telle publication qui subsistent et sont reconnus valables à cette date ». Lyon-Caen et Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. I, p. 351. Sur la portée de cette disposition et l'interprétation que lui donne la jurisprudence anglaise, voy. Haute-Cour de justice, division du Banc de la Reine, 24 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 261); Cour d'appel d'Angleterre, 3 juillet 1891 (*Le Droit d'auteur*, 1891, p. 129); Cour de comté de Brighton, 7 août 1891 (*ibid.*, 1892, p. 52). E. Chavegrin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 112 et s.; Darras, *ibid.*, 1892, p. 831 et s.

[1] *Le Droit d'auteur*, organe officiel du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Son premier numéro a paru le 15 janvier 1888.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de l'Union sont à la charge des Puissances contractantes; leur part contributive proportionnelle se trouve déterminée dans le protocole de clôture (art. 5)[1].

§ 2. Droits industriels et commerciaux[2].

Sous cette rubrique, nous traiterons des droits que l'inventeur, le fabricant, le commerçant étrangers sont admis à exercer en France sur les produits de leur industrie et de leur commerce, c'est-à-dire de ceux dont le *brevet d'invention*, le *dessin ou modèle industriel*, la *marque de fabrique ou de commerce*, le *nom commercial* sont l'expression visible et la garantie.

Brevets d'invention. — La loi française reconnaît à toute personne qui prétend avoir mis au jour une invention ou une découverte *nouvelle*[3], le droit exclusif de l'exploiter

[1] La convention de Berne a déjà provoqué, soit en France, soit à l'étranger, l'éclosion de nombreux travaux. V. notamment, L. Renault, notice et notes dans l'*Annuaire de législation française*, 1888, p. 113 et s.; Darras, *op. cit.*, p. 518 et s.; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 801 et s.; 1893, p. 688 et s.; René Lavollée, *La propriété littéraire et la convention de Berne*, Paris, 1887; Ed. Clunet, *Étude sur la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Paris et Madrid, 1887; Ch. Soldan, *l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Paris, 1888; H. G. Bergne, *The international copyright Union*, dans *The law quarterly Review*, janvier 1887; Dr Fuld, dans l'*Archiv für Theorie und Praxis des allgemeinen deutschen Handels -und Wechselrecht*, 1888, t. XLVIII, no 3; Vidari, *La convenzione internazionale di Berna*, dans *Il Filangieri*, Naples, mars 1888; Ernest Bal, *La réforme de la convention de Berne de 1886*, dans les *Annales de droit comm.*, 1890, p. 81 et s.; Bastide, l'*Union de Berne de 1886, et la protection internationale des droits des auteurs et des artistes*, Paris, 1890; Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2e éd., Paris, 1893, nos 857 et s.; p. 788 et s.

[2] V. Auger, *De la protection internationale des inventions brevetées, des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial* (Thèse de Paris, 1882). Barberot, *De la propriété industrielle dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris, 1887).

[3] Loi du 5 juillet 1844, art. 2 : « Seront considérées comme inventions ou découvertes *nouvelles* l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

pendant un laps de temps déterminé (5, 10 ou 15 ans), et d'en retirer tous les bénéfices qu'elle comporte moyennant l'accomplissement de certaines formalités; et ce droit, qu'elle défend contre toute usurpation, est constaté, dans son existence et dans son point de départ, par un titre officiel que l'autorité délivre, et auquel on donne le nom de *brevet d'invention*[1].

A la différence des œuvres littéraires et artistiques, dont la protection, indépendante de toute formalité, ne se limite pas au pays d'édition et ne connaît pas de frontières, l'invention brevetée par le Gouvernement français n'est garantie et ne confère de monopole qu'en France[2]; à son auteur de se mettre à l'abri de la contrefaçon étrangère par l'obtention de nouveaux brevets au dehors.

Quels que soient les inconvénients pratiques de la *territorialité des brevets*[3], on la retrouve dans toutes les législations[4], et elle se justifie, d'une part par cette considération que le brevet restreint, dans l'intérêt de l'inventeur, la liberté du commerce et de l'industrie du pays qui le délivre; de l'autre, par la diversité des règles et des conditions auxquelles chaque pays subordonne cette délivrance. Les brevets n'ont pas partout la même valeur; ils n'offrent pas

[1] Loi du 5 juillet 1844, art. 1er.

[2] Les brevets délivrés en France sont de plein droit applicables aux colonies françaises. Et inversement les brevets pris dans les colonies, en vertu de l'arrêté du 21 octobre 1848, ou en Algérie, en vertu du décret du 5 juin 1850, conservent toute leur force sur le territoire de la métropole; Cf. Cour de la Réunion, 2 août 1858 (Pataille, 1858, p. 376); Cass., 25 février 1861 (*ibid.*, 1861, p. 110), et une savante consultation de M. Ambroise Rendu (*ibid.*, 1858, p. 202). — En Angleterre au contraire le brevet pris à Londres par exemple se limite au territoire de la Grande-Bretagne et de l'île de Man (L. 25 août 1883, art. 12) et n'a aucune application en particulier aux îles de la Manche. Voy. *La propriété industrielle* de Berne, 1888, p. 104.

[3] Voy. sur ces inconvénients, L. Milhaud, *Des brevets d'invention dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris), 1892, p. 16 et s.

[4] Cf. *Reichsgericht* de Leipzig, 18 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 980; *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 213).

partout au public les mêmes garanties; ici ils sont affranchis de tout examen préalable de la réalité, du mérite ou de la nouveauté de l'invention; là cet examen est de rigueur[1]. Ce que chaque pays protège, ce n'est donc pas l'invention elle-même, mais l'*invention brevetée* suivant les règles que ses propres lois ont tracées. Tant qu'on ne sera pas arrivé à formuler une législation uniforme des brevets[2], le principe de la territorialité s'imposera.

L'inventeur étranger peut-il obtenir en France un brevet d'invention? La loi aurait gardé le silence, en ce qui le concerne, que l'affirmative nous serait imposée par la théorie générale que nous avons adoptée sur la condition juridique des étrangers[3]; elle devrait être admise même par ceux qui, avec la jurisprudence, refusent aux étrangers les droits *civils* proprement dits, pour ne leur accorder que la

[1] Le système du non-examen préalable, qui prévaut en France, comme nous allons le voir, a été consacré par plusieurs législations étrangères (Belgique, Brésil, Espagne, Italie, Luxembourg). D'autres soumettent à un examen préalable, sinon le mérite de l'invention, tout au moins sa nouveauté et son originalité (Loi des États-Unis du 22 juin 1874; Loi norvégienne du 16 juin 1885, art. 16; *Ann. de lég. étr.*, 1886, p. 508; Loi russe, art. 86 et 87). D'autres se sont arrêtés à un système intermédiaire : la loi fédérale suisse de 1888, au système de l'*avis préalable*, par lequel le bureau fédéral de la propriété industrielle fait savoir d'une manière officieuse et secrète ce qu'il pense de l'admissibilité du brevet, au demandeur, lequel, en présence de cette communication, est maître de maintenir, de modifier ou d'abandonner sa demande primitive; la loi allemande du 7 avril 1891, au système de la *procédure provocatoire*. Dans le système allemand, le bureau des brevets peut rejeter *de plano* la demande pour défaut de nouveauté; mais s'il n'aperçoit aucune raison pour lui refuser accueil, il porte cette demande à la connaissance du public; un délai est ouvert aux concurrents pour former opposition à la délivrance du brevet en contestant l'originalité de l'invention; et c'est au vu de ces oppositions que le bureau statue définitivement. — Voy. sur les débats auxquels a donné lieu la question de l'examen préalable dans les congrès de la propriété industrielle, qui se sont réunis à Paris en 1878 et en 1889, L. Milhaud, *op. cit.*, p. 20 et s.

[2] Sur les difficultés que rencontre l'unification législative en matière de brevets d'invention, voy. *La propriété industrielle* de Berne, 1887, p. 83 et s.

[3] Voy. ci-dessus, p. 189 et s.

jouissance des droits *naturels*. En effet, soit que l'on considère le privilège de l'inventeur comme une propriété véritable, fruit de son travail, complément et dépendance de sa personnalité, soit que l'on y trouve seulement la juste rémunération du service qu'il a rendu à l'humanité, cette propriété, droit naturel entre tous, cette récompense, due à un service dont le mérite est aussi grand chez l'étranger que chez le Français, répugnent à toute distinction de patrie.

Mais nous avons la bonne fortune de posséder un texte qui rend sur le point qui nous occupe toute controverse impossible, et qui proclame d'une manière formelle l'égalité du national et de l'étranger devant la loi du 5 juillet 1844. Les articles 27, 28 et 29 de cette loi, qui en forment le titre III, relatif aux *droits des étrangers,* s'expriment en ces termes :

Article 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Article 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Article 29. — L'auteur[1] d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Le droit de l'étranger est donc reconnu, et, en ne le subordonnant à aucune condition d'établissement, de résidence[2], de réciprocité diplomatique ou d'admission à do-

[1] *Français* ou *étranger* (Déclaration de M. Philippe Dupin; *Moniteur univ.* du 17 avril 1844, p. 983). Voy. aussi, Cass., 14 janvier 1864 (Sir. 1864. 1. 200), et ci-dessous, p. 266.

[2] Le projet de loi sur les brevets d'invention n'accordait à l'étranger le droit de faire breveter son invention qu'autant qu'il *résidait en France;* mais cette condition ne se retrouve pas dans le texte définitif, et c'est avec raison que la Chambre des pairs l'en a fait disparaître, comme inutile et vexatoire (*Moniteur univ.* du 31 mars 1843, p. 625 et s.). La réalisation du but poursuivi par le législateur de 1844, c'est-à-dire la protection de l'industrie française, n'exige pas la présence effective de l'inventeur sur notre territoire. Son éloignement ne l'empêche pas d'y exploiter sa

micile[1], le législateur de 1844 lui a conservé le caractère de *droit naturel* : « Il était digne de la France de donner l'exemple du respect pour le droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et d'élever la garantie pour les œuvres du génie industriel à la hauteur d'un principe de droit public international. L'exercice du commerce et de l'industrie, en effet, n'appartiennent-ils pas essentiellement au droit des gens[2]? »

L'étranger qui veut obtenir un brevet d'invention en France est, aux termes de l'art. 28 de la loi de 1844, tenu de satisfaire à toutes les conditions, de remplir toutes les formalités que cette loi a jugées nécessaires.

découverte et d'en faire profiter le travail national : et d'ailleurs, l'art. 32 de la loi de 1844 (Voy. ci-après, p. 284) lui en fait une obligation impérieuse. Comp. Beyssac, *Des brevets d'invention en droit international privé* (Thèse de Bordeaux), 1888, p. 31. — Toutefois, le Congrès international de la propriété industrielle de 1889 a voté une résolution, aux termes de laquelle « la constitution d'un représentant pourra être exigée au cas où l'impétrant n'a pas son domicile dans le pays où le brevet est demandé. Le mandat prendra fin par la délivrance du brevet ». Cf. les procès-verbaux des séances du Congrès, p. 40. Des dispositions analogues se rencontrent dans la loi brésilienne du 14 octobre 1882, dans la loi suisse du 29 juin 1888, art. 11, et dans la loi allemande du 7 avril 1891, art. 1, § 12; mais ces lois font durer le mandat aussi longtemps que le brevet est en vigueur. D'autre part, la loi luxembourgeoise du 30 juin 1890, art. 9, porte que « l'étranger doit élire domicile chez un fondé de pouvoir domicilié dans le Grand-Duché. »

[1] Le principe de la réciprocité en matière de brevets d'invention a été défendu sans succès au Congrès de la propriété industrielle de 1889, par M. Louis Donzel. Voy. *Procès-verbaux des séances du Congrès de 1889*, p. 38. — Les traités internationaux relatifs à la protection des brevets d'invention sont rares; cela tient d'une part à la territorialité des brevets, de l'autre aux dispositions législatives qui, presque partout, consacrent, à ce point de vue, l'égalité des nationaux et des étrangers. On ne peut guère citer, en dehors de la convention d'Union de 1883, dont il sera question ci-dessous, que le traité austro-allemand du 16 décembre 1878, renouvelé d'abord à la date du 23 mai 1881, puis, en dernier lieu, le 6 décembre 1891. Voy. aussi le traité conclu par la France avec le Mexique, le 27 novembre 1886 (art. 2).

[2] Rapport à la Chambre des députés (Huard, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de brevets d'invention*, 1863, p. 248); Pouillet, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*, n° 332.

Il doit donc déposer, sous pli cacheté, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile[1] : 1° sa demande adressée au ministre du Commerce, avec mention de la durée qu'il entend assigner à son brevet; 2° une description, en langue française, de la découverte, invention ou application faisant l'objet de cette demande; 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; 4° un bordereau de toutes les pièces déposées. Toutes ces pièces doivent porter la signature du demandeur ou celle de son mandataire, dont le pouvoir reste annexé à la demande (Loi de 1844, art. 5 et 6).

Le secrétaire général de la préfecture dresse, sans frais, un procès-verbal de la remise des pièces; et ce procès-verbal, signé par le demandeur, a une importance extrême, puisqu'il fixe le point de départ de la durée du brevet, et aussi l'ordre de priorité entre plusieurs inventeurs dont la demande s'applique à la même découverte (Loi de 1844, art. 7 et 8).

Dans les cinq jours du dépôt, le préfet transmet les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal. Toute demande, jugée régulière *en la forme,* est accueillie par le ministre, qui délivre le brevet, *sans examen préalable,* aux risques et périls du demandeur et sans garantir en aucune manière, soit la réalité, la nouveauté et le mérite de l'invention, soit la fidélité ou l'exactitude de la description (Loi de 1844, art. 9, 10 et 11).

Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe, dont le taux s'élève avec la durée de la protection légale; elle est de 500 francs pour un brevet de 5 ans, de 1,000 francs pour un brevet de 10 ans, de 1,500 francs pour un brevet

[1] La demande ne pourrait être déposée entre les mains d'un agent diplomatique ou consulaire français à l'étranger. Allard, *De la propriété des brevets*, nos 77 et 281.

de 15 ans, et doit être acquittée par annuités de 100 francs; le breveté qui laisse écouler un terme sans payer, encourt la déchéance (Loi de 1844, art. 4).

Néanmoins, si l'invention pour laquelle le brevet est demandé n'est pas soumise, en France, à l'examen préalable du ministre, il appartient à la justice, aux tribunaux civils, d'annuler, à la requête des intéressés, le brevet qu'il a délivré, dans les divers cas que la loi détermine (Loi de 1844, art. 34). La nullité est encourue : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; 2° si elle n'est pas susceptible d'être brevetée, comme constituant une composition pharmaceutique ou un remède, ou comme formant un plan ou une combinaison de crédit ou de finances; 3° si le brevet porte sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; 4° si l'invention est reconnue contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sûreté de l'État; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6° enfin si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur (Loi de 1844, art. 30).

Le brevet valablement accordé peut être *cédé* sous certaines conditions : il faut pour que la cession soit valable : 1° qu'elle ait été constatée par acte notarié; 2° que toutes les annuités à échoir de la taxe aient été intégralement acquittées; 3° que la cession ait été enregistrée à la préfecture du lieu où l'acte a été dressé (Loi de 1844, art. 20). Les mutations intervenues sur chaque brevet sont portées tous les trois mois à la connaissance du public, par un décret inséré au *Bulletin des lois* (Loi de 1844, art. 21).

D'autre part, il est permis[1] au breveté de concéder à un

[1] En France, la concession des licences est purement *facultative* et abandonnée à la volonté du titulaire du brevet. Au contraire, le système

tiers une licence à l'effet d'exploiter l'invention, tout en conservant la propriété du brevet lui-même. La *concession des licences* n'est assujettie à aucune formalité spéciale[1].

Enfin nous estimons que l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée, dans l'intérêt de l'État, à la propriété spéciale constatée par le brevet d'invention, comme elle peut l'être à la propriété véritable (C. civ., art. 545)[2]. Mais c'est au pouvoir législatif qu'il appartiendra en ce cas, faute de dispositions particulières dans les textes

des licences *obligatoires* est admis d'une manière plus ou moins large par les lois anglaise, allemande et suisse. Loi anglaise de 1883, art. 22 : « S'il est démontré par une personne intéressée que, faute par le breveté de concéder des licences à des conditions raisonnables, le brevet n'est pas exploité dans le royaume, ou que les exigences naturelles du public ne peuvent pas être satisfaites, ou enfin que quelqu'un est empêché d'exploiter avec profit l'invention dont s'agit, le *Board of trade* a le pouvoir d'obliger le propriétaire du brevet à accorder des licences aux conditions qu'il juge équitables, et ses décisions sont à cet égard sans appel. » Loi allemande du 7 avril 1891, art. 1, § 11, 2° : « Le brevet peut être retiré... Quand la concession d'une licence à d'autres personnes paraîtra exigée par l'intérêt public et que cependant le breveté se refusera à accorder cette licence moyennant une rémunération convenable et une garantie suffisante. » Loi suisse de 1888, art. 12 : « Le propriétaire du brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention, sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet, et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle. Si la licence est accordée, le propriétaire du premier brevet aura réciproquement le droit d'exiger aussi une licence l'autorisant à exploiter, pourvu que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première. »

[1] La cession d'un brevet français ou une concession de licence faite *en pays étranger* peut donner lieu à de sérieuses difficultés internationales. Voy. tome quatrième, et Milhaud, *op. cit.*, p. 33 et s.

[2] Milhaud, *op. cit.*, p. 157 et s. La Cour de Paris a jugé notamment le 11 janvier 1876 (*Le Droit* du 25 janvier) que le brevet délivré à un étranger ne fait pas obstacle à ce que l'État, dans l'intérêt de sa défense, introduise directement, ou par l'entremise d'un tiers, les objets brevetés pour l'armement de ses troupes et la défense du pays. Il y a là une véritable expropriation du breveté pour cause d'utilité publique. Toutefois, la Cour de Paris ne fait, dans son arrêt, aucune allusion à un règlement d'indemnité ; Barberot, *op. cit.*, p. 70.—La jurisprudence anglaise décidait aussi, antérieurement à la loi de 1883, que l'État qui enfreint un brevet ne doit

qui régissent la matière de l'expropriation, de déclarer l'utilité publique et de fixer le taux de l'indemnité qui sera due à l'inventeur exproprié[1].

Toutes ces règles sont communes aux inventeurs étrangers et français[2]. Il existe cependant, soit *en droit,* soit *en fait,* quelques différences de condition entre le Français et l'étranger brevetés en France.

D'une part, en effet, l'article 47 de la loi de 1844 oblige l'étranger qui, en vertu de son brevet, veut opérer la saisie

aucune réparation civile; elle se fondait sur ce que la délivrance d'un brevet s'analyse non en un contrat productif d'obligations entre l'État et le breveté, mais seulement dans la concession d'un privilège à ce dernier moyennant certaines conditions. La loi de 1883 a, pour l'avenir, condamné cette jurisprudence; son article 27 dispose : Une patente aura, en toute circonstance, contre S. M. la Reine, ses héritiers et successeurs, le même effet que contre un de ses sujets. Mais les autorités peuvent employer l'invention pour les services de la Couronne à des conditions qui seront déterminées par le Trésor, après audition de tous les intéressés. — Le système de l'expropriation pour cause d'utilité publique appliquée aux brevets d'invention a également prévalu au Congrès de la propriété industrielle de 1878 et à celui de 1889 : enfin, en dehors de la loi anglaise de 1883, il est expressément adopté par plusieurs législations étrangères. Loi brésilienne de 1882 : « Pendant la durée du privilège, si la nécessité ou l'utilité publique exigent la vulgarisation de l'invention ou son usage exclusif par l'État, le brevet pourra être exproprié moyennant les formes légales. » Loi suisse de 1888 : « Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'Assemblée fédérale pourra, à la demande du Conseil fédéral ou d'un Gouvernement fédéral, prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la Confédération ou d'un canton. L'arrêté fédéral déterminera si l'invention doit devenir la propriété exclusive de la Confédération ou tomber dans le domaine public. Le tribunal fédéral fixera l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet. » Loi allemande de 1891 (art. 5, § 2) : « Le brevet ne reçoit aucun effet lorsque, d'après une décision du chancelier de l'Empire, l'invention doit être employée pour l'armée ou pour la flotte ou d'une autre manière encore dans l'intérêt du bien public. Mais dans ce cas le breveté a le droit d'obtenir de l'Empire ou de l'État qui a demandé la limitation du brevet dans son intérêt particulier une indemnité convenable, qui, à défaut d'entente, est fixée par la voie judiciaire. »

[1] Milhaud, *op. cit.*, p. 158 et s. Voy. cep. Paris, 11 janvier 1876, cité à la note précédente.

[2] Circulaire du ministre du commerce aux préfets, du 1er octobre 1844.

des objets prétendus contrefaits, à verser un cautionnement, dont la consignation n'est pas nécessairement exigée du Français en pareille circonstance; cette obligation, que sanctionne la nullité de la saisie[1], s'explique, comme celle de fournir la caution *judicatum solvi*, que l'article 16 du Code civil impose au demandeur de nationalité étrangère[2], et dont elle demeure au surplus absolument distincte[3], par l'insuffisance des garanties que l'étranger présente le plus souvent pour l'exécution des condamnations qui peuvent l'atteindre sur le sol français; elle ne s'applique pas, croyons-nous, à l'étranger qui a été autorisé à fixer son domicile en France[4], ou qui y jouit des droits civils, par l'effet d'un traité[5].

D'autre part, l'égalité théorique établie entre l'inventeur étranger et le national par l'article 27 de la loi de 1844

[1] Trib. corr. Seine, 3 mai 1855 (Pataille, 1856, p. 46); Paris, 15 juin 1860 (*ibid.*, 1860, p. 241); 22 janvier 1864 (*ibid.*, 1864, p. 99).

[2] Voy. ci-dessous, tome cinquième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 756 et s.

[3] Pouillet, *op. cit.*, n° 939; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Propriété industrielle*, n° 323; Trib. Seine, 14 novembre 1860 (*Propriété industrielle*, 1860, n. 155); Trib. Anvers, 22 mars 1879 (*Pasicrisie*, 1879. 3. 356); Trib. Seine, 21 décembre 1887 (*Le Droit* du 29 décembre 1887). Mais voy. Renouard, nos 97 et 98; Calmels, n° 418. — Le tribunal de la Seine, tout en reconnaissant que la prestation du cautionnement prescrit par l'article 47 de la loi de 1844 ne dispense pas le breveté étranger de fournir la caution *judicatum solvi*, s'il y a lieu, a cependant jugé, le 24 juin 1890, que, lorsque ce cautionnement se trouve, la saisie une fois pratiquée, notablement supérieur au préjudice qu'elle a occasionné, il peut être tenu compte de l'excédent, soit pour modérer l'engagement de la caution *judicatum solvi* qui viendrait à être demandée, soit même pour refuser absolument de faire droit à cette demande (Devaux, *Les brevets d'invention au point de vue international*, Thèse de Paris, 1892, p. 15).

[4] Paris, 15 juin 1860 (Pataille, 1860, p. 241); Pouillet, *op. cit.*, n° 776; Milhaud, *op. cit.*, p. 48. Voy. cependant, Blanc, *De la contrefaçon*.

[5] Il ne faudrait cependant pas aller jusqu'à dire, avec M. Milhaud, *op. cit.*, p. 49 et s., que l'existence d'un traité dispensant expressément les étrangers de la caution *judicatum solvi* ou leur accordant le *libre et facile accès* auprès des tribunaux français laisserait au président du tribunal le pouvoir d'imposer ou non, *à son gré*, le cautionnement à l'inventeur étranger; une disposition formelle de la loi serait nécessaire pour l'assimiler sous ce rapport au breveté français.

subit, comme il arrivait pour les droits littéraires de l'étranger avant le décret de 1852[1], quelques restrictions *de fait* importantes à connaître : les deux premières concernent les brevets que nous appellerons d'*importation*, c'est-à-dire ceux qui viennent garantir en France une invention déjà brevetée en pays étranger; la troisième résulte de la déchéance qui frappe le brevet pour défaut d'exploitation sur notre territoire, dans le délai de deux ans; la quatrième enfin est relative à la déchéance encourue pour introduction en France d'objets similaires à ceux que le brevet garantit.

1° *Difficulté d'obtenir un brevet français à raison d'une invention déjà brevetée à l'étranger.* — Lorsque l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 permet à l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée en pays étranger de se faire délivrer en France un nouveau brevet, le bénéfice de cette disposition se limite à vrai dire, à part des exceptions qui seront bien rares, à l'inventeur étranger ou à ses ayants-cause. « Il n'est pas à présumer que le Français, habitant en France, aille d'abord porter à l'étranger la découverte qu'il vient de faire[2]. » Aussi le législateur, préoc-

[1] Voy. ci-dessus, p. 223 et s.

[2] Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention*, 1868, n. 349. Ce n'est pas à dire toutefois que l'article 29 ne puisse avoir d'application qu'à l'*étranger* breveté à l'étranger; le Français lui-même qui a obtenu un brevet hors de France est compris dans sa disposition. « S'il est vrai que l'article 29 figure au titre intitulé *Du droit des étrangers*, on ne saurait inférer de sa situation qu'il ne soit applicable qu'au seul cas de l'étranger prenant en France un brevet pour une invention ou une découverte déjà brevetée à l'étranger; il résulte au contraire, tant du texte que de la nature même de cette disposition, qu'elle régit aussi bien les régnicoles que les étrangers; le texte de l'article attribue d'une manière générale *à l'auteur* de toute découverte ou invention brevetée à l'étranger le droit d'obtenir en France un brevet similaire; il ne fait aucune distinction entre l'auteur français ou étranger de la découverte; et, en outre, il concède cette faculté non pas aux brevetés étrangers, mais aux *brevetés à l'étranger*, expression qui démontre que la loi n'a pas restreint seulement aux étrangers le droit énoncé en l'article 29. » Cass., 14 janvier 1864 (Sir. 1864. 1. 200, D. P. 1864. 1. 146). Voy. cependant Bozérian, *La propriété industrielle*, n° 321.

cupé *de plerumque fit*, a-t-il pu placer l'article 29 dans le titre consacré aux *droits des étrangers*.

On opposait, sous l'empire de la loi du 7 janvier 1791, le *brevet d'importation* proprement dit au *brevet d'introduction*. D'une manière générale, toute personne qui introduisait dans notre pays une invention, faite à l'étranger, mais inconnue en France, pouvait demander un brevet : « *Quiconque* apporte le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il était inventeur » (Loi de 1791, art. 3). Cette découverte était-elle tombée dans le domaine public à l'étranger, le brevet obtenu du Gouvernement français était ordinairement appelé *brevet d'introduction*. Était-elle au contraire déjà garantie par un brevet hors de nos frontières, le brevet délivré à l'introducteur français était dit d'*importation*. Mais parfois aussi cette dernière appellation était-elle appliquée indistinctement aux deux catégories de brevets[1].

Il n'existe plus aujourd'hui en France de brevet d'importation proprement dit[2]. Le brevet institué par l'article 29, et auquel nous croyons devoir, pour plus de commodité, conserver cette dénomination[3], ne sert plus, comme le brevet d'importation de 1791, aux industriels peu scrupuleux à dépouiller les inventeurs étrangers; il n'est plus le prix de la vitesse; nous verrons tout à l'heure que l'auteur

[1] Pouillet, *op. cit.*, n° 335.

[2] Le système de la loi française est suivi par les lois autrichienne de 1852, belge de 1854, italienne de 1859, norvégienne de 1885, suédoise de 1884, tunisienne de 1888. Les brevets d'importation, au sens technique du mot, ne se rencontrent pas non plus en Angleterre (loi de 1883, art. 5; Milhaud, *op. cit.*, p. 100. Voy. cep. Devaux, *op. cit.*, p. 27), aux États-Unis (loi de 1874, règles 34 et 45), et en Suisse (loi de 1888, art. 10, 2°). Mais, d'autre part, ils subsistent encore en Espagne (loi de 1878, art. 12), et dans certains cas et sous certaines réserves, au Canada, au Mexique, au Brésil, en Russie.

[3] Au ministère du commerce, on désigne ordinairement ces brevets sous le nom de *brevets étrangers*, mais cette dénomination prête à l'équivoque; la loi brésilienne de 1882, art. 2, se sert de l'expression *brevet confirmé*.

de l'invention lui-même et ses ayants-cause peuvent *seuls* en réclamer le bénéfice[1].

La rédaction d'abord proposée pour l'article 29 subordonnait à une condition de *réciprocité législative* au profit des Français le droit pour l'étranger breveté *dans son pays* de prendre un brevet d'importation chez nous, et refusait absolument ce droit au Français déjà breveté hors de France. Ce système restrictif fut condamné par la Chambre des pairs[2]; reproduit à la Chambre des députés, il eut le même sort[3]. On a considéré qu'il n'y a aucun motif sérieux pour réserver les avantages qui s'attachent aux brevets d'importation aux étrangers brevetés *dans leur pays,* et pour en exclure soit les étrangers brevetés *ailleurs,* soit les Français eux-mêmes; en ce qui concerne ces derniers spécialement, il serait bien dur de les priver de la protection de nos lois, alors que leur empressement à se faire breveter d'abord à l'étranger s'explique par la nécessité de lutter avant tout contre la concurrence locale. D'autre part, toute condition de réciprocité législative ou même diplomatique était en fait à peu près inutile, étant donné que la plupart des États ont inscrit dans leurs lois la faculté pour l'étranger, déjà breveté dans un autre pays, d'obtenir encore un brevet sur leur territoire.

L'existence d'un brevet en pays étranger n'élève donc pas par elle-même un obstacle juridique en France contre la délivrance d'un nouveau brevet s'appliquant à la même découverte; mais en fait cette délivrance n'ira pas toute seule.

S'il est en effet un principe absolu en matière de brevets, c'est celui qui exige, pour qu'une invention puisse être brevetée en France, son entière nouveauté[4]. Et l'article 31

[1] Voy. ci-dessous, p. 274.

[2] *Moniteur univ.* du 31 mars 1843, p. 623 et s.

[3] *Moniteur univ.* des 16 et 17 avril 1844, p. 972 et 983.

[4] Après les lois temporaires qui avaient été promulguées à l'occasion des Expositions universelles de Paris de 1855 et de 1867, une loi du 23

de la loi de 1844 éclaire la portée de ce principe, lorsqu'il dit : « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'*étranger*, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, *aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée*[1]. »

mai 1868 est venue protéger d'une manière générale et définitive les étrangers admis à prendre part aux expositions publiques *françaises* contre l'application rigoureuse de cette règle, qui aboutirait à les priver de la faculté de faire plus tard breveter leurs produits exposés, comme dépourvus de nouveauté. Il leur suffit, en vertu de ladite loi, de se faire délivrer gratuitement, au plus tard dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition, un certificat descriptif de l'objet exposé, par le préfet ou par le sous-préfet, dans la circonscription duquel l'exposition doit se tenir. Ce certificat, qui ne peut être refusé, assure à l'inventeur, du jour de la délivrance jusqu'à la fin du troisième mois à compter de la clôture de l'exposition, les mêmes droits que le brevet, dont il est en quelque sorte le prélude, et le soustrait, s'il se décide à demander un brevet en France, à la fin de non-recevoir, qui résulterait pour lui de la publicité donnée par l'exposition à sa découverte. Voy. aussi les lois du 8 avril 1878, du 5 juillet 1881 et du 30 octobre 1888. — Des règles analogues se rencontrent dans plusieurs législations étrangères récentes. Loi anglaise de 1883, art. 39 : « L'exhibition d'une invention dans une exposition industrielle ou internationale, ou bien la publication de l'invention pendant la période où se tient l'exposition, dans le but de l'exhibition au lieu où l'exposition est tenue ; ou bien l'usage de l'invention pendant la période de l'exposition par une personne quelconque, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne portent pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander une protection provisoire et une patente concernant l'invention, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies : 1° L'exposant doit, avant d'exposer son invention, donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi ; 2° La demande pour la patente doit être faite dans les six mois, à partir de l'ouverture de l'exposition. » Loi suisse de 1888, art. 33 : « Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral (règlement du 12 octobre 1888), une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevet ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive. » On peut encore citer, dans le même ordre d'idées, la loi suédoise du 16 mai 1884, la loi tunisienne du 26 décembre 1888, le décret espagnol du 16 août 1888, la loi des États-Unis du 6 avril 1892, enfin l'article 11 de la Convention d'Union de 1883, complétée par la Convention de Madrid en 1890.

[1] Cette disposition est plus générale que l'art. 13, § 3 de la loi de 1791,

Or, l'obtention préalable d'un brevet à l'étranger n'enlève-t-elle pas toujours à l'invention le caractère de nouveauté et ne rend-elle pas, par cela même, illusoire le bienfait de l'article 29, lorsque la loi étrangère a subordonné la délivrance du brevet à la description complète et détaillée

qui ne prononçait la déchéance du brevet qu'autant que l'invention avait déjà été consignée *dans des ouvrages imprimés et publiés;* elle est reproduite dans l'art. 25 de la loi tunisienne du 26 décembre 1888. — La règle de la nouveauté se rencontre dans toutes les lois sur les brevets ; mais elle ne reçoit pas partout la même formule, et n'a pas partout la même portée qu'en France. Voy. notamment la loi belge du 24 mai 1854, art. 24 : « Le brevet sera nul, si l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ou du perfectionnement ; si la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été reproduits antérieurement à la date du dépôt dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, *à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.* » — Loi italienne du 30 octobre 1859, art. 3 : « Sera considérée comme *nouvelle* toute invention ou découverte qui n'a jamais encore été divulguée, ou qui, si elle est déjà connue, ne l'est pas encore dans les détails dont la connaissance est nécessaire à son exploitation commerciale. » Art. 4 : « Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, *bien que publiée par l'effet du privilège étranger,* confère à son auteur ou à ses ayants-cause le droit d'en obtenir le privilège dans le royaume, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte. » Cf. Cass. Turin, 29 janvier 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 288) ; 21 février 1891 (*La Legge*, 1891. 1. 660 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 236 ; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 385 et la note). Gênes, 19 décembre 1891 (*La Legge*, 1892. 1. 383) ; Cass. Rome, 8 janvier 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. 123) ; Turin, 11 janvier 1892 (*Monit. dei trib.*, 1892, p. 533 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 236). — Loi luxembourgeoise du 30 juin 1880, art. 2 : « Une invention n'est pas considérée comme *nouvelle*, quand, au moment de la demande, elle se trouve déjà décrite assez nettement dans des imprimés rendus publics, ou qu'elle est assez notoirement exploitée, *soit dans le Grand-Duché, soit dans un des Etats de l'Union douanière allemande*, pour que l'exécution par d'autres personnes expertes paraisse possible. » Cf. sur cette disposition M. Ch. Lyon-Caen, dans l'*Ann. de lég. étr.*, 1880, p. 407. — Loi brésilienne du 11 octobre 1882, art. 1, § 3 : « On entend par *nouveau* tout produit qui, au moment où la demande de brevet a été déposée, n'a pas encore été, soit dans l'empire, *soit à l'étranger*, employé ou mis en pratique, décrit ou publié de manière à pouvoir être employé. » — Loi suédoise du 16 mai 1884, art. 3 : « Une invention ne sera pas considérée comme

de son objet[1]. Question délicate, tout au moins pour les ressortissants des États qui n'ont pas encore adhéré à la convention d'Union de 1883 et sur laquelle auteurs et tribunaux sont loin de s'entendre.

Dans une première opinion, on propose de distinguer deux sortes de publicité : la publicité *officielle*, résultant de ce que l'invention brevetée à l'étranger a été mise, par une description annexe, à la disposition du public, alors bien que ce dernier n'en a pas pris connaissance en fait; et la publicité *effective*, résultant de ce qu'un plus ou moins grand nombre de personnes ont réellement connu l'invention et ont été ainsi mises à même d'en tirer profit. Cette dernière seule tomberait sous le coup de l'article 31 de la loi de 1844 ; seule elle ferait obstacle à la délivrance d'un nouveau brevet en France[2].

nouvelle, lorsqu'avant la réception de la demande de brevet par l'autorité chargée de le délivrer, cette invention aura été décrite en des termes tels, dans un imprimé à la disposition du public, ou exercée publiquement de telle sorte que toute personne à ce connaissant puisse l'appliquer..... *Toutefois la publication d'une invention dans un imprimé publié par une autorité étrangère chargée de délivrer les brevets, ou le fait que cette invention aura figuré dans une exposition internationale, ne fera pas obstacle à la délivrance du brevet, si la demande en est faite dans les six mois qui suivront la publication ou l'ouverture de l'exposition.* » — Voy. enfin la loi allemande du 7 avril 1891, art. 2; ci-dessus, p. 258, note 1 *in fine*.

[1] Toutes les législations n'exigent pas la description de l'invention au jour de la délivrance du brevet ; quelques-unes permettent au breveté de conserver au moins pendant un certain temps le secret de ses descriptions : tel est le système adopté aux Etats-Unis (Cf. Paris, 11 avril 1892; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 889), par la loi autrichienne du 15 août 1852, par la loi suisse du 29 juin 1888 (art. 13), par la loi allemande du 7 avril 1891 (art. 23, 4e al., titre II); de même la loi russe admet l'inventeur, qui veut faire établir ses droits de priorité, à faire un dépôt sous pli cacheté ; mais la demande de brevet doit être faite et la taxe payée dans les trois mois de ce dépôt. Dans l'hypothèse prévue par ces divers textes, la délivrance du brevet d'importation ne soulèvera aucune objection. Comp. Pataille, 1857, p. 103.

[2] Blanc, *op. cit.*, n° 465 ; Pataille, 1856, p. 209 ; Paris, 6 mars 1857 (*ibid.*, 1858, p. 102) ; Amiens, 22 juin 1861 (*ibid.*, 1861, p. 353) ; Paris, 16 mai 1863 (*ibid.*, 1864, p. 31) ; Colmar, 7 décembre 1864 (*ibid.*, 1865, p. 215) ; Cass., 8 mars 1865 (*ibid.*, 1866, p. 241 ; Sir. 1866. 1. 360).

Il a été jugé en ce sens qu'un brevet pris en France pour une invention déjà brevetée en Angleterre est régulier, dès que les descriptions annexées à la demande du brevet anglais n'ont pu être matériellement connues du public, ladite demande ayant été déposée le 22, le 23 étant un dimanche, et le 24, date du dépôt effectué en vue de l'obtention de brevet français, étant l'anniversaire de la fête de la Reine, c'est-à-dire un jour férié[1].

Dans un second système, qui paraît avoir rallié la majorité des auteurs et auquel la Cour de cassation a prêté à plusieurs reprises l'autorité de sa jurisprudence, il suffit, pour que l'invention ne soit plus nouvelle et ne puisse plus être brevetée en France, que, au moment de la délivrance du brevet étranger ou même de la demande tendant à l'obtenir[2], il en ait été publié une description assez complète pour que l'exploitation soit possible. Que telle ait été la pensée des rédacteurs de la loi de 1844, cela résulte des paroles prononcées au cours de la discussion par son rapporteur, M. Philippe Dupin : « Pour les nations chez lesquelles les spécifications sont publiées, disait-il, il est

[1] Paris, 28 janvier 1879 (Sir. 1881. 2. 55; D. P. 1880. 2. 105; *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 473). Cf. Paris, 19 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 476).

[2] La loi allemande du 25 mai 1877 (art. 20 et s.) avait organisé une procédure dite provocatoire, par laquelle toute demande de brevet était portée à la connaissance du public, et les mémoires descriptifs et dessins annexés mis, pendant un certain temps, à sa disposition. Encore que cette publicité n'eût d'autre but que de provoquer les oppositions des intéressés, il y avait là une divulgation qui devait mettre obstacle à la délivrance d'un brevet d'importation en France. Paris, 17 février 1883 (Pataille, 1883, p. 11); Cass., 9 mars 1883 (Sir. 1883. 1. 281); Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 14 août 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 187); Trib. civ. Seine, 14 juin 1893 (*Gazette des tribunaux* du 1er novembre 1893). Voy. aussi Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue critique*, 1883, pp. 658 et 660; Barberot, *op. cit.*, p. 21 et s. — La loi de 1891, article 23, 4e al., titre II, a heureusement résolu la difficulté en permettant au demandeur de brevets en Allemagne de requérir l'ajournement de la publication pendant six mois à partir de la décision qui l'ordonne, et en posant en règle que ledit ajournement ne peut être refusé pour une durée allant jusqu'à trois mois. Milhaud, *op. cit.*, p. 78.

évident que les brevetés étrangers ne peuvent venir demander chez nous un brevet utile ; à l'égard des nations chez lesquelles les descriptions restent secrètes, l'intention peut demeurer secrète, et par conséquent il peut être obtenu un brevet en France[1]. » Que de difficultés pratiques, que de procès nouveaux viendraient se joindre à ceux déjà si nombreux que suscite la matière des brevets d'invention, s'il était nécessaire de déterminer, pour chaque brevet obtenu à l'étranger et importé en France, la mesure de la publicité *effective* qu'il a pu recevoir hors de nos frontières[2] !

Ce système présente de graves inconvénients, nous le reconnaissons volontiers; souvent il paralysera entre les mains de l'inventeur étranger le droit au brevet que lui accorde formellement l'article 27 de la loi de 1844 ; toujours il l'obligera à étudier et à comparer les législations de tous les pays où il se propose d'exploiter sa découverte, afin de savoir auquel son intérêt lui commande d'en offrir les prémices; et son ignorance des lois étrangères aura pour effet d'enrichir à ses dépens un contrefacteur malhonnête. Mais tel qu'il est, le second système nous paraît être

[1] Huard, *op. cit.*, p. 317.

[2] Nouguier, *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, 2e éd., 1858, nos 379 et 454 ; Renouard, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, 3e éd., 1865, n° 55 ; Pouillet, *op. cit.*, nos 338 et s.; Auger, *op. cit.*, p. 28 et suiv.; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 110 ; Cass., 14 juillet 1848 (*J. P.*, 1849, 289) Paris, 20 mai 1857 (Pataille, 1857, p. 103) ; Cass., 21 février 1859 (*ibid.*, 1859, p. 103) ; Paris, 14 mai 1859 (*ibid.*, 1859, p. 174). Cass., 7 juillet 1860 (D. P. 1861. 5. 52 ; Pataille, *op. cit.*, 1861, p. 44) ; Cass., 12 janvier 1865 (Sir. 1865. 1. 463, D. P. 1866. 1. 458 ; Pataille, 1865, p. 231) ; Cass., 9 décembre 1867 (Sir. 1868. 1. 77) ; Lyon, 19 juillet 1872 (Pataille, 1872, p. 330). Trib. civ. Seine, 13 août 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 507) ; Paris, 8 juin 1882 et Cass., 9 mars 1883 (Sir. 1883. 1. 281 ; D. P. 1884. 1. 143 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 383) ; Cass., 20 décembre 1886 (Sir. 1887. 1. 148 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 378). Paris, 19 février 1891 (solution implicite, *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 476). V. aussi Haute Cour de justice d'Angleterre (division de Chancellerie), 10 août 1887 et Cour d'appel, 17 février 1888 (*La propriété industrielle* de Berne, 1888, p. 92).

celui de la loi, et ses conséquences si rigoureuses appellent une réforme législative qu'un avenir prochain, n'en doutons pas, saura réaliser[1].

L'inventeur ne peut donc, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, demander en France un brevet à raison d'une découverte déjà brevetée *et rendue publique* en pays étranger; son droit est subordonné à l'absence de toute divulgation antérieure.

Mais un tiers de bonne foi, étranger à l'invention, sera-t-il admis, en ce dernier cas, de même que l'inventeur lui-même, à la faire breveter chez nous? En vain, pour le soutenir, prétendrait-on que la loi française, lorsqu'elle autorise dans certains cas les brevets d'importation, ne re-

[1] Plusieurs systèmes ont été mis en avant pour remédier législativement à cet état de choses. Au Congrès de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* réuni à Anvers le 30 août 1877, il a été proposé de ne rejeter, pour défaut de nouveauté, une demande de brevet, que si la publicité donnée à l'invention en pays étranger ne remonte pas à plus de vingt et un ans et présente une description identique à celle du demandeur. La même règle serait appliquée à l'invention rendue publique antérieurement à ce délai, mais seulement dans le cas où il serait prouvé que, identique à celle qui fait l'objet d'une nouvelle demande, elle a été *employée* au vu et au su de tous dans les vingt et une dernières années (*Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 577). — D'autre part, le Congrès de la propriété industrielle de 1878 a demandé qu'il soit permis à l'inventeur d'effectuer des déclarations simultanées chez les consuls des différents pays où il veut exploiter son invention. Par ces déclarations, il prendrait date et échapperait ainsi à la fin de non-recevoir tirée du défaut de nouveauté, sans être le moins du monde affranchi pour cela de la nécessité de se munir plus tard d'un brevet dans la forme exigée par la loi de l'État dont il sollicitera la garantie.

Peut-être le système le plus équitable et le plus rationnel serait-il d'attribuer à l'inventeur un délai, ayant comme point de départ l'obtention d'un brevet à l'étranger, au cours duquel il pourrait, malgré la publicité officielle donnée à ce dernier, prendre en France un brevet valable. V. en ce sens *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 72; résolution du Congrès de la propriété industrielle de 1889; loi brésilienne du 14 octobre 1882, article 2 § 3; loi suédoise du 16 mai 1884, article 25, et ordonnance du 26 juin 1885; loi norvégienne du 16 juin 1885, article 33; loi fédérale suisse du 29 juin 1888, article 32; convention d'Union industrielle du 20 mars 1883, article 4. — Une disposition analogue avait été proposée par le Gouvernement allemand au Reichstag, lors de la discussion de la loi de 1877;

garde qu'à l'invention elle-même, non à la personne de celui qui en réclame le profit; en vain dirait-on que ce qu'elle veut, c'est que l'invention soit nouvelle; et que, dès que cette condition se trouve réalisée, peu importe que le demandeur en ait eu ou non l'initiative[1]. L'article 29 lui-même condamne cette manière de voir; il consacre une faveur, un privilège au profit de « l'auteur de l'invention ou de la découverte; » mais où serait la faveur, où serait le privilège, si toute personne pouvait s'en prévaloir? ce serait rétablir les brevets d'importation, tels que la loi du 7 janvier 1791 les avait institués; ce serait aller non-seulement contre la lettre, mais contre l'esprit de la législation nouvelle, qui s'est proposé de protéger l'inventeur, et non de favoriser sa spoliation[2].

mais elle fut rejetée, sur l'observation faite par le député Lasker, que son adoption enlèverait aux Puissances étrangères tout intérêt à conclure avec l'Empire allemand des conventions pour la garantie des inventions de leurs nationaux respectifs (*Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 106 et suiv.). La législation allemande de 1891 s'est montrée moins timorée, bien qu'elle trahisse encore les mêmes préoccupations. La loi du 17 avril dispose dans son article 2 : « N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle, ou qui a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse possible pour des tiers experts en la matière. — Les descriptions d'inventions brevetées, publiées officiellement à l'étranger, ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration de *trois mois* à partir du jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déclaré l'invention à l'étranger ou de son ayant-cause. *Cette faveur ne s'applique toutefois qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les États où la réciprocité est garantie.* » La réciprocité peut être législative ou conventionnelle (Cf. G. Huard, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1892, p. 572); elle n'existe pas jusqu'à ce jour dans les rapports de l'Allemagne et de la France. *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 626, note 3.

[1] Rendu, *Code de la propriété industrielle*, §§ 207 et 209.

[2] Huard, *Propriété industrielle*, n° 129. Le Congrès de la propriété industrielle de 1889 a voté en ce sens une résolution portant que « le droit de se faire délivrer un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne doit être accordé qu'à l'inventeur ou à ses ayants-droit. » V. aussi une décision des ministres du commerce d'Autriche et de Hongrie du 21 janvier 1893 (*Juristische Blätter*, 1893, p. 137; *Journal du dr. int. pr.*,

Mais la demande formée par le tiers n'aura-t-elle pas pour conséquence d'empêcher l'inventeur déjà breveté à l'étranger lui-même d'obtenir en France un brevet d'importation valable? Si cette demande a été suivie d'effet, le brevet délivré au tiers, quoique dénué d'efficacité selon nous, ne permet pas au brevet d'importation de valoir; les mesures de publicité prises à l'occasion de sa délivrance ont enlevé à la découverte à laquelle il s'applique son caractère de nouveauté. Que si la demande du tiers a été retirée ou n'a pas encore été accueillie par le ministre, sans que les détails de l'invention aient été rendus publics, nous estimons que l'inventeur a conservé le droit de la faire breveter en France; de ce que le tiers l'a nécessairement connue, puisqu'il a voulu se l'approprier, il n'en résulte nullement qu'elle ait cessé d'être nouvelle; quoique l'article 31 ne détermine pas le nombre des personnes qui ont dû avoir connaissance de l'invention, pour qu'elle ne soit plus brevetable, il exige qu'elle ait reçu une publicité suffisante pour être exécutée, qu'elle ait été mise à la disposition du *public*, c'est-à-dire de tous[1].

2° *Durée des brevets dits d'importation.* — L'article 29 de la loi de 1844 dispose que la durée du brevet obtenu en France, à raison d'une invention déjà brevetée en pays étranger, ne peut excéder celle du premier brevet[2].

1893, p. 929). — Il va sans dire au surplus que les héritiers ou ayants-cause à titre universel de l'inventeur succèdent à son privilège. Cass., 24 mars 1860 (Pataille, 1860, p. 220). Mais que décider pour ses ayants-cause à titre particulier, tels que le cessionnaire de son brevet? Les auteurs leur reconnaissent en général le droit de demander un brevet d'importation. Pataille, 1860, p. 215; Nouguier, n° 378; Allard, n° 283. Devaux, *op. cit.*, p. 29. Et de même, la Cour de Paris a jugé le 11 avril 1892 (*La Loi* du 3 mai 1892) que, s'il n'a pas été délivré au nom de l'inventeur directement, le brevet pris en France pour une invention qui a déjà été brevetée en pays étranger, est régulier et valable, par application de l'article 29, à la condition d'établir qu'il a été pris pour le compte de l'inventeur ou pour celui d'un de ses *ayants-cause*.

[1] Beyssac, *op. cit.*, p. 48 et s.

[2] L'article 9 de la loi du 7 janvier 1791 portait déjà que « l'exercice

Le brevet français est ainsi déclaré solidaire de la durée normale du brevet étranger; dépourvu d'existence propre, il commence avec lui[1], il prend fin avec lui; de sorte qu'au lieu d'avoir la durée fixe de cinq, dix, quinze ans, assignée aux brevets par la loi française, il sera, sans pouvoir dépasser ce dernier terme, renfermé dans des limites variables[2]; c'est une nouvelle différence *de fait* à ajouter à la

des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du temps fixé dans ce pays à l'exercice du droit du premier inventeur. » Plus tard, un décret impérial du 13 août 1810 vint modifier cette règle et soumettre les brevets d'importation au droit commun : « La durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement; tout particulier qui aura le premier apporté en France une découverte, est en conséquence libre de prendre des brevets de cinq, dix ou quinze ans à son choix, en se conformant aux dispositions précitées par la loi. » Il est vrai que, ce décret n'ayant pas été inséré au *Bulletin des lois*, la jurisprudence lui a refusé toute force obligatoire, et que par suite les brevets d'importation pris de 1810 à 1844 sont demeurés régis, quant à leur durée, par la loi de 1791. Lyon, 30 mars 1855 (D. P. 1855. 2. 124); Cass., 13 juillet 1855 (D. P. 1855. 1. 360); 27 août 1856 (D. P. 1856. 1. 364). Vincent et Pénaud, *Dict. du dr. int. pr.*, v° *Propriété industrielle*, n° 8.

[1] La jurisprudence admet, en conséquence de la solidarité établie par l'article 29, que le point de départ de la jouissance exclusive du brevet français est, non le jour de la demande faite en France, mais celui que la loi étrangère a elle-même fixé; il y a donc une seule et même date à considérer pour les deux brevets. Trib. Seine, 27 janvier 1881 (*La propriété industrielle*, 1881, p. 229); Barberot, *op. cit.*, p. 49. Cf. la loi anglaise du 25 août 1883, article 103, et la loi suédoise du 16 mai 1884, article 25.

[2] L'article 29 suppose que la délivrance du brevet à l'étranger a précédé celle du brevet français. Mais la solidarité qu'il établit entre les deux brevets existe-t-elle même dans le cas où la demande a été formée en France, avant que celle antérieurement produite à l'étranger ait été accueillie? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, dans le cas où la législation étrangère — ce qui arrive presque toujours — fait rétroagir le brevet au jour de la demande. Mais la solution contraire devrait être admise, si cette législation ne fait courir la protection accordée à l'inventeur que du jour de l'obtention du brevet; on n'est plus alors dans les termes de l'article 29; l'invention n'a pas encore été même virtuellement *brevetée en pays étranger*, à l'instant où le brevet est demandé en France. Aussi approuvons-nous sans hésiter la décision par laquelle la cour de Paris a, le 13 mai 1863 (Pataille, 1863, p. 257), déclaré le brevet pris en France, après qu'une demande avait été déposée en Autriche, indépendant du

précédente entre la condition de l'inventeur étranger et celle du Français.

Au point de vue théorique, cette disposition a peine à se justifier. C'est en vain que l'on alléguerait l'impossibilité d'attribuer dans un pays un monopole à une invention qui ailleurs est tombée dans le domaine public[1]. Certaines législations, par exemple, celle des Pays-Bas, puisque le décret royal du 25 janvier 1817, relatif aux brevets d'invention, a été abrogé le 1er août 1869 et n'a pas été rem-

brevet obtenu plus tard dans ce dernier pays, puisque l'article 26 de la loi autrichienne du 15 août 1852 limite à l'avenir les effets du brevet. Voy. aussi Cass., 23 novembre 1864 (Pataille, 1865, p. 50); Milhaud, *op. cit.*, p. 126 et s.; Pouillet, 2e éd., n° 345. Voy. cep. Pouillet, 1re éd., n° 345; Barberot, *op. cit.*, p. 53; Amiens, 1er mai 1884 (Pataille, 1890, p. 133). — Doit-on assimiler à une invention brevetée à l'étranger, et soumettre à la règle de l'article 29 la découverte qui, lors de l'obtention du brevet français, a fait en Angleterre l'objet d'une spécification provisoire, telle qu'elle est organisée par la loi anglaise du 25 août 1883? Le doute est possible. En effet, la spécification provisoire n'est pas scellée, ainsi que doivent l'être nécessairement les patentes; elle ne confère pas au titulaire le droit exclusif d'exploitation, elle n'autorise pas l'action en contrefaçon, et ne peut guère être considérée que comme le préliminaire de la patente, puisqu'elle ne dispense pas celui qui l'a obtenue de former une demande de brevet, accompagnée de descriptions complètes. Mais il est permis de répondre que la protection assurée pour neuf mois à l'inventeur par la spécification s'impute sur le temps pour lequel la patente sera ultérieurement délivrée; que d'autre part la publicité et l'exploitation reçues par l'invention pendant la durée de cette protection provisoire n'empêchent pas le brevet lui-même de valoir; ne sont-ce pas là les caractères d'un véritable brevet? Or, s'il en est ainsi, l'article 29 s'applique. Voy. en ce sens, Paris, 30 mai 1879 (Sir. 1880. 2. 33; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 484); Cass., 28 juin 1881 (Sir. 1881. 1. 409; *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 101). Voy. cep. les observations de M. Ch. Lyon-Caen, sous ces arrêts dans Sir. 1880. 2. 33; 1881. 1. 409; Pouillet, dans la *Propriété industrielle*, 1880, p. 32; Duval, *ibid.*, 1880, p. 447; Milhaud, *op. cit.*, p. 128 et s.; Barberot, *op. cit.*, p. 51; Trib. Seine, 11 avril 1877 (*Gaz. des trib.* du 7 juin 1879). — Dans tous les cas, l'interprétation erronée donnée sur ce point à la loi anglaise par les tribunaux français autoriserait, croyons-nous, un recours en cassation, même suivant l'opinion qui domine encore dans la jurisprudence. Lyon-Caen, dans Sir. 1881. 1. 409. *Contrà*, Arthur Desjardins, *Propriété industrielle*, 1880, p. 207. Comp. tome troisième et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 298.

[1] Philippe Dupin, Chambre des députés, séance du 7 avril 1844.

placé, n'admettent pas le système des brevets et repoussent tout monopole. La logique ne voudrait-elle pas que l'exploitation de la découverte, éclose sur le territoire qu'elles régissent et tombée dans le domaine public dès son apparition, ne rencontrât aucune entrave en France, et ne pût y faire l'objet d'un brevet[1].

Mais même au point de vue pratique, l'article 29 est loin d'être à l'abri de tout reproche. Et d'abord il ne prévoit pas l'hypothèse, assurément possible, où la même invention aurait, avant d'être brevetée en France, obtenu deux ou plusieurs brevets sur divers territoires étrangers. En supposant que leurs législations respectives attribuent aux brevets des durées différentes, à laquelle faudra-t-il s'attacher pour limiter l'existence du brevet français? à celle qui assure à l'invention la protection la plus longue, ou au contraire à celle qui la garantit le moins? Le silence de la loi laisse la question indécise[2].

D'un autre côté, lorsque l'article 29 mesure la durée du brevet d'importation à celle du brevet étranger, n'a-t-il en vue que le terme légal assigné par la loi étrangère à ce dernier, ou bien leur solidarité persiste-t-elle, même lorsque le brevet étranger vient à périr par l'effet d'une déchéance accidentelle ou d'une cause de nullité quelconque? Ici encore le texte de la loi ne fournit aucune solution certaine.

Un premier système admet que la nullité ou la déchéance qui frappe le brevet étranger, par exemple à raison du défaut de paiement de la taxe ou du défaut d'exploitation, n'emporte pas l'extinction du brevet importé. La durée à laquelle regarde l'article 29 ne peut être, dit-on, que la durée normale, préfixe, de la protection accordée par la loi à l'in-

[1] Pouillet, *op. cit.*, n° 343 ; Auger, *op. cit.*, p. 36.

[2] Tandis que la loi belge et la loi italienne admettent que la durée la plus longue est seule à considérer, il est de principe aux États-Unis qu'il faut ne s'attacher qu'aux dispositions de la loi la plus restrictive (Loi de 1874, ci-après, p. 281, note 2), et le même système est appliqué au Canada (Loi du 14 juin 1872, art. 7) et au Brésil (arg. de l'article 6, § 2, n° 6 de la loi du 14 octobre 1882).

venteur; ce texte, en effet, ne s'occupe que de la délivrance du brevet; il n'est traité des nullités et déchéances auxquelles ce brevet est exposé que dans le titre suivant; dès lors il est conforme aux règles d'une saine interprétation de ne pas leur appliquer la solidarité établie plus haut; s'il en était autrement, le juge français aurait continuellement à appliquer, à interpréter une législation étrangère qu'il a le droit d'ignorer : une injonction formelle de la loi serait nécessaire pour l'y contraindre[1].

Dans une deuxième opinion, qui est celle de nos éminents collègues, MM. Lyon-Caen et Renault, il conviendrait de faire une distinction. En cas de *nullité* du brevet étranger, celui-ci disparaissant dans le passé comme dans l'avenir, et étant réputé n'avoir jamais existé, le brevet français se trouve dégagé de toute solidarité; il recouvre son indépendance et subsiste sous la protection exclusive de la loi française; néanmoins, pour que les tiers ne soient pas trompés, le brevet français ne peut pas durer plus longtemps que n'aurait vécu le brevet étranger, s'il n'avait pas été annulé. En cas de *déchéance*, au contraire, le brevet étranger a existé légalement; dès lors il est impossible, en présence des raisons alléguées à l'appui de l'article 29, de ne pas reconnaître que la déchéance qui l'atteint atteint en même temps le brevet délivré en France[2].

A l'encontre de ces deux systèmes, on observe avec raison que l'article 29 étant, de l'aveu de tous, fondé sur cette idée erronée, qu'il est inadmissible qu'une invention, tombée dans le domaine public à l'étranger, soit protégée chez nous, c'est entrer dans les vues du législateur que

[1] Pouillet, *op. cit.*, n° 343 *bis*; Bozérian, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 217 ; Barberot, *op. cit.*, p. 41 et s. ; Beyssac, *op. cit.*, p. 54 et s.; Paris, 10 mai 1863 (Pataille, 1864, p. 81); Trib. civ. Seine, 11 août 1877 (*Journal du droit int. pr.*, 1879, p. 480). Trib. Namur, 19 décembre 1887 et Liège, 14 juillet 1888 (*Pand. pér. belges*, 1888. 918). Cf. Lyon-Caen, note dans Sir. 1880. 2. 33.

[2] Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1re éd., t. II, p. 1025, n° 3305.

de faire subir au brevet d'importation le contrecoup des accidents auxquels le brevet primitif est sujet, des nullités et des déchéances qui peuvent l'atteindre. Cette donnée appartient à la Cour de cassation. « L'article 29, dit-elle dans son arrêt du 14 janvier 1864, ne puise sa raison d'être que dans la considération que la France ne doit pas rester sous l'empire du monopole, alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger; il faut nécessairement conclure de cette volonté formelle du législateur que l'extinction du brevet étranger, *pour quelque cause qu'elle survienne,* doit emporter celle du brevet français, puisque le résultat qu'il s'est proposé ne pourrait être atteint si, par un motif quelconque, celui délivré en France continuait d'exister après l'expiration du brevet étranger[1]. »

Sans doute pareille solution n'est pas exempte de défaut, puisqu'elle permet à l'inventeur qui a pris successivement deux brevets, l'un à l'étranger, l'autre en France, et qui a cédé ce dernier, de mettre obstacle à l'exploitation du cessionnaire sur le sol français, en refusant, peut-être à l'instigation des contrefacteurs français, ou en omettant par oubli, de se soumettre aux prescriptions de la loi étrangère, et en encourant ainsi par son fait une déchéance qu'il devrait être seul à supporter. Mais, quelque dangereuse qu'elle soit, l'esprit de la loi nous oblige à l'admettre[2],

[1] Cass., 14 janvier 1864 (Sir. 1864. 1. 200; D. P. 1864. 1. 146; Pataille, 1864, p. 81).

[2] Nouguier, *op. cit.*, n° 380; Bédarride, *op. cit.*, n° 348; Auger, *op. cit.*, p. 39; Cass., 14 janvier 1864, précité; Paris, 30 mai 1879 (Sir. 1880. 2. 33; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 484); Cass., 28 juin 1881 (Sir. 1881. 1. 409); Trib. Seine, 9 janvier 1889 (*La Loi* du 8 février 1889); Trib. civ. Lyon, 4 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 888 et s.).

Plusieurs législations étrangères se sont prononcées, à des degrés divers, en faveur de la solidarité des brevets : ce sont notamment la loi italienne du 30 octobre 1859 (sur la sanction des mesures que cette loi prescrit dans son article 21, en vue d'assurer le respect de ses dispositions, voy. Cass., Turin, 21 février 1891; Casale, 13 mai 1891 [*Revue prat. de dr. int pr.*, 1890-1891, p. 355 et la note. *La propriété industrielle* de Berne, 1892, p. 12]; Cass., Rome, 8 janvier 1892 [*La propriété industrielle*, 1892,

tout en exprimant le vœu qu'une réforme législative vienne

p. 36]) ; la loi brésilienne du 14 octobre 1882, art. 6, § 2, n° 6 ; celle du Vénézuéla, du 26 mai 1882, art. 12, § 1 ; celle des États-Unis, du 2 juin 1874 (*Statuts revisés*, section 4887) : « Tout brevet accordé pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger, porte cette dernière disposition, prendra fin en même temps que le brevet étranger, et, s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte ; dans aucun cas, il ne pourra avoir une durée excédant 17 ans. » La Cour suprême des États-Unis a jugé, le 24 mars 1890 (*La propriété industrielle*, 1er juin 1890), que ce texte doit être interprété en ce sens, que la durée du brevet américain est la durée *légale* assignée au brevet étranger ; qu'elle ne peut pas être limitée par autre chose que par cette durée légale ; qu'elle ne peut pas l'être par la perte d'une partie quelconque de la durée de protection dont jouit ce brevet étranger, perte résultant d'une circonstance ultérieure et dépendant de la loi étrangère (Cf. Cour suprême, 21 janvier 1889 ; *La propriété industrielle* du 1er août 1889). Au contraire, la jurisprudence autrichienne, d'accord avec celle des tribunaux français, maintient la solidarité et annule le brevet autrichien, dans tous les cas où le brevet antérieurement pris à l'étranger viendrait lui-même à être annulé ; mais il a été décidé que, lorsque la nullité a été prononcée en pays étranger (en France, dans l'espèce), à la requête d'un particulier, et en dehors de toute intervention du ministère public, le jugement n'ayant qu'une autorité relative et ne pouvant produire ses effets qu'au regard des parties en cause, le brevet étranger conservait toute sa valeur vis-à-vis des autres personnes, et que dès lors la déchéance n'était pas encourue par le brevet autrichien. Décision du ministre du Commerce du 28 octobre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 996 ; *La propriété industrielle*, 1892, p. 23).

Mais la solidarité des brevets n'est pas partout admise. La loi anglaise du 25 août 1883 n'a pas reproduit la disposition de celle de 1852, qui faisait dépendre le brevet anglais du brevet étranger. Ainsi encore, la loi espagnole du 30 juillet 1878, art. 12, déclare le brevet espagnol indépendant dans sa durée du brevet déjà obtenu à l'étranger pour la même invention : le brevet délivré en Espagne à une personne déjà brevetée au dehors prend toujours fin au bout de dix ans, alors que les brevets ordinaires peuvent aller jusqu'à 20. De même en Allemagne, la jurisprudence décide, dans le silence de la loi, que tous les brevets, *importés ou non*, ont la même durée (*Ann. de lég. étr.*, 1877, p. 105 et s. ; Barberot, *op. cit.*, p. 45 ; Milhaud, *op. cit.*, p. 135) ; et les tribunaux belges paraissent suivre une règle analogue. (Trib. Namur, 19 décembre 1887, et Liège, 14 juillet 1888 [*Pand. pér. belges*, 1888, 918]. Barberot, *op. cit.*, p. 46. Comp. cep. Tillière, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, pp. 218 et 219). Enfin la loi luxembourgeoise du 30 juin 1880 ne maintient, dans une certaine mesure, la solidarité des brevets que dans les rapports du Grand-Duché avec les États compris dans l'Union douanière (*Zollverein*) : son article 15, 4°, est ainsi conçu : « Le brevet obtenu au Luxem-

bientôt donner satisfaction aux griefs légitimes qu'elle soulève[1].

D'ailleurs la solidarité établie par l'article 29 entre les deux brevets ne se limite pas, selon nous, à leur extinction normale ou accidentelle. Certaines législations, celles de l'Autriche, de l'Italie, du Canada par exemple, permettent d'allonger par la suite, soit en vertu d'une loi spéciale, soit sur la demande de l'inventeur, le terme de protection que ce dernier avait d'abord choisi. Cette prorogation accordée à la patente étrangère s'étendra de plein droit, jusqu'à concurrence du délai maximum de quinze ans assigné aux brevets par la loi française, au brevet d'importation; il faut s'attacher, en effet, pour déterminer la durée de ce dernier, non à l'échéance primitivement fixée, mais à la durée totale du brevet étranger, telle qu'elle résulte des prolongations successives qu'il a reçues; à vrai dire, ces prolongations ne sont autre chose que des termes de paiement de la taxe. La pensée qui a inspiré l'article 29, répétons-le, c'est que le monopole de l'inventeur ne doit pas survivre en France à sa disparition en pays étranger; mais dès que le monopole persiste hors de nos frontières, dès qu'il s'y continue sans interruption, pourquoi le brevet français n'aurait-il pas une existence aussi longue[2]?

bourg s'éteint si un brevet, pour le même objet, n'est pas demandé dans un délai de huit mois dans les États auxquels le Grand-Duché est lié par un traité d'Union douanière, ou si, étant demandé dans ce délai, le brevet est refusé, ou si, ayant été accordé, il est retiré, annulé ou s'éteint de toute autre manière. Néanmoins, au cas où la déchéance du brevet serait prononcée dans un pays de cette Union, pour cause de non-exploitation du brevet, il est loisible au gouvernement de maintenir le brevet dans le Grand-Duché. »

[1] Un vœu en ce sens a été émis, en 1878 et en 1889, au Congrès de la propriété industrielle de Paris; il est ainsi formulé : « Les droits résultant des brevets demandés dans les différents pays pour un même objet doivent être indépendants les uns des autres, et non pas solidaires, en quelque mesure que ce soit. » Cf. Thirion, *Analyse et commentaire des travaux du Congrès international de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878.*

[2] Milhaud, *op. cit.*, p. 125; Paris, 17 juillet 1883 (Pataille, 1883, p. 115). Comp. Barberot, *op. cit.*, p. 46 et s.

3° *Obligation d'exploiter en France.* — Le droit de l'étranger trouve encore une restriction de fait dans l'obligation que l'article 32, 2° de la loi de 1844 impose à l'inventeur breveté dans notre pays d'exploiter sa découverte en France[1] dans le délai de deux ans, et de ne pas interrompre plus de deux ans son exploitation, le tout à peine de déchéance[2].

Cette disposition, facile à justifier, parce que, à côté du privilège de l'inventeur, il y a le droit du public français demandant à jouir tout de suite du progrès réalisé, dont il ne peut dépendre du mauvais vouloir d'un homme de re-

[1] Ou dans une colonie française. Saint-Denis, 2 août 1858 (Pataille, 1858, p. 376).

[2] L'exploitation doit être *sérieuse;* et les juges du fond ont, pour déterminer si elle l'est, un pouvoir d'appréciation souverain (Comp. Cass., 15 novembre 1856; D. P. 1856. 1. 490); mais, dès qu'elle a ce caractère, rien n'empêche l'inventeur de s'y faire représenter par un mandataire; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 115, n° 100. Au surplus, il y a exploitation en France lorsque le breveté a accordé une licence de fabrication à un industriel établi en France et que celui-ci s'y est livré à la fabrication des objets brevetés. Paris, 11 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 889).

L'obligation d'exploiter est écrite dans la plupart des lois étrangères sur les brevets. Voy. la loi autrichienne du 15 août 1852, la loi belge du 25 mai 1854, la loi italienne du 30 octobre 1859, art. 58, § 2 (Cf. sur l'interprétation de cette disposition, la *Propriété industrielle* de Berne, 1890, p. 126; 1891, p. 77), la loi du Canada du 14 juin 1872, art. 28, la loi espagnole du 30 juillet 1878, art. 46, §§ 3 et 4, la loi luxembourgeoise du 30 juin 1880, art. 18, la loi brésilienne du 14 octobre 1882, la loi suédoise du 16 mai 1884, art. 15, la loi tunisienne du 26 décembre 1888, art. 26, enfin la loi allemande du 7 avril 1891, dont l'article 1, § 11, s'exprime ainsi : « Le brevet peut être révoqué quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation » (Cf. sur l'application rigoureuse que la jurisprudence allemande donne à ce texte, emprunté à la législation antérieure, la *Propriété industrielle* de Berne, 1889, p. 38; 1890, p. 93, et l'arrêt du tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*) du 11 mai 1889; *ibid.*, 1891, p. 24). — Au contraire, la législation des États-Unis (loi de 1874; voy. cependant un arrêt contraire rendu par la Cour du circuit de l'Illinois, en 1891; Devaux, *op. cit.*, p. 65) et celle de la Grande-Bretagne (loi de 1883) n'imposent aucune obligation semblable à l'inventeur; il est vrai que la loi anglaise admet le système des *licences obligatoires*, en cas de non-exploitation. Voy. ci-dessus, p. 262, note 1.

tarder indéfiniment l'ouverture, n'est pas à la vérité bien rigoureuse, puisque les tribunaux sont maîtres d'apprécier le bien fondé des excuses alléguées[1], et d'écarter la déchéance, si le retard subi par l'exploitation n'est pas de nature à justifier la présomption d'abdication volontaire posée par la loi[2]; mais telle qu'elle est, et quoique n'établissant, à vrai dire, aucune inégalité de droit entre le national et l'étranger, elle est *en fait* moins favorable à ce dernier qu'à celui-là. En effet, la nécessité d'exploiter en France, peu gênante pour l'inventeur français, sera souvent pour l'étranger, n'ayant en France ni relations, ni établissement industriel, un obstacle sérieux à la jouissance de ses droits industriels[3]. Le congrès de la propriété industrielle de 1889, se séparant sur ce point de celui de 1878, s'est prononcé pour sa suppression.

[1] Cass., 23 novembre 1859 (Sir. 1861. 1. 179); 26 juillet 1889 (Sir. 1889. 1. 400). Ont été jugées suffisantes des excuses tirées du dénuement de l'inventeur (Trib. corr. Seine, 11 janvier 1859; Huard et Pelletier, p. 507, n° 34), de la cherté des matières premières (Trib. corr. Seine, 11 mai 1859; *ibid.*, p. 507, n° 33), des événements politiques (Trib. civ. Seine, 10 juin 1858; *ibid.*, p. 507, n° 32; Trib. corr. Seine, 11 février 1859; *ibid.*, p. 506, n° 31), des agissements d'un contrefacteur (Nancy, 7 mars 1889; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 806). — Rappelons qu'un décret du Gouvernement de la défense nationale du 25 janvier 1871 avait prorogé de six mois le délai d'exploitation.

[2] « Si la société consent à se déshériter pour un temps du droit d'exploiter librement une découverte utile, c'est pour reporter les avantages de cette exploitation à l'inventeur; mais, s'il les dédaigne ou les délaisse, il est censé les abdiquer et il en est déchu. » *Rapport sur la loi de 1884.* Voy. cependant les critiques dirigées contre l'obligation d'exploiter, par M. Assi au *Congrès de la propriété industrielle* de 1878 (*Compte-rendu des séances*, 1878, p. 285), et par M. Couhin, à celui de 1889 (*Compte-rendu*, 1889, p. 54); Milhaud, *op. cit.*, p. 144 et s.

[3] La loi du 8 avril 1878, celle du 5 juillet 1881 et celle du 30 octobre 1888 assimilent le fait d'avoir exposé, soit à l'Exposition universelle de 1878, soit à celle d'électricité de 1881, soit enfin à l'Exposition universelle de 1889, un objet analogue à celui que garantit le brevet, à un *acte d'exploitation en France*, qui suspend pour l'inventeur l'application de la déchéance écrite dans l'article 32, 2° de la loi de 1844; le délai de deux ans ne recommence à courir qu'à compter de la clôture de l'exposition. Sur le motif de cette disposition de faveur, voy. M. Bozérian, à la séance du Sénat du 1er avril 1878 (*Journal off.* du 2 avril).

D'ailleurs la déchéance encourue pour défaut d'exploitation ne produit ses effets que dans l'avenir ; le brevet subsiste dans le passé, avec tous les droits qui y sont attachés et qui le garantissent[1].

4° *Défense d'introduire en France des objets similaires à ceux qui font l'objet du brevet.*

Enfin, il convient de rapprocher de l'obligation d'exploiter en France, à laquelle l'inventeur breveté est astreint, la défense qui lui est faite, à peine de déchéance, d'introduire sur le territoire français des objets similaires à ceux que son brevet garantit (L. de 1844, art. 32, 3°). L'industrie nationale est intéressée à ce que l'invention soit exploitée chez nous et que l'on ne livre à la consommation française, en vertu de ce brevet, que des produits fabriqués en France[2].

Quoique l'article 32 *in fine* de la loi de 1844, complété par une loi du 31 mai 1856, tempère cette prohibition

[1] Cass., 10 janvier 1889 (Sir. 1889. 1. 285 ; *La propriété industrielle* de Berne, 1889, p. 110). Cf. ci-dessus, p. 280.

[2] Peu importe d'ailleurs le nombre des objets introduits. Il a été jugé que l'introduction d'*un* seul objet contrefait emporte déchéance. Paris, 17 février 1883 (Pataille, 1884, p. 109); Amiens, 1er mai 1884 et Cass., 12 février 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 464). Voy. aussi Pataille, 1890, p. 133 ; Comp. cep. Pataille, 1884, p. 114 ; Barberot, *op. cit.*, p. 58 (arg. tiré de la comparaison de l'article 32, 3° de la loi de 1844) [introduction *des objets*], et de l'article 41 [ceux qui auront vendu *un* ou plusieurs objets contrefaits]. — Peu importe même que l'un des éléments dont se compose la machine ou l'objet introduit ait été fabriqué en France. Cass., 17 juin 1865 (Sir. 1865. 1. 465; Pataille, 1865, p. 303); Paris, 23 mars 1872 (Pataille, 1872, p. 31). — Toutefois la jurisprudence incline à admettre que la déchéance n'est encourue que si l'introduction est de nature à nuire au travail national, et poursuit un but commercial ; elle décide ainsi que l'article 32, 3° de la loi de 1844 est inapplicable au cas où des produits étrangers, en petite quantité, ont été apportés en France, à titre d'échantillons (Douai, 11 juillet 1846 [Sir. 1846. 2. 507 ; D. P. 1846. 2. 194]; Trib. Seine, 31 mars 1882 [*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 44] ; Aix, 24 novembre 1885 [*ibid.*, 1888, p. 86]. Voy. cep. Cass., 12 février 1886 [*ibid.*, 1887, p. 464]), ou encore, lorsque les objets introduits doivent être employés comme modèles (Paris, 8 juin 1855 [Sir. 1855. 2. 580 ; D. P. 1856. 2. 108]. V. aussi Paris, 17 février 1883, précité ; Aix, 24 novembre 1885 [Pataille, 1887, p.

en en exceptant l'introduction, autorisée par le ministre du commerce, de modèles de machines, et d'objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement[1], elle a été vivement attaquée. Elle oblige, en effet, le breveté à fonder dès l'abord sur notre territoire des établissements industriels assez considérables pour suffire aux besoins de la consommation, avant qu'il ait pu se rendre compte, par l'introduction préalable d'objets semblables fabriqués par lui à l'étranger, du succès qui attend sa découverte en France et des bénéfices que l'exploitation pourra lui valoir. D'autre part, l'industrie française, le travail national ne sont-ils pas suffisamment protégés par la nécessité d'exploiter en France dans les deux ans, qui est imposée à l'inventeur? Le 2° et le 3° de l'article 32 de la loi de 1844 font en quelque sorte double emploi; l'abrogation de cette dernière disposition, qui ne se rencontre guère, hors de France, que dans des pays où l'industrie est peu prospère, comme le

183]) ou être réexpédiés à l'étranger, après avoir été travaillés, complétés ou réparés en France (Paris, 17 juin 1869 [Pataille, 1870, p. 110]; Chambéry, 9 mai 1881; [Pataille, 1881, p. 268]). De même la Cour de cassation a jugé, le 17 avril 1886 (Sir. 1887. 1. 492), que l'introduction en France de pièces séparées fabriquées à l'étranger n'entraîne la déchéance du brevet que si ces pièces sont essentielles. Voy. aussi dans le même sens Paris, 10 avril 1853 (Pataille, 1859, p. 231). Enfin, il est certain que le breveté qui introduit *en transit* des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet échappe à la déchéance. « En effet, il ne nuit à personne en procédant ainsi; l'industrie française ne peut pas se plaindre de ce que l'exploitation de l'invention ne lui profite pas, car le breveté aurait incontestablement le droit de faire fabriquer à l'étranger et de faire transporter, sans passer par la France, ses produits fabriqués sur le marché du pays étranger où il veut les écouler; on n'aurait alors rien à lui dire. » Ch. Lyon-Caen, en note sous Rouen, 12 février 1874 (Sir. 1874. 2. 281); Barberot, *op. cit.*, p. 64 et s.; Milhaud, *op. cit.*, p. 164; Trib. corr. Le Hâvre, 26 mars 1880 (Pataille, 1880, p. 330).

[1] Les lois du 8 avril 1878, du 5 juillet 1881 et du 30 octobre 1888, promulguées à l'occasion des deux Expositions universelles de 1878 et de 1889 et de l'Exposition internationale d'électricité de 1881, ont même suspendu, sous certaines conditions, et en dehors de l'autorisation ministérielle, la déchéance de l'article 32, 3° de la loi de 1844, pour les objets de fabrication étrangère exposés. Cf. ci-dessus, p. 285, note 3.

Japon, le Mexique et la Tunisie, a été non sans raison réclamée par le congrès de la propriété industrielle de 1878, et par celui de 1889[1].

Au surplus, la déchéance prononcée par l'article 32, 3° n'est encourue que si l'introduction est le fait du breveté lui-même, celui de son copropriétaire[2], de son mandataire[3], de son associé[4], ou même d'un tiers quelconque agissant de connivence avec lui[5].

Ajoutons que l'article 41 de la loi de 1844 punit des peines de la contrefaçon les tiers[6], qui auront *sciemment*[7] recélé,

[1] Ce vœu a été réalisé dans les rapports de la France avec les Puissances signataires de la convention d'Union industrielle internationale du 20 mars 1883 (V. ci-dessous).

[2] Pouillet, *op. cit.*, n° 537; Barberot, *op. cit.*, p. 63; Milhaud, *op. cit.*, p. 168; Voy. cep. Pataille, 1880, p. 135.

[3] Cass., 12 février 1886 (*Le Droit* du 27 février); Allart, t. II, p. 262.— La déchéance résulterait même de l'introduction opérée par le mandataire du breveté, *à l'insu de ce dernier*. Paris, 17 février 1883 (Pataille, 1884, p. 109); Voy. cep. Barberot, *op. cit.*, p. 63; Milhaud, *op. cit.*, p. 168 : « La déchéance, dit ce dernier auteur, est une peine, et la peine ne peut frapper que le coupabble... Le mandant n'est responsable du mandataire que lorsque celui-ci a agi dans la limite de ses pouvoirs. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément (C. civ., art. 1998). »

[4] Trib. Toulon, 15 février 1865 (Pataille, 1868, p. 42); Aix, 21 février 1866 (D. P. 1868. 2. 107). *Quid*, si l'introduction n'est que le *commanditaire* du breveté? Voy. sur ce point, Milhaud, *op. cit.* p. 168.

[5] Cf. Cass., 17 juin 1865 (Sir. 1865. 1. 465).

[6] Il est essentiel que l'introduction résulte du fait d'un *tiers;* l'introduction par le breveté lui-même ne constitue pas un délit; mais elle entraîne, nous venons de le voir, la déchéance du brevet.

[7] Pour que cette disposition s'applique, il faut donc que le recéleur, le vendeur ou l'introducteur ait eu connaissance du brevet français et ait su que l'objet recélé, vendu ou introduit en France a été fabriqué en violation de ce brevet. Douai, 15 mai 1885 (Sir. 1887. 2. 85; Pataille, 1886, p. 304). Mais, si l'introducteur de bonne foi échappe aux peines de la contrefaçon, il ne s'ensuit pas que l'objet introduit ne doive pas être confisqué, par application de l'article 49 de la loi de 1844; dans ce cas le breveté qui utilise à son profit les objets confisqués, qui les met en vente, ne doit pas, selon nous, encourir la déchéance dont il vient d'être question, comme s'étant rendu complice de leur introduction en France; l'esprit de la loi qui attribue au titulaire du brevet les marchandises contrefaites saisies sur le territoire français, même en cas d'acquittement du contrefacteur, pour

vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets *contrefaits*[1]. Les tribunaux appliquent en général ce texte à l'hypothèse où l'introduction sur le sol français a eu lieu même en dehors de toute vue commerciale ou industrielle, par exemple, en transit[2],

l'indemniser du préjudice qu'il a éprouvé, ne permet pas de lui défendre d'en retirer un bénéfice pécuniaire. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, n° 85 ; Allart, *op. cit.*, n° 369 ; Malapert et Forni, *op. cit.*, n. 711 ; en sens contraire, Pouillet, *op. cit.*, 2e éd., p. 543 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., ind. et marit.*, v° *Brevet d'invention*, n° 645 ; Milhaud, *op. cit.*, p. 169 et s. — C'est au prévenu qui veut échapper aux poursuites qu'il incombe d'établir sa bonne foi. « Ce qui s'induit des articles 40 et 41, dit M. Bédarride, *op. cit.*, n° 528, c'est que dans tous les cas la matérialité des faits en fait présumer la criminalité. Mais cette présomption qui pour les fabricants est *juris et de jure* n'est à l'égard des débitants ou dépositaires qu'une présomption de droit comportant la preuve contraire. Or à qui, sinon au prévenu, peut incomber la charge de cette preuve contraire? Ce n'est pas tout en effet que d'alléguer la bonne foi ; il faut encore la justifier. Cette bonne foi constitue l'exception à la poursuite, et réellement demandeur quant à ce, le prévenu tombe sous l'application de la règle *Actori incumbit onus probandi.* »

[1] Par objets *contrefaits* au sens de l'article 41, il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide des procédés que le breveté s'était réservés légalement. L'atteinte portée à ses droits par l'introduction en France constitue en elle-même un fait punissable, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introducteur ne serait que le complice, par conséquent alors même que la fabrication de l'objet introduit, ayant eu lieu à l'étranger, en dehors des atteintes du brevet français, ne présenterait aucun caractère délictueux. « La fabrication à l'étranger n'est pas une contrefaçon, puisque le brevet français ne confère de droit au breveté qu'en France ; l'objet fabriqué à l'étranger n'est pas contrefait par le fait du fabricant ; il devient contrefait seulement à son entrée en France, par le fait de l'introducteur ; *l'introduction seule fait le délit, et non la fabrication. C'est donc l'introducteur qui est auteur du délit, et il n'est pas complice du fabricant.* C'est au contraire celui-ci qui serait son complice si, par suite d'une entente entre eux, il avait accompli l'acte *licite en lui-même* de la fabrication à l'étranger en vue de l'introduction illicite. » D. *Rép.*, Suppl., v° *Brevet d'invention*, n° 298 ; Trib. civ. Seine, 6 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 162), et Paris, 1er juillet 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1182) ; Cass., 27 juin 1893 (*Gazette du Palais* des 3-4-5 septembre 1893, et le rapport de M. le conseiller Babinet).

[2] Paris, 20 février 1835 ; Cass., 7 décembre 1854 (D. P. 1854. 1. 819) ; Rouen, 12 février 1874 (Sir. 1874. 2. 281) ; Gastambide, *Traité des contrefaçons*, n° 84 ; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 351 ; Rendu et De-

en entrepôt[1], ou encore ne porte que sur de simples échantillons[2], ou sur des objets qui doivent être produits en justice à l'appui d'une antériorité[3], à celle où, un inventeur ayant pris, pour un même produit, double brevet en France et hors de nos frontières, le produit fabriqué à l'étranger soit par lui-même, soit par son ayant-cause, aurait été introduit et mis en vente par un tiers sur notre terri-

lorme, *Traité pratique du droit industriel*, n° 505; Malapert et Forni, n° 934; Bozérian (*La propriété industrielle* du 11 avril 1861). Le principal argument sur lequel ce système se fonde, en dehors du caractère *spécial* de la fiction qui fait considérer au point de vue de l'application des droits de douane, les marchandises transportées en transit comme n'ayant pas pénétré sur le territoire français, sur le préjudice que peut causer au titulaire du brevet l'introduction en transit, les consommateurs devant croire que des objets qui ont passé par la France y ont été fabriqués par lui. Mais on peut répondre : 1° que le mot *introduction* dont s'est servie la loi comprend à la fois l'*entrée* de l'objet contrefait et son *séjour* sur le sol français (arg. tiré de l'article 426 du Code pénal et de l'interprétation qui lui est généralement donnée); de ces deux éléments, le premier seul se rencontre dans le *transit;* la marchandise ne séjourne pas; elle ne fait que passer; 2° que l'introduction en transit d'objets contrefaits à l'étranger qui ne font qu'emprunter en passant le parcours des chemins de fer français, sans s'arrêter en France, n'est pas plus dommageable au breveté que ne le serait l'expédition de ces mêmes objets en pays étranger *par la voie étrangère;* or dans ce dernier cas, il est certain que le contrefacteur n'encourrait aucune répression en France; 3° que, d'ailleurs, le breveté pourra toujours se faire indemniser du préjudice qu'il aura subi, en s'appuyant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil; « l'introduction en transit peut constituer un délit civil; ce n'est point un délit pénal, assimilé à la contrefaçon. « En ce sens, Ch. Lyon-Caen, note dans Sir. 1874. 2. 281; Allart, t. I, p. 41; Bédarride, *op. cit.*, n° 568; Picard et Olin, *Traité des brevets d'invention*, n° 620; Pouillet, *op. cit.*, n° 715; Milhaud, *op. cit.*, p. 103 et s.; Trib. Seine, 23 juin 1860 (Pataille, 1860, p. 307); Trib. civ. Lyon, 10 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 121).

[1] Trib. Seine (référé), 11 mars 1856 (*Le Droit* du 12 mars); 27 mai 1856 (Pataille, 1856, p. 272); Paris, 28 novembre 1861 (*ibid.*, 1861, p. 422). V. aussi Pouillet, *op. cit.*, n° 715; Auger, *op. cit.*, p. 62; Barberot, *op. cit.*, p. 70; Milhaud, *op. cit.*, p. 106. De même, le tribunal correctionnel de la Seine a jugé le 18 août 1883 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 187), que le dépôt en douane d'objets contrefaits constitue le délit d'introduction.

[2] Trib. Seine, 23 novembre 1882 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 280).

[3] Paris, 19 juin 1862 (Pataille, 1863, p. 114); Cass., 12 mars 1863 (*ibid.*, 1863, p. 126).

toire[1]. Serait même considéré comme un *tiers*, au point de vue de l'application de l'article 41 et des pénalités qu'il édicte, le cessionnaire du brevet étranger; les deux brevets ont un domaine parfaitement distinct et séparé; il n'appartient pas à celui qui s'est rendu acquéreur de l'un de gêner l'exploitation de l'autre[2].

Dessins et modèles industriels[3]. — Aucune définition légale n'a été donnée jusqu'à ce jour des *dessins et modèles industriels ou de fabrique*[4], et, dans le silence des textes en vigueur, c'est aux tribunaux qu'il apppartient encore d'apprécier, suivant les circonstances, la nature des dessins et modèles, dont la protection leur est demandée.

La question, d'ailleurs, est loin d'être dénuée d'intérêt pratique : car, suivant que le dessin présentera un caractère *industriel* ou *artistique*, ce sont les lois de 1806 et de 1873 dont il va être question, ou bien les décrets de 1793 et de 1852 (Voy. ci-dessus, p. 223 et s.), qui lui seront applicables, et les conditions de la protection qui résulte des unes ou des autres sont essentiellement différentes.

En effet, le dessin industriel est susceptible d'une jouis-

[1] Paris, 11 janvier 1876 (Pataille, 1876, p. 85); Douai, 15 mai 1885, précité.

[2] Allart, *op. cit.*, p. 44; Milhaud, *op. cit.*, p. 116. Comp. Paris, 6 février 1890 (*La propriété industrielle* de Berne, 1891, p. 34).

[3] V. Pouillet, *Traité théorique et pratique des dessins de fabrique*, 1868; Philipon, *Des dessins et modèles de fabrique*, 1880; A. Fauchille, *Traité des dessins et modèles industriels*, 1882.

[4] Le texte adopté en 1880 par la Chambre des députés, sur la proposition de loi de M. Bozérian, définit le *dessin industriel*, « tout arrangement, toute disposition ou combinaison de traits ou de couleurs, destinés à une reproduction industrielle » (art. 2). Quant au *modèle industriel*, que l'article 1er de la proposition, d'accord avec une jurisprudence aujourd'hui constante (Cass., 25 novembre 1881 et 17 janvier 1882; Couhin, *Revue du régime international de la propriété industrielle*, 1882, p. 28), assimile purement et simplement au *dessin* et soumet au même régime, on peut le définir « un dessin d'objets en relief ou en creux de bois, de fer, de bronze et autres matières. » Cf. Paris, 31 mars 1857 (Pataille, 1858, p. 125).

sance exclusive perpétuelle; l'œuvre artistique n'est protégée que pour un temps. L'un n'est garanti que sous condition de réciprocité; l'autre l'est dans tous les cas; les formalités de dépôt imposées à tous deux ne sont pas les mêmes.

Plusieurs critériums ont été proposés en vue de distinguer le dessin industriel du dessin artistique, et la jurisprudence n'est pas encore entièrement fixée. Dans une première opinion, c'est à la destination du dessin qu'il faut s'attacher. Cette destination est-elle industrielle, le dessin lui-même acquiert ce caractère [1]. Est-elle purement artistique, au contraire, et ne poursuit-elle que le plaisir des yeux, le dessin est artistique. Un autre système fait abstraction de la destination du dessin et ne tient compte que de la pensée qui a inspiré son auteur. A-t-il obéi à une idée exclusivement artistique, le dessin est protégé par le décret de 1793. A-t-il, au contraire, cédé à des préoccupations industrielles, à des vues d'exploitation, la loi du 18 mars 1806 seule lui est applicable. Enfin on a proposé de regarder au mode de reproduction. Le caractère industriel appartiendrait à tout dessin reproduit par des procédés purement mécaniques. S'il fallait absolument prendre parti entre ces trois opinions, c'est à la dernière que nous donnerions la préférence; non pas sans doute qu'elle désarme toutes les objections; ces objections s'adressent à la loi elle-même qu'il faudrait compléter ou refaire, mais elle a sur les deux autres l'avantage de reposer sur un fait matériel, et de laisser le moins de place possible à l'arbitraire du juge [2].

La loi du 18 mars 1806, restreinte d'abord à la protection de l'industrie lyonnaise, puis étendue et généralisée par l'ordonnance royale du 17 août 1825, est très laconique dans ses dispositions. De ces textes combinés il résulte qu'un

[1] Cass., 17 janvier 1882 (*Gazette du Palais*, 1882-1883, p. 168).

[2] Voy. cependant l'art. 21 de la loi belge du 22 mars 1886. Cf. Paquy, *op. cit.*, p. 53 et s.

dessin doit, pour être garanti en France, être préalablement déposé aux archives du conseil des prud'hommes (L. de 1806, art. 15), s'il n'y en a pas, au greffe du tribunal de commerce; ou à défaut au greffe du tribunal civil (Ord. de 1825, art. 1er).

En effectuant ce dépôt, le fabricant est tenu de déclarer s'il entend se réserver *à toujours*, ou pendant un certain nombre d'années seulement, l'usage exclusif de son dessin; on le voit, le législateur a, par une exagération regrettable de l'idée de propriété industrielle, admis pour les dessins et modèles de fabrique une perpétuité facultative qu'elle refuse au littérateur, à l'artiste, à l'inventeur breveté [1]. Pendant toute la durée déclarée par lui, le fabricant jouit d'un droit privatif sur la forme du dessin qu'il a déposé; en dehors de l'action en dommages-intérêts que lui offre le droit commun (C. civ., art. 1382) à l'encontre du contrefacteur, il est armé vis-à-vis de ce dernier d'un droit de saisie, et en outre il trouve dans les articles 425 et suivants du Code pénal une protection des plus efficaces.

Observons d'ailleurs que la jurisprudence étend aux dessins et modèles de fabrique les prescriptions de l'article 31 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention ; elle exige, pour qu'ils puissent faire l'objet d'un dépôt régulier, leur entière nouveauté [2].

[1] V. ci-dessus, p. 219, et s. Le congrès de 1878 a émis le vœu de voir fixer à trente ans la durée *maxima* de la protection à attribuer aux dessins et modèles industriels. La proposition Bozérian réduisait cette durée à 15 ans; mais en 1880 la commission de la Chambre des députés l'a portée à 17 ans. En Allemagne, le délai légal varie de un à trois ans et peut être prorogé jusqu'à 10 et 15 ans; en Angleterre, il est de 5 ans; en Autriche, de 3 ans; en Italie, de 2 ans; en Russie, de 10 ans; en Suisse, de 9 ans. En Belgique et en Espagne, il est de 20 ans. Enfin, aux États-Unis, il varie avec les diverses industries. Cf. A. Fauchille, *op. cit.*, p. 135.

[2] V. not. Lyon, 28 juin 1885 (*Revue de droit commercial*, 1886. 2. 35). La loi du 3 mai 1868, relative aux garanties spéciales à accorder aux exposants, dont il a été question ci-dessus, p. 268, note 4, s'applique d'ailleurs aux dessins de fabrique comme aux brevets d'invention. Cf. la loi fédérale suisse du 21 décembre 1888, art. 28.

L'étranger peut-il, en se soumettant aux conditions et aux formalités exigées par la loi française, s'assurer en France un droit exclusif sur ses dessins et modèles industriels?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de distinguer deux périodes, l'une antérieure à la loi du 26 novembre 1873, l'autre allant de cette loi jusqu'à nos jours.

Première période. — La loi de 1806 et l'ordonnance de 1825 ne faisant aucune mention de l'étranger, c'est par application de la théorie générale basée sur l'article 11 du Code civil qu'il faut déterminer l'étendue de ses droits, et en conséquence, fidèle à l'opinion que nous avons ci-dessus adoptée[1], nous sommes obligé d'admettre que le silence du législateur équivalait à la reconnaissance de l'égalité du national et de l'étranger. Néanmoins la jurisprudence a toujours résisté à cette manière de voir, subordonnant le droit de l'étranger à la protection de ses dessins et modèles industriels, à l'existence d'un traité international ou d'une autorisation de domicile[2].

Deuxième période. — Moins libérale que l'interprétation que nous avons donnée à l'article 11, moins libérale aussi que la législation des brevets qui admet l'assimilation pure et simple des nationaux et des étrangers, mais plus large que la jurisprudence antérieure, la loi du 26 novembre 1873, commune aux marques de fabrique, au nom commercial, aux *dessins et modèles de fabrique,* dispose que les lois en vigueur, concernant ces différents objets « seront appliquées au profit des étrangers *si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.* »

La réciprocité diplomatique, impérieusement voulue par

[1] Voy. ci-dessus, p. 189 et s. Massé, *op. cit.*, t. I, n° 519 ; Fœlix, *op. cit.*, n° 607 ; Demolombe, t. I, n° 246 *bis*. Trib. corr. Termonde, 3 décembre 1878 (*Pasicrisie*, 1879. 3. 335).

[2] En ce sens, Paris, 6 avril 1853 (D. P. 1854. 2. 35). A. Fauchille, *op. cit.*, p. 293.

l'article 11 du Code civil, n'est plus exigée[1]; il suffit, pour que l'étranger puisse invoquer en France la protection de la loi de 1806, que des droits égaux soient reconnus aux Français par la législation du pays auquel il appartient[2].

Dans ces conditions, l'étranger accomplira valablement

[1] Elle a cependant été formellement consacrée par un assez grand nombre de traités, comme en matière de marques de fabrique, dans les rapports de la France avec l'Allemagne (traité avec le Zollverein du 2 août 1862; convention du 11 décembre 1871, art. 11), avec l'Angleterre (traité du 28 février 1882, art. 10), avec l'Autriche (traité du 7 novembre 1881, art. 2), avec la Belgique (traité du 31 octobre 1881, art. 14), avec la Bolivie (déclaration du 8 septembre 1887), avec le Danemark (traité du 7 avril 1880, art. 3), avec l'Espagne (traité du 6 février 1882, art. 7), avec l'Italie (traité du 29 juin 1862, art. 13; traité du 3 novembre 1881, art. 15), avec le Mexique (traité du 27 novembre 1886, art. 3), avec le Portugal (traité du 19 décembre 1881, art. 7), avec la République dominicaine (traité du 9 septembre 1882), avec la Serbie (traité du 18 juillet 1883), avec la Suède et la Norwège (traité du 30 décembre 1881, art. 13, prorogé le 13 janvier 1892), avec la Suisse (traité du 23 février 1882, art. 4; Cf. sur ce dernier traité, Trib. fédéral suisse, 2 juin 1888 [*Journal des trib.* (L), 1888, p. 417; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 516]), avec le Vénézuéla (traité du 3 mai 1879). Plusieurs de ces conventions, unies par un lien de solidarité aux traités de commerce conclus par la France, ont pris fin avec eux (Voy. ci-dessous, p. 304 et s.); mais les inconvénients résultant de leur expiration sont atténués par cette circonstance, que la plupart des Puissances signataires ont adhéré à la convention d'*Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*, dont il sera parlé ci-après. La convention franco-roumaine des 31 mars-12 avril 1889 pour la protection des marques de fabrique et de commerce porte, dans son article 6, que, dès que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les deux États s'entendront pour la garantir aux ressortissants de chacun d'eux sur leurs territoires respectifs.

[2] La réciprocité *législative* est établie par diverses lois étrangères au profit des Français; telle est en Russie la loi de 1864, art. 1er; telles aux États-Unis les lois de 1860, art. 71, et de 1874, sect. 4929. La loi italienne de 1868 (art. 3) et la loi anglaise du 25 août 1883 (art. 47) ne font aucune distinction entre le national et l'étranger, relativement à la protection des dessins et modèles industriels. La loi autrichienne de 1858 (art. 5, § 1) dit, de son côté, que l'étranger pourra déposer son dessin s'il est domicilié en Autriche ou s'il y a un établissement, ou enfin s'il peut se prévaloir d'un traité. La loi suisse du 21 décembre 1888 (art. 8) n'autorise le dépôt d'un dessin ou modèle industriel par une personne non domiciliée en Suisse que si elle a constitué un mandataire satisfaisant à cette condition. Enfin la loi allemande du 11 juillet 1876 protège tous les dessins

les formalités du dépôt[1]; il poursuivra les contrefacteurs devant les juridictions civiles et répressives, comme s'il s'agissait d'une atteinte portée aux droits d'un citoyen français[2]; mais la jurisprudence, appliquant par analogie aux dessins et modèles industriels les causes de déchéance que la loi de 1844 a établies pour les brevets d'invention, rend cette égalité moins complète *en fait,* lorsqu'elle déclare nul le dépôt d'un dessin précédemment exploité en pays étranger[3], et lorsqu'elle limite à la durée fixée par la

et modèles d'auteurs étrangers ayant leur domicile industriel dans l'Empire, pourvu que les objets fabriqués d'après ces dessins ou modèles l'aient été en Allemagne.

[1] Le décret du 5 juin 1861 dispose, dans son article 1er, que « le dépôt des dessins et modèles de fabrique, provenant des pays où des conventions diplomatiques (ajoutons avec la loi de 1873, *ou la législation*) ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins de cette nature, doit se faire au secrétariat des conseils de prud'hommes à Paris, suivant la nature des industries. » Toutefois plusieurs traités avaient dérogé à cette règle, en stipulant que le dépôt devait être effectué au tribunal de commerce de la Seine : il en était ainsi du traité franco-autrichien du 11 décembre 1866, du traité franco-belge du 1er mai 1861 (Cf. Trib. Termonde, 3 décembre 1878; *Pasicrisie,* 1879. 3. 325), du traité franco-italien du 29 juin 1862. Voy. A. Fauchille, p. 303.

[2] C'est une question discutée que celle de savoir si, en dehors de toute convention diplomatique et de toute réciprocité législative, l'étranger, alors même qu'il n'aurait effectué aucun dépôt, ne peut pas diriger contre le contrefacteur de ses dessins ou modèles industriels une action en dommages-intérêts, basée sur l'article 1382 du Code civil. Nous adoptons l'affirmative. En effet, le Français, n'ayant pas opéré le dépôt prescrit par la loi de 1806, serait, de l'aveu de tous, en droit d'exercer une action semblable; or, aucun texte n'en refusant le bénéfice à l'étranger, nous devons admettre, conformément aux idées générales qui ont été développées plus haut (V. ci-dessus, p. 189 et s.), que ce dernier l'exercera valablement. La loi de 1873 aurait eu pour unique effet de subordonner à l'existence de la réciprocité la protection *spéciale* qui résulte pour le fabricant de la loi de 1806 et de l'ordonnance de 1825, et n'aurait mis aucun obstacle à l'application du droit commun de l'article 1382. Voy. ci-dessus, p. 293. En ce sens, Pataille, 1857, p. 363. *Contrà,* A Fauchille, *op. cit*, p. 310. Cf. Auger, *op. cit*, p. 135.

[3] A l'appui de cette solution, on invoque, non-seulement l'esprit de la loi de 1806 et de l'ordonnance de 1825 qui ont manifestement voulu protéger l'industrie nationale, mais encore la lettre de leurs dispositions. En effet, ces dispositions visent uniquement la *fabrication française*, lors-

loi étrangère la protection accordée en France au dessin qui a déjà fait l'objet d'un dépôt hors de nos frontières[1]; il est clair en effet que, bien que concernant en apparence le national aussi bien que l'étranger, c'est ce dernier que les décisions de la jurisprudence visent et atteindront le plus souvent.

La proposition de loi de M. Bozérian, telle qu'elle est sortie du Sénat et des premières délibérations de la Chambre des députés, modifie quelque peu le système antérieur, en l'élargissant. Ses articles 19 et 20 sont ainsi conçus :

Art. 19. — *Les étrangers qui possèdent en France un établissement de commerce ou d'industrie, ou qui sont attachés à ces établissements,* jouiront de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 20. — Les étrangers et les Français résidant hors de France jouiront du même bénéfice, en remplissant les mêmes formalités, si dans le pays où ils résident, des con-

qu'elles décident que le dépôt doit être fait au conseil des prud'hommes *du lieu de fabrication*, et, s'il n'y en a pas, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil dans le ressort duquel est située la fabrique. Le bénéfice de la loi de 1806 doit donc échapper au fabricant qui n'a pas commencé son exploitation en France, soit qu'il encoure une déchéance semblable à celle que prononce contre le breveté la loi de 1844 (Paris, 10 juillet 1846, D. P. 1847. 2. 13; 6 avril 1853, D. P. 1854. 2. 35. Voy. sur ce dernier arrêt, Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 618), soit — et telle est l'idée qui semble prévaloir dans les décisions les plus récentes — qu'il ait manqué d'acquérir des droits à la protection de la loi, en ne se soumettant pas aux conditions qu'elle a jugées nécessaires. Paris, 13 février 1880 (Sir. 1880. 2. 129). En ce sens, Calmels, *Propriété et contrefaçon*, nos 223 et 337; Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 341; Defert, dans Pataille, 1880, p. 278. Mais voyez en sens contraire, Renault, dans la *Revue critique*, 1881, p. 617; A. Fauchille, *op. cit.*, p. 81 et 179; Barberot, *op. cit.*, p. 142, et surtout la critique très serrée de notre savant collègue, M. Lyon-Caen, dans Sir. 1880. 2. 129. — Plusieurs traités, aujourd'hui dénoncés d'ailleurs, ceux avec la Belgique du 31 octobre 1881, art. 14, avec l'Espagne du 6 février 1882, avec la Suède et la Norvège du 30 décembre 1881 (ce dernier prorogé le 13 janvier 1892) avaient stipulé que la protection des dessins et modèles ne serait pas subordonnée à l'obligation d'exploiter dans le pays d'importation.

[1] Cass., 14 janvier 1864 (*J. P.*, 1864. 1. 72). Cf. Trib. corr. Seine, 8 et 16 décembre 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 68).

ventions diplomatiques et des lois de ce pays ont établi la réciprocité pour les dessins et les modèles français.

Cette proposition, tout en laissant debout en principe les règles appliquées aux étrangers par la loi de 1873, fait une exception pour ceux qui dirigent un établissement industriel en France ou lui sont attachés, et les assimile aux Français résidant en France, quelles que soient les règles admises pour les Français par leurs législations respectives et par les traités que leurs gouvernements ont conclus. Ajoutons que l'article 31 du projet transporte en cette matière la prescription imposée par l'article 47 de la loi de 1844 à l'étranger breveté, en subordonnant dans tous les cas au dépôt préalable d'un cautionnement l'exercice du droit de saisie qui appartient au titulaire étranger d'un dessin ou d'un modèle contrefait[1].

Marques de fabrique et de commerce[2]. — La loi du 23 juin 1857 donne des marques de fabrique et de commerce une définition qu'il importe de rappeler tout d'abord : « Sont considérés comme tels, dit-elle dans son article 1er *in fine*, les noms *sous une forme distinctive*, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

C'est au moyen des marques que l'industriel et le commerçant signalent au public et individualisent en quelque

[1] V. ci-dessus, p. 264.

[2] Consulter notamment sur la protection internationale des marques de fabrique et de commerce, Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, 3e édit., 1892, et *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 257 et s.; Auger, *op. cit.;* dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 500 et s., un remarquable article de M. Fiore, *De la protection des marques de fabrique et de commerce d'après le droit international positif* (traduction de M. Lesieur) ; Barberot, *op. cit.*, p. 72 et s.; Mesnil, *Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux* (Thèse de Paris, 1887).

sorte les objets de leur fabrication et de leur commerce; elles constituent pour le consommateur, comme pour le producteur, comme pour le débitant, une garantie sérieuse; leur usurpation, leur apposition non autorisée sur des produits souvent inférieurs et falsifiés, causent à celui qui les a adoptées un préjudice évident, contre lequel le législateur a le devoir de le prémunir. Sans doute, le titulaire d'une marque contrefaite trouve dans le droit commun, dans l'article 1382 du Code civil, le moyen de se faire indemniser du dommage dont le contrefacteur l'a rendu victime; mais cette protection n'a pas paru suffisante.

Après la loi du 22 germinal an XI et l'article 142 du Code pénal qui, en assimilant la contrefaçon des marques au crime de faux en écriture privée, dépassaient peut-être le but, la loi de 1857 est venue édicter des peines, variant de 50 à 3,000 francs d'amende et d'un mois à trois ans d'emprisonnement, d'une part contre la contrefaçon, l'usage, l'apposition ou l'imitation frauduleuse d'une marque préalablement déposée au greffe du tribunal de commerce du domicile du fabricant ou du commerçant, de l'autre contre la vente ou la mise en vente, sciemment, de produits revêtus d'une marque contrefaite, frauduleusement apposée ou imitée (art. 5 à 15); le droit exclusif du titulaire de la marque est reconnu pour une durée renouvelable de quinze ans (art. 2 et 3).

L'étranger peut-il réclamer sur notre territoire la protection de la loi française pour ses marques de fabrique et de commerce?

Trois périodes doivent être distinguées dans notre droit nouveau : la première s'étendant de la promulgation du Code civil à la loi du 23 juin 1857, la seconde allant de 1857 à la loi du 26 novembre 1873, la troisième enfin, postérieure à cette loi.

Première période. — La loi de l'an XI ne parle pas de l'étranger : aussi était-ce, avant 1857, une question très débattue que celle de savoir si la garantie des marques de

fabrique constitue un *droit naturel,* ouvert à tous sans distinction de nationalité, ou un *droit civil* dont les Français seuls seraient reçus à se prévaloir, à moins d'un traité établissant la réciprocité diplomatique ou d'une admission à domicile (C. civ., art. 11 et 13). La Cour de cassation s'était prononcée en faveur de cette dernière solution[1].

Deuxième période. — La loi du 23 juin 1857 revint partiellement sur cette jurisprudence rigoureuse et reconnut, sous certaines conditions, le droit de l'étranger :

Art. 5. — Les étrangers, *qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce*, jouissent pour les produits de leurs établissements du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également des bénéfices de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises[2].

[1] Cass., ch. r., 12 juillet 1848 (Sir. 1848. 1. 418) ; 12 avril 1854 (*J. P.*, 1855. 2. 137) ; 16 novembre 1857 (Pataille, 1857, p. 361) ; Paris, 4 juillet 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 548). V. la critique de cette jurisprudence dans le *Recueil d'économie politique*, v° *Marque*, p. 473 (Wolowski). Cf. Fiore, *op. et loc. cit.*, p. 500.

[2] Un système analogue à celui de la loi française de 1857 se rencontre dans la loi belge du 1er avril 1879. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la loi. Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges. — De même la loi luxembourgeoise du 28 mars 1883, calquée sur la précédente, porte, dans son article 9, « que les étrangers qui exploitent dans le Grand-Duché des établissements de commerce ou d'industrie, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. Il en est de même des étrangers et des Luxembourgeois qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors du Grand-Duché, si, dans les pays où ces établissements sont situés, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises. »

Il est à remarquer que ce texte, comme ceux relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques[1], ne se préoccupe pas en apparence de la *nationalité de l'industriel ou du commerçant*, titulaire de la marque, mais de la *nationalité de cette marque elle-même*[2]. Il distingue deux hypothèses : Ou bien la marque est exploitée dans un établissement situé en France, et alors, soit qu'elle appartienne à un Français, soit qu'elle appartienne à un étranger, elle est garantie par la loi ; ou bien au contraire elle est exploitée en pays étranger, et alors son titulaire, soit étranger, soit même Français, ne peut invoquer les dispositions protectrices de la loi de 1857 que si des traités internationaux conclus par l'État sur le territoire duquel est situé son établissement industriel y protègent également les marques françaises[3].

En fait, les marques exploitées à l'étranger appartiendront le plus souvent à un industriel ou à un commerçant étranger ; en ce qui les concerne, la loi de 1857 ne contient donc pas une innovation très sensible sur l'interprétation restrictive donnée par la jurisprudence à l'article 11 du Code civil ; mais où elle réalise un véritable progrès,

[1] V. ci-dessus, p. 226, note 2.

[2] Au contraire, la loi portugaise du 24 juin 1884 ne s'attache qu'à la nationalité du titulaire de la marque. Les marques appartenant aux Portugais sont protégées en dehors de toute condition d'établissement dans leur pays. Quant aux étrangers, la loi fait une distinction. Article 28 : « Les étrangers qui exercent en Portugal un commerce ou une industrie, jouiront des droits reconnus aux Portugais. » Article 29 : « Les étrangers qui exercent *hors du Portugal* leur industrie ou leur commerce, jouiront au Portugal des droits et garanties accordés par la *législation* de leur pays aux sujets portugais. »

[3] M. Bédarride, *op. cit.*, n° 888, estime que la protection de la loi de 1857 était acquise aux marques étrangères en France, en dehors de toute convention diplomatique, pourvu que la *législation* de leur pays d'origine fît bénéficier les marques françaises d'une protection égale. En sens contraire, Rendu, *Marques de fabrique*, n° 125 ; Barberot, *op. cit.*, p. 81. « La réciprocité n'existe que si elle a été stipulée *dans un traité*. » Rapport sur la loi de 1857. Voy. aussi Paris, 5 juin 1867 (Pataille, 1867, p. 298).

c'est quand elle applique le bénéfice de la législation française, non plus seulement à l'étranger admis à fixer son domicile sur le sol français, conformément à l'article 13 du Code civil, mais à tout étranger, même non résidant[1], qui y possède un *établissement industriel.*

Que doit-on entendre ici par *établissement?* Suffira-t-il, pour être dans les termes de l'article 5 de la loi de 1857, que l'industriel étranger ait en France un correspondant, un dépositaire, chargé d'écouler sur notre territoire les produits qu'il n'y fabrique pas? La négative paraît conforme aux intentions du législateur qui « n'accorde et n'a entendu appliquer le bénéfice de ses dispositions aux étrangers qu'en échange du contingent qu'ils fournissent à la richesse et à l'activité du pays. Or l'étranger, qui fabrique chez lui et qui ne vient en France que pour y vendre ses produits, ne contribue en rien à la richesse nationale : il ne lui apporte ni ses capitaux, ni son industrie. Loin de concourir à l'activité du pays, il nuit essentiellement à nos travailleurs, en les privant de la main-d'œuvre, qu'il serait bien forcé de leur demander s'il exploitait en France son établissement[2]. » Il faut donc que l'étranger *fabrique en France* les objets que sa marque garantit, ou tout au moins, s'il s'agit d'une marque de commerce, qu'il ait sur notre territoire une maison de vente d'une certaine importance, un véritable centre d'opérations et d'affaires, en un mot que son établissement soit de nature à profiter à l'industrie nationale[3].

On doit même aller, selon nous, jusqu'à dire que le correspondant français d'un fabricant ou d'un négociant

[1] Cass., 17 janvier 1885 (Sir. 1886. 1. 93). — L'admission à domicile pourrait-elle lui tenir lieu de cet établissement? Voy. dans le sens de la négative, Fiore, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 502.

[2] Bédarride, *op. cit.*, n° 882.

[3] Huard, *Propriété industrielle*, n° 75; Pouillet, *op. cit.*, p. 255, et *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 258 et s.; Ch. Braun, *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 386, et *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce*, n° 257, sur l'art. 6, § 4, de la loi belge de 1879; Auger, *op. cit.*, p. 82; Mesnil, *op. cit.*, p. 118; Barberot, *op. cit.*, p. 78.

étranger ne peut déposer *en son nom personnel* une marque appartenant à ce dernier et assurer ainsi à cette marque le bénéfice de la loi de 1857 : « Que protégerait-on, en effet, dans ce cas? un intérêt étranger, et pas autre chose. Que croirait acheter le public? un produit étranger. Et, si cette marque venait à être usurpée, qui profiterait en réalité de la répression apportée par les tribunaux français à cette concurrence frauduleuse? le fabricant étranger. Or, c'est là précisément et incontestablement ce que la loi n'a pas voulu[1]. »

Troisième période. — La loi du 26 novembre 1873, dont il a déjà été question à propos des dessins et modèles de fabrique[2], ajoute aux règles admises en 1857, en décidant (art. 9), que l'étranger peut invoquer la protection des lois françaises, « si, dans son pays, *la législation* ou des traités internationaux assurent aux Français la même garantie. » Ainsi, la *réciprocité diplomatique,* toujours suffisante, n'est plus nécessaire; c'est assez, pour que la marque de fabrique, exploitée à l'étranger par un étranger, soit protégée en France, que la loi nationale de ce dernier garantisse au même titre les marques appartenant à des Français.

Il en est ainsi en Angleterre (Loi du 25 août 1883, art. 62), au Canada (Loi du 1er mai 1879, art. 38), au Chili (Loi du 12 novembre 1874, art. 1 et 2), en Italie (Loi du 30 août 1868), au Japon (Loi du 7 juin 1884, art. 2), aux Pays-Bas (Loi du 25 mars 1880, art. 1), dans la République argentine (Loi du 14 août 1876, art. 42), en Turquie (Loi de mai 1888, art. 6), dans l'Uruguay (Loi du 1er mars 1877, art. 43); dans tous ces pays la législation ne fait aucune différence, au point de vue qui nous occupe, entre les nationaux et les étrangers.

[1] Huard, *loc. cit.;* Bédarride, *op. cit.*, n° 882 ; Pouillet, *op. cit.*, p. 256; Mesnil, *op. cit.*, p. 118 et s. Voy. cep. Darras, *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce,* 1885, p. 38 et s., et, sous le régime légal antérieur à la loi de 1857, Trib. comm. Seine, 25 juin 1845 (*Le Droit* du 26 juin).

[2] Voy. ci-dessus, p. 294.

Quant à la réciprocité diplomatique, elle a été consacrée, en matière de marques de fabrique et de commerce, par de nombreux traités conclus par la France, soit avant, soit après la promulgation de la loi de 1873. Il est vrai que, parmi les stipulations internationales qui garantissent la protection des marques étrangères en France et qui assurent le même traitement aux marques françaises à l'étranger, quelques-unes n'auront plus d'applications dans l'avenir : ce sont celles qui avaient trouvé place dans les traités de commerce que nous avons dénoncés en 1892, ou qui, bien qu'ayant une existence séparée, avaient été, comme la convention franco-belge de 1881, solidarisées avec l'un de ces traités[1]. Mais, comme pendant plusieurs années encore, elles pourront être invoquées par les titulaires de marques antérieurement déposées, il est indispensable de les comprendre dans l'énumération qui va suivre :

Allemagne. — Traité franco-badois du 2 juillet 1857; traité avec le Zollverein du 2 août 1862 (art. 28); traité avec les villes hanséatiques du 4 mars 1865 (art. 24)[2]; déclaration du 12 octobre 1871 (art. 11); déclaration du 8 octobre 1873.

Autriche-Hongrie. — Traités du 11 décembre 1866 (art. 11)[3]; du 7 novembre 1881 (art. 2)[4]; et du 18 février 1884 (art. add.).

[1] Le Congrès de la propriété industrielle de 1878 avait émis le vœu que les traités sur les marques de fabrique et les dessins industriels eussent désormais une existence propre et distincte des traités de commerce, la solidarité établie entre ces divers traités ayant pour effet d'enlever toute stabilité aux relations commerciales avec le dehors. Les traités conclus par la France depuis cette époque se sont en général conformés à cette indication (V. notamment la convention franco-suisse du 26 février 1882).

[2] Cf. Trib. Hambourg, 11 décembre 1886 (*La Loi* des 19-20 décembre 1886).

[3] Cf. Paris, 29 juin 1882 (Pataille, 1883, p. 193).

[4] Voy. trib. Seine, 5 mars 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 181); Paris, 2 août 1893 (*Le Droit* du 8 octobre 1893).

(U)[1] BELGIQUE. — Traité du 31 octobre 1881 (art. 14[2]) (dénoncé).

BOLIVIE. — Déclaration du 8 septembre 1887.

(U) BRÉSIL. — Déclaration du 12 avril 1876.

DANEMARK. — Traité du 7 avril 1880 (art. 1er).

(U) ESPAGNE. — Traité du 6 février 1882 (art. 7) (dénoncé).

(U) ÉTATS-UNIS. — Traité du 10 avril 1869 (art. 1er).

(U) GRANDE-BRETAGNE. — Traité du 28 février 1882 (art. 10).

GRÈCE. — Convention des 9-21 septembre 1887[3].

(U) ITALIE. — Déclaration du 10 juin 1874; traité du 3 novembre 1881 (art. 15)[4].

LUXEMBOURG. — Déclaration du 27 mars 1880 (art. 1er).

MEXIQUE. — Traité du 27 novembre 1886 (art. 2).

(U) PAYS-BAS. — Traité du 19 avril 1884 (dénoncé).

(U) PORTUGAL. — Traités du 11 juillet 1866 et du 19 décembre 1881 (art. 7) (dénoncé).

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. — Déclaration du 10 juillet 1885.

ROUMANIE. — Traité des 31 mars-12 avril 1889.

RUSSIE — Traité des 20 mars-1er avril 1874 (art. 17)[5].

[1] Nous faisons précéder de la lettre U les États qui ont adhéré à l'Union internationale de Berne.

[2] La Cour de cassation a jugé, le 17 janvier 1885, que cette convention ne s'applique pas à l'étranger qui possède un établissement en France (Sir. 1886. 1. 93; Pataille, 1886, p. 53).

[3] Voy. ci-dessous, p. 306, note 1, *in fine*.

[4] Cf. Lisbonne, 11 août 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 57).

[5] A la suite d'une entente mutuelle, il a été convenu entre les deux Gouvernements que la demande des déposants devra être acceptée de part et d'autre, sans examen ni restriction aucune, si elle est accompagnée d'un certificat constatant que le dépôt légal a été effectué dans le pays d'origine. Ledit certificat est délivré aux déposants russes par le département du commerce et des manufactures du ministère des finances, et aux déposants français, par le ministère du commerce. Voy., sur cette entente, les notes adressées à l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg, par M. de Giers, à la date des 2-14 octobre 1878, et par M. de Jomini, à la date du 18 octobre 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 191).

(U) Serbie. — Déclaration annexée au traité du 18 juin 1883.

(U) Suède et Norwège. — Traité du 30 décembre 1881 (art. 13), (dénoncé, mais prorogé le 13 janvier 1892).

(U) Suisse. — Traité du 23 février 1882 (art. 1er et s.) (dénoncé).

Vénezuéla. — Déclaration du 3 mai 1879[1].

Ces traités, qui ont été complétés ou remplacés au regard de quelques-uns des États signataires par la convention d'Union de 1883, dont il sera parlé ci-dessous, ont une très grande importance, non-seulement en ce qu'ils proclament le droit de l'étranger, mais surtout en ce qu'ils déterminent les moyens par lesquels ce droit sera conservé et protégé[2], et en ce qu'ils résolvent d'avance quelques-unes des difficultés que son exercice fera naître[3].

[1] Quelques traités ont subordonné à la mise en vigueur dans l'autre pays d'une loi garantissant les marques françaises, la protection réciproque des marques revendiquées par ses nationaux en France. Telle est la déclaration intervenue entre la France et la République dominicaine, à la date du 9 septembre 1882; telle est encore la convention franco-grecque des 9-21 septembre 1887, dont l'article 4 dispose que, dès qu'une loi aura été promulguée en Grèce pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens de chacun des deux États contractants pourront, sur le territoire de l'autre, jouir de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce. Cette condition se trouve aujourd'hui remplie, par la mise en vigueur de la loi grecque des 10-22 février 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.

[2] Ainsi, lorsque le traité a prévu et réglementé la manière dont le dépôt doit être fait, c'est d'après ses clauses et non d'après la loi qui forme le droit commun et auquel il a pu valablement déroger, que doit être appréciée la régularité de ce dépôt. Liège, 25 avril 1863 (Pataille, 1863, p. 325); Cass. Belgique, 20 juin 1865 (Pataille, 1866, p. 428).

[3] Voy., au surplus, sur les traités relatifs aux marques de fabrique et de commerce, et sur les conditions de leur validité, Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 5 et s.; L. Renault, *Le Droit* du 26 mai 1880; Auger, *op. cit.*, p. 103. — Il a été jugé par le tribunal correctionnel de la Seine, le 17 décembre 1878, et par la cour de Paris, le 4 juillet 1879 (Pataille, 1880, p. 247; *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 548) que les traités conclus en cette matière ne s'étendent pas *ipso facto* aux possessions d'outre-mer des États contractants. Cette solution est contestée par M. Mesnil, *op. cit.*, p. 215.

Il y est dit le plus souvent que les *nationaux* de chacune des Puissances contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la même protection que les ressortissants de cette dernière, et il n'est fait aucune mention du lieu de leur établissement.

A prendre cette clause à la lettre, il devrait en résulter, semble-t-il, que même l'étranger qui n'a pas d'établissement industriel en son pays et dont la marque n'est pas reconnue et protégée par la loi de ce pays (analogue à la loi française de 1857) serait en droit de prétendre au bénéfice de la réciprocité.

Mais on admet généralement qu'une pareille interprétation serait excessive. Un État ne peut avoir voulu stipuler pour ses nationaux à l'étranger des droits et des avantages qu'il n'a pas cru devoir leur attribuer sur son propre territoire; dès lors, pour que la clause du traité qu'il a conclu puisse être valablement invoquée par un de ses sujets, il est essentiel que ce dernier ait un établissement dans son pays, si sa législation nationale met sa protection à ce prix, ou tout au moins que cette législation, comme celle de l'Angleterre, garantisse les marques de tous ses nationaux, sans se préoccuper du lieu où ils les exploitent[1].

Nous pouvons donc poser en fait que, si l'on combine les dispositions du Code civil avec celles de la loi de 1857,

[1] Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 2e éd., n° 333 *bis*; Mesnil, *op. cit.*, p. 213 et s.; Cohendy, note dans D. P. 1888. 2. 201. Voy. cep. en sens contraire, Bozérian, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 193 et s. — On a vivement reproché au législateur de 1857 et de 1873 d'avoir manqué de logique en adoptant le régime de la réciprocité pour les marques de fabrique, alors que, en matière de brevets, les étrangers ont toujours droit à la même protection que les nationaux. Le Congrès de 1889 a adopté les résolutions suivantes : 1° Les étrangers doivent être admis au dépôt des marques sans condition de réciprocité; 2° Dans les pays où le principe de la réciprocité continuerait à être admis, le droit au dépôt de la marque doit appartenir aux sujets ou citoyens du pays où le dépôt est effectué et aux étrangers ayant sur le territoire un domicile ou un établissement industriel ou commercial. »

et de la loi de 1873, la protection des marques de fabrique et de commerce est assurée, à l'heure actuelle, en France.

1° à l'étranger autorisé par décret à fixer son domicile en France (C. civ., art. 13)[1].

2° à l'étranger, non admis à domicile, qui possède sur notre territoire un établissement d'industrie ou de commerce (Loi de 1857, art. 5).

3° à l'étranger *établi hors de France,* dans un pays où les traités internationaux protègent les marques françaises (Loi de 1857, art. 6).

4° à l'étranger appartenant, *par sa nationalité,* à un pays où les Français sont investis de droits égaux par les traités, alors même qu'il n'a pas d'établissement industriel en France, mais à la condition que sa loi d'origine reconnaisse la propriété de sa marque (Loi de 1873, art. 9 et conventions précitées).

5° enfin à l'étranger qui n'a pas d'établissement d'industrie ou de commerce en France, pourvu que sa loi nationale admette les Français à l'usage exclusif de leurs marques de fabrique et de commerce sur le territoire qu'elle régit (Loi de 1873, art. 9).

L'étranger appartenant à l'une de ces catégories doit, s'il veut se réserver l'usage d'une marque, en effectuer le dépôt, soit au greffe du tribunal de commerce de son domicile (Loi de 1857, art. 2, modifié par la loi du 3 mai 1890), ou, s'il n'est pas domicilié en France, au greffe du tribunal du lieu où est situé son établissement industriel[2],

[1] Bozérian, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 193. « Tout le monde est d'accord sur ce point, écrivait le regretté sénateur ; les étrangers admis à domicile jouissent en France des mêmes droits que les Français. Cela résulte de l'art. 13, C. civ., qui déclare que, dans ce cas, les étrangers jouissent de tous les droits civils. » Voy. cep. ci-dessus, p. 302, note 1.

[2] Cass., 17 janvier 1885 (Sir. 1886. 1. 93 ; Pataille, 1886, p. 53). En ce sens, Pouillet, *op. cit.*, n° 332 ; Darras, *Nouveau traité des marques*, p. 156 ; Barberot, *op. cit.*, p. 101 ; Mesnil, *op. cit.*, p. 121.

son principal établissement, s'il en a plusieurs[1], soit, à défaut de domicile ou d'établissement situé en France, au greffe du tribunal de commerce de la Seine (Loi de 1857, art. 6; décret du 26 juillet 1858, art. 7; décret du 27 février 1894, art. 15)[2].

Ce dépôt, qui comprend : 1° trois exemplaires du modèle de la marque; 2° son cliché typographique (Loi du 3 mai 1890), rend seul possibles les poursuites correctionnelles à raison de la contrefaçon ou de l'usurpation dont cette marque a été l'objet; mais encore faut-il, pour qu'il soit régulier, que la marque à laquelle il s'applique soit *nouvelle*, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas encore tombée dans le domaine public soit en France[3], soit même à l'étranger[4], et que son usage exclusif antérieur ne puisse pas

[1] Cass., 17 janvier 1885, cité à la note précédente.

[2] Cf. Aix, 7 février 1889 (*Annales de dr. comm.*, 1890. 1. 79). Aux termes d'une instruction arrêtée le 21 octobre 1885 entre le Garde des sceaux et le ministre du commerce, il est rigoureusement interdit aux greffiers des autres tribunaux d'admettre le dépôt des marques étrangères (*Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 126; *Bull. min. just.*, 1885, p. 50). — Le procès-verbal de dépôt dressé par le greffier doit contenir la mention du pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole, du propriétaire de la marque, ainsi que de la convention par laquelle la réciprocité a été établie. Décret du 26 juillet 1858, art. 7.

[3] Cass., 30 avril 1864 (Sir. 1864. 1. 245; Pataille, 1864, p. 197); 13 janvier 1880 (D. P. 1880. 1. 225); Rouen, 5 juin 1883 (Pataille, 1884, p. 200); Paris, 27 janvier 1886 (*Le Droit* du 4 février; *Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 449). — Comp. Turin, 12 août 1879 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 443), et Cass. Turin, 3 mars 1880 (*ibid.*, 1881, p. 548); Bruxelles, 26 novembre 1884 (*ibid.*, 1885, p. 193); Cass. Belgique, 13 novembre 1886 (*ibid.*, 1887, p. 362; *Belgique judiciaire*, 1887, p. 545); Trib. comm. Genève, 14 juillet 1887 (*Journ. des trib.* (L), 1887, p. 469).

[4] La jurisprudence décide, en conséquence, qu'une marque *étrangère* ne peut être déposée en France s'il n'est établi qu'elle a fait l'objet d'un dépôt préalable en son pays d'origine, ou tout au moins, et d'une manière plus générale, qu'elle y est protégée par la loi : il est, en effet, difficile d'admettre que l'étranger puisse avoir en France plus de droits contre des Français qu'il n'en aurait dans son pays d'origine contre ses compatriotes eux-mêmes. Cass., 21 mai 1874 (Pataille, 1874, p. 153); Paris, 19 août 1881 (*ibid.*, 1881, p. 289); Trib. Seine, 30 avr. 1888 (*Annales de droit commercial*, 1888. 1. 149, et la note de M. Cohendy; D. P. 1888. 2. 203; *Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 808); Trib. Seine, 25 juillet 1888 (*Le Droit* du

être légalement allégué par d'autres que celui qui la revendique[1].

Si la protection que nos lois assurent aux marques de fabrique régulièrement déposées en France est en général

1er août 1888); Aix, 7 février 1889, précité; Paris, 24 janvier 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 228); Trib. civ. Nancy, 16 juillet 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 559); Trib. Lille, 15 décembre 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 228); Paris, 18 mai 1892 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1164); Mesnil, *op. cit.*, p. 226 et s.; Pouillet, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 60. Cf. Cass. Turin, 17 novembre 1887 (*La propriété industrielle de Berne*, 1888, p. 140); Trib. Anvers, 29 août 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 271). — Au demeurant, les traités spécifient presque toujours qu'une marque tombée dans le domaine public au pays d'origine ne peut plus être régulièrement déposée dans l'autre Etat. Voy. notamment les conventions avec la Belgique, du 31 octobre 1881, art. 4; avec l'Espagne, du 6 février 1882, art. 7; avec les Etats-Unis d'Amérique, du 16 avril 1869, art. 1; avec la Suède et la Norwège, du 30 décembre 1881, art. 1. — Comp. cependant Trib. corr. Angoulême, 26 janvier 1884 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 294); Lyon, 1er juillet 1885 (Pataille, 1885, p. 339).

[1] On admet toutefois que l'usage de la marque en pays étranger par un industriel, qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par les lois de 1857 et de 1873 pour être protégé chez nous, ne lui retire pas son caractère de nouveauté, et ne met pas obstacle à ce qu'elle soit déposée en France; Pouillet, *op. cit.*, n° 24; Pataille, 1868, p. 174; Barberot, *op. cit.*, p. 91; Paris, 26 mars 1822 (Sir. chr.); Trib. Seine, 31 mars 1841 (*Le Droit* du 9 avril 1841); 6 avril 1866 (Pataille, 1866, p. 170); Trib. Lyon, 27 juin 1884, et Lyon, 1er juillet 1885 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 339). En ce cas, le déposant *de bonne foi* doit être reçu à poursuivre correctionnellement, non-seulement les tiers, mais même le commerçant, possesseur de la marque à l'étranger, qui écoulerait ses produits en France. Pouillet, *op. cit.*, n° 24; Pataille, 1868, p. 174; Auger, *op. cit.*, p. 86 et s.; Riom, 13 juin 1888, et Cass., 22 décembre 1888 (*Gazette des trib.* du 24 décembre 1888; *Pand. fr. pér.*, 1889. 1. 57, et les observations de M. L. Beauchet). *Contrà*, Barberot, *op. cit.*, p. 92 et s.; Beauchet, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 434 (cet auteur revient sur l'opinon qu'il avait exprimée dans les *Pand. fr. pér.*, 1889. 1. 57). — C'est cette conséquence, qui peut paraître excessive, que le traité du 2 août 1862, entre la France et les Etats composant le Zollverein, avait voulu prévenir, lorsqu'il disposait, dans son article 28, § 2 : « Il n'y aura lieu à aucune poursuite, à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. » Sur l'interpré-

efficace et complète, elle ne l'est pas toujours hors de nos frontières. Les principes qui gouvernent chez nous l'application extraterritoriale de la loi criminelle ne permettent en effet d'atteindre l'auteur, même Français, d'un délit de contrefaçon commis en pays étranger, que si la loi de ce pays prévoit, pour la punir, l'usurpation des marques françaises (C. instr. crim., art. 5). Il y a là une lacune et un danger. Le législateur de 1873 a cru y pourvoir en donnant aux commerçants et aux fabricants qui ont effectué en France le dépôt de leurs marques la faculté de faire apposer, moyennant l'acquittement d'un droit au Trésor[1], sur leurs produits ou leurs enveloppes, un timbre ou un poinçon officiel destiné à affirmer l'authenticité de leur provenance; la contrefaçon de cette estampille, portant sur le sceau de l'État français, constituerait le crime prévu par l'article 7 du Code d'instruction criminelle, et serait à ce titre, en quelque lieu qu'elle ait été commise, et quelle que soit la nationalité du coupable, justiciable de nos cours d'assises[2].

Le timbrage et le poinçonnage officiels ont pour but avoué de défendre l'industrie nationale contre les usurpations du dehors; et l'article 9 de la loi de 1873, lorsqu'il dit que « les dispositions des *autres* lois sur les marques et les noms commerciaux seront applicables aux étrangers *en cas de réciprocité* » paraît bien en avoir refusé le bénéfice même à ceux qui appartiennent à un pays *de réciprocité*. Tout au moins. M. Mesnil estime-t-il que les indus-

tation assez délicate de cette clause, voy. les explications de M. Forcade de la Roquette, à la séance du Corps législatif du 19 juin 1865 (*Journ. off.* du 20 juin); J. Brégeault, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 359; Mesnil, *op. cit.*, p. 230 et s.; Paris, 26 mai 1868; 12 juillet 1878 (Pataille, 1879, p. 18); 20 décembre 1878 (*ibid.*, 1878, p. 337); Cass., 31 août 1880 (Sir. 1882. 1. 453); et sur celle d'une clause semblable insérée dans le traité entre la Saxe et la Belgique du 11 mars 1866, Bruxelles, 8 novembre 1875 (*Pasicrisie*, 1876. 2. 23).

[1] Ce droit va de 1 centime à 1 franc pour chaque objet timbré, de 5 centimes à 5 francs pour chaque apposition de poinçon. Loi de 1873, art. 2.

[2] Lyon-Caen, dans Pataille, 1874, p. 206; Mesnil, *op. cit.*, p. 174 et s.

triels et commerçants étrangers *ayant leur établissement en France* doivent être admis à l'invoquer : « Il ne faut pas oublier que la loi de 1857 les assimile aux Français, et les termes mêmes de l'article 9 de la loi de 1873 prouvent avec évidence que le législateur n'a entendu viser dans cet article que les étrangers établis hors de notre territoire; c'est une modification à l'article 6 de la loi de 1857, qui laisse intact l'article 5 relatif aux étrangers établis en France[1]. »

Au reste la question n'a guère qu'un intérêt purement théorique. Le taux élevé des droits à percevoir, les lenteurs qui résultent nécessairement de l'intervention de l'autorité chargée d'apposer le timbre ou le poinçon de l'État sur les objets d'exportation, rendent très onéreuse et très problématique même pour les commerçants français la faveur que la loi de 1873 leur témoigne et les empêche ordinairement d'y recourir. Il n'existe donc *en fait* aucune inégalité à ce point de vue entre eux et les étrangers dont les marques ont été déposées en France.

Mais on peut se demander si le dépôt et l'accomplissement des formalités exigées par les lois de 1857 et de 1873 protègent à l'avenir même les marques antérieurement usurpées ou contrefaites. L'étranger qui, en l'absence d'un traité ou d'une loi établissant la réciprocité au profit des Français, n'a pas opéré le dépôt de sa marque et n'a pu ainsi mettre obstacle à son usurpation, aura-t-il encore la faculté, après la conclusion d'un semblable traité, après la mise en vigueur d'une semblable loi, de remplir les conditions prescrites et de revendiquer l'usage exclusif de cette marque à l'encontre de ceux qui, profitant du défaut de garantie légale, l'ont déjà contrefaite, en vue d'empêcher tout acte de contrefaçon nouvelle?

La jurisprudence tient la négative et professe que l'é-

[1] Mesnil, *op. cit.*, p. 176.

tranger ne peut invoquer la protection de nos lois que pour les marques déposées, dont la première usurpation n'a eu lieu qu'après la loi ou le traité qui reconnaît son droit[1]. « Un long usage, dit la Cour de cassation, abusif sans doute, mais toléré par la loi, a eu pour effet de faire tomber la marque dans le domaine public; et le traité ne saurait permettre de reprendre une marque devenue la propriété de l'industrie française. Le dépôt seul autorise les commerçants et les fabricants à revendiquer leur marque; les étrangers n'ont, avant le traité, aucun droit au dépôt; le dépôt fait depuis le traité n'a pu leur donner le droit de dessaisir le domaine public déclaré en possession. Le droit au monopole est éteint par suite d'une prescription *longi temporis;* le traité n'a pu déposséder les nationaux du droit acquis pour en faire profiter exclusivement les étrangers. »

Nous n'admettons pas cette solution, et, restant d'accord avec celle que nous avons proposée ci-dessus pour la garantie des œuvres littéraires et artistiques[2], nous dirons, avec la plupart des auteurs, que le dépôt d'une marque permet à son titulaire d'interdire à l'avenir tout acte de contrefaçon, même procédant d'une usurpation antérieure, à laquelle il n'a pu s'opposer, et que le contrefacteur ne peut se prévaloir contre lui d'aucun *droit acquis*. En effet, l'impuissance d'agir où il s'est trouvé ne saurait lui être opposée comme constituant de sa part une renonciation,

[1] Paris, 16 décembre 1863 et Cass., 30 avril 1864 (Sir. 1864. 1. 246; Pataille, 1864, p. 212); Paris, 29 avril 1864 et Cass., 4 février 1865 (Sir. 1865. 1. 432; D. P. 1865. 1. 197; Pataille, 1865, p. 81); Trib. Seine, 13 août 1875, sous Cass. (Sir. 1878. 1. 89; D. P. 1878. 1. 92); Paris, 20 décembre 1878 (D. P. 1879. 2. 61; Pataille, 1878, p. 337); Cass., 13 janvier 1879 (D. P. 1880. 1. 225); Rouen, 5 juin 1883 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 90); Cass., 30 juillet 1884 (*ibid.*, D. P. 1885. 1. 448); Bruxelles, 26 novembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 193); Trib. Seine, 12 décembre 1885 et Paris, 27 janvier 1886 (*ibid.*, 1886, p. 449). — Comp. cependant Trib. Seine, 8 mai 1878 (D. P. 1879. 2. 61).

[2] Voy. ci-dessus, p. 236, les arguments sur lesquels se fonde cette opinion.

puisque cette attitude lui était imposée par la loi. *Contra non valentem agere præscriptio non currit*[1].

De toute façon, lorsqu'un texte nouveau vient subordonner la protection des marques de fabrique à des conditions plus rigoureuses que la loi ou le traité dont il prend la place, on doit admettre que, à moins d'une disposition formelle, ces conditions ne s'appliquent pas aux marques qui ont été déposées sous le régime ancien, que ces marques continuent à bénéficier des garanties qui leur ont été acquises autrefois, pendant toute la durée qui leur a été assignée, et cela indépendamment de toute formalité nouvelle : ainsi le veut le principe de la non-rétroactivité des lois (C. civ., art. 2). C'est donc à tort que le tribunal fédéral suisse avait, par son arrêt du 9 octobre 1885, prétendu assujettir à l'observation des règles établies par la convention de 1882 les marques françaises enregistrées avant sa mise en vigueur, sous l'empire du traité de 1864[2]. La convention de 1882 devait être interprétée dans le sens de la non-rétroactivité ; et le Gouvernement fédéral lui-même a fini par le reconnaître, dans la déclaration du 27 janvier 1887, aux termes de laquelle « les marques déposées dans l'un et l'autre pays, en vertu de la convention du 30 juin 1864, doivent jouir, jusqu'à l'expiration du terme de quinze années (*durée maxima de la protection des marques en France*) à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, *sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.* »

[1] Pouillet, n° 336 ; *Propriété industrielle* du 3 mars 1864 ; Pataille, 1864, p. 218 ; Labbé, consultation du 31 janvier 1878 ; Calmels, *op. cit.*, n° 238 ; Renault, note dans Sir. 1880. 2. 113 ; Auger, *op. cit.*, p. 89 ; Barberot, *op. cit.*, p. 95 et s. ; L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 432 ; Cass. Belgique, 21 juin 1865 (Pataille, 1866, p. 427) ; Bruxelles, 28 novembre 1870 (*Pasicrisie*, 1871. 2. 99). Voy. aussi Cass. Turin, 3 mars 1880 (*Monit. dei trib.*, 1880, 224 et *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 548) ; Haute-Cour d'Angleterre, division de Chancellerie, 1er juillet 1884 (*ibid.*, 1886, p. 230).

[2] Mesnil, *op. cit.*, p. 218 et s.

Tout le monde reconnaît que l'étranger assimilé aux Français par les lois de 1857 et de 1873 peut, indépendamment des poursuites correctionnelles que ces lois lui ouvrent, agir en dommages-intérêts pour concurrence déloyale contre l'usurpateur de mauvaise foi, en vertu de l'article 1382 du Code civil[1]. Mais devons-nous aller plus loin et admettre l'application de cet article même au profit de l'étranger ordinaire, de celui qui n'a pas d'établissement en France et qui ne peut se prévaloir d'aucune réciprocité, soit diplomatique, soit législative? L'affirmative nous est commandée par notre système général sur la condition des étrangers[2]; dans tous les cas elle s'accorde seule avec le droit qui leur appartient de faire le commerce en France[3] : « Le droit pour l'étranger de faire le commerce en France n'est pas un *droit civil;* en s'y livrant, il accomplit un acte autorisé par le droit des gens. Il peut donc invoquer à son secours l'aide de la loi française, toutes les fois qu'il ne rencontre pas un obstacle exceptionnel qui arrête ou paralyse l'exercice de son action[4]. »

En vain objecterait-on l'esprit de la législation de 1857 et de 1873. Accorder à l'étranger, en dehors de toute condition de réciprocité, les ressources du droit commun, n'est-ce pas être imprudemment libéral et renoncer par cela même à obtenir des États étrangers, par voie de traités ou par voie législative, un traitement avantageux pour nos nationaux? Il est facile de répondre que l'action en dommages-intérêts que nous accordons aux étrangers, par application de l'article 1382, est loin de leur assurer une protection aussi complète, aussi énergique que celle qui

[1] Bédarride, *op. cit.*, n° 893; Pouillet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 262; Nîmes, 2 décembre 1893 (*La Loi* du 19 décembre 1893).

[2] Voy. ci-dessus, p. 189.

[3] Voy. ci-dessus, p. 124.

[4] Bozérian, consultation mentionnée dans Sir. 1880. 2. 113.

résulte pour eux des lois spéciales sur les marques de fabrique; elle les oblige à faire la preuve du préjudice qu'ils allèguent et de la mauvaise foi de celui qui en est l'auteur; elle n'emporte ni la saisie ni la confiscation des objets contrefaits; elle n'entraîne ni l'emprisonnement ni l'amende; dès lors les traités et les lois étrangères conservent toute leur utilité.

Quelle différence y a-t-il d'ailleurs entre l'étranger qui ne se trouve pas dans les conditions voulues pour effectuer le dépôt prescrit par la loi et le propriétaire français d'une marque non déposée? L'un et l'autre sont exclus du bénéfice de la loi de 1857; et cependant il a été dit à maintes reprises, au moins pour ce dernier, que l'absence de dépôt ne l'empêche pas de se pourvoir devant la juridiction civile : « Au propriétaire d'une marque déposée le bénéfice de la loi actuelle, des garanties spéciales qu'elle institue, et des actions qu'elle organise; à celui qui n'effectue pas le dépôt, *le droit commun*. Il se servira de sa marque sans pouvoir en être dépouillé, et il demandera à l'article 1382 du Code civil, les moyens de se défendre contre toute concurrence déloyale[1]. »

[1] Rapport de la commission (*Moniteur univ.* du 25 avril 1857, annexe G, n° 111); Exposé des motifs de la loi de 1857, sur l'art. 2. — Voy. dans le sens de notre opinion, Rendu, *Code de la propriété industrielle*, t. III, 1881, n° 280; Lyon-Caen, note dans Sir. 1874. 2. 28; Renault, note dans Sir. 1880. 1. 114; Bozérian, *ubi supra*; Barberot, *op. cit.*, p. 153 et s.; Mesnil, *op. cit.*, p. 122; L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 428 et s.; Paris, 30 novembre 1840 (Sir. 1841. 2. 85); 22 mars 1855 (Pataille, 1855, p. 40). Voy. aussi Trib. comm. Genève, 10 novembre 1859 (*ibid.*, 1860, p. 29); Colmar, 9 avril 1873 (*ibid.*, 1873, p. 148); Cass. Turin, 3 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 93). — En sens contraire, Huard, *op. cit.*, n° 146; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, § 78, note 65; Ruben de Couder, *Dict. de droit comm., ind. et marit.*, v° *Concurrence déloyale*, n° 171; Auger, *op. cit.*, p. 88; Cass., 14 août 1844 (Sir. 1844. 1. 755, *J. P.*, 1844. 2. 339); 12 juillet 1848 (Sir. 1848. 1. 417; D. P. 1848. 1. 140, et les conclusions du procureur général Dupin); 12 avril 1854 (Sir. 1855. 1. 827); 16 novembre 1857 (Sir. 1858. 1. 199); Paris, 5 juin 1867 (Sir. 1868. 2. 137); Cass., 27 mai 1870 (Sir. 1870. 1. 356; D. P. 1871. 1. 180); Trib. Seine, 18 octobre 1888 (*Le Droit* du 4 novembre).

Nom commercial[1]. — La loi de 1857, nous l'avons vu, ne protège le nom du commerçant ou de l'industriel que lorsque, à raison de la *forme distinctive* qu'il affecte, ce nom peut être considéré comme constituant une marque de fabrique[2].

Mais, en dehors de ce cas et du droit commun de l'article 1382 du Code civil auquel nous allons revenir, le concurrent qui usurpe le nom d'autrui, mais lui donne sur ses produits une figuration différente, encourt-il quelque responsabilité pénale?

L'affirmative résulte aujourd'hui en France de la loi du 28 juillet 1824, qui applique à cette usurpation les peines correctionnelles dont l'article 423 du Code pénal punit la tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue, à savoir un emprisonnement de trois mois à un an et une amende variable dont le taux ne peut être inférieur à cinquante francs[3]. Et c'est justice : « Le nom, dit M. Fiore,

[1] V. notamment dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 17 et s., la dissertation de M. Fiore *sur la protection du nom commercial en droit international positif* (traduction de M. Lesieur).

[2] La cour de Besançon a jugé, dans cet ordre d'idées, le 30 novembre 1861, que l'emploi par un fabricant de son nom, écrit en lettres chinoises, est protégé comme marque par la loi de 1857 (Sir. 1862. 2. 342, D. P. 1862. 2. 43).

[3] Loi du 28 juillet 1824, art. 1er : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, par retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. » Ce texte ne parle que de l'usurpation du nom ou de la raison sociale d'un *fabricant;* il ne dit rien du nom du *commerçant*. Il ne faudrait cependant pas, poussant à l'extrême le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales, refuser à ce dernier le bénéfice de la loi de 1824 et ne lui donner la garantie d'une action correctionnelle que si son nom, déposé *sous une forme*

représente en fait la personne elle-même; c'est le résumé de tous les éléments qui composent son individualité; il est par excellence la propriété la plus certaine, la plus indiscutable, la plus légitime, la plus imprescriptible[1]. »

L'étranger invoquera-t-il valablement les dispositions de la loi de 1824? La protection du nom commercial constitue-t-elle pour lui un droit naturel, dont il pourra réclamer le bénéfice, même en l'absence d'un traité ou d'une autorisation de domicile?

La plupart des auteurs et quelques arrêts de cours d'appel avaient reconnu le droit de l'étranger[2]; et c'est bien là

distinctive, présente le caractère d'une marque de commerce et rentre ainsi dans les prévisions de la loi du 23 juin 1857. La jurisprudence belge s'est prononcée en se sens; elle applique sans distinction au commerçant et au fabricant l'article 191 du Code pénal, qui est la reproduction de la loi française de 1824. *Pasicrisie*, 1877. 1. 54; Barberot, *op. cit.*, p. 111. Voy. cep. Mesnil, *op. cit.*, p. 159. — M. Pouillet, *op. cit.*, p. 302, pense que l'industriel ou le commerçant, qui a fait figurer son nom *sous une forme distinctive* comme un des éléments de sa marque de fabrique ou de commerce dûment déposée, peut invoquer à son choix, pour s'en garantir l'usage exclusif, ou bien les dispositions de la loi de 1857 *sur les marques de fabrique*, ou bien celles de la loi de 1824, relative au *nom commercial*. L'intérêt de la question est considérable, puisque le droit à l'usage du nom est imprescriptible, tandis que le droit à la marque est susceptible de tomber dans le domaine public. La Cour de cassation a décidé, contrairement à la doctrine de M. Pouillet et aux conclusions de M. le procureur général Bertauld, que « le nom, accompagné d'emblèmes et de mentions auxquels il s'incorpore et avec lesquels il se confond, n'est plus, à la différence d'un nom isolé, que l'un des éléments constitutifs dont la marque se compose, » qu'en conséquence il perd, par le fait d'un dépôt, son caractère de nom commercial, pour devenir une simple marque, exposée à tomber dans le domaine public. Cass. req., 13 février 1879 (Pataille, 1880, p. 113). En ce sens, Bruxelles, 11 février 1880 (*ibid.*, 1881, p. 106).

[1] Fiore, *loc. cit.*, p. 19.

[2] Pouillet, *op. cit.*, p. 368; Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 35; Fœlix, *Droit international privé*, n° 607; Serrigny, *Droit public*, t. I, p. 252; Demolombe, t. I, n° 246 *bis*; Laurent, *Droit civil international*, t. III, p. 620 et s.; Fiore, *loc. cit.*, p. 21; Barberot, *op. cit.*, p. 111 et s.; Paris, 30 novembre 1840 (Sir. 1841. 2. 85; *J. P.*, 1840. 2. 685); Rouen, 20 juin 1842 (Sir. 1843. 2. 334; *J. P.*, 1843. 2. 291); Paris, 3 juin 1843, Rouen, 8 mai 1845 (Sir. 1845. 2. 354); Cass. Belgique, 26 décembre 1876 (*Pasicrisie*, 1877. 1. 54).

la solution qui, selon nous, était imposée par le silence même que la législation avait gardé en ce qui le regarde. Refuser à l'étranger la protection de son nom, disait-on, c'est lui refuser le droit de faire le commerce. L'étranger, qui installe en France ses magasins et ses ateliers, apporte avec lui son nom; et si, à force de travail et d'intelligence, ce nom acquiert une notoriété de nature à rejaillir sur les produits qui en sont revêtus, de quel droit un tiers viendrait-il s'en emparer? Désarmé contre une semblable usurpation, l'étranger serait mis dans l'impossibilité d'exercer une profession, dont cependant la libre pratique lui est garantie par la loi[1].

Mais cette doctrine libérale n'a pas trouvé faveur auprès de la Cour de cassation; par un arrêt célèbre rendu, toutes chambres réunies, le 12 juillet 1848, sur les conclusions conformes du procureur général Dupin, mais sur le rapport contraire de M. le conseiller Rocher, elle a décidé que la protection du nom commercial, comme celle des marques de fabrique, constitue un *droit civil,* auquel l'étranger ne peut prétendre que dans les termes des articles 11 et 13 du Code civil[2]. « La loi de 1824, en réprimant l'emploi frauduleux du nom commercial, a eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale; dès lors le droit de se prévaloir de cette protection constitue une faculté purement civile, dont l'exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité. » Et la Cour de Paris ajoute, dans son arrêt du 5 juin 1867,

[1] V. ci-dessus, p. 124. La proposition de loi de M. Bozérian porte, dans son article 1er, que les droits résultant de la propriété du nom seront les mêmes pour les étrangers que pour les Français. De même le Congrès de la propriété industrielle de 1889 a émis le vœu que la protection du nom commercial soit assurée d'une manière absolue et sans condition de réciprocité.

[2] Sir. 1848. 1. 418; D. P. 1848. 1. 140; Cass., 12 avril 1854 (*J. P.*, 1855. 2. 137); Paris, 5 juin 1867 (Sir. 1868. 2. 157; Pataille, 1867, p. 298); Cass., 27 mai 1870 (Sir. 1870. 1. 351; D. P. 1871. 1. 180); Bruxelles, 8 juillet 1876 (*Pasicrisie*, 1876. 2. 267); Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 308, note 67.

qu' « un pareil emploi constitue moins une usurpation de nom proprement dite, qui, lui, est du *droit des gens,* qu'une usurpation de *marque* qui, elle, est du *droit civil stricto sensu.* »

Cette jurisprudence s'explique d'autant moins que d'autre part on n'a jamais contesté à l'étranger le droit de poursuivre l'usurpateur de son nom patronymique[1]; néanmoins elle a été confirmée, quoique élargie, par l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui subordonne le droit de l'étranger en matière de nom commercial, comme en matière de marques de fabrique, comme en matière de dessins et modèles industriels, à l'existence d'une réciprocité *soit législative*[2], soit diplomatique[3], au profit des nationaux français à l'étranger. Et remarquons que cette condition est ici par-

[1] Bordeaux, 20 juin 1853 (*J. P.*, 1855. 2. 137); Paris, 28 juin 1859 (Sir. 1862. 2. 25); Besançon, 30 novembre 1861 (Sir. 1862. 2. 342); Trib. Seine, 9 janvier 1878 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 378); Trib. Seine, 27 janvier 1885 et Paris, 26 avril 1887 (*Gazette des trib.* du 1er juillet 1887). Voy. aussi Brégeault, dans le *J. du dr. int. pr.*, 1879, p. 367; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Propriété industrielle*, n° 195.

[2] La réciprocité de fait existe avec l'Angleterre, avec les États-Unis, avec l'Italie, avec la Belgique, avec la République Argentine.

[3] Les seuls traités signés par la France qui aient consacré une disposition particulière au nom commercial sont, avec la convention d'Union internationale de 1883, ceux conclus avec la Suisse, le 23 février 1882, avec la Grande-Bretagne, le 28 du même mois, avec la République dominicaine, le 9 septembre 1882, et avec la Serbie, le 18 janvier 1883. Mais une jurisprudence, peut-être contestable (Voy. Mesnil, *op. cit.*, p. 222 et s.; Barberot, *op. cit.*, p. 147), étend sans difficulté au nom commercial les stipulations des traités concernant les marques de fabrique et de commerce, alors même que ceux-ci n'en auraient fait aucune mention expresse. La protection de leurs noms est donc assurée en France aux nationaux de tous les États énumérés ci-dessus, p. 304 et s. En ce sens Paris, 10 juillet 1868 (Pataille, 1870, p. 179); Cass., 19 mars 1869 (*ibid.*); Cass., 27 mai 1870 (Sir. 1870. 1. 351; D. P. 1871. 1. 180); Paris, 8 novembre 1875 et 26 mai 1876 (Pataille, 1876, p. 72, 170 et 306); Cass., 18 novembre 1876 (*Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 459); Trib. civ. Seine, 8 mai 1878 (*ibid.*, 1878, p. 610). Nîmes, 2 décembre 1893 (*La Loi* du 19 décembre 1893). V. cep. Bruxelles, 8 juillet 1876 (*Pasicrisie*, 1876. 2. 267); Trib. Seine, 25 juillet 1888 (*Le Droit* du 1er août 1888); Trib. comm. Seine, 18 octobre 1888 (*Le Droit* du 4 novembre 1888); Paris, 18 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1164). V. aussi dans le *Journal*

ticulièrement rigoureuse; l'étranger *établi en France* y est soumis comme celui qui exploite son industrie hors de nos frontières[1]. L'article 5 de la loi du 23 juin 1857 ne reçoit aucune application en matière de nom commercial.

Dans tous les cas, nous ne pouvons croire que l'absence d'une loi ou d'un traité consacrant la réciprocité laisserait l'étranger entièrement désarmé contre l'usurpation frauduleuse de son nom commercial. Les poursuites correctionnelles lui faisant défaut, tout au moins pourrait-il se prévaloir de l'article 1382 du Code civil, et demander aux juges civils la réparation du préjudice matériel que cette usurpation lui a causé. « Plus encore que la propriété de la marque, parce qu'elle ne suppose aucune réglementation positive, la propriété du nom doit être considérée comme un droit naturel, une faculté du droit des gens. Si la loi de 1873 refuse aux étrangers d'un pays de non-réciprocité le droit de poursuivre correctionnellement les usurpateurs, il n'en faut pas conclure qu'elle a entendu laisser le champ libre à ces derniers; la répression sera moins sévère quand les victimes seront étrangères, mais il y aura toujours répression[2]. »

Ajoutons que le défaut de réciprocité ne mettra pas nécessairement l'usurpateur du nom commercial étranger à l'abri des poursuites correctionnelles en contrefaçon; le droit de les intenter sera refusé au fabricant étranger dont le nom est usurpé; mais les tribunaux répressifs pourront être saisis dans l'intérêt des consommateurs trompés; la loi de 1824 a entendu les protéger avec lui et comme lui[3].

du dr. int. pr., 1878, p. 369; *Questions et solutions pratiques*; Reichsgericht de Leipzig, 15 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 729); Trib. Hambourg, 11 décembre 1886 (*La Loi* des 19-20 décembre).

[1] Ch. Lyon-Caen dans la *Revue critique*, 1878, p. 693. Voy. cep. Demolombe, t. I, n° 246 *bis*; Pouillet, *op. cit.*, n° 453.

[2] Mesnil, *op. cit.*, p. 164. Voy. cep. Cass., 12 juillet 1848 précité et les conclusions du procureur général Dupin.

[3] Trib. corr. Seine, 28 juin 1853 (*Le Droit* du 30 juin); Trib. corr. Grenoble, 2 avril 1857 (Pataille, 1858, p. 119); Pouillet, *op. cit.*, n° 455.

Nous avons vu que la protection du nom commercial et la protection des marques de fabrique ou de commerce n'ont pas été organisées en France de la même manière, l'une ayant son point de départ dans la loi de 1824, l'autre ayant trouvé sa formule dans la loi du 23 juin 1857. Il est cependant une disposition de cette dernière loi qui est commune aux marques et au nom; c'est celle de l'article 19 ainsi conçu :

« Tous produits étrangers portant soit la *marque*, soit le *nom* d'un fabricant *résidant en France*, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. Le délai dans lequel l'action (*civile ou correctionnelle*) prévue par l'article 18 devra être intentée sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée soit par le ministère public, est porté à deux mois. Les dispositions de l'article 14[1] sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article[2]. »

[1] Loi du 23 novembre 1857, art. 14 : « La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8. »

[2] Des dispositions analogues à celle de l'article 19 se rencontrent sous quelques législations étrangères, notamment en Angleterre (Loi du 23 août 1887; 50 et 51 Victoria, ch. 28, *Merchandise Marks Act*, art. 16), en Italie (Loi du 30 août 1868, art. 5, § 2), au Portugal (Loi du 4 juin 1883, art. 30 et 31), en Serbie (Lois des 20 mai-11 juin 1884, art. 23). Voy. aussi l'article 7 du Bill-Tarif Mac-Kinley aux États-Unis : « A

Et l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes[1], revient sur cette prohibition en termes plus généraux et explicites : « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité du même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *importé* en caractère manifestement apparent. »

Le but poursuivi apparaît clairement. Le législateur a craint que les usurpateurs de noms ou de marques ne parviennent à endormir la défiance du consommateur, et à donner à leurs produits contrefaits à l'étranger l'apparence d'une origine française, en les expédiant en entrepôt ou en transit sur notre territoire, et en les faisant revenir revêtus des plombs de la douane française ou sous le couvert d'une lettre de voiture française. C'est cette combi-

partir du 1er mars 1891, aucun article importé, imitant ou contrefaisant le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant indigène, ne sera admis à la déclaration d'entrée dans les douanes des États-Unis qu'à la condition d'être importé par ledit fabricant indigène, et afin de faciliter aux employés des douanes l'application de la présente prohibition, tout fabricant indigène ayant adopté des marques de fabrique pourra requérir l'inscription de son nom, de son domicile et la description de ses marques de fabrique sur des registres tenus à cet effet au département du Trésor, conformément aux règlements prescrits par le secrétaire du Trésor, et pourra délivrer au département du Trésor des fac-similés desdites marques de fabrique ; le secrétaire du Trésor en fera exécuter une ou plusieurs copies pour les faire transmettre à chaque collecteur ou à tout autre employé compétent des douanes »

[1] *Journal officiel* du 12 janvier 1892.

naison ingénieuse de la fraude qu'il a voulu déjouer et rendre impossible[1].

Déjà avant la mise en vigueur de la loi de 1857, on s'était demandé si le fabricant français n'avait pas le droit de saisir, même en simple transit, par application de la loi de 1824, les objets introduits en France sous son nom. La saisie n'était-elle pas interdite par les règles suivies en matière de douanes, qui, pour la perception des droits, traitent les marchandises en transit comme si elles n'avaient pas passé la frontière? La Cour de cassation ne s'était pas arrêtée à une semblable objection; elle avait considéré avec raison que ces règles ont un objet spécial et limité, qui est de faciliter l'industrie des transports, et qu'il n'est pas permis de les introduire dans un ordre d'idées tout différent; elle avait en conséquence déclaré la saisie parfaitement régulière[2].

Mais, pour prévenir tout retour offensif et toute variation dans la jurisprudence, il a paru bon de lui donner la consécration législative. La loi de 1857 reconnaît donc le droit de saisie; toutefois, allant plus loin que la Cour suprême, elle l'attribue, non-seulement à la partie lésée, non-seulement au ministère public, mais même à l'administration des douanes, et elle en facilite ainsi singulièrement l'exercice.

L'article 19 n'a pas créé un délit particulier : le délit d'introduction de produits revêtus de marques ou de noms contrefaits; il s'est borné à accorder à ceux auxquels cette introduction porte préjudice un supplément de garanties et de protection[3]. Quant aux peines dont elle est passible,

[1] Mesnil, *op. cit.*, p. 181 et s.

[2] Cass., 7 décembre 1854 (Pataille, 1856, p. 209). Voy. cep. Paris, 19 et 29 novembre 1850 (D. P. 1851. 2. 15).

[3] L'assentiment donné par le fabricant ou par le commerçant de France à l'apposition de son nom ou de sa marque sur l'objet introduit suffit-il à écarter l'application de l'article 19? Pendant longtemps, l'affirmative a prévalu d'une manière absolue dans la jurisprudence et dans la pratique administrative. D'une part, plusieurs décisions judiciaires avaient posé en

c'est à la loi de 1824, s'il s'agit d'un nom, à celle de 1857, s'il s'agit d'une marque, qu'il appartient de les déterminer; l'introduction n'est pas en elle-même punissable; elle ne l'est que dans la mesure où elle se confond

principe qu' « au point de vue où s'est placé le législateur l'usurpation est l'élément essentiel de l'infraction qu'il a voulu réprimer, et qu'en conséquence, lorsque c'est du consentement et par l'ordre du négociant français lui-même que sa marque, son nom ou le nom du lieu de sa résidence ont été apposés, cet élément disparaît. » Cass., 9 avril 1864 (Pataille, 1864, p. 256). Paris, 6 novembre 1863 (Pataille, 1863, p. 353); Rouen, 29 janvier 1864 (*ibid.*, 1864, p. 71). D'autre part, s'appuyant sur ces arrêts, diverses circulaires ministérielles et instructions avaient admis à l'importation et au transit les produits revêtus de la marque ou du nom d'un fabricant français, à la condition qu'à la déclaration d'entrée fût annexé un certificat de ce fabricant, attestant que lesdits produits avaient été fabriqués sur sa demande et lui étaient destinés. Circ. min. du 8 juin 1864; Lettres du ministre du commerce du 16 janvier 1863 (Pataille, 1863, p. 211), et du 24 octobre 1881; circulaires du directeur général des douanes du 7 juillet 1864 et du 20 juin 1881 (Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Propriété industrielle*, n° 232). Toutefois, depuis 1882, un revirement paraît s'être produit dans la jurisprudence; une distinction, qui n'avait pas été mise en lumière jusque-là, apparaît très-nettement. L'objet introduit en France porte-t-il le nom ou la marque d'un *fabricant*, résidant en France, fût-ce de l'aveu de ce dernier, ou encore le nom d'une localité française, connue pour la fabrication d'objets similaires, il y a fraude, puisque le consommateur est exposé à être trompé sur la provenance véritable du produit; et dès lors l'article 19 de la loi de 1857 s'applique. Au contraire, l'apposition ne porte-t-elle que sur le nom d'une localité qui n'est pas connue pour la fabrication de produits semblables, ou le nom d'un *commerçant* qui y consent, le consommateur ne court pas le risque d'une erreur préjudiciable; la mention est à ses yeux dénuée d'importance, et par suite il n'y a aucune raison pour prohiber l'introduction. Voy. dans le sens de cette distinction, Chambéry, 30 décembre 1882 et Cass., 23 février 1884 (D. P. 1884. 1. 165; *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 398); Trib. corr. Bordeaux, 17 mars 1886 (Pataille, 1888, p. 82; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 189); Trib. corr. Nancy, 12 et 14 avril 1886 (Pataille, 1888, p. 84; *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 922); Toulouse, 8 décembre 1886 (Pataille, 1886, p. 342) et Cass., 30 avril 1887, avec les consultations de MM. Pouillet, Bonfils et Lacointa, dans la *Gazette du Palais* des 16 et 17 juin 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 657; Pataille, 1888, p. 95); Besançon, 5 avril 1887 (*Gazette des tribunaux* du 4 mai 1887); Trib. Saint-Nazaire, 6 juillet 1887 (*Le Droit* du 10 septembre 1887). — Voy. aussi la circulaire du directeur général des douanes du 26 février 1886, rapportant les instructions de 1864. Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n°s 233 et s.; Mesnil, *op. cit.*, p. 192 et s.

avec l'un des faits délictueux que ces lois ont prévus[1].

Dans tous les cas, l'étranger résidant en France peut in-

[1] L'introduction en France d'une marque contrefaite ne tombe-t-elle pas sous le coup de la disposition qui en punit l'*usage?* L'affirmative est enseignée par M. Pouillet, *op. cit.*, n° 355 : « L'introducteur, dit-il, lors même qu'il se borne au transit, a pour but de donner à sa marque une apparence française ; l'introduction est donc nécessairement liée à un usage en France de la marque contrefaite. » Voy. en sens contraire Mesnil, *op. cit.*, p. 186. — Mais tout au moins n'est-il pas contestable que la seule introduction de produits revêtus d'un nom usurpé doit être punie; en effet, la loi de 1824 a formellement prévu la mise en circulation de tels produits. Cass., 7 décembre 1854 (Pataille, 1856, p. 209); Trib. Lille, 20 août 1886 et Douai, 31 janvier 1887 (*Gazette du Palais* du 9 septembre 1887); Besançon, 5 avril 1887 précité. — Voy. aussi Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Propriété industrielle*, n°s 217 et s., et les nombreuses décisions de jurisprudence rapportées.

Signalons enfin une proposition de loi déposée par M. Bozérian sur le bureau du Sénat en 1884, en vue de réprimer les fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. Cette proposition est ainsi conçue. Article 1er : « Les dispositions des articles 7, § 1, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce sont applicables : 1° à ceux qui ont apposé soit sur des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant, soit sur leurs enveloppes, bandes ou étiquettes, des noms, marques, signes ou indications destinés à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils en proviennent; 2° à ceux qui, dans le même but, ont employé des manœuvres ou combinaisons frauduleuses de nature à tromper sur la véritable origine des produits; 3° à ceux qui, lorsque des produits ont été fabriqués dans une localité étrangère portant le même nom qu'une localité française, ou lorsqu'ils en proviennent, n'ont pas joint au nom de cette localité le nom du pays dans lequel elle est située; 4° à ceux qui ont sciemment vendu, exposé en vente, introduit ou tenté d'introduire en France, ou mis en circulation ces sortes de produits. — Article 2 : En cas de condamnation, la confiscation de ces produits sera prononcée par le tribunal. En cas d'acquittement, la confiscation sera facultative. S'il y a partie civile en cause, les objets confisqués lui seront remis, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Article 3 : Le droit de saisie accordé au propriétaire de marques par l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 pourra être exercé par tous ceux qui se prétendront lésés par les délits prévus par la présente loi. — Article 4 : La saisie des produits visés par la présente loi, ainsi que ceux tombant sous l'application de la loi du 28 juillet 1824, par suite de suppositions de noms de localité, pourra être opérée à la diligence des chambres de commerce agissant dans l'intérêt des commerçants et des industriels de leur ressort. L'action pourra être intentée à leur requête. »

voquer le bénéfice de l'article 19, lorsqu'il s'est assuré l'usage exclusif de sa marque ou de son nom[1]. Il a été jugé en ce sens que le sujet d'un État lié à la France par un traité de réciprocité, qui d'ailleurs possède sur notre territoire une maison de vente, est en droit de faire saisir à la douane française une marchandise de fabrication étrangère portant indûment son nom[2].

Union industrielle internationale[3]. — Les difficultés soulevées par l'interprétation des traités et les incertitudes de la jurisprudence internationale sur les divers points qui viennent d'être étudiés avaient fait apparaître à tous les yeux la nécessité d'une entente entre les Puissances, pour la protection des droits industriels et commerciaux de leurs nationaux. Déjà réclamée à Vienne en 1873, puis à Paris en 1878, par le congrès de la propriété industrielle, cette entente est aujourd'hui un fait accompli.

Une conférence convoquée à Paris en 1880 par les soins du Gouvernement français, en vue d'en arrêter les bases, a réuni l'adhésion de la plupart des États civilisés, et de l'accord de leurs délégués est sorti un projet d'*Union interna-*

[1] Pouillet, *op. cit.*, n° 309.

[2] Trib. corr. Seine, 10 avril 1878 (Pataille, 1878, p. 160). — Au surplus l'article 19 peut être invoqué par le fabricant de France qui jouit d'une marque ou d'un nom, même contre l'introducteur, qui appartient à un pays de réciprocité ; il incombe à ce dernier d'établir l'antériorité de sa possession. Cf. Trib. Seine, 4 mai 1877 et Paris, 12 juillet 1878 (Pataille, 1879, p. 18); Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n° 213.

[3] V. sur la convention d'Union industrielle internationale de 1885 : Bozérian, *La convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, 1885; Cahen et L. Lyon-Caen, *La convention internationale du 20 mars 1883*, Paris, 1885; Assi et Genès, *La convention internationale du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle*, Paris, 1886; Mack, *De la convention internationale du 20 mars 1883 au point de vue des marques de fabrique*, Paris, 1886; L. Donzel, *Commentaire de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, 1892. V. aussi Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue de droit international*, 1883, p. 272, et Pouillet, dans *La Loi* du 24 août 1885.

tionale pour la protection de la propriété industrielle[1], qui a été soumis à l'acceptation des Puissances et que la France n'a pas été la dernière à approuver.

C'est à la date du 20 mars 1883 que la convention définitive a été signée par les représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne[2], de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas[3], du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse; et les ratifications en ont été échangées à Paris le 6 juin 1884; le même jour ont été déposés les actes d'accession de la Grande-Bretagne[4], de l'Équateur[5], et de la Tunisie, auxquels sont venues se joindre plus tard les adhésions de la Turquie, de la République dominicaine[6], de la Suède, de la Norwège et des États-Unis d'Amérique; seules, parmi les grandes Puissances de l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Russie, sont jusqu'à ce jour demeurées en dehors de l'Union[7].

La convention, promulguée en France par décret du 6

[1] Il a été formellement entendu, dans l'une des réunions de la conférence de 1880, que l'expression « propriété industrielle » dont elle s'est servie n'a qu'une valeur purement conventionnelle et ne préjuge en rien la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une véritable propriété.

[2] Cette adhésion comprend celle des colonies espagnoles de Cuba, Porto-Rico et des îles Philippines. Trib. fédéral suisse, 18 juillet 1890 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 247).

[3] Accession à la date du 1er octobre 1888, pour les provinces hollandaises des Indes orientales (*La Propriété industrielle* de Berne, 1888, p. 93), et à la date du 1er juillet 1890, pour les colonies de Curaçao et de Surinam (*Rev. prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 3, p. 18).

[4] La Grande-Bretagne a également adhéré à la convention pour ses colonies de la Nouvelle-Zélande et du Queensland (notification du 7 octobre 1891, art. 2).

[5]-[6] Les adhésions de l'Equateur et de la République dominicaine ont été plus tard retirées.

[7] Encore est-il bon de remarquer que l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ont conclu, à la date du 6 décembre 1891, une convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle, qui s'est approprié tous les principes sur lesquels repose l'Union de Berne (*La Propriété industrielle* de Berne, 1892, p. 2). Deux conventions semblables ont encore été signées par l'Allemagne, avec l'Italie, le 18 janvier 1892, avec la Suisse, le 13 avril 1892.

juillet 1884, établit, relativement aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique et de commerce, et au nom commercial, une égalité complète de droits[1] entre les ressortissants de chacun des États contractants, dans tous les autres États compris dans l'Union (art. 2) ou qui y adhéreraient par la suite (art. 16)[2], et elle

[1] Il semble que, d'après l'article 2 de la convention, l'étranger même non résidant aux États-Unis depuis un an doive être admis, en dehors de tout engagement de naturalisation future, à bénéficier du *caveat* (Voy. ci-après chap. V). Néanmoins le bureau des brevets aux États-Unis a cru pouvoir repousser une demande de *caveat* formée par un citoyen suisse, en se fondant sur ce que l'exécution des obligations souscrites par le gouvernement américain dans l'article 2 de la convention d'Union étaient subordonnées à un changement dans les lois existantes, qui n'avait pas encore été opéré. Voy. à cet égard *La Propriété industrielle* de Berne du 1er juin 1889, p. 85 ; Milhaud, *op. cit.*, p. 199; Devaux, *op. cit.*, p. 88.

De toute façon l'égalité de traitement assurée aux ressortissants des Etats de l'Union ne va pas jusqu'à les soustraire aux règles de procédure et de compétence propres aux étrangers sur le territoire où ils veulent exercer leurs droits. Le protocole de clôture s'en explique formellement dans son § 3 : « Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux. » Il résulte de cette clause, croyons-nous, que le demandeur étranger, en matière de propriété industrielle, n'est pas affranchi par la convention de 1883 de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Voy. en ce sens Barberot, *op. cit.*, p. 192; Mesnil, *op. cit.*, p. 255; Lyon-Caen dans la *Revue de droit international*, 1882, p. 193; Gand, 27 juillet 1887 (*Belg. jud.*, 1888, p. 653); Trib. Bruxelles, 28 décembre 1887; Trib. Seine, 4 février 1888 (*Le Droit* du 16 février 1888); Cass. Belgique, 5 avril 1888 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 209); 29 novembre 1888 (*Journ. trib.* (B), 23 décembre 1888); Liége, 6 mars 1888 (*Belg. jud.*, 1888, p. 646); Gand, 5 janvier 1889 (*Le Droit* du 28 avril 1889). En sens contraire : Trib. civ. Audenarde, 8 avril 1887 (*Le Droit* du 29 juillet 1887); Bruxelles, 28 juillet 1887 (*Le Droit* du 9 octobre 1887). Comp. ci-dessus p. 251, note 1; ci-dessous, tome cinquième, et notre *Traité élém. du dr. int. pr.*, 2e éd., p. 765, note 2. *Quid*, du cautionnement spécial imposé au breveté étranger par l'article 47 de la loi de 1847 (Voy. ci-dessus, p. 264)? M. Ch. Lyon-Caen (Sir. 1888. 4. 17 ; J. P. 1888. 4. 21) estime que la convention de 1883 n'a porté aucune atteinte à l'obligation de la fournir : « il s'agit là encore, dit-il, d'une formalité de procédure. »

[2] Convention de 1883, art. 16 : « Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la

leur assimile les sujets des États non-concordataires, qui auraient leur *domicile* ou un établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'une des Puissances contractantes (art. 3)[1].

Cette assimilation, admise sur la demande des délégués de la Suède et de la Suisse, a soulevé de vives objections. La Chambre de commerce de Paris, notamment, ne lui a pas ménagé ses critiques; elle a prétendu qu'il est excessif d'accorder aux sujets d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union le même traitement qu'aux ressortissants des nations qui y ont adhéré, par cela seul qu'ils possèdent sur le territoire de l'une de ces nations une location commerciale insignifiante. Mais on peut répondre que, lorsque la convention exige que l'étranger ait son domicile ou un établissement industriel ou commercial dans l'un des Etats concordataires, elle ne se contente pas d'une installation fictive ou précaire, elle veut qu'il y ait le siège principal de ses affaires (C. civ., art. 102), dans tous les cas, une

Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. »

[1] Le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé le 11 décembre 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1014) que, par établissements industriels et commerciaux, l'article 3 du traité d'Union entend des établissements de production, et non de simples succursales de vente, servant à l'écoulement de produits fabriqués à l'étranger. — La conférence internationale réunie à Rome en 1886 avait proposé de compléter cette disposition ainsi qu'il suit : « Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants aux termes de l'article 3 de la convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce. » Mais la conférence de Madrid, en 1890, s'est montrée moins exigeante; elle s'est ralliée à la rédaction que voici : « Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'un des États de l'Union, qui est domicilié ou possède *ses principaux établissements* industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. » Cette résolution n'a d'ailleurs pas été ratifiée par les États représentés à la conférence.

exploitation industrielle sérieuse (Cf. ci-dessus, p. 302), et c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de reconnaître s'il remplit ces conditions. Au demeurant, ainsi que le disent MM. Cahen et Léon Lyon-Caen, « l'extension de la protection de la propriété industrielle aux étrangers domiciliés dans un pays ou y exerçant un commerce ne peut nuire à aucun intérêt; elle est une application de cette règle de probité moderne de plus en plus consacrée et qui fait de la propriété industrielle un *droit naturel* simplement réglementé, mais non créé par la loi. C'est en même temps une conséquence de la reconnaissance, au profit de l'étranger, des droits civils que leur accordent le plus grand nombre des lois actuelles. »

C'est à la législation particulière de chacun des États de l'Union qu'il appartient de déterminer les conditions et l'étendue de la protection, à laquelle pourront prétendre sur son territoire les droits industriels et commerciaux des ressortissants étrangers; mais cette autonomie législative ne pourra s'exercer que dans les limites où la convention de 1883 est venue la restreindre; en d'autres termes, les industriels et les commerçants qu'elle protège ne peuvent être dépouillés des droits qu'elle consacre à leur profit par la promulgation d'une loi nouvelle en pays étranger; et les lois déjà existantes au jour de sa promulgation se trouvent *ipso facto* abrogées, dans la mesure où elles leur seraient moins favorables [1].

Mais rien, croyons-nous, n'empêche les divers États qui ont adhéré à l'Union de se montrer plus généreux à l'égard

[1] Trib. Seine, 21 juillet 1891 et Paris, 11 avril 1892 (*La Loi* du 3 mai 1892; *Propriété industrielle* de Berne, 1891, p. 129; 1892, p. 60. *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 889). Cette abrogation d'ailleurs ne concerne en rien les nationaux français, qui demeurent placés sous l'empire de la législation antérieure à 1883; les traités ne stipulent que pour les étrangers. Bozérian, *La convention internationale* de 1883; Assi et Genès, *Revue du droit commercial*, 1886, p. 70; Barberot, *op. cit.*, p. 194. V. cep. Mesnil, *op. cit.*, p. 251; Devaux, *op. cit.*, p. 90. Cf. Trib. Mons, 2 février 1887 (*La Propriété industrielle*, 1887, p. 54).

des étrangers que la convention de 1883 ne l'a été, de sanctionner leurs droits plus énergiquement qu'elle ne l'a fait, de dépasser le *minimum* de protection qu'elle a imposé aux Puissances signataires; et telle ne paraît pas avoir été la pensée des auteurs de la convention de Berne[1].

Ceci nous amène à rechercher si cette convention internationale a porté quelque atteinte à nos lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels, sur les marques de fabrique et de commerce, sur le nom commercial, dans celles de leurs dispositions qui sont applicables aux étrangers.

La dérogation la plus importante résulte de son article 4, qui attribue à toute personne ayant régulièrement déposé une demande de brevet d'invention, un dessin ou un modèle industriel, une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants[2], un *droit de priorité,* pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers[3], pendant six mois pour les brevets d'invention, pendant trois mois pour les dessins et modèles indus-

[1] V. Dietz-Monin, *Rapport au Sénat,* 16 décembre 1887. M. Louis Donzel, avocat à la cour de Paris, a, dans une lettre adressée à M. Dietz-Monin, le 1er mars 1888, dirigé contre cette théorie les critiques les plus vives.

[2] A s'en tenir à la lettre de l'article 4, il semblerait que la seule condition qu'il impose, c'est que le dépôt ait été fait dans l'un des États concordataires; mais il ressort des discussions de la conférence de 1880 que, pour jouir du droit de priorité, l'auteur du premier dépôt doit être lui-même bénéficiaire de la convention d'Union, c'est-à-dire se rattacher soit par sa nationalité, soit par son domicile, soit enfin par son établissement, à l'un des pays qui y ont adhéré. Devaux, *op. cit.*, p. 100.

[3] De quels *tiers* est-il ici question? L'article 4 a-t-il entendu seulement réserver le droit de ceux qui, dans les pays d'examen préalable, peuvent s'opposer à la délivrance du brevet, ou même protéger contre toute poursuite en contrefaçon ceux qui, pendant le délai de priorité, dans l'intervalle qui sépare le dépôt effectué dans un des pays de l'Union de la demande faite dans l'autre, auraient exploité la découverte? Pour le contester, il serait possible de soutenir que l'article 4 a eu pour objet de faire considérer d'une manière générale le second brevet comme ayant été pris le même jour que le premier, et que par suite ce qui a été fait dans l'intervalle doit être considéré fictivement comme fait après celui-là. Mais, selon M. Milhaud (*op. cit.*, p. 209), rien n'autorise une fiction aussi rigoureuse; une dis-

triels, ainsi que pour les marques de fabrique[1]; ces délais sont augmentés d'un mois pour les pays d'*outre-mer*[2].

Il suit de là que le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des États de l'Union, avant l'expiration des délais fixés par l'article 4, ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle soit, notamment, par un autre dépôt, *par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers*[3], par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

position expresse serait nécessaire pour l'étendre à une hypothèse à laquelle vraisemblablement les auteurs de la convention n'ont pas songé. Comp. aussi Hardingham, dans la *Propriété industrielle* de Berne, 1891, p. 47.

[1] Aucune déchéance n'atteint l'étranger qui n'a pas déposé sa marque dans le délai légal de trois mois. Le dépôt ultérieurement effectué est valable et opposable à tous ceux qui n'auront pas encore fait usage de la marque; il y a là une application de la règle, suivant laquelle le dépôt est déclaratif, et non attributif de propriété. Voy. en ce sens, Trib. Lille, 15 décembre 1890 (*Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 228 et la note de M. Cohendy; en sens contraire les conclusions de M. le substitut Guillemin, citées par extraits dans cette note). Cf. Douai, 12 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 883).

[2] Sur l'article 4, la conférence de Rome avait proposé de considérer comme *pays d'outre-mer* les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée, et la convention de Madrid de 1890, dont la décision n'a du reste pas été ratifiée, s'est rangée à cet avis. La Grande-Bretagne et la Tunisie n'auraient donc pas droit à la prolongation du délai.

[3] Doit-on comprendre parmi les faits accomplis au cours du délai de priorité, qui ne mettent pas obstacle à la délivrance du brevet la divulgation par le breveté lui-même? Le tribunal de la Seine ne l'avait pas pensé; par son jugement du 21 juillet 1891 (*La Propriété industrielle* de Berne, 1891, p. 129; *Pand. fr. pér.*, 92. 5. 43), il avait déclaré nul un brevet pris en France, après avoir été divulgué aux États Unis par l'inventeur lui-même, dans les délais de l'article 4 : « La convention de 1883, porte ce jugement, déclare que le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers. Il suit de là que *la convention de 1883 ne parle que du fait d'un tiers et ne s'explique pas sur le fait de la divulgation par l'inventeur lui-même.* La loi du 5 juillet 1844, qui n'admet la brevetabilité que pour les inventions non encore divulguées, doit être appliquée de ce chef; en effet, si l'on doit admettre que la convention de 1883, devenue loi de l'Etat, a pu déroger à la loi du 5 juillet 1844, ce n'est que lorsqu'il existe dans la convention une disposition y dérogeant expressément; dans le cas contraire, la loi de 1844 doit

Ce texte, en consacrant dans les rapports des Puissances contractantes le système pour lequel nous avons manifesté nos préférences théoriques (V. ci-dessus, p. 274, note 1), et auquel plusieurs législations étrangères se sont déjà ralliées, atténue dans une large mesure les conséquences si rigoureuses de la règle posée dans l'article 30 de la loi de 1844, qui exige l'absolue nouveauté de l'invention brevetée; il la modifie gravement; et cette modification est éminemment favorable, non-seulement aux inventeurs étrangers qui pourront désormais profiter en France du bénéfice jusqu'ici presque illusoire de l'article 29; mais même aux inventeurs français qui voudront se faire breveter à l'étranger, après avoir obtenu un brevet en France, et auxquels les usurpations antérieurement commises dans l'un des pays de l'Union ne seront plus opposables; il est à peine besoin de dire que ces dernières pourront toujours, nonobstant le traité, se prévaloir hors de France des dispositions de la loi étrangère qui leur seraient plus avantageuses (V. ci-dessus, p. 332), par exemple réclamer en Norwège (Loi du 16 juin 1885) un délai de priorité de *sept mois,* au lieu de celui que l'article 4 leur impartit[1].

être appliquée ». Cette décision, d'ailleurs infirmée par l'arrêt de la cour de Paris du 11 avril 1892, précité, ne nous paraît pas devoir être approuvée ; elle a le tort d'assigner à la disposition de l'article 4 une portée limitative, alors que le mot *notamment* démontre que, dans la pensée de ses rédacteurs, cette disposition ne s'applique pas seulement aux circonstances qu'elle énumère, mais à tous les faits survenus pendant le délai de priorité, sans distinguer entre ceux qui procèdent d'un tiers, et ceux que l'inventeur lui-même a accomplis. De plus, avec l'interprétation du tribunal, l'article 4 de la convention perd une grande partie de son utilité : « il reste périlleux pour un inventeur français ou étranger d'entamer la moindre négociation dans un des pays de l'Union avant d'avoir introduit la demande de brevet en France. Ce serait s'exposer au reproche d'une divulgation prématurée devant entraîner la perte de ses avantages. Que s'il s'avise de fabriquer, d'essayer publiquement, même hors de France, l'objet de sa découverte, celle-ci courra le risque de tomber en France dans le domaine public. » Ed. Picard et Borel, dans *La Propriété industrielle* de Berne, 1891, p. 134 ; Pouillet, *ibid.*, 1891, p. 65 ; Milhaud, *op. cit.*, p. 210 et s.; Devaux, *op. cit.*, p. 107 et s. Voy. cep. Beyssac, *op. cit.*, p. 155.

[1] On peut se demander si le brevet pris en France pendant le délai de

L'article 5 de la convention ne respecte pas non plus la disposition de la loi française qui interdit, sous peine de déchéance, l'introduction sur notre territoire, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que garantit le brevet (L. de 1844, art. 32, § 3) : « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance[1]. — Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés[2]. » La suppression, dans

priorité ouvert à l'inventeur par l'article 4 doit être considéré comme un brevet *français* ou un brevet d'*importation*, en d'autres termes, si ce brevet doit avoir une existence indépendante du brevet étranger ou finir avec lui. La conférence de Madrid de 1890 s'est prononcée contre la solidarité en ces termes : « Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non-adhérents à l'Union. » Cette décision n'a pas reçu l'approbation du Parlement français. Sur cette question, dont l'intérêt pratique était considérable, v. Barberot, *op. cit.*, p. 200 et s.; L. Donzel, *Journal des procès en contrefaçon*, 1887, p. 341; Milhaud, *op. cit.*, p. 215 et s.

[1] Sur l'application de cette disposition, voy. Paris, 11 avril 1892, précité. Pour que l'article 5, § 1 de la convention d'Union reçoive son application, il faut, d'une part, que le brevet ait été pris dans l'un des États concordataires, de l'autre, que les objets similaires à ceux que garantit ce brevet, aient été fabriqués sur le territoire de l'un de ces États. Son bénéfice ne pourrait être invoqué en France par exemple par l'Anglais qui, après y avoir pris un brevet, aurait introduit chez nous des produits fabriqués en Allemagne ou en Russie; la déchéance écrite dans la loi de 1844 serait en pareil cas encourue. V. le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 771 et s. Peu importe que l'introduction ait eu lieu par la voie de l'un des pays qui ont adhéré à l'Union. Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 474.

[2] La conférence de Madrid de 1890, s'appropriant le vœu émis par celle de Rome en 1886, sur la proposition du délégué tunisien, a apporté l'addition suivante à l'article 5 : « Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter;* » mais le Parlement français n'a pas ratifié cette partie du projet de Madrid. Voy. sur les motifs qui ont retardé son approbation, le rapport de M. Gadaud au Sénat (*Journal off.* du 10 avril 1892), et celui de M. Vallé à la Chambre des députés (*Journal off.* du 27 mars 1892, annexe n° 2012) :

les rapports des États concordataires, de la déchéance dont la loi de 1844 punit l'introduction en France d'objets contrefaits, est en réalité dirigée contre nous, puisque la plupart des législations étrangères ne contiennent aucune disposition correspondante à l'article 32, § 3. Aussi a-t-elle provoqué de la part des chambres de commerce françaises[1] de très vives réclamations; néanmoins les raisons théoriques que nous avons fait valoir ci-dessus, à l'appui d'une réforme législative, nous paraissent de nature à la justifier[2]; d'ailleurs le préjudice qui en résultera peut-être pour l'industrie française n'est-il pas largement compensé par les autres avantages que la convention de Berne lui procure, notamment lorsqu'elle la protège contre les fausses indications du lieu de provenance?

Venant aux marques de fabrique et de commerce, la convention décide, dans son article 6, que, pourvu qu'elles aient été régulièrement déposées dans les pays d'origine, elles seront admises au dépôt et protégées, *telles qu'elles se comportent*[3], dans les autres pays de l'Union. Et par pays d'origine on entend le pays où le déposant a son principal établissement; ou bien, si ce dernier pays ne fait pas partie de l'Union, celui auquel ressortit le déposant[4]. D'ailleurs le dépôt peut être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à

« A force de répéter, dit ce dernier rapport, que nos tribunaux conservent le droit d'appliquer notre loi intérieure, nous pourrions risquer de faire croire que nous en doutons, ce qui ne peut entrer dans l'esprit de personne en France. » Cf. aussi *Le Temps* du 11 août 1892.

[1] Cf. le rapport de M. Piault à la chambre de commerce de Paris, en date du 8 juillet 1885.

[2] V. ci-dessus, p. 287. Cf. Bozérian, p. 37 et s.; Pouillet, dans *La Loi* du 24 août 1885; Barberot, p. 208 et 209

[3] Cf. Cour de justice de Genève, 14 mai 1888 (*Le Droit* du 8 juillet 1888). Trib. corr. Seine, 18 juin 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 935; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 115).

[4] V. sur cette disposition Mesnil, *op. cit.*, p. 266 et s. Cf. Cour d'appel de Lucerne, 9 octobre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 528).

l'ordre public[1]; mais la nature du produit sur lequel la marque est apposée ne peut jamais être une cause d'exclusion (art. 7)[2].

Quant au nom commercial, sur lequel presque tous les traités antérieurs avaient gardé le silence (V. ci-dessus, p. 320, note 3), il est protégé dans tous les pays de l'Union

[1] Cette disposition est complétée et expliquée par le § 4 du protocole de clôture : « Le § 1 de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public. » — V. sur l'application de ces divers textes à la protection des marques françaises en Suisse, le jugement du tribunal de commerce de Genève du 14 juillet 1887 (*Le Droit* du 10 septembre 1887), l'arrêt d'infirmation de la Cour de justice civile de Genève du 14 mai 1888 (*Annales de droit commercial*, 1888. 1, p. 214) et l'arrêt de rejet du tribunal fédéral du 29 septembre 1888 (*Le Droit* du 31 octobre 1888).

[2] La France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, usant de la faculté que leur réserve l'article 14 du traité d'Union, se sont mis d'accord, par la convention de Madrid du 14 avril 1891, rendue exécutoire en France par la loi du 15 juillet 1892, pour organiser, dans leurs rapports réciproques, *l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce*. Aux termes de cette convention, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants et ceux que l'article 3 de la convention de Berne leur assimile, peuvent s'assurer dans *tous* les autres États, pour une durée renouvelable de vingt ans, la protection des marques déposées dans leur pays d'origine, *moyennant le dépôt desdites marques au bureau international de Berne, effectué par les soins de l'administration de ce pays*. Ce dépôt unique équivaut à un dépôt opéré dans chacun des États qui ont pris part à la convention. Voy. le règlement pour l'exécution de cette convention dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1079 et s., et dans l'*Annuaire de lég. fr.*, 1893 (notice et notes de M. A. Darras), p. 122 et s. Le Guatémala et l'Italie n'ont pas, jusqu'à ce jour, déposé leurs actes de ratification. Voy. aussi, sur les mesures d'exécution nécessitées par cet arrangement, les décrets du 17 décembre 1892 (*Journ. off.* du 25 décembre 1892; *Propriété industrielle*, 1893, p. 4) et du 25 avril 1893 (*Propriété industrielle*, 1893, p. 57).

sans obligation de dépôt, *qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce* (art. 8). La Cour de cassation avait admis l'indivisibilité du nom commercial et de la marque emblématique à laquelle il est incorporé, en ce sens que l'un et l'autre devaient tomber en même temps dans le domaine public[1]. L'article 8 condamne pour l'avenir cette jurisprudence, tout au moins en ce qui concerne les étrangers ressortissant aux États de l'Union.

Tout produit portant sans droit une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi — il n'est question ni du *transit* ni de l'*entrepôt*, — à la requête du ministère public ou de la partie intéressée, lors de son importation dans ceux des États de l'Union où cette marque ou ce nom ont droit à la protection légale (art. 9)[2]; et cette disposition est étendue à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, *si cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse* (art. 10)[3]. Est réputé en ce cas partie intéressée, tout

[1] V. ci-dessus, p. 317, note 3.

[2] Comp. ci-dessus, p. 322.

[3] Un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1884 (D. P. 1884. 1. 165) a décidé (Voy. ci-dessus, p. 324, note 3) que l'article 19 de la loi de 1857 et le droit de saisie qu'il consacre sont applicables aux produits portant la *seule* indication mensongère d'une localité française, alors même que leur introduction en France aurait eu lieu avec l'assentiment de l'intéressé, c'est-à-dire en dehors de toute intention frauduleuse. La contrefaçon dont cet arrêt avait poursuivi la répression ne se trouve-t-elle pas aujourd'hui légitimée dans les rapports de la France avec les autres États de l'Union, par l'article 10 de la convention, et ne suffira-t-il pas aux étrangers qui seront en droit de s'en prévaloir d'ajouter leur nom véritable au nom d'un centre de fabrication français pour échapper à la saisie? Nous ne le croyons pas. La convention de 1883, nous l'avons vu ci-dessus, p. 332, n'a abrogé les lois françaises en vigueur que dans la mesure où elle est plus favorable que celles-ci aux intérêts des inventeurs et des industriels étrangers. L'article 19 de la loi de 1857, tel que la jurisprudence l'interprète, donnant à ces intérêts une sanction plus énergique, est donc demeuré debout. Cf. *Bulletin agricole* du 14 mars 1886 (Circulaire ministérielle de mars 1886 et réponse de M. Donzel); Lyon-Caen, *Revue de droit intern.*, 1882, p. 190 et s.; Barberot, *op. cit.*, p. 204. —

fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance (même disposition).

Les Puissances contractantes prennent l'engagement d'accorder une protection provisoire aux inventions breve-

Au reste, la convention intervenue à Madrid entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et promulguée en France par la loi du 15 juillet 1892, a heureusement complété dans les rapports des Puissances signataires, qu'elle constitue à l'État d'Union restreinte, les règles posées par l'article 10 de la convention de Berne :

« Art. 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États. La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. — Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. — Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de *transit*.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, *les appellations régionales de provenances des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.* »

Jusqu'à ce jour, le Brésil et le Guatémala n'ont pas déposé leurs actes de ratification concernant cet arrangement. Voy. le commentaire de ses dispositions dans l'*Annuaire de lég. fr.*, 1893 (notices et notes de M. A. Darras), p. 118 et s. — La Cour de Paris s'est, dans son arrêt du 18 novembre 1892 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 406), appuyée sur la convention de 1892 et sur l'exposé des motifs qui a précédé son adoption, pour décider que la dénomination *Champagne* n'est pas tombée dans le domaine public et ne peut s'appliquer légalement à des vins mousseux non champenois.

tables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement autorisées (art. 11). Et cette protection provisoire consiste, aux termes de la convention de Madrid de 1890, dans un délai de priorité s'étendant au *minimum* jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant-droit ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection de faire valablement la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union. Chaque État a la faculté d'étendre le délai. Mais la protection temporaire n'a d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants[1].

Enfin les États concordataires s'engagent à établir un service spécial de la propriété industrielle, et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce (art. 12).

Le siège de l'Union industrielle est placé à Berne, où fonctionne, aux frais communs des États qui y ont adhéré[2], et sous la surveillance des autorités fédérales suisses, un

[1] Cf. ci-dessus, p. 268, note 4, p. 285, note 3, et p. 287, note 1. — La loi française de 1868 est plus avantageuse pour ceux qui participent aux expositions *françaises* que la convention, puisqu'elle étend jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture, la protection qu'elle leur accorde, et qu'elle donne au porteur d'un certificat *les mêmes droits* qu'au breveté, ce qui leur permet sans doute d'agir en contrefaçon pendant la durée de ce certificat, alors même qu'il ne se déciderait pas à prendre plus tard un brevet. Aussi cette loi sera-t-elle invoquée de préférence sur notre territoire par les exposants étrangers. Au contraire, la loi de 1868 ne concernant pas les inventeurs, français ou étrangers, qui ont pris part à une exposition *à l'étranger*, c'est la convention qui leur sera applicable.

[2] Aux termes du troisième protocole adopté par la conférence de Madrid en 1890, et promulgué en France le 15 juillet 1892, les dépenses an-

office international, analogue au bureau de l'Union littéraire, chargé, comme ce dernier, de centraliser les documents et renseignements de toute nature, et de procéder aux études d'utilité commune concernant l'Union; il s'adresse au public par une feuille périodique rédigée en français (art. 13)[1].

La convention de 1883 a pris soin de réserver aux États qui l'ont signée, la faculté de conclure entre eux tels arrangements particuliers, telles *unions restreintes*, qui ne contreviendraient pas à ses dispositions (art. 15); par cela même elle leur réserve implicitement la faculté de maintenir les lois ou traités antérieurement existants, en tant qu'ils ne seraient pas inconciliables avec ses dispositions[2]; enfin, elle prescrit la réunion de conférences périodiques destinées à perfectionner son œuvre (art. 14)[3]; « elle est, comme l'a dit l'un de ses plus éminents promoteurs, la préface d'un livre qui s'ouvre et qui ne sera peut-être fermé que dans de longues années. »

SECTION IV. — *Acquisition, transmission et extinction des droits patrimoniaux.*

Nous savons maintenant à quels droits patrimoniaux l'étranger peut prétendre, et par suite, de quelles obliga-

nuelles du bureau international ne peuvent en aucun cas dépasser 60,000 francs; le protocole de clôture annexé à la convention de 1883 en limitait l'importance à 2,000 francs par État contractant.

[1] *La Propriété industrielle*, organe officiel du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, paraissant à Berne depuis le 1er janvier 1855.

[2] Voy. notamment Cour de justice de Genève, 14 mai 1888 (*Le Droit* du 8 juillet 1888); et Trib. fédéral suisse, 29 septembre 1888 (*Le Droit* du 31 octobre 1888).

[3] La première de ces conférences s'est réunie à Rome en 1886; la seconde a été tenue à Madrid en 1890; les résolutions votées par la conférence de Rome, n'ayant pas reçu la ratification des Puissances, sont demeurées à l'état de lettre morte. Quant à celles adoptées par la conférence de Madrid, qui les a reprises et développées, elles n'ont été que partiellement promulguées en France jusqu'ici.

tions il peut être tenu sur notre territoire, soit par application des principes généraux qui gouvernent sa condition, soit en vertu des dispositions formelles de la loi française. Mais ce n'est pas assez d'avoir démontré que l'exercice de ces droits, régulièrement nés ou légitimement acquis, ne rencontre dans notre législation aucun obstacle juridique. Il faut encore rechercher si ce qui est vrai de droit lui-même, considéré soit au point de vue actif, soit au point de vue passif, l'est aussi des procédés qui servent à l'acquérir, à le transmettre, à l'éteindre. L'étranger pourra-t-il valablement y recourir?

Le critérium que nous avons adopté pour la distinction des *droits naturels* et des *droits civils* rend notre tâche facile; il nous oblige à rendre accessibles à l'étranger tous les moyens d'acquérir ou de transmettre soit un droit réel, soit un droit personnel, soit un droit intellectuel, toutes les causes d'extinction des obligations, dont la loi n'a pas formellement réservé l'usage aux nationaux français.

Qu'il en soit ainsi de l'occupation, de l'invention, de l'accession, de la convention, par lesquelles on acquiert et l'on transmet non-seulement la propriété ou l'un quelconque de ses démembrements, mais encore un droit d'obligation ou un droit intellectuel, c'est ce que personne ne conteste[1]. De même la loi, dans certains cas[2], et les modes d'acquisition propres à telle ou telle variété de droits, par exemple la *destination du père de famille*, qui sert à établir une servitude continue et apparente; de même encore les sources non contractuelles d'où naissent les obligations, les quasi-contrats, les délits, les quasi-délits, et

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 302. Le tribunal civil de la Seine (1re ch.), par son jugement du 20 octobre 1891, et la cour de Paris, par son arrêt du 5 novembre 1891, ont déclaré contraire à l'ordre public la clause du cahier des charges d'une adjudication de biens d'incapable, portant prohibition pour les étrangers de concourir à ladite adjudication (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 1203; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 52).

[2] V. ci-dessus, pp. 197 et 208.

inversement les causes de libération, telles que le paiement, la novation, la compensation, seront valablement invoquées par l'étranger en France[1]; toutes réserves étant faites d'ailleurs en ce qui touche les règles applicables à la solution des *conflits de lois*, qui seront exposées plus tard.

Quant à la prescription acquisitive ou extinctive, la ques-

[1] Toutefois le tribunal de commerce de Brest, par jugement du 22 janvier 1887, et la cour de Rennes, par arrêt du 21 décembre 1887, avaient décidé que « le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'article 216 C. comm., qui permet à l'armateur de s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des faits du capitaine, moyennant l'abandon du navire et du fret, rentre dans les droits strictement civils et est réservé aux nationaux seuls, en l'absence de dispositions diplomatiques spéciales » (Sir. 1888. 2. 25; *Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 80). Voy. aussi la consultation de M. Bosviel, dans la *Gazette du Palais*, 1888. 1. 204. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Rennes a été rejeté par la Cour suprême le 4 novembre 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 92, p. 153 et s.; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 214 et s. [note de M. C. Levillain, rapport de M. le conseiller Roussellier et conclusions de M. l'avocat général Desjardins]); mais la Cour se garde bien de s'approprier la théorie des premiers juges sur le caractère civil du droit d'abandon. Cette théorie est en effet des plus contestables, même pour ceux qui professent, avec la jurisprudence, la distinction arbitraire des *droits civils* et des *droits naturels* (Voy. ci-dessus, p. 184 et s.). La faculté d'abandon, reconnue par l'art. 216 C. comm., se retrouve en effet ou a des analogues dans la plupart des législations; on ne peut donc pas dire que ce soit une institution purement nationale. D'autre part elle appartient évidemment au droit commercial; or, tout le monde s'accorde à reconnaître que le droit commercial se rattache au droit des gens, et que les règles qu'il édicte peuvent à ce titre être invoquées par les étrangers aussi bien que par les nationaux (Cf. ci-dessus, p. 127). Aussi préférons-nous sans hésiter la doctrine qui se dégage d'un jugement rendu, dans une espèce voisine, par le conseil de préfecture de la Seine, le 10 février 1893 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 813), et dont il résulte que « la loi du 12 août 1885, qui permet au propriétaire d'un navire naufragé dans un port de mer ou hâvre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, de se libérer envers l'État de toute dépense d'extraction ou de réparation ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord, étant générale et ne comportant aucune restriction, la faculté d'abandon constitue un mode libératoire dont peuvent, en pareil cas, bénéficier les navires étrangers aussi bien que les navires français. » Voy. aussi Ch. Lyon-Caen, dans *Le Droit* du 8 juillet 1888, et dans le même sens que la Cour de cassation, Trib. comm. Rouen, 6 juillet 1892 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 1130). Cf. ci-dessus, p. 215, note 2 *in fine*.

tion de savoir si l'étranger peut en réclamer le bénéfice a paru douteuse; nos anciens auteurs l'avaient discutée, et Pothier lui avait donné successivement deux solutions différentes[1]; aujourd'hui cependant, presque tout le monde est d'accord pour admettre l'étranger à se prévaloir de la prescription.

A l'appui de cette opinion, les uns font observer que, par cela seul que l'on reconnaît à l'étranger la faculté d'être propriétaire ou débiteur, il serait illogique de lui refuser le moyen de le devenir, de cesser de l'être[2], plus exactement de prouver son droit ou l'extinction de sa dette, puisqu'après tout la prescription n'est autre chose que la présomption d'une cause antérieure d'acquisition ou de libération.

D'autres allèguent l'intérêt social, l'intérêt de la propriété, à laquelle la prescription vient assurer la stabilité, et font rentrer cette dernière dans ce qu'ils appellent le *statut réel*[3]. « La prescription, a-t-on dit, quoiqu'elle ait reçu son complément de la loi civile, a sa source dans le droit naturel, et elle est si nécessaire au bien public, qu'elle est admise par toutes les nations. L'étränger est capable de tous les actes du droit des gens; il peut faire le commerce en France et y posséder, acquérir, vendre, prêter, emprunter; il doit donc pouvoir user de la prescription pour consolider les droits ou pour éteindre les obligations qui dérivent de ces contrats. Si elle a pour objet l'acquisition d'un immeuble, elle est régie par le *statut réel* et est, par conséquent, indépendante de la nationalité de celui qui l'invoque; si elle a pour objet l'extinction des obligations, elle est établie moins en faveur de celui qui prescrit qu'en haine de celui qui ne veille pas à la conser-

[1] Pothier, *Traité de la prescription*, n° 20; *Traité des personnes*, titre II, sect. II, n° 8. Cf. ci-dessus, p. 65, note 1.

[2] Valette *sur Proudhon*, t. I, p. 177; Demangeat, *op. cit.*, n° 73; Demolombe, t. I, p. 243.

[3] Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 298, note 39.

vation de ses droits : or on commet la même faute, et par conséquent on encourt la même peine quand le débiteur qu'on néglige de poursuivre dans le temps fixé par la loi est étranger que quand il est Français. Il serait d'ailleurs souverainement injuste de ne pas permettre à l'étranger d'invoquer en sa faveur les prescriptions dont le Français peut se prévaloir contre lui[1]. »

A ces raisons dont nous n'entendons pas apprécier pour l'instant la valeur théorique, nous préférons l'argument que le silence de la loi nous fournit en faveur du droit de l'étranger, aussi bien au point de vue de la prescription acquisitive qu'au point de vue de la prescription extinctive[2].

Ce silence, le législateur de 1804 ne l'avait pas gardé, relativement au droit de recueillir en France par voie de succession, de donation ou de legs; et, par les articles 726 et 912 du Code civil, il en avait formellement exclu l'étranger non admis à la jouissance des droits civils par un traité diplomatique ou encore par une autorisation de domicile (C. civ., art. 13), renonçant ainsi, dans des vues de représailles, à la générosité peut-être irréfléchie de la Constituante[3].

Les motifs de ce retour en arrière apparaissent clairement dans le rapport lu au Conseil d'État dans la séance du 24 thermidor an IX. Aux yeux de Roederer, l'auteur de ce rapport, l'abolition générale du droit d'aubaine, par une *loi*, telle que celle que la Constituante avait faite, ne présentait guère pour la France que des inconvénients et des dangers. Abolir gratuitement, sans réciprocité et pour toujours, les droits d'aubaine et de détraction, n'est-ce pas enlever aux autres États toute raison de consentir à la même abolition en faveur des Français? est-il bon d'ail-

[1] Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t. I, n° 82, p. 71.

[2] Cf. Paris, 26 janvier 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 390); trib. civ. Seine, 28 novembre 1891 (*ibid.*, 1892, p. 712).

[3] Cf. ci-dessus, p. 77 et s.

leurs de nous lier les mains? Nous n'avons aucun intérêt à attirer sur notre territoire les étrangers dont la nation est en guerre avec nous; or l'abolition partielle du droit d'aubaine, résultant d'un traité conclu avec tel ou tel État, a sur l'abolition prononcée, *erga omnes*, par une loi perpétuelle et irrévocable, ce grand avantage que le fait seul de la déclaration de guerre en suspend les effets[1].

Ces arguments étaient de nature à faire impression sur des assemblées françaises, en présence de la tension des rapports internationaux de l'époque. Les rédacteurs du Code civil, étendant aux successions et aux libéralités entre-vifs ou testamentaires la règle générale écrite dans l'article 11 du Code civil, se prononcèrent donc pour l'application en cette matière du principe de la *réciprocite diplomatique*.

C. civ., art. 726. — Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*.

Art. 912. — On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français[2].

[1] Locré, *Législ. civ.*, t. II, p. 130 et s., V. aussi nos développements dans le *Rép. alph.* des *Pandectes françaises*, v° *Aubaine*, n°s 79 et s.

[2] En conséquence des articles 726 et 912 du Code civil de 1804, les droits d'aubaine et de détraction avaient été abolis, sous le premier Empire, dans les rapports de la France avec de nombreux États ou principautés (Voy. leur nomenclature dans le *Rép. alph.* des *Pandectes françaises*, v° *Aubaine*, n° 82). — On s'était demandé si l'effet des traités ainsi conclus était seulement suspendu ou complètement anéanti par l'état de guerre entre les Puissances contractantes. La jurisprudence s'était prononcée pour la suspension et avait décidé que, la paix une fois rétablie, les étrangers étaient capables de recueillir en France les successions ouvertes à leur profit au cours des hostilités avec leur nation. Turin, 10

Mais en quel sens fallait-il entendre ici la réciprocité? L'article 726 ne se borne pas à dire que l'étranger est admis à succéder en France, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code civil; il ajoute qu'un étranger ne peut recueillir les biens qu'un parent étranger ou français possède en France, *que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays auquel appartient cet étranger*. Et l'on avait conclu de ces derniers mots que l'article 726 n'exigeait pas seulement une réciprocité *diplomatique de nation à nation, d'État à État*, dans les termes de l'article 11 du Code civil, mais encore une réciprocité *individuelle*, une réciprocité *légale* de *sujet à sujet*.

Diverses applications avaient été faites de cette idée par les commentateurs les plus autorisés de l'article 726 :

a) Un individu décédé en France laisse pour habiles à recueillir sa succession un frère germain, de nationalité française, et un frère utérin ressortissant à un pays régi par la loi romaine. D'après la loi française qui, par hypothèse, est la loi de la succession, le frère utérin peut prétendre au quart des biens du défunt (C. civ., art. 752). Mais, comme un frère utérin français, appelé à succéder dans le pays de cet étranger, y serait exclu par ce frère germain étranger, conformément à la loi romaine, il s'ensuivait que dans notre espèce, le frère utérin étranger devait être exclu en France par le frère germain français, sans qu'il pût se plaindre d'être traité chez nous de la même manière que l'aurait été un Français dans sa patrie [1].

b) De même, un étranger n'aurait pu succéder, par représentation, à son grand-oncle décédé en France, si la législation de son pays bornait le droit de représentation en

janvier 1810 (Sir. chr.); Colmar, 2 avril 1824 (P. chr.); Cass., 9 juin 1825 (Sir. chr., D. P. 1825. 1. 338). Cf. Cass., 1er février 1837 (Sir. 1837. 1. 457; D. P. 1837. 1. 329).

[1] Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, 5e éd., 1818, t. I, sur l'art. 726, p. 94 et s.

ligne collatérale au degré de neveu, étant donné qu'un Français venant par le secours de la représentation n'aurait pu succéder à son grand-oncle décédé dans le pays de cet étranger[1] (C. civ., art. 742).

c) Ainsi encore, un étranger, admis à succéder en France par réciprocité, n'aurait pu y prendre que des biens *de même nature* que ceux qu'un Français aurait été appelé à recueillir dans la patrie de cet étranger, et cela dans la même proportion, soit pour chaque nature de biens, soit dans la masse héréditaire. Exemple : une étrangère appartenant à un pays dans lequel les immeubles compris dans une succession collatérale sont exclusivement attribués aux mâles, est appelée en France à une succession de cette nature ; elle n'aurait rien eu à réclamer dans les immeubles dépendant de cette succession, puisque, dans les mêmes circonstances, une Française aurait été exclue des immeubles compris dans une succession étrangère[2].

Et telle était bien l'interprétation qui avait prévalu dans la jurisprudence. Par son arrêt du 24 août 1808, la Cour de cassation avait jugé qu'un religieux étranger, frappé comme tel de mort civile par les lois de son pays et par conséquent incapable de disposer au profit d'un Français, l'était aussi de recueillir en France le bénéfice d'une disposition laissée par un Français, encore que la loi française n'attache plus la mort civile aux vœux religieux, par ce motif qu'il était conforme à la réciprocité écrite dans l'article 912 du Code civil, qu'un Français ne pût pas plus disposer au profit d'un religieux étranger que ce dernier lui-même ne le pouvait au profit d'un Français[3].

Remarquons d'ailleurs que, dans le cas où il n'existait

[1] Chabot, *loc. cit.*, p. 95.

[2] Chabot, *loc. cit.*, p. 95 et s.

[3] *Bull. cass. civ.*, n° 108; Voy. aussi Cass., 1er février 1813 (*Bull. cass. civ.*, n° 8 ; Sir. 1813. 1. 113); Douai, 1er mai 1819 (Sir. 1820. 2. 171); Cass., 9 février 1831 (Sir. 1831. 1. 415; D. P. 1831. 1. 72); 31 décembre 1850 (Sir. 1851. 1. 26 ; D. P. 1851. 1. 52).

pas de traité de réciprocité entre la France et le pays auquel ressortissait l'individu appelé à recueillir une succession ouverte sur notre territoire, cette succession n'allait pas tout droit et nécessairement à l'État. Les héritiers régnicoles du *de cujus*, même étranger, lui étaient préférés, et ce n'est qu'à leur défaut que l'État exerçait son droit de déshérence ou d'aubaine. En effet, aucun texte du Code civil de 1804 ne privait les sujets français de succéder à leurs parents étrangers décédés en France; l'article 726 avait pour seul objet de refuser aux étrangers le droit de succession et n'avait ainsi fait revivre que partiellement les incapacités de l'ancien droit que les décrets de 1790 et 1791 avaient condamnées d'une manière générale [1].

Loi du 14 juillet 1819. — Le régime nouveau n'a vécu que quinze ans. Au lendemain des luttes sanglantes et ruineuses qui avaient précédé et marqué la chute de l'Empire, l'intérêt national commandait de rappeler en France, par une législation moins rigoureuse, les capitaux étrangers que le Code civil en avait bannis.

La loi du 14 juillet 1819 *sur l'abolition des droits d'aubaine et de détraction*[2] fut votée. Cette loi, œuvre de calcul, non de générosité[3], abroge, dans son article 1er, les articles 726 et 912 du Code civil, et rend ainsi aux étrangers l'entière capacité de recevoir à titre gratuit sur le sol français; mais, pour empêcher que le droit de succéder qu'elle leur reconnaît ne puisse porter préjudice à leurs cohéritiers français, la loi nouvelle s'empresse d'apporter à ce droit une restriction importante.

[1] Chabot, *loc. cit.*, p. 101.

[2] L'intitulé de la loi de 1819 n'est pas exact, si l'on prend les mots *droit d'aubaine* dans leur sens restreint ordinaire. En effet, le Code civil n'avait pas établi le *droit d'aubaine* proprement dit, qui sous l'ancien régime empêchait l'aubain de *transmettre* (ci-dessus, p. 56 et 65); et de même le *droit de détraction* n'y est pas rappelé.

[3] « Ce n'est pas par un mouvement de générosité que nous voulons effacer les différences relatives aux successions et aux transmissions de biens, c'est par calcul. » *Exposé des motifs* (*Monit. univ.*, 1819, p. 605).

Art. 2. — « Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, *à quelque titre que ce soit*, en vertu des lois et coutumes locales. »

Ce texte suppose qu'une succession comprenant des biens situés en France et des biens situés à l'étranger est dévolue à la fois à des héritiers étrangers et à des héritiers français, et, prévoyant l'exclusion possible de ces derniers des bien sis hors de nos frontières, il leur accorde, à titre de compensation, un droit de prélèvement sur les biens qui se trouvent en France[1].

Essayons de bien comprendre l'étendue et la portée de ce droit de prélèvement; et pour cela demandons-nous :

1° Quand il y a lieu à prélèvement,

2° Par quelles personnes le prélèvement peut être demandé,

3° Contre quelles personnes il peut être exercé,

4° Sur quels biens il s'opère,

5° Comment il s'effectue.

[1] Ce droit de prélèvement n'est pas sans précédent dans le droit coutumier. La coutume de la ville et bourgeoisie d'Ypres (12 avril 1619), qui attribue par moitié au conjoint survivant et aux parents du défunt, selon le degré d'hoirie, « tous les biens de maisons mortuaires de bourgeois, en héritages et cateux qui sont assis et situez en Flandre (Rubrique X, art. 15), ajoute, à l'article 16 : « Si quelqu'un refusait de rapporter quelques biens en l'inventaire et au partage, qui que ce soit, le survivant ou la survivante, ou les héritiers soustenant les avoir hors part, par la coustume du pays où ils sont situez, contraire à cette bourgeoisie, les autres hoirs et héritiers pourront dès ce moment mettre la main sur le reste des biens de la maison mortuaire, jusques à ce qu'il soyent fournis et satisfaits de leur valeur; et au cas que le reste des biens ne pût fournir la valeur, ils seront en entier pour poursuivre leur droit, ainsi qu'ils le trouvent à propos » (*Nouveau coutumier général*, par Bourdot de Richebourg, t. I, p. 89). Cf. Paul Fauchille, *L'origine du prélèvement en faveur des héritiers nationaux à l'encontre des héritiers étrangers*, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 788 et s.

1° *Quand y a-t-il lieu à prélèvement?*

Il n'est pas douteux que le prélèvement s'applique dans le cas où le cohéritier français est écarté du partage en pays étranger, *à cause de sa nationalité française*. A l'époque où la loi de 1819 fut votée, certaines législations étrangères, notamment la législation anglaise, refusaient encore aux Français le droit de succession, parce qu'ils étaient Français et n'avaient pas en conséquence le *sang héritable*. Une succession venant à s'ouvrir au profit de sujets anglais et de sujets français, sur des biens situés, partie en Angleterre, partie en France, il eût dès lors été trop généreux de permettre aux héritiers anglais de réclamer en France leur part entière et de prendre encore en Anglerre celle de leurs cohéritiers français. L'article 2 de la loi de 1819 a pour objet de prévenir une surprise semblable; le rapport présenté par Boissy-d'Anglas à la Chambre des pairs le constate d'une manière formelle :

« Vous appelez tous les Anglais à recueillir en France toutes les successions auxquelles ils auraient droit s'ils étaient Français, mais le gouvernement britannique n'en fait pas de même, et pendant que l'Anglais, *quoique Anglais,* est habile à succéder parmi nous, le Français, *parce qu'il est Français,* ne saurait hériter en Angleterre. Voici l'hypothèse qui va achever d'éclaircir la question. Un sujet du roi de la Grande-Bretagne meurt en laissant deux lignées : un fils établi à Londres et des petits-enfants nés en France d'une fille mariée à un Français et qui est morte avant son père; la succession immobilière est située dans les deux pays; les lois sur le droit d'aubaine sont abolies parmi nous; mais elles ne le sont pas en Angleterre : l'Anglais vient partager ici avec les enfants de sa sœur les biens que son père y a laissés et il n'y rencontre aucun obstacle; mais, quand les co-successeurs vont à leur tour réclamer à Londres leur part dans les biens qui s'y trouvent, *on les repousse en leur opposant leur qualité de sujets du roi de*

France : on se fonde avec succès sur cette même législation de l'aubaine, que nous venons d'abolir; et ils sont frustrés de tout concours dans la succession de leur aïeul; ce serait le seul cas sans doute où la loi de la réciprocité pourrait être regrettée; mais la loi actuelle y a pourvu jusqu'à un certain point par l'article 2 du projet..... Sans cela la loi dont il s'agit ne serait utile qu'aux étrangers et nous devons désirer qu'elle le soit également à l'étranger et au Français. C'est bien assez sans doute de n'établir aucune préférence en faveur de ceux qui nous appartiennent, sans en créer qui leur soit contraire[1]. »

Mais est-ce bien là le seul cas où le droit de prélèvement puisse être appliqué? Ne faut-il pas l'admettre, lorsque le Français est écarté du partage des biens héréditaires sis à l'étranger, non pas à raison de sa qualité de Français, non pas en vertu du droit d'aubaine, mais à raison des dispositions de la loi étrangère qui, abstraction faite de la nationalité du successible, règlent la dévolution autrement que le Code civil, ou encore à raison d'un acte émané de la volonté du *de cujus,* auquel la loi étrangère attribue une efficacité que la loi française lui refuse?

Reprenons chacune de ces deux hypothèses.

a) Un individu meurt, laissant pour 100,000 francs d'immeubles en France, pour 100,000 francs d'immeubles sur le sol italien, et comme héritiers son père, qui est Italien, et son frère, qui est Français.

Aux termes de la loi française (C. civ., art. 749), le père a droit à un quart de la succession, le frère aux trois quarts.

Aux termes de la loi italienne (C. civ., art. 740), ils succèdent tous deux par moitié.

Un partage a lieu en Italie. Le père prend 50,000 francs sur les immeubles qui y sont situés, et laisse à son cohé-

[1] Locré, *Législation civile,* t. X, pp. 526 et 527.

ritier les 50,000 autres. Ce dernier pourra-t-il réclamer la totalité des biens situés en France, en se fondant sur ce que d'après la loi française les trois quarts de la succession doivent lui appartenir, et sur ce qu'il a été privé en Italie de 25,000 francs qui lui seraient revenus par application de cette loi?

Trois systèmes sont en présence.

Le premier tient l'affirmative d'une manière absolue; il s'appuie sur les termes de l'article 2 de la loi de 1819 qui autorise le prélèvement, *à quelque titre qu'ait eu lieu l'exclusion*, en vertu des lois et coutumes locales, et en outre sur l'*Exposé des motifs* de cette loi qui, après avoir rappelé que la dévolution héréditaire était réglée en France de différentes manières par les coutumes et aboutissait ainsi à des inégalités choquantes entre héritiers, ajoute : « Si l'on n'avait pas songé à y obvier, c'est parce qu'un Français gagnait ce que l'autre perdait, tandis qu'on ne peut pas avoir la même indifférence pour les avantages d'un étranger sur un Français[1]. »

Dans une deuxième opinion, on restreint à l'exclusion résultant de la *nationalité* du successible français l'exercice du droit de prélèvement reconnu à ce dernier par l'article 2 de la loi de 1819. Ce texte s'est proposé de remettre en vigueur les décrets de 1791, en abolissant les der-

[1] Locré, *Législation civile*, t. X, p. 303; Duranton, t. VI, n° 83; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, n° 420; Demolombe, t. XIII, n° 199 (Voy. cep. le même auteur, t. I, n° 93); Rodière, *Revue de législation*, 1850, p. 192; Aubry et Rau, t. VI, 4e éd., p. 279; Demante, t. III, n° 33 *bis*-II; Renault, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 16; Laurent, *Principes de droit civil*, t. VIII, n° 555; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 546; Surville et Arthuys, *op. cit.*; Champcommunal, *De la succession* ab intestat *en droit international privé* (Thèse de Paris), 1892, p. 595 et s. Voy. aussi Cass., 18 juillet 1859 (Sir. 1859. 1. 815, D. P. 1859. 1. 325) : « La disposition de l'article 2 de la loi de 1819 est générale et absolue et ne comporte aucune exception; le législateur n'a entendu ni la limiter ni la restreindre *en vue de la nationalité*, ou de toute autre cause; dès lors, le principe que le juge ne peut admettre ou créer une distinction qui ne résulte ni des termes, ni de l'esprit de la loi, doit recevoir ici son application. »

nières incapacités successorales dont le Code civil de 1804 frappait l'étranger; et il a pris en même temps ses précautions contre l'application possible d'incapacités semblables à nos nationaux en pays étranger. Mais, dès qu'il n'est plus question d'y soumettre le Français au droit d'aubaine, de lui faire de sa nationalité un grief et une cause d'exclusion, dès qu'on lui applique, comme aux étrangers eux-mêmes, la législation qui, suivant les principes du droit international privé qui seront déterminés plus loin[1], doit régir la succession, en un mot, dès que l'égalité n'est pas rompue à son détriment, de quel droit viendrait-on la détruire à son profit sur le sol français, par l'attribution d'un privilège? Il y aurait là un empiètement injustifiable de la loi française sur le droit qui appartient à chaque souveraineté de régler la succession de ses nationaux.

L'article 2 de la loi de 1819 ne sanctionne pas une pareille usurpation. Il suppose une *exclusion* du Français : or, ce n'est pas être exclu que d'être traité comme les nationaux de l'État étranger. Les paroles de Boissy-d'Anglas rapportées ci-dessus (p. 351) rendent un compte exact de la pensée du législateur; et cette pensée se dégage plus nettement encore d'une déclaration faite par le garde des sceaux, au cours de la discussion de la loi de 1819. A l'observation du comte Cornudet, qui reprochait à l'article 2 d'enfreindre les traités reconnaissant le droit de succession des étrangers en France sur la base de la réciprocité, le ministre répondit que ces traités ne présentent aucune disposition plus favorable aux étrangers que ledit article. Or, pour que cette affirmation ait été exacte, pour que les traités antérieurs de réciprocité aient été respectés par la législation nouvelle, il faut nécessairement admettre que cette dernière n'a visé que les exclusions résultant du droit d'aubaine, c'est-à-dire celles qui sont fondées sur la nationalité du successible.

[1] V. ci-dessous, tome quatrième. Voy. aussi notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., p. 677 et s.

En effet, si le droit de prélèvement résultait également des autres causes d'exclusion, tenant au sexe, à l'âge, au degré de parenté, qui peuvent écarter un Français d'une succession ouverte hors de France, comme elles écarteraient un enfant du pays, l'étranger auquel le prélèvement serait opposé ne succéderait pas chez nous *à l'égal du Français;* pour lui il y aurait résurrection partielle du droit d'aubaine, et violation des traités qui l'abolissent en sa faveur; l'État dont il relève serait fondé à intervenir diplomatiquement[1].

Des deux systèmes qui viennent d'être exposés, nous repoussons le premier, comme aboutissant à une usurpation de la législation française sur le domaine réservé des lois étrangères, le second, comme manifestement contraire au texte de l'article 2; et, avec M. Bertauld, nous proposerons une doctrine intermédiaire qui nous paraît répondre à toutes les objections.

Suivant nous, lorsque s'ouvre une succession comprenant des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, il faut, avant tout, rechercher suivant quelle législation cette succession doit être dévolue.

Si c'est à la loi étrangère qu'il appartient de régler la dévolution — et nous verrons qu'il doit en être ainsi toutes les fois que le *de cujus* est lui-même de nationalité étrangère[2] — l'article 2 ne peut s'appliquer, parce que le législateur français n'a pas qualité pour corriger les effets d'une loi, qui n'a pas excédé les bornes de sa souveraineté. Autrement, « il dirait aux législateurs étrangers : Je serai seul maître chez moi, et quand vous ne me laisserez pas maître chez vous, quand, tout en accordant à mes nationaux

[1] Ch. Antoine, *Des successions testamentaires ou ab intestat en droit international privé*, 1876, p. 154 et s.; Demolombe, t. I, n° 93 (cet auteur a plus tard abandonné ce système, pour se rallier au premier, t. XIII, n° 199). Cf. la loi badoise du 4 juin 1864, ci-dessous, chap. V.

[2] V. ci-dessous, tome quatrième. V. aussi notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e édit., p. 680.

ce que vous accordez aux vôtres, quand vous ferez prévaloir vos prescriptions sur les miennes, je dérogerai à mes propres prescriptions, et je vous punirai, dans la personne de vos sujets, comme coupables de n'avoir pas abdiqué votre souveraineté[1]. »

Ou bien, au contraire, c'est par la loi française que la succession doit être régie; et alors notre législateur peut à bon droit, sans usurpation, se préoccuper d'assurer à ses dispositions leur plein effet, en indemnisant les héritiers français du préjudice que leur causerait l'application indue d'une loi étrangère. L'article 2 de la loi de 1819 sera donc valablement invoqué. En vain objecterait-on une prétendue violation des traités internationaux assurant aux sujets étrangers sur le territoire français un droit de succession égal à celui des Français. La loi de 1819, acte de souveraineté intérieure, n'a porté aucune atteinte aux conventions antérieurement conclues par la France avec les autres Puissances sur la base de la réciprocité, et les nationaux de ces dernières ne tombent pas sous le coup de l'article 2; quant aux accords internationaux postérieurs à 1819 et ayant force de loi, ils ont pu régulièrement affranchir les ressortissants de certains États du droit de prélèvement, de même que les traités conclus avant 1819 pouvaient les soustraire à l'application des articles 726 et 912[2].

b) Un individu meurt, laissant pour 100,000 francs d'immeubles en France, pour 200,000 francs d'immeubles à l'étranger, dans un pays où la législation n'admet aucune réserve au profit des enfants, en Angleterre par exemple, et comme héritiers un fils français et un fils anglais, en faveur duquel il a disposé de la totalité de ses biens. Le fils déshérité pourra-t-il, en s'appuyant d'une part sur l'article 913 du Code civil, qui attribue à chacun des deux

[1] Bertauld, *Questions doctrinales*, t. I, p. 81.

[2] Bertauld, *op. et loc. cit.* Rougelot de Lioncourt, *Du conflit des lois personnelles françaises et étrangères*, Paris, 1883, p. 276. Cf. Paris, 6 janvier 1862 (Sir. 1862. 2. 337; D. P. 1862. 2. 73).

enfants du *de cujus* une réserve d'un tiers et sur l'article 2 de la loi de 1819, réclamer la totalité des biens situés en France, à raison de l'exclusion dont il est victime en pays étranger?

Les mêmes dissidences apparaissent que dans l'hypothèse qui vient d'être examinée; et comme pour cette dernière, nous n'admettrons l'affirmative que dans le cas où c'est à la loi française qu'il appartient de déterminer le *quantum* de la réserve et de la quotité disponible[1].

2° *Par quelles personnes le prélèvement peut-il être demandé?*

Pour être admis à se prévaloir de l'article 2 de la loi de 1819, il faut satisfaire à une double condition :

Première condition. — *Il faut être Français ou, tout au moins, être investi de la jouissance des droits civils en France.*

L'article 2 suppose, en effet, qu'il s'agit de partager une succession entre des cohéritiers étrangers et des cohéritiers *français*, et c'est à ces derniers qu'il accorde le droit de prélèvement : c'est dire que la législation de 1819 a vu dans cette prérogative un *droit civil* au sens strict du mot, en d'autres termes un droit exclusivement réservé aux nationaux français[2]. « Il y a là, comme le dit la Cour de cassation, une faveur toute exceptionnelle qui, comme toutes les exceptions, doit être rigoureusement restreinte à ceux que la loi appelle à en profiter... On comprend que le légis-

[1] Cf. ci-dessous, tome quatrième. V. cep. Duvergier sur Toullier, t. IV, n° 102, note *a;* Demolombe, t. XIII, n° 200 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 279 ; V. aussi Bastia, 25 mars 1833 (D. A., v° *Lois*, n° 418) ; Paris, 1er février 1836 (Sir. 1836. 2. 173) ; Grenoble, 25 août 1848 (Sir. 1849. 2. 258) ; Cass., 27 août 1850 (Sir. 1850. 1. 647 ; D. P. 1850. 1. 257) ; Cass., 29 décembre 1856 (Sir. 1857. 1. 257 ; D. P. 1856. 1. 471) ; Douai, 28 avril 1874 (Sir. 1874. 2. 195 ; D. P. 1875. 2. 49) ; Trib. Seine, 1er mars 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 433) ; 9 juillet 1892 (*ibid.*, 1892, p. 962).

[2] « L'abolition du droit d'aubaine aura tout son effet, *chaque fois qu'il n'y aura que des héritiers étrangers.* » Déclaration du garde des sceaux. Locré, *Législ. civ.*, t. X, p. 568.

lateur français, préoccupé de l'intérêt des régnicoles, que menace une loi sur laquelle il ne peut avoir aucune action directe, ait eu la pensée de réparer, autant qu'il était en lui, à l'égard de l'héritier français, l'injustice à son point de vue d'une loi étrangère qui ne l'atteint qu'accidentellement, et à laquelle il n'est pas naturellement soumis. Mais la même raison ne lui commandait pas la même réparation à l'égard de l'héritier étranger qui, comme le Français, s'il est atteint dans son intérêt par la loi de son pays, ne peut cependant se plaindre que la loi française le laisse exposé sans protection à toutes les conséquences d'une loi qui est la sienne, qui le régit dans toutes les circonstances de sa vie, et des faveurs de laquelle il profite, de même qu'il en subit les inconvénients[1]. »

Mais l'étranger qui, sans avoir encore obtenu de lettres de naturalisation en France, a du moins reçu du chef de l'État l'autorisation d'y fixer son domicile, qui en est le préliminaire habituel (C. civ., art. 13), a-t-il, lui aussi, droit au prélèvement, dans le cas où il vient à être appelé, concurremment avec un étranger non admis à domicile, au partage d'une succession consistant en biens dont une partie est située en France, et une partie à l'étranger?

MM. Aubry et Rau soutiennent la négative; elle résulte à leurs yeux de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi de 1819 : « Bien que l'article 1er, disent-ils, place les étrangers sur la même ligne que les Français, en ce qui concerne le droit de succéder, l'article 2 maintient cependant encore, à ce point de vue, une différence entre eux, en ce qu'il refuse implicitement aux premiers le prélèvement qu'il accorde exclusivement aux seconds. Or, si l'as-

[1] Cass., 29 juin 1863 (Sir. 1863. 1. 393). Il n'importe au reste que l'héritier soit Français de naissance ou qu'il le soit devenu par un fait postérieur. Lyon, 19 novembre 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 419). Et dans tous les cas, le droit de prélèvement ne survit pas à la perte de la qualité de Français. Trib. civ. Saint-Calais, 19 janvier 1884 (*ibid.*, 1885, p. 447).

similation spécialement établie, sous le rapport du droit de succession entre les Français et les étrangers, n'autorise cependant pas ceux-ci à exiger un prélèvement qui s'exerce lui-même à titre de succession, on ne comprendrait pas qu'ils pussent être admis à le réclamer en vertu de l'article 13 du Code civil, et de l'assimilation qu'il consacre au point de vue de la jouissance des droits civils en général : *generalia specialibus non derogant.* Si le législateur n'avait vu, dans le prélèvement établi en faveur des Français, qu'un droit ordinaire de succession, il n'aurait pas eu de motifs pour en refuser la jouissance aux étrangers, désormais placés, quant au droit de succéder, sur la même ligne que les Français. Ce refus ne peut s'expliquer qu'en partant de l'idée que *ce prélèvement constitue,* d'après l'esprit de la loi du 14 juillet 1819, *un privilège exclusivement attaché à la nationalité française, privilège à la jouissance duquel les étrangers ne peuvent dès lors prétendre, par cela seul qu'ils auraient été admis à établir leur domicile en France et à y jouir des droits civils ordinaires*[1]. »

La démonstration des savants auteurs n'est rien moins que décisive. MM. Aubry et Rau se bornent à affirmer, sans preuve, que le droit de prélèvement s'analyse en un droit de succession propre aux Français et qui ne peut être accordé même aux étrangers admis à domicile. Ils arrivent ainsi à distinguer deux espèces de droits d'ordre privé : les uns accessibles aux étrangers sous certaines conditions (C. civ., art. 11 et 13), les autres toujours réservés aux seuls nationaux français, en un mot des droits civils *ordinaires* et des droits civils *extraordinaires.*

Une semblable distinction est toute arbitraire : l'article 13 du Code civil appelle les étrangers qui ont été admis par autorisation du chef de l'État à fixer leur domicile en France, à jouir de *tous* les droits civils sans exception ni

[1] Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 278, texte et note 10. Champcommunal, *op. cit.*, p. 602.

réserve. Or, peut-on soutenir que le droit de prélèvement, envisagé même comme droit de succession, ne constitue pas un *droit civil,* dans le sens de cette disposition? Pour que nous l'admettions, il faudrait, en dehors de la très grande autorité des professeurs de Strasbourg, une injonction formelle de la loi de 1819; elle n'est ni dans sa lettre, ni dans son esprit[1].

Deuxième condition. — *Il faut être héritier.* — Les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1819 montrent que le but unique que ses auteurs se sont proposé en rédigeant l'article 2 a été de défendre le droit de succession *ab intestat* des Français contre les inégalités ou les incapacités édictées par les lois ou coutumes des autres pays.

C'est donc être fidèle à l'idée dont la loi procède que de décider qu'un Français ne peut invoquer le droit de prélèvement, s'il vient, comme légataire ou comme donataire, se plaindre d'un préjudice résultant pour lui de l'application de la loi étrangère aux biens qui lui ont été donnés ou légués et qui sont situés hors de France. Peu importe même à cet égard que sa nationalité française ait été la cause du préjudice qu'il allègue[2].

Mais d'ailleurs il n'y a pas à distinguer entre l'héritier légitime et le successeur irrégulier; celui-ci a droit, comme le premier, au prélèvement institué par la loi de 1819[3].

[1] L. Renault, *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 19, note 3.

[2] Demolombe, t. XIII, n° 200; Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 279 et note 13; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 548; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. pr.*, p. 350, note 1; Cass., 27 août 1850 (Sir. 1850. 1. 647; D. P. 1850. 1. 257); 18 janvier 1888 (*Le Droit* du 20 janvier 1888); Cf. Cass., 11 février 1890 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 1. 106). — Voy. cep. Rossi, *Encyclopédie du droit,* v° *Droit d'aubaine,* n° 20; Paris, 1er février 1836 (Sir. 1836. 2. 173); 6 janvier 1862 (Sir. 1862. 2. 337; D. P. 1862. 2. 73); Poitiers, 4 juillet 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 1. 106 et les observations critiques de P. Louis-Lucas et A. Weiss, *ibid.*, 1890. 5. 9 et s.; Sir. 1888. 2. 193 et la note de M. Cohendy; examen doctrinal par M. Chausse dans la *Revue critique*, 1889, p. 248 et s., *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 299, et les critiques de M. Surville, *ibid.*, p. 316).

[3] Douai, 10 mai 1871 (*Jurispr. Douai*, 1871, p. 94), *Pand. fr., Rép.*, v° *Aubaine*, n° 139.

3° *Contre quelles personnes le prélèvement peut-il être exercé ?*

L'article 2 suppose le concours de cohéritiers français et de *cohéritiers étrangers,* et c'est à l'encontre de ces derniers qu'il autorise le prélèvement. Il suit de là, d'une part, que le droit de prélèvement n'a pas lieu dans le cas où tous les cohéritiers sont également étrangers, exclus de la jouissance des droits civils — nous n'avons pas à revenir sur ce point[1], — de l'autre que ce droit reste sans application, dans le cas où les héritiers appelés à recueillir la succession sont tous de nationalité française.

Telle n'est cependant pas la solution adoptée par la jurisprudence; elle admet communément que le prélèvement peut être exercé même contre un Français que la loi étrangère avantage aux dépens de son cohéritier, Français comme lui : « La disposition de l'article 2, dit la Cour de cassation, est générale et absolue. Surtout elle ne comporte pas, avec la diversité des solutions qui lui est propre, la distinction proposée entre le cas où les héritiers français concourent avec les héritiers étrangers, et celui où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux. Il en résulterait, en effet, que, tandis que par dérogation au droit commun et uniquement pour favoriser l'héritier français, l'héritier étranger serait privé du bénéfice de la loi qui régit la transmission des biens, il arriverait d'un autre côté que cette même loi couvrirait, au contraire, de son immunité, en lui assurant tous les avantages, l'héritier français contre son cohéritier français, ce qui n'irait à rien moins qu'à la négation directe entre eux, et à l'occasion d'une succession française, du principe même de l'égalité des partages. La loi précitée, loin de déroger à ce principe, n'en peut être considérée que comme une application nouvelle et extensive[2]. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 357.

[2] Cass. civ., 27 avril 1868 (D. P. 1868. 1. 302); Dijon, 18 janvier

La doctrine de la Cour de cassation est, à notre avis, des plus contestables; la lettre de la loi de 1819, qui prévoit la vocation simultanée d'héritiers français et d'*héritiers étrangers,* la condamne, et son esprit ne lui est pas plus favorable.

En effet, l'article 2 de cette loi doit s'expliquer par l'article 1er, qu'il complète. Or, l'article 1er proclame le droit de l'étranger à succéder en France; et l'article 2 n'a pour objet que de restreindre ce droit dans l'intérêt de ses cohéritiers français. La loi nouvelle demeure entièrement étrangère aux rapports mutuels des héritiers français qui puisent dans le Code civil leur droit de succession. En d'autres termes, pour emprunter la formule de M. Louis Renault, nous dirons que « pour qu'un héritier subisse le prélèvement dont parle la loi de 1819, il faut qu'il ait eu besoin, pour succéder, d'invoquer cette même loi. »

L'argument que la Cour tire du principe de l'égalité des partages ne prouve rien. Cette égalité, qui se confond dans sa pensée avec l'ordre successoral consacré par le Code civil, conduirait à exclure toujours sur notre territoire l'application des lois étrangères relatives à la dévolution héréditaire, quelle que soit la nationalité du *de cujus,* et à soumettre en France tous les rapports entre héritiers à l'empire absolu de la loi territoriale française. Cette conséquence, disons-le tout de suite, est universellement repoussée [1].

Le prélèvement établi par la loi de 1819 ne pourra donc jamais être opposé à un héritier français; le droit de s'y

1872 (D. P. 1874. 2. 466); Paris, 14 janvier 1873 (D. P. 1874. 2. 234); Trib. civ. Bordeaux, 29 novembre 1882 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 296); Trib. civ. Seine, 9 juillet 1892 (*ibid.*, 1892, p. 962); Trib. civ. Nice, 6 mars 1893 (*ibid.*, 1893, p. 595). Demante, t. III, n° 33 *bis*-III; Demolombe, t. I, n° 93, et t. XIII, n° 203; Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, *loc. cit.*

[1] L. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 20; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 549; Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 350; Champcommunal, *op. cit.*, p. 604 et s. — Telle paraît d'ailleurs avoir été l'interprétation admise par les négociateurs français du traité franco-suisse de 1869. Voy. le message du Conseil fédéral du 28 juin 1869, dans E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 884.

soustraire constitue pour lui un *droit civil,* et les étrangers admis à domicile ou protégés par un traité diplomatique l'invoqueront valablement, ainsi que lui.

En dehors de l'hypothèse où l'étranger a été autorisé par décret à fixer son domicile en France, les nationaux de certains États puisent, dans les traités conclus avec la France par les pays auxquels ils appartiennent, le moyen d'échapper à l'application du droit de prélèvement qui serait invoqué contre eux par leurs cohéritiers français[1].

Pareille dispense semble, à première vue, résulter pour les Suisses, de la convention du 15 juin 1869, comme elle résultait déjà, croyons-nous, du traité de 1828, dont cette convention a pris la place[2].

L'article 5, § 2, dispose en effet que « si, dans le cas de partage de successions auxquelles les étrangers sont appelés concurremment avec les nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ses nationaux *des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays,* les ressortissants de l'autre pays pourront, *dans les cas analogues,* revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent. » Et l'honorable M. Ronjat, dans les conclusions qu'il a développées devant la Cour de cassation, à l'occasion de l'arrêt du 11 février 1890[3], n'avait pas hésité à interpréter en ce sens les dispositions du traité.

Mais la Chambre civile, dans l'arrêt de cassation rendu sur ces conclusions, ne paraît pas avoir tenu compte de

[1] Favard, *Rép.*, v° *Droit d'aubaine*, sect. I, n° 4; Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 280.

[2] Demolombe, t. XIII, n° 202; Aubry et Rau, *loc. cit.;* E. Roguin, *Conflits des lois suisses en matière internationale et intercantonale*, p. 352 et s. — V. cep. Cass., 18 juillet 1859 (Sir. 1859. 1. 822; D. P. 1859. 1. 325).

[3] *Pand. fr. pér.*, 1890. 1. 106 et la note de P. Louis-Lucas et A. Weiss, *ibid.*, 1890. 5. 9 et s.; Cf. sur cet arrêt, Surville, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 313; R. Vincent, dans la *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 11.

l'interprétation sur laquelle son procureur général les avait fondées; et en effet cette interprétation ne résiste pas à la lecture du protocole annexé à l'article 5 du traité; on y trouve ce qui suit : « La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse laissant des biens dans les deux pays... Le Gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article. Le Gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français; que d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi de 1819; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que, si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers sur les biens situés dans le pays, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'État auquel ils appartiennent. »

Ainsi, le protocole annexe limite sensiblement la portée apparente de l'article 5 du traité franco-suisse, puisqu'il en résulte clairement, selon nous, que, contrairement aux affirmations de M. le procureur général Ronjat, l'objet de ce texte est, non pas du tout de soustraire les héritiers suisses à l'exercice du droit de prélèvement de la part de leurs cohéritiers français sur notre territoire, mais seulement de les autoriser à invoquer chez eux, dans les cas spécifiés par la loi de 1819, les droits analogues qui leur seraient attribués par leur loi d'origine, à l'encontre de nos nationaux[1], et réciproquement.

[1] On a cependant prétendu que les *droits et avantages particuliers* dont

Le système de la loi de 1819 est donc maintenu, dans les rapports des deux Républiques[1]; et ce maintien est tout à l'avantage des Français, puisque les législations de la Suisse ne contiennent à l'heure actuelle aucune disposition correspondante à celle de l'article 2, qui puisse leur être opposée; c'est pour ménager la dignité du Gouvernement fédéral que la réciprocité a été stipulée dans le traité; mais en réalité elle ne reçoit aucune application.

Toutefois, si le traité franco-suisse ne déroge pas à la loi de 1819, nous inclinons à croire qu'il en est autrement des divers traités qui, comme la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866 (art. 1 et 2), portent que « les sujets des deux parties contractantes seront habiles à recevoir, *de la même manière que les nationaux,* les biens situés dans les autres pays, qui leur seront dévolus à titre de donation, legs, testament, *ou même par succession ab intestat*[2]. »

il est question dans l'article 5 de la convention ne sont pas ceux qui pourraient résulter de dispositions analogues à celles de la loi de 1819, mais que ce texte a voulu parler des inégalités héréditaires établies par les lois successorales de chacun des deux États dont il réserverait l'application. Curti, *Der Staatsvertreg vom 15 juni 1869,* n° 104, en note. Cette interprétation a pour elle, nous l'avouons, les termes du Message du conseil fédéral, du 28 juin 1869, dans lequel on lit : « Si la loi du pays d'origine du défunt assure des privilèges à certains héritiers (comme c'est le cas dans bon nombre de cantons suisses en faveur des fils), ces privilèges peuvent être invoqués contre les cohéritiers de l'autre État; toutefois ces derniers peuvent alors invoquer à leur tour les droits et privilèges que les lois de cet État leur confèrent. » Mais ce message, document unilatéral et n'ayant d'autre valeur juridique que celle de ses auteurs, ne peut prévaloir contre l'article 5 lui-même et contre le protocole qui l'explique. Voy. sur ce point et en ce sens la démonstration très complète et très serrée de notre savant collègue, M. Roguin, *op. cit.,* p. 367 et s. Voy. aussi R. Vincent, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.,* 1892, p. 28 et s.

[1] Cf. L. Renault, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1876, p. 18 et 19; Ch. Brocher, *Commentaire du traité franco-suisse de 1869,* p. 44 et s.; Curti, *op. cit.,* n° 103; et surtout E. Roguin, *op. cit.,* p. 357 et s.; Poitiers, 4 juillet 1887 et Cass., 11 février 1890, précités.

[2] L. Renault, *loc. cit.,* p. 19; Despagnet, *op. cit.,* 2e éd., p. 549; Surville et Arthuys, *op. cit.,* p. 353. En sens contraire, Champcommunal, *op. cit.,* p. 634. Paris, 20 juin 1839 (*Le Droit,* du 21 juin 1839); Cass., 29

Cette clause, ou une clause analogue, se rencontre dans les traités franco-chilien du 11 décembre 1846, article 5, franco-espagnols du 18 mars 1862, article 6, et du 6 février 1882, article 5, franco-serbe du 18 juin 1883, article 7, franco-mexicain du 27 novembre 1886, article 5, franco-équatorien du 12 mai 1888, article 5; et nous estimons qu'elle sera valablement invoquée par les ressortissants des diverses Puissances qui ont conclu ces traités avec la France, en vue de se défendre contre l'application de l'article 2 de la loi de 1819. Elle abroge évidemment le système de prélèvement institué par cette loi, comme elle aurait autrefois abrogé le droit d'aubaine lui-même dont il n'est que la suite et la réduction. L'égalité qu'elle proclame ne saurait s'en accommoder; ce n'est pas recevoir *de la même manière* que les nationaux que de subir un prélèvement qui ne peut être opposé à ces derniers.

Semblable effet doit encore être attribué, dans notre opinion, à l'article 7 de la convention consulaire intervenue, le 23 février 1853, entre la France et les États-Unis; ce texte est ainsi conçu : « En se réservant la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le Gouvernement français reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France, en matière mobilière, immobilière et de *succession, du traitement identique* dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français[1]. »

Et le bénéfice de la dispense pourra même être valablement réclamé par les nationaux des États ayant stipulé de la France, d'*une manière générale*, le traitement de la nation la plus favorisée[2].

décembre 1856 (Sir. 1857. 1. 257, D. P. 1856. 1. 471); Toulouse, 22 mai 1880 (Sir. 1880. 2. 204); Trib. civ. Vervins, 19 mars 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1891. 5. 20; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-91, p. 297 et les observations de M. Vincent).

[1] Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 549. V. cependant L. Durand, *op. cit.*, p. 524.

[2] Voy. cependant L. Durand, *loc. cit.*

4° *Sur quels biens le prélèvement sera-t-il opéré?*

Lorsque la succession comprend des immeubles situés sur le sol français, le prélèvement s'exerce sans difficulté. Mais si les biens héréditaires qui se trouvent en France sont mobiliers en tout ou en partie, on peut soutenir qu'ils ne rentrent pas dans la dénomination générale de *biens situés en France*, employée par la loi de 1819. Les meubles, en effet, n'ont pas par eux-mêmes d'assiette fixe, de *situation* véritable; ils empruntent la situation du domicile de leur propriétaire; *mobilia ossibus personæ inhærent*. Et, lorsque ce domicile est à l'étranger, ils sont réputés, par l'effet d'une fiction légale, *situés* hors de nos frontières, quoique se trouvant en fait sur le territoire français.

Cependant, nous estimons, avec la jurisprudence, que la loi de 1819, voyant dans le prélèvement un moyen de compenser le dommage qui résulte pour les sujets français de l'application du droit d'aubaine ou d'incapacités successorales établies en pays étranger, n'a fait aucune distinction entre les divers biens héréditaires, et qu'il suffit, pour que le prélèvement puisse être opéré, qu'*en fait* ces biens, meubles ou immeubles, se trouvent en France, au jour de l'ouverture de la succession[1].

Cette solution ne rencontre pas d'obstacle sérieux, lors-

[1] Demolombe, t. XIII, n° 206; Valette, *sur Proudhon*, t. I, p. 99; Demangeat, *Cond. des étrangers*, p. 403; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 103; t. VI, p. 280; Renault, *op. et loc. cit.*, p. 17; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 550; Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 351; Champcommunal, *op. cit.*, p. 608 et s.; Cass., 7 novembre 1826; Paris, 1er février 1836 (Sir. 1836. 2. 173); Cass. civ., 27 août 1850 (Sir. 1850. 1. 647; D. P. 1850. 1. 257); Cass., 21 mars 1855 (Sir. 1855. 1. 273; D. P. 1856. 1. 137); Cass., 29 décembre 1856 (Sir. 1857. 1. 257; D.P. 1856. 1. 471); Paris, 6 janvier 1862 (Sir. 1862. 2. 337; D. P. 1862. 2. 73); 14 juillet 1871 (Sir. 1871. 2. 141; D. P. 1872. 2. 65); Chambéry, 11 juin 1878 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1878, p. 611); Cass., 20 mai 1879 (Sir. 1881. 1. 465); Bordeaux, 18 janvier 1881 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 431); Poitiers, 4 juillet 1887 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 1. 106; D. P. 1888. 2. 36); Trib. civ. Nice, 5 juin 1893 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 884). *Contrà :* Duvergier, *sur Toullier*, II, 67; Rodière, *Revue de législ.*, 1850, p. 181; Fœlix, *Traité de dr. int. pr.*, p. 155; Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, n° 63.

qu'il s'agit de meubles, ayant une existence *corporelle* et un siège visible; mais les tribunaux n'hésitent pas à l'étendre même aux objets mobiliers *incorporels* (créances, rentes, titres d'actions ou d'obligations) laissés par le *de cujus*. Il est vrai que leur assiette légale est encore moins fixe et moins certaine que celle des meubles corporels; mais on se tire d'embarras en les réputant situés au lieu où le paiement peut être demandé, c'est-à-dire ordinairement au domicile du débiteur[1].

La Cour de cassation ne s'en tient pas là, et, par son arrêt du 21 mars 1855[2], elle a admis que le prélèvement peut se faire même sur des créances payables à l'étranger, pourvu que le *de cujus* ait laissé en France les titres qui les constatent. Toutefois cette solution prête à la critique, puisqu'il peut arriver que le débiteur, ayant déjà payé à l'héritier étranger auquel est advenue la créance d'après la loi étrangère, soit encore une fois tenu de l'acquitter aux mains de l'héritier français[3].

Mais, s'il n'existe ni biens immeubles ni objets mobiliers en France, ou si leur quotité est insuffisante pour couvrir le cohéritier français, ce dernier, lésé par l'application de la loi étrangère, pourra-t-il intenter une action personnelle contre le cohéritier étranger? La négative est commandée par le texte de l'article 2 de la loi de 1819, qui, autorisant un *prélèvement sur les biens situés en France*, n'ouvre au Français qu'une action purement *réelle*. L'article 1382 du

[1] C. civ., art. 1247; Demolombe, t. XIII, n° 207; Laurent, *Principes de droit civil*, t. VIII, n° 561; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 550. V. aussi l'avant-projet de Code civil belge, art. 5, § 2.

[2] Sir. 1855. 1. 273; D. P. 1856. 1. 137. Voy. en ce sens Demolombe, t. XIII, n° 207.

[3] Cf. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 17, note 1; Champcommunal, *op. cit.*, p. 611 et s. — Les rentes sur l'État français échappent au prélèvement; un avis du Conseil d'État du 31 décembre 1819 avait demandé qu'elles y fussent soumises par une loi; mais la solution contraire a été formellement admise, ainsi qu'il résulte d'une note insérée au *Moniteur* du 7 janvier 1820 (Cf. Favard, *Rép.*, v° *Dette publique* et D. A. t. XLII, v° *Trésor public*, n° 1189).

Code civil ne peut être invoqué à l'appui de l'opinion contraire; car le préjudice éprouvé par le Français ne provient pas de la *faute* de son cohéritier étranger, mais uniquement de l'application d'une loi à laquelle ce dernier obéit sans l'avoir faite[1].

5° *Comment s'opère le prélèvement?*

On forme une masse collective de tous les biens laissés, soit en France, soit à l'étranger, par le *de cujus;* et sur cette masse, on calcule la part totale qui revient à l'héritier français, d'après la législation qui régit la dévolution héréditaire. De la part ainsi déterminée on déduit les valeurs que le Français a été autorisé à recueillir à l'étranger; et le surplus, il le prend sur les biens qui se trouvent en France[2]; mais ce prélèvement ne peut être exercé que sur la part revenant à l'étranger qui a profité hors de France de l'exclusion du Français; il n'est pas admis au détriment des étrangers qui n'ont obtenu dans leur pays qu'une part égale ou inférieure à celle qui leur aurait été attribuée, si leur cohéritier avait été étranger comme eux, au lieu d'être Français[3].

Tels sont les droits, soit de famille, soit patrimoniaux, que l'étranger peut en principe réclamer sur le territoire français. Il nous resterait, pour en avoir fini avec la condition qui lui est faite au point de vue du droit privé, à pas-

[1] Demolombe, t. XIII, n° 211; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 551. V. cep. Rossi, *Encyclopédie du droit*, v° *Aubaine*, n° 20.

[2] Cass., 16 février 1842 (Sir. 1842. 1. 174; D. P. 1842. 1. 93); Paris, 14 juillet 1871 (Sir. 1871. 2. 141; D. P. 1872. 2. 65); Chambéry, 11 juin 1878 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1878, p. 611; D. P. 1879. 2. 82). Cf. Grenoble, 25 août 1848 (Sir. 1849. 2. 257; D. P. 1849. 2. 249).

[3] Grenoble, 25 août 1848, précité; Cass., 27 août 1850 (Sir. 1850. 1. 647; D. P. 1850. 1. 257); Paris, 6 janvier 1862 (Sir. 1862. 2. 337; D. P. 1862. 2. 73); Cass., 29 juin 1863 (Sir. 1863. 1. 393; D. P. 1863. 1. 419); 20 mai 1879 (Sir. 1881. 1. 465). V. aussi Demolombe, t. XIII, n° 207; Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 280; Zachariæ, Massé et Vergé, t. II, p. 241, note 6; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 551; Champcommunal, *op. cit.*, p. 615.

ser en revue les divers procédés par lesquels il les fera valoir en justice, à rechercher s'il n'existe sous ce rapport aucune différence entre le Français et l'étranger. Cette étude trouvera sa place dans la dernière partie de cet ouvrage. Qu'il nous suffise de dire, quant à présent, que la loi prive l'étranger non admis à la jouissance des droits civils du bénéfice de la règle *actor sequitur forum rei* (C. civ., art. 14), qu'elle l'astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide comme demandeur contre un Français devant un tribunal français (C. civ., art. 16; C. proc. civ., art. 166), qu'elle lui refuse le bénéfice de la cession de biens (C. proc. civ., art. 905), etc.[1].

TITRE IV.

DROIT AU DOMICILE.

Il ne suffit pas d'avoir des droits de famille; il ne suffit pas d'avoir un patrimoine. A ce patrimoine il faut un siège visible; à ces droits il faut un centre où ils puissent être utilement exercés : c'est dire que toute personne doit avoir un *domicile*. Le domicile est le complément inséparable du droit; il est le rapport qui existe entre la personne et le lieu où elle le fait valoir. C'est au domicile que se fait le mariage, qu'intervient l'adoption, que la tutelle se constitue; c'est au domicile que la succession s'ouvre, que la faillite est déclarée; c'est au domicile que sont délivrés les exploits d'ajournement et les significations extra-judiciaires. Enfin le domicile fixe la compétence des tribunaux, en matière personnelle et mobilière, et en matière de questions d'état. Sa détermination est donc pour toute personne d'une importance extrême; elle l'est pour les Français; elle l'est peut-être encore plus pour les étrangers, si, comme

[1] Voy. ci-dessous, tome cinquième.

on le soutient, le domicile n'est pas sans influence sur la loi applicable à leurs relations juridiques[1].

L'étranger est-il capable d'acquérir en France un domicile, au sens légal du mot?

L'article 13 du Code civil lui en donne assurément le moyen; toutefois, ce moyen, nous le savons, n'est pas à la portée de tous; sa réalisation est incertaine et sa durée précaire. L'admission à domicile nécessite l'intervention du chef de l'État; elle est donnée par décret; elle peut être refusée; et, comme, depuis la loi du 26 juin 1889, elle n'a d'autre but que de préparer la naturalisation de l'étranger, ses effets se limitent à cinq ans; celui qui l'a obtenue jouit, pendant ce laps de temps, de *tous* les droits civils, c'est-à-dire même des droits privés qui sont en principe réservés à nos nationaux[2].

Mais n'y a-t-il pas pour l'étranger d'autre domicile que le domicile *autorisé?* Cet étranger ne peut-il pas, de lui-même, en se fixant en France, en y plaçant *son principal établissement* (C. civ., art. 102), s'y constituer un domicile, auquel seront attachés les avantages qui résultent d'un pareil établissement pour les Français eux-mêmes[3].

Trois systèmes se partagent les auteurs sur cette question si importante :

Le premier se refuse à voir dans la résidence de l'étranger non autorisé, si longue, si persistante qu'elle soit, un véritable domicile. Ce qui constitue le domicile, c'est l'intention de s'établir dans un endroit donné d'une manière définitive, à perpétuelle demeure. Or une intention semblable ne se conçoit pas chez l'étranger en France, tout au moins lorsqu'il refuse d'y acquérir le droit de cité. En conservant sa nationalité primitive, il donne la mesure de ses

[1] Voy. ci-dessous, tome troisième, et notre *Traité élém. de dr. int. pr.*, 2e éd., pp. 242 et 282.

[2] Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 314 et s.

[3] Jay, *Du domicile de l'étranger non autorisé*, dans la *Revue pratique*, 1856, t. I, p. 229.

sentiments pour notre pays : s'il a fixé son séjour au milieu de nous, c'est presque toujours dans l'espoir d'y faire une rapide fortune et de retourner plus tard, le plus tôt possible, en dépenser les revenus sur sa terre natale. « Notre loi ne saurait attribuer aucun effet juridique à la constitution d'un domicile établi en dehors des conditions qu'elle-même a fixées. L'article 13 du Code civil est formel et sa disposition est rigoureuse : tout étranger qui veut établir son domicile en France est astreint à l'autorisation du Gouvernement. En dehors de cette attache de la puissance publique, il pourra constituer une résidence, jamais un domicile; il fera un acte qui sera destitué de toute force légale, et sur lequel il pourra baser des rapports de fait, jamais des rapports de droit[1]. »

Ce système revient à dire que le droit d'avoir un domicile en France est un *droit civil*, qui ne peut appartenir à l'étranger qu'en vertu d'une concession gouvernementale (C. civ., art. 13), ou tout au moins d'un accord diplomatique (C. civ., art. 11)[2].

D'une part, il tire parti des termes de l'article 13, qui, en exigeant l'autorisation du chef de l'État, en a fait « la condition, la preuve et la garantie du domicile de l'étranger en France[3], » et du commentaire que le tribun Gary a donné de cette disposition, lorsqu'il disait devant le Corps législatif : « J'observe, sur l'article 13, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger *ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est autorisé par le Gouvernement*[4]. »

D'autre part, il invoque un avis du Conseil d'État des 18-20 prairial an XI, où se trouve une affirmation semblable : « Dans tous les cas où un étranger veut s'établir en

[1] Conclusions de M. l'avocat général Aubépin à la Cour de Paris (D. P. 1872. 2. 66).

[2] M. Aubépin, *loc. cit.*

[3] Toulouse, 22 mai 1880 (S. 1880. 2. 294; D. P. 1881. 2. 93).

[4] Locré, *Législ. civ.*, t. II, p. 343.

France, il est *tenu* d'obtenir la permission du Gouvernement. »

Enfin les partisans de cette première opinion s'autorisent de l'article 102 du Code civil qui, définissant le domicile, ne s'occupe que du domicile des Français : « Le domicile de *tout Français*, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement[1]. »

Cependant, frappés des inconvénients que présenterait l'exclusion rigoureuse de l'étranger, certains auteurs et de nombreux arrêts, sans aller jusqu'à lui reconnaître la faculté d'acquérir en France un véritable domicile, un domicile *légal*, admettent que rien ne l'empêche d'y avoir un domicile *de fait*, produisant, notamment au point de vue de la compétence judiciaire, de la signification des actes et des exploits, en matière de faillite et d'adultère, des effets sensiblement analogues à ceux qui sont attachés par la loi au domicile des Français. « L'étranger, dit Coin-Delisle (qui aura fixé en France son principal établissement sans l'autorisation du Gouvernement), n'y aura pas un domicile *de droit*, mais seulement un domicile *de fait*, ou plutôt un domicile apparent, qui produira des effets en sa faveur toutes les fois qu'il s'agira d'actes du droit des gens,

[1] Merlin, *Répertoire*, v° *Étranger*, § 1, n° 10; Duranton, t. I, n° 353; Pardessus, t. V, n° 1524; Demolombe, t. I, n° 268; Bonnier, *Revue de législ. et de jurisp.*, t. II, p. 64 et s.; Demangeat. *Histoire de la cond. des étr. en France*, p. 366 et s.; Fœlix et Demangeat, *Traité de droit int. privé* (4e éd.), t. I, p. 58. — Paris, 5 décembre 1844 (Sir. 1844. 2. 617); Cass., 20 mai 1862 (Sir. 1862. 1. 673); Cass., 12 janvier 1869 (Sir. 1869. 1. 139; D. P. 1869. 1. 294); Paris, 14 juillet 1871 (Sir. 1871. 2. 141, D. P. 1872. 2. 65); Cass., 5 février 1872 (Sir. 1872. 1. 190); Cass., 19 mars 1872 (Sir. 1872. 1. 238); Paris, 29 juillet 1872 (Sir. 1873. 2. 148; D. P. 1872. 2. 223); Bordeaux, 5 août 1872 (D. P. 1873. 2. 149); Cass., 5 mai 1875 (Sir. 1875. 1. 409; D. P. 1875. 1. 343; *Journ. du dr. int. pr.*, 1875, p. 35); Toulouse, 22 mai 1880 (Sir. 1880. 2. 294; D. P. 1881. 2. 93); Cass., 10 juillet 1880 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 474); Trib. civ. Liège, 3 février 1886 (*Ibid.*, 1887, p. 215); Aix, 27 mars 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 210; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, I, p. 99); Trib. Narbonne, 30 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, I, p. 53).

et qui pourrait avoir contre lui tous les effets du domicile de droit envers des Français quant aux actes du droit civil[1]. »

La distinction du domicile de droit et du domicile de fait, du domicile réel du Français et du domicile apparent de l'étranger, est pour nous absolument arbitraire; ni le texte de la loi ni la tradition ne la justifient; elle explique toutes les incertitudes, toutes les contradictions qui ont été justement reprochées à la jurisprudence; nous la repoussons avec la même énergie que le système qui refuse d'une manière générale à l'étranger la faculté d'avoir un domicile en France, et dont elle n'est à vrai dire qu'une atténuation.

Nous estimons, avec les défenseurs d'une troisième opinion, beaucoup plus conforme que les précédentes à notre théorie sur la condition juridique des étrangers en France[2], que l'article 13 du Code civil, placé au titre *De la jouissance des droits civils,* a pour objet de déterminer, non pas dans quels cas et sous quelles conditions l'étranger pourra acquérir en France un domicile légal, mais de quelle manière il sera admis à la jouissance des droits civils. Ce texte assure à tout étranger *admis à domicile* la

[1] Coin-Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, sur l'art. 13 C. civ., n° 11 ; Massé, t. I, p. 418 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 577, texte et note 5 ; Féraud-Giraud, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 158 et s. Voy. encore, outre les autorités citées par MM. Aubry et Rau, *ubi suprà*, Caen, 12 juillet 1870 (Sir. 1871. 2. 57); Cass., 19 mars 1872, précité ; Cass., 7 juillet 1874 (Sir. 1875. 1. 19; D. P. 1875. 1. 271); Cass., 5 mai 1875, précité ; Bordeaux, 19 août 1879 (Sir. 1880. 2. 247); Trib. Seine, 18 mars 1880 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1880, p. 191); Trib. civ. Marseille, 25 janvier 1889 (*Gazette du Palais* du 17 mars 1889); Cass., 29 juillet 1890 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 900; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, I, p. 11 et s.; et le rapport de M. le conseiller Denis). — C'est surtout en matière de succession qu'apparaît l'intérêt de la distinction du domicile *de droit* et du domicile *de fait*. Tandis que les juges du domicile *de fait* ont compétence pour juger les difficultés qui s'élèvent (Voy. notamment Trib. civ. Seine, 2 août 1890 ; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1, p. 66), c'est la loi du domicile *de droit* qui, suivant l'opinion qui prévaut à tort dans la jurisprudence, doit présider à la dévolution de la succession mobilière de l'étranger. Cf. ci-dessous, tome quatrième.

[2] V. ci-dessus, p. 189 et s.

jouissance des droits civils, mais il ne dit nullement que l'étranger non autorisé, et par suite exclu du bénéfice des droits civils, est incapable d'avoir en France un domicile légal : ce n'est donc pas là qu'il convient de chercher la solution de la difficulté.

Il faut en dire autant de l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI. Cet avis, dont la légalité est au moins douteuse[1], n'avait d'autre objet que de résoudre certaines difficultés relatives à la naturalisation des étrangers en France; il est étranger à la question qui nous occupe.

Quant aux travaux préparatoires du Code civil, ils ne sont pas si défavorables à notre opinion qu'on veut bien le dire, et le passage du discours du tribun Gary, qu'invoquent ses adversaires, y trouve une contradiction formelle.

Comme on proposait au Conseil d'État, dans la séance du 16 fructidor an IX, de fixer le domicile de la personne *au lieu où elle exerce ses droits politiques,* Portalis fit remarquer que la rédaction proposée laisserait subsister toutes les difficultés en ce qui touche les filles, *les étrangers,* et les individus non inscrits au registre civique[2].

D'autre part, l'historique de l'article 13 lui-même ne nous donne-t-il pas la pensée de ses rédacteurs? Le projet était ainsi conçu : « L'étranger qui aura fait la déclaration de vouloir se fixer en France pour y devenir citoyen, et qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de la plénitude des droits civils. » Le but de la disposition proposée était de faciliter et de rendre moins pénible à l'étranger l'accomplissement des conditions prescrites par la Constitution de l'an VIII pour l'acquisition de la nationalité française, à savoir une résidence de dix années consécutives sur le sol français, venant se joindre à une déclaration préalable de volonté. Sur le désir exprimé par le Premier Consul, l'article fut ainsi modifié : « L'étranger qui aura

[1] V. t. I, *De la nationalité,* p. 314.
[2] Fenet, t. VIII, p. 326.

été admis à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. » Dans ce texte qui, sauf la disposition relative au délai d'un an et la substitution de l'autorisation gouvernementale à la déclaration d'intention, est identique à l'article 13 de la rédaction définitive, apparaît la préoccupation unique du législateur d'affranchir le candidat à la naturalisation des rigueurs du droit commun, de lui rendre le stage supportable par la concession des droits civils ; mais il n'est pas question de subordonner pour lui à cette concession l'acquisition d'un domicile véritable sur le sol français.

Reste l'article 102. Si cet article ne parle que du domicile du Français, c'est, d'une part parce qu'il a en vue l'hypothèse la plus fréquente, de l'autre, parce que son but est de distinguer le *domicile politique*, dont il ne peut bien certainement être question pour l'étranger, du *domicile civil*. L'article 102 a moins pour objet de définir le domicile, de désigner les personnes qui peuvent avoir un domicile, que d'indiquer l'endroit où il se trouve ; et les éléments de fait qui concourent à le former, c'est-à-dire une habitation réelle dans un lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement (C. civ., art. 103), peuvent aussi bien se rencontrer chez l'étranger que chez le national.

Objectera-t-on qu'en plaçant le domicile au lieu du principal établissement, le législateur exige, chez le domicilié, une absence d'esprit de retour, qui ne peut être présumée chez l'étranger demeuré étranger, et n'ayant demandé aucune autorisation au Gouvernement français? Mais l'absence d'esprit de retour n'est pas un des éléments essentiels du domicile. Le mineur domicilié jusqu'à sa majorité chez son tuteur, le domestique domicilié chez le maître qui emploie habituellement ses services, n'abdiquent pas toute pensée de retour à leur domicile d'origine. Rien n'empêche une personne d'avoir à un moment donné son *principal établissement* dans un endroit où elle n'entend pas se fixer

à perpétuelle demeure. Et c'est pourquoi nous admettons aussi, disons-le en passant, le Français à établir son *domicile* en pays étranger, encore qu'il n'ait pas quitté la France sans esprit de retour[1].

Un dernier argument est fourni à notre thèse par la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement, dont l'article 4 soumet « aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, etc., dépendant de la succession d'un étranger *domicilié en France*, avec ou *sans autorisation*, » reconnaissant ainsi que l'autorisation gouvernementale n'est pas pour l'étranger en France une condition indispensable du domicile[2].

Nous concluons donc que l'étranger, même non autorisé, peut avoir sur le sol français un domicile légal, dans les termes de l'article 102 du Code civil[3].

Il faut cependant se garder d'assimiler le domicile établi par l'étranger en France en vertu de l'article 102 du Code

[1] Cette solution n'est pas acceptée par tous les auteurs; elle s'appuie sur les termes de l'article 102 du Code civil, qui ne limite pas à notre territoire l'établissement du domicile d'un Français, et sur les articles 69, 3° et 74 du Code de procédure civile. Demangeat, sur Fœlix, *op. cit.*, I, 28; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 576 et note 4; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 260. Cass., 29 décembre 1836 (Sir. 1837. 1. 437); Pau, 6 juin 1864 (Sir. 1865. 2. 105); Cass. req., 21 juin 1865 (Sir. 1865. 1. 313; D. P. 1865. 1. 418); Cass., 27 avril 1868 (Sir. 1868. 1. 257; D. P. 1868. 1. 302); Aix, 18 novembre 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 425); Trib. Bordeaux, 18 juin 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 185); Pau, 22 juin 1885 (*Gazette du Palais* du 5 janvier 1887). *Contrà*, Fœlix, *loc. cit.*; Demolombe, t. I, p. 349; Louiche-Desfontaines, *Influence de l'émigration sur l'état des personnes*, p. 131; Douai, 25 février 1836 (Sir. 1837. 1. 701). Cf. Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 242 *bis*-II; Toulouse, 7 décembre 1863 (Sir. 1864. 2. 241; D. P. 1864. 2. 41); Bordeaux, 2 juin 1875 (Sir. 1875. 2. 291).

[2] Voy. cep. Paris, 29 juillet 1872 (Sir. 1873. 2. 148; D. P. 1872. 2. 223).

[3] En ce sens, Demante et Colmet de Santerre, t. I, n° 128 *bis*-II; Proudhon, *De l'état des personnes*, t. I, p. 245; Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales*, t. I, p. 12 et s.; Valette, *Cours de droit civil*, t. I, p. 126; Bonfils, *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, 1865, p. 157 et s.; L. Renault, *Journal du dr. int. pr.*, 1875, pp. 329 et 422; Glasson, *ibid.*, 1881, p. 105 et s.; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers* (Thèse de Nancy, 1882), p. 389

civil au domicile autorisé par le Gouvernement français, conformément à l'article 13. Ce dernier seul confère à l'étranger la jouissance des droits civils. En admettant l'étranger autorisé à cette jouissance, la loi a voulu rendre sa situation moins précaire, pendant la durée du stage qui lui est imposé pour arriver à la naturalisation; or le stage ne prend date que du jour de l'autorisation, et ne court pas au profit de l'étranger qui n'est domicilié que par un acte de sa volonté; nous avons vu que rien ne peut tenir lieu du décret d'autorisation [1]. C'est donc à tort que le tribunal de Rouen affirme, dans un jugement du 22 juin 1864, que « l'étranger qui a son domicile réel en France y jouit des mêmes droits civils que l'étranger autorisé par décret [2] », et que la Cour d'Aix, faisant application de cette doctrine dans son arrêt précité du 28 août 1872, étend à l'étranger domicilié sans autorisation le bénéfice exceptionnel de l'article 14 du Code civil [3].

et s.; Rougelot de Lioncourt, *Du conflit des lois personnelles françaises et étrangères* (Mémoire couronné), Paris, 1883, p. 137 et s.; Durand, *Essai de droit international privé*, p. 373 et s.; Despagnet, *op. cit.*, 2e éd., p. 272; Lyon-Caen, note dans Sir. 1885. 1. 169; Cass., 24 avril 1827 (Sir. 1828. 1. 212); Paris, 15 mars 1831 (Sir. 1831. 2. 237); Riom, 7 avril 1835 (Sir. 1835. 2. 374); Alger, 18 mars 1848 (Sir. 1849. 2. 284; D. P. 1849. 2. 130); Trib. civ. Seine, 14 mars 1856 (Observations de M. Jay, *Revue pratique*, 1856, t. I, p. 228 et suiv.); Alger, 21 mars 1860 (Sir. 1861. 2. 65); Cass., 27 avril 1868 (D. P. 1868. 1. 302); Aix, 28 août 1872 (Sir. 1873. 2. 265); Pau, 11 mars 1874 (Sir. 1875. 1. 409); Paris, 4 février 1876 (D. P. 1876. 2. 193-194); Pau, 22 juin 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 479). — La jurisprudence belge paraît fixée dans le même sens. V. notamment Cass. Belgique, 3 août 1848 (Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, n° 106); Trib. civ. Bruxelles, 5 janvier 1872 (*Revue de dr. int.*, 1872, p. 654); Bruxelles, 18 juin 1888 (D. P. 1888. 2. 249); Trib. civ. Bruxelles, 4 mai 1889 (*Journal des trib.* (B) du 27 juin 1889; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 713); Trib. civ. Mons, 16 janvier 1891 (*Pasicrisie*, 1892. 3. 161; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 443); Trib. civ. Bruxelles, 18 février 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 593).

[1] V. t. I, *De la nationalité*, p. 319 et note 3.

[2] D. P. 1865. 3. 13

[3] En Algérie la résidence habituelle vaut domicile, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843. S'appuyant sur ladite ordonnance,

L'étranger qui fixe son principal établissement sur le sol français n'acquiert donc que les avantages que le Français lui-même y trouve; et encore ne les acquiert-il pas tous, ainsi que nous allons le voir.

Droit aux affouages communaux. — On entend par *affouage* la faculté laissée aux habitants d'une commune de prendre dans les forêts communales les bois de chauffage ou de construction dont ils ont besoin.

Pendant longtemps cette faculté a été réservée aux seuls Français.

Du décret du 26 nivôse an II, il résultait en effet que le partage des coupes affouagères devait être effectué *par tête,* conformément aux prescriptions de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux : or cette dernière loi (sect. 2, art. 1, 2 et 3), après avoir appliqué à ce partage le principe de la division par tête d'*habitant,* donnait de l'habitant la définition suivante : « Sera réputé habitant *tout citoyen français* domicilié dans la commune. »

L'avis du Conseil d'État du 26 avril 1808 fit succéder le partage *par feu* au partage par tête; mais les étrangers continuèrent à en être exclus : cela ressort avec évidence d'un autre avis du Conseil d'État en date du 18 juillet 1810 qui n'admet à la jouissance des biens communaux que « les *Français* ayant feu et domicile dans la commune. »

Le Code forestier, promulgué en 1827, se montra moins affirmatif : son article 105 se bornait à dire que, « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se

la Cour d'Alger avait cru pouvoir décider que les étrangers résidants étaient investis de la jouissance des droits civils ; Alger, 18 août 1848 (Sir. 1849. 2. 264 ; D. P. 1849. 2. 130) ; 21 mars 1860 (Sir. 1860. 2. 65). Mais la Cour de cassation s'est, avec raison, refusée à la suivre dans cette voie : en effet, si la résidence vaut domicile, elle ne vaut pas *autorisation de domicile.* Cass., 20 mai 1862 (Sir. 1862. 1. 673 ; D. P. 1862. 1. 202) ; 5 février 1872 (Sir. 1872. 1. 190) ; 18 juillet 1892 (*Journ. du dr. int. pr.,* 1893, p. 177 et le rapport de M. le conseiller Babinet). Voy. aussi Grenoble, 23 avril 1863 (D. P. 1863. 2. 186) ; Alger, 4 mars 1874 (Sir. 1874. 2. 103).

fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison *ayant domicile réel et fixe dans la commune.* »

Cette disposition avait-elle entendu abroger la législation ancienne? était-elle introductive d'un droit nouveau, en ce qui concerne l'étranger? Trois opinions s'étaient fait jour sur la question, et ont divisé jusqu'en 1874 les auteurs et la jurisprudence.

Dans un premier système, on soutenait que l'étranger, chef de famille ou de maison, ne peut jamais prendre part aux coupes affouagères, alors même qu'il aurait été admis en France à la jouissance des droits civils. En effet, le droit aux affouages est soumis à une double condition. D'une part, il faut, pour l'exercer, être habitant de la commune; de l'autre, il est indispensable d'être réellement et légalement *domicilié* sur son territoire. L'étranger non admis à domicile, a-t-on dit, ne satisfait pas à la première de ces conditions, telle que la loi de 1793 la formule : il n'est pas citoyen français. Il ne remplit pas davantage la seconde, puisque l'autorisation du chef de l'État est nécessaire pour lui assurer le bénéfice d'un domicile légal. Quant à l'étranger régulièrement autorisé, il peut sans doute avoir un véritable domicile en France; mais ce domicile ne lui donne pas la qualité d'*habitant* de la commune, au sens de la loi de 1793[1].

Le deuxième système se montrait plus favorable à l'étranger. Pour ses partisans, l'exclusion dont l'étranger est frappé, en ce qui concerne la participation aux coupes affouagères, ne survit pas à son admission à domicile. Le droit d'affouage est un *droit civil;* l'étranger admis à la

[1] De Cormenin, *Droit administratif*, t. I, n° 398, p. 338; Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, t. III, n° 93; Baudrillart, *Comment. du Code forestier*, 2e éd., sur l'art. 105, p. 208; Meaume, *Comment. du Code forestier*, t. II, nos 812 et s.; Ducrocq, *Droit admin.*, 6e éd., t. I, p. 360, n° 393, note 1. Cons. d'État, 30 mars 1846 (Sir. 1846. 2. 408); 18 décembre 1846 (Sir. 1847. 2. 192); 31 août 1847 (Lebon, 1847, p. 619); Colmar, 20 janvier 1840; 3 juillet 1846; 28 mai 1867 (Sir. 1867. 2. 282).

jouissance des droits civils a toute qualité pour le réclamer[1].

Enfin une troisième opinion, prenant le contrepied de la première, ne faisait aucune distinction entre l'étranger autorisé et l'étranger qui ne l'est pas. Les affouages communaux sont acquis à celui-ci comme à celui-là, pourvu qu'il ait, *en fait*, fixé son domicile sur le territoire de la commune. En admettant même que l'étranger ne puisse avoir de domicile légal en France que dans les termes de l'article 13 du Code civil, rien ne l'empêche d'avoir dans une commune française le domicile spécial au droit d'affouage, auquel l'article 105 du Code forestier fait allusion : ainsi le veut la nature même de ce droit; « sa jouissance pouvant servir aux intérêts de l'agriculture et à l'utilité des maisons et des terres, il convient d'en faire profiter tout habitant qui occupe ou exploite des maisons ou des héritages sur le territoire, quelle que soit sa qualité..... Les étrangers à qui nos lois permettent d'être propriétaires ou fermiers en France, doivent, comme tous les autres habitants, participer à l'usage des droits d'affouage sur les biens de leur commune [2]. » Les conditions posées dans l'article 105 du Code forestier forment un tout complet; elles se suffisent à elles-mêmes. Il n'est pas permis de les aggraver, d'imposer à celui qui les remplit une obligation qui n'est pas écrite dans la loi, d'exiger de lui la qualité de Français. La loi de 1793 ne saurait être invoquée à l'appui d'une semblable exigence; elle a cessé d'être en vigueur sur les points que le Code forestier a lui-même réglementés. L'article 218 de ce Code est formel : « Sont et demeurent abrogés pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés ou décrets, et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit,

[1] Guyétant, *Traité de l'affouage*, n° 103; Migneret, *Traité de l'affouage*, n° 249; Cass., 26 février 1838 (Sir. 1838. 1. 280; D. P. 1838. 1. 132); 23 mai 1853 (Sir. 1853. 1. 478; D. P. 1853. 1. 268); Metz, 21 juin 1859 (Sir. 1859. 2. 492).

[2] Cass., 21 juin 1861 (Sir. 1861. 1. 800; D. P. 1861. 1. 251).

sur les matières qu'il a réglées en tout ce qui concerne les forêts. » La Cour de cassation s'était prononcée, par plusieurs arrêts, en faveur de ce troisième système; il est entièrement d'accord avec celui que nous avons adopté nous-même relativement à la condition des étrangers en France, et à la faculté qu'ils ont d'y acquérir un domicile[1].

La jurisprudence de la Cour suprême n'avait pas été sans provoquer les récriminations de diverses communes. De nombreuses pétitions avaient été adressées aux Chambres de l'Empire; et, pour leur donner satisfaction, le Gouvernement se décida à saisir l'Assemblée nationale d'un projet, qui est devenu la loi du 25 juin 1874[2].

La commission chargée de l'examen de ce projet n'hésita pas à condamner les deux systèmes extrêmes, dont l'un refusait, dont l'autre accordait à tous les étrangers, sans distinction, le droit aux affouages communaux. « D'une part, en effet, disait le rapporteur, M. Mazeau, le bien général n'exige-t-il pas qu'on éloigne des communes, propriétaires de forêts, les indigents des contrées limitrophes de la France, disposés à s'installer dans ces communes, soit afin d'échapper à la vindicte publique pour des méfaits commis chez eux, soit afin de se soustraire au service militaire à la fois dans leur pays et dans le nôtre, tout en jouissant des avantages que leur procure leur établissement sur le territoire français? D'autre part, l'intérêt public ne demande-t-il pas tout aussi impérieusement que nous recevions avec faveur les étrangers honnêtes, aimant le travail, qui apportent à notre industrie et à notre agriculture le concours de leur habileté et de leurs bras? N'est-il pas opportun de

[1] Besançon, 25 juin 1860 (Sir. 1860. 2. 591); Cass., 21 juin 1861, précité; 31 décembre 1862 (Sir. 1863. 1. 79; D. P. 1863. 1. 5); Metz, 23 novembre 1865 (Sir. 1866. 2. 320; D. P. 1865. 2. 208); Cass., 1er juillet 1867 (Sir. 1867. 1. 275); 22 février 1869 (Sir. 1869. 1. 159; D. P. 1869. 1. 180).

[2] Première délibération, le 22 mai 1874 (*Journ. off.* du 23); deuxième délibération, le 18 juin (*Journ. off.* du 19); troisième délibération et adoption le 25 juin (*Journ. off.* du 26).

chercher à conserver dans les campagnes ceux d'entre eux qui viennent s'y fixer et qui ont aussi cette propension fâcheuse, constatée déjà chez nos nationaux, d'émigrer vers les villes, dans l'espoir souvent déçu d'y trouver un salaire plus élevé et une existence plus facile[1]? »

Mais comment faire un choix parmi les étrangers? Comment désigner ceux qui auront part aux affouages, ceux qui en seront exclus? La commission, d'accord avec le projet du Gouvernement, estima que l'admission préalable à domicile, accordée après enquête à l'étranger par le chef de l'État, était de nature à donner toutes les garanties désirables. L'Assemblée entra dans ces vues; il lui parut que le système proposé permettait à l'administration de choisir en connaissance de cause parmi les étrangers sollicitant leur inscription sur les rôles d'affouage, d'écarter les hommes inutiles ou suspects, tout en accueillant les ouvriers dont la moralité et les habitudes laborieuses seraient notoires[2].

La loi du 25 juin 1874, maintenue sur ce point par la loi modificative du 23 novembre 1883, est donc venue mettre fin à toute controverse; elle ajoute aux conditions générales d'aptitude à l'affouage prévues par l'article 105 du Code forestier, une condition nouvelle, spéciale à l'étranger : celle d'avoir été admis par le Gouvernement français à fixer son domicile en France[3].

Ainsi, sous ce rapport, la condition de l'étranger simple-

[1] *Journal officiel* du 4 mai 1874.

[2] Divers systèmes tendant à renforcer encore les garanties résultant du projet avaient été proposés par voie d'amendement, au cours de la discussion. Les uns voulaient que le conservateur des forêts et le conseil général fussent désormais appelés à donner leur avis sur la demande en autorisation. D'autres soutenaient que l'étranger autorisé à fixer son domicile en France et participant à ce titre aux affouages devait être rayé du rôle de répartition, si après un délai déterminé, dix ans par exemple, il ne s'était pas fait naturaliser. Enfin on avait demandé que le bénéfice de l'affouage ne fût accordé qu'à l'étranger ayant dans la commune un certain temps de résidence (3 ans ou 5 ans). Tous ces amendements furent repoussés. *Pandectes françaises, Rép.*, v° *Affouage*, n° 407.

[3] La loi du 26 juin 1889, en limitant à cinq ans les effets généraux de l'admission à domicile, a-t-elle par cela même réduit la durée de l'apti-

ment domicilié, en dehors de toute autorisation gouvernementale, dans une commune française, est moins avantageuse que celle du Français. Nous devions signaler cette différence.

Théorie de l'incolat. — Des développements qui précèdent, il résulte que l'étranger simplement domicilié sur le territoire français ne jouit parmi nous d'aucun privilège; à défaut d'une autorisation du chef de l'État ou d'un traité diplomatique, il est réduit, sous le rapport de la capacité, aux ressources du droit commun.

Proudhon s'était élevé contre cette règle, et par sa célèbre théorie de l'*incolat*[1], il avait proposé d'attribuer aux étrangers fixés à perpétuelle demeure sur le sol français, en dehors de toute admission à domicile, une condition plus avantageuse que celle qui est faite par la législation et par la jurisprudence à l'étranger ordinaire.

Nous allons brièvement exposer la doctrine de l'illustre doyen de Dijon, et nous n'aurons pas de peine à démontrer que rien, dans la lettre ou dans l'esprit de la loi, ne lui donnait raison.

Le point de départ de cette théorie, c'est que le domicile est le véritable critérium de la nationalité : « C'est par la fixation de son domicile que l'homme attache les habitudes de sa vie à un lieu plutôt qu'à un autre; c'est aussi par la fixation de son domicile qu'il supporte les charges publiques et confère sa mise en société dans un lieu plutôt que dans un autre : c'est donc là la véritable, comme c'est la seule marque de son association civile[2]. » Or, le Code civil de 1804 (art. 17, 3°)[3] ayant attaché la perte de la nationalité

tude reconnue à l'étranger autorisé par celles de 1874 et de 1883 ? Si rigoureuse qu'elle soit, l'affirmative nous paraît commandée par l'esprit de la législation nouvelle. Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, p. 322.

[1] Proudhon, *État des personnes*, t. I, p. 190 et s.

[2] Proudhon, *op. cit.*, t. I, p. 192.

[3] Cette disposition a été abrogée par la loi du 26 juin 1889. Voy. ci-dessus, t. I, *De la nationalité*, pp. 430 et 497.

française à tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, la logique veut, d'après Proudhon, que réciproquement le sujet russe par exemple, qui a quitté son pays d'origine pour n'y plus revenir, et qui s'est fixé à jamais sur le sol français, y soit considéré comme ayant cessé d'être Russe. Les lois russes ne lui sont donc plus applicables; et, dépourvu de toute nationalité, l'émigré serait en fait frappé de mort civile sur notre territoire, si la loi française ne le prenait sous sa protection et ne lui reconnaissait certains droits.

Ces droits, quels sont-ils? Il ne peut être question d'attribuer à l'étranger *non autorisé* la jouissance de *tous* les droits civils, puisque l'article 13 du Code civil fait de l'admission à domicile la condition indispensable de cette jouissance totale : « L'étranger qui aura été admis... jouira de *tous* les droits civils. » Mais ce texte ne dit nullement que l'étranger non admis à domicile ne jouira d'*aucun* droit civil. Et Proudhon se trouve amené à formuler une distinction entre les droits qui seront accordés à l'étranger établi en France à perpétuelle demeure et ceux qui lui seront refusés. Il l'admet à réclamer « tous les droits purement personnels, pour le règlement de ses qualités et de son état[1], » parce que la jouissance de ces droits ne porte préjudice à personne. C'est ainsi qu'il l'affranchit de la contrainte par corps rigoureuse à laquelle la législation antérieure à 1867 exposait l'étranger. Et de même rien ne s'oppose à ce que l'*incolat* soit adopté, mis en tutelle, soumis à la puissance paternelle.

Au contraire, Proudhon, qui écrivait avant 1819, ne l'affranchit pas des incapacités écrites dans les articles 726 et 912 du Code civil : « ici l'étranger qui n'a pour lui que l'avantage de son domicile n'est plus comparable au Français d'origine; il n'a pas l'exercice des droits civils de cette espèce, parce que le roi, n'ayant pas consenti à son éta-

[1] Proudhon, *op. cit.*, t. I, p. 196.

blissement, n'a renoncé ni pour l'intérêt du fisc, ni dans l'intérêt de ses sujets, aux droits qui peuvent leur appartenir au préjudice du nouveau domicilié[1]. »

D'après quelle législation seront appréciés les droits reconnus à l'étranger par la théorie de l'*incolat?* C'est d'après la loi française, qui devient ainsi sa loi personnelle, et dont l'application remplace pour lui celle de la loi étrangère, qu'il a volontairement répudiée.

Il sera majeur en France dès 21 ans, encore que la législation de son pays natal retarde à un âge plus avancé l'époque de la capacité légale; il exercera sur sa femme l'autorité maritale, sur ses enfants la puissance paternelle, le tout dans les limites et selon les prescriptions de la loi française.

Enfin, pour que cette situation anormale ne pût se prolonger au delà d'une génération, Proudhon admettait que l'enfant né en France d'un étranger qui y est établi à perpétuelle demeure, est Français de plein droit, sans le secours de l'article 9 du Code civil.

Le premier reproche que nous adresserons à la théorie de l'*incolat*, c'est de partir d'une idée fausse. Domicile et nationalité sont deux choses essentiellement distinctes, et l'on ne peut, aujourd'hui surtout que la dénationalisation ne résulte plus pour le Français de son établissement en pays étranger, conclure de ce qu'un étranger s'est fixé sur le territoire français sans esprit de retour, à l'abandon de sa nationalité d'origine, à l'abdication de sa loi personnelle. Tant que cet abandon n'est pas prouvé, tant que la dénationalisation n'est pas régulière, suivant les lois de l'État auquel l'étranger a appartenu jusque-là, il continue à lui être uni par la sujétion; il ne jouit en conséquence sur le sol français que des droits qui sont accordés à ceux de sa nation, et il en jouit conformément aux lois qui la gouvernent. Ce serait en effet empiéter sur les droits de la souve-

[1] Proudhon, *eod. loc.*

raineté étrangère que de faire à l'état et à la capacité de ses ressortissants établis en France l'application exclusive de la loi française[1].

Mais, alors même que, par son émigration faite sans esprit de retour, l'étranger aurait, au regard de tous, perdu sa nationalité première, il n'en serait pas mieux fondé à réclamer en France des droits plus étendus que ceux de l'étranger ordinaire; bien au contraire, n'appartenant plus à aucune patrie, devenu *peregrinus sine certa civitate,* il ne pourra se prévaloir des clauses avantageuses des traités conclus par la France avec l'État auquel il s'est autrefois rattaché, et sera ainsi nécessairement réduit aux ressources du droit commun de l'article 11. Il est vrai que, pour l'exercice des facultés que ce texte lui assure, comme à tout étranger, il sera soumis aux prescriptions de la loi française, qui est la loi de son domicile, et non plus à celle de la loi d'origine, qui a cessé d'être sa loi nationale; mais il n'y a là que l'application naturelle des principes généraux qui régissent les conflits de législations[2], et il n'en résulte en aucune manière pour l'étranger établi en France à perpétuelle demeure une capacité plus étendue que celle dont jouit l'étranger *heimathlos,* domicilié sur notre territoire avec esprit de retour.

La législation française est aujourd'hui assez favorable aux étrangers, quels qu'ils soient, sans que l'on cherche à créer, en dehors de ses dispositions formelles, de nouvelles catégories de privilégiés : si les droits qu'elle concède à tout étranger ne suffisent pas à celui qui s'est fixé pour toujours sur notre territoire, rien ne l'empêche de les compléter et de régulariser sa situation, en demandant au Gouvernement français l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil.

Pour conclure, nous dirons que l'étranger, établi en

[1] V. ci-après, tome troisième.
[2] V. ci-après, tome troisième.

France sans esprit de retour, soit qu'il ait rompu tous les liens qui l'attachaient à sa patrie d'origine, soit qu'il soit demeuré fidèle à son allégeance, ne peut, à moins d'une autorisation diplomatique ou gouvernementale, invoquer d'autres droits que ceux que le droit commun reconnaît à l'étranger ordinaire. Avant 1819, il n'eût pas échappé aux incapacités édictées par les articles 726 et 912 du Code civil[1]; avant 1867[2], il eût été soumis, quoi qu'en pense Proudhon, à la contrainte par corps exceptionnelle, que les lois de 1807 et de 1832 avaient établie contre les étrangers[3]; et aujourd'hui encore les articles 14 et 16 du Code civil lui sont applicables[4].

La théorie de l'*incolat* doit donc être écartée comme ne répondant à aucune nécessité véritable, et comme ne trouvant dans le texte de la loi aucun appui; elle est à cette heure universellement abandonnée[5].

[1] Cf. ci-dessus, p. 345.

[2] La loi du 22 juillet 1867 (art. 1er) a aboli la contrainte par corps spécialement applicable aux étrangers.

[3] En ce sens, Valette sur Proudhon, *op. cit.*, t. I, p. 195, note *a*. Peut-être pourrait-on objecter à notre solution les termes de la loi de 1807 et de la loi du 17 avril 1832, *sur la contrainte par corps?* Ce dernier texte dispose, dans son article 14, que « tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger *non domicilié* en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. » Mais il paraît vraisemblable et conforme aux travaux préparatoires de la loi de 1832 que cette loi n'a voulu exclure de ses rigueurs que l'étranger *domicilié en France*, en vertu d'une autorisation gouvernementale, c'est-à-dire admis à la jouissance des droits civils.

[4] V. ci-dessous, tome cinquième.

[5] Merlin, *Répertoire*, v° *Étranger*, § 1, X; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 311, note 5.

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES DANS LE DROIT FRANÇAIS ACTUEL.

Sommaire.

I. Des personnes morales étrangères en général.
Section I. De la formation des personnes morales; de leur nationalité.
Section II. De la condition juridique des personnes morales étrangères.
II. Des sociétés commerciales étrangères.
Section I. Considérations générales.
Section II. De la nationalité des sociétés.
Section III. De la personnification des sociétés étrangères en France.
Section IV. Des droits et obligations des sociétés étrangères en France.

TITRE I.

DES PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — *De la formation des personnes morales; de leur nationalité.*

Jusqu'ici nous n'avons envisagé, sous le nom de *personne*, que l'homme, considéré soit dans la nation, soit dans la famille dont il est membre. En lui reconnaissant certains droits, en le soumettant à certaines obligations, le législateur ne fait que déduire les conséquences nécessaires de sa nature humaine; sa mission se borne à constater, à réglementer un fait indépendant de son intervention, le fait de l'existence.

Mais à côté de l'homme, dont l'individualité s'impose à la loi et la domine, apparaissent certains êtres qui, bien

que dépourvus de réalité physique, sont réputés au regard de la loi, capables d'avoir des intérêts, des droits, des obligations. Ces êtres fictifs portent le nom de *personnes morales* ou de *personnes civiles*, et on les oppose à l'homme, *personne physique* ou *naturelle*.

A quelle utilité vient répondre l'institution des personnes morales?

Ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, en embrassant d'un rapide coup d'œil les personnes morales si nombreuses, que reconnaît la loi française[1], leur création repose toujours sur l'utilité générale. Ou bien, en effet, comme l'État, comme l'Université, comme les Facultés, comme le diocèse, elles sont le représentant et l'organe d'un intérêt national; ou bien, comme certaines associations charitables, elles poursuivent un but de moralisation et de bienfaisance, auquel l'État ne peut demeurer indifférent; ou bien encore, comme les associations syndicales, comme les sociétés de commerce, elles groupent une collection d'intérêts individuels qui, à raison de leur importance, de l'influence qu'ils exercent sur le développement de l'agriculture et de la richesse publique, méritent une protection toute particulière. C'est donc l'intérêt général que nous voyons présider à la naissance de toute personne morale.

Mais à quelle autorité appartient-il de discerner si cet intérêt existe, et par suite de donner la vie juridique à une personne morale?

L'État, régulièrement constitué, est de plein droit et par lui-même revêtu de la personnalité : c'est la *personne nécessaire*[2]. En effet, il centralise et résume dans son unité tous les intérêts généraux du pays; il est chargé d'assurer à chacun de ceux qui habitent son territoire les droits et

[1] Cf. dans Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 185 et s., l'énumération des personnes morales dont l'existence est reconnue en France.

[2] Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, t. II, § 86; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 185; Cf. Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 155 et s.

les garanties que réclame le libre exercice de ses facultés. Cette mission, il ne peut utilement la remplir que s'il a lui-même certains droits à opposer à ceux de ses ressortissants, et pour qu'il ait des droits à faire valoir, *il faut* qu'il soit une personne.

Dès qu'il est, il est une personne *politique*. « Sa personnalité à l'intérieur du pays existe dans toute sa plénitude à partir du jour où un certain nombre d'hommes se sont associés en vertu de leur droit naturel, et ont formé un organisme politique indépendant, avec un gouvernement permanent, capable de protéger les droits de tous par l'autorité suprême de la loi[1]. »

Mais ce n'est pas tout. Si l'État est une personne *politique*, il est, il ne peut pas ne pas être une personne *juridique*, susceptible de droits et obligations dans le domaine des intérêts privés. Par cela seul qu'il a à faire face aux grands besoins sociaux qui se manifestent sur son territoire, par cela seul qu'il est tenu d'y faire régner l'ordre, de créer des rouages administratifs et judiciaires, d'entretenir une armée, il faut que cet État ait des biens, des ressources, un patrimoine; il faut qu'il soit capable de posséder, d'acquérir. Ce point a été parfaitement mis en lumière par M. Vauthier, dans sa remarquable étude sur les personnes morales : « L'État revêt dans la législation moderne un double caractère : il est l'organe de la puissance publique : *il est un être capable d'exercer un certain nombre de droits privés*. Il est permis de dire, en s'exprimant d'une manière très générale, que les attributions de l'État se ramènent à deux faits essentiels. Ces deux faits sont la *souveraineté* et la *propriété*, ce dernier mot recevant une signification très large et devenant en quelque sorte le symbole de tous les droits qui se rattachent à la possession et à l'administration d'un patrimoine. Considéré sous cet aspect particulier, l'État est

[1] P. Fiore, *Nouveau droit international public*, 2e éd. (trad. fr. par M. Ch. Antoine, t. I, p. 269, n° 308).

doué d'une individualité juridique ; *il constitue une personne morale*[1]. »

C'est de l'État que toute personne morale tient son existence et ses droits ; la reconnaissance expresse ou tacite de la puissance publique est indispensable à sa formation. « L'individu ne peut créer des fictions, ni partant des êtres fictifs. Ce pouvoir n'appartient qu'à la loi[2]. »

L'idée à laquelle répond la création d'une personne morale est de tous les pays. Dès lors, dans tous les pays, nous trouvons, comme en France, la personnalité civile conférée par la puissance publique à certaines unités politiques, administratives ou religieuses, à certains établissements scientifiques ou charitables, à certaines sociétés commerciales.

Et partout nous voyons ces différentes personnes emprunter la nationalité du législateur dont elles ont reçu l'existence. Les personnes morales créées par la loi française sont elles-mêmes *françaises*. Sont au contraire *étrangères* les personnes morales à la naissance desquelles est intervenu un législateur étranger. « Toute personne juridique acquiert une existence légale au moyen d'un acte de fondation approuvé par l'autorité suprême ; et c'est à cet acte qu'il convient d'avoir égard, pour décider si la personne juridique est nationale ou étrangère. Si la personnalité juridique a été attribuée à un établissement par l'autorité suprême nationale, cet établissement doit être considéré comme national ; si au contraire il a été fondé par l'autorité suprême étrangère, et s'il exerce ensuite dans notre État

[1] M. Vauthier, *Étude sur les personnes morales*, Bruxelles et Paris, 1887, p. 242. V. aussi Laurent, *Droit civil international*, t. IV, n° 73 ; Arthur Desjardins, *Le conflit gréco-roumain*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1027; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., t. II, n° 905 : « L'État peut être envisagé dans le droit sous deux aspects, comme *puissance publique*, et comme *personne civile* ou morale..... Ces deux caractères sont tellement liés l'un à l'autre qu'ils se confondent dans l'individualité de l'État et qu'il serait dangereux d'établir entre eux une démarcation absolue. »

[2] Dumoulin, *Coutume de Paris*, Des fiefs, titre I, § 1, n° 40.

les droits qui dérivent de la personnalité juridique à lui attribuée par l'autorité étrangère, il sera considéré comme étranger[1]. »

SECTION II. — *De la condition juridique des personnes morales étrangères.*

De ce que la personne morale n'existe pas par elle-même et procède d'une création législative, il faut conclure qu'elle ne participe pas, comme les personnes physiques, au bénéfice du droit naturel, et que la loi est maîtresse absolue de réglementer, d'étendre ou de restreindre les droits et la capacité qu'elle lui attribue[2]. Tout droit est pour la personne morale une concession du législateur, et comme elle existe en vue d'un but déterminé, elle devra en principe être revêtue de tous les droits nécessaires à la réalisation de ce but, mais de ceux-là seulement. « L'être moral reçoit, avec la vie, l'indication de la carrière qu'il doit parcourir; il n'est jamais reconnu par l'État qu'avec une destination définie et un caractère spécial, et sa capacité juridique est restreinte dans la limite de ce caractère et de cette destination[3]. »

Les droits concédés à la personne morale — est-il besoin de le dire? — seront, à part quelques droits publics, exclu-

[1] Fiore, *Droit international privé* (trad. Pradier-Fodéré), p. 638; Cour d'appel de Rome, 7 février 1872 (*Gaz. de proc.*, 1872, p. 103). Loi mexicaine du 28 mai 1886, art. 5 : « La nationalité des personnes ou entités morales se détermine par la loi qui autorise leur formation; en conséquence, toutes celles qui se constitueront conformément aux lois de la République seront mexicaines, pourvu qu'elles y aient leur domicile légal. »

[2] Sur l'étendue de la capacité qui doit être reconnue à une personne morale, cf. Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, nos 287 et s.; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 191; Piébourg, *De quelques questions sur les personnes civiles*, 1876, pp. 34 et 43; Ch. Beudant, dans D. P. 1879. 1. 5; Lyon-Caen, dans *La Loi* du 8 mai 1881; Rousseau, *Questions nouvelles sur les sociétés commerciales*, 1882, p. 233 et s.

[3] Piébourg, *op. cit.*, p. 30.

sivement patrimoniaux, car il ne peut être question en cette matière de droits politiques, de droits et de relations de famille. C'est ainsi qu'elle pourra être propriétaire, créancière, débitrice, sur le territoire de l'État qui l'a créée, et, comme sanction de ces droits et de ces obligations, ce dernier lui reconnaîtra la faculté d'ester en justice, soit comme demanderesse, soit en défendant.

La loi française prend d'ailleurs grand soin de marquer la différence qui sépare les personnes physiques des personnes morales, en soumettant la gestion du patrimoine de ces dernières à certaines règles restrictives, qui sont inspirées soit par des considérations économiques, soit par une idée de tutelle administrative[1].

Les droits que notre législation reconnaît aux personnes morales seront-ils valablement invoqués en France par une personne morale de création étrangère, et hors de France par une personne morale française?

La solution que ce problème comporte dépend de celle qui sera donnée à la question de savoir si une personne morale étrangère a par elle-même une existence juridique en dehors des frontières du pays où elle a été organisée, ou si au contraire, la capacité que ce pays lui accorde se limite à son territoire.

Plusieurs auteurs, qui jouissent dans la science du droit international privé du plus légitime renom, tiennent le premier parti. Ils enseignent que les personnes morales,

[1] C. civ., art. 537 *in fine* : « Les biens qui n'appartiennent *pas à des particuliers* sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. » Par application de ce texte, les établissements publics investis de la personnalité juridique *autres que l'État*, ne peuvent, en général, sans une autorisation émanant soit du chef de l'État, soit du pouvoir législatif, soit d'une autorité administrative, acheter ou aliéner des immeubles ou des rentes sur l'État, emprunter, transiger (C. civ., art. 2045 *in fine*), louer leurs biens (C. civ., art. 1712), acquérir par donation ou par legs (C. civ., art. 910). De même, le droit d'ester en justice est subordonné pour les départements, pour les communes et pour d'autres établissements publics, à l'obtention d'une autorisation administrative (C. pr. civ., art. 1032).

dès qu'elles sont régulièrement constituées suivant la loi d'un État, peuvent prolonger leur activité et exercer leurs droits sur le territoire d'autres États, *sans avoir été reconnues ou autorisées par ceux-ci :* « Est-il bien vrai de dire, écrivait le regretté Charles Brocher, que la puissance de chaque souveraineté ne dépasse pas la frontière? Le contraire ne résulte-t-il pas, en fait, du développement acquis par le droit international, tant public que privé? N'est-il pas de plus en plus généralement reconnu que de telles expansions de pouvoirs se justifient et peuvent être considérées comme dues, quand elles sont nécessaires au développement social? La distinction profonde que l'on voudrait établir entre les personnes morales et les personnes naturelles est-elle bien facile à maintenir en termes absolus? Les secondes ne se retrouvent-elles pas sous les premières? N'est-ce pas en elles que gît la véritable vie et la raison d'être de celles-ci? Si cette extension de puissance et de vie est bonne en soi, n'a-t-elle pas le droit de se produire? N'est-on pas conduit de la sorte à se demander si l'existence que de telles personnifications ont régulièrement acquise sur un territoire doit être confinée dans celui-ci? La force expensive qu'elles réclament n'est-elle pas la conséquence logique de la nature qui leur est attribuée? Si cette force leur est nécessaire pour atteindre un but qu'elles doivent poursuivre, trouvera-t-on bien praticable de les forcer à se faire autoriser ou reconnaître d'avance par tous les États sur le territoire desquels le hasard des affaires pourra leur donner des intérêts à débattre[1]? » Et à la question ainsi posée, dont les termes mêmes préjugent la solution, un Français, Fœlix, avait répondu, bien avant le professeur de Genève : « Les personnes morales jouissent, en pays étranger, des mêmes droits qui leur appartiennent dans le pays où elles ont leur siège ou domicile[2]. »

[1] Ch. Brocher, *Cours de droit international privé*, t. I, p. 187.

[2] Fœlix, *Traité de droit international privé*, 4e éd., t. I, p. 65. Voy. aussi de Bar, *Internationales Privat und Strafrecht*, 1re éd., § 41 ; Des-

Il nous est impossible de donner notre adhésion à ce système. Nous croyons que la personne fictive créée hors de France n'existe chez nous qu'en vertu de la reconnaissance expresse ou tacite qui lui est donnée par le législateur français, et qu'en dehors de cette reconnaissance, elle n'a en principe aucun droit à faire valoir devant nos tribunaux[1]. La loi qui lui a donné la vie n'a aucune autorité au delà des limites du pays qu'elle régit. L'intérêt auquel cette loi s'est proposé de pourvoir par sa création est un intérêt purement national, et il ne peut en être autrement, car elle n'a pas qualité pour parler au nom des intérêts du monde entier. « Une fiction universelle, créée par la volonté d'un législateur local, est une impossibilité juridique[2]. »

Il existe donc, selon nous, une différence importante entre les personnes physiques et les personnes morales étrangères. Les unes, par cela seul qu'elles ont une existence réelle, qui se manifeste en tous lieux avec les mêmes caractères, jouissent de certaines facultés inhérentes à leur nature humaine; les autres, n'ayant qu'une existence fictive, locale et précaire, n'ont d'autres droits que ceux que leur

pagnet, *op. cit.*, 2e éd., nos 61 et 606; Surville et Arthuys, *op. cit.*, n° 137; Lainé, *Des personnes morales en droit international privé*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 277 et s. Cf. Bard, *Précis de droit international*, p. 197; Piérantoni, *La capacita delle persone giuridiche straniere*, dans la *Rassegna di diritto comerciale*, juillet 1884; G. Lomonaco, *Le persone giuridiche straniere e la giurisprudenza italiana*, dans *Il Filangieri*, 1885, p. 379. Paris, 26 mars 1891 (*Journal du droit int. pr.*, 1893, p. 529; *Revue prat. de dr. int pr.*, 1892. 1. 323).

[1] En ce sens, Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 152 et suiv.; Wharton, § 105; Dudley-Field, *op. cit.*, art. 545 : « Les corporations et autres personnes morales n'ont point d'existence au delà de la juridiction du pouvoir par le fait duquel elles existent; elles n'ont aucune autre capacité que celle qui leur est conférée par ce pouvoir. » Voy. aussi Ballot, dans la *Revue pratique*, t. VII, p. 90; Aubry et Rau, 4e éd., t. I, p. 188, § 54; Haus, *Droit privé des étrangers en Belgique*, n° 118; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 149 et s., *Questions et solutions pratiques;* Cass. Rome, 15 avril 1887 (*La legge*, 1888. 1. 438); 10 juillet 1889 (*La legge*, 1889. 2. 579).

[2] Laurent, *op. cit.*, t. IV, p. 232.

confère la reconnaissance du législateur français, sans laquelle elles ne seraient pas sur notre territoire[1]. Et c'est bien là l'idée que nous trouvons exprimée dans un arrêt de rejet rendu le 1er août 1860 par la Cour de cassation, à propos d'une société anonyme : « La société anonyme n'est qu'une fiction de la loi ; elle n'existe que par la loi et elle n'a d'autres droits que ceux que la loi lui confère. Or la loi, émanation de la souveraineté, n'a d'empire que dans les limites du territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce. Donc la société anonyme étrangère, quoique régulièrement constituée dans le pays où elle s'est formée, ne peut avoir d'existence en France que par l'effet de la loi française et en se soumettant à ses prescriptions[2]. »

Ce n'est pas à dire évidemment qu'une personne morale soit toujours et nécessairement réputée n'exister que là où elle est née et qu'ailleurs, tout droit, toute capacité *doive* lui être refusée. Il appartient à l'État, sur le territoire duquel cette personne prétend exercer ses facultés, de la repousser, de l'exclure ; mais, dès qu'il consent à la *reconnaître*, elle se trouve placée dans ses rapports avec lui dans la même situation, sur la même ligne que les personnes physiques de même nationalité. Aucune forme d'ailleurs n'est prescrite pour cette reconnaissance. Elle peut être expresse, lorsqu'elle se présente sous l'aspect d'une loi ou d'un décret d'autorisation émané de la puissance publique locale ; elle peut être collective, lorsque le décret ou le traité international d'où elle résulte s'applique à une classe plus ou moins nombreuse de personnes morales.

Enfin, de l'avis général, un État étranger est de plein droit reconnu comme personne juridique capable, dès que l'État sur le territoire duquel il invoque sa capacité a re-

[1] Cf. le réquisitoire de M. Leclercq dans la *Pasicrisie*, 1847. I. 399 ; Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, t. II, p. 239 ; Lippens, *Législation civile sur les droits des étrangers*, n° 174, cité dans le *Journ. de dr. int. pr.*, 1881, p. 477, note 1.

[2] D. P. 1860. 1. 144.

connu officiellement son existence politique et entretient avec le Gouvernement qui le représente des rapports diplomatiques[1].

Et l'on admet en général que le bénéfice de cette reconnaissance s'étend aux départements, aux communes, en un mot aux circonscriptions administratives qui vivent de la vie de l'État étranger, et qui se confondent en réalité avec lui. En effet, il n'est pas de pays où l'on ne rencontre des divisions et des organes analogues, et l'on peut dire dans une certaine mesure que les départements, que les communes constituent, comme l'État lui-même, des *personnes civiles nécessaires,* n'ayant pas besoin, pour exercer leurs droits à l'étranger, d'une habilitation individuelle et directe. Mais les autres établissements publics, les institutions scientifiques ou charitables qu'il plaît à cet État de

[1] Voy. notamment Lippens, *op. et loc. cit.;* Laurent, *op. cit.,* t. IV, nos 126 et 127, pp. 250 et 251 ; Lainé, dans le *Journ. du dr. int. pr.,* 1893, p. 289. M. l'avocat général Sarrut a soutenu, dans les remarquables conclusions qu'il a développées devant la cour de Paris, à propos des navires chiliens commandés en France par le président Balmaceda et revendiqués par le Gouvernement provisoire que la Révolution avait mis à sa place, qu'un État étranger est valablement représenté au dehors dans les relations de droit privé et en particulier en justice, par le Gouvernement *même non reconnu,* qui exerce *en fait* la réalité du pouvoir : « Il est impossible, a dit l'honorable magistrat, de poser en thèse que la reconnaissance officielle d'un gouvernement est la condition *sine qua non* de la recevabilité des actions qu'il intente en justice. *C'est le fait qu'il faut consulter.* En fait le Gouvernement est-il aux lieu et place de son prédécesseur ? A-t-il saisi le pouvoir ? Est-il le maître ? Est-il la force ? Peut-on le considérer comme substitué au gouvernement précédent, comme investi dès lors de ses droits et de ses obligations ? » La cour de Paris semble, par son arrêt du 7 juillet 1891, avoir accepté cette théorie ; elle reconnaît le droit des agents du Gouvernement provisoire du Chili à réclamer le bénéfice des contrats passés par le président déchu, mais à la condition de justifier — ce qu'ils n'avaient pas fait dans l'espèce, — que ce Gouvernement provisoire était en fait tout au moins, à l'heure du procès, substitué à celui de Balmaceda (*Journ. du dr. int. pr.,* 1891, p. 880 ; *Revue prat. de dr. int. pr.,* 1892, p. 20 et s.). La thèse de M. l'avocat général Sarrut, adoptée par la cour de Paris, nous paraît absolument inadmissible. Un État, un Gouvernement n'existe pour les nations étrangères, il n'a de droits, il ne peut les faire valoir en justice, que par l'effet de la reconnaissance qui lui est accordée. En dehors de cette reconnais-

créer sont dans une situation toute différente; leur création répond à des nécessités contingentes et arbitraires; ils sont à vrai dire distincts de l'État, et la reconnaissance dont celui-ci a été l'objet n'implique nullement la leur[1].

Mais quels droits une personne morale étrangère, légalement existante en France, sera-t-elle admise à y exercer? En principe, tous ceux que la loi attribue aux personnes morales françaises de même nature, pourvu qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des *droits civils* réservés à nos nationaux et que leur loi d'origine les reconnaisse, pourvu aussi que la législation locale n'ait pas cru devoir, par mesure de précaution spéciale, leur en refuser l'exercice ou tout au moins le restreindre. « Chaque État en effet a le droit incontestable de refuser, *par une loi,* aux personnes

sance, il n'est pas; et l'existence qui lui fait défaut au regard du Gouvernement du pays où il demande à agir, il ne la possède pas davantage au regard de ses tribunaux. Sans doute il peut être regrettable qu'un gouvernement nouveau qui exerce un pouvoir incontesté, dont les ordres sont obéis par des millions de citoyens, ne soit pas au delà des frontières du pays qui l'a placé à sa tête, une personne juridique, une personne internationale ; mais l'autorité politique des États étrangers dont il attend ou sollicite la reconnaissance est seule juge de son opportunité, des raisons qui la font différer, et l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour devancer ou pour escompter sa décision : « Il appartient exclusivement, dit Wheaton (*Élém. de dr. int.*, t. I, p. 195), au département *politique* du gouvernement de reconnaître ou de refuser de reconnaître tout gouvernement étranger prétendant avoir déplacé l'ancien gouvernement dans un pays et y en avoir établi un nouveau..... *C'est au pouvoir politique et non au pouvoir judiciaire du gouvernement de décider lequel des deux gouvernements contestants est légitime.* » Voy. les observations sous Paris, 9 juillet 1891, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 26 et s.; un article de M. J. Dietz, dans le *Journal des débats* du 8 juillet 1891; Le *Times* du 13 juillet 1891. Voy. aussi Trib. Seine (référé), 18 juillet 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 28). Cf. Haute Cour d'Angleterre, division de chancellerie, 3 juillet 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 893; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1. p. 63). — Dans le sens de l'arrêt de Paris, voy. cep. le *Journ. du dr. int. pr.*, 1891, p. 882 et s.

[1] Laurent, *Droit civil international*, t. IV, p. 254; Voy. aussi notre consultation pour les héritiers Aggemoglu, Paris, 1893, p. 19. Cf. Trib. consulaire des Pays-Bas au Caire, 8 mai 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 450).

juridiques étrangères de posséder ou d'acquérir des immeubles dans son territoire. Il peut exiger qu'une succession en biens-fonds, léguée à telle personne juridique, ne puisse être réglée qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Gouvernement territorial. Enfin, il peut exiger que la personne morale étrangère, devenue héritière, vende dans un espace de temps déterminé, les propriétés immobilières qui lui sont léguées [1]. »

Empressons-nous de dire que la loi française ne connaît pas de semblables rigueurs.

Vainement prétendrait-on établir une distinction entre l'État étranger et les autres personnes morales étrangères, et voudrait-on soutenir que la reconnaissance diplomatique dont cet État a été l'objet est étrangère au domaine des intérêts privés [2]. « Cette doctrine, a dit très justement l'illustre professeur Laurent, pèche par excès de subtilité; elle sépare et distingue dans l'État deux qualités qui sont inséparables et que, dans la réalité des choses, on ne distingue point : l'État comme corps diplomatique et l'État comme personne civile. L'État est un et non pas double. Du moment qu'il est reconnu comme corps politique et qu'il figure comme tel dans les traités, il existe..... Il faudrait donc, outre les traités qui le reconnaissent comme puissance indépendante, de nouveaux traités qui le reconnaissent à titre de personne juridique. Cela ne se fait point; cela ne

[1] F. de Martens, *Mémoire sur le conflit entre la Grèce et la Roumanie, concernant l'affaire Zappa*, 1893, p. 44.

[2] Moreau, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 337 et s. : « La reconnaissance d'un État par la France est un acte de politique internationale, par lequel la France consent à considérer et à traiter cet État selon les règles du droit international public. Elle implique constatation d'une personne juridique, d'un membre de la société des États, capable, dès lors, des droits et des obligations que le droit international public confère aux personnes dont il s'occupe, aux États. Tel est le but et tel est l'effet de la reconnaissance diplomatique ; ce but et cet effet appartiennent au droit international public, ils n'appartiennent pas au droit international privé. » Voy. aussi Trib. civ. Nancy, 14 décembre 1887 (motifs) (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 153 et les observations de M. Beauchet).

s'est jamais fait. N'en faut-il pas conclure que, d'après le droit des gens, un État reconnu a une personnalité complète, politique et civile, qu'il a capacité de signer des contrats privés aussi bien que des conventions diplomatiques? Le droit public domine ici le droit privé. Il serait absurde que la Belgique pût acquérir une province par un traité et que l'État belge ne pût acquérir à Paris un hôtel pour son ambassadeur[1]. »

Au surplus, la pratique est constante. Divers États étrangers ont pu acquérir des immeubles en France, sans que personne ait songé à leur objecter la prétendue mort civile dont ils seraient frappés. Faut-il rappeler que l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie et l'Autriche sont propriétaires à Paris des hôtels habités par leurs ambassadeurs, que l'Église russe de la rue Daru, que la chapelle roumaine de la rue Jean-de-Beauvais appartiennent à leurs Gouvernements respectifs.

Et puis, si les États étrangers étaient, à raison même de leur qualité, incapables de posséder des biens en France, on ne s'expliquerait pas que, pour leur refuser les successions en déshérence de leurs nationaux et pour les attribuer à l'État français, la jurisprudence de nos tribunaux ait besoin d'invoquer le caractère particulier, le caractère d'ordre public du droit qui appartient au fisc sur les biens, même mobiliers, laissés en déshérence par un étranger sur notre territoire et ne se contente pas de viser l'incapacité successorale de l'État dont cet étranger relevait de son vivant.

[1] Laurent, *op. et loc. cit.*; Ducrocq, dans la *Revue de droit public et de la science politique*, 1894 (1re livraison). V. aussi le jugement du tribunal civil de Montdidier du 4 février 1892 (*Pand. fr. pér.*, 1892. 5. 17) : « Les États étrangers constituent de *plein droit et par nécessité* des personnes morales de premier ordre, capables de s'engager, d'acquérir et de recevoir par des traités, et *à plus forte raison*, par des contrats ou actes du droit civil... En principe, suivant la loi du 14 juillet 1819, les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France, des droits de succéder, de disposer et de recevoir. Les États étrangers reconnus y ont donc la capacité juridique, à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point. »

Enfin les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent résulter que d'une disposition formelle de la loi; or la loi du 14 juillet 1819, en restituant aux étrangers la capacité de recevoir et de succéder, n'a pas exclu de cette capacité nouvelle les États étrangers; c'est assez dire qu'ils sont en droit de la réclamer [1].

Rien n'empêche donc la personne morale étrangère, quelle qu'elle soit, de posséder, d'acquérir des droits patrimoniaux réels [2] ou intellectuels [3], d'être créancière ou débitrice en France; mais, en revanche, les privilèges accordés par les articles 14 et 16 du Code civil aux plaideurs

[1] Voy. l'av is du Conseil d'État du 12 janvier 1854 (*Pand. fr. chr.*: Sir 1855. 2. 800; D. P. 1854. 3. 16). « Le Conseil d'État, sur la première question, — Considérant que, aux termes de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1819, *tout* étranger a qualité pour recevoir des biens situés en France; — *Que ladite loi n'a fait aucune exception en ce qui concerne les personnes civiles;* — Que les discussions et les rapports qui ont précédé l'adoption de ladite loi, dans le sein des deux Chambres, établissent au contraire que l'intention du législateur avait été de consacrer de la manière la plus large et la plus complète l'abolition de l'ancien droit d'aubaine dans *toutes* les applications dont il était susceptible; et que dès lors le bénéfice de la loi du 14 juillet 1819 ne saurait être refusé à tout établissement d'utilité publique étranger constituant régulièrement une personne civile..... Est d'avis : 1° que tout établissement d'utilité publique étranger constituant régulièrement une personne civile a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France..... » Cf. Ducrocq, *Cours de droit admin.*, 6e éd., p. 758, et l'étude précitée du même auteur dans la *Revue du droit public et de la science politique*.

[2] V. Serrigny, *De l'acquisition d'immeubles en France par des établissements publics étrangers*, dans la *Revue critique*, 1854, p. 354.

[3] Le traité franco-russe de 1861 (aujourd'hui dénoncé. Voy. p. 241, note 2), sur la protection des droits d'auteur, spécifiait formellement, dans son art. 2, § 1, *in fine*, que ses dispositions étaient applicables « aux productions scientifiques, littéraires et artistiques, alors même que la publication aurait été faite par une autorité publique quelconque, par une académie, par une université, par un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre. » Cf. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 252 et s., p. 575 et s.; Barberot, *De la propriété industrielle dans les rapports internationaux*, p. 117; Fiore, dans le *Journal du dr. int. pr.* 1883, p. 21; V. aussi Cass. Belgique, 26 décembre 1876 (*Pas.*, 1877. 1. 54); Trib. Dresde, 3 mars 1877 (Pataille, 1877, p. 199); Gand, 18 décembre 1877 (*Pas.*, 1878. 2. 163; *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 95).

français lui sont refusés, comme aux autres étrangers, et peuvent être invoqués contre elle, à moins qu'un traité diplomatique ne lui en ait conféré la jouissance; et, en décidant par son avis du 12 janvier 1854, que la loi du 14 juillet 1819 a rendu, sous certaines conditions, la capacité de recevoir à titre gratuit aussi bien aux personnes civiles qu'aux personnes physiques étrangères, le Conseil d'État a par cela même reconnu qu'avant cette loi les articles 726 et 912 du Code civil les constituaient incapables de recueillir le bénéfice d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Toutefois, si les personnes morales étrangères reconnues en France ont, dans le silence de la loi, les mêmes droits et la même capacité que les personnes similaires dont la nationalité est française, ces droits et cette capacité ne sauraient être plus étendus; aux unes comme aux autres s'applique la règle écrite dans l'article 910, suivant lequel « les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'*établissements d'utilité publique*, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du chef de l'État. » La nécessité de l'autorisation gouvernementale exigée par ce texte se justifie, d'une part, par le danger qui résulterait pour notre pays et pour ses institutions de l'augmentation indéfinie et sans contrôle des biens de main-morte, de l'autre, par le devoir de protection qui incombe à l'État vis-à-vis de familles dignes d'intérêt, qu'un sentiment philanthropique ou religieux, respectable mais excessif, ou encore une vanité coupable viendrait à dépouiller au profit d'établissements déjà riches; or ces raisons d'ordre public sont plus pressantes encore, lorsque le bénéficiaire de la libéralité est un établissement étranger, lorsque cette libéralité ne doit pas profiter à la France[1]. L'avis du Conseil d'État de 1854 est formel en ce sens[2].

[1] Lainé, *loc. cit.*, p. 300.
[2] Avis du Conseil d'État du 12 janvier 1854, précité. « Le Conseil d'É-

Mais l'État étranger, appelé à recueillir en France le bénéfice d'un legs ou d'une donation, sera-t-il tenu de satisfaire à la condition exprimée par l'article 910 du Code civil? devra-t-il se munir et justifier de l'autorisation du Gouvernement français? Notre savant collègue M. Lainé se prononce en faveur de l'affirmative : « L'article 910, dit-il, n'est que l'expression, à l'égard de certaines personnes morales, d'un principe, à savoir que l'État n'entend pas laisser aux personnes morales pleine liberté d'acquérir à titre gratuit. Le principe, consacré formellement pour les unes, s'étend implicitement aux autres. Il me paraît impossible d'admettre que l'État français, en réservant son droit de souveraineté envers de simples établissements d'utilité publique, ait entendu abdiquer à l'égard des États étrangers[1]. »

TAT, sur la seconde question : — Considérant que, aux termes de l'article 910 du C. civ., les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par le chef de l'État ; — Considérant que le but de cette disposition, tel qu'il a été défini par les orateurs du gouvernement lors de la discussion du Code Napoléon, est non-seulement l'exercice du droit de tutelle qui appartient à l'autorité supérieure à l'égard des établissements charitables et des autres établissements d'utilité publique qui existent en France, mais aussi la consécration d'un droit de souveraineté en vertu duquel il appartient au chef de l'État d'annuler ou d'autoriser toute libéralité faite au profit d'un établissement quelconque, s'il l'a jugée susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles, soit à l'intérêt de l'État ; — Et que, dès lors, l'application des dispositions de l'article 910 ne saurait dépendre de la nationalité de l'établissement public auquel la libéralité a été faite ; — Considérant, d'ailleurs, que les termes de l'article 910 sont formels, et qu'aucune autre disposition de loi n'y a dérogé en ce qui touche les établissements publics étrangers. EST D'AVIS ..... 2° que les dons et legs au profit d'établissements d'utilité publique étrangers ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le Gouvernement français. »

Voy. aussi Serrigny, *loc. cit.*, p. 359 ; Bertauld, *Questions doctrinales et pratiques de Code Napoléon*, t. I, p. 103 ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, n° 196 ; *Droit civil international*, t. IV, n° 138 ; *Avant-projet de révision de Code civil belge*, t. II, pp. 421 et 424 ; Surville et Arthuys, *Droit international privé*, n° 138 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 152 ; *Questions et solutions pratiques* et les autorités citées.

[1] Lainé, *loc. cit.*, p. 302 ; Beauchet, sous Trib. civ. Nancy, 14 décembre

Cette théorie ne nous paraît pas admissible. Que l'article 910 du Code civil s'applique aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics étrangers, comme il s'applique aux établissements français, cela, nous le répétons, n'est pas douteux. Mais l'État étranger n'est ni un *établissement public* ni un *établissement d'utilité publique,* selon cet article.

Qu'est-ce en effet qu'un établissement d'utilité publique, au sens légal du mot? Une institution procédant de l'*initiative privée,* s'administrant elle-même, à laquelle les pouvoirs publics ont, à raison des services d'ordre moral, intellectuel ou charitable, qu'elle rend, reconnu ce caractère : telles les sociétés de secours mutuels, certaines sociétés artistiques, les caisses d'épargne elles-mêmes[1].

Qu'est-ce qu'un établissement public? Les auteurs les plus considérables qui ont écrit sur le droit administratif vont nous le dire : « Les établissements publics, enseigne M. Ducrocq[2], font partie intégrante de l'organisation administrative de la France, ou se rattachent à certaines parties de cette organisation de la façon la plus intime. » La même doctrine est professée par M. Batbie[3] : « L'établissement public se rattache d'une manière plus ou moins étroite à l'administration générale, départementale ou communale; il est créé pour assurer ou faciliter un service public, service auquel il faut pourvoir par des institutions administratives, générales ou spéciales. » Enfin, M. Léon Aucoc définit à son tour l'établissement public, en disant que « dans la langue spéciale du droit administratif, ce

1887 (*Pand. fr. pér.*, 1888. 2. 152). Voy. aussi le jugement du tribunal civil de Montdidier du 4 février 1892, précité, et M. Ducrocq, dans sa savante étude sur la *personnalité civile en France du Saint-Siège et des Puissances étrangères.*

[1] Cass., 5 mars 1856 (Sir. 1856. 1. 517); 10 septembre 1880 (Sir. 1881. 1. 236); 10 février 1883 (Sir. 1883. 1. 384); 7 décembre 1883 (Sir. 1884. 1. 300).

[2] *Cours de droit administratif,* 6e éd., t. II, n° 1333.

[3] *Traité de droit public et administratif,* 2e éd., t. V, p. 3.

mot indique une personne civile, ayant une existence distincte et des ressources propres, créée pour la gestion d'un service public[1]; » et plus loin, il ajoute que « le caractère d'établissement public dérive de la loi même qui organise les services publics et dispose que les administrations chargées de tels services peuvent recueillir des ressources spéciales, en vue de l'œuvre dont elles sont chargées[2]. » Ainsi, ce qui caractérise l'établissement public, c'est qu'il est créé par l'État, pour la gestion d'un service public se rattachant à l'administration, et qu'il fonctionne sous le contrôle et sous l'autorité de l'État. Au premier rang des établissements publics se placent la commune, le département, le diocèse.

De ces définitions qu'il était nécessaire de rappeler, il ressort clairement qu'un État étranger ne peut être considéré en France, ni comme un établissement d'utilité publique, ni comme un établissement public. Ce n'est pas un établissement d'utilité publique, car il ne procède pas de l'initiative privée; il ne poursuit pas parmi nous la réalisation de vues scientifiques ou charitables; ce n'est pas davantage un établissement public proprement dit, car il ne constitue pas un rouage de l'administration française. Et de là résultent deux conséquences importantes :

La première, que nous nous bornons à mentionner, est d'ordre fiscal. Les immeubles dont un État étranger se sera rendu acquéreur en France ne tomberont pas sous le coup de la *taxe de main-morte* à laquelle l'article 1er de la loi du 20 février 1849 assujettit « les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous *établissements publics*, légalement autorisés. »

[1] *Conférences sur le droit administratif*, t. I, n° 198.
[2] *Eod. op.*, n° 300.

La seconde, c'est que l'autorisation à laquelle est soumise l'acceptation de toute libéralité faite soit à un établissement d'utilité publique, soit à un établissement public (C. civ., art. 910), ne peut être exigée de l'État étranger appelé à recueillir en France le bénéfice d'un legs ou d'une donation.

En droit, ce dernier point nous paraît certain. Mais, alors même qu'une interprétation ingénieusement extensive permettrait d'appliquer aux États étrangers la règle de l'article 910, alors même qu'on fonderait uniquement la nécessité de l'autorisation gouvernementale sur des considérations d'ordre public et de souveraineté[1], elle serait, en législation pure, singulièrement difficile à admettre. Elle aurait peine à se concilier avec l'indépendance des États, avec les égards réciproques qu'ils se doivent. Quel ne serait pas l'embarras du Gouvernement auquel une semblable autorisation viendrait à être demandée? L'accorder, ce serait consacrer officiellement une prise de possession de son territoire par un État étranger, par un adversaire de demain peut-être, et en même temps, créer un précédent, dont il sera difficile de récuser l'autorité plus tard. La refuser, ce serait faire preuve de défiance et de mauvais vouloir, ce serait préparer des mesures de rétorsion; ce serait parfois soulever un incident diplomatique.

Le mieux est donc de s'en tenir au droit commun. Ne créons pas pour les États étrangers, ne leur étendons pas une incapacité que la loi n'a pas édictée pour eux; laissons-les acquérir librement même des immeubles sur le sol hospitalier de la France; l'expérience prouve qu'ils n'abuseront pas de cette liberté; et le jour où elle deviendrait dangereuse, remettons-nous en aux pouvoirs publics du soin de la restreindre, en prenant telles mesures générales qu'ils jugeraient nécessaires.

[1] Ducrocq, *De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres Puissances étrangères*, dans la *Revue de droit public et de la science politique*, 1894 (1re livraison).

Mais la capacité de recevoir et de succéder en France qui, selon nous, appartient à tout État étranger, sans le secours d'aucune autorisation gouvernementale ou administrative, le Saint-Siège est-il, à l'heure présente, dans les conditions voulues pour y prétendre? Aucune question n'est plus actuelle ; résolue il y a quelques mois par le tribunal civil de Montdidier et par la Cour d'Amiens, elle vient d'être soumise à la Cour de cassation; elle revient à se demander si la Papauté est aujourd'hui reconnue par la France comme une personne du droit des gens, comme un État. S'il en est ainsi, il ne faut pas hésiter à déclarer pleinement efficaces et valables par elles-mêmes les libéralités, même immobilières, qu'elle aurait reçues en France.

Nous ne nous proposons pas de traiter ici d'une manière complète et approfondie de la situation qui est faite au Saint-Siège dans les rapports internationaux, d'examiner si les divers éléments que l'existence d'un État suppose ordinairement réunis s'y rencontrent en fait, depuis que le patrimoine de Saint-Pierre a cessé d'exister, depuis que Rome est devenue la capitale de l'Italie; ce problème de droit international public a été souvent étudié[1]. Nous devons nous placer au point de vue exclusif de la France et du Gouvernement français; or, à ce point de vue, il ne nous paraît pas possible de dénier au Saint-Siège la qualité d'État, au Pape la qualité de souverain.

La loi des garanties du 13 mai 1871 a reconnu au Saint-

[1] Voy., notamment, Nys, *Le droit international et la Papauté*, dans la *Revue de dr. int.*, 1878, p. 501 ; Contuzzi, *La loi sur les prérogatives du Souverain pontife*, Naples, 1885 ; Corsi, *La situazione attuale della Sancta Sede nel diritto internazionale*, Rome, 1886 (extrait de *La Legge*, 1886. 1. 785); P. Fiore, *Dr. intern. public* (trad. Ch. Antoine), t. I, p. 528 et suiv.; R. Bompard, *Le Pape et le droit des gens*, Paris, 1888 ; G. Piot, *Des régles de compétence applicables aux États et aux souverains étrangers*, 1888 ; Geffcken, *Die voelkerrechtliche Stellung des Pabstes;* Chrétien et Nachbaur, *Principes de droit international public*, Paris, 1893, nos 77 et 308.

Père l'indépendance, l'inviolabilité, les prérogatives personnelles d'un souverain sur le sol italien; les attentats contre sa personne sont punis avec la même rigueur que les attentats dirigés contre le roi d'Italie lui-même; le droit de légation actif et passif lui appartient. « Le monde catholique, affirmait solennellement le ministre des affaires étrangères Visconti-Venosta, dans une circulaire écrite au lendemain de l'occupation de Rome, ne sera pas menacé dans ses croyances par l'accomplissement de l'unité italienne. La grande situation qui appartient personnellement au Saint-Père ne sera pas diminuée, et son *caractère de souverain,* ses immunités lui seront entièrement garantis. » Le Pape est donc regardé comme souverain par ceux-là mêmes qui l'ont dépouillé de ses États; il en partage les prérogatives avec le monarque qui a succédé à son pouvoir temporel; à ce titre, il peut acquérir, il peut posséder; témoin l'hôpital Santa-Galla, que la famille Odescalchi a donné au Saint-Siège, à Rome même, et dont personne ne songe à lui contester la propriété.

Si telle est la situation, si tels sont les droits du Pape au sein de l'Italie unifiée, à plus forte raison sa souveraineté, et la personnalité morale qui en découle sont-elles demeurées intactes dans ses rapports avec le dehors, avec la France notamment. Cela résulte suffisamment de ce fait que le Gouvernement français se considère toujours comme lié envers le Saint-Siège par le Concordat de 1802, qu'il négocie avec le Vatican, qu'il accrédite un ambassadeur auprès de lui, et qu'il en reçoit un nonce apostolique. « C'est au Pape, s'écriait un ministre français des affaires étrangères, M. Duclerc, dans la séance de la Chambre des députés du 20 novembre 1882, c'est au Pape, représentant d'une grande puissance politique, que les ambassadeurs étaient autrefois envoyés. Or, je vous demande si cette puissance politique s'est trouvée diminuée par la suppression du pouvoir temporel? Même après cette suppression, le Pape est encore ce qu'il a toujours été, *une puissance politique.* »

Le Pape n'a donc pas cessé d'être une puissance politique, un souverain au regard de la France; et ce souverain sans armée, sans royaume, peut réclamer parmi nous tous les droits, toutes les immunités auxquels les autres souverains peuvent prétendre, entre autre l'immunité de juridiction[1], et aussi la protection particulière que les lois sur la presse assurent aux chefs d'État étrangers[2]. Dès lors on ne voit pas pourquoi cette égalité qu'on reconnaît au Saint-Siège dans le domaine politique, on la lui refuserait dans la sphère des intérêts privés. Capable comme les autres États, comme les autres souverains, d'entretenir des relations diplomatiques avec nous, il doit être aussi capable qu'ils le sont eux-mêmes d'acquérir, par donation ou par legs, des immeubles sur notre territoire, en dehors de toute autorisation du Gouvernement français.

Aussi ne pouvons-nous souscrire à la doctrine contenue dans le jugement du tribunal civil de Montdidier du 4 février 1892, qui, tout en proclamant la capacité de recueillir du Saint-Siège, en subordonne l'exercice à l'autorisation du Gouvernement français; et à plus forte raison repoussons-nous la thèse de la Cour d'Amiens qui, confondant la qualité de souverain du Saint-Père et celle de chef visible de l'Église catholique, affirme que ces qualités sont indivisibles, que le chef de l'Église étant incapable de recevoir comme tel, le souverain ne le peut pas davantage, même avec autorisation[3]. Ce sont là de pures allégations. En ad-

[1] Trib. Gand, 15 janvier 1884 (*Pasicrisie*, 1884. 3. 39); Bruxelles, 23 février 1885 (*ibid.*, 1885. 2. 89); G. Piot, *op. cit.*, p. 127 et suiv.

[2] Trib. sup. Madrid, 20 octobre 1886 (*Rev. de derech. intern.*, 1887, p. 62; *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 755).

[3] Amiens, 21 février 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 384, et les conclusions de M. le procureur général Melcot). « Vainement, dit la Cour, le Pape soutient qu'il a été gratifié comme « chef et représentant de la puissance souveraine, désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège et de Papauté, » en d'autres termes, que le Pape aurait été envisagé par la testatrice comme le chef d'un État étranger, d'où il suivait, dans le système du Saint-Siège, que les États étrangers ont l'aptitude à posséder en France, qu'ils ont la personnalité civile les ren-

mettant que l'Église catholique n'ait pas, par elle-même, l'aptitude nécessaire pour posséder et pour acquérir en France, encore aurait-il fallu démontrer dans l'espèce, que c'est l'Église, et non pas le Saint-Siège, personne du droit international, que le disposant avait entendu gratifier. Or, pareille appréciation, quoi qu'en dise la Cour, est en contradiction absolue avec les termes mêmes du testament annulé; l'affectation donnée aux immeubles légués, qui doivent servir de résidence au nonce, représentant diplomatique de la Papauté à Paris, atteste avec évidence que

dant aptes à recevoir, dès lors qu'ils sont reconnus diplomatiquement par le Gouvernement français, circonstance qui, ajoute-t-on, existe au profit du Pape qui représente le Saint-Siège; — sur la question de savoir si la testatrice avait entendu gratifier, en la personne du Pape, le chef d'une puissance souveraine. — Cette interprétation de la volonté de la testatrice est contredite, non-seulement par les termes mêmes du testament et les autres éléments versés au débat, mais encore par cette circonstance qu'il ressort de tous les éléments de la cause que la libéralité litigieuse ne s'adresse pas au chef de l'État temporel qui aurait été conservé par le Pape; en effet, gratifier un souverain, pris comme chef d'État, c'est gratifier non-seulement ce chef d'État, mais encore les nationaux qui, avec lui, constituent cet État; c'est seulement dans ces conditions qu'il peut être question de la personnalité morale pour le chef d'un État; il est constant pour la Cour que l'intention de la testatrice n'a jamais été de concourir, par ses bienfaits, à la grandeur, en tant que nation, au bien-être individuel, au fonctionnement des services publics chez les quelques milliers d'hommes qui habitent, autour du Pape, les domaines sur lesquels le Gouvernement italien a reconnu, au profit du Saint-Siège, le privilège de l'exterritorialité ; du moment où il est acquis que le Pape a été institué comme chef visible de l'Église catholique universelle, et non comme souverain d'un État étranger, il est sans intérêt de rechercher si le Pape est demeuré un souverain temporel, au moins dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du Gouvernement italien, la loi des garanties du 13 mai 1871, et si la faculté, pour les États étrangers, de recevoir et de posséder en France constitue, à leur profit, un droit ou une simple tolérance du Gouvernement français. Il est également sans intérêt d'examiner la question de savoir si le Pape serait resté chef d'un État purement spirituel qui partagerait l'aptitude à posséder en France que les conclusions du Saint-Siège attribuent à tout État étranger. En effet, pour la Cour, la qualité de chef d'un pareil État se confond avec celle de chef visible de l'Église catholique; le premier ne peut avoir plus d'aptitude à posséder en France que n'en aurait le second. » Cf. Moreau, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 337 et s.

c'est au Pape, souverain, et non au Pape, chef de la communion des fidèles, que la marquise du Plessis-Bellière avait voulu laisser sa fortune[1].

Laissons maintenant ces données générales sur la condition juridique des personnes morales étrangères en France, et arrivons aux sociétés de commerce, dont l'importance, tous les jours plus grande, réclame des développements particuliers.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES[2].

SECTION I. — *Considérations générales.*

La *société commerciale* est, au regard de la loi française, toute réunion de personnes ou de capitaux, ayant pour but d'accomplir des actes de commerce, c'est-à-dire, aux termes de l'article 632, § 2, du Code de commerce, « d'acheter des denrées et des marchandises pour les revendre[3]; » et une tradition lointaine attribue à toutes les sociétés de commerce constituées en France une personnalité juridique, distincte de celle de leurs membres[4]. Cette tradition a force de loi ; d'ailleurs, elle se trouve confirmée par un certain nombre de dispositions légales, qui, sans reconnaître expressément

[1] Cf. Ducrocq, étude précitée.

[2] V. sur ce sujet Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France et de leurs rapports avec leurs actionnaires, porteurs d'obligations et autres créanciers*, Paris, 1870; Pipi, *De la condition légale des sociétés étrangères en France* (Thèse de Paris), 1884 ; Chervet, *Des sociétés commerciales en droit international privé* (Thèse de Paris), 1886; Pineau, *Des sociétés commerciales en droit international privé*, Paris, 1894.

[3] Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1re édit., t. I, p. 138; *Traité de droit comm.*, 2e édit., t. II, p. 67, et loi belge du 18 mai 1873, art. 1er.

[4] V. loi belge de 1873, art. 2.

aux sociétés le caractère de personnes morales, leur attribuent certains droits qui l'impliquent[1].

L'article 19 du Code de commerce distingue trois espèces de sociétés commerciales :

a) La société en *nom collectif*, dans laquelle tous les associés, faisant le commerce sous une *raison sociale*[2], sont personnellement et solidairement tenus des dettes sociales (art. 20 et suiv.).

b) La société *anonyme*, société de capitaux, dans laquelle aucun des associés n'est personnellement obligé et ne peut être poursuivi pour une part supérieure à son apport (art. 29).

c) Enfin la société *en commandite*, soit *simple*, soit *par actions*, dans laquelle on trouve d'une part les *commandités* qui, comme les associés en nom collectif, répondent sur tous leurs biens des dettes sociales, de l'autre les commanditaires ou actionnaires qui encourent une responsabilité limitée à leurs apports (art. 23 et 38).

On peut ramener ces diverses sociétés à deux groupes : les *sociétés par intérêts*, fondées sur la considération de la personne des associés, sur leur crédit personnel, dans lesquelles les parts du capital social, souvent inégales, ne sont

[1] C'est ainsi que l'article 529 du Code civil considère comme *mobilier* le droit de chaque associé, alors même que la société posséderait des immeubles, et retarde par suite jusqu'à la dissolution de cette dernière l'établissement de l'indivision entre les divers associés. Et d'autre part, l'article 69-6° du Code de procédure civile suppose qu'une société commerciale peut jouer dans un procès le rôle de défenderesse, et détermine le lieu où elle doit être assignée. — On est cependant d'accord pour refuser la personnalité civile aux sociétés commerciales *en participation*, c'est-à-dire, suivant l'opinion commune, aux sociétés qui, « relatives à une ou plusieurs opérations de commerce » (C. comm., art. 48), sont dispensées des formalités et des mesures de publicité requises pour les autres sociétés, et ne sont pas opposables aux tiers. Cf. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 1re éd., t. I, p. 283 et loi belge de 1873, art. 3.

[2] La raison sociale, formée de la combinaison des noms de tous les associés ou de quelques-uns d'entre eux, sert à individualiser la société, à la désigner comme une personne distincte de celle des associés. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 1re éd., t. I, p. 145.

en principe pas cessibles, dans tous les cas pas négociables par les voies commerciales; et les *sociétés par actions,* dans lesquelles l'*intuitus personæ* n'existe pas, et où l'*action,* étant impersonnelle, est toujours cessible et négociable[1]. Les sociétés en nom collectif et en commandite simple sont des *sociétés par intérêts;* les sociétés anonymes et les commandites par actions sont des *sociétés par actions;* celles-ci conviennent particulièrement aux entreprises importantes, qui nécessitent un appel au public et la souscription de capitaux considérables.

Toutes ces sociétés, dès qu'elles se sont formées sous l'égide de la loi française et ont en France la qualité de personnes morales, peuvent y posséder, y être créancières ou débitrices, y ester en justice.

Mais le commerce est cosmopolite de sa nature et appartient au droit des gens[2]; il existe donc de nombreuses sociétés constituées en dehors de l'action de nos lois, et ayant reçu d'un Gouvernement étranger l'existence et la personnalité légale, en vue d'opérations commerciales.

Ces sociétés peuvent avoir des intérêts à faire valoir sur le territoire français. Seront-elles admises à réclamer à cet effet chez nous les droits patrimoniaux reconnus aux sociétés françaises, et celui de plaider devant nos tribunaux, qui en est la sanction? En d'autres termes, quelle est en France la condition juridique d'une société commerciale étrangère?

[1] On trouve exposés dans le rapport de M. Bozérian au Sénat, sur le projet de loi relatif aux sociétés par actions, les divers systèmes qui ont été mis en avant pour distinguer l'*intérêt* de l'*action*, les *sociétés par intérêts* des *sociétés par actions* (*Journal des sociétés*, 1884, p. 797 et s.). Cf. Cass., 27 mars 1878 (D. P. 1878. 1. 308); 13 mars 1882 (D. P. 1883. 1. 83); 2 août 1886 (*Revue des Sociétés*, 1887, p. 95). V. aussi Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. II, p. 421; Bravard-Veyrières, *Des sociétés commerciales*, p. 114 et s.; Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, nos 327 et s.; Ch. Beudant, dans la *Revue critique*, t. XXXIV, p. 134 et s., et en note sous Cass., 29 décembre 1868 (D. P. 1869. 1. 73); Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 1re éd., t. I, p. 180 et s.

[2] Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 180.

SECTION II. — *De la nationalité des sociétés.*

Est *étrangère* toute société formée avec l'assentiment exprès ou tacite d'un État étranger, qui, en lui donnant l'existence, lui communique en même temps sa nationalité[1]. Rien n'est donc plus facile que de déterminer la nationalité d'une société, lorsque sa formation a été précédée d'une autorisation expresse d'un législateur ou d'un Gouvernement étranger. Mais aujourd'hui la liberté des sociétés commerciales tend à prévaloir de plus en plus dans les législations européennes[2], et en présence de l'autorisation générale, *in futurum*, que presque toutes accordent aux sociétés commerciales à naître, il est souvent malaisé de reconnaître à quel État telle ou telle société doit la personnalité civile, si elle est étrangère ou française.

S'attachera-t-on au lieu où l'acte de constitution a été dressé[3]? Mais il est à craindre que, pour se soustraire aux obligations et aux formalités que nos lois imposent aux sociétés françaises, les associés aillent passer en pays étranger l'acte qui doit donner naissance à la société. Aussi la jurisprudence n'hésite-t-elle pas à refuser la qualification de sociétés étrangères à celles qui ne se sont constituées en pays étranger que pour éluder la rigueur des lois nationales[4].

[1] V. ci-dessus, p. 392. Cour d'appel d'Alexandrie, 4 novembre 1891 (*Bull. lég. et jur. égypt.*, 1er décembre 1891 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 510).

[2] Cf. Thaller, dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, 1881, p. 51 et s.

[3] Résolution proposée au congrès international des sociétés par actions de 1889 par M. Guillery : « La nationalité d'une société par actions sera déterminée par la loi du lieu où l'acte constitutif aura été dressé. » Ce texte n'a pas été adopté, et la majorité du congrès lui a préféré la rédaction suivante : « La nationalité d'une société par actions sera déterminée par la loi du lieu où elle aura été constituée sans fraude *et où elle a fixé son siège social.* — Le siège social d'une société ne peut être que dans le pays où elle aura été constituée. » En réalité et en dépit d'une formule un peu vague, cela revient à dire que c'est le siège social qui est attributif de nationalité. Cf. Thaller, *Annales de dr. comm.*, 1890. 2, p. 259.

[4] Trib. correct. de la Seine, 17 novembre 1875 (*Journ. du dr. int.*

Faudra-t-il considérer la nationalité de la majorité des associés ou l'importance relative des intérêts que Français et étrangers ont engagés dans les opérations sociales?

En ce qui concerne les sociétés anonymes, ce point de vue n'est évidemment pas admissible. L'*intuitus personæ* ne se rencontre à aucun degré dans ces sociétés; ce sont des sociétés de capitaux. Or, les capitaux n'ont pas de patrie; d'ailleurs les actions constitutives de la fortune sociale passent de main en main avec une facilité extrême; la majorité des actionnaires, aujourd'hui française, sera peut-être étrangère demain; la nationalité de la société et les graves intérêts qui en dépendent ne peuvent être exposés à subir le contrecoup de pareilles fluctuations[1].

La question est assurément plus délicate pour les sociétés de personnes, c'est-à-dire pour les sociétés où, comme dans les sociétés en nom collectif ou même en commandite, se rencontrent des associés personnellement respon-

pr., 1877, p. 45); Cass., 25 février 1879 (D. P. 1880. 1. 20); Trib. de la Seine, 11 mars 1880 (*Gazette des tribunaux* du 13 mars 1880); Cass., 21 novembre 1889 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889, p. 850). Trib. comm. Seine, 27 août 1891 (*ibid.*, 1891, p. 1241). V. aussi Paris, 12 mai 1881 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 317); arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 janvier 1875 (*eod. loc.*, 1875, p. 307); Gand, 21 avril 1876 (*Pasicrisie*, 1876. 2. 251, et *Journal du dr. int. pr.*, 1876, p. 305, observations de M. Renault). Dans cette dernière décision, nous relevons le motif suivant : « Une société qui a son siège en Belgique est soumise à la loi belge, spécialement en ce qui concerne la faillite. Elle ne peut invoquer sa qualité de société étrangère, lorsqu'il est constant que les formes anglaises dont la société a été revêtue constituent une simulation en fraude de la loi belge qui régit les sociétés anonymes (C. comm., art. 37), et n'ont pu ni enlever à ladite société son essence de société belge, ni la soustraire à la loi belge. » Cf. Trib. comm. Seine, 7 janvier 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1025).

[1] Pont, *Traité des sociétés*, n° 1866; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n° 396 *ter;* Lyon-Caen dans le *Journal des sociétés*, 1880, p. 35; Chavegrin, note dans Sir. 1888. 2. 89; Cohendy, note dans D. P. 1890. 2. 1; Pic, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 580. Cour d'appel indigène du Caire, 26 mars 1888 (*ibid.*, 1889, p. 143); Paris, 23 janvier 1889 (*Le Droit* du 9 février 1889). Voy. cep. l'avis du Conseil d'État du 5 avril 1887, rapporté par M. Pic, *loc. cit.* Cf. ci-dessus p. 128, note 5; Trib. civ. Périgueux, 6 août 1891 (*Le Droit* du 29 septembre 1891).

sables. Pour soutenir qu'il faut tenir compte, dans la détermination de la nationalité d'une société de cette nature, de celle de la majorité de ses membres, on observe que la loi a dans une large mesure solidarisé les associés, puisque la mort, l'interdiction, la mise en faillite de l'un d'eux entraîne l'extinction de la société elle-même. Pourquoi cette solidarité ne s'étendrait-elle pas à la nationalité[1]? L'argument ne nous paraît nullement décisif. Les raisons spéciales qui mettent fin à la société en cas de décès ou de faillite de l'un de ceux qui la composent ne se retrouvent pas ici. La société est un être moral, une *personne* distincte des associés; elle a son individualité propre, son domicile séparé; elle a aussi sa nationalité particulière. Les associés peuvent avoir les patries les plus diverses. Regardera-t-on à la nationalité du plus grand nombre? A celle des gérants? Aux capitaux exposés par chacun? Et à quel moment se placera-t-on pour envisager l'une ou l'autre de ces circonstances? Mais il y aurait là une source de difficultés inextricables, sans parler du préjudice souvent grave que ce système fera éprouver à la minorité[2].

Le seul critérium auquel il nous soit permis d'attribuer quelque valeur en cette matière, c'est le lieu où la société a son principal établissement[3]. Et par là nous entendons

[1] Trib. Seine, 26 mai 1884 (Sir. 1888. 2. 89); Trib. civ. Périgueux, 6 août 1891 (*Le Droit* du 29 septembre 1891); et Ch. Brocher, *op. cit.*, t. I, p. 193.

[2] Voy. en ce sens Trib. comm. Le Hâvre, 3 février 1874 (*Journ. jurispr. comm. du Hâvre*, 1874. 1. 41); Nancy, 16 avril 1883 (Sir. 1888. 2. 89 et les observations de M. Chavegrin); Trib. Marseille, 14 mars 1888 (*Journ. Marseille*, 1888. 1. 207); Lyon-Caen, dans le *Journal des sociétés*, 1880, p. 40; L. Renault, dans la *Revue critique*, 1885, p. 604; Pic, *loc. cit.*, p. 581.

[3] Cf. l'art. 129 de la loi belge du 18 mai 1873, qui n'a pas été modifié par la loi du 22 mai 1886 : « Toute société, *dont le principal établissement est en Belgique*, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger. » Thaller, dans les *Annales de dr. comm.*, 1890. 2, p. 258 : « Pour une société, la *nationalité* se ramène forcément à une détermination de *domicile*, et les deux thèmes n'en font qu'un. » — M. Vavasseur (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 349 et s.),

non pas le siège social ou administratif de la société[1], mais le centre effectif de son exploitation et de ses affaires, le lieu où se concentre sa vie commerciale et industrielle[2]. « Il ne faut pas que la nationalité d'une société se lie à des circonstances ou à des faits qui dépendent exclusivement de la volonté de l'homme, comme la fixation du centre de

examine la question de savoir si une société, légalement existante en un pays donné, en France par exemple, peut changer de nationalité en transportant son principal établissement sur un territoire étranger, et se prononce pour la négative : « A l'instant même, dit-il, elle perd sa nationalité, sa personnalité civile ; elle tombe *ipso facto* en dissolution, et chaque actionnaire a le droit d'en demander la liquidation. Aussitôt qu'elle passe la frontière, le statut français imprimé sur sa personnalité, et qui seul donnait vie à l'être juridique, s'en retire ; elle n'a plus d'existence légale et reste à l'état de société de fait. » Il suit de là que le siège de la société ne pourra être transféré hors du pays où il a d'abord été établi qu'à la condition de procéder à la liquidation de l'entreprise et de constituer à l'étranger, sous l'égide de la loi locale, une société nouvelle. Il n'y aura pas à vrai dire changement de nationalité, mais substitution d'une société étrangère à une société française. Cf. Aix, 14 juin 1879 et Cass., 7 juin 1880 (Sir. 1880. 1. 348). Paris, 31 janvier 1891 (*Le Droit* du 18 avril 1891). Voy. aussi Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 825. Le tribunal de la Seine a jugé, dans le même ordre d'idées, que, faute d'avoir fait connaître dans le délai fixé par l'article 2 du traité de Francfort sa volonté de demeurer française, une société française établie en Alsace-Lorraine avant l'annexion était devenue allemande, par le seul fait qu'elle avait conservé son siège social sur le territoire annexé. Trib. Seine, 13 avril 1877 (*Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 160).

[1] V. cep. Cass., 20 juin 1870 (Sir. 1870. 1. 373 ; D. P. 70. 1. 416) ; Cass., 21 juin 1880 (Sir. 1881. 1. 130) ; Trib. Seine, 26 mai 1884 (Sir. 1888. 2. 89 et s.) ; Trib. corr. Seine, 20 novembre 1888 (*Gazette des trib.* du 1er janvier 1889) ; Paris, 23 janvier 1889 (*Le Droit* du 9 février 1889) ; Trib. civ. Nevers, 15 décembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1023) ; Vavasseur, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 349 et s. ; Pipi, *op. cit.*, p. 169 et s. ; Chervet, *op. cit.*, p. 130 et s. ; Cohendy, note dans D. P. 1890. 2. 1 ; Thaller, dans la *Revue critique*, 1883, p. 340, et dans les *Annales de droit commercial*, 1890. 2, p. 261 et s. ; Pic, *loc. cit.*, p. 582 et s. — Résolution votée par l'Institut de droit international, dans sa session d'Hambourg en 1891 : Art. 5 : « On doit considérer comme pays d'origine d'une société par actions le pays dans lequel a été établi sans fraude *son siège social légal.* » Voy. aussi la résolution du congrès international des sociétés par actions de 1889, ci-dessus, p. 415, note 2.

[2] Gand, 18 février 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 2. 303).

l'administration sociale. Autrement les fondateurs pourraient à leur gré se soumettre ou échapper aux dispositions restrictives de la loi[1]. » La société a-t-elle pour objet la construction de chemins de fer en Russie, elle sera donc réputée de nationalité russe, encore que l'acte de société ait été dressé en France, que presque tous les associés soient Français, que le siège social et la direction générale des travaux soient établis à Paris[2]. Et tel paraît bien être le système implicitement adopté par la loi française du 4 mars 1889 sur la faillite et sur la liquidation judiciaire, lorsque dans son article 3, § 3, elle admet qu'une société commerciale peut avoir son *principal établissement* en France, sans que son siège social y soit fixé[3].

Section III. — *De la personnification des sociétés étrangères en France.*

A quelles conditions la société commerciale étrangère, c'est-à-dire celle qui a été expressément reconnue par un

[1] Lyon-Caen, dans le *Journal des sociétés*, 1880, p. 36.

[2] Lyon-Caen, *loc. cit.*, p. 32 et s.; et note sous Cass., 4 mars 1885 (Sir. 1885. 1. 169); Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 824 (Voy. cep. le tempérament que ces auteurs apportent à leur système); Boistel, *op. cit.*, n° 396 *ter;* Asser et Rivier, *Éléments de dr. int. pr.*, p. 197; Surville et Arthuys, *Droit int. pr.*, n° 456. Cf. Trib. Nancy, 16 avril 1883 (Sir. 1888. 2. 89 et note de M. E. Chavegrin); Gand, 18 février 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 2. 303); Trib. Marseille, 14 mars 1888 (*Journ. Marseille*, 1888. 1. 207); Paris, 23 janvier 1889 (*Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1889, p. 62 et s.); Trib. Tongres, 5 mars 1889 (*Journ. des trib.* (B) du 2 juin 1889); Trib. comm. Seine, 8 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 478). — V. aussi C. comm. italien de 1882, art. 230 *in fine :* « Les sociétés constituées en pays étranger, *qui ont dans le royaume leur siège et l'objet principal de leur entreprise*, sont considérées comme sociétés nationales et soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, quoique passé en pays étranger, à toutes les dispositions du présent Code. » Cf. Cass. Rome, 31 mars 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 162); 13 décembre 1887 (*ibid.*, 1889, p. 510). Une règle semblable a trouvé place dans le Code de commerce roumain, art. 239 (*Annales de droit commercial*, 1888. 2. 55), et dans le Code de commerce portugais (art. 110).

[3] Voy. cep. Pic, *loc. cit.*, p. 588.

Gouvernement étranger ou qui, sous un régime de liberté, a son principal établissement en pays étranger, sera-t-elle réputée existante en France, et par suite admise à y exercer des droits?

Appliquant à cette société la règle générale que nous avons posée ci-dessus, nous lui refuserons toute existence et toute personnalité en France, à moins d'une autorisation du Gouvernement français[1]. En effet, n'ayant aucune réalité physique, elle tient son individualité de la loi étrangère et disparaît là où l'action de cette loi s'arrête, c'est-à-dire aux frontières du pays qu'elle régit : au delà, nous n'avons plus que des associés qui, pris individuellement, ont en France tous les droits qui procèdent de leur nature humaine; mais la société, être moral, n'a plus d'existence, et une reconnaissance de l'autorité française peut seule la lui rendre.

Les conditions auxquelles cette reconnaissance est soumise en la forme varient, suivant qu'il s'agit de *sociétés par intérêts* ou de *sociétés par actions*.

Sociétés par intérêts. — En ce qui concerne les sociétés par intérêts, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif et les commandites simples, la reconnaissance résulte, suivant l'opinion commune[2], de la *coutume*, attestée par la pratique administrative et confirmée par la loi du 30 mai 1857.

D'une part en effet, une compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie, autorisée par un bill du Parle-

[1] Cf. Cass., Turin, 7 mars 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 471).

[2] « Cette reconnaissance, écrivent MM. Lyon-Caen et Renault (*Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 780), peut se déduire du principe de droit international selon lequel les lois relatives à l'État et à la capacité des personnes les suivent même en pays étranger. La loi qui reconnaît l'existence légale et la personnalité des sociétés est une loi personnelle par excellence ; elle crée la personne elle-même. » Voy. aussi de Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e éd., t. I, p. 300 et s. Ce point de vue est contestable.

ment anglais, s'étant présentée, sous le nom de compagnie du Phénix, pour assurer des bâtiments situés en France, elle fut repoussée à deux reprises, en 1815 et en 1820, par cette raison que le nom, sous lequel elle prétendait agir, lui donnait le caractère de société anonyme; mais le ministère de l'intérieur n'hésita pas à déclarer que, si cette même compagnie, renonçant à son titre, se faisait connaître sur notre territoire par une *raison sociale* contenant des noms d'associés, rien ne s'opposerait à ce qu'elle pût faire des opérations en France, sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Cela revient à dire qu'aucune autorisation expresse n'est requise pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, que pour elles la coutume vaut reconnaissance[1].

D'autre part, la loi du 30 mai 1857, en soumettant à la nécessité d'une autorisation formelle les sociétés anonymes étrangères et les autres associations commerciales, industrielles ou financières autorisées en pays étranger, en a par cela même manifestement excepté les sociétés de commerce qui ne rentrent pas dans cette catégorie. Et le passage suivant du rapport fait au Corps législatif par M. Bertrand, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, suffit à éclairer la pensée de ses rédacteurs. « La loi laisse en dehors de son action les sociétés collectives, en commandite, ou autres, représentées par un ou plusieurs directeurs, gérants ou actionnaires responsables, dont elles portent le nom; elle s'applique particulièrement aux sociétés anonymes auxquelles, par un motif de prudence facile à justifier, on a joint les autres associations qui, sans être anonymes, sont néanmoins soumises à l'autorisation préalable, comme intéressant l'ordre, la morale et la sécurité publics. *Quant aux autres sociétés, la loi que nous prépa-*

[1] D. P. 1857. 4. 76; Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, p. 15; Thaller, *Journal des sociétés*, 1881, p. 106; Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 3e édit., 1883, t. II, p. 180; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e édit., t. II, p. 782.

rons ne saurait les atteindre, et c'est en dehors d'elle qu'il faut chercher et trouver les moyens de réprimer les nombreux abus qu'elles peuvent commettre et que nous sommes les premiers à déplorer[1]. »

Sociétés par actions. — La même coutume protège-t-elle les sociétés par actions régulièrement constituées à l'étranger? ces dernières peuvent-elles exercer leurs droits sur notre territoire, en dehors d'une autorisation formelle de l'État français? Pour répondre à cette question, nous examinerons successivement la situation qui est faite par la loi, par la jurisprudence et par les auteurs, soit aux sociétés anonymes, soit aux commandites par actions[2].

[1] D. P. 1857. 4. 77.

[2] Sur les divers systèmes législatifs qui peuvent être appliqués à la condition des sociétés étrangères par actions, et sur les réformes à apporter à la législation française, en ce qui les concerne, on lira avec intérêt, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1885, p. 265, une remarquable étude de M. Ch. Lyon-Caen, dans laquelle notre savant collègue a résumé les observations par lui présentées au congrès des sociétés savantes, tenu à la Sorbonne, en 1885.

L'Institut de droit international a, sur le rapport de M. Lyon-Caen, voté dans la session d'Hambourg, en 1891, les règles suivantes qu'il recommande à l'adoption de tous les États :

Art. 1er : « Les sociétés par actions constituées conformément aux lois de leur pays d'origine ont, *sans qu'une autorisation générale ou spéciale leur soit nécessaire*, le droit d'ester en justice dans les autres pays. Elles ont le droit d'y faire des opérations en observant les lois et règlements d'ordre public, d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations.

Art. 3 : « Les sociétés par actions qui établissent des succursales ou sièges d'opérations dans un pays étranger doivent y remplir les formalités de publicité prescrites par les lois de ce pays. Le défaut d'accomplissement de ces formalités ne rend pas nulles les opérations faites par les succursales. Mais les administrateurs et représentants des sociétés peuvent être déclarés responsables, d'après la loi du pays où la contravention a été commise, de toutes les opérations faites dans ce pays.

Art. 4 : « Les conditions légales soit des émissions, soit des négociations d'actions ou d'obligations des sociétés étrangères, sont celles qu'exige la loi du pays dans lequel ces émissions ou négociations ont lieu. » *Annuaire de l'Institut*, t. XI, p. 171.

a) Sociétés anonymes.

Pour les sociétés anonymes, jusqu'en 1857, la jurisprudence et l'administration avaient admis des solutions différentes. Tandis qu'à maintes reprises, des décisions émanant, soit du ministre de l'Intérieur, soit du ministre du Commerce, soit du Garde des sceaux, avaient contesté aux sociétés anonymes étrangères non autorisées en France le droit d'y poursuivre leurs opérations[1], jamais les tribunaux français ne s'étaient déclarés incompétents pour connaître des instances introduites à leur diligence et leur avaient ainsi reconnu la personnalité juridique sur le sol français[2].

Cette jurisprudence était sujette à critique ; elle se heurtait, en effet, non seulement aux principes généraux qui gouvernent la condition des personnes morales étrangères en France, mais encore à l'article 37 du Code de commerce, abrogé seulement en 1867, qui s'exprimait ainsi : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue..... »

La nécessité de l'autorisation exigée pour les sociétés anonymes françaises se justifiait par cette raison que, les sociétés anonymes n'offrant d'autre sûreté qu'un capital souvent imaginaire ou mal garanti, il est bon de prémunir leurs actionnaires et leurs créanciers contre des surprises ruineuses, par un examen préalable des statuts et par une enquête administrative. Et cette autorisation, ramenée à une mesure de police préventive, est aussi utile et plus utile lorsqu'il s'agit d'une société étrangère que lorsqu'il s'agit d'une société française; elle touche ainsi, sans aucun doute, à l'ordre public international : « L'ordre public, disait Cambacérès au Conseil d'État, est inté-

[1] V. ci-dessus, p. 420.

[2] Conclusions de M. l'avocat général Oscar de Vallée (D. P. 1864. 2. 185). Cf. Trib. sup. de Colmar, 14 novembre 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 347).

ressé dans toute société qui se forme par actions, parce que, trop souvent ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens. Point de doute qu'une société qui travaille sur ses propres fonds n'ait pas besoin d'autorisation; mais si elle forme ses fonds par des actions émises sur la place, il faut bien que l'autorité supérieure examine la valeur de ses effets, et n'en permette le cours que lorsqu'elle est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprise[1]. »

Dès lors, soit que l'on reconnaisse à la personne morale constituée en pays étranger un statut personnel, semblable à celui qui accompagne en tous lieux la personne physique étrangère[2], soit qu'on la soumette toujours à l'application de la loi locale, la société anonyme étrangère ne pouvait se soustraire à la règle écrite dans l'article 37 du Code de commerce, qui était une disposition de police et de sûreté obligatoire comme telle pour tous ceux qui habitent le territoire français, sans distinction de nationalité (C. civ., art. 3, § 1)[3].

En vain faisait-on remarquer que la plupart des législations étrangères exigent une autorisation pour la constitution d'une société anonyme, et que cette autorisation accordée, le plus souvent après une enquête sérieuse, par le gouvernement local est de nature à donner toute sécurité aux intérêts de nos nationaux. La Cour de cassation de Belgique a victorieusement répondu à cette objection, par son arrêt du 8 février 1849, que « la puissance publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point de vue de l'ordre public et des intérêts belges, si une société anonyme

[1] Séance du Conseil d'État du 15 janvier 1807 (Locré, t. XVII, p. 192). Cf. Duvergier, *Coll. des lois*, 1857, p. 112, note 1 ; Demangeat, *sur Bravard*, append. au t. I, p. 288; Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères*, n° 10; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e édit., t. II, p. 783.

[2] V. ci-dessous, tome quatrième.

[3] V. cep. Cass. Luxembourg, 13 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891. 1, p. 333 et les observations de M. Cohendy).

est utile ou dangereuse; le gouvernement d'un pays étranger n'est aucunement en position de faire, au même point de vue, une semblable appréciation : d'où il suit que les mêmes considérations d'ordre public et de haut intérêt national, qui ne permettent pas qu'une association, alors même qu'elle est formée en Belgique, puisse exister et exercer des droits comme société anonyme, s'opposent également à ce que l'autorisation accordée par le gouvernement d'un pays étranger pour former une société anonyme sorte ses effets en Belgique[1]. »

Cet arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rompant avec sa jurisprudence antérieure[2] et avec celle des tribunaux français, produisit en France et en Belgique la plus vive émotion : en France, à cause des conséquences désastreuses que la doctrine qu'il consacre devait avoir pour notre commerce extérieur; en Belgique, parce qu'il était naturel d'appréhender de la part de nos tribunaux un revirement destiné à frapper de représailles les sociétés anonymes belges.

Les réclamations formulées par les commerçants des deux pays aboutirent, et par un protocole annexé au traité de commerce franco-belge du 27 février 1854, le Gouvernement belge s'engagea à proposer aux Chambres un projet de loi, ayant pour objet d'autoriser les sociétés anonymes légalement constituées en France à exercer tous leurs droits en Belgique, et d'assurer en France aux sociétés belges un traitement réciproque.

La loi annoncée, *sur la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes,* ne se fit pas attendre; elle porte la date du 14 mars 1855 et s'exprime ainsi :

« Article 1er. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français, et qui

[1] *Pasicrisie*, 1849 1. 239.
[2] Cass. Belgique, 22 juillet 1847 (D. P. 1847. 2. 172).

l'auront obtenue, pourront exercer leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France.

. . . . . .

« Article 3. — Cette réciprocité sera constatée soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence[1]. »

S'appuyant sur ce texte et sur la jurisprudence jusqu'alors constante des tribunaux français, les sociétés anonymes constituées en France crurent que désormais rien ne s'opposerait à la reconnaissance de leur existence légale en Belgique; elles se trompaient, car les tribunaux belges, alléguant que la jurisprudence française, étant sujette à variation, n'était pas pour la réciprocité exigée par la loi de 1855 une garantie suffisante, persistèrent dans la doctrine affirmée en 1849 par la Cour de cassation de Bruxelles.

C'est pour sortir de cette situation que le Gouvernement français proposa et fit voter une loi ayant pour objet de formuler *législativement*, au regard des sociétés belges, le principe déjà consacré par la pratique judiciaire.

Cette loi, promulguée le 30 mai 1857, contient deux articles :

« Article 1er. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire. »

« Article 2. — Un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut appliquer à tous les autres pays le bénéfice de l'article 1er. »

[1] La loi belge de 1855, qui subordonne à une condition de réciprocité la reconnaissance des sociétés anonymes françaises en Belgique, n'est plus en vigueur; elle a été remplacée par la loi générale du 18 mai 1873 *sur les sociétés*, dont l'article 128, maintenu par la loi du 22 mai 1886, admet à ester en justice devant les tribunaux belges toute société étrangère, sans aucune condition de réciprocité.

Le système de la loi de 1857 est des plus faciles à comprendre. D'une part cette loi reconnaît la personnalité juridique à toutes les sociétés légalement existantes en Belgique, par le fait d'une autorisation gouvernementale; de l'autre, elle permet au Gouvernement français d'étendre par un décret collectif aux sociétés fonctionnant dans d'autres pays le bénéfice de cette disposition; et cela même en dehors de toute condition de réciprocité[1].

En fait, le Gouvernement français a très souvent usé de la faculté que lui laisse l'article 2 de la loi de 1857; et longue est la nomenclature des États dont les sociétés ont été autorisées à exercer leurs droits en France; voici les dates des décrets qui les concernent :

Turquie et Égypte. . .	Décret des 7-18 mai 1859.
Sardaigne.	Décret du 8 septembre 1860.
Portugal.	Décret du 27 février 1861.
Luxembourg.	Décret du 27 février 1861.
Suisse.	Décret du 11 mai 1861.
Espagne.	Décret du 5 août 1861.
Grèce.	Décret du 9 novembre 1861.
États Romains.	Décret du 7 février 1862.
Pays-Bas.	Décret du 22 juillet 1863.
Russie.	Décret du 25 février 1865.
Prusse.	Décret du 19 décembre 1866.
Saxe.	Décret du 23 mai 1868.
Autriche.	Décret du 20 juin 1868.
Suède et Norwège. . .	Décret du 14 juin 1872.
États-Unis.	Décret du 6 août 1882[2].

Remarquons d'ailleurs que, si le Gouvernement est libre de donner aux sociétés étrangères une autorisation collective en la forme d'un simple décret, rien ne l'empêche de

[1] Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 788.

[2] Cf. sur l'application de ce décret, Paris, 15 janvier 1889 (*Revue des sociétés*, 1889. 1. 191); Trib. Seine, 26 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892, p. 112).

recourir soit à un décret spécial rendu pour une ou plusieurs sociétés étrangères déterminées[1], soit à une loi[2], soit encore à la procédure compliquée d'un traité international : c'est ainsi que la convention franco-anglaise du 30 avril 1862 a conféré d'une manière générale à toutes les sociétés constituées ou autorisées en Angleterre le droit d'agir en France[3]. A vrai dire, il y avait dans l'espèce une raison particulière pour le Gouvernement français de préférer à un décret l'action diplomatique. La loi de 1857, en effet, ne lui permet de reconnaître que les sociétés dûment autorisées dans le pays où elles se sont formées; or, on trouve en Angleterre un grand nombre de *sociétés à responsabilité limitée* (*joint stok companies limited*) qui, bien que se rapprochant beaucoup des sociétés anonymes, en ce que leurs membres ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs apports, ne sont soumises à aucune autorisation du Gouvernement anglais. Ces sociétés ne pouvaient donc être habilitées par un simple décret sur notre territoire, et le traité de 1862, qui autorise toutes les sociétés anglaises sans distinguer entre les sociétés par intérêts et les sociétés par actions, avait une incontestable utilité[4].

[1] En ce sens, Lyon-Caen, *op. cit.*, n° 21 et note dans Sir. 1881. 2. 166; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n° 303 ; Rousseau, n° 2135; J. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurances sur la vie*, t. I, p. 255, note 2. *Contrà*, P. Pont, t. II, n° 1863 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. ind. et marit.*, v° *Société étrangère*, n° 17 ; Pipi, *op. cit.*, p. 88 ; Chervet, *op. cit.*, p. 162 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 787 (ces auteurs avaient adopté l'opinion opposée dans la première édition de leur excellent ouvrage, t. I, p. 293, note 1).

[2] C'est la *loi* de 1857 elle-même qui habilite les sociétés anonymes belges en France.

[3] Article 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières *constituées ou autorisées* suivant les lois particulières des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

[4] Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 36 ; Vavasseur, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 5. Cf. Barclay, *ibid.*, 1888, p. 224.

On a cependant essayé de prétendre que les seules sociétés étrangères recevables à agir en France sont, depuis la loi de 1857, les sociétés *autorisées par décret;* que notamment le traité de 1862 ne pouvait avoir d'autre effet que d'obliger le Gouvernement impérial à rendre en faveur des sociétés anglaises un décret d'autorisation; et la Cour de Rennes a jugé en ce sens, par arrêt du 26 juin 1862, qu'un tribunal français n'est pas fondé à connaître des poursuites dirigées par un de nos nationaux contre une société anglaise, cette dernière n'ayant pas reçu d'un *décret impérial* la personnalité civile sur notre territoire. La Cour de cassation a rejeté cette doctrine, et par un arrêt fortement motivé du 19 mai 1863[1], elle a cassé, dans l'intérêt de la loi, la décision de la Cour de Rennes, constatant ainsi que la loi nouvelle n'a pu avoir pour effet de restreindre la prérogative constitutionnelle du Chef de l'État, qui lui permettait, dès avant 1857, de faire des traités et que, seul, un sénatusconsulte aurait pu lui retirer[2].

D'autre part, on a soutenu, à une époque récente, que la loi de 1857, simple loi de circonstance. faite en vue de la Belgique, pour répondre aux exigences de sa législation et aux scrupules de ses magistrats, n'imposait nullement à nos tribunaux le sacrifice de leur première jurisprudence; qu'après comme avant la mise en vigueur de cette loi, les sociétés étrangères par actions pouvaient et devaient être considérées comme légalement existantes en France, en dehors de toute autorisation[3]. Que le but du législateur

[1] Sir. 1863. 1. 323 ; D. P. 1863. 1. 218 ; Douai, 1er décembre 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 317); Trib. Seine, 20 juin 1883 (*ibid.*, 1883, p. 521). Voy. cep. Meneau, dans *la Loi* du 6 février 1881.

[2] Nous verrons plus loin (p. 440 et s.), que l'autorisation résultant d'un traité au profit des sociétés d'un pays peut être invoquée par celles des autres États ayant stipulé de la France pour leurs ressortissants en matière commerciale le *traitement de la nation la plus favorisée*.

[3] Maillard, dans Pataille, 1891, p. 231 ; Pouillet, dans la *Propriété industrielle* de Berne du 1er août 1891. Cf. Cass. Belgique, 12 avril 1888 (*Belg. jud.*, 1888, p. 1108) ; Trib. Anvers, 13 décembre 1890 (*Revue prat.*

n'ait pas été de retirer à ces sociétés la personnalité dont en fait elles avaient joui jusque-là, c'est possible, c'est même probable[1]. Mais nous n'en applaudissons pas moins à un revirement qui marque un retour aux véritables principes qui régissent les personnes morales étrangères[2]; ce n'est pas à ce revirement que doivent s'adresser nos critiques, c'est, nous l'avons dit[3], à la pratique, qu'il condamne, à cette pratique qui, sans avoir égard aux risques courus par l'épargne française, permettait aux sociétés formées en dehors des frontières françaises, en dehors de la surveillance du Gouvernement français, d'étendre ses opérations sur notre territoire[4].

La règle admise aujourd'hui, c'est donc qu'une société anonyme étrangère ne peut exercer ses droits en France que lorsqu'elle y a été autorisée soit par un décret rendu en Conseil d'État, soit par une convention internationale.

Mais, depuis la loi de 1857, l'évolution qui porte les législations commerciales de l'Europe vers la liberté de l'anonymat a profondément modifié, dans divers pays, la réglementation intérieure des sociétés anonymes, qui avait servi de base à ses premières applications.

de dr. int. pr., 1890-1891, t. I, p. 339, et les conclusions de M. le substitut de Nieulant). Voy. cep. Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, pp. 807 et 808; de Bœck, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 317.

[1] Le rapporteur de la loi s'exprimait ainsi devant le Corps législatif : « L'article 1er du projet est l'acte de réciprocité exigé de nous par la loi belge; *le principe qu'il pose était depuis longtemps établi chez nous par la jurisprudence; il le sera maintenant par la loi.* Le projet a pour objet d'assurer *d'une manière légale* et par conséquent plus positive, aux sociétés anonymes étrangères cherchant à étendre leurs relations sur le territoire français, le droit d'ester en justice *dont elles ont joui néanmoins de tout temps, grâce à la tolérance du Gouvernement français et à la jurisprudence constante de nos tribunaux. Elles en jouissaient par tolérance, elles en jouiront légalement, sous la seule, mais importante condition de se conformer aux lois de l'Empire* » (D. P. 57. 4. 75).

[2] Voy. ci-dessus, p. 393, et p. 419.

[3] Voy. ci-dessus, p. 423.

[4] Voy., en ce sens, les observations sous Lyon, 13 décembre 1889, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479.

En France, l'article 37 du Code de commerce, qui subordonnait à une autorisation préalable la constitution de toute société anonyme, a fait place à la liberté. L'article 21 de la loi du 24 juillet 1867, combiné avec l'article 66, affranchit en effet de l'autorisation les sociétés anonymes, ne participant pas de la nature des tontines ou des sociétés d'assurances sur la vie.

En Espagne, un décret du 28 octobre 1868, confirmé par une loi votée par les Cortès le 29 octobre 1869, a aboli les dispositions de 1848 qui mettaient les sociétés anonymes à la discrétion de l'administration, et remis en vigueur l'article 293 du Code, qui, tout en leur laissant une grande indépendance, défère leurs statuts à l'examen préalable de l'autorité judiciaire.

La loi fédérale allemande du 11 juin 1870 a soustrait les sociétés par actions (*Actiengesellschaften*) à la réglementation rigoureuse qui leur était imposée par le Code, et, en supprimant pour elles l'autorisation gouvernementale et la tutelle administrative, les a émancipées dans une mesure notable [1].

En Belgique, la loi du 18 mai 1873 proclame à son tour la liberté des sociétés anonymes, et se borne à les soumettre, ainsi que les autres sociétés par actions, à un ensemble de conditions empruntées pour la plupart à la loi française de 1867 [2].

En Hongrie, l'émancipation des sociétés anonymes résulte du nouveau Code de commerce de 1876; au Brésil, la même réforme a été réalisée par la loi du 4 novembre 1882 [3]; en Italie, le Code de commerce entré en vigueur le 1er janvier 1883 substitue pour les sociétés par actions au

[1] Toutefois la loi du 28 juin 1884 est partiellement revenue sur les facilités que la constitution des sociétés par actions rencontrait dans la législation de 1870. *Annuaire de législation étrangère*, 1885, p. 98.

[2] Namur, *De la situation légale des sociétés étrangeres en Belgique*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 381 et s.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 1084.

régime de l'autorisation préalable une vérification judiciaire (art. 91 et 232)[1]. Enfin en Autriche et en Suisse, des mesures semblables sont à l'étude et ne peuvent manquer d'aboutir dans un avenir prochain[2].

Ce mouvement législatif a-t-il exercé quelque influence sur l'application de la loi française de 1857?

D'excellents esprits l'ont soutenu, en se plaçant à un double point de vue.

a) On s'est demandé tout d'abord si la loi du 24 juillet 1867, en dispensant de toute autorisation préalable les sociétés anonymes constituées sur le territoire français, n'a pas par cela même entièrement abrogé la loi de 1857 et permis aux sociétés anonymes légalement formées à l'étranger d'exercer librement leurs droits en France, sans aucun décret d'autorisation. La question d'ailleurs ne présente d'intérêt que pour les sociétés autres que les tontines et les compagnies d'assurances sur la vie, ces dernières étant soumises en France, après comme avant 1867, à la nécessité d'une autorisation (L. 1867, art. 66).

Une société anonyme, constituée dans un pays avec lequel la France n'a conclu aucun traité relatif à l'application de la loi de 1857, et ne pouvant d'autre part invoquer un décret d'autorisation, sera-t-elle aujourd'hui reçue à poursuivre ses opérations sur le sol français?

Les partisans de l'affirmative font observer que, si la loi de 1857 a imposé aux sociétés anonymes étrangères la nécessité d'une autorisation, elle s'est uniquement proposé de leur faire une situation égale à celle qui résultait pour les sociétés anonymes françaises de l'article 37 du Code de commerce. Or, la législation nouvelle ayant rendu à ces dernières la liberté, il n'y a pas de raison pour maintenir les sociétés étrangères en tutelle et pour violer à leur détri-

[1] Ch. Lefèvre, *De la condition des sociétés étrangères en Italie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 234 et s.

[2] Thaller, dans le *Journal des sociétés*, 1881, p. 53. *Annuaire de législation étrangère*, 1884, p. 326.

ment l'égalité que la loi de 1857 avait voulu établir. L'abrogation de l'article 37 du Code de commerce entraîne virtuellement celle de la loi de 1857[1].

Nous n'aurons pas de peine à démontrer qu'il n'existe aucune solidarité entre les autorisations respectivement exigées par ces deux textes et que l'une peut sans difficulté survivre à la disparition de l'autre.

Il ne faut pas oublier en effet que le législateur de 1867, en affranchissant les sociétés anonymes françaises de l'autorisation préalable du Gouvernement, a remplacé par un ensemble de formalités et de mesures préventives la garantie qui en résultait pour le public; il a pensé que les tiers trouveraient dans une réglementation minutieuse une protection suffisante de leurs intérêts. Mais cette réglementation n'atteint pas les sociétés anonymes étrangères; la loi nouvelle n'a pris aucune précaution contre elles; et ce serait exposer bénévolement les capitalistes français aux plus grands dangers que de renoncer aux garanties que leur offre la loi de 1857, dont le maintien n'a rien d'inconciliable avec les règles nouvelles qui ont été édictées en 1867 pour les sociétés anonymes françaises.

D'ailleurs, si l'on examine attentivement, d'une part, l'autorisation qu'exigeait autrefois l'article 37 du Code de commerce pour toute constitution de société anonyme en France, de l'autre, celle à laquelle sont assujetties les sociétés étrangères en vertu de la loi de 1857, il apparaît clairement qu'il n'y a aucune analogie entre elles soit au point de vue de leurs formes, soit au point de vue de leur objet. L'autorisation exigée pour les sociétés anonymes françaises résultait d'un décret *spécial,* rendu à la suite d'une enquête portant sur leur but et sur leurs moyens d'action. Au contraire, la loi de 1857 permet au Gouvernement français d'habiliter par un décret *collectif* toutes les sociétés d'une

[1] Buchère, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 37; Paris, 8 juillet 1881 (Sir. 1881. 2. 170; D. P. 1882. 2. 201); Lyon, 13 décembre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479).

certaine espèce nées ou à naître en pays étranger à ester en justice devant les tribunaux français; ce qui exclut nécessairement toute investigation sur la nature et sur les opérations propres à chacune d'elles. Enfin, l'autorisation gouvernementale n'était requise par l'article 37 que pour les sociétés anonymes, tandis que la loi de 1857 l'exige pour toutes les sociétés étrangères, anonymes ou autres, qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement de leur pays d'origine.

Nous sommes donc fondé à dire que les dispositions de l'article 37 du Code de commerce et celles de la loi du 30 mai 1857 répondent à des nécessités différentes, que l'abrogation de l'un laisse à l'autre toute son utilité. Le Gouvernement français a, d'ailleurs, à maintes reprises, reconnu l'exactitude de cette solution; car, depuis 1867, plusieurs décrets d'autorisation collective ont été rendus en faveur de sociétés appartenant à différents pays[1].

b) Une autre question, voisine de la précédente, est celle de savoir si les sociétés constituées sans autorisation en pays étranger sont protégées en France par la loi de 1857, ou par le décret qui a été rendu en leur faveur, avant que la loi étrangère eût proclamé la liberté de l'anonymat.

[1] V. ci-dessus, p. 427. Dans le sens de notre opinion, P. Pont, t. II, n° 1867; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 2e éd., t. II, p. 791; Boistel, *op. cit.*, n° 303; Thaller, *Des compagnies françaises d'assurances et le Gouvernement d'Alsace-Lorraine*, p. 30; Vavasseur, *op. cit.*, t. II, p. 189; Kauffmann, *De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 141; Pic, *ibid.*, 1892, p. 595; Trib. comm. Seine, 28 mai 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 313); 4 avril 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1026); Paris, 22 décembre 1892 (*ibid.*, 1893, p. 588); Trib. civ. Seine, 18 février 1893 (*eod. loc.*). La cour de Colmar, par un arrêt du 12 décembre 1881, arrive à la même conclusion; mais elle part de cette idée, assurément contestable, que l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce a pour but et pour effet de créer la personnalité juridique de la société, tandis que celle de la loi de 1857, simple mesure de police, n'a pas pour objet de donner la vie à des sociétés déjà créées, déjà existantes, mais seulement « de protéger les nationaux contre des entreprises hasardeuses et l'industrie indigène contre la concurrence étrangère. »

Une société anonyme se forme en Belgique, sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, qui l'affranchit de toute autorisation préalable. Sera-t-elle admise à ester en justice devant nos tribunaux, en vertu de l'autorisation générale donnée aux sociétés belges par la loi française de 1857?

L'espèce s'est présentée plusieurs fois dans ces dernières années en France et en Belgique. Voici notamment dans quelles circonstances le tribunal de commerce de la Seine a eu à l'apprécier en 1879.

La compagnie *l'Étoile,* fondée à Bruxelles après 1873, c'est-à-dire sous le régime de la liberté, assigne en France un de ses actionnaires de Paris, en paiement des sommes qui restaient dues sur ses titres d'actions. Ce dernier, entre autres fins de non-recevoir, conteste à la compagnie poursuivante le droit de plaider devant les juridictions françaises, comme ne se trouvant pas dans les termes de la loi de 1857, comme n'ayant pas été *autorisée* en Belgique. Et par jugement du 14 octobre 1879, le tribunal de commerce admit l'exception du défendeur, en s'appuyant sur les motifs suivants :

« Attendu que la loi française du 30 mai 1857 dispose que les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge, *et qui l'ont obtenue,* peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France ; — Que la compagnie *l'Étoile,* n'ayant pas été soumise à l'autorisation du Gouvernement belge, et, par conséquent, ne l'ayant pas obtenue, ne se trouve pas dans les conditions prescrites par la loi sus-visée; — Attendu que la capacité juridique accordée par la loi aux sociétés anonymes est de droit étroit, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en étendre l'application; que spécialement le tribunal ne peut avoir à apprécier si les nouvelles garanties données par la loi belge forment l'équivalent de celles que la législation française a regardées comme indispensables pour les so-

ciétés anonymes étrangères qui prétendent à ester en justice, etc.[1]... »

Cependant le Tribunal de commerce de la Seine n'a pas tardé à revenir sur sa jurisprudence. Dans l'espèce nouvelle qu'il a résolue par jugement du 26 novembre 1880, il s'agissait d'une société anonyme, *le Crédit de l'industrie minière*, fondée à Madrid en 1878, c'est-à-dire bien après la loi du 29 octobre 1869 qui a supprimé en Espagne la nécessité d'une autorisation pour les sociétés de cette nature. Un souscripteur d'actions judiciairement poursuivi par elle à Paris lui opposa, comme dans l'espèce précédente, son défaut d'existence légale en France, en se basant sur la loi du 30 mai 1857 qui exige formellement l'autorisation du Gouvernement étranger, et sur le décret du 9 novembre 1861 qui en avait étendu le bénéfice à l'Espagne. Le Tribunal rejeta sa prétention; et son jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 8 juillet 1881, reconnaît le droit de la société espagnole à ester en justice en France[2].

[1] Sir. 1881. 2. 170, *ad notam; Journal des sociétés*, 1880, p. 152; dans le même sens, Trib. civ. Seine, 11 mars 1880 (*Journal des sociétés*, 1880, p. 144, et 1881, p. 56); Cass., Turin, 21 août 1883 et 7 mars 1884 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 471); Thaller, dans le *Journal des sociétés*, 1881, p. 312; Coste, dans *la Loi* des 9 et 11 juin 1887.

[2] Sir. 1881. 2. 169; D. P. 1881. 2. 201, et *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 209. « Attendu, dit la Cour de Paris, qu'aux termes de la loi espagnole du 29 octobre 1869, les sociétés anonymes sont, comme en France, affranchies de l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement; — Que, valablement constituées en vertu de la loi, elles tiennent d'elle leur capacité qui ne saurait dès lors être contestée, pas plus que ne l'a jamais été, devant les tribunaux français, celle des sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite; — Que la seule différence consistait dans la nécessité de l'autorisation et que, d'après la législation nouvelle, la loi produisant, sous le rapport de la capacité, exactement le même effet que l'autorisation, la différence disparaît; — Que si on le décidait autrement, on aboutirait à cette conséquence que les sociétés anonymes fondées sous l'empire de la loi de 1867 ne pourraient plus ester en justice devant les juridictions espagnoles, tandis que les sociétés anonymes créées en Espagne sous l'empire de la loi de 1869 ne pourraient plus plaider devant les juridictions françaises; — Qu'ainsi elles se verraient, les unes et les autres, refuser l'accès des tribunaux par l'unique raison qu'elles ne seraient pas pourvues d'une autorisation qu'elles demanderaient en vain à leurs gouvernements

A cette jurisprudence nouvelle nous préférons le système antérieurement admis par les juges du premier degré, comme plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi de 1857. En effet, la loi n'a pas entendu habiliter d'une manière générale les sociétés anonymes étrangères, quelles qu'elles fussent; c'est aux sociétés *autorisées* par le Gouvernement de leur lieu d'origine qu'elle réserve le bénéfice de la reconnaissance légale. Cette autorisation étrangère, qui suppose une enquête administrative, un examen préalable des statuts sociaux, constitue pour le Gouvernement français et pour le public français une garantie sérieuse; mais, aussitôt que l'autorisation cesse d'être exigée, la garantie s'efface, et la société *librement* formée en pays étranger serait mal venue à réclamer sur notre territoire les avantages d'une reconnaissance générale qui n'a été accordée

respectifs, qui se sont mis dans l'impossibilité de la leur accorder; — Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de considérations que l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime de droit commun les sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux français, à plus forte raison, quand le système de la réciprocité est, comme dans l'espèce, en vigueur entre les deux nations, etc. » Dans le même sens, Cass., 19 mai 1863 (Sir. 1863. 1. 353); Paris, 15 février 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 212); Trib. civ. Mons (Belgique), 3 décembre 1873 (*Journal des assurances*, 1874, p. 53); Cour d'appel de Bruxelles, 14 janvier 1875 (*Le Droit* des 18-19 octobre 1875 et *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 101); Gênes, 22 septembre 1882 (*Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 557), et 9 juillet 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 624); Cass., Turin, 19 juin 1887 (*Il Filangieri*, 1882, p. 438; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 432); Buchère, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 37; Vavasseur, *op. cit.*, t. II, p. 190; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 793. Cf. Pont, *Traité des sociétés commerciales*, n° 1866; Renault, dans le *Journal des sociétés*, 1880, p. 152 et suiv.; Rousseau, *Questions nouvelles sur les sociétés commerciales*, p. 207 et suiv.; G. Danieli, *Le società straniere in Italia*, Rome, 1885, et *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 23; Vidari, dans *La Legge*, 1886, p. 243; Marghieri, dans *Il Filangieri*, 1886, n° 35; Gabba, dans le *Foro italiano*, 1886, p. 809; de Papa d'Amico, dans le *Circolo giuridico*, 1886, p. 227. V. aussi une consultation délibérée par MM. Danieli, Clunet, Lyon-Caen et Renault, avec l'adhésion de MM. Mancini, Gabba, Vidari et Zanardelli, Paris, Lahure, 1886, in-4°.

que sur la foi de l'autorisation *spéciale* à laquelle son existence était autrefois subordonnée hors de nos frontières. La loi de 1857 est formelle; elle ne concerne que « les sociétés anonymes..... *qui sont soumises à l'autorisation* du Gouvernement étranger, et *qui l'ont obtenue.* »

On objecte il est vrai l'abrogation de l'article 37 du Code de commerce, et l'on prétend établir une solidarité entre l'autorisation qui était exigée par ce texte et celle dont la loi de 1857 imposait la nécessité aux sociétés anonymes étrangères ; mais nous venons de démontrer que ces deux autorisations sont pleinement indépendantes l'une de l'autre[1]; l'objection se trouve ainsi réfutée d'avance; et, en présence de la loi de 1857, qui demeure debout, nous devons admettre que l'autorisation collective donnée par cette loi, et par les décrets qui l'ont suivie et complétée, à certaines sociétés étrangères à venir ne peut être invoquée par celles qui se sont constituées, sous un régime de liberté, en dehors de toute intervention gouvernementale[2].

Ces diverses questions ont été agitées il y a quelques années, à l'occasion de l'arrêté d'expulsion pris par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine contre les sociétés anonymes d'assurances ayant leur siège sur le territoire français, et non autorisées par l'Empire allemand. Cet arrêté, en date du 11 mars 1881, se basait sur la loi française de 1857, demeurée en vigueur dans les provinces annexées, qui subordonne à l'autorisation gouvernementale le fonctionnement des sociétés anonymes étrangères, au nombre desquelles figurent aujourd'hui en Alsace-Lorraine les sociétés françaises.

Les compagnies françaises résistèrent ; et l'une d'elles, la compagnie *le Phénix* ayant assigné devant le Tribunal de Strasbourg un de ses assurés, en paiement de deux primes

[1] V. ci-dessus, p. 430.

[2] V. ci-dessus, p. 436, note 1 ; Thaller dans le *Journal des sociétés*, 1881, p. 106 et suiv.

échues en 1881, le défendeur lui opposa la nullité du contrat d'assurances qu'il avait souscrit, et le défaut d'existence légale de la demanderesse sur le territoire du pays d'Empire. Cette prétention fut successivement admise par le Tribunal régional de Strasbourg (*Landgericht*) et par le Tribunal supérieur de Colmar (*Oberlandgericht*). Le Tribunal supérieur de Colmar pose en principe, dans son arrêt du 11 décembre 1881, que la loi de 1857 n'a pas été abrogée et n'a cessé de régir, après comme avant 1867, le territoire annexé. Les sociétés anonymes françaises ne peuvent donc ester en justice en Alsace-Lorraine que si elles ont été formellement autorisées par le Gouvernement local, qui a pris la place du Gouvernement français. L'autorisation accordée à quelques-unes d'entre elles, avant 1867, par ce dernier Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce, ne les protège pas contre les mesures que l'administration allemande pourra prendre contre elles, puisque cette autorisation est entièrement différente de celle que prescrit la loi de 1857, et se limite au territoire français. D'autre part, l'arrêté pris le 19 juillet 1872 par le Président supérieur d'Alsace-Lorraine, aux termes duquel « rien ne doit s'opposer à ce que les compagnies d'assurances étrangères exploitent leur industrie dans la province sous certaines conditions, » ne crée qu'une simple tolérance en faveur des sociétés françaises et, dépourvu des caractères de l'autorisation exigée par la loi de 1857, ne suffit pas à leur donner l'existence. Dès lors, ces sociétés ont cessé d'exister au jour de l'annexion ; et les contrats passés par elles doivent être annulés même dans le passé.

La compagnie *le Phénix* s'est pourvue en cassation contre cette décision, et le Tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*) de Leipzig a, par un arrêt du 14 avril 1882, atténué dans une large mesure les conséquences de la doctrine adoptée par le Tribunal supérieur de Colmar, en décidant, qu'obligatoire pour l'avenir, l'interdiction des sociétés françaises en Alsace-Lorraine ne porte aucune atteinte aux contrats

passés avant l'arrêté de 1881 par ces sociétés, qui jouissaient sur le sol annexé « d'une *possession d'état*, susceptible de leur assurer une capacité contractuelle et juridique[1]. »

Cet arrêt donne satisfaction à l'argument que les compagnies d'assurances n'avaient pas manqué de tirer du principe de la non-rétroactivité des lois à l'encontre des droits acquis, et dont le Tribunal de Colmar s'était refusé à tenir compte[2]; mais il nous semble avoir omis à tort un élément d'appréciation important : l'article 11 du traité franco-allemand du 10 mai 1871. Cet article est ainsi conçu :

« Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français prendront pour base *de leurs relations commerciales* le régime du traitement réciproque *sur le pied de la nation la plus favorisée*.

« Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, *l'admission et le traitement des sujets des deux nations*, ainsi que de leurs agents.

« Toutefois seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie... »

Ce texte fournit l'argument suivant :

Le mot *sujets*, dont s'est servi le traité de Francfort, a

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 317. Malgré cette décision, le Tribunal supérieur de Colmar a persisté dans sa jurisprudence par un nouvel arrêt du 3 juillet 1882; lié par l'interprétation juridique donnée par le Tribunal d'Empire à l'arrêté de 1881, il admet bien la validité initiale des contrats d'assurances consentis avant cet arrêté par les compagnies françaises, mais il en prononce la résiliation pour inexécution des conditions. V. les motifs de l'arrêt de Colmar dans Kauffmann, *op. cit.* (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 261 et s.).

[2] Cf. Trib. civ. Seine, 9 novembre 1886 (*Gazette des tribunaux* du 11 novembre) et les observations de M. Chausse, dans la *Revue critique*, 1887, p. 285.

une portée générale ; il embrasse aussi bien les personnes morales que les personnes physiques dépendant par leur nationalité de chacun des États contractants[1]. Or, avant 1871, et depuis 1871, le Gouvernement allemand a reconnu sur son territoire la personnalité juridique aux sociétés anonymes de divers pays, notamment aux sociétés austro-hongroises par les traités du 16 décembre 1878 et du 22 mai 1881. N'en faut-il pas conclure que les sociétés françaises, *ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée*, peuvent réclamer le même bénéfice?

Nous serions très porté à croire l'affirmation conforme à l'intention des négociateurs du traité franco-allemand.

L'alinéa 1er de l'article 11, en effet, pose le principe général qui doit servir de base aux *relations commerciales* à venir des deux États; et, en admettant pour chacun d'eux le traitement de la nation la plus favorisée, il ne fait aucune exception pour les sociétés anonymes qui sont à vrai dire les agents les plus puissants du commerce international; on ne comprendrait pas, s'il avait dû les exclure, qu'il les eût passées sous silence.

Et si l'on objecte que l'expression *sujets* n'a pas la signification compréhensive que nous lui prêtons et qu'elle se limite aux seules personnes physiques, nous demanderons aux autorités allemandes elles-mêmes de lever nos doutes. L'arrêté d'interdiction du 11 mars 1881 déclare habiles à fonctionner en Alsace-Lorraine, en vertu des conventions internationales, les sociétés belges, italiennes, anglaises et suisses. Or, les conventions internationales ainsi rappelées sont les traités avec la Belgique du 22 mai 1865, avec l'Italie du 31 décembre 1865, avec l'Angleterre du 30 mai 1865, avec la Suisse du 13 mai 1869; et ces divers traités n'emploient que le mot *sujets* (*Angehoerige*), et ne font au-

[1] V. cep. Orléans, 10 mars et 19 mai 1860 (D. P. 1860. 2. 126 et 127); Cass., 1er août 1860 (Sir. 1860. 1. 865; D. P. 1860. 1. 444); Trib. fédéral suisse, 19 octobre 1888 (*Journal des tribunaux* (L), du 24 novembre 1888).

cune mention formelle des sociétés commerciales constituées dans l'un ou l'autre des États contractants, que le Gouvernement d'Alsace-Lorraine n'hésite cependant pas à tenir pour légalement existantes. Dès lors, on ne voit pas pourquoi il refuse d'appliquer aux sociétés françaises la même interprétation bienveillante. Et notre manière de voir est confirmée par l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, qui rend applicable aux relations de la France et des pays annexés le traité franco-badois du 16 avril 1846 sur l'exécution des jugements; par son article 2, 4°, cette convention, étendue à l'Alsace-Lorraine, admet indirectement une société française à y faire exécuter un jugement; et il semble ainsi bien établi que, dans la pensée des négociateurs de 1871, la clause de la nation la plus favorisée concernait aussi bien les sociétés commerciales que les personnes physiques de nationalité française.

La Cour de Lyon s'est rangée à notre avis. Par son arrêt du 13 décembre 1889, elle a reconnu aux sociétés anonymes allemandes non autorisées par décret du chef de l'État la faculté d'ester en justice en France, en se fondant sur l'article 11 du traité de Francfort. « Aux termes de cet article, dit-elle, il a été stipulé que les traités de commerce avec les différents États allemands ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendraient pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. Il a été ensuite expliqué qu'étaient compris dans cette règle l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents. Cette clause, conçue dans les termes les plus larges, ne saurait recevoir une interprétation restrictive. Le régime de la nation la plus favorisée y a été adopté d'une manière générale pour servir de règle à toutes les relations commerciales des deux pays. Il doit dès lors nécessairement s'appliquer au libre exercice des droits des sociétés commerciales,

qui est une des conditions essentielles du commerce. On ne saurait soutenir que cette clause, stipulée au profit des sujets des deux nations, ne doit s'appliquer qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales; il faut au contraire reconnaître qu'il n'existe aucune raison de ne pas en étendre le bénéfice aux personnes morales. L'intention manifeste des hautes parties contractantes a été de reconquérir tous les droits perdus pendant la guerre et de les étendre au lieu de les restreindre. Il y a lieu en conséquence de reconnaître aux sociétés anonymes allemandes en France, et réciproquement aux sociétés françaises en Allemagne, la faculté d'exercer librement leurs droits d'ester en justice[1]. »

b) Sociétés en commandite par actions.

Les règles qui viennent d'être exposées pour les sociétés anonymes étrangères s'appliquent sans obstacle aux commandites par actions, constituées à l'étranger, *avec l'autorisation du Gouvernement.* La loi de 1857, en effet, s'applique sans distinction à toutes les sociétés qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge et qui l'ont « obtenue, » et les décrets rendus en exécution de cette loi ont une portée égale.

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 479. Trib. civ. Seine, 18 février 1893 (*ibid.*, 1893, p. 588); Cass. Luxembourg, 13 juin 1890 (*Gaz. du Palais* des 1er-2 octobre 1890; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 518). En ce sens, voy. aussi l'intéressant mémoire de MM. Schneegans, Kauffmann, et Leiber, avocats à Strasbourg, sur *La situation légale des sociétés anonymes françaises et spécialement des sociétés d'assurances en Alsace-Lorraine*, p. 35 et s.; Kauffmann, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 145 et s.; dans le même *Journal*, 1883, p. 318, les observations de M. Fernand Daguin, sous l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 14 avril 1882; Pouillet, dans *La propriété industrielle de Berne*, 1891, p. 102. *Contrà*, Thaller, *Les Compagnies françaises d'assurances et le Gouvernement d'Alsace-Lorraine*, p. 38 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e édit., t. II, p. 789; de Bœck, dans la *Revue pratique de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 318; J. Lefort, *op. cit.*, p. 255, note 2 *in fine*. Trib. comm. Seine, 28 mai 1891 (*ibid.*, 1891, p. 969); 4 avril 1892 (*ibid.*, 1892, p. 1026); Paris, 22 décembre 1892 (*ibid.*, 1893, p. 588); 1er juillet 1893 (*La Loi* du 24 octobre 1893).

Mais une grave difficulté surgit lorsqu'il s'agit de déterminer soit quelle était avant, soit quelle est depuis la loi de 1857, la situation juridique des commandites par actions *librement* formées à l'étranger, en dehors de toute autorisation gouvernementale.

La plupart des auteurs admettent qu'elles peuvent exercer leurs droits sur le sol français, en vertu d'une reconnaissance *tacite* de l'État français, comme les sociétés par intérêts; mais cette doctrine soulève de très vives critiques, au moins depuis la loi du 17 juillet 1856 qui a réglementé l'établissement des commandites par actions en France.

Prenons un pays, où les commandites par actions sont libres; ces sociétés pourront, suivant l'opinion commune, ester en justice devant nos tribunaux, sans le secours de la loi de 1857, sans décret d'autorisation. Au contraire, une société en commandite, formée dans un pays où toutes les sociétés par actions sont soumises au régime de l'autorisation préalable, et ayant obtenu cette autorisation, ne sera reçue à agir en France que si elle y a été autorisée par décret. N'y a-t-il pas là quelque chose d'illogique et d'incohérent? C'est aux sociétés dont le fonctionnement est le plus dangereux pour les intérêts français, aux sociétés qui n'ont fait dans leur pays d'origine l'objet d'aucune réglementation, d'aucun examen préventif, que la loi française aurait réservé ses faveurs, tandis qu'elle imposerait aux sociétés dont la régularité et l'innocuité sont déjà attestées par une autorisation de leur gouvernement national, la nécessité d'une autorisation française. Et le jour où la loi étrangère viendrait à soumettre les commandites par actions à une autorisation dont elles auraient été dispensées jusque-là, c'est-à-dire le jour même où elles présenteraient pour le public français des garanties plus grandes, elles cesseraient d'être reconnues en France, à moins d'une formalité nouvelle.

Une semblable inconséquence nous paraît inadmissible de la part du législateur de 1857, et nous préférons croire

qu'il a laissé les commandites par actions non autorisées en dehors de ses prévisions. Aurait-il choisi, pour ouvrir notre territoire, sans examen ni contrôle, aux opérations de ces sociétés, le moment même où la loi du 17 juillet 1856 venait d'apporter, par une réglementation sévère, des entraves à la constitution des commandites par actions en France? Et alors bien que la société qui demande à exercer ses droits en France aurait satisfait, au lieu de sa naissance, à des conditions réglementaires de même nature que celles qui sont prescrites par la loi française, rien ne prouve que ces conditions soient aussi rigoureuses que les nôtres et de nature à donner les mêmes garanties à nos nationaux.

Si l'on exige une autorisation du Gouvernement français pour les sociétés par actions déjà autorisées par leurs gouvernements respectifs, il existe des raisons plus péremptoires pour que l'on défende des souscripteurs crédules contre les promesses mensongères d'une société librement formée en dehors de nos frontières.

Il est donc naturel de penser que le législateur a vu dans les règles auxquelles il subordonne depuis 1856 la formation des commandites par actions en France de véritables règles d'ordre public international, applicables aux sociétés d'origine étrangère comme aux sociétés françaises; de même qu'avant 1857, la pratique administrative soumettait à la nécessité de l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, les sociétés anonymes constituées à l'étranger et faisant des opérations sur notre territoire[1].

En résumé, nous ne reconnaîtrons la personnalité juridique aux commandites par actions étrangères dans notre droit français actuel que 1° lorsque, déjà autorisées par le Gouvernement étranger, elles l'ont encore été en France,

[1] En ce sens, Thaller, dans le *Journal des sociétés*, 1881, p. 113 et suiv. *Contrà*, Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 47 et suiv.; Lescœur, *Législation des sociétés commerciales*, nos 134 et suiv.; Pont, *Traité des sociétés commerciales*, nos 1856 et suiv.; Buchère, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 48; Vavasseur, *op. cit.*, t. II, p. 181; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, 2e éd., t. II, p. 795.

conformément à la loi de 1857; 2° lorsque, constituées librement en pays étranger, elles ont satisfait aux prescriptions de la loi française du 17 juillet 1856.

Les difficultés pratiques auxquelles se heurte aujourd'hui l'application de la loi de 1857, par suite des modifications que le régime des sociétés par actions a subies, soit en France, soit à l'étranger, dans ces dernières années, prouvent que cette loi n'est plus en harmonie avec les nécessités nouvelles.

Le projet de loi sur les sociétés par actions, qui a été préparé en 1883, sur l'invitation de M. le Garde des sceaux, par une commission extraparlementaire et qui a déjà fait au Sénat l'objet d'intéressants débats, consacre son titre septième aux sociétés étrangères. L'article 90, le premier de ce titre, est ainsi conçu : « Les sociétés étrangères par actions, constituées conformément aux lois de leur pays, peuvent exercer en France tous les droits accordés aux étrangers, lorsqu'un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique aura, par mesure générale, autorisé les sociétés de ce pays à exercer tous leurs droits et à ester en justice. »

Ce texte, en reconnaissant, sous certaines conditions, l'existence légale des sociétés étrangères par actions sur le territoire français, efface toute distinction entre les sociétés anonymes et les commandites, entre les sociétés déjà autorisées par un Gouvernement étranger et celles qui se sont formées sans intervention officielle; les unes et les autres devront, pour exercer leurs droits en France, avoir été autorisées par un *décret collectif* rendu, pour chaque pays, par le Chef de l'État français.

Une semblable autorisation, dont l'idée est empruntée à la loi du 30 mai 1857, a pour objet de garantir les capitalistes français contre les agissements de sociétés véreuses; mais elle n'atteindra qu'imparfaitement son but, puisque, donnée une fois pour toutes, elle profitera à toutes les so-

ciétés, bonnes ou mauvaises, constituées au sein de l'État qui l'aura obtenue. La garantie serait plus efficace, si toute société étrangère par actions était tenue, pour faire ses opérations en France, de solliciter du Gouvernement français une autorisation particulière, que ce dernier n'accorderait qu'à bon escient, après avoir interrogé les statuts de l'entreprise et apprécié son utilité [1].

SECTION I. — *Des droits et obligations des sociétés étrangères en France.*

Sociétés reconnues. — Toute société commerciale étrangère reconnue, soit expressément, soit tacitement, par le Gouvernement français, est revêtue, sur notre territoire, de la personnalité civile, et comme telle, y jouit de tous les droits patrimoniaux que nous avons ci-dessus attribués à l'étranger ordinaire; elle peut faire le commerce [2], acquérir, posséder [3], aliéner, contracter, exploiter un brevet d'invention ou une marque de fabrique [4], plaider, en un mot faire

[1] J. Lefort, *op. cit.*, p. 256, note 1. Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 479 et suiv., une substantielle dissertation de M. Buchère, *sur la condition des sociétés étrangères en France dans le projet de loi sur les sociétés par actions*. Voy. aussi Arthuys, dans la *Revue critique*, 1889, p. 582 à 604. — L'article 91 du projet fait aux tontines et aux compagnies d'assurances sur la vie étrangères une situation exceptionnelle; il les soumet à toutes les conditions d'autorisation et de surveillance auxquelles l'article 87 assujettit les sociétés françaises de même nature : « Les associations étrangères de la nature des tontines, et les compagnies d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, sont soumises aux dispositions de l'article 87 de la présente loi. Un règlement d'administration publique déterminera le délai dans lequel ces associations, fonctionnant actuellement en France, devront se conformer aux dispositions qui précèdent. » M. de Courcy (*Revue critique*, 1883, p. 128) a soutenu la thèse de la liberté absolue pour les sociétés étrangères d'assurances sur la vie.

[2] Les sociétés de commerce étrangères qui ont un établissement en France sont assujetties à l'impôt des patentes comme les sociétés françaises. Loi 15 juillet 1880, art. 1er, 20 à 22. Voy. ci-dessus, p. 164.

[3] Les sociétés étrangères qui possèdent des immeubles en France sont tenues d'acquitter d'une part l'impôt foncier, de l'autre la taxe des biens de mainmorte, établie par la loi du 20 février 1849, art. 1er. Cf. ci-dessus, p. 406.

[4] V. not. Cass., 12 août 1865 (Pataille, 1866, p. 161); Paris, 26 mai

tout ce que la loi française ne défend pas expressément à l'étranger qui n'est pas admis à la jouissance des droits civils[1]; mais, remarquons-le, l'autorisation sans laquelle elle n'existerait pas chez nous n'a d'autre but et d'autre effet que de l'assimiler à cet étranger; elle ne lui confère nullement la jouissance des droits que notre législation réserve aux Français et à certains étrangers privilégiés. A moins d'un traité, la société autorisée ne pourrait donc, plaidant comme demanderesse *en matière civile* devant les tribunaux français, se soustraire à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* (C. civ., art. 16)[2], ou, étant défenderesse, réclamer le bénéfice de la règle *actor sequitur forum rei*, que l'article 14 refuse à l'étranger ordinaire, etc.[3].

Quant à la question de savoir d'après quelle législation devront être appréciés et mesurés les droits que la société étrangère reconnue est admise à exercer en France, elle sera examinée et résolue lorsque nous nous occuperons du *conflit des lois*.

Sociétés non reconnues. — De ce que la personnalité juridique fait défaut sur le sol français aux sociétés non reconnues[4], doit-on conclure qu'elles y sont réputées absolument inexistantes?

L'affirmative conduirait à dire que ces sociétés ne peuvent être poursuivies en France à raison des engagements qu'elles

1876 (Pataille, 1876, p. 170); Cass., 18 novembre 1876 (Sir. 1878. 1. 89, D. P. 1878. 1. 92; Pataille, 1876, p. 305); Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 330.

[1] V. ci-dessus, p. 189 et suiv.

[2] Lyon-Caen, *op. cit.*, n° 30. *Contrà*, Lescœur, n. 159; Rousseau, *Des sociétés commerciales françaises et étrangères*, t. II, p. 217.

[3] Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 1re éd., t. I, p. 293. Cf. ci-dessous, tome cinquième.

[4] Rappelons qu'on a soutenu que, même après la loi de 1857, les sociétés étrangères par actions non autorisées avaient conservé en France la personnalité légale que la jurisprudence leur reconnaissait antérieurement. Voy. ci-dessus, p. 429.

ont contractés, même par délit ou quasi-délit, qu'elles ne peuvent y être mises en faillite, et qu'ainsi leurs créanciers français sont désarmés contre elles. Aussi la jurisprudence, prenant les intérêts de ces derniers, est-elle d'avis de considérer les sociétés non autorisées comme *sociétés de fait,* et permet-elle de les assigner à ce titre devant nos tribunaux, conformément à l'article 14 du Code civil, tandis qu'elle leur refuse le droit d'agir elles-mêmes contre leurs débiteurs, par application de l'article 15[1].

La valeur juridique de cette distinction a été contestée. Reconnaître à une société le droit d'ester en justice comme défenderesse, c'est par cela même, a-t-on dit, lui reconnaître une personnalité; et si dans ses rapports avec ses créanciers on la répute existante, il n'est pas possible d'admettre une présomption contraire, dans ses rapports avec ses débiteurs.

A cette objection, M. Lyon-Caen a judicieusement répondu que ce serait retourner contre les Français les mesures de protection établies dans leur intérêt que de leur refuser la faculté de poursuivre une société étrangère non reconnue, dont ils ont été dupes ou victimes. La faute que cette société a commise, en ne sollicitant pas la reconnaissance du Gouvernement français, ne saurait, sans injustice, lui profiter en la déchargeant de ses obligations[2].

De toute manière, le Gouvernement serait en droit d'in-

[1] Cette jurisprudence est d'accord avec celle que les tribunaux français ont à plusieurs reprises appliquée, soit à des sociétés commerciales françaises déclarées nulles (Cass., 19 mars et 13 mai 1862; Sir. 1862. 1. 825 et 828), soit à des congrégations religieuses non autorisées (Cass., 30 décembre 1857; Sir. 1858. 1. 225), en jugeant que leur défaut de personnalité civile ne les empêche pas de constituer des sociétés de fait, responsables envers les tiers des obligations qu'elles ont souscrites. — Cf. l'art. 96 du projet de loi sur les sociétés : « Les opérations faites illégalement en France par les sociétés étrangères sont nulles à l'égard des tiers; *ces sociétés ne peuvent se prévaloir de cette nullité.* »

[2] Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 121; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 2e éd., t. II, p. 809; Buchère, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 51 et suiv.; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*,

terdire l'ouverture en France de succursales d'une société étrangère non reconnue, et de fermer celles qui y auraient été indûment établies; mais en fait il ne paraît pas avoir jamais usé de cette faculté ; les innombrables agences dispersées, bien avant le décret d'autorisation de 1882, par les grandes compagnies d'assurances du Nouveau-Monde, sur tous les points de notre territoire, témoignent d'une tolérance que les autorités allemandes sont loin d'avoir imitée en Alsace-Lorraine[1].

Admission à la cote et négociation des valeurs étrangères en France. — Pendant très longtemps la négociation des valeurs étrangères a été interdite sur le marché français : un arrêt du conseil du 7 août 1785 avait défendu aux agents de change de coter à la Bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes. C'est en 1823 seulement que, sous l'influence du revirement qui s'était produit dans les idées économiques d'alors, on cessa de fermer d'une manière générale aux fonds étrangers le territoire français. Une ordonnance du 12 novembre de cette année permit de coter à la Bourse de Paris tous les emprunts publics étrangers; mais ce n'est que vers 1854 que la même faveur fut par tolérance accordée aux valeurs émises par les sociétés étrangères; et cette tolérance devint un droit, par l'effet de la loi de finances du 23 juin 1857 (art. 9), qui, en subordonnant à l'application de certains

p. 206 et suiv., et les autorités citées; Pic, *Traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales*, p. 222, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 596. Cass., 19 mai 1863 (Sir. 1863. 1. 353, concl. conf. de M. Dupin); Cass., 14 novembre 1864 (Sir. 1865. 1. 135 et 136); Amiens, 2 mars 1865 (Sir. 1865. 2. 210); Paris, 9 mai 1865 (Sir. 1865. 2. 211) et 8 novembre 1865 (Sir. 1866. 2. 118). Cf. Trib. civ. Seine, 11 mars 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 185). *Contrà*, Ballot, *Revue pratique*, t. XVII, p. 90; Chervet, *op. cit.*, p. 199 et s.; Aix, 17 janvier 1861 (Sir. 1861. 2. 335, D. P. 1861. 2. 177); Rennes, 26 juin 1862 (Sir. 1863. 1. 353); Paris, 15 mai 1863 (Sir. 1863. 1. 353, note); Paris, 15 mars 1872 (*Journal du dr. int. pr.*, 1874, p. 127).

[1] Lyon-Caen, *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 268.

droits fiscaux l'admission à la cote et la négociation de ces valeurs, l'autorise par cela même implicitement.

Cependant une autorisation générale présentait l'inconvénient d'exposer sans garantie les capitalistes français aux surprises les plus onéreuses; c'est pourquoi des textes spéciaux sont venus réglementer la négociation des valeurs étrangères sur notre marché.

Le premier en date est le décret du 22 mai 1858[1], relatif à la négociation dans les bourses françaises des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français. Entre autres conditions, il impose à ces compagnies celle de n'émettre que des *actions* d'au moins 500 francs, et libérées des sept dixièmes[2]. Quant à leurs *obligations*, elles ne peuvent être négociées et cotées en France, que lorsque le capital social représenté par les actions a été intégralement versé et que l'émission en France de ces obligations a été autorisée par les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (art. 5). Enfin l'article 6 du décret de 1858 contient une disposition générale, applicable même aux sociétés étrangères n'ayant pas pour objet la construc-

[1] D. P. 1858. 4. 36.

[2] Le décret du 16 août 1859 (D. P. 1859. 4. 77) a modifié cette disposition; d'après ce décret, il suffit, pour qu'elles soient admises à la négociation, que les actions étrangères soient libérées des deux cinquièmes. Cf. Rousseau, *Questions nouvelles*, p. 225 et s., et Lyon, 7 janvier 1881 (Sir. 1881. 2. 25; observations de M. Lyon-Caen). — Il a été jugé que la chambre syndicale des agents de change de Paris avait, sous l'empire des décrets de 1858 et de 1859, commis une faute lourde et engagé sa responsabilité, en admettant à la cote officielle les titres d'une société étrangère, alors que le versement exigé par ces décrets n'avait pas été effectué et qu'aucune justification n'avait été fournie à cet égard. Paris, 24 juillet 1875 (*Gazette des tribunaux*, 1er août 1875); Cass., 4 décembre 1877 (D. P. 1878. 1. 249; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 156). D'ailleurs, les prescriptions de ces décrets se limitant aux titres émis par les compagnies de chemins de fer, la chambre syndicale n'encourait aucune responsabilité, à raison de l'admission à la cote des valeurs émises par d'autres sociétés étrangères, dont le capital était fictif. Amiens, 13 juillet 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 101).

tion ou l'exploitation de chemins de fer; il interdit de négocier leurs valeurs, d'en publier le cours, d'en annoncer la souscription en France, avant qu'elles aient été admises à la cote par la chambre syndicale des agents de change.

Le décret du 6 février 1880 a généralisé et coordonné ce système, en le modifiant légèrement[1]. D'une part, il accorde au ministre des finances la faculté d'interdire toujours en France la négociation des valeurs étrangères (art. 5); de l'autre, il reconnaît aux chambres syndicales des agents de change, soit à Paris, soit dans les départements, le droit « d'accorder, refuser, suspendre ou interdire la négociation, à leurs bourses respectives, des actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, émanant de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et tous autres établissements publics » (art. 1er), et il détermine les justifications qui devront être fournies à cet effet par l'établissement étranger (art. 2). Enfin il avait fixé le taux des actions admises à la cote au même chiffre minimum que celui des actions françaises, c'est-à-dire à 100 francs, si le capital de l'entreprise n'excède pas 200,000 francs, à 500 francs, si le capital social est supérieur à cette somme (art. 4)[2]. Mais le décret du 1er décembre 1893 est revenu sur cette disposition, et l'a mise en harmonie avec la nouvelle législation qui régit les sociétés françaises. Aux termes de l'article 1er de ce décret, « les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de 25 francs, lorsque

[1] Le décret du 7 octobre 1890, relatif à l'exécution de l'art. 90 du C. comm., n'a pas touché aux prescriptions de ce décret. Art. 81 : « Il n'est pas dérogé aux règlements actuels en ce qui concerne les valeurs étrangères. »

[2] Cf. Trib. comm. Seine, 21 juillet 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1189) et art. 92 et suiv. du projet de loi français (*ibid.*, 1883, p. 102). — Les prescriptions qui viennent d'être analysées au texte ne s'appliquaient pas aux valeurs de quelques pays étrangers que les traités conclus par la France admettaient de plein droit à la cote officielle de nos Bourses, sans l'autorisation préalable des chambres syndicales; une semblable admission résultait du traité franco-belge du 31 mai 1861, dont on étendait

le capital des entreprises n'excède pas 20,000 francs, ni de moins de 100 francs si le capital est supérieur à 200,000 francs; elles doivent être libérées de 25 francs, lorsqu'elles sont inférieures à 100 francs, et au moins jusqu'à concurrence du quart, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs. » Ajoutons que ces conditions ne s'appliquent pas à l'admission à la cote des obligations étrangères.

Le décret du 22 mai 1858 interdisait aux agents de change de prêter leur ministère à la négociation des valeurs étrangères qui n'auraient pas été admises à la cote. Cette interdiction ne se retrouve pas dans celui de 1880; et il faut en conclure que rien n'empêche aujourd'hui les agents de change de négocier, au moins à titre officieux, des valeurs étrangères même ne réunissant pas les conditions requises pour leur admission à la cote[1]; mais dans tous les cas leur monopole exclusif se restreint à celles qui sont *susceptibles d'être cotées* (C. comm., art. 76), et la Cour de cassation entend par là les seuls effets dont la chambre syndicale a prononcé l'admission[2].

Observons enfin que les règles concernant l'admission à la cote et la négociation des valeurs étrangères s'appliquent à toutes les sociétés *même non reconnues en France;* le droit d'émettre et de négocier des actions et des obligations en France est indépendant de l'autorisation.

Droits fiscaux. — L'égalité, qui est la loi de la concurrence des sociétés françaises et des sociétés étrangères,

le bénéfice aux valeurs de bourses émises dans les divers pays ayant droit en France, par l'effet des conventions internationales, au *traitement de la nation la plus favorisée.* Mais, depuis le renouvellement des traités de commerce, le Gouvernement français a pris soin de n'y plus laisser insérer aucune disposition de ce genre, afin de laisser aux chambres syndicales l'entière liberté de leurs décisions. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial,* 2e éd., t. II, p. 815.

[1] Lyon-Caen, en note sous Lyon, 7 janvier 1881 (Sir. 1881. 2. 25).

[2] Cass. civ., 1er juillet 1885 (D. P. 1885. 1. 393; *Journ. val. mob.,* 1885, p. 195 et la note); Cass. req., 10 février 1886 (*Journ. val. mob.,* 1886, p. 92; *Annales de droit commercial,* 1886-1887, 2, p. 28).

serait rompue au profit de ces dernières si les valeurs qu'elles ont émises et qui viennent à être négociées sur notre marché échappaient aux impôts qui frappent les titres français de même nature.

Ces impôts sont au nombre de trois :

1° L'impôt du timbre, qui frappe le titre à sa naissance;

2° L'impôt de transmission, qui l'atteint dans sa circulation;

3° L'impôt sur le revenu, qui grève son rendement périodique.

L'assiette et la perception de ces divers impôts étant gouvernées par des règles spéciales, lorsqu'ils portent sur des valeurs étrangères, il est nécessaire de nous y arrêter pendant quelques instants[1].

a) Droit de timbre.

La loi du 5 juin 1850 soumet à un droit de timbre proportionnel de 0 fr. 50 pour 100 francs du *capital nominal* les *actions* de toute société française dont la durée ne doit pas dépasser dix ans, et à un droit de 1 pour 100 les *actions* de celles dont l'existence doit être plus longue.

Quant aux *obligations*, elles sont toujours assujetties au timbre proportionnel de 1 pour 100 du montant du titre.

Ces droits, dont la quotité a été augmentée d'un double décime par la loi du 23 août 1871, n'avaient pas été expressément étendus en 1850 aux titres étrangers; d'autre part, la loi du 13 brumaire an VII, tout en soumettant en principe au timbre les effets étrangers qui seraient négociés en France (art. 13), ne résolvait aucune des difficultés pratiques que devait soulever sa perception; et en fait les

[1] Cf. sur l'application de l'impôt aux titres émis par les sociétés étrangères une savante dissertation publiée par M. H. P., vérificateur de l'enregistrement, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877, p. 26 et s.; Demasure, *Traité du régime fiscal des sociétés*, p. 220 à 232; p. 322 à 328; Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, Poitiers, 1893.

valeurs étrangères jouissaient en France d'une véritable immunité.

La loi de finances du 23 juin 1857 (art. 9) a fait cesser cette immunité, en subordonnant l'admission à la cote et la négociation en France des actions et obligations des sociétés étrangères, au paiement d'une taxe équivalente au droit de timbre qu'acquittent les valeurs françaises[1].

Mais l'application de la loi fiscale à des valeurs émises à l'étranger se heurte à une difficulté sérieuse.

En effet quelle sera la base de l'impôt frappé sur ces valeurs?

Celles créées par les sociétés françaises sont soumises au timbre, par le seul fait de leur émission; mais la loi française ne doit pouvoir atteindre, parmi les valeurs étrangères, que celles qui circulent sur notre territoire, et tombent ainsi sous son empire; ainsi le veut le principe de la *territorialité de l'impôt*[2]. Et la mesure de cette circulation étant impossible à déterminer avec certitude, il faut nécessairement recourir à des présomptions. Après plusieurs tâtonnements[3], voici le système qui a définitivement prévalu avec le décret du 24 mai 1872[4].

Le nombre des titres étrangers qui doit servir de base à la perception des droits de timbre est fixé pour une période de trois ans[5], par le ministre des finances, sur l'avis préa-

[1] La loi du 30 mars 1872 (art. 1er, § 4), a étendu aux titres émis par les villes, provinces, corporations étrangères et tous autres établissements étrangers, la règle posée par la loi du 23 juin 1857.

[2] Voy. ci-dessus, p. 163.

[3] V. les décrets du 17 juillet 1857 (D. P. 1857. 4. 111); du 11 janvier 1862 (D. P. 1862. 4. 12); et du 11 décembre 1864 (D. P. 1864. 4. 128).

[4] D. P. 1872. 4. 84.

[5] La décision par laquelle le ministre des finances a fixé la quotité imposable du capital d'une société étrangère, est irrévocable et n'est sujette à aucune modification pour le passé, qu'elle soit défavorable aux parties, ou, au contraire, qu'elle ne sauvegarde pas d'une manière suffisante les intérêts du Trésor. La révision, si elle est opérée, ne produit d'effet que dans l'avenir et à partir de l'expiration de la période triennale. Solution de la Régie du 24 avril 1889 (*Pand. fr. pér.*, 1890. 4. 14). — C'est dans

lable d'une commission présidée par le président de la section des finances au Conseil d'État et composée du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du directeur du mouvement général des fonds, d'un régent de la Banque de France, du syndic des agents de change de Paris. Ce nombre ne peut être inférieur pour les actions à 1/10e, pour les obligations à 2/10es du capital, et peu importe qu'en réalité les titres mis en circulation en France soient demeurés en deçà de cette proportion; elle constitue un forfait[1].

Le mode de perception du droit de timbre auquel sont assujetties les valeurs émises par les sociétés étrangères diffère aussi quelque peu de celui qu'on applique aux valeurs françaises. Tandis que la loi du 5 juin 1850 permet aux sociétés françaises d'opter entre le paiement intégral et immédiat du droit dont la quotité a été indiquée ci-dessus[2], et un abonnement dont le montant, égal à 0 fr. 05 pour 100[3] du capital nominal du titre, est exigible tous les ans, les sociétés étrangères sont, dans tous les cas, obligées de recourir à la voie de l'abonnement (décret du 17 juillet 1857, art. 11)[4]. Mais le ministre des finances a décidé, le 8 avril 1890, que, lorsqu'un certificat collectif a été délivré pour plusieurs titres d'actions de sociétés étrangères, le droit de timbre par abonnement doit être liquidé

le dernier trimestre de chaque période triennale que la révision doit avoir lieu. Si le ministre n'y a pas procédé dans ce délai, la fixation faite pour la période précédente subsiste : il s'agit en effet d'un délai préfixe, passé lequel le pouvoir donné au ministre est épuisé. Trib. Seine, 13 mai 1892 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 242).

[1] Trib. civ. Seine, 8 août 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 162). Cass., 2 mai 1893 (*La Loi* des 6-7 septembre 1893).

[2] V. ci-dessus, p. 454.

[3] Le droit d'abonnement est aujourd'hui de 0 fr. 06 pour 100, par suite de l'addition du double décime, établi par la loi du 23 août 1871.

[4] Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 144; H. P., dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1877 p. 28; Demante, *Principes de l'enregistrement*, 3e éd., 1880, t. II, p. 134. — Un décret du 28 mars 1868, étendant aux *actions* des sociétés étrangères le bénéfice de l'article 24 de la loi de 1850, dispose que le paiement de la

sur la valeur totale énoncée dans le certificat, et non sur chacune des unités qui y sont comprises. Cette décision, dont l'intérêt pratique est incontestable, puisque, conformément à la règle générale posée par l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, la perception du droit de timbre « suit les sommes de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions » (L. 5 juin 1850, art. 14), modifie, dans un sens libéral, le mode de liquidation suivi jusqu'à ce jour par l'administration de l'enregistrement; elle se fonde sur le caractère même de l'impôt du timbre, qui est avant tout d'être une taxe atteignant la consommation du papier[1].

Quant aux titres non cotés et circulant sur le marché en banque, ils ont échappé à l'action de la régie jusqu'à la loi du 30 mars 1872, dont l'article 2 défend de négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 pour 100 du capital nominal[2] (Voy. aussi

taxe annuelle qui les grève est suspendu, lorsque la société est restée deux années consécutives sans payer ni dividendes ni intérêts à ses actionnaires, et tant que la distribution de dividendes ou intérêts n'aura pas été reprise. Les effets de ce décret se limitent à l'avenir. Cass., 13 novembre 1871 (Sir. 1871. 1. 166); 25 mars 1874 (Sir. 1875. 1. 86). Cf. Trib. Seine, 4 avril 1884 (*Journal du dr. int. pr*, 1884, p. 641). Il existe cependant à cet égard une légère différence entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises. Voy. Demasure, *op. cit.*, n° 102.

[1] Déc. min. fin., 8 avril 1890; Instruction de la Direction générale de l'enregistrement, 20 juin 1890.

[2] M. Mathieu-Bodet a commenté en ces termes la disposition nouvelle, dans un rapport à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 28 mai 1872, p. 3561) : « Les droits de timbre sont dus :

Quand les titres seront négociés. — La négociation constitue en effet le principal usage des titres.

Quand ils seront exposés en vente. — La mise en vente n'implique pas nécessairement à la vérité l'aliénation effective, mais elle manifeste l'intention d'aliéner d'une manière suffisante pour rendre exigible le paiement du droit.

Quand ils sont énoncés dans un acte de prêt ou de nantissement. — Le prêt et le nantissement contiennent l'un et l'autre le principe d'une

l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872); la même règle s'applique aux titres étrangers qui ont été rayés de la cote; cessant d'être soumis à l'impôt collectif de la loi de 1857, ils sont

aliénation. Celui qui prête son titre à quelqu'un pour qu'il en fasse ressource en autorise la vente; celui qui le donne en nantissement le soumet à une aliénation éventuelle.

Dans un acte de dépôt. — L'énonciation de titres étrangers dans un acte de dépôt ne donne pas toujours lieu à la perception des droits de timbre. En effet, si quelquefois les actes de dépôt contiennent le germe d'une transmission éventuelle, dans d'autres cas, au contraire, ils n'impliquent aucune disposition, aucun usage légal. Lorsque le titre est déposé pour servir de gage, conformément à l'article 2076 du Code civil, le créancier gagiste acquiert un droit sur cette valeur; il est donc tout naturel, dans ce cas, que la formalité du timbre soit exigée par application du principe de la loi du 13 mai 1863. Il y a même des dépôts purs et simples qui donnent lieu au paiement du droit de timbre : ce sont ceux qui sont faits par acte notarié ou en exécution d'un mandat de justice; mais lorsque les dépôts sont faits uniquement en vue de mettre les valeurs qui en sont l'objet en plus grande sécurité, de les soustraire aux chances de vol, d'incendie ou autres causes de perte (ce qui a lieu lorsqu'on les dépose à la Banque de France ou dans les caisses d'une société financière), les droits de timbre ne sont plus exigibles. Il n'y a pas là un usage légal dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872; ces titres ne sont pas mis en circulation, ils restent toujours à la disposition absolue et exclusive du déposant (Voy. décision du ministre des finances du 8 septembre 1882; Sir. 1883. 2. 72; Instr. de la Régie, 24 mai 1872).

Ou dans tout autre acte ou écrit. — Une observation est encore nécessaire ici pour éviter une interprétation erronée. Les titres énoncés dans des actes ou écrits quelconques ne sont soumis également à la formalité que lorsque ces actes ou écrits constatent une transmission directe ou indirecte, immédiate ou future, définitive ou éventuelle. La commission du budget a compris, du reste, les mots : *dépôt*, *acte* et *écrit* avec cette distinction nécessaire. Le gouvernement les avait entendus dans le même sens, ainsi que le démontre la circulaire aux agents de l'enregistrement pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872.

Il est bien entendu d'ailleurs que si, soit par correspondance, soit par endossement ou autrement, le récépissé du dépôt était négocié, prêté ou donné en nantissement, les titres que ce récépissé représente devraient être timbrés préalablement. Il peut arriver également que les titres étrangers soient énoncés dans des lettres ou correspondances. On rappelle que les lettres sont des écritures privées qui, aux termes de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an VII, ne sont assujetties au timbre de dimension que lorsqu'elles sont produites en justice. La disposition de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ne s'applique donc pas aux titres énoncés dans les lettres ou dans la correspondance, à moins que ces correspondances ne consacrent

aussitôt saisis par la loi de 1872 et par l'impôt particulier qu'elle a établi[1].

b) Droit de transmission.

Outre l'impôt du timbre, les valeurs françaises sont soumises à un droit de transmission, dont le taux est aujourd'hui fixé à 0 fr. 50 pour 100 de la valeur négociée, pour les titres *nominatifs*, dont l'aliénation s'opère par un transfert effectué sur les registres de la société, et à une taxe annuelle de 0 fr. 20 pour 100 du capital, pour les titres *au porteur*, dont la transmission, résultant d'une simple remise de la main à la main, est de nature à échapper aux investigations du fisc[2].

De même les titres des sociétés étrangères ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'à la condition d'acquitter un droit de transmission[3]; mais la perception de ce droit est toujours assurée par la prestation d'une taxe annuelle de 0 fr. 20 pour 100, calculée d'après le cours moyen de l'année précédente, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les titres nominatifs et les titres au porteur; il eût été en effet bien difficile de la baser sur un transfert opéré à l'étranger dans des registres qui ne sont pas sujets au contrôle des agents du Trésor français[4].

elles-mêmes la négociation, le nantissement ou l'usage juridique des titres. »

Sur l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, Voy. notamment Trib. Seine, 24 août 1877 (D. P. 1878. 3. 78); Trib. Lyon, 13 févr. 1878 (*Jurispr. Lyon*, 1878, p. 154); Trib. Seine, 8 avril 1881 (*La Loi* des 9-10 mai 1881); Trib. Langres, 27 octobre 1885 (*Gazette du Palais* du 28 octobre 1885); Cass., 31 mars 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 332); Trib. Abbeville, 29 mars 1887 (*Journal Enregistr.*, 1887, p. 670).

[1] Trib. Lyon, 13 février 1878, précité.

[2] Loi du 23 juin 1857, art. 6; Loi du 16 septembre 1871, art. 11; Loi du 30 mars 1872, art. 1er; Loi du 29 juin 1872, art. 3.

[3] Loi du 23 juin 1857, art. 9; Loi du 29 juin 1872, art. 4. Le nombre des titres étrangers sujets au droit de transmission est déterminé de la manière ci-dessus indiquée, p. 455.

[4] D. du 17 juillet 1857, art. 10. — Avant la loi du 18 mai 1850, les actions et obligations émises par une société étrangère étaient affranchies

c) Impôt sur le revenu.

L'impôt de 3 pour 100, établi par la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières, et porté à 4 pour 100 par la loi de finances du 26 décembre 1890, frappe, par équivalence, les titres étrangers émis, cotés ou circulant en France, aussi bien que les titres français (art. 4)[1]; il atteint même ceux qui, bien que n'étant ni émis, ni cotés, ni négociés en France, ont pour objet des biens meubles et immeubles qui y sont situés (Décret du 6 décembre 1872, art. 3)[2], à la condition toutefois « qu'il soit bien démontré que les biens en question servent dans une mesure quelconque à l'exploitation de l'entreprise et deviennent ainsi pour la société une source de revenus[3]. » Dans le premier

de tout droit de mutation, lorsqu'elles faisaient partie d'une donation ou d'une succession entre-vifs, dont les effets devaient se produire en France. L'article 7 de cette loi soumet aux droits établis pour les successions et donations « les mutations par décès d'*actions* des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, *dépendant d'une succession régie par la loi française*, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. » Cette disposition a été élargie par une loi du 13 mai 1863 (art. 11) et par la loi du 23 août 1871, dont l'article 4 s'exprime ainsi : « Sont assujettis au droit de mutation par décès, les fonds publics, *actions, obligations* étrangères, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation. — Il en sera de même des transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opèrent en France. » Cf. ci-dessus p. 174.

[1] V. Cass., 17 janvier 1888 (*Le Droit* des 19 et 27 janvier 1888, avec les conclusions de M. Desjardins; Sir. 1890. 1. 33; *Journ. du dr. int. pr.*, 1888, p. 270).

[2] Cass., 12 avril 1879 (Sir. 1879. 1. 325 ; D. P. 1883. 1. 98) ; Cass., 29 août 1881 (D. P. 1883. 1. 97 ; *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 629, et *Revue critique*, 1882, p. 424 ; Examen doctrinal par M. Testoud) ; Cass., 2 août 1886 (Sir. 1887. 1. 329 ; D. P. 1887. 1. 167 ; *Journ. du dr. int. pr.*, 1886, p. 600) ; Cass., 4 mai 1887 (Sir. 1888. 1. 338 ; D. P. 1888. 1. 231 ; *France judiciaire*, 1887. 2, p. 265 ; *Le Droit* du 12 octobre 1887, avec le rapport de M. Dareste). Cf. cependant Trib. civ. Seine, 5 juin 1885 (*La Loi* du 21 août 1886).

[3] Solution de la Régie du 16 juin 1893 (*Revue de l'enregistrement*, 1893, p. 687, art. 583). Demasure, *op. cit.*, n° 248. Cf. Trib. Thonon, 21 décembre 1887 (*Journal Enreg.*, 1888, p. 437 .

cas, la taxe doit être acquittée sur un nombre de titres déterminé tous les trois ans ainsi qu'il a été dit ci-dessus (p. 455); dans le second, elle est calculée d'après une quotité du capital social également fixée par le ministre des finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le décret du 24 mai 1872.

Une loi du 1er décembre 1875[1] a affranchi de l'impôt sur le revenu les parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif et a limité, dans la commandite simple, l'application de cet impôt aux produits du capital de la commandite.

Au point de vue de l'exigibilité et de la perception de la taxe sur le revenu, les sociétés étrangères qui font circuler leurs titres en France ou qui y possèdent des biens sont soumises aux mêmes règles que les sociétés françaises. Le fait générateur de l'impôt réside soit dans la distribution réelle des dividendes, soit, en cas de forfait, dans la répartition de bénéfices qui est légalement présumée s'opérer lors de la clôture de l'exercice social. Il suit de là, aux termes d'une solution de la Direction générale de l'enregistrement du 19 octobre 1892[2], que :

1° Une société étrangère qui a émis des titres en France ou qui y a commencé ses opérations au cours d'un exercice social, devient débitrice de la taxe, lors de la distribution des dividendes afférents à cet exercice, sur la totalité des dividendes distribués (dans la limite de la quotité imposable fixée par le ministre), et non pas seulement sur la portion de ces dividendes correspondante au laps de temps écoulé depuis l'émission ou le commencement des opérations.

2° Aucune taxe ne peut être exigée d'une société étrangère à raison de la mise en distribution réelle ou présumée des dividendes afférents à un exercice social, lorsque,

[1] D. P. 1876. 4. 17. Cf. Cass., 2 août 1886, précité.
[2] *Journal Enreg.*, 1893, p. 29.

avant cette distribution et dans le cours de l'exercice, la société a retiré ses titres du marché français ou cessé ses opérations en France,

Mais une société, ayant le siège de ses opérations en pays étranger et n'ayant pas de biens en France, présente peu de garanties pour le paiement des impôts et des taxes dont la loi française grève les valeurs qu'elle a émises. Aussi, pour subvenir à cette insuffisance, le décret du 17 juillet 1857 (art. 10), complété par celui du 6 décembre 1872 (art. 3 *in fine*), exige-t-il que toute société étrangère fasse agréer par le ministre des finances, avant toute opération en France, un représentant français, personnellement responsable au regard du fisc de tous les droits et amendes qu'elle aura encourus[1]. D'ailleurs cette responsabilité ne survit pas à la faillite de la société; mais elle subsiste aussi longtemps que les titres émis en France restent, même en petit nombre, dans la circulation[2].

[1] M. Barclay a soutenu, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 224, que l'obligation de faire agréer un représentant responsable n'incombe pas aux sociétés commerciales anglaises, que la convention du 30 avril 1862 (V. ci-dessus, p. 428) a admises à jouir de *tous leurs droits* en France; un acte unilatéral du Gouvernement français ne saurait briser à leur détriment l'égalité que cette convention a entendu établir entre les sociétés des deux pays. V. la réfutation de cette thèse dans l'ouvrage de M. Jobit, p. 172 et s.

[2] Décision du ministre des finances du 17 juillet 1879 (Sir. 1880. 2. 87; D. P. 1880. 3. 84).

CHAPITRE V.

L'ÉTRANGER A L'ÉTRANGER.

Sommaire.

I. Droit anglo-américain.
II. Droit continental européen.
III. Droit hispano-américain.
IV. Droit en vigueur dans les pays d'Orient.

Nous avons exposé les principes généraux qui gouvernent dans notre droit la condition juridique des personnes étrangères. Suivons maintenant nos nationaux au delà de nos frontières et recherchons quels droits leur sont reconnus, quelle protection leur est acquise, dans quelques-uns des pays où peuvent les amener leurs intérêts, leurs affaires ou leurs plaisirs.

Nous examinerons à ce point de vue :

1° Le droit de l'Angleterre et des États-Unis de l'Amérique du Nord ;

2° Le droit des principaux États de l'Europe continentale et de leurs dépendances ;

3° Quelques législations de l'Amérique latine ;

4° Enfin le régime particulier qui est fait aux étrangers, en particulier aux Français, dans les pays d'Orient.

TITRE I.

DROIT ANGLO-AMÉRICAIN.

Jusqu'à une époque récente, la législation de la Grande-Bretagne et celle qui régit les États-Unis de l'Amérique du Nord se sont montrées très hostiles à l'étranger; et leurs

rigueurs s'expliquent par l'influence des idées féodales dont elles n'ont pas su encore s'affranchir d'une manière complète. Sous l'empire de la *common-law* (droit commun formé par la coutume), qui n'a pas cessé d'être la base de la législation anglo-américaine, l'étranger ne peut posséder le sol, ne peut même prendre à bail une maison, parce que toute terre doit être tenue du souverain, et que l'étranger, vivant en dehors de son allégeance, ne peut lui être uni par les liens de la hiérarchie féodale; d'autre part, il ne peut ni succéder, ni transmettre une succession, parce qu'il n'a pas ce que les légistes anglais appellent le sang héri table (*inheritable blood*).

Cependant les exigences du commerce et le développement progressif des rapports internationaux devaient avoir pour effet d'améliorer le sort de l'étranger dans les États qui reconnaissent l'autorité de la *common-law;* et des lois nouvelles, aussi bien aux États-Unis que dans la Grande-Bretagne, ont effacé ou atténué dans une large mesure les incapacités qui, si longtemps, avait affecté sa condition.

Grande-Bretagne[1]. — Nous allons résumer, en combinant les dispositions des lois de 1844 et de 1870 avec celles des textes antérieurs et des lois récentes, les règles qui sont aujourd'hui applicables à l'étranger sur le sol du Royaume-Uni.

Au point de vue du *droit public,* il ne jouit, cela va sans dire et la loi du 12 mai 1870 le déclare expressément, d'aucune prérogative d'ordre politique (sect. 2, § 1); il ne peut tenir de bénéfice ecclésiastique; il ne peut siéger au Conseil privé; il n'est ni électeur, ni éligible au Parlement ou aux assemblées communales, ni habile aux fonctions publiques. Mais, d'un autre côté, le *Juries act* de 1870 (33 et 34 Vict., ch. 77) dispose, dans son article 8, que les

[1] V., *sur la condition des étrangers en Angleterre,* une très intéressante communication de M. Ed. Bertrand à la Société de législation comparée (*Bulletin de la Soc. de lég. comp.,* 1871-1872, p. 71 et s.).

étrangers, résidant depuis plus de dix ans en Angleterre, pourront et devront remplir, sous les mêmes conditions que les citoyens anglais, les fonctions de juré : cette juridiction temporaire est envisagée plutôt comme l'accomplissement d'un devoir social que comme l'exercice d'un mandat politique. Les médecins étrangers sont admis à pratiquer, sous certaines restrictions, en Angleterre, lorsqu'ils ont été enregistrés conformément au *Medical act* de 1886; néanmoins, les dispositions de cet *Act* ne peuvent être invoquées par eux que si le pays auquel ils ressortissent concède aux médecins anglais des privilèges analogues[1].

De toute manière, les lois d'ordre public protègent l'étranger, et il leur doit obéissance; il est soumis à l'impôt[2]; mais, et c'est là une différence importante entre la législation anglaise et le droit continental, aucune mesure d'expulsion ne peut être prise contre lui, à moins que le Parlement n'ait conféré au Gouvernement la faculté d'y

[1] Déclaration du sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères, sir J. Fergusson, à la Chambre des communes (séance du 21 avril 1891); *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 671.

[2] L'*income tax* (impôt sur le revenu) est applicable aux étrangers résidant sur le sol du Royaume-Uni comme aux nationaux eux-mêmes; il atteint également (16 et 17 Vict., ch. 34, art. 2, cédule D), « les profits ou gains annuels provenant ou résultant, pour une personne quelconque, *sujette ou non de Sa Majesté, même ne résidant pas dans le Royaume-Uni*, d'un droit quelconque dans le Royaume-Uni ou d'une profession, d'un commerce, d'un emploi ou d'un métier exercés dans le Royaume-Uni. » S'autorisant de ce texte, les agents du fisc anglais ont prétendu soumettre à l'impôt certains commerçants résidant en France, à raison des bénéfices qu'ils ont pu réaliser en écoulant leurs produits en Angleterre, bien qu'ils n'y eussent ni magasins, ni maisons de commerce. Et la Cour d'appel leur a donné raison (mars 1888). *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 541; *Le Temps* du 23 mars 1888. Cette jurisprudence a provoqué en France la plus légitime émotion et a donné lieu à des pourparlers diplomatiques (V. la lettre du ministre des affaires étrangères du 21 juillet 1888 [*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 719], et celle du Président de la Chambre de commerce de Bordeaux au Président du Conseil, ministre du commerce et de l'industrie [*ibid.*, 1890, p. 531]); elle nous paraît très contestable, dans sa généralité. Ce n'est pas *exercer un commerce* dans le Royaume-Uni, ainsi que le veut la loi, que d'y expédier, sur com-

recourir, en suspendant l'*habeas corpus*, pour un temps limité, suivant les circonstances : il en a été ainsi notamment en 1793, à l'égard des émissaires jacobins[1].

Sous le rapport du *droit privé*, l'étranger jouit en principe aujourd'hui de la plupart des droits de famille ou patrimoniaux qui sont reconnus au citoyen. Cependant il ne peut être tuteur, si ce n'est de ses enfants, à la condition qu'ils soient nés de son mariage avec une femme de nationalité anglaise, et qu'il ne puisse être soupçonné de nourrir à leur égard de mauvais desseins, par exemple, de vouloir attenter, soit à leur liberté, soit à leur santé, ou les envoyer hors du royaume. Mais dans tous les cas, la division de chancellerie de la Haute-Cour a dans ses attributions de veiller à la protection des enfants mineurs, *quelle que soit leur nationalité*, lorsqu'ils n'ont pas de protecteurs légaux, et de désigner un gardien de leurs personnes et de leurs biens[2].

La capacité de l'étranger, au point de vue de l'acquisi-

mande venue d'Angleterre et aux risques de l'acheteur, des marchandises fabriquées en France et payables en France. C'est au lieu où parvient la commande et où le négociant auquel elle est adressée l'accepte que le contrat se forme (V. ci-après, tome quatrième), que le commerce est exercé et le bénéfice réalisé. Il n'en serait autrement que si le commerçant français, au lieu d'avoir en Angleterre de simples agents n'ayant pas qualité pour l'obliger par leur fait, y était représenté par un établissement fixe et permanent ayant pouvoir d'acheter et de vendre en son nom ; en pareil cas, en effet, c'est sur le sol anglais que les transactions interviennent; un commerce y est exercé et, par suite, le droit devient exigible. V. en ce sens, M. Michel, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 713. Cf. Haute-Cour d'Angleterre, Division du Banc de la Reine, 13 mars 1885 (*ibid.*, 1887, p. 354). — De toute manière, le négociant exerçant une partie de son commerce à l'étranger, mais domicilié en Angleterre, n'est imposable que sur la portion des bénéfices qu'il perçoit dans ce dernier pays. Cour d'appel, octobre 1888 (*Law Quarterly Review*, octobre 1888, p. 487 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 833).

[1] Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 246 ; p. 358 et s., une étude de M. W. F. Craies, sur *le droit d'expulsion en Angleterre*.

[2] Haute-Cour de justice, Division de Chancellerie, 7 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 254 et s.). Sur le caractère de cette protection, voy. les intéressantes observations de M. Lebret, *eod. loc.*

tion et de l'exercice des droits patrimoniaux réels, a été notablement élargie d'abord par la loi de 1844 (7 et 8 Vict., ch. 66), ensuite par celle de 1870. Le premier de ces textes l'autorise à posséder, à louer, à acquérir les immeubles nécessaires à l'établissement de sa famille, de son commerce ou de son industrie, mais seulement pour vingt et un ans; et la loi de 1870, complétant cette abrogation timide des incapacités coutumières, décide d'une manière générale, dans son article 2, que « l'étranger est assimilé aux citoyens britanniques de naissance, pour tout ce qui concerne la possession, jouissance, acquisition ou transmission par tous les modes légaux de la propriété immobilière et mobilière [1]. » Ainsi se trouve étendu aux immeubles le droit d'acquisition et de disposition que, dès avant 1870, on reconnaissait aux étrangers sur les objets mobiliers [2]. Désormais, tout sujet étranger peut succéder et transmettre *ab intestat* ses biens, même immobiliers; le *sang héritable* ne lui fait plus défaut [3].

Pour les *droits personnels* qui peuvent rentrer dans son patrimoine sous le rapport actif ou sous le rapport passif, sa capacité n'est pas moindre. Rien ne l'empêche d'être créancier ou débiteur en Angleterre.

La législation nouvelle a donc beaucoup fait pour l'é-

[1] Cependant l'étranger demeure incapable d'être propriétaire d'un navire reconnu (*registered*) comme étant de nationalité britannique (3 et 4, Guillaume IV, ch. 54 et 55; loi de 1870, art. 14). Sur la nationalité des navires en Angleterre, cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 215.

[2] Blackstone, *Comm.* (éd. fr.), t. II, p. 67.

[3] En dehors des règles générales communes à tous les étrangers, les ressortissants français peuvent, aux termes de l'article 1er du traité de commerce et de navigation du 28 février 1882, invoquer en Angleterre le *traitement de la nation la plus favorisée*, « en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons, *et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le paiement de taxes ou autres impôts, la jouissance de tous les droits ou privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder et la libre disposition de la propriété.* »

tranger; mais il faut remarquer que les dispositions bienveillantes de la loi de 1870, aussi bien d'ailleurs que celles de la loi de 1844, ne s'appliquent qu'à l'*étranger ami*. Si donc la guerre vient à éclater entre la Grande-Bretagne et l'État dont le sujet étranger se réclame, il cesse d'avoir droit à leur protection. Ses biens sont à la disposition du Gouvernement anglais, à la merci d'une confiscation. Il est vrai que la pratique, s'écartant quelque peu de la rigueur des principes, n'applique en fait cette mesure qu'aux biens apportés par l'étranger dans le royaume après la déclaration de guerre, et sans l'autorisation du Gouvernement; mais, d'autre part, la faculté de contracter lui est absolument retirée pendant toute la durée des hostilités; et les droits qui résultent pour lui d'un contrat antérieurement passé sont suspendus jusqu'à leur cessation.

Des textes spéciaux règlent la capacité de l'étranger, au point de vue de la jouissance des *droits patrimoniaux intellectuels* en Angleterre.

Sous l'empire du statut de la reine Anne de 1710 (8 Anne, ch. 19, art. 1er), qui est le premier texte anglais relatif à ce qu'on appelle la propriété artistique et littéraire (*copyright*), la jurisprudence avait décidé que l'étranger n'a aucun droit à prétendre sur son œuvre, alors même qu'elle aurait été éditée pour la première fois en Angleterre; plus tard, sous l'influence de la loi du 1er juillet 1842 (5 et 6 Vict., ch. 45, art. 3), qui est encore la loi fondamentale sur la matière, on avait admis que l'étranger jouit d'un droit d'auteur sur l'œuvre publiée d'abord en Angleterre[1], pourvu qu'à ce moment il eût été présent dans un lieu soumis à la juridiction anglaise[2]. Enfin, les

[1] Ou dans les colonies anglaises. Loi du 25 juin 1886 (49 et 50 Vict., ch. 33).

[2] Décision de la Chambre des Lords de 1854. E. Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, Paris, 1885, p. 461. Cette condition de résidence imposée au littérateur et à l'artiste est vivement critiquée par les auteurs. V. Drone, *A Treatise on the law of property*, p. 221 et s.; A. Darras, *op. cit.*, p. 351 et s.; Lyon-Caen et Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, t. I, p. 261.

lois du 10 mai 1844 (7 et 8 Vict., ch. 12), du 28 mai 1852 (15 et 16 Vict., ch. 12) et de 1862 (25 et 26 Vict., ch. 68) ont consacré et développé cette jurisprudence, en permettant à la Reine de concéder, par ordonnance rendue en conseil privé, aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, d'ouvrages dramatiques et de compositions musicales, d'abord publiés, représentés ou exécutés à l'étranger, un droit exclusif de publication, reproduction, représentation ou exécution dans le Royaume-Uni, pour une période qui ne peut excéder celle de la protection assurée par la loi aux œuvres publiées ou exécutées pour la première fois dans le royaume[1]. L'adhésion de la Grande-Bretagne à la convention de Berne[2], et l'*International Copyright* du 25 juin 1886 (49 et 50 Vict., ch. 33), promulgué en vue de cette adhésion[3], enlèvent d'ailleurs aux dispositions législatives qui viennent d'être rappelées la plupart de leurs applications

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 74. — Le droit exclusif de traduction peut de même être reconnu à l'auteur en Angleterre, pendant cinq années à compter de sa première publication, pour les œuvres qu'il a éditées d'abord en pays étranger. La loi de 1852 exceptait de cette disposition « les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations à la scène anglaise des œuvres dramatiques ou musicales étrangères ; » mais l'exception a été atténuée par la loi du 13 mai 1875 (38 et 39 Vict., ch. 12) qui permet à la Reine de spécifier, dans l'ordonnance en Conseil, par laquelle elle accorde à des ouvrages dramatiques ou à des compositions musicales d'origine étrangère la protection légale contre une traduction non autorisée, qu'il ne leur en sera fait aucune application. — V. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 447 et s., 1889, p. 554 et s., une substantielle étude sur *La propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise*, par M. F. Rolt (trad. par M. Darras). Cf. sur le régime de la propriété littéraire et artistique au Canada, l'*Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 1047.

[2] Les traités relatifs à la protection des droits d'auteur, conclus par la Grande-Bretagne avant la mise en vigueur de la convention d'Union, ne sont pas très nombreux : on peut citer ceux avec la Prusse, du 15 mai 1846, avec la France, du 3 novembre 1851 et du 11 août 1875, avec la Belgique, du 12 août 1854, avec l'Espagne, du 7 juillet 1857 et du 11 août 1880, avec l'Italie du 30 novembre 1860.

[3] Voy. la traduction française de cette loi dans Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 346 et s.

en ce qui concerne les auteurs français et les nationaux des autres États faisant partie de l'Union[1].

Aucune différence n'est faite par les lois anglaises[2] récentes entre le national et l'étranger, au point de vue de la jouissance des droits industriels et commerciaux[3], et

[1] La Haute-Cour de justice, Division de Chancellerie, a jugé, le 4 février 1891, que la convention de Berne n'a pas dispensé les auteurs et artistes étrangers de l'enregistrement qui est prescrit par les lois anglaises sur la propriété littéraire et artistique (*Copyright* de 1862, art. 4). *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 256 et s. Mais cette décision nous paraît en contradiction avec l'article 2 de la convention d'Union. Voy. ci-dessus, p. 251. Cf. *Le droit d'auteur* des 15 mars, 15 avril et 15 mai 1889; Bergne, *The Law Quarterly Review*, janvier 1887, pp. 21, 24, 27, 29; Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 349, note 1.

[2] Ce n'est pas seulement dans la métropole que les étrangers sont traités sur le même pied que les nationaux, sous le rapport de la protection de leurs droits industriels et commerciaux. La loi canadienne sur les marques de fabrique du 1er mai 1879 (art. 38 combiné avec l'art. 1er de l'*act* du 14 juin 1872) leur assure au Canada les mêmes droits qu'aux Canadiens eux-mêmes.

[3] Loi du 25 août 1883 sur les patentes d'invention, et sur les dessins et marques de fabrique, art. 4, 1er alinéa : « Toute personne, *qu'elle soit ou non sujet britannique*, peut faire la demande d'une patente en Angleterre; » article 62 : « Sur la demande faite par une *personne* en son nom pour revendiquer la propriété d'une marque de commerce, le contrôleur peut enregistrer cette marque. » Cette dernière disposition s'applique sans aucun doute à l'étranger, aussi bien que la première. Le sens du mot *personne* se trouve en effet déterminé par l'*act* du 7 août 1862 qui, le premier, a consacré législativement le droit de l'étranger en cette matière et qui n'a pas cessé d'être en vigueur : « Le mot *personne* comprendra toute personne, *soit sujet de Sa Majesté ou non*, et toute corporation ou corps de même nature, qu'il soit constitué conformément à la loi de ce pays ou de toutes colonies ou possessions de Sa Majesté, ou conformément à la loi de tout pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, soit que les membres en soient sujets de Sa Majesté ou non, et soit que ces corporations, ces corps de même nature, compagnie, association ou société soient établis ou exploitent dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs. »

Enfin l'article 103 de la loi de 1883 ajoute : « Si Sa Majesté veut bien s'entendre avec les Gouvernements étrangers pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, toute personne qui aura obtenu la protection d'un de ces Gouvernements pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique, aura le droit de faire breveter son invention ou de faire enregistrer son dessin ou sa marque en Angleterre avant toute autre personne, et ce brevet ou cet enregistrement produiront

l'accession de la Grande-Bretagne à l'Union industrielle internationale[1] donne sur son territoire aux sujets des Puissances qui en font partie, notamment aux Français, une capacité très étendue, en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique, de nom commercial.

Enfin l'étranger qui a obtenu en Angleterre le bénéfice de la *denization*[2] est affranchi, en vertu des lettres patentes qui le lui ont conféré, de tout ou partie des incapacités d'ordre privé qui, de droit commun, l'auraient atteint. Avant la loi de 1870, la *denization*, sorte de demi-naturalisation que l'on pourrait comparer à l'autorisation de domicile du droit français (C. civ., art. 13), avait une très grande importance, puisque les déchéances qui pesaient sur l'étranger étaient nombreuses; une seule de ces déchéances, résultant de l'extranéité, ne pouvait entièrement disparaître : l'étranger *denizen* demeurait incapable de *transmettre* les droits réels et les biens-fonds, que rien désormais ne l'empêchait d'acquérir, à ceux de ses enfants nés avant la *denization;* ce n'est, en effet, que pour l'ave-

effet du jour de la date du brevet ou de l'enregistrement dans les pays étrangers, pourvu que la demande soit faite, s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique dans les quatre mois de celle faite dans le pays étranger avec lequel existe la convention. » Cf. sur l'application de ce texte aux marques de fabrique étrangères, Haute-Cour de justice, Division de Chancellerie, 7 décembre 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 883); 5 juillet 1889 (*ibid.*, 1889, p. 879). Voy. aussi la *Propriété industrielle* de Berne, 1889, p. 91.

Quant au nom commercial, il est admis que son usurpation ouvre en Angleterre à l'étranger lésé une action en dommages-intérêts. Cour de Chancellerie, 11 juin 1857 (Pataille, 1857, p. 278).

[1] V. ci-dessus, p. 327 et s. — Voy., sur les applications que la jurisprudence anglaise a déjà faites de la convention d'Union, l'étude de M. A. Wood Renton, sur *la protection internationale des inventions en Angleterre*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 94.

[2] L'étranger *denizen* ne jouit d'aucun privilège au point de vue du droit public. Il est soumis aux diverses taxes qui grèvent l'étranger, à l'exclusion des régnicoles (*alien's duty*); et, comme l'étranger ordinaire, il ne peut siéger ni au Conseil privé, ni au Parlement, ni remplir aucune fonction civile ou militaire. Voy. ci-dessus, tome I, *De la nationalité*, p. 639.

nir que cette dernière confère à l'étranger la jouissance des droits civils, au nombre desquels figurait alors le *sang héritable*. La loi de 1870, en attribuant d'une manière générale à tout étranger le droit d'acquérir et de transmettre par succession, a aboli cette restriction que la *common-law* apportait aux effets de la denization.

Un vieil usage, remontant au règne d'Édouard III, avait accordé, en toute matière civile, commerciale ou criminelle, un privilège de juridiction aux plaideurs étrangers; pour eux, le jury chargé de connaître de leurs contestations devait être composé, moitié de compatriotes, moitié d'Anglais (jury de *medietate linguæ*). Cet usage, limité par un statut de Georges IV aux seules causes criminelles, a été définitivement supprimé par l'article 5 de la loi de 1870; depuis cette loi l'étranger est jugé dans les mêmes formes que les citoyens anglais[1].

Les personnes morales, régulièrement constituées en pays étranger, sont regardées comme légalement existantes en Angleterre; elles y ont libre accès devant les tribunaux, et peuvent en général y accomplir tous les actes autorisés par la loi qui a présidé à leur fondation ou par les statuts qui les régissent[2]; mais, à cet égard, leur capacité est limitée par les dispositions prohibitives de la loi anglaise; c'est ainsi qu'une corporation étrangère, capable d'après ses statuts d'acquérir et de posséder des biens-fonds, ne serait pas admise à posséder des terres en Angleterre, en contravention à la loi sur la main-morte (*Mortmain Acts*)[3].

Rappelons que le traité franco-anglais du 30 avril 1862 a habilité d'une manière formelle les sociétés autorisées ou constituées en France à exercer leurs droits sur le territoire

[1] Fiore, *Droit international privé* (traduit par M. Pradier-Fodéré), p. 626, note 1.

[2] Westlake, § 286; Foote, p. 71 et s.; Dicey et Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. I, pp. 435 et 436. Cf. Haute-Cour de justice, Division du Banc de la Reine, 13 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 428).

[3] Dicey et Stocquart, *op. cit.*, p. 437.

anglais et à y ester en justice[1]; et un régime analogue est stipulé en faveur des sociétés belges par la convention ratifiée à Londres, le 6 décembre 1862, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, en faveur des sociétés italiennes, par une déclaration échangée entre les Gouvernements anglais et italien, enfin au profit des sociétés allemandes, par la déclaration signée à Londres, le 27 mars 1874, entre la Grande-Bretagne et l'Empire allemand[2].

États-Unis d'Amérique. — La *common-law* n'a pas cessé d'être la base des législations de l'Amérique du Nord, après que les événements du siècle dernier eurent séparé de la Grande-Bretagne les colonies qu'elle y avait fondées : nous voyons persister notamment l'inégalité du national et de l'étranger, au point de vue de l'acquisition et de la transmission des propriétés immobilières. La nation, succédant aux droits de la couronne, acquiert le domaine éminent du sol, et dès lors l'étranger, ne pouvant lui être uni par les liens de la vassalité, est incapable de posséder une portion de ses terres[3]; il n'a pas le *sang héritable*.

Cette incapacité féodale se conciliait mal avec l'intérêt politique de l'État nouveau, qui lui commandait, au contraire, de favoriser tout d'abord l'immigration étrangère et d'abaisser toutes les barrières devant les citoyens des

[1] Voy. ci-dessus, p. 428, note 2.

[2] Voy. l'intéressante étude de M. Alderson Foote, sur *la condition légale des sociétés étrangères en Angleterre*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 465 et s. — L'*income-tax* est due par les corporations ou sociétés étrangères *résidant* en Angleterre, sur tous leurs profits annuels, en quelque lieu qu'ils aient été réalisés (Sur ce qu'il faut entendre par *résidence* de la société étrangère au point de vue de l'application de l'*income-tax*, v. une décision de la Cour de l'Echiquier, rendue en 1874 ; The Attorney general c. Alexander, *L. Rep.*, 10 Exch., p. 32), et même par les corporations ou sociétés étrangères qui ne résident pas en Angleterre, sur les profits annuels résultant du commerce ou de la profession qu'elles y exercent (Erichsen c. Last, *L. Rep.*, 79, B. D. 12).

[3] *Statuts revisés de New-York :* « Le peuple de l'État de New-York est censé posséder la propriété originaire et actuelle de toutes les terres qui se trouvent dans les limites et sous la juridiction de l'Etat. »

autres pays qui viendraient apporter à sa richesse le contingent de leurs bras et de leur industrie. Aussi, aux États-Unis comme en Angleterre, des atténuations importantes ont-elles modifié de bonne heure la rigueur du système primitif [1]. Mais l'autonomie législative des différents États de la République américaine rendait plus difficile qu'en Angleterre l'amélioration du sort de l'étranger. Chacun d'eux, en effet, est souverain et légifère à son gré dans la sphère du droit privé. Il en résulte que la réforme de la *common-law* n'a pas été partout également complète, et qu'aujourd'hui encore, l'étranger n'est pas traité de la même manière sur toutes les parties du sol américain.

On peut ramener à quatre groupes les législations actuelles de l'Amérique du Nord, relatives à l'acquisition, à la possession, à la transmission de la propriété immobilière.

a) Les unes ont maintenu les incapacités résultant de la *common-law :* ce sont celles du Vermont, de l'Alabama et de la Caroline du Nord ; celle du Missouri, tout en inter-

[1] Une réaction hostile aux étrangers s'est cependant produite depuis quelques années aux États-Unis en vue d'écarter de leur territoire tous ceux dont la présence constituerait une gêne ou un danger. Voy. notamment la loi du 26 février 1885 *sur le contrat de travail*, amendée par celles du 23 février 1887 et du 19 octobre 1889. Ces lois, dans une vue de protection du travail national, prohibent l'immigration aux Etats-Unis des ouvriers qui se seraient liés par un contrat avant d'avoir quitté leur pays natal. Cf. William Burry, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 356, et Cour de circuit des États-Unis, 21 mai 1888 (*ibid.*, 1890, p. 157). — D'autre part, l'immigration des travailleurs chinois est également interdite aux États-Unis. Voy. le traité avec la Chine du 17 novembre 1880, ainsi que les lois du 6 mai 1882 et du 1er octobre 1888. Cf. J. B. Moore, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 388. — Et une interdiction semblable s'applique aux étrangers indigents, condamnés, fous ou idiots (Loi du 3 août 1882. Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 126 ; 1891, p. 1054), aux personnes atteintes d'une maladie rebutante ou contagieuse, aux partisans de la polygamie, à ceux dont le passage a été payé par une tierce personne ou dont l'immigration a été favorisée par un tiers (Loi du 3 mars 1891. Cf. *Feuille fédérale* suisse du 9 septembre 1891, p. 281 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 402). — Enfin la loi du 3 mars 1893 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 640 et s.) a, tout récemment encore, renforcé ces mesures rigoureuses, en ce qui concerne les immigrants non chinois.

disant à l'étranger d'être possesseur de biens-fonds, lui accorde un délai de trois ans pour disposer de ceux qui lui adviendraient par succession ou par testament [1].

b) D'autres reconnaissent l'entière capacité de l'étranger à posséder des biens-fonds sur le sol de l'État, sans aucune condition de résidence : telles sont les législations du Maine, du Massachusetts, du New-Jersey, de l'Ohio, du Minnesota, du Nebraska, du Wisconsin, de l'Iowa [2], du Kansas, du Michigan, de l'Orégon, de la Géorgie, de la Floride, du Colorado, de la Colombie, du Rhode-Island et de la Louisiane ; notons que cette dernière n'a jamais été soumise à la *common-law*.

c) Certaines législations subordonnent pour l'étranger le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds à la condition d'une résidence dans l'État, ou tout au moins sur le territoire de la Confédération. Il en est ainsi dans les États du New-Hampshire, du Kentucky, de l'Illinois [3], du Nevada, de la Virginie et du Connecticut : cependant, dans ce dernier État, l'étranger, quoique n'y ayant aucune résidence, est réputé capable d'acquérir des immeubles, en vue de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière. Les lois de la Californie [4], de l'Indiana, du Texas et du Tennessee, tout en exigeant en principe de l'étranger la condition de résidence pour l'acquisition et la possession d'immeubles, font exception pour le cas où un bien-fonds adviendrait à l'é-

[1] Wheaton et Lawrence, *op. cit.*, t. III, p. 92. Un meeting, réuni à San-Francisco, en juillet 1887, a décidé la formation d'un nouveau parti politique, qui porterait le nom de *parti américain*, et dont le programme comporterait, entre autres articles, la suppression absolue du droit pour les étrangers d'acquérir des terres aux États-Unis. *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 383.

[2] Loi du 30 mars 1868.

[3] Loi du 19 juin 1891 (*Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 938).

[4] La constitution de l'État de Californie du 7 mai 1879, sect. 17, n'assimile aux citoyens, au point de vue de la possession et de l'acquisition des immeubles, *que les étrangers résidant, de race blanche ou d'origine africaine*. *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 839 (trad. et notes de M. A. Gourd).

tranger non résidant par voie de succession ; elles lui accordent, dans cette hypothèse, un certain délai pour acquérir une résidence sur le sol de l'État ; si, à l'expiration de ce délai, l'étranger ne s'est pas mis en règle, l'immeuble qui lui est échu est vendu pour son compte, par les soins de l'autorité publique.

d) Quelques États ne permettent aux étrangers d'acquérir et de posséder des immeubles qu'autant qu'ils ont déclaré leur intention de devenir citoyens des États-Unis, dans les formes requises pour la naturalisation. A ce groupe appartiennent l'Arkansas, le Delaware, le Maryland, le New-York[1], la Caroline du Sud et le Texas[2].

[1] Déjà l'act du 20 mars 1872 avait modifié la législation de l'État de New-York, dans un sens favorable aux étrangers. Art. 1er : « Les enfants légitimes d'une femme américaine ou leurs descendants hériteront des biens immeubles qu'elle posséderait dans l'État de New-York, ou qu'elle pourrait acquérir par succession ou autrement, malgré son mariage avec un étranger et sa résidence hors du territoire de l'Union, comme s'ils jouissaient eux-mêmes de la qualité de citoyens des États-Unis d'Amérique. Le droit de propriété de la femme américaine sur ces immeubles n'est en rien modifié par suite de son mariage avec un étranger, non plus que celui de ses enfants ou descendants, sur les immeubles qui lui arriveraient par succession ou autrement, en raison de leur extranéité. » *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 140 (trad. de M. Peyrot). — Mais une loi, approuvée le 2 mars 1889, s'est encore montrée plus libérale. Aux termes de cette loi, « les enfants et descendants étrangers d'une femme citoyenne des États-Unis peuvent, nonobstant le mariage de cette femme et sa résidence dans un pays étranger, prendre, tenir, avoir, posséder, aliéner les immeubles situés dans l'État de New-York, tout comme s'ils étaient citoyens des États-Unis. » *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 921.

[2] Loi du 13 avril 1891 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 635). — On pourrait se demander si, nonobstant les restrictions que rencontre aujourd'hui au Texas, l'acquisition de propriétés foncières par un étranger, les Français ne sont pas fondés à s'y prévaloir du traité d'amitié et de commerce conclu par notre pays avec ledit État, au temps de son indépendance, le 25 septembre 1839, avant son incorporation aux Etats-Unis en 1845, traité aux termes duquel les Français sont admis à acquérir et à transmettre tous biens meubles ou immeubles au Texas. Cette question se ramène à celle de savoir si les traités non-politiques passés par un État annexé, par exemple en matière de droit international privé, et les obligations qui en résultent doivent être maintenus de plein droit au regard de l'État annexant. M. Gary, *De la condi-*

e) Enfin les lois de la Pensylvanie n'autorisent l'acquisition d'immeubles par les étrangers que si leur valeur est inférieure à 20,000 dollars, et leur contenance inférieure à 50,000 acres[1].

De ce rapide exposé il résulte que la situation des étrangers aux États-Unis, en ce qui concerne le droit de propriété, n'est pas partout gouvernée par des règles uniformes; et cette diversité n'est pas sans gêner beaucoup le Gouvernement de l'Union dans ses rapports avec les autres Puissances. Il ne peut, en effet, stipuler de ces dernières l'abolition des incapacités qui frappent les citoyens américains sur leurs territoires respectifs qu'en promettant à leurs nationaux un traitement également avantageux. Et, suivant l'opinion commune, un engagement semblable ne saurait être valablement pris au regard des États qui n'ont pas encore renoncé au système féodal de la *common-law*, puisque la souveraineté politique et diplomatique du Gouvernement central a pour limite le droit qui appartient à chaque État de régler les intérêts particuliers de ses ressortissants. C'est ainsi que le président des Etats-Unis ayant, en 1841, conclu avec la Bavière un traité affranchissant les nationaux de cet État de toute incapacité en matière d'acquisition ou de possession d'immeubles, le Sénat refusa sa ratification. Et le traité conclu avec la France, le 23 février 1853, prend bien soin de réserver les droits des États où les anciennes incapacités n'ont pas cessé d'être en vigueur. Art. 7 : « *Dans tous les États de l'Union, où les lois actuelles le permettent,* aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur, et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles ou immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des États-Unis : ils pourront en disposer librement

tion juridique des Français à l'étranger, p. 159, se prononce en faveur de l'affirmative. Cf. Despagnet, *Cours de droit international public*, Paris, 1894, p. 98 et s.

[1] Gary, *op. cit.*, p. 159.

et sans réserve à titre gratuit et onéreux, par donation, testament ou autrement, comme les habitants eux-mêmes, et ne seront soumis dans aucun cas à des droits de mutation, de succession ou autres, différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées. — *Quant aux États de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit*[1]. »

L'admission des étrangers à la jouissance des droits patrimoniaux intellectuels est loin d'être, à cette heure même, garantie d'une manière complète aux États-Unis.

Pendant longtemps la législation américaine n'a protégé le droit de reproduction du littérateur et de l'artiste que s'il était *citoyen* ou *résident*[2]; mais un texte récent, sans donner encore toute satisfaction aux légitimes réclamations des auteurs étrangers, a cependant reconnu en principe leur droit à la protection légale. L'*act* du 3 mars 1891 *sur la propriété littéraire et artistique* dispose, dans sa section 13 : « Cet acte ne s'appliquera au citoyen ou sujet d'une nation ou d'un État étranger que quand cette nation ou cet État étranger accordera aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection intellectuelle sur une base substantiellement la même que celle admise à l'égard de ses propres citoyens[3]; *ou* que quand cette nation ou cet État étranger fera partie d'un accord international qui stipulera la réciprocité relativement à la concession des droits intellectuels, accord dont, d'après ses

[1] Cf. ci-dessus, p. 366.

[2] V. M. René Valade, *De la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux États-Unis*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 316 et s.

[3] Le bénéfice de cette disposition a été appliqué à la Belgique, à la France, à la Grande-Bretagne et aux possessions britanniques par une proclamation du président des États-Unis, en date du 1er juillet 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 558), et à l'Empire allemand, par une autre proclamation du 15 avril 1892 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 421).

termes, les États-Unis d'Amérique pourront, *à leur gré*, devenir l'une des parties[1]. L'existence de l'une ou de l'autre de ces conditions sera constatée par des déclarations du président des États-Unis, faites de temps à autre, suivant les nécessités de la présente loi. » Toutefois la section 3 de la loi nouvelle subordonne à certaines exigences la garantie des œuvres littéraires ou artistiques, et parmi ces exigences, d'ailleurs communes aux nationaux et aux étrangers, la plus importante est celle qui veut que les exemplaires des livres, photographies, chromolithographies ou lithographies déposés soient imprimés à l'aide de caractères composés sur le territoire des États-Unis, ou à l'aide de clichés fabriqués au moyen des caractères ainsi composés, ou à l'aide de négatifs ou de dessins sur pierre fabriqués dans les limites des Etats-Unis, ou à l'aide de copies qui en sont tirées[2]. L'importation de tous exemplaires fabriqués à l'étranger est, sauf exception, interdite. Cette prohibition a pour but d'assurer tout son effet à la disposition qui prescrit la fabrication aux États-Unis ; si l'œuvre protégée est une traduction, elle ne s'étend pas à l'ouvrage original[3].

[1] Cette deuxième condition n'est pas considérée par le Gouvernement américain comme remplie au regard des États faisant partie de l'Union de Berne, encore que l'article 18 de la convention de 1886 ait réservé aux États-Unis, comme aux autres États non concordataires, la faculté d'accession. Voy. la note adressée le 8 juin 1891 par le secrétaire d'État au ministre de Suisse à Washington (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 556).

[2] Rapport au président des États-Unis sur la loi du 3 mars 1891 (27 juin 1891) (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 548 et s.). — V. aussi l'étude de M. Th. Solberg sur *la nouvelle loi des Etats-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international* (*ibid.*, 1891, p. 386) ; l'article du *New-York Herald* du 3 juillet 1891 (*ibid.*, 1892, p. 560) ; de Kératry, *Manuel pratique pour l'enregistrement et le dépôt des œuvres de littérature et d'art aux États-Unis*, Paris, 1891 ; Paul Vouvermanns, *La propriété artistique et littéraire aux États-Unis*, Bruxelles, 1891.

[3] « Il est entendu, porte la section 3 *in fine* de la loi de 1891, que, dans le cas de livres écrits en langue étrangère, dont la traduction anglaise est seule protégée, la défense d'importation ne s'applique qu'à cette traduction, et que l'importation des ouvrages dans la langue originale est permise. » Voy. sur l'application de ce texte la lettre de M. de Kératry au président du cercle de la librairie à Paris, en date du 30 septembre 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 562).

L'égalité n'est pas mieux assurée aujourd'hui aux États-Unis entre le national et l'étranger au point de vue de la protection des droits industriels.

Si en principe l'étranger, auteur d'une invention nouvelle, peut la faire breveter, comme le pourrait l'inventeur américain lui-même, ce dernier jouit, par rapport à lui, d'un avantage important en cette matière. Le citoyen des États-Unis qui désire mûrir ou compléter sa découverte. avant de la révéler au public par l'obtention d'un brevet proprement dit, a la faculté d'en déposer une description provisoire ou *caveat,* en demandant que son droit soit garanti jusqu'au jour où l'invention verra le jour. Ce *caveat,* qui reste secret, conserve le droit du déposant pendant un an à compter du dépôt. Mais l'étranger n'a aucune part à ce privilège, à moins qu'il ne réside aux États-Unis depuis un an au moins et qu'il ne prête serment de s'y faire naturaliser (art. 4902 des Statuts) [1].

La loi fédérale du 3 mars 1881, qui a heureusement mis fin aux difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par celles du 8 juillet 1870 et du 14 août 1876, s'occupe de la protection internationale des marques de fabrique : « Les propriétaires des marques de fabrique et de commerce en usage *dans les relations avec des nations étrangères ou avec les tribus indiennes* peuvent faire enregistrer ces marques... pourvu qu'ils soient *domiciliés* aux États-Unis ou qu'ils résident soit dans un pays, soit dans une tribu dans lesquels en vertu d'un *traité,* d'une *convention* ou d'une *loi,* des droits semblables appartiennent aux citoyens des

[1] Loi du 22 juin 1874. Geoffroy, *Des brevets d'invention en France et dans divers États étrangers* (Thèse de Paris, 1888), p. 91. Voy. sur cette différence, dont l'intérêt pratique semble minime, Pollock, dans la *Propriété industrielle de Berne,* 1889, p. 80 et s. — Une proposition tendant à admettre les étrangers au droit de déposer des *caveat* a été récemment soumise à la Chambre des représentants ; elle était rendue nécessaire par la mise en vigueur de la convention d'Union industrielle de 1883. V. ci-dessus, p. 329, note 1.

États-Unis[1]. » D'ailleurs, même en l'absence de domicile sur le sol américain[2], et de toute réciprocité diplomatique ou législative, l'article 10 de cette loi, ratifiant une jurisprudence déjà ancienne[3], permet à l'étranger, propriétaire d'une marque contrefaite, d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice que cette contrefaçon lui a fait éprouver[4].

Le nom commercial de l'étranger lui est également garanti aux États-Unis, sans aucune condition de réciprocité, par une action en dommages-intérêts[5].

Rappelons enfin que les États-Unis d'Amérique ont accédé à la convention d'Union industrielle de 1883[6].

[1] La loi de 1881 ne parle que des marques de fabrique en usage dans les rapports de la République américaine avec les autres nations ou tribus; elle est ainsi demeurée dans les limites que l'art. 1er, § 8, n° 3 de la constitution assigne à l'action du législateur fédéral, et respecte l'autonomie législative des divers États compris dans l'Union. Mesnil, *op. cit.*, p. 148.

[2] V. not. Cour suprême des États-Unis, 18 novembre 1879 (*Albany Law Journal* du 6 décembre 1879). Cf. Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 442 et s.; Ch. Lyon-Caen, *ibid.*, 1882, p. 380 et s.

[3] Court of Chancery de l'État de New-York, 1844, Taylor c. Carpenter Paige, vol. II, p. 292; Cour de circuit des États-Unis, district de Massachusets, 1844, 3. Story, 458.

[4] La convention intervenue à la date du 16 avril 1869 entre la France et les États-Unis s'était occupée spécialement d'assurer dans ce dernier pays la protection des marques françaises; mais l'inconstitutionnalité de cette convention a été reconnue. Cf. Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 450 et s.; Lyon-Caen, *ibid.*, 1882, p. 383 et s. Voy. cependant Nîmes, 2 décembre 1893.

[5] Cour de circuit des États-Unis, 13 et 15 avril 1876 (Pataille, 1878, p. 185); Mesnil, *op. cit.*, p. 167. La Cour de circuit, district sud de New-York, a jugé, en 1893, que le Gouvernement français et la compagnie de Vichy sont en droit d'empêcher la vente aux États-Unis, sous le nom d'*eau de Vichy*, d'un produit industriel fabriqué par un sujet américain, bien que les formalités requises par les traités pour le dépôt des marques de fabrique n'aient pas été remplies : le nom de Vichy, en effet, n'est pas une marque de fabrique, mais un *nom commercial*, dont la propriété est garantie aux Français par les traités en vigueur, en dehors de toute formalité de dépôt (*Le Temps* du 29 juillet 1893; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1286).

[6] V. ci-dessus, p. 328.

Quant aux corporations et sociétés étrangères, il a été admis pendant longtemps qu'elles ne peuvent agir et faire d'opérations sur le territoire d'un État dépendant de l'Union, à moins d'avoir obtenu l'assentiment formel ou tacite de cet État, qui a qualité pour les frapper d'une taxe[1]. Mais un revirement semble se manifester à cet égard dans la jurisprudence américaine; elle tend aujourd'hui à reconnaître que toute société légalement constituée à l'étranger peut exercer ses droits, sans autre condition, dans toute l'étendue de la République américaine. On trouve, dans une décision récente de la Cour suprême des États-Unis, l'affirmation suivante : « Les sociétés qui se livrent au commerce international ne peuvent être soumises par les États particuliers à des conditions restrictives de leur capacité[2]. » Dans tous les cas, il n'est pas contestable, en présence du traité du 9 août 1882, que les sociétés françaises par actions ne possèdent aux États-Unis l'existence et la capacité légales[3].

TITRE II.

DROIT CONTINENTAL EUROPÉEN.

Si les législations de l'Europe continentale s'accordent avec raison à refuser à l'étranger le bénéfice des droits purement politiques, elles ne sont pas toutes inspirées par les mêmes principes, en ce qui touche son admission à la jouissance des droits privés sur les divers territoires qu'elles régissent.

[1] Cour d'appel du Kentucky, 17 décembre 1887 (*Alb. L. J.*, t. XXXVIII p. 217); Cour suprême des États-Unis, 19 mars 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 730).

[2] *American Law Rev.*, t. XXI, p. 731, citée par le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 373. Voy. aussi Cour de circuit des États-Unis, district de New-Jersey, 1er août 1887 (*Alb. L. J.*, t. XXXVI, p. 371; *Journal du dr int. pr.*, 1890, p. 372).

[3] V. ci-dessus, p. 427.

Les unes, à l'exemple de la loi française, subordonnent pour lui cette jouissance à une condition de *réciprocité diplomatique*. D'autres se contentent d'une *réciprocité législative* ou de fait. D'autres enfin, plus généreuses, ne font en général aucune distinction entre le national et l'étranger, sous le rapport du droit privé, et admettent ce dernier à jouir, sans aucune condition de réciprocité et sauf de rares exceptions, de tous les droits de famille ou patrimoniaux qui sont reconnus aux citoyens.

L'étude approfondie de ces textes nous obligerait à des développements hors de proportion avec le cadre de cet ouvrage; aussi nous en tiendrons-nous strictement aux idées générales dont ils nous montrent l'application.

PREMIER GROUPE. — *Belgique*. — *Grèce*. — *Luxembourg*.

Ce groupe comprend les législations qui font, en principe, de la *réciprocité diplomatique* la base de la condition civile des personnes étrangères. Il en est ainsi de la loi belge, de la loi grecque, de celle du grand duché de Luxembourg, qui procèdent directement du Code civil français; il en est encore ainsi de l'Alsace-Lorraine[1], des pays rhénans et de quelques cantons suisses.

Belgique[2]. — L'article 128 de la Constitution belge du 25 février 1831 pose en principe que l'étranger a droit, comme les Belges eux-mêmes, à la protection des lois : « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Ces exceptions, quelles sont-elles?

[1] Voy. ci-dessous, p. 500.

[2] V. sur la condition des étrangers en Belgique, Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, Gand, 1874; Lippens, *Exposé du système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique*, 1871.

Il va sans dire tout d'abord que les fonctions publiques, que les mandats électifs, et d'une manière générale tous les droits politiques, sont refusés aux étrangers.

Quant aux droits d'ordre privé, pour déterminer ceux auxquels ils peuvent prétendre, il suffit de se reporter aux règles qui sont écrites dans les articles 11 et 13 du Code civil, et qui gouvernent, en Belgique comme en France, la condition juridique des ressortissants étrangers : les développements que ces règles ont déjà reçues nous dispensent d'y insister longuement.

La jurisprudence belge, partant de la distinction établie par les tribunaux français, entre les facultés qui sont du *droit civil* et celles qui dépendent du *droit naturel,* ne fait notamment aucune difficulté pour admettre, par interprétation de l'article 11 du Code civil, un étranger à gérer la tutelle ou à siéger dans le conseil de famille d'un incapable : « Le droit d'être membre d'un conseil de famille, dit la Cour de Liège dans son arrêt du 22 juin 1842, comme celui d'être nommé tuteur, sont des droits d'une nature particulière, qui dérivent autant de la famille que du droit civil; aussi l'article 442 du Code civil, qui énumère les causes qui rendent incapable d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille, n'y comprend pas l'extranéité[1]. » Mais, d'autre part, on s'accorde généralement à reconnaître que, l'adoption étant un acte purement civil, l'étranger ne peut ni adopter ni être adopté en Belgique, à moins qu'il n'y soit autorisé par un traité ou par l'effet d'une admission à domicile.

Quant au droit d'acquérir et de posséder, même des propriétés immobilières, sur le sol belge, nul doute que l'étranger, le Français en particulier, ne puisse y prétendre.

L'incapacité de recevoir à titre de succession et à titre gratuit, effacée de notre législation depuis 1819, a été

[1] *Pasicrisie*, 1842. 2. 167; Dicey et Stocquart, *op. cit.*, t. I, p. 381; Laurent, *Principes du droit civil*, t. I, n° 446; *Droit civil international*, t. III, n° 344.

d'abord modifiée chez nos voisins par une loi du 20 mai 1837, puis définitivement abolie par la loi du 27 avril 1865, qui établit à ce point de vue l'égalité entre l'étranger et le national; sauf le droit de prélèvement que, à l'exemple de l'article 2 de la loi française de 1819, elle accorde à ce dernier sur les biens auxquels il serait appelé en Belgique concurremment avec un cohéritier étranger, pour le dédommager de l'exclusion dont il aurait souffert sur les biens héréditaires sis à l'étranger.

La protection des droits intellectuels de l'étranger se trouve assurée sur le sol de la Belgique, en dehors de l'Union industrielle de 1883 et de l'Union littéraire de 1886 qui la comptent au nombre de leurs premiers adhérents, par la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, article 38[1], et par la loi du 25 mai 1854, sur les brevets d'invention, qui ne font en principe aucune distinction entre le régnicole et lui[2].

Relativement aux marques de fabrique et de commerce, la loi du 1er avril 1879 s'est approprié les règles posées par la loi française du 23 juin 1857[3]. L'étranger peut en invoquer le bénéfice pour les produits des établissements industriels qu'il possède en Belgique; quand à ceux qui sortent d'établissements situés en pays étranger, ils ne sont

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 453 et s.; notice et notes par M. Ch. Lyon-Caen; V. aussi dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 403 et s., une étude de M. de Borchgrave, sur *les droits des auteurs et des artistes étrangers en Belgique.* — La Belgique a, à l'heure actuelle, sans parler de la convention d'Union de Berne, des traités particuliers relatifs à la protection des droits d'auteur avec les Pays-Bas (30 août 1858), avec le Portugal (11 octobre 1866), avec l'Espagne (26 juin 1880), avec l'Allemagne (12 décembre 1883). Elle a été placée, nous l'avons vu (Voy. ci-dessus, p. 478), au bénéfice du *Copyright* américain de 1891.

[2] *Pandectes belges*, v° *Brevet d'invention*, nos 27 et 28. — Toutefois, l'article 8 de la loi de 1854, analogue à l'article 47 de la loi française de 1844 (Voy. ci-dessus, p. 264), soumet le breveté étranger qui requiert la saisie d'objets prétendus contrefaits, à l'obligation de fournir un cautionnement.

[3] V. ci-dessus, p. 300, et sur les débats qui ont précédé l'adoption de la loi de 1879, Mesnil, *op. cit.*, p. 151 et s.

garantis que si des *conventions diplomatiques* attribuent aux marques belges dans ce pays une protection égale[1].

De même les étrangers ne peuvent acquérir en Belgique, même par un dépôt régulier, un droit privatif sur un dessin ou modèle industriel, que si une convention diplomatique leur en reconnaît le droit[2].

Mais, d'autre part, même en l'absence de toute réciprocité, la jurisprudence autorise le fabricant et le commerçant étrangers à invoquer l'article 191 du Code pénal, qui réprime l'usurpation du nom[3]. Et la Cour de cassation de Belgique a fait de ce texte une application particulièrement intéressante, en admettant l'État français à poursuivre la contrefaçon du nom (*Administration des contributions indirectes*), sous lequel il exerce le monopole de la fabrication du tabac : « La profession de fabricant, porte l'arrêt du 26 décembre 1876, peut être exercée aussi bien par une personne morale que par une personne physique, et notamment par une administration du pays ou de l'étranger. L'exercice de cette profession est protégé par la loi belge au même titre que l'exercice de toute profession par un particulier, par cela seul qu'aucune disposition ne met les administrations publiques étrangères hors du droit commun[4]. »

Au surplus, les personnes morales, régulièrement cons-

[1] V. trib. comm. Bruxelles, 24 février 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 277). Cf. dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1881, p. 386 et s., un article de M. A. Braun, sur *les droits des étrangers en Belgique, en matière de marques de fabrique et de commerce, et de nom commercial.*

[2] Trib. comm. Bruxelles, 11 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1014 ; *Revue prat. des sociétés*, 1891, p. 187) ; Bruxelles, 21 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1244).

[3] Cass. Belgique, 5 juin 1876 et 9 novembre 1876 ; Bruxelles, 4 février 1880 (Pataille, 1881, p. 106) ; Trib. comm. Bruxelles, 28 octobre 1889 (*Belg. jud.*, 1889, p. 1499) ; Bruxelles, 9 février 1890 (*Pasicrisie*, 1890. 2. 160 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 143) ; Trib. comm. Anvers, 15 mai 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 227).

[4] Cass. Belgique, 26 décembre 1876 (*Pasicrisie*, 1877. 1. 54 ; *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 423). Cf. Mesnil, *op. cit.*, p. 168 et s.

tituées à l'étranger, sont, d'une manière générale, admises à faire valoir leurs droits sur le sol belge[1]. Toutefois leur capacité n'est pas absolue. On admet assez volontiers qu'un État étranger, reconnu en Belgique, soit par voie des traités, soit par voie de relations diplomatiques, est, faute de loi qui lui en refuse le droit[2], capable d'y posséder des immeubles urbains ou ruraux[3]. Quant aux autres personnes morales de création étrangère, on décide communément qu'elles ne peuvent acquérir et posséder en Belgique que si la réciprocité existe[4].

[1] Cf. le projet de révision du Code civil belge déposé, le 17 novembre 1887, sur le bureau de la Chambre des représentants. Art. 13 : « Les États étrangers, les provinces et les communes étrangères, ainsi que les établissements qui leur sont subordonnés, exercent en Belgique les droits civils que la loi étrangère leur reconnaît. Ils ne peuvent toutefois y recevoir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation du Gouvernement belge. — Sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités, les autres corps moraux constitués à l'étranger n'ont d'existence légale en Belgique que si les institutions similaires établies dans le royaume y jouissent du privilège de la personnification civile. Dans ce cas, ils sont admis à exercer les droits civils qu'ils tiennent de la loi étrangère, sous les conditions et sous les restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre. » V. sur cette disposition du projet, Van Berghem, dans la *Revue de droit international*, 1889, p. 5.

[2] Voy. notamment la loi du 23 février 1869 qui a prohibé la cession d'une ligne ferrée belge à l'administration d'un chemin de fer étranger.

[3] Ch. Woeste, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1123 et s.; Lejeune, *ibid.*, 1893, p. 1126 et s.

[4] Lejeune, *loc. cit.* — Pour pouvoir recueillir des legs d'immeubles situés en Belgique, toute personne morale étrangère doit, en ce cas, obtenir du Gouvernement belge l'autorisation exigée par l'article 910 du Code civil. A cet effet, elle est tenue de déposer les pièces suivantes : 1° une délibération revêtue de l'avis des autorités auxquelles elle est subordonnée, tendant à obtenir ladite autorisation ; 2° une copie conforme à la décision du pouvoir compétent de son pays, l'autorisant à recueillir le legs ; 3° une expédition authentique du testament contenant le legs, ainsi qu'une copie textuelle de cet acte, certifiée conforme par l'établissement intéressé ; 4° un extrait du cadastre indiquant la nature, la situation, la contenance et le revenu net des immeubles légués, un certificat du conservateur des hypothèques et un procès-verbal d'expertise ; 5° un double de son dernier budget et de son dernier compte ; 6° un tableau de sa fortune mobilière et immobilière ; 7° un état contenant des renseignements au sujet de la situation de fortune du testateur et au sujet de la position plus ou moins aisée et du degré de parenté des héritiers.

La condition des sociétés de commerce étrangères a attiré spécialement l'attention du législateur. La loi du 28 mai 1873, étendant le bénéfice de celle de 1855, que nous avons mentionnée plus haut, reconnaît, en termes formels, leur capacité d'agir sur le sol belge. Art. 128 : « Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. » Dans le cas où elles viendraient à y fonder une succursale ou un siège quelconque d'opération, elles sont tenues de se conformer aux prescriptions de la loi belge relatives à la publication des actes et des bilans; à défaut de publication, bien que la société ne soit pas nulle [1], les actions qu'elle dirigerait contre des tiers pourraient être déclarées non recevables [2]. Enfin les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge encourent au regard des tiers la même responsabilité que si elles représentaient une société belge (L. 1873, art. 130) [3].

Ajoutons, dès à présent, que la loi du 26 mars 1876 (C. pr. civ., art. 52), plus libérale que la jurisprudence fran-

[1] Trib. Anvers, 2 février 1888 (*Pasicrisie*, 1888. 3. 199).

[2] Cass. Belgique, 8 décembre 1887 (*Belg. jud.* du 18 mars 1888); Trib. comm. Bruxelles, 25 mars 1889 (*Journal des trib.* (B) du 26 mai 1889); Bruxelles, 6 novembre 1889 (*Journal des trib.* (B) du 1er décembre 1889); Trib. civ. Bruxelles, 18 juin 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 279).

[3] Les prescriptions de l'article 130 de la loi de 1873 n'ont, suivant l'opinion commune, aucun effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux sociétés étrangères qui auraient fondé des succursales en Belgique, avant leur mise en vigueur. Guillery, t. III, p. 445; Biot, *Traité de droit comm.*, 6e éd., t. I, p. 225; Mommaert, *Revue prat. des sociétés*, 1890, p. 355 et 369; Trib. Termonde, 3 décembre 1878 (*Pasicrisie*, 1879. 3. 335); Trib. Anvers, 25 janvier 1890 (*Revue prat. des sociétés*, 1890, p. 375); Trib. Courtrai, 26 juillet 1890 (*ibid.*, p. 390); Trib. comm. Bruxelles, 10 juin 1890 (*Pasicrisie*, 1890. 3. 333; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1014); Bruxelles, 23 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 597; *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1re partie, p. 337). Voy. cep. Namur, t. II, n° 1372, p. 433; Trib. Bruxelles, 18 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1re partie, p. 337).

çaise[1], a législativement consacré la compétence des tribunaux belges au regard des plaideurs étrangers.

Congo belge. — La législation du nouvel État indépendant du Congo, rattaché à la Belgique par un lien d'*union personnelle* et placé sous la souveraineté du roi Léopold, est beaucoup plus généreuse envers les étrangers que ne l'est la loi belge elle-même; elle ne met à la protection qu'elle leur assure aucune condition de réciprocité ou d'admission à domicile. L'article 1er du décret du 20 février 1891, dû à la rédaction de MM. Rolin-Jaequemyns et Rivier, s'exprime ainsi : « L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux[2]. »

Grèce. — L'article 13 de la loi civile hellénique dispose que l'étranger jouit en Grèce des droits civils qui n'ont pas été réservés aux indigènes. Les droits qui leur sont ainsi refusés, un traité conclu avec le Gouvernement grec par l'État dont ils relèvent, peut leur en assurer le bénéfice; et de même l'article 16 permet au roi d'accorder par décret la pleine jouissance des droits civils à certains étrangers, avant l'expiration du temps nécessaire pour leur naturalisation[3].

[1] Voy. ci-dessous, tome cinquième.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1892, p. 873; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 673. Voy. sur ce décret, Vauthier, *Les étrangers et l'application des lois dans l'État indépendant du Congo*, dans la *Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 2e partie, p. 179. — Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été signé, à la date du 24 janvier 1891, entre les États-Unis d'Amérique et l'État du Congo; ce traité assure aux ressortissants des deux États le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'acquisition, la possession et la transmission de leurs biens, meubles ou immeubles, et le libre accès des tribunaux. *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 108. Il existe également un traité d'établissement entre la Suisse et le Congo, en date du 19 novembre 1889.

[3] Cette concession peut être retirée par un autre décret. Cour d'Athènes,

Le Code pénal de 1833 (art. 433) reconnaît aux auteurs étrangers, comme aux nationaux eux-mêmes, le droit de poursuivre en justice la contrefaçon de leurs œuvres, pourvu que l'État auquel ils ressortissent accorde aux sujets hellènes une protection légale; il n'est pas nécessaire d'ailleurs que cette réciprocité ait été constatée par un traité.

La garantie des marques de fabrique et de commerce est organisée en Grèce par la loi du 10-22 février 1893. Les dispositions de cette loi peuvent être invoquées par les industriels ou commerçants établis à l'étranger, lorsqu'il existe entre leur pays d'établissement et la Grèce un traité stipulant la réciprocité en matière de marques. Cette réciprocité a lieu dans les rapports de la Grèce avec l'Italie et avec la France. Ceux qui en réclament le bénéfice ont droit au même traitement que les nationaux établis dans le pays; mais ils doivent joindre aux pièces exigées pour le dépôt des marques nationales : 1° une déclaration officielle dûment légalisée par l'autorité consulaire grecque compétente, constatant que les prescriptions de la législation d'origine sur les marques ont été obéies; 2° un pouvoir légalisé désignant un mandataire en Grèce; 3° une déclaration écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux athéniens. Mais, en aucun cas, ils ne peuvent jouir en Grèce d'une protection plus étendue que celle qui est accordée à leurs marques, par la loi du pays où leur établissement est situé.

Les sociétés étrangères en nom collectif et en commandite simple sont investies en Grèce, en dehors de toute autorisation, des mêmes droits civils que les étrangers en général. Quant aux sociétés anonymes, elles ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice qu'en vertu d'une reconnaissance du gouvernement hellénique. Cette recon-

arrêt 1514 de 1871; Cour de cassation, arrêt 75 de 1872 (Rontiris, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 233).

naissance résulte tantôt d'une loi, tantôt d'un décret royal, tantôt d'une convention diplomatique. C'est une loi, la loi du 10 août 1861, qui a admis, sous condition de réciprocité [1], les sociétés anonymes françaises à agir en Grèce. Ce sont des décrets qui, conformément à l'article 2 de cette loi, ont habilité les sociétés belges (Décret du 21 mars-2 avril 1881) et les sociétés anglaises (Décret du 21 juillet 1888). Enfin divers traités ont reconnu l'existence des sociétés portugaises (Traité du 31 décembre 1876-12 janvier 1877), italiennes (Traité du 5-17 novembre 1877) et allemandes (Traité du 27 juin-9 juillet 1884 [2]).

Luxembourg. — La condition légale des étrangers au Luxembourg est régie par les articles 11 et 13 du Code civil luxembourgeois, analogues aux dispositions correspondantes du Code civil français; et la jurisprudence en conclut, comme en France, que, sauf le cas d'une convention diplomatique ou d'une autorisation de domicile, l'étranger ne peut réclamer que les droits privés qui ont leur source dans le droit naturel, dans le droit des gens.

Mais d'autre part la protection des droits intellectuels des Français au Luxembourg se trouve assurée par la convention du 16 décembre 1865, relative à la propriété littéraire et artistique, et par celle du 27 mars 1880, concernant les marques de fabrique et de commerce, auxquelles il faut joindre la convention d'Union littéraire de 1886, signée par le Grand-Duché.

Enfin la loi luxembourgeoise du 17 novembre 1860, qui est la reproduction littérale de la loi française du 30 mai 1857, ne permet aux sociétés anonymes étrangères d'exercer leurs droits et d'ester en justice sur le sol du Luxembourg

[1] Rappelons que le décret impérial du 9 novembre 1861 (Voy. ci-dessus, p. 427) a étendu aux sociétés grecques par actions en France le bénéfice de l'autorisation collective résultant de la loi du 30 mai 1857.

[2] Voy. sur la condition légale des sociétés étrangères en Grèce l'étude de M. Jean Euclidès, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 59 et s.

qu'à la condition que leur existence ait été reconnue par un arrêté grand'ducal; mais il a été jugé que cette loi n'a pas entendu modifier le régime des sociétés allemandes, pour lesquelles le droit d'étendre leurs opérations sur le territoire luxembourgeois résulte des traités de commerce et de douane intervenus entre le Grand-Duché d'une part, la Prusse et divers États allemands de l'autre, les 8 février 1842, 2 avril 1853, 16 mai, 20 et 25 octobre 1865, et 18 juin 1872[1].

Deuxième groupe. — *Allemagne. — Autriche-Hongrie. — Monaco. — Serbie. — Suède-Norvège. — Confédération suisse.*

Dans ce groupe rentrent les législations qui, subordonnant en général à une *réciprocité législative ou de fait* la concession des droits civils aux étrangers, font à ces derniers une situation égale à celle qui est faite par la loi dont ils relèvent aux ressortissants du pays dont ils habitent le sol.

Allemagne. — Laissant de côté les Codes encore si divers qui régissent isolément chacun des États compris dans l'Empire d'Allemagne, bornons-nous à dire que le *droit commun allemand,* qui s'applique dans tous les cas qu'ils n'ont pas formellement prévus[2], attribue en principe aux

[1] Cass. Luxembourg, 13 juin 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, 1re partie, p. 333).

[2] Parmi les particularités législatives propres à tel ou à tel État de l'Allemagne, signalons : *a*) la disposition de la loi wurtembergeoise du 28 juin 1876 (*Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 313), aux termes de laquelle l'étranger ne peut remplir au Wurtemberg les fonctions de tuteur s'il n'y a été autorisé par le ministre de la justice. Cette loi a abrogé l'ordonnance royale du 7 mars 1809, suivant laquelle la tutelle des mineurs wurtembergeois ne pouvait être exercée que par des Wurtembergeois demeurant dans le pays; *b*) les articles 4 et 5 du *Landrecht* wurtembergeois qui limitent pour l'étranger le droit d'acquérir des immeubles. Art. 4 : « L'étranger ne peut acquérir d'immeubles dans le royaume par voie d'achat, d'échange ou de dation en paiement. Les im-

étrangers tous les droits privés dont les indigènes ont la jouissance[1]; mais cette assimilation trouve une limite dans le droit de rétorsion qui permet au juge d'en refuser le bénéfice à l'étranger, dont la loi ne traite pas les sujets allemands d'une manière aussi favorable que les nationaux[2]. Et l'article 3 de la loi d'empire du 10 février 1877 (*Konkurs Ordnung*) fait de cette idée une application des plus remarquables, lorsqu'il dispose que « les créanciers étrangers sont égaux aux nationaux en matière de faillite, mais que, avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrath*), il peut être décidé, par ordonnance du chancelier de l'empire, qu'un droit de représailles sera mis en usage

meubles échus à un étranger par succession, don, legs ou par mariage peuvent, dans les deux ans de l'acquisition, être cédés à un régnicole, soit à l'amiable, soit par voie de justice. » Art. 5 : « Sont exemptés des dispositions qui précèdent : 1° les sujets de la Confédération germanique; 2° les étrangers qui ont obtenu de l'administration locale (*Kreis-Regierung*) une dispense spéciale pour l'acquisition d'un immeuble; » c) la loi badoise du 4 juin 1864, qui crée un privilège au profit des nationaux en matière de successions et des donations. D'après cette loi, conforme à l'interprétation que quelques auteurs donnent (ci-dessus, p. 353) à la loi française du 14 juillet 1819, « lorsqu'une partie des biens d'une succession ou d'une donation se trouve dans le pays et une autre partie à l'étranger, et que les nationaux sont exclus de cette dernière *en leur qualité d'étrangers*, ils retiennent un dédommagement égal sur la part des biens situés dans le pays et revenant aux étrangers qui les excluent. »

[1] Par *étrangers*, il faut entendre ici les personnes qui ne se rattachent par leur nationalité à aucun des États compris dans l'Empire allemand. L'art. 3 de la Constitution impériale place, en effet, dans chaque État confédéré les ressortissants des autres États confédérés sur le même pied que ses nationaux. Lehr, *Traité élém. de droit civil germanique*, t. I, p. 94.

[2] *Landrecht* prussien, Introduction, art. 41 : « Les ressortissants étrangers jouissent dans le pays, pour tout acte licite, des mêmes droits que les nationaux, tant qu'ils ne se rendent pas indignes de la protection des lois. « Art. 42 : « Le fait que des États étrangers auraient à cet égard une législation différente ne suffit pas pour écarter l'application de cette règle. » Art. 43 : « *Mais si un État étranger soumet les étrangers en général ou les ressortissants prussiens en particulier à des réglements qui empirent leur situation, ou s'il tolère sciemment des abus de ce genre, on applique le droit de rétorsion.* » Code saxon, art. 20 : « Si les lois d'un État étranger consacrent une différence entre ses ressortissants et les gens du dehors, on doit, en tant que la législation saxonne le permet, appliquer

contre les nationaux d'un État étranger ou leurs ayants-droit[1]. »

Plusieurs textes législatifs importants s'occupent de la garantie des droits intellectuels de l'étranger.

En règle, les auteurs et les artistes de nationalité étrangère ne sont protégés en Allemagne que s'ils ont publié leurs œuvres chez un éditeur y ayant un établissement commercial (Loi du 11 juin 1870, art. 61[2], et loi du 9 janvier 1876, relative aux œuvres des arts figuratifs, art. 20)[3]; mais cette disposition rigoureuse se trouve atténuée : d'une part en faveur des États ayant fait partie de l'ancienne Confédération germanique, c'est-à-dire des États allemands, de certaines parties de l'Autriche, du Lichtenstein, du

la même différence aux sujets de cet Etat en Saxe, sans qu'il soit permis d'éluder cette rétorsion par une cession de droits à des tiers. » — Mittermaier, *Grundsätze des gemeinen deutschen Privatrechts*, 1847, § 109 et s.; Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, pp. 255-270; Putter, *Das praktische Fremdenrecht*, Leipzig, 1845; Lehr, *Traité élém. de droit civil germanique*, t. I, p. 93. — Néanmoins l'Empire allemand a conclu un certain nombre de traités garantissant d'une manière formelle aux étrangers, dans la sphère des intérêts privés, un traitement égal à celui qui est fait aux nationaux eux-mêmes. C'est ainsi notamment que le traité de commerce et de navigation intervenu entre l'Allemagne et l'Italie, le 4 mai 1883, admet, dans son article 2, les Italiens en Allemagne, comme les Allemands en Italie, *à la pleine jouissance des droits civils;* ce qui emporte pour eux la capacité d'acquérir, même par succession, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens. Cf. trib. régional supérieur de Carlsruhe, 15 janvier 1892 (*Zeitschrift für franz. Recht*, t. XXIII, p. 267; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 186). Voy. aussi le traité d'établissement entre l'Allemagne et la Suisse du 31 mai 1890 (art. 3).

[1] La loi sur les frais de justice (*Gerichtskostengesetz*), § 85, al. 2, n° 1, applique de même le système de la réciprocité de fait au paiement des taxes que les étrangers sont tenus d'acquitter en Allemagne. Cf. Reichsgericht de Leipzig, 29 septembre 1891 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 294).

[2] Cf. Reichsgericht de Leipzig, 12 juin 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 352).

[3] Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 473. — La loi du 10 janvier 1876, qui a organisé la protection des photographies, ne tient aucun compte du lieu de publication; elle s'attache uniquement à la nationalité de l'auteur. Les seuls photographes protégés sont ceux qui ont la qualité de sujets allemands. Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 711.

Limbourg et du Luxembourg; les œuvres qui y ont vu le jour ou qui, encore inédites, appartiennent à l'un de leurs nationaux, sont garanties en Allemagne contre toute contrefaçon, sous une simple condition de réciprocité légale (L. de 1870, art. 62; L. de 1876, art. 21) : de l'autre en faveur des sujets des Puissances ayant conclu avec l'Allemagne des traités pour la protection des droits d'auteur; ces traités sont très nombreux (V. not. le traité franco-allemand du 19 avril 1883)[1], et l'Empire allemand a été l'un des premiers à adhérer à la convention de Berne.

La loi d'empire du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention permet à l'étranger de faire breveter en Allemagne toute découverte nouvelle (art. 12); toutefois elle exige que l'inventeur ne résidant pas en Allemagne constitue un mandataire pour le représenter dans les actes ultérieurs[2]. Il semble bien d'ailleurs que cette exigence, quoique visant en fait surtout l'inventeur étranger, s'impose aux Allemands habitant l'étranger eux-mêmes, et respecte ainsi l'égalité de leurs conditions; mais la loi nouvelle porte à cette égalité une atteinte sensible, lorsqu'elle ajoute que « le chancelier de l'Empire pourra décider, avec l'assentiment du Conseil fédéral, qu'il y a lieu d'exercer un droit de rétorsion (*Gegenrecht*) contre les ressortissants d'un État étranger[3]. »

[1] Voy., sur ce traité, Ch. Lyon-Caen, dans la *Revue de droit international*, 1884, p. 437 et s.; Otto Dambach, *Der deutsch-französische Litterar-Vertrag vom 19 april 1883*. — Citons également le traité entre l'Allemagne et la Belgique, du 12 décembre 1883, entre l'Allemagne et l'Italie, du 20 juin 1884, entre l'Allemagne et les États-Unis du 15 janvier 1892 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 420); mais cette dernière convention a été vivement attaquée en Allemagne; le congrès des écrivains et journalistes allemands réunis à Munich en juillet 1893 en a réclamé la dénonciation. Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 704, note 2.

[2] Ce mandataire a qualité pour agir contre les contrefacteurs au nom de l'inventeur qu'il représente; la loi de 1891 lui donne même le droit d'exercer les actions pénales. G. Huard, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1892, p. 571.

[3] Le projet primitif se montrait encore plus rigoureux. D'après ses dis-

De même la loi du 1er juin 1891 sur les dessins et modèles industriels porte, dans son § 13, que le fabricant qui n'a dans l'Empire ni domicile ni établissement ne peut prétendre au bénéfice de ses dispositions que si, dans l'État où il a son domicile ou son établissement, les dessins et modèles allemands jouissent eux-mêmes d'une protection constatée par un avis publié dans le *Bulletin des lois* de l'Empire; en pareil cas, la désignation d'un représentant domicilié en Allemagne s'impose[1].

En ce qui touche la protection des marques de fabrique et de commerce, et celle du nom commercial, la loi du 30 mars 1874 l'assure à tout industriel ou négociant établi en Allemagne, sans distinction de nationalité (art. 13), et même, à défaut d'établissement sur le territoire allemand, le bénéfice de cette loi peut être invoqué par un producteur ou un commerçant étranger, pourvu qu'il soit constaté par un avis inséré au Bulletin des lois de l'Empire que, dans le pays où est située son exploitation, les marques de fabrique ou raisons de commerce allemandes sont protégées par la loi (art. 20). Le dépôt des marques étrangères ne peut être effectué qu'au tribunal de commerce de Leipzig; et celui qui l'opère doit, en même temps, d'une part, déclarer qu'il accepte éventuellement la juridiction de ce tribunal, de l'autre, établir qu'il a satisfait, dans son pays d'origine, aux conditions diverses auxquelles ce pays subordonne la garantie des marques[2].

positions, qui n'ont pas abouti, un étranger n'aurait pu obtenir un brevet en Allemagne ou exercer les droits d'un breveté que s'il avait été établi d'une manière officielle que, dans le pays de cet étranger, les sujets de l'Empire ne sont pas traités moins favorablement que les ressortissants d'autres États. Devaux, *Les brevets d'invention au point de vue international* (Thèse de Paris), 1892; Milhaud, *op. cit.*, p. 64 et s. — Sur la législation actuelle des brevets d'invention en Allemagne, voy. au surplus *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 405 et s.; et G. Huard, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1892, p. 558 et s.

[1] *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 528. — Un règlement pour l'exécution de cette loi a été fait le 11 juillet 1891 (*ibid.*, 1890-1891, p. 714).

[2] Un décret impérial du 8 février 1875 a réglé les mesures d'exécution

Il a été jugé que les formalités de dépôt exigées par la loi de 1874 pour les marques de fabrique étrangères en Allemagne ne le sont pas pour les noms et raisons de commerce; il suffit, pour qu'ils aient droit à la protection légale, que les noms et raisons commerciales des Allemands soient garantis dans le pays où leur titulaire exploite son industrie ou son commerce, et que cette réciprocité soit mentionnée au Bulletin des lois[1]. Cette double condition se trouve remplie dans les rapports de la France et de l'Allemagne, par l'insertion au Bulletin des lois de l'article 11 de la convention additionnelle au traité de Francfort, du 12 octobre 1871, qui remet en vigueur les traités conclus avant la guerre entre la France et les divers États confédérés. relativement à la protection des marques de fabrique et de commerce; or, parmi ces traités figure le traité de commerce entre la France et le Zollverein du 2 août 1862, dont l'article 28 garantit incontestablement la protection des noms et raisons de commerce[2].

On sait que l'Allemagne n'a pas adhéré jusqu'ici à la convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle; mais elle s'est visiblement inspirée des principes

nécessitées par la loi de 1874. A la suite de ce décret, le ministre du commerce français a porté à la connaissance du public, par un avis officiel, les formalités que les industriels et les commerçants français ont à accomplir pour le dépôt de leurs marques de fabrique en Allemagne (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 322). V. aussi sur ce point la relation de M. de Maillard-Marafy, dans l'*Économiste français* du 30 octobre 1875. — Cf. sur l'application de la loi de 1874 aux marques de fabrique ou de commerce étrangères, Kohler, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 39 et s.; p. 161 et s.; Reichsgericht de Leipzig, 17 février 1885 (*ibid.*, 1887, p. 195) et 3 novembre 1886 (*ibid.*, 1888, p. 534); 28 février 1888 (*Propriété industrielle* de Berne du 1er février 1889 et les observations de M. Kohler); 19 octobre 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 253); 12 décembre 1889 (*ibid.*, 1893, p. 196). — Cette loi a remplacé en Allemagne les diverses législations locales jusqu'alors en vigueur, et notamment en Alsace-Lorraine, la loi française du 23 juin 1857, qui ne lui a pas survécu. Reichsgericht, 2 juillet 1886.

[1] Reichsgericht, 15 janvier 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 729).

[2] Voy. ci-dessus, p. 304.

sur lesquels cette Union est fondée, dans les traités récents qu'elle a conclus avec l'Autriche-Hongrie (6 décembre 1891), avec l'Italie (18 janvier 1892), avec la Suisse (13 avril 1892).

La condition des personnes morales étrangères n'est pas réglementée d'une manière uniforme dans tous les États de l'Empire[1].

En Prusse, la loi du 4 mai 1846 subordonne pour toute corporation ou personne morale étrangère la faculté d'acquérir des immeubles, à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'autorisation royale[2]; celle du 23 février 1870 (art. 2), allant plus loin, exige, pour toute donation ou disposition de dernière volonté, *même mobilière,* faite au profit d'une personne morale indigène ou *étrangère,* l'approbation du roi ou celle de l'autorité commise à cet effet, lorsque la

[1] Le tribunal de première instance de Dresde a jugé qu'un État étranger, s'il a satisfait aux exigences de la loi de 1874, est fondé à se plaindre, comme le ferait un particulier lui-même, de l'usurpation de sa marque ou du nom qu'il appose sur les produits qu'il a fabriqués (Pataille, 1877, p. 199). Cf. ci-dessus, p. 496.

[2] En cas d'infraction à cette règle, le contrat est tantôt nul, tantôt annulable. Une amende pouvant s'élever à 900 marks (1,125 fr.) et la peine de l'emprisonnement, si l'insolvabilité du contrevenant est constatée, frappent en outre ceux qui se prêtent à la délivrance de la donation ou du legs, avant que l'autorité compétente ait statué.

L'instruction générale du 1er février 1834, relative aux formalités à remplir par les établissements publics et les autres personnes morales pour obtenir la reconnaissance légale de leurs acquisitions, indique les points sur lesquels doit porter l'examen. Il y a lieu de rechercher : 1° si la libéralité n'est pas de nature à accroître le patrimoine de l'établissement donataire dans des proportions susceptibles d'affecter la situation économique du pays; 2° si les biens accumulés par cet établissement n'excèdent pas les besoins auxquels il doit faire face pour s'acquitter de sa mission; 3° si la donation ou le legs ne renferme aucune clause dont l'exécution soit de nature à compromettre certains intérêts sociaux; 4° s'il n'a pas lésé les droits des tiers.

Au surplus, ces dispositions restrictives s'appliquent non seulement aux personnes juridiques étrangères proprement dites, mais même à celles du *Deutsches Ausland,* c'est-à-dire à celles dont le siége se trouve sur le territoire d'un autre État faisant partie de l'Empire d'Allemagne. Voy. sur ce point la consultation fournie par la Faculté de droit de Berlin à l'occasion de l'affaire Zappa, dans le *Journal du dr. int. pr.,* 1893, p. 734.

libéralité excède 3,000 marks (3,750 fr.); enfin, une autre loi du 22 juin 1861 (art. 18) ne permet aux personnes morales étrangères, à moins de convention diplomatique contraire, d'exercer en Prusse une industrie ou un commerce qu'avec une permission ministérielle. Ajoutons que les compagnies d'assurances sur la vie admises à opérer en Prusse sont, aux termes d'une ordonnance ministérielle de 1891, tenues de placer en consolidés prussiens ou en titres d'emprunt impérial allemand la moitié de la réserve des primes afférente aux assurés de ce pays [1].

En Bavière, la loi du 30 janvier 1868 sur l'industrie porte, dans son article 2-3°, que les sociétés anonymes étrangères par actions, commandites par actions ou autres sociétés industrielles, ne peuvent, sauf accord international, se livrer à leurs opérations dans le royaume, si elles ne justifient d'une autorisation du Gouvernement.

Une autorisation semblable est exigée par la loi wurtembergeoise du 13 août 1865, des sociétés par actions et autres personnes juridiques étrangères, lorsqu'elles veulent faire en Wurtemberg des opérations de banque ou de crédit, d'assurance contre l'incendie ou sur la vie, ou encore lorsque la législation du pays auquel elles ressortissent soumet les sociétés wurtembergeoises similaires à une exigence de même nature.

Dans le duché de Saxe-Altenbourg, les personnes morales étrangères ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de s'être pourvues d'une autorisation ministérielle.

La loi badoise du 21 décembre 1871 (art. 2), après avoir posé en principe l'assimilation des personnes juridiques

[1] On a soutenu que ces prescriptions ne sont pas applicables aux compagnies suisses, en vertu du traité d'établissement de 1890 (Voy. l'article de M. Émile Frey, dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 28 septembre 1892); mais le Gouvernement prussien persiste à les y soumettre, en se fondant sur ce que les clauses de ce traité ne se rapportent, sauf stipulation expresse contraire, qu'aux personnes physiques étrangères. Cf. le rapport de gestion du Conseil fédéral suisse en 1892 (*Feuille fédérale* suisse, 1892. 2. 424), et aussi le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 672.

étrangères aux nationaux, relativement à l'exercice de leur industrie dans le Grand-Duché, ajoute que le Gouvernement est maître de déroger, par décret, à ce principe pour les personnes juridiques étrangères relevant d'États dont la législation apporterait quelque restriction à la liberté d'acquérir ou de s'établir, ou ne traiterait pas les Badois sur le même pied que les nationaux, quant à l'exploitation de leur industrie.

Enfin, une décision du Conseil colonial de l'Empire a fixé ainsi qu'il suit, en 1891, le régime des sociétés étrangères dans les pays qui sont soumis au protectorat allemand :

1° Les personnes juridiques étrangères, tout au moins celles qui poursuivent la réalisation de bénéfices, en particulier les sociétés anonymes ou en commandite par actions, sont tenues d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour faire leurs opérations sur le territoire du protectorat;

2° Les sociétés étrangères doivent, avant d'être admises sur le territoire du protectorat, justifier que leurs ressources (c'est-à-dire leur capital circulant) sont suffisantes;

3° Elles sont tenues d'établir une succursale sur le territoire où elles demandent à agir; mais le Gouvernement peut se contenter de la désignation d'un représentant et de la soumission à la juridiction locale[1].

Alsace-Lorraine[2]. — C'est encore la législation française, en vigueur au jour de l'annexion, qui régit, dans ses traits

[1] *Deutsch. Kolonialblatt*, 1891, p. 331; *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 722. — L'Allemagne a signé avec la Suisse, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Serbie, l'Espagne et la Russie, des conventions relatives à l'admission réciproque et à la reconnaissance des sociétés commerciales. — Voy. d'une manière générale, sur la condition des sociétés étrangères en Allemagne, Wolff, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 134 et s.; p. 272 et s.; p. 641 et s.

[2] Cf. une intéressante étude de M. Véran, *sur la condition des étrangers en Alsace-Lorraine*, dans les *Annales de l'École des sciences politiques*, 1893, p. 118 et s.; p. 281 et s.

généraux, la condition des étrangers sur le sol d'Alsace-Lorraine.

Des mesures de police auxquelles sont soumis leur admission et leur séjour dans le pays d'Empire, nous ne dirons rien. Ces mesures sont, à l'heure actuelle, déterminées par les arrêtés du 16 juin 1883, du 5 février et du 21 septembre 1891, d'après lesquels l'autorisation de séjour ou de domicile peut être accordée, refusée ou même retirée à l'étranger au gré de l'administration; l'obligation du passeport visé par l'ambassade allemande, pendant quelque temps imposée sans distinction aux voyageurs qui pénétraient en Alsace-Lorraine par la frontière française, n'est plus de rigueur que pour certaines catégories d'étrangers.

L'étranger, même admis à domicile, est exclu de toute participation aux droits politiques; on lui refuse en conséquence le droit d'être avocat-avoué, de gérer une tutelle, de faire partie d'un conseil de famille.

Quant aux droits d'ordre privé, il ne peut, à moins d'un traité (C. civ., art. 11) ou d'une autorisation de domicile (C. civ., art. 13), réclamer que ceux qui découlent du droit naturel; il peut se marier; il peut contracter; il peut acquérir librement des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels; et rien ne l'empêche de transmettre et de recueillir à cause de mort; la loi française du 14 juillet 1819[1] n'a pas cessé d'être en vigueur en Alsace-Lorraine[2]. Mais d'autre part c'est dans les lois allemandes, dont il a été question ci-dessus, et dans les traités conclus par l'Empire qu'il faut chercher les règles applicables à la protection des droits intellectuels de l'étranger en Alsace-Lorraine.

Le régime des personnes morales étrangères n'a pas cessé d'être gouverné, aux pays annexés, par les lois françaises;

[1] Voy. ci-dessus, p. 349.

[2] Communication faite au ministère de la justice d'Autriche (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 111).

elles ne peuvent en principe acquérir le bénéfice d'une donation ou d'un legs qu'en se conformant à l'article 910 du Code civil, et à l'avis du Conseil d'État du 12 janvier 1854, qui en a étendu l'effet aux personnes morales de création étrangère[1]. L'autorisation exigée par ces textes est donnée par le *Statthalter* (gouverneur général), investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, et qui statue *cognita causa*. Toutefois l'ordonnance du 5 mai 1873 réclame l'intervention de l'Empereur, dès que le montant de la disposition s'élève au-dessus de 15,000 francs, ou bien si son objet paraît en contradiction avec les statuts fondamentaux de l'établissement bénéficiaire, ou encore si elle a pour but de créer une personne morale nouvelle[2].

Enfin, les sociétés commerciales étrangères ont en Alsace-Lorraine la même condition qu'en France ; la loi française du 30 mai 1857 est encore applicable aux sociétés par actions formées hors de son territoire[3].

Autriche-Hongrie. — La législation autrichienne nous apparaît dominée, comme le droit commun allemand, par le principe de réciprocité.

Le § 33 du Code civil de 1811 s'exprime ainsi : « Les étrangers ont en général les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux, à l'exception de ceux qui sont attachés à la qualité de citoyen. Mais, pour exercer les mêmes droits que les nationaux, les étrangers doivent, en cas de doute, prouver que l'État auquel ils appartiennent traite les sujets autrichiens comme les siens propres, en ce qui touche le droit dont il s'agit[4]. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 403.

[2] Voy. la consultation délibérée par la Faculté de droit de Berlin à l'occasion de la succession Zappa, dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1893, p. 732.

[3] Voy. ci-dessus, p. 426 et s.

[4] Vesque de Puttlingen, *Die gesetzliche Behandlung der Auslaender in Oesterreich*, Vienne, 1842 ; Stoerk, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1880, p. 329 et s.

En ce qui concerne spécialement les Français, le droit de posséder, d'acquérir, d'aliéner et de transmettre, même par succession, toute sorte de biens meubles ou immeubles résulte de la convention du 11 décembre 1866.

La loi du 19 octobre 1846 applique l'idée de réciprocité à la protection internationale des droits d'auteur. Son article 39 mesure la garantie qui peut être accordée en Autriche aux œuvres publiées en pays étranger d'après celle que la législation de ce pays attribue elle-même aux œuvres dont la première publication a eu lieu sur le sol autrichien. Cette disposition ne s'applique pas aux livres qui ont paru dans l'un des États ayant fait partie de la Confédération germanique : la protection de la loi autrichienne leur est de plein droit acquise (art. 38)[1].

La loi du 15 août 1852 sur les brevets d'invention (art. 1er) semble ne faire aucune distinction entre l'inventeur étranger et le national[2]. Quant aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels, au nom commercial de l'étranger, ils sont protégés dans la mesure fixée par les conventions internationales. La loi du 6 janvier 1890 sur la garantie des marques de fabrique porte en effet, dans son article 32, que les conditions de la protection

[1] Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 425; Darras, *op. cit.*, p. 324. — La révision de la loi de 1846 est à l'ordre du jour en Autriche. Le projet de loi sur le droit d'auteur, récemment soumis par le Gouvernement autrichien à la Chambre des Seigneurs, accorde la protection légale à toutes les œuvres qui ont paru sur le territoire autrichien et à toutes les œuvres d'auteurs nationaux, même si elles sont encore inédites ou ont été publiées à l'étranger. Les autres œuvres demeurent régies par les conventions internationales en vigueur. V. Maillard, *Étude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur*, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1893, p. 285 et s. — Rappelons que l'Autriche a des traités relatifs à la protection des œuvres littéraires, avec la France (11 déc. 1866), avec l'Italie (8 juill. 1890), avec l'Allemagne (6 déc. 1891). L'Autriche et la Hongrie sont également liées l'une à l'autre par une convention de réciprocité, en date du 10 mai 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 633).

[2] Devaux, *op. cit.*, p. 20. Si celui qui demande un brevet n'a pas son domicile dans l'Empire, il doit s'y faire représenter par une personne domiciliée ayant pleins pouvoirs à cet effet.

à laquelle ont droit les marques et noms d'établissements étrangers sont déterminées par les traités conclus par l'Autriche avec les États auxquels ils ressortissent. Ces traités sont nombreux; nous citerons notamment ceux avec la France, du 11 décembre 1866 (art. 11), du 7 novembre 1881 (art. 2), et du 18 février 1884 (art. 2), avec la Grande-Bretagne, du 5 décembre 1876 (art. 6)[1], avec la Belgique, du 12 février 1880, avec la Suisse, du 22 juin 1885[2], avec le Brésil, du 28 août 1886, avec le Danemark, du 9 février 1888, avec la Suède et la Norvège, du 20 septembre 1889, avec l'Allemagne, du 6 décembre 1891.

Nulle société par actions *étrangère*[3] ne peut faire d'opérations en Autriche, si elle n'a obtenu à cet effet une autorisation spéciale du Gouvernement[4]. Cette autorisation peut être accordée pour toute la durée de la société ou pour un temps limité; elle doit être renouvelée à chaque création de succursale nouvelle, et à chaque modification apportée à la nature des opérations sociales. Une surveillance rigoureuse est exercée par le Gouvernement sur le fonctionnement des sociétés étrangères autorisées. Celles-ci doivent,

[1] Cf. sur l'application de ce traité, une décision du ministre du commerce d'Autriche, du 18 février 1891 (*Juristische Blätter*, 1892, p. 149; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 220), et une décision de la Cour de justice administrative, du 3 mars 1892 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 105).

[2] Cf. Zurich, 31 décembre 1891 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 309).

[3] La loi du 27 juin 1878, qui fait partie du compromis austro-hongrois, et dont les effets ont été renouvelés pour dix ans en 1887, ainsi que ce compromis lui-même, dispose, dans son article 20, que les sociétés par actions constituées dans une des deux parties de la monarchie auront par cela même le droit d'étendre leurs opérations et de fonder des succursales sur le territoire de l'autre. Dans ce cas elles sont traitées comme les sociétés nationales et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières. *Annuaire de législation étrangère*, 1879, p. 251.

[4] L'autorisation n'est exigée que pour les opérations que la société étrangère voudrait accomplir sur le sol autrichien; elle n'est pas nécessaire pour que cette société puisse ester en justice. Cour suprême de Vienne, 10 octobre 1888 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 385).

en cas d'établissement d'une succursale en Autriche, se soumettre à toutes les conditions de publicité qui sont imposées aux sociétés nationales (Ordonnance du 29 novembre 1865 et loi du 29 mars 1873). De plus, elles sont tenues de désigner des mandataires ayant leur domicile au centre de leur activité sur le sol autrichien, et de donner à ces mandataires, dont la nomination est soumise à l'agrément de l'administration et est annoncée par les feuilles publiques, plein pouvoir pour les représenter au regard des tiers, dans tous les faits juridiques auxquels pourront donner lieu leurs opérations faites en Autriche. Les représentants ainsi désignés encourent une responsabilité personnelle[1].

Hongrie. — Les règles qui président à la condition juridique des étrangers en Hongrie ne diffèrent pas sensiblement de celles que nous venons d'exposer[2].

Parmi les dispositions particulières de la législation hongroise, nous nous bornerons à rappeler celles qui sont relatives, d'une part aux droits des auteurs et des artistes étrangers, de l'autre au régime des sociétés commerciales étrangères.

La loi du 1er juillet 1884 sur le droit d'auteur[3] assure sa protection : 1° à toutes les œuvres d'auteurs hongrois, même publiées à l'étranger; 2° à toutes celles qui ont vu le jour chez un éditeur hongrois, quelle que soit la nationalité de l'auteur; 3° enfin à toutes les œuvres qui ont été publiées par un étranger résidant en Hongrie depuis deux ans et payant une contribution dans le pays[4]. D'ailleurs cette

[1] Cour suprême de Vienne, 23 mars 1892 (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1892, p. 406).

[2] La loi hongroise sur la protection des marques de fabrique, promulguée le 15 février 1890, ne fait en particulier que reproduire les dispositions de la loi autrichienne du 6 janvier 1890, analysées ci-dessus.

[3] V. la traduction française de cette loi dans Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 141.

[4] Cf. Chavegrin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 633 ; Darras, *op. cit.*, p. 331.

disposition ne fait nullement échec à la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, qui continue à être applicable au royaume de Hongrie et à sauvegarder sur son territoire les droits des auteurs français, sans aucune condition de résidence[1].

C'est dans les articles 210 à 217 du Code de commerce hongrois que se trouvent formulées les règles d'après lesquelles les sociétés étrangères par actions sont reçues à faire leurs opérations dans le royaume. Veulent-elles fonder en Hongrie une succursale ou une agence fonctionnant sous sa propre raison sociale, elles sont tenues d'obtenir du tribunal du ressort une autorisation consistant dans l'enregistrement de ladite raison sociale. Au contraire l'autorisation devient inutile, si elles se proposent seulement de faire des affaires dans le pays sous le couvert et la raison sociale d'une société hongroise, ayant mandat de les représenter. Au demeurant, l'autorisation requise par la loi est subordonnée à diverses justifications. La société étrangère qui la sollicite doit prouver : 1° que sa constitution est régulière d'après les lois de son pays d'origine; 2° que le capital jugé nécessaire à ses opérations commerciales en Hongrie s'y trouve déposé; 3° qu'elle y est représentée par des mandataires domiciliés dans le royaume et autorisés à se servir de la raison sociale de la succursale; 4° qu'elle se soumet aux lois et aux tribunaux hongrois pour les affaires qu'elle fera en Hongrie et pour les difficultés qui pourront résulter des contrats passés par ses mandataires; 5° enfin, que l'État sur le territoire duquel elle s'est fondée et dont elle relève par sa nationalité n'astreint les sociétés hongroises à aucune condition qui ne soit imposée aux sociétés nationales : l'accomplissement de cette dernière condition

[1] Lettre du ministre des affaires étrangères au président du syndicat de la propriété littéraire et artistique, en date du 4 février 1885 (*Journal du dr. int. pr.*, 1885, p. 349). V. dans le même sens, *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 361 et s., *Questions et solutions pratiques*.

est établi par une déclaration du gouvernement étranger ou de son représentant diplomatique[1].

Bosnie et Herzégovine. — Dans les provinces ottomanes de Bosnie et d'Herzégovine, dont le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (art. 25) a confié l'occupation et l'administration au gouvernement austro-hongrois, la condition des étrangers est assez mal définie.

Un point est certain; c'est d'une part que le régime spécial des capitulations[2] n'y est plus en vigueur[3], de l'autre, que la loi turque du 7 séfer 1284 (1867), qui attribue aux étrangers la capacité d'acquérir des immeubles dans l'Empire ottoman et les assimile à ce point de vue aux indigènes, n'a pas cessé d'être applicable sur le territoire occupé.

Quant aux autres droits d'ordre privé, les tribunaux bosniaques ne font aucune difficulté pour en concéder le bénéfice aux étrangers, de la manière et dans la mesure prévue par le § 33 du Code civil autrichien; sous ce rapport, la Bosnie et l'Herzégovine ne sont donc que des dépendances de la monarchie austro-hongroise.

Et ce qui accentue ce caractère d'étroite union, c'est que les ressortissants de ces provinces sont traités dans toute l'étendue de la monarchie comme des nationaux, aussi bien au point de vue de la jouissance des droits civils, que du service militaire et de la législation pénale; l'Autriche-Hongrie n'accorde pas leur extradition, pas plus qu'elle n'accorde ceux de ses autres sujets. Le lien nominal qui

[1] Voy. les intéressants détails consacrés à *la condition des sociétés étrangères en Hongrie*, par M. L. Beauchet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 171 et s.

[2] Voy. ci-dessous, titre quatrième.

[3] L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Russie et la France y ont successivement renoncé. Ces renonciations sont constatées dans les ordonnances rendues les 25 novembre 1880, 5 février et 22 octobre 1881 par le gouvernement de Serajewo.

rattache encore la Bosnie et l'Herzégovine à l'Empire ottoman est donc une pure fiction[1].

Monaco[2]. — L'étranger est mieux traité dans la principauté de Monaco que partout ailleurs, sous le rapport des droits politiques. Alors qu'il est de règle, en tout pays, que l'étranger doit être tenu à l'écart de toute participation, même lointaine, aux affaires intérieures de l'État qui lui donne l'hospitalité, et exclu de toute fonction ayant un caractère public, la législation monégasque apporte à son incapacité des exceptions nombreuses : elle l'admet à exercer des fonctions ecclésiastiques officielles, des fonctions administratives ou judiciaires, à être avocat ou défenseur[3], notaire, greffier ou huissier; il peut, après trois mois de résidence, être témoin dans un testament (C. civ., art. 847) ou dans tout autre acte authentique (Ord. sur le notariat, du 4 mars 1886, art. 6).

Quant aux droits publics proprement dits, l'étranger peut en général en réclamer le bénéfice, aussi bien que les nationaux eux-mêmes. Comme ces derniers, il a droit à la protection des lois pour sa personne et pour ses biens, à la charge de se soumettre à celles de leurs prescriptions qui intéressent la police et la sûreté (C. civ., art. 3, § 1); comme eux, ils est affranchi de toutes contributions foncière, personnelle et mobilière, ainsi que de l'impôt des patentes (Ord. 8 févr. 1869). Toutefois l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 réserve au Gouverneur général

[1] Voy. Trigant-Geneste, *Le droit international privé en Bosnie et Herzégovine*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 776 et s.

[2] Voy. de Rolland, *Condition juridique des étrangers dans la Principauté de Monaco*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 54 et suiv.; p. 236 et suiv.

[3] Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent eux-mêmes, avec l'autorisation du président, plaider devant le tribunal supérieur de Monaco, à la condition d'être assistés, dans les procès civils, d'un membre du barreau monégasque, seul qualifié pour prendre des conclusions devant ledit tribunal (Ord. 10 juin 1859, art. 160); de Rolland, *ubi suprà*, p. 59.

la faculté d'expulser, par mesure administrative, tout étranger dont la présence serait de nature à troubler l'ordre public ou la sécurité de l'État (art. 12); et elle oblige celui qui veut s'établir ou exercer une industrie quelconque dans la Principauté, à se pourvoir d'une autorisation, d'ailleurs toujours révocable, du Gouvernement (art. 13).

Aux termes de l'article 11 du Code civil, « l'étranger jouit dans la Principauté des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » C'est l'affirmation pure et simple du système de la réciprocité législative. Ce système s'applique même au droit de succéder : l'article 609 du Code civil monégasque, qui reproduit l'ancien article 726 du Code français, est encore en vigueur et n'a pas reçu d'atténuations semblables à celles qui résultent chez nous de la loi du 14 juillet 1819[1].

L'ordonnance souveraine du 27 février 1889 sur la protection des œuvres artistiques et littéraires déclare, dans son article 33, que ses dispositions sont applicables à l'auteur étranger d'une œuvre *publiée ou non dans la Principauté,* et à ses ayants-cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques, *par les lois ou les traités,* soit de la nation à laquelle cet étranger appartient, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci a eu lieu en dehors du pays de l'auteur. Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plusieurs pays, les droits de l'étranger sont déterminés par la législation qui accorde la durée de protection la plus courte; mais l'étranger ne peut jamais être admis à réclamer dans la Principauté des droits plus étendus que ceux qui sont reconnus aux auteurs monégasques eux-mêmes par les lois de l'État (art. 34). En principe, l'étranger est soumis aux mêmes formalités de déclaration que ces derniers; mais il en est dispensé « si la législation du pays

[1] Voy. ci-dessus, p. 349 et s.

de la première publication subordonne, de son côté, d'une façon absolue, la jouissance des droits d'auteur à une déclaration ou à un dépôt à faire dans un délai préfix, et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription » (art. 35). L'accession de Monaco à la convention d'Union littéraire de Berne de 1886 a été notifiée au Conseil fédéral le 30 mai 1889[1].

Le système des brevets d'invention, non plus d'ailleurs que le droit exclusif du fabricant à la forme de ses dessins et modèles industriels, ne sont reconnus et organisés par la législation monégasque. L'étranger ne pourrait donc, en se fondant sur les avantages de cette nature que sa propre loi accorde aux sujets de Monaco, prétendre dans la Principauté à un privilège qu'elle refuse à ces derniers eux-mêmes. Mais d'autre part la protection de ses marques de fabrique ou de commerce et de son nom commercial est assurée à l'étranger, dans les termes de l'article 11 du Code civil, c'est-à-dire à charge de réciprocité.

Enfin l'étranger qui a fixé son domicile sur le sol monégasque avec l'autorisation du prince y jouit, sans aucune condition, de tous les droits civils (C. civ., art. 13); et, dans la pratique, on se contente d'une simple autorisation tacite, telle que celle qui résulte de la nomination par ordonnance princière de l'étranger à des fonctions qui impliquent une résidence dans la Principauté[2].

Les sociétés de commerce étrangères, même par actions, et d'une manière générale, toutes les personnes morales régulièrement constituées à l'étranger, sont admises à exercer leurs droits et à faire leurs opérations sur le territoire de Monaco, dans les mêmes conditions que les individus étrangers eux-mêmes : tel est au moins, dans le silence des textes, le système suivi tant par l'administration que par les tribunaux.

[1] Cf. ordonnance souveraine du 27 septembre 1889 (*Le Droit d'auteur*, 1889, p. 118).

[2] De Rolland, *loc. cit.*, p. 240.

Serbie. — Le Code civil serbe de 1844, qui, à peu de modifications près, est encore en vigueur, soumet aussi à une condition de réciprocité l'égalité du national et de l'étranger, au point de vue de la jouissance des droits privés. Son article 45 reconnaît que la capacité de l'étranger est la règle : « La loi prend sous sa pleine protection les étrangers qui séjournent en Serbie, sous le rapport des droits qui se rattachent à leurs personnes ou à leurs propriétés, à moins que, pour la jouissance d'un droit spécial, la loi n'exige la qualité de citoyen serbe[1]. » Mais l'article 47 s'empresse d'ajouter que « l'étranger jouira en Serbie des *mêmes droits civils que ceux accordés aux Serbes par l'État auquel cet étranger appartiendra.* Dans le cas de doute, l'étranger doit fournir la preuve. » C'est bien lui appliquer le système de la réciprocité législative[2].

De l'article 423 du même Code, il résulte que « tout ce qui a rapport au droit qu'auront les étrangers sur la succession d'un citoyen serbe sera déterminé par les traités de nation à nation et jugé d'après ces traités[3]. » Plusieurs conventions sont intervenues en exécution de ce texte; ce

[1] L'article 30 de la constitution serbe du 22 décembre 1888 rappelle le même principe. « Les étrangers habitant la Serbie sont placés sous la protection des lois serbes, quant à leurs personnes et à leurs biens. Mais ils sont astreints au paiement des impôts et des autres charges au profit de l'État et de la commune, à moins qu'ils n'en soient affranchis par les traités internationaux. »

[2] Mais il va sans dire que l'étranger ne peut prétendre à une condition meilleure que celle qui est faite aux sujets serbes eux-mêmes ; les incapacités qui frappent ces derniers à raison de leur religion l'atteignent comme eux. L'article 53 du Code civil le constate en termes formels : « Le Code civil protège les droits de tous les citoyens serbes *et des étrangers d'une autre religion;* il leur accorde la jouissance des droits civils, à moins que la jouissance de certains droits ne soit limitée par une disposition expresse de loi. » Comme exemple de disposition de cette nature, on peut citer l'article 69 du même Code, aux termes duquel le mariage est prohibé entre les chrétiens et les non-chrétiens.

[3] A défaut de conventions, le système de la réciprocité législative établi par l'article 47 du Code civil demeure applicable.

sont celles avec l'Italie, du 28 octobre-9 novembre 1877, avec l'Autriche-Hongrie, du 24 avril-6 mai 1881, avec les États-Unis d'Amérique, du 2-14 octobre 1881, avec la Grèce, du 19 mai 1882, avec l'Allemagne, du 25 décembre 1882-6 janvier 1883, avec la France, du 18 janvier 1883, qui reconnaissent aux nationaux des Puissances contractantes le droit d'acquérir et de transmettre en Serbie, même par succession ou par testament. « Les Serbes en France, et les Français en Serbie, porte cette dernière convention (art. 7), pourront, comme les nationaux, et sans distinction de race ou de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation, ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes. »

La convention austro-serbe apporte néanmoins à la capacité d'acquérir qu'elle reconnaît aux étrangers une restriction importante, motivée sans doute par le désir de mettre obstacle à la propagande religieuse. Art. 2, alin. 3 : « Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des parties contractantes sont, à l'exception des sociétés commerciales et d'assurances, exclues de la faculté d'acquérir, ni à titre gratuit, ni par achat, des biens immeubles sur le territoire de l'autre partie. » D'ailleurs l'acquisition d'immeubles par une personne morale étrangère, contrairement aux prohibitions de cet article, n'est pas nulle de droit. Prévoyant l'hypothèse, l'article 1er dispose en effet, dans son 3e alinéa : « Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les traités en vigueur, la personne à laquelle les biens sont dévolus ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai,

à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse. Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants-droit. »

Le droit de contracter, formellement reconnu aux étrangers en Serbie par l'article 46 du Code civil, est gravement atteint par le décret du 2 août 1852 qui leur interdit l'acquisition d'immeubles; mais cette prohibition rigoureuse ne frappe pas les ressortissants des États qui ont conclu avec la Serbie les traités ci-dessus rappelés; tous ces traités en effet ne font aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, au point de vue de l'acquisition et de la possession des biens meubles ou *immeubles*.

La Serbie figure au nombre des États signataires de la Convention d'Union de Berne pour la protection de la propriété industrielle[1].

Enfin aucune disposition légale n'empêche l'étranger d'être témoin en justice, de remplir les fonctions d'arbitre, d'être désigné comme expert; mais d'autre part, il ne peut exercer la profession d'avocat, de médecin ou de pharmacien. Quant aux fonctions publiques proprement dites, il peut être admis à les remplir pour le compte de l'État, avec l'autorisation royale, mais seulement en vertu d'un contrat conclu pour trois ans et renouvelable (Loi du 15 février 1864, art. 4, al. 2)[2].

Suède-Norvège. — Pendant longtemps la condition de l'étranger a été des plus précaires en Suède.

Jusqu'en 1864, le droit de faire le commerce lui était

[1] Voy. ci-dessus, p. 328.

[2] M. Pavlowitch, président de la Cour d'appel de Belgrade, a publié dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 5 et s.; p. 140 et s., un travail très complet et très substantiel, *sur la condition juridique des étrangers en Serbie*, auquel nous empruntons la plupart des renseignements qui précèdent.

interdit d'une manière presque absolue. La loi du 18 juin 1864, remaniée en partie par celle du 20 juin 1879, a restitué aux étrangers une capacité relative à cet égard; mais aujourd'hui encore ils sont obligés, pour faire le commerce en Suède, de se munir d'une autorisation du Gouvernement, qui ne leur est donnée qu'après enquête, et à la charge d'assurer, par une caution, le paiement des contributions dont ils pourront être tenus[1].

Une ordonnance royale du 3 octobre 1829 ne permet à l'étranger d'acquérir des propriétés immobilières qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale[2], et loin de renoncer à cette prohibition qui paraît en désaccord avec les idées libérales qui prévalent aujourd'hui presque partout, le législateur suédois a failli l'aggraver une vingtaine d'années plus tard. En effet, le Riksdag avait émis en 1851 le vœu qu'il fût absolument interdit aux étrangers de posséder la terre; et pour le satisfaire dans une certaine mesure, le comité de constitution élabora un projet de loi, demeuré d'ailleurs sans effet, où se trouvaient sévèrement réglementées les conditions auxquelles les étrangers pourraient acquérir des biens-fonds sur le territoire suédois.

D'autres incapacités, d'ordre religieux, atteignaient encore l'étranger en Suède; elles ont fort heureusement été atténuées, sinon complètement abrogées[3].

C'est sous condition de réciprocité que les étrangers sont, en principe, admis à la jouissance des droits civils. Ils peuvent prétendre aux successions qui leur sont échues en Suède, de la même manière et sous les mêmes conditions qu'un Suédois succéderait dans les pays auxquels leur nationalité les rattache[4]. Le *droit de détraction* a été supprimé

[1] P. Dareste, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 434 et s.

[2] Cette disposition ne s'applique pas aux sujets norvégiens. Loi du 4 juin 1868.

[3] Loi du 31 octobre 1873, *sur la liberté des cultes*.

[4] Antoine, *De la succession légitime et testamentaire en droit international privé*, p. 55.

par l'ordonnance du 9 décembre 1818; mais aujourd'hui encore l'étranger est incapable de gérer une tutelle[1].

Le littérateur étranger ne peut soustraire ses droits d'auteur à la contrefaçon que si sa propre législation garantit ceux de l'auteur suédois (Loi du 10 août 1877, art. 19).

Enfin, la loi du 5 juillet 1884 subordonne de même à une condition de réciprocité la protection des marques de fabrique étrangères dans le royaume (art. 16). Mais, d'autre part, la loi du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention paraît n'attacher aucune importance à la nationalité de l'inventeur (art. 1er, *in fine*).

Norvège. — Bien que les étrangers soient en règle générale exclus des fonctions publiques en Norvège, la constitution de 1814 (§ 92) autorise le Gouvernement à les nommer professeurs dans les Universités ou les Écoles, consuls ou employés de l'administration médicale.

Sous le rapport des droits privés, l'étranger a en principe la même capacité que le citoyen norvégien lui-même. Toutefois cette assimilation n'est pas complète et reçoit plusieurs exceptions consacrées par des textes formels.

C'est ainsi que la loi du 21 novembre 1888 sur le droit de citoyen norvégien porte qu'aucune propriété immobilière ne peut être acquise en Norvège sans l'autorisation du roi ou de son délégué par d'autres que des citoyens norvégiens ou suédois. Si une propriété échoit par succession à une personne non qualifiée pour la recueillir et que l'autorisation de la conserver ne puisse lui être accordée, l'autorité supérieure fixe un délai dans lequel ladite propriété devra être vendue à une personne capable de l'acquérir. Ce délai ne peut être inférieur à six mois, ni excéder trois ans. Le délai expiré, si aucune vente volontaire n'a eu lieu, le bien doit être vendu par adjudication forcée,

[1] P. Dareste, *op. et loc. cit.*

sur l'ordre de l'autorité supérieure, sans préliminaire de conciliation, ni sommation préalable[1].

Ainsi encore, l'article 46 de la loi sur la protection des droits d'auteur du 8 juin 1876 fait dépendre d'une condition de réciprocité législative l'extension du bénéfice de ladite loi aux œuvres publiées en pays étranger[2]. Et la même condition de réciprocité se retrouve dans la loi norvégienne du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce (art. 15).

Au reste les Français puisent dans les traités actuellement en vigueur les garanties les plus efficaces, aussi bien en Norvège qu'en Suède.

L'article 1er du traité du 30 décembre 1881, prorogé le 13 janvier 1892, leur accorde la liberté du commerce et de l'établissement : « Ils ne peuvent être soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes, lieux quelconques, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux. »

Le même traité (art. 13 et 14) s'occupe de la protection des dessins ou modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce appartenant à des Français, qu'assure d'autre part, l'accession de la Suède et de la Norvège à la convention de Berne pour la protection de la propriété industrielle.

Enfin un arrangement du 15 février 1884 garantit les droits littéraires et artistiques des Français dans la péninsule scandinave.

[1] Loi du 21 avril 1888, article 9, 13, 14 et 16 (*Annuaire de lég. étrang.*, 1889, p. 756, traduction et notice par M. P. Dareste).

[2] Voy. aussi l'article 16 de la loi du 12 mai 1877 sur les productions artistiques et l'article 8 de la loi du 12 mai 1877 sur les photographies. Darras, *op. cit.*, p. 335 et s.

Confédération Suisse. — Sans nous attarder aux dispositions qui sont propres à telle ou à telle législation cantonale, nous nous contenterons de résumer ici celles qui sont applicables à l'étranger dans toute l'étendue de la Confédération; elles sont, en général, inspirées et dominées par l'idée de réciprocité[1].

La loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 10) accorde sa protection à toutes les œuvres littéraires et artistiques publiées en Suisse, ou dont les auteurs y ont leur domicile. Quant aux œuvres qui ne satisfont pas à l'une de ces deux conditions, elles ne sont garanties sur le territoire de la Confédération que si le pays d'édition use de réciprocité à l'égard des œuvres suisses[2].

En principe, rien n'empêche les inventeurs étrangers

[1] Une question se pose à propos de l'interprétation des lois fédérales suisses. Lorsqu'une antinomie ou une différence de rédaction apparaît entre les textes allemand, français ou italien de la même loi, auquel de ces textes faudra-t-il donner la préférence? La Cour de cassation pénale du canton de Vaud avait jugé, le 24 mai 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1066; cf. Trib. civ. Tunis, 25 avril 1892; *Revue algér.*, 1892. 2, p. 373; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 559), qu'en pareil cas le texte français doit être appliqué par les tribunaux de langue française, le texte allemand par ceux de langue allemande, enfin le texte italien par les tribunaux de langue italienne. Mais le tribunal fédéral a, au contraire, décidé, avec plus de raison selon nous, que, aucune des langues nationales de la Suisse n'ayant de prééminence sur les autres (Constit. féd., art. 116), il convient de se référer à l'historique de la loi, et en particulier aux débats dont elle a été l'occasion devant les Chambres fédérales, pour déterminer quel est, des trois textes en présence, celui qui exprime la véritable pensée du législateur. Trib. fédéral, 8 juillet 1892 (*Semaine judiciaire* du 8 août 1892; *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 246).

[2] Cf. sur cette loi, qui a été complétée par un règlement d'exécution du 28 décembre 1883, et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1884, le commentaire de M. Delalande, dans l'*Annuaire de législ. étrang.*, 1883; N. Droz, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 329 et s.; Ph. Dunant, *ibid.*, 1893, p. 507 et s. — Indépendamment de la convention de Berne (Voy. ci-dessus, p. 248), la Suisse n'a plus, à l'heure actuelle, que deux traités relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques : celui avec l'Italie, du 22 juillet 1868, et celui avec l'Allemagne, du 23 mai 1881.

d'obtenir la délivrance d'un brevet en Suisse; mais l'article 11 de la loi fédérale du 29 juin 1888 oblige ceux qui n'y résident pas à se faire représenter par un mandataire domicilié.

L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce est admis par l'article 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, au profit : 1° des industriels qui ont en Suisse le siège de leur fabrication ou production et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie; 2° des industriels et des commerçants établis dans des États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, à la charge de justifier que leurs marques ou raisons de commerce sont suffisamment protégées au lieu de leur établissement[1]. Mais les mesures répressives édictées par la loi de 1879 ne s'appliquent pas aux usurpations ou imitations de noms de commerce; les intéressés n'ont d'autres recours que la voie civile[2].

D'autre part, la loi du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels autorise toute personne, même non domiciliée en Suisse, à déposer valablement un dessin ou un modèle, à la seule condition de désigner un mandataire ayant son domicile sur le territoire fédéral, et chargé de la représenter dans tous les procès ou démarches concernant l'objet déposé. Les ressortissants des pays qui ont conclu avec la Suisse une convention relative à la protection des dessins ou modèles industriels peuvent, dans un

[1] Le règlement d'exécution de cette loi ne mentionnait expressément, dans son article 4, que les étrangers dont le pays avait conclu avec la Suisse une *convention* stipulant la réciprocité; aussi pendant quelques années l'autorité fédérale avait-elle refusé le droit d'effectuer le dépôt de leurs marques aux étrangers qui ne pouvaient invoquer qu'une simple réciprocité *législative* ou de fait. Cette pratique ne s'est pas maintenue. Voy. la *Feuille fédérale* du 11 juin 1881; Koenig, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 585.

[2] Trib. fédéral, 1er novembre 1890 (*Semaine judiciaire* du 19 janvier 1891; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 303).

délai de quatre mois à compter du dépôt effectué dans l'un de ces pays et sous réserve des droits des tiers, s'assurer la garantie légale, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un fait de publicité, puissent leur être opposés.

Quant aux sociétés de commerce et, d'une manière générale, aux personnes morales étrangères, voici en quels termes le tribunal fédéral a, par son arrêt du 19 octobre 1888, défini la situation qui leur est faite en Suisse : « Le droit fédéral ne régit que la capacité civile des personnes physiques, sans toucher à celle des personnes morales ou juridiques. Les dispositions du Code fédéral des obligations, sur l'administration et la responsabilité des sociétés anonymes, n'ont trait qu'à celles de ces sociétés qui ont leur siège en Suisse; il en est de même des prescriptions du droit fédéral touchant les sociétés d'assurances. En dehors de ce qui précède, les cantons ont conservé exclusivement la faculté de déterminer dans quelle mesure ils veulent reconnaître la capacité civile aux sociétés étrangères non domiciliées sur le territoire suisse[1]. »

C'est par application de cette faculté que la loi vaudoise

[1] V. sur la condition des sociétés françaises en Suisse, Justice de paix de Genève, 21 septembre 1888 (*Semaine judiciaire* du 29 octobre 1888); Trib. civ. Genève, 14 décembre 1888 (*Semaine judiciaire* du 11 février 1889); Trib. fédéral, 22 juillet 1889 (*Le Droit* du 6 octobre 1889). « Il n'y a, dit M. Roguin, *Conflits des lois suisses*, p. 477, aucune loi ni autre mesure fédérale reconnaissant formellement aux sociétés françaises le droit d'ester en justice..., elles vivent en réalité sous le bon plaisir de la jurisprudence. » — L'article 8 du traité de commerce, conclu entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, le 23 novembre 1888, mais aujourd'hui dénoncé, portait que « les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les sociétés d'assurances de toute espèce, légalement établies sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront admises à exercer sur les territoires de l'autre leur industrie et à ester en justice, pourvu qu'elles observent les lois et règlements qui y sont en vigueur sur la matière » (*Feuille fédérale*, 1888. 4. 831). Et une disposition analogue se rencontre dans le traité entre l'Italie et la Suisse du 23 janvier 1889 (art. 14), également dénoncé (*Feuille fédérale*, 1891. 1. 271), ainsi que dans le traité entre la Belgique et la Suisse du 3 juillet de la même année (art. 2).

du 13 février 1890, sur l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par des corporations étrangères, dispose qu'aucun établissement, corporation ou personne juridique étrangère ne peut acquérir d'immeubles dans le canton sans l'autorisation du Conseil d'État. Si un immeuble lui advient par donation, legs, saisie ou autrement, elle est tenue, dans le cas où cette autorisation lui serait refusée, de le vendre dans le délai d'un an ; faute de ce faire, le Conseil d'État lui-même provoque la vente aux enchères publiques, et le prix d'adjudication est attribué à l'ayant-droit, après un dépôt de 60 jours, destiné à protéger les droits de tous les intéressés. Le préposé au livre foncier ne doit enregistrer la mutation de propriété, opérée au profit d'une personne morale étrangère, et le notaire ne doit dresser l'acte d'acquisition qu'au vu de l'autorisation du Conseil d'État. Au surplus, tous les traités, concordats et lois fédérales en vigueur sont réservés.

La Suisse a conclu avec divers États des traités de droit civil et d'établissement, dont l'effet est d'assimiler sur son territoire leurs nationaux aux citoyens eux-mêmes, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens ; nous citerons ceux avec l'Angleterre, du 6 septembre 1855, avec l'Autriche-Hongrie, de 1875, avec la Serbie, du 16 février 1888, avec la Belgique, du 7 mai 1888, avec le Congo, du 19 novembre 1889, avec l'Allemagne, du 31 mai 1890; enfin, le traité franco-suisse du 23 février 1882. Aux termes de ce dernier traité, « les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et aux règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux

Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse[1]. »

Rappelons que la Suisse, ainsi que la France, figure au nombre des États signataires de la convention de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de celle de 1886 pour la garantie des droits d'auteur.

Enfin le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (art. 6 *in fine*) permet aux Français de se prévaloir de tous droits d'hypothèque ou de privilège sur le sol de la Confédération[2].

Troisième groupe. — *Danemark. — Espagne. — Italie. — Pays-Bas. — Portugal. — Roumanie. — Russie.*

A ce groupe appartiennent les diverses législations qui reconnaissent en principe l'égalité du national et de l'étranger devant la jouissance des droits privés, et ne refusent à ce dernier que certaines facultés dont l'exercice est toujours réservé aux citoyens.

Danemark. — Les étrangers sont, en thèse générale, assimilés aux sujets danois eux-mêmes, en ce qui concerne la jouissance des droits privés; aucune condition de réciprocité ne leur est imposée[3]. C'est ainsi notamment que rien ne les empêche d'acquérir un domicile au Danemark[4], d'y posséder des biens, d'y recueillir une succession[5]; mais une résidence de cinq années est nécessaire, à défaut d'indigénat, pour que l'étranger soit autorisé à exercer

[1] Cf. sur l'application de ce traité, ci-dessus, p. 95.

[2] V. ci-dessus, p. 211 et note 2.

[3] Communication du ministre de la justice du Danemark (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 104).

[4] Landsoverret de Copenhague, 24 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 138).

[5] Champcommunal, *De la succession ab intestat en droit international privé*, p. 110.

un commerce ou une industrie sur le sol danois (Loi du 29 décembre 1857)[1].

Quant au droit des littérateurs étrangers à la protection des lois danoises, il était déjà, tout au moins d'une manière implicite, reconnu par l'ordonnance de 1741, à charge de réciprocité législative; mais le bénéfice de cette règle a été sensiblement atténué par la loi du 29 décembre 1857, sur les contrefaçons, dont l'article 23 spécifie que les dispositions de la loi nouvelle pourront être rendues applicables, en totalité ou en partie, aux ouvrages publiés en pays étranger, *par des ordonnances royales* basées sur le principe de la réciprocité. » Il ne suffit donc plus que la réciprocité existe de fait; il faut qu'elle ait été consacrée, dans les rapports du Danemark et de tel ou tel pays, par un acte de l'autorité royale. Cette règle, d'abord limitée aux ouvrages littéraires, a plus tard été étendue aux œuvres artistiques, par une loi du 31 mars 1864[2]. La condition prescrite par les lois de 1857 et de 1864 se trouve remplie, en ce qui concerne nos nationaux, par deux ordonnances royales, l'une du 6 novembre 1858, l'autre du 5 mai 1866, qui leur en ont concédé les avantages.

La loi du 11 avril 1890 pour la protection des marques de fabrique, inspirée par les mêmes principes que les lois suédoise et norvégienne de 1884[3], reconnaît à toute personne ayant dans le royaume un établissement industriel ou commercial, un droit exclusif à l'usage de la marque qu'elle aurait régulièrement déposée; sauf renouvellement,

[1] L'obligation d'une résidence de cinq ans ne s'applique pas aux étrangers qui puisent dans les traités conclus par la nation à laquelle ils appartiennent le droit de faire librement le commerce au Danemark. D'autre part le roi peut, par une ordonnance, assimiler à cet égard les ressortissants des États étrangers aux nationaux. Loi du 29 décembre 1857, art. 2. Hindenburg, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 37.

[2] Ces deux lois ont été complétées par celles du 23 février 1866, du 21 février 1868, du 24 mai 1879 et du 12 avril 1888. *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 408.

[3] Voy. ci-dessus, p. 515.

ce droit se limite à dix ans. Aux termes de l'article 14 de ladite loi, la même protection peut être accordée, sous condition de réciprocité, par ordonnance royale, aux personnes dont l'industrie s'exerce hors du territoire; mais pour cela, elles doivent : 1° justifier de l'accomplissement des conditions auxquelles la loi étrangère subordonne la garantie des marques de fabrique; 2° se soumettre, en ce qui concerne leurs marques, à la juridiction du tribunal de commerce de Copenhague; 3° désigner un mandataire résidant au Danemark et chargé de les représenter en justice[1].

En principe, les sociétés étrangères légalement établies à l'étranger peuvent exercer leurs droits et ester en justice au Danemark; mais, à vrai dire, cette liberté n'est complète que pour les sociétés qui n'exploitent pas un commerce ou une industrie soumis à patente, ou qui bénéficient d'une dispense de résidence. En effet, la condition de séjour prolongé pendant cinq ans, que la loi du 29 décembre 1857 impose aux commerçants et aux industriels étrangers, s'applique également aux sociétés; et les sociétés étrangères ne peuvent y satisfaire qu'en établissant leur siège social au Danemark, c'est-à-dire en cessant d'être des sociétés étrangères pour devenir des sociétés danoises[2].

Espagne[3]. — La législation espagnole s'est de bonne heure montrée favorable aux étrangers. Il ne semble pas que le droit d'aubaine leur ait jamais été appliqué[4]; et dès

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 669; *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 106.

[2] Hindenburg, *De la situation légale des sociétés étrangères au Danemark*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1884, p. 35 et s.

[3] E. Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, t. I, 1880, p. 25; t. II, 1890, p. 40; Don Emilio Bravo, *Derecho internacional privado vigente in España*, t. I, 1886, p. 138 et s.; Manuel Torres Campos, dans la *Revue pratique de droit international privé*, 1892, p. 145 et s. (trad. fr. par M. Périé); Audinet, *Le droit international privé dans le nouveau Code civil espagnol*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 1111 et s.

[4] Loi du *Fuero real* 2, titre 24, livre 4.

le moyen âge, divers textes avaient placé les négociants et les pèlerins des autres nations sous la protection des lois et des autorités locales[1].

Dans les temps modernes, la *Novissima Recopilacion* avait consacré un titre (titre II, livre 6) aux étrangers domiciliés ou de passage sur le sol espagnol; mais les quelques restrictions d'abord apportées à leur capacité ne tardèrent pas à être heureusement atténuées[2].

La constitution du 30 juin 1876[3] protège contre toute atteinte la liberté individuelle des étrangers et l'inviolabilité de leur domicile (art. 4 et 6); elle les exclut de toute fonction publique impliquant avec elle autorité ou juridiction[4]; mais elle leur reconnaît le droit de « s'établir librement sur le territoire espagnol, d'exercer leur industrie, de s'adonner à n'importe quelle profession, pourvu que l'exercice n'en soit pas subordonné à certains titres de capacité ou d'aptitude, délivrés par les autorités espagnoles » (art. 2). L'article 96 de la loi sur l'instruction publique du 9 septembre 1857 permet au Gouvernement de concéder ou de refuser aux gradués étrangers des autorisations temporaires à l'effet d'exercer leur profession en Espagne, sous certaines conditions; et même, aux termes de l'article 6 du décret du 6 février 1869, il suffit, pour pratiquer la médecine dans le royaume, de justifier d'un diplôme obtenu dans une Université étrangère, et de payer une somme de deux cents écus[5]. D'autre part, l'é-

[1] Loi du *Fuero real* 1, titre 24, livre 4; Code de *las Partidas*, titre 24, livre 3.

[2] Sur l'histoire de la condition juridique des étrangers dans la législation espagnole, voy. l'étude de M. Manuel Torres Campos, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 108 et s. (trad. fr. par M. H. Saint-Marc).

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 414 et s.

[4] Il suit de là que l'électorat municipal ou politique est refusé à l'étranger; qu'il ne peut recevoir aucun mandat électif, aucun bénéfice ecclésiastique.

[5] Cf. Conseil d'État d'Espagne, 10 mars 1879 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 331).

tranger ne peut pêcher, ni faire le cabotage avec ses navires sur les côtes espagnoles[1].

Les droits d'ordre privé sont, à quelques exceptions près, reconnus aux étrangers en Espagne. L'article 27 du Code civil de 1889 est formel : « Les étrangers jouissent en Espagne des droits que les lois civiles accordent aux Espagnols, sauf ce qui est dit dans l'article 2 de la Constitution, et dans les traités internationaux[2]. » Si, à moins de justifier d'une résidence sur le territoire, les ressortissants étrangers ne peuvent être tuteurs, protuteurs ou membres d'un conseil de famille en Espagne (C. civ. 1889, art. 237 et 298), rien ne les empêche d'acquérir des propriétés, même immobilières, de succéder et de transmettre[3]; mais, en revanche, ils ne sauraient se soustraire au paiement des impôts qui portent sur leurs biens-fonds, sur le commerce ou sur l'industrie qu'ils exercent. Quant aux prestations et contributions personnelles, aux emprunts forcés, aux taxes municipales, de bourgeoisie ou provinciales, les étrangers domiciliés (*domiciliados*)[4] sont seuls tenus de les acquitter.

La loi sur la propriété intellectuelle du 19 février 1879 ne protège le droit de l'étranger sur les œuvres qu'il a publiées pour la première fois *hors d'Espagne*, que si la loi nationale ou les traités attribuent aux œuvres espagnoles la même protection (art. 50 et 51).

Mais, d'autre part, la loi sur les brevets d'invention, du

[1] Manuel Torres Campos, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 117.

[2] Le traité franco-espagnol du 7 janvier 1862 (art. 2) avait déjà consacré depuis longtemps l'assimilation des nationaux des deux pays au point de vue de la jouissance des droits privés. V. ci-dessus, p. 194.

[3] Décret du 17 novembre 1852, art. 17 et s.

[4] On oppose, en Espagne, les étrangers *domiciliés* aux étrangers *de passage*. Sont domiciliés ceux qui ont sur le territoire espagnol un établissement fixe ou une résidence prolongée pendant trois ans, avec des biens propres, ou une industrie et des moyens d'existence connus. Sont, au contraire, considérés comme étant de passage, les étrangers qui ne satisfont pas à cette condition. Décret du 17 novembre 1852, art. 3, 4 et 5 ; Manuel Torres Campos, *ubi suprà*, p. 116.

21 juillet 1878, dispose, dans son article 1er, que tout étranger qui exploite ou veut exploiter dans les possessions espagnoles une industrie nouvelle, peut s'assurer, pour un certain nombre d'années, un droit exclusif sur cette exploitation, en se conformant aux règles posées par la loi; aucune distinction n'est faite à cet égard entre les personnes physiques et les sociétés étrangères (art. 7)[1].

Ainsi encore, tout étranger établi en Espagne peut empêcher la contrefaçon de ses marques de fabrique, s'il a rempli les formalités prescrites par le décret du 20 novembre 1856. A défaut d'établissement sur le territoire espagnol, ou de traités, on applique à l'industriel étranger la réciprocité légale[2].

Le Code civil de 1889 ne contient aucune disposition particulière, en ce qui concerne les personnes morales étrangères; il se borne à dire, dans son article 28, que « les associations domiciliées à l'étranger ont, en Espagne, la situation et les droits qui leur sont garantis par les traités ou par des lois spéciales. »

Les dispositions législatives auxquelles ce texte se réfère sont celles du Code de commerce, promulgué le 22 août 1885. L'article 15 de ce Code reconnaît expressément aux sociétés constituées à l'étranger le droit de faire le commerce sur le territoire espagnol; mais les sociétés étrangères qui se proposent de s'établir ou de fonder des succursales en Espagne sont tenues de produire et de faire enregistrer, non-seulement leurs statuts et les documents exigés des sociétés espagnoles, mais encore un certificat délivré par le consul espagnol et constatant que les conditions fixées pour leur constitution et leur autorisation par

[1] D. Emilio Bravo, *op. cit.*, t. I, p. 228.

[2] Mesnil, *op. cit.*, p. 154. V. aussi le décret du 3 novembre 1885, qui organise la protection des marques de fabrique aux îles Philippines. Article 11 : « Les étrangers résidant hors d'Espagne jouiront des droits qui leur sont concédés par les traités conclus avec les nations auxquelles ils appartiennent respectivement. S'il n'y a point de traité, on observera strictement le droit de réciprocité. »

leur loi nationale ont été remplies (C. comm., art. 21 *in fine*).

Au surplus, une loi du 20 juillet 1882, analogue à la loi française du 30 mai 1857[1], avait déjà autorisé les sociétés françaises à exercer leurs actions et à comparaître devant les tribunaux espagnols, à la seule condition de se soumettre aux lois du royaume. Et l'article 2 de cette loi portait qu'un décret royal, rendu le Conseil d'État et le Conseil des ministres entendu, pourrait étendre son bénéfice aux sociétés établies en tout autre pays[2].

Italie[3]. — C'est la législation italienne qui, la première, a consacré d'une manière libérale et complète l'égalité du national et de l'étranger devant la jouissance des droits civils.

L'article 3 du Code civil de 1865 pose en principe, que « l'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux. » Tandis que les facultés d'ordre purement politique lui sont à juste titre refusées[4], tandis

[1] V. ci-dessus, p. 426.

[2] Une concession de cette nature résultait, pour les sociétés anglaises, d'un décret du 29 janvier 1883. Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 701. *Questions et solutions pratiques.*

[3] Sur la condition des étrangers en Italie, voy. Fiore, *Droit international privé*, 2e éd. (trad. Ch. Antoine), 1890, t. I, p. 325 et s.; P. Esperson, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1879, p. 330 et s.; S. Gianzana, *Lo straniero nel diritto civile italiano*, 3 vol. in-8°, Torino, 1884; Pappafava, *Condizione civile degli stranieri in Italia* (*Gazetta dei tribunali*, Trieste, 1887); du même auteur, *Étude sur la condition civile des étrangers en Italie* (trad. analytique par M. Baudouin-Bugnet, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1893, p. 365 et s.).

[4] L'article 17, al. 3, de la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, attribue cependant l'électorat municipal « aux habitants des anciennes provinces italiennes *qui n'ont pas encore la nationalité italienne.* » Il y a dans cette disposition une trace manifeste de l'attachement des Italiens au principe des nationalités, auquel ils doivent l'unité de leur patrie. Voy. ci-dessus, tome I, *De la nationalité*, p. 3 et s., et ci-dessous, note 3. Cf. Venise, 11 octobre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 737). — D'autre part, l'article 10 du Code de procédure civile porte que l'étranger peut être nommé arbitre.

que sa liberté individuelle subit, comme en tous pays, certaines restrictions auxquelles les citoyens italiens ne sont pas soumis[1], l'étranger invoquera donc valablement sur le sol italien, non-seulement les droits publics proprement dits, qui sont les *droits de l'homme*[2], mais encore tous les droits privés, tous les droits de famille, tous les droits patrimoniaux que la loi locale reconnaît aux nationaux eux-mêmes. Il peut y fixer son domicile[3]; il peut

[1] La loi sur la sûreté publique du 30 juin 1889 s'occupe de l'expulsion des étrangers qui se trouvent en Italie. Son article 90 est ainsi conçu : « Les étrangers condamnés pour *délit* (cette dénomination comprend aussi les *crimes*, aux termes du nouveau Code pénal) pourront, après leur libération, être expulsés du territoire et conduits à la frontière. — Le ministre de l'Intérieur, par des motifs d'ordre public, pourra ordonner que l'étranger, de passage ou résidant dans le royaume, soit expulsé et conduit à la frontière. *Cette disposition n'est pas applicable aux Italiens qui n'habitent point le royaume.* » En fait, cette dernière règle, qui semble consacrer le pouvoir arbitraire du ministre, n'est appliquée à l'étranger que si les actes dont il s'est rendu coupable sont prévus par le Code pénal italien et exposeraient à des poursuites le régnicole qui les aurait commis. Voy. Canonico, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 221.

[2] Les Français indigents, malades ou atteints d'aliénation mentale, sont traités et entretenus dans les maisons hospitalières, à la charge de la province dans laquelle ils résident en Italie. Il existe à cet égard, entre les deux États, un accord tacite, que le Conseil d'État d'Italie constatait en ces termes, dans une décision du 25 mars 1887 : « Le Gouvernement du roi a plein pouvoir pour conclure un traité aux termes duquel les indigents ressortissants de l'autre État contractant, frappés de démence ou tombés malades sur le territoire italien seront, sous condition de réciprocité à l'égard des nationaux italiens à l'étranger, reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux et asiles d'Italie. *En réalité, aucune convention de ce genre n'a été formellement conclue entre l'Italie et la France; mais depuis de longues années, en vertu d'un accord tacite et constant, corroboré par de fréquents échanges de notes diplomatiques, les Italiens pauvres sont reçus dans les hôpitaux français et les Français dans les hospices d'Italie; dans cette pratique constante, avantageuse pour chacun des deux pays, on trouve précisément une de ces conventions tacites admises par le droit international, qui les déclare obligatoires au même degré que les traités formels.* » *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 756. Cf. ci-dessus, p. 142.

[3] Il semble cependant résulter d'un arrêt de la Cour de Palerme, du 7 février 1887, que le seul fait de fixer en Italie son principal établissement ne suffirait pas pour y donner à l'étranger, comme au national (C. civ., art. 7), un véritable domicile; que pour lui une déclaration officielle de

s'y marier, y fonder une famille ; il peut y acquérir et y posséder, même des immeubles ; il peut y devenir créancier, y contracter des obligations, au même titre que les régnicoles[1].

Les droits littéraires et artistiques de l'étranger sont reconnus en Italie par la loi du 19 septembre 1882, qui, coordonnant les textes antérieurs, se place successivement en présence de deux hypothèses : ou bien l'œuvre a paru en Italie, et alors elle est protégée, quelle que soit la nationalité de l'auteur ; ou bien l'œuvre a été publiée à l'étranger *par un auteur étranger,* et alors elle n'a droit à la garantie légale que s'il y a réciprocité diplomatique ou législative (V. au surplus l'art. 44 de la loi de 1882)[2].

La législation italienne sur les brevets d'invention (Lois du 30 octobre 1859, du 31 janvier 1864 et du 13 novembre 1870) et sur les marques de fabrique (Loi du 30 août 1868, art. 1 et 4)[3] ne fait aucune distinction entre le

transfert devant les autorités italiennes serait toujours nécessaire. V. la critique de cet arrêt dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 553, note. Cf. Cipelli, dans *La Legge,* 1875. 3. 247.

[1] Parfois cependant, le débiteur étranger se trouvera, en fait, dans une situation moins favorable que le débiteur italien. La circonstance qu'il n'a dans le royaume que des sommes faciles à déplacer sera volontiers considérée comme étant de nature à exposer le créancier à la perte de son droit et, par suite, à autoriser une saisie conservatoire, dans les termes de l'article 924 du Code de procédure civile. Mais il n'y a pas là, à vrai dire, une atteinte légale à l'égalité qui existe entre les étrangers et les nationaux « car, pour ceux-ci également, bien qu'ils eussent des biens importants à l'étranger, il serait juste d'accorder à leurs créanciers la faculté de pratiquer une saisie conservatoire sur des sommes qu'ils auraient simplement en dépôt dans le royaume et dont ils pourraient disposer à leur gré. » Cass. Naples, 11 juillet 1890 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1890-1891, p. 349, et la note de M. Contuzzi).

[2] Cf. Darras, *op. cit.*, p. 320 et s.; Rosmini, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 605 et s. — L'Italie a conclu avec divers États des conventions relatives aux droits des auteurs en matière littéraire et artistique. Citons, parmi celles qui sont encore en vigueur, en dehors de la convention d'Union de Berne, les traités avec la Suisse, du 5 mai 1869, avec l'empire d'Allemagne, du 20 juin 1884, avec l'Espagne, du 28 juin 1884, avec la France, du 9 juillet 1884.

[3] L'article 1er de la loi du 30 août 1868 assure la protection légale à

national et l'étranger; sa protection s'étend aussi au nom commercial de ce dernier (Loi de 1868, art. 5).

D'ailleurs l'Italie étant partie à la convention d'Union de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et à celle de 1886 pour la garantie des droits d'auteur, l'inventeur, le littérateur et l'artiste français se réclameront à juste titre de leurs dispositions sur le sol italien.

Remarquons qu'en général l'admission de l'étranger à la jouissance des droits civils est indépendante pour lui de l'établissement de son domicile ou de sa résidence dans la Péninsule. Il n'y a guère d'exception que relativement au droit d'acquérir la propriété d'un navire. Aux termes du Code de la marine marchande du 25 juin 1865, modifié par la loi du 24 mai 1877, les navires, pour obtenir l'acte de nationalité italienne, doivent appartenir à des sujets italiens ou *à des étrangers domiciliés ou résidant en Italie depuis cinq ans au moins*. Néanmoins l'étranger peut, en dehors de toute condition de domicile ou de résidence, être propriétaire d'un navire italien jusqu'à concurrence d'un tiers de sa valeur.

L'article 788 du Code civil porte également qu'un étranger ne peut être témoin d'un testament en Italie, s'il n'y a pas sa résidence; mais à vrai dire la faculté d'intervenir comme témoin à un testament constitue plutôt à certains égards un droit politique qu'un droit d'ordre privé, et l'on comprendrait qu'elle fût refusée par la loi à

quiconque adopte une marque de fabrique ou de commerce; et l'article 4 ajoute : « Les marques ou signes distinctifs déjà employés à l'étranger sur les produits ou marchandises de fabricants étrangers qui importeraient dans l'État, ou sur les animaux de races étrangères importés dans le royaume, sont reconnus et garantis, pourvu qu'ils observent les prescriptions nationales sur les marques. » Cf. Cass., Turin, 17 novembre 1887 (*Monit. dei trib.*, 1888, p. 35; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 340). V. aussi, sur la protection de la marque de fabrique et du nom commercial de l'étranger en Italie, notamment les décisions suivantes. Cass., Turin, 3 mars 1880 (deux arrêts); 26 mai 1880 (*Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 93); Milan, 16 mai 1881.

tout étranger, même résidant, de même que le droit de vote, d'éligibilité, ou l'aptitude aux fonctions publiques.

Enfin les personnes morales régulièrement existantes en pays étranger, les Gouvernements étrangers eux-mêmes[1], sont en principe admis à invoquer en Italie le bénéfice de l'article 3 du Code civil et de l'égalité qu'il proclame[2]. Toutefois plusieurs décisions judiciaires subordonnent leur capacité à une reconnaissance émanée de la puissance publique italienne. C'est ainsi que la Cour de cassation de Rome a refusé, par un arrêt du 10 juillet 1889, à la supérieure d'une congrégation française *non reconnue* en Italie, le droit d'ester en cette qualité comme demanderesse devant les tribunaux italiens; elle se fonde sur les considérations suivantes, qui sont tout à fait d'accord avec celles que nous avons développées nous-mêmes ci-dessus (p. 393 et s.) : « Les personnes morales instituées dans un État n'ont pas, dit la Cour, d'existence au delà des limites de l'État qui les a reconnues et créées, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que le pouvoir souverain, qui est lui-même enfermé dans les limites du territoire sur lequel il commande, ne peut donner à un être de raison une existence universelle que lui-même n'a pas; ensuite, parce qu'une personne morale représente une idée qui est sa raison d'être, doit servir un but politique ou économique, moral ou religieux, qui est nécessairement national. Hors des frontières de l'État où elle a été créée, cette raison d'être et ce but non-seulement cessent d'exister, mais encore peuvent se trouver en opposition avec les conditions essentielles du droit public local[3]. »

[1] Gênes, 6 août 1881; Cass., Turin, 18 novembre 1882 (*Giurispr. italiana*, vol. XXXV, part. 1, p. 125); P. Fiore, *Consultation dans l'affaire Zappa*, p. 153.

[2] Contuzzi, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1109.

[3] *La Legge*, 1889. 2. 579; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 739. V. aussi Cass., Rome, 15 avril 1887 (*La Legge*, 1888. 1. 438), et 4 décembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 1030).

Les sociétés de commerce, légalement constituées au dehors, puisent dans le Code de commerce italien de 1882 la faculté d'établir en Italie des sièges secondaires ou des succursales, pour y exercer leur industrie, à la seule condition de satisfaire à certaines formalités exigées par la loi (C. comm., art. 230, 231 et 232). Ces formalités concernent le dépôt, la transcription, l'affiche et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des modifications que ces actes pourront recevoir, et des bilans. De plus, la société doit rendre également publics les noms des directeurs ou administrateurs de la succursale et de tous ceux qui la représentent en Italie [1]. Mais il a été jugé que l'accomplissement de ces conditions n'est pas nécessaire, pour qu'une société étrangère soit admise en Italie à l'usage exclusif d'une marque de fabrique; l'observation des règles posées par la loi de 1868 (V. ci-dessus, p. 529, note 3) est à cet égard pleinement suffisante [2].

Pays-Bas. — L'article 9 du Code civil des Pays-Bas est ainsi conçu : « Le droit civil du royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais. »

Quelques auteurs ont soutenu que ce texte a pour unique objet de résoudre le conflit des lois hollandaises

[1] Les représentants en Italie des sociétés étrangères encourent une responsabilité pénale à raison de l'inaccomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article 230 du Code de commerce. Cass., Turin, 13 septembre 1888 (*Cons. com.*, 1888, p. 306); Cass., Rome, 1er juin 1889 (*La Legge*, 1890. 1. 414; *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 517).

[2] Cass., Turin, 10 janvier 1889 (*Monit. dei trib.*, 1889, p. 649; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 508). — V. d'ailleurs, sur le régime des sociétés étrangères en Italie, d'après la législation nouvelle, Clunet, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1883, p. 26 et s.; Ch. Lefèvre, *ibid.*, 1884, p. 234 et s.; G. Danieli, *Le Società straniere in Italia*, Rome, 1885, et *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 17 et s.; p. 330 et s.; en particulier sur les taxes qu'elles doivent acquitter, les observations sous l'arrêt de la Cour de Venise du 7 janvier 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 509) et sous Cass., Rome, 13 septembre 1887 (*ibid.*, 1889, p. 510). Voy. aussi Milan, 19 juillet 1887 (*ibid.*, 1889, p. 740).

et des lois étrangères, en prohibant absolument l'application de ces dernières sur le sol néerlandais; mais cette interprétation ne paraît pas devoir être admise. L'article 9 occupe dans le Code civil des Pays-Bas une place correspondante à l'article 11 du Code français; comme ce dernier, il détermine, non pas d'après quelle loi seront appréciés les droits dont l'étranger a la jouissance, mais quels droits lui seront reconnus; et c'est au système de l'égalité du national et de l'étranger qu'il donne la préférence [1].

Ce système d'ailleurs comporte certaines exceptions : la plus importante, qui refusait à l'étranger le droit de succéder aux Pays-Bas, a disparu à la suite d'une loi du 7 avril 1869, analogue à la loi française de 1819, et consacrant, comme celle-ci, un droit de prélèvement au profit des héritiers régnicoles en concours avec des successibles étrangers [2].

Et l'assimilation de l'étranger aux sujets néerlandais, au point de vue de la jouissance des droits civils, devient absolument complète : 1° lorsqu'en vertu d'une autorisation royale, il a fixé son domicile dans le royaume; 2° lorsque, après avoir établi son domicile dans une commune du royaume et l'y avoir conservé pendant six ans sans autorisation, il a déclaré à l'autorité municipale l'intention de demeurer aux Pays-Bas.

Quant aux droits littéraires de l'étranger, ils ne sont que très insuffisamment garantis. La loi néerlandaise du 28 juin 1881 ne défend contre la contrefaçon que les ouvrages *imprimés* sur le territoire continental du royaume

[1] Asser, *Revue de droit international*, 1869, p. 113 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. II, p. 57 et s.; Asser et Rivier, *Éléments de droit international privé*, p. 40. V. cep. Fœlix, *Droit international privé*, 4e éd., t. I, p. 72.

[2] Selon M. Asser (*Revue de droit international*, 1869, p. 630), ce droit de prélèvement doit être limité au cas où les nationaux sont exclus, *à cause de leur nationalité*, de la part leur revenant à l'étranger sur les biens qui y sont situés. Cf. ci-dessus, p. 353, et la loi badoise du 4 juin 1864, ci-dessus, p. 492, note 2 *in fine*.

ou dans les Indes orientales; il n'est point nécessaire d'ailleurs qu'ils y aient été publiés (art. 27). D'autre part, lorsque le fait dont l'étranger se plaint n'est pas à proprement parler une contrefaçon, mais simplement la mise au jour d'une œuvre lui appartenant, la répression n'est encourue qu'autant que l'auteur a son domicile aux Pays-Bas ou dans les Indes orientales[1]. Enfin les Hollandais considèrent que le droit de traduction ne rentre pas dans le droit d'auteur et ne peut prétendre à la même protection[2].

En l'absence d'une loi sur les brevets d'invention, qui n'existe pas aux Pays-Bas, le seul texte qui assure aux étrangers dans ce royaume un droit privatif sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce est la loi du 25 mai 1880 sur les marques de fabrique, dont les dispositions très libérales protègent tous les propriétaires de marques, sans distinction de nationalité, et sans condition de réciprocité, de domicile ou d'établissement dans le pays; le même système a été appliqué aux Indes hollandaises par un décret du 6 avril 1885. D'ailleurs les Pays-Bas ont adhéré à la convention de Berne de 1883.

Il n'a jamais été contesté que les sociétés en nom collectif et les commandites, légalement constituées à l'étranger, eussent qualité, en dehors de toute autorisation du gouvernement néerlandais, pour opérer et pour ester en justice aux Pays-Bas. En ce qui concerne les sociétés anonymes étrangères, la question avait été vivement discutée, et de nombreuses décisions judiciaires s'étaient prononcées, les unes pour la libre admission, les autres pour l'exclusion de celles dont les statuts n'auraient pas été approuvés par le roi des Pays-Bas. Mais un projet tendant à donner à cette dernière solution la consécration législative ayant été repoussé par la seconde chambre en

[1] Darras, *op. cit.*, p. 348.
[2] Bricon, *op. cit.*, p. 121.

1859, la Cour de cassation, saisie à son tour et pour la première fois de la difficulté, reconnut, par son arrêt du 23 mars 1866[1], l'entière capacité des sociétés anonymes étrangères non autorisées à plaider devant les juridictions nationales. Cette jurisprudence, acceptée par les tribunaux inférieurs, ne s'est pas démentie depuis lors[2].

Portugal[3]. — Aux termes de l'article 25 du Code civil de 1867, les étrangers qui voyagent ou qui résident en Portugal ont les mêmes droits et obligations civils que les citoyens, quant aux actes qui doivent sortir effet dans le royaume, sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les dispositions des traités internationaux.

Le Code de commerce, élaboré en 1887 par les soins d'un ministre éminent, M. da Veiga-Beirão, procède du même esprit d'égalité entre les nationaux et les étrangers : « Toute personne, *nationale ou étrangère*, qui sera civilement capable de s'engager, pourra, dit l'article 8, exercer un commerce, dans quelque partie que ce soit de ces royaumes et de leurs domaines, et sauf les exceptions, aux termes du présent Code. »

Les œuvres littéraires publiées pour la première fois en Portugal sont protégées par la loi, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs (C. civ., art. 576 et 577); mais pour celles qui ont vu le jour hors du royaume, le droit de l'écrivain est subordonné, lorsqu'il est étranger, à une condition de réciprocité législative ou diplomatique (art. 578)[4].

[1] *Weekblad van hat recht*, n° 2781.

[2] Molengraaff, *De la condition des sociétés étrangères dans les Pays-Bas*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 619 et s.

[3] Cf. E. Lehr, *De la situation légale des étrangers en Portugal d'après le droit commun et d'après le nouveau projet de Code de commerce de 1887*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 352; *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1890-1891, p. 543.

[4] Darras, *op. cit.*, p. 322. — La réciprocité est garantie aux auteurs français par le traité du 11 juillet 1866. Voy. ci-dessus, p. 241.

L'étranger peut, comme le national, faire breveter en Portugal ses inventions et ses découvertes (Loi du 31 décembre 1852). De même la loi du 4 juin 1883 protège ses marques de fabrique sans aucune condition, s'il exerce dans le pays un commerce ou une industrie (art. 28); quant aux étrangers qui exercent au dehors leur industrie ou leur commerce, l'article 29 leur reconnaît à ce point de vue les mêmes droits et garanties que la législation dont ils relèvent accorde aux sujets portugais, et leur applique ainsi le système de la réciprocité législative[1]. Rappelons enfin que le Portugal a pris part à la convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Berne en 1883[2].

Les sociétés commerciales régulièrement constituées en pays étranger peuvent faire dans le royaume tout acte de commerce licite, encore qu'elles n'y aient ni siège, ni succursale, ni agence (Code de commerce, art. 109). Mais les sociétés qui, bien que formées à l'étranger, ont leur siège et le centre de leur principale exploitation dans le royaume sont considérées comme étant de nationalité portugaise (*Ibid.*, art. 110). Les règles édictées par le Code de commerce, en ce qui concerne la publicité à donner aux actes intéressant la société et aux pouvoirs de ses représentants, ainsi que sa mise en faillite (*Ibid.*, art. 745), sont applicables aux sociétés étrangères qui établiraient en Roumanie une succursale ou une agence (*Ibid.*, art. 111); dans le cas où elles n'auraient pas été observées, les représentants de la société sont personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations qu'ils ont

[1] Dès avant cette loi, la jurisprudence ne refusait pas au Français, même non établi en Portugal, la faculté de poursuivre les contrefacteurs de ses marques. District de Lisbonne, 2e *vara*, 11 août 1874 (*Journal du dr. int. pr.*, 1875, p. 57). Elle s'autorisait de l'article 7 du traité de commerce franco-portugais du 11 juillet 1866, approuvé par ordonnance royale, aux termes duquel les Français ont droit à la même protection que les nationaux dans le royaume.

[2] Voy. ci-dessus, p. 327.

pu contracter dans l'exercice de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 112).

Roumanie[1]. — Le règlement organique de 1832 avait interdit à tout étranger, sans distinction de religion, d'acquérir des immeubles sur le sol de la Principauté, et ne faisait d'exception que pour les étrangers commerçants, domiciliés en Roumanie et membres d'une corporation commerciale ou industrielle. Plus tard, une loi de 1864 vint affranchir de cette prohibition les étrangers *chrétiens* domiciliés, sous la condition que les sujets roumains jouiraient d'une faveur égale sur le territoire de leurs patries respectives. Article 1er : « Les étrangers de tout rite chrétien, *domiciliés en Roumanie,* auront le droit d'acheter des propriétés immobilières, sous la condition de se soumettre, en ce qui concerne ces propriétés, aux lois du pays, et en tant que les Roumains jouiront des mêmes droits à l'étranger. » C'était consacrer la réciprocité de fait.

Enfin, le Code civil, qui est entré en vigueur le 1er décembre 1865, établit, dans son article 11, l'assimilation entre le national et l'étranger, au point de la jouissance des droits civils : « Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général[2]. »

Cette formule, analogue à celle que nous avons rencontrée

[1] Sur la condition des étrangers en Roumanie, v. Eustatziu (Thèse de Paris, 1880); Suliotis, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 430 et s.; p. 561 et s.; T. G. Djuvara, *ibid.*, 1892, p. 1120 et s.

[2] Il paraît d'ailleurs admis, en fait, que les Français jouissent en Roumanie, jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale en matière consulaire et d'établissement, du traitement de la nation la plus favorisée. V. en ce sens les lettres du ministre des Affaires étrangères de Roumanie à son collègue de la Justice, du 13 février 1887 et du 23 mai 1888, et la note de la légation de France à Bucarest, du 12 avril 1888. T. G. Djuvara, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1128. V. aussi notre consultation pour les héritiers Aggemoglu, Chevalier-Marescq et Cie, Paris, 1892.

dans la législation italienne, ne subordonne l'admission de l'étranger au bénéfice des droits civils à aucune condition de domicile ou de réciprocité, et, par suite, elle le rend pleinement capable d'acquérir et de posséder des immeubles en Roumanie. Il faut dire qu'une disposition nouvelle a restreint sa capacité à l'acquisition et à la possession d'immeubles sis dans les villes. La loi du 13 octobre 1879, révisant l'article 7 de la Constitution, dispose dans son § 5 : « Les Roumains de naissance ou naturalisés peuvent seuls acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. — Les droits déjà acquis seront respectés. — Les conventions internationales déjà existantes restent en vigueur avec toutes leurs clauses, et jusqu'à l'expiration de leur durée[1]. »

Les droits intellectuels des étrangers ne sont pas passés

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 759 et s. (Notice et traduction par M. Petroni). — C'est un point très débattu que celui de savoir si un étranger peut hériter, par succession testamentaire ou *ab intestat*, de biens ruraux situés en Roumanie. L'affirmative semble prévaloir dans la doctrine. V. not. P. T. Missir, professeur à la Faculté de droit de Jassy, *Le droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux en Roumanie* (1886, 1 vol. in-12 de 130 pages). Mais la thèse opposée a été brillamment soutenue par M. Zenide, dans le discours de rentrée qu'il a prononcé en 1883 à la Cour d'appel de Bucarest. Cf. une communication intéressante de M. T. G. Djuvara, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1888, p. 602 et s. Le conflit soulevé entre la Roumanie et la Grèce, en 1892, par le règlement de la succession Zappa, et la rupture des relations diplomatiques qui en a été la conséquence, ont posé cette question d'une manière retentissante devant l'opinion. Voy. sur l'affaire Zappa, outre la consultation que le Gouvernement royal hellénique nous a fait l'honneur de nous demander (Athènes, 1893), les savants mémoires de MM. A. Lainé, F. de Martens, Arthur Desjardins (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 1009 et s.), P. Fiore (*Successione Zappa, controversia tra la Grecia e la Romania*, Roma, 1894), l'avis de la Faculté de droit de Berlin (*ibid.*, 1893, p. 727 et s.), d'intéressants articles de M. Flaischlen, dans la *Zeitschrift fur internationales Privat und Strafrecht*, 1893, p. 117, de M. Streit, *ibid.*, 1893, p. 479, de M. E. Rolin, dans la *Revue de droit international*, 1893, p. 178, d'un auteur anonyme (*ibid.*, 1894, p. 165 et s.), enfin deux monographies de M. Streit, l'une en langue grecque (Ἡ ὑπόθεσις Ζάππα, Ζητήματα δημοσίου καὶ ἰδιωτικοῦ διεθνοῦς δικαίου, Athènes, 1894), l'autre en français (*L'affaire Zappa, conflit gréco-roumain*, Paris, 1894).

sous silence par la législation roumaine. La loi du 1er-13 avril 1862 sur la presse (art. 11) protège les œuvres publiées à l'étranger, à la condition que les nationaux bénéficient d'un traitement aussi favorable au lieu de publication. D'autre part, la loi du 14 avril 1879 accorde la protection légale aux marques de fabrique et de commerce de tous les industriels et commerçants établis dans le royaume, sans acception de nationalité (art. 10); pour ceux qui exploitent leurs marques au dehors, ils n'ont droit à cette protection que dans le cas de réciprocité diplomatique; et cette réciprocité existe dans les rapports de la Roumanie et de la France (Traité du 12 avril 1889).

Le Code de commerce, mis en vigueur il y a quelques années, contient des règles importantes sur le régime des sociétés étrangères (art. 236 à 250). Est étrangère toute société ayant hors du royaume le siège et l'objet principal de son entreprise. Le droit d'avoir en Roumanie une représentation ou un siège secondaire est subordonné, pour les sociétés étrangères, à la preuve d'un système de réciprocité en faveur des sociétés roumaines dans leur pays d'origine, constatée par une déclaration de leur gouvernement, à l'existence d'un traité diplomatique reconnaissant force de chose jugée aux sentences judiciaires roumaines, à l'observation du droit roumain sur la publication de l'acte constitutif, des bilans et du nom du représentant de la succursale. S'agit-il d'une société par actions, l'autorisation préalable du Gouvernement roumain, donnée après avis de la Chambre de commerce, lui est nécessaire pour qu'elle puisse faire ses opérations sur le sol roumain, et ces opérations sont soumises à une réglementation et à un contrôle des plus rigoureux; un cautionnement considérable lui est imposé. Enfin les droits de toute société étrangère en Roumanie reçoivent une double limitation; ils ne peuvent excéder, d'une part, ceux que lui reconnaît la loi de son siège principal, de l'autre ceux auxquels un

étranger quelconque peut prétendre dans le royaume [1].

Pendant de longues années, le Gouvernement roumain a été en butte à des difficultés diplomatiques incessantes, provoquées par une foule d'individus qui, bien que nés et fixés en Roumanie, s'étaient placés sous la protection de Puissances étrangères, sans en acquérir la nationalité, et prétendaient en conséquence se soustraire à l'action des autorités locales. Pour mettre fin à cette situation intolérable, la Roumanie a conclu un accord avec la plupart des grandes Puissances de l'Europe. Sans parler de la Grande-Bretagne, qui n'avait jamais soulevé la moindre difficulté sur ce point, elle a obtenu que l'Italie renonçât, par la convention consulaire du 5-17 août 1880, à ses droits de protection. Pareille renonciation résulte, en ce qui touche l'Autriche-Hongrie, d'un arrangement intervenu à la date du 2-14 mai 1887. Enfin, la France et l'Allemagne ont suivi cet exemple. Aujourd'hui, les ci-devant *protégés étrangers,* qui n'ont pas obtenu une naturalisation régulière au-dehors, sont directement soumis à la protection du Gouvernement local, et à ce titre certaines obligations leur sont imposées : il en est ainsi notamment du service militaire [2].

Russie [3]. — Le système de la réciprocité ne reçoit en général aucune application pour les étrangers présents sur le sol russe; toutefois cela n'est vrai que de la Russie proprement dite, car la législation suédoise, qui, nous l'avons vu, procède de ce système, est demeurée en vigueur dans les provinces finlandaises; et d'autre part la

[1] *Annales de droit commercial*, 1888. 2, p. 55.

[2] Loi sur le recrutement du 5 mars 1876, art. 2, § 2 : « Quiconque, à l'époque de la conscription, ne pourra pas prouver qu'il appartient à une nationalité étrangère, sera soumis aux obligations de la présente loi. » Cf. T. G. Djuvara, *op. et loc. cit.*, et dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 1122 et s.

[3] Witte, *Die Rechtsverhaeltnisse der Auslaender in Russland,* Dorpat, 1847; E. Lehr, *Éléments de droit civil russe*, pp. 398, 447 et 456.

Pologne russe est toujours régie par les principes de la loi française.

L'étranger qui pénètre en Russie est tenu de se munir d'un passeport national, visé par un agent diplomatique ou consulaire russe, et valable pour un an seulement, sauf renouvellement. Aussitôt arrivé, il doit obtenir un permis de séjour, renouvelable au bout de trois mois, et demander en outre, après six mois de résidence, un passeport russe, qui vaut pendant un an, mais qui peut également être renouvelé. Veut-il quitter la Russie, l'étranger est obligé de demander le visa de la police locale, dans les grandes villes, ou celui du gouverneur de la province, dans les autres localités; et ce visa n'est accordé qu'au vu d'un certificat du propriétaire ou du régisseur de la maison que l'étranger habite, constatant qu'il n'existe aucun empêchement à son départ. Toutes ces formalités donnent lieu à la perception de taxes minimes, indépendantes des impôts proprement dits, tels que les guildes ou patentes de commerce, qui sont dus par les étrangers aussi bien que par les nationaux [1].

L'égalité du national et de l'étranger, au point de vue de la jouissance des droits privés est la règle en Russie; et cette règle se trouve formellement rappelée, en ce qui concerne les Français, dans les articles 3 et 4 du traité franco-russe de commerce et de navigation du 1er avril 1874. L'article 3 de ce traité reconnaît aux Français en Russie une « pleine et entière liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue du territoire russe, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder, » il les autorise « à en faire l'acquisition et à en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de toute autre manière que ce soit,

[1] Avis du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies du 6 novembre 1890 (*Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 358).

dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux. »

Néanmoins la capacité de l'étranger a subi, dans ces dernières années, quelques restrictions importantes.

La loi sur les étrangers du 15 mars 1887 porte que le droit de rechercher des gisements miniers ne peut être dorénavant accordé à des étrangers que sur des terrains dont ils sont propriétaires; mais elle prend soin de réserver aux compagnies privées étrangères qui, avant le 14 mars 1887, auraient reçu des concessions de terrains miniers ou des droits quelconques sur ces terrains, le maintien de leurs droits antérieurs en ce qui concerne l'expropriation des gisements soit sur le terrain qui leur a été assigné, soit en dehors. Un ukase impérial de janvier 1889 a prescrit l'application de cette loi aux étrangers qui s'occupent de l'industrie minière dans la Pologne russe[1].

D'autre part un ukase promulgué en 1887, en vue de prévenir le danger national qui résultait de la concentration en des mains étrangères de la propriété des terres sur es confins de la Russie, a pris les dispositions suivantes: — Dans les dix gouvernements du royaume de Pologne, dans ceux de Bessarabie, Vilna, Vitebsk, Volhynie, Grodno, Kief, Kovno, Courlande, Livonie, Minsk et Podolie, les sujets étrangers ne pourront dorénavant acquérir en aucune façon des droits de propriété ou de jouissance sur des immeubles situés en dehors des ports ou des villes; il leur est même interdit de gérer, en qualité de fondés de pouvoir ou d'intendants, des immeubles situés en dehors des villes; mais cette prohibition ne s'étend pas à la location de logements ou maisons de campagne destinés à l'usage temporaire et à la résidence personnelle des étran-

[1] *Le Temps* du 24 janvier 1889; *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 190.

gers. Le gage immobilier qui serait consenti à un étranger comme garantie d'une créance ne peut jamais avoir pour effet de le rendre propriétaire de l'immeuble engagé ou de lui conférer un droit de jouissance sur cet immeuble. — La succession légale en ligne directe et entre époux continuera à être admise en ce qui concerne les biens situés en dehors des ports et des villes et ayant appartenu à des étrangers décédés, si l'héritier s'est établi en Russie avant la promulgation de l'ukase contenant les nouvelles prescriptions. Dans tous les autres cas de succession légale et en cas de succession par testament, l'étranger qui héritera sera obligé de vendre ses droits de propriété à un sujet russe, dans un délai de trois ans à partir du moment où il les aura acquis. Si la vente n'a pas lieu dans ce délai, les biens seront vendus aux enchères par autorité de justice, et la somme perçue sera remise à l'héritier[1].

Enfin un nouvel ukase, du 15 juin 1888, renforçant les mesures qui précèdent, est venu imposer aux colons étrangers, domiciliés à la campagne, dans les provinces russes de Volhynie, de Kief et de Podolie, l'obligation de se faire immatriculer, dans un délai fixé, sur les registres du canton qu'ils habitent; ils sont tenus de payer toutes les taxes et de remplir tous les devoirs qui incombent aux paysans de ce canton; enfin ils sont exclus des assemblées (de la *volost*) où se discutent les intérêts cantonaux[2].

La protection des droits intellectuels de l'étranger est loin d'être assurée en Russie[3]. La dénonciation du traité

[1] *Nouveau recueil général des traités* de Martens, continué par F. Stoerk, t. XIV, p. 173; *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 324.

[2] *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 189; p. 785 et s.

[3] Voy. cependant la loi finlandaise du 15 mars 1880 sur le droit de l'auteur et de l'artiste au produit de son travail. L'article 32 de cette loi en applique les dispositions : 1° aux œuvres des auteurs et artistes finlandais, qu'elles aient paru en Finlande ou à l'étranger; 2° aux œuvres des auteurs et artistes étrangers qui résident en Finlande et y publient leurs ouvrages. Et il est formellement spécifié que ces dispositions peuvent

franco-russe de 1861 (V. ci-dessus, p. 241, note 2) laisse nos littérateurs et nos artistes désarmés devant la contrefaçon sur l'immense territoire de l'Empire[1]. Et les marques de fabrique des étrangers n'y sont garanties que quand les Russes jouissent, en vertu des conventions diplomatiques, des mêmes avantages dans leur pays d'origine; encore les peines édictées contre les fraudeurs par la loi russe sont-elles si rigoureuses qu'en fait l'impunité de ces derniers est presque absolue. D'un avis commercial inséré au *Journal officiel* de la République française du 20 avril 1884, il résulte en effet que jusqu'alors une seule maison française s'était décidée à se prévaloir du traité de 1874 et à poursuivre la contrefaçon de ses marques en Russie[2].

Tandis qu'il est communément admis que toute société en nom collectif ou en commandite simple, régulièrement constituée en pays étranger, est par cela même investie en Russie d'une existence légale et du droit d'ester en justice[3], le droit de plaider et d'agir est en principe refusé aux sociétés étrangères par actions, auxquelles il n'a pas été reconnu par une loi ou par un traité conclu entre le pays où elles sont établies et la Russie[4]. D'ailleurs cette

être déclarées applicables, en tout ou en partie, par l'Empereur Grand-Duc, sans condition de réciprocité aux ouvrages d'auteurs et d'artistes d'autres pays avec lesquels il serait fait des conventions sur la matière.

[1] La Russie a également dénoncé, à partir du 2-14 janvier 1887, le traité qu'elle avait conclu avec la Belgique, le 18-30 juillet 1862, pour la protection des droits d'auteur; elle s'est ainsi rendue libre de tout engagement international en cette matière, et elle trouve dans sa liberté reconquise l'avantage, précieux dans un pays où la production scientifique et littéraire n'est pas encore très féconde, de pouvoir traduire et mettre à la scène les œuvres des meilleurs auteurs étrangers, sans avoir à leur payer tribut. Cf. *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 738 et s.; *Le droit d'auteur* du 15 décembre 1888; Darras, *op. cit.*, p. 377 et s.; E. Chavegrin, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 116.

[2] Mesnil, *op. cit.*, p. 155; *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 328.

[3] Barkowski, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 725.

[4] Ukase du 9 novembre 1887; cf. Barkowski, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 171; 1891, p. 712 et s. — Cette condition se trouve remplie

reconnaissance générale, donnée à la charge de se conformer aux lois russes, ne dispense pas les sociétés auxquelles elle s'applique de l'obligation d'obtenir, si elles veulent entreprendre en Russie des opérations industrielles ou commerciales, l'autorisation spéciale de l'empereur, après examen préalable des statuts, qui est imposée aux sociétés nationales elles-mêmes (C. civ., art. 1231 et s.)[1]. L'autorisation impériale, toujours révocable, est ordinairement subordonnée à certaines conditions, par exemple d'affecter les biens meubles et immeubles, que la société possède en Russie, à l'acquittement des obligations résultant des opérations qu'elle pourra y faire, et de désigner un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour engager la société, auquel le Gouvernement et les particuliers pourront s'adresser dans toutes les affaires concernant les opérations sociales traitées en Russie[2].

pour les sociétés françaises par la loi du 9 septembre 1863, insérée à l'article 2139 du Code civil russe, au titre des sociétés, en ces termes : « Les sociétés anonymes françaises et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées en France et dites sociétés à responsabilité limitée, peuvent exercer en Russie tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice, *en se conformant aux lois russes.* » — Les sociétés allemandes, austro-hongroises, belges, grecques et italiennes sont également reconnues en Russie par l'effet de conventions diplomatiques.

[1] V. en ce sens la circulaire du ministre des finances du 13 novembre 1887 (*Journal de Saint-Pétersbourg* du 25 novembre), et une autre circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs de province; on lit dans cette dernière : « Les ministres des affaires étrangères, des finances et de la justice ont reconnu d'un commun accord que les diverses conventions diplomatiques entre la Russie et les Puissances étrangères relatives à la reconnaissance et à la protection réciproque des droits des sociétés par actions, *n'ont nullement modifié les dispositions de la loi russe sur les sociétés*, ni accordé aux sociétés étrangères un avantage quelconque sur les sociétés formées en Russie; en conséquence et par application des articles 1231 et suivants du Code civil, aucune société étrangère anonyme ou par actions ne peut entreprendre des opérations commerciales ou industrielles en Russie, sans avoir obtenu à cet effet une autorisation spéciale par décret impérial, rendu en conseil des ministres, d'après les règles prescrites pour les sociétés par actions russes » (Barkowski, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 720).

[2] Barkowski, *ubi supra*, 1891, p. 721 et s.

Aux termes d'un ukase de septembre 1888, aucune autorisation spéciale n'est exigée pour les sociétés étrangères par actions qui ne vendent en Russie que des produits étrangers, et pour les compagnies étrangères de navigation qui ont des relations avec la Russie[1].

Mais dans tous les cas, l'autorisation donnée aux sociétés étrangères, en vue d'ouvrir à leurs opérations l'accès du territoire russe, ne les affranchit pas de l'observation des règles qui sont relatives à l'acquisition des immeubles par les ressortissants étrangers sur certaines parties de ce territoire.

TITRE III.

DROIT HISPANO-AMÉRICAIN.

Les législations de l'Amérique latine se distinguent en général par l'accueil libéral qu'elles font aux immigrants étrangers; c'est à titre tout exceptionnel qu'elles leur refusent quelques-uns des droits privés reconnus aux nationaux : la capacité est pour eux la règle; et c'est ce dont un examen rapide va nous rendre compte.

Brésil. — Il est admis que les étrangers peuvent invoquer, dans les États-Unis du Brésil, tous les droits privés qu'une disposition formelle de la loi ne leur a pas retirés[2].

La Constitution du 24 février 1891 garantit en particulier aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité de leurs droits de propriété (art. 72)[3]; et leur capacité ne

[1] *Le Temps* du 7 octobre 1888.

[2] V. d'Ourèm, dans la *Grande-Encyclopédie du XIXe siècle*, v° *Brésil*, t. VII, p. 1105.

[3] Le traité franco-brésilien d'amitié, de commerce et de navigation, du 7 juin 1826, dispose, dans son article 6, que les Français au Brésil peuvent acquérir et aliéner des droits de propriété sur des meubles ou des immeubles par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, et que leurs maisons, propriétés et effets ne peuvent être arbitrairement saisis.

subit à cet égard qu'une seule restriction, relative à la propriété totale ou partielle des navires brésiliens (C. comm., art. 457).

Le droit de reproduction sur leurs œuvres littéraires et artistiques paraît, contrairement à l'opinion commune, être assuré aux étrangers, même à défaut de résidence sur le sol brésilien, par les articles 342 et s. du Code pénal de 1890, qui ne font aucune distinction fondée sur la nationalité de l'auteur ou sur le lieu de publication de l'œuvre [1].

Quant aux droits industriels et commerciaux, leur protection résulte pour les Français et les ressortissants des autres États qui ont adhéré à la convention d'Union de 1883, de la participation du Brésil à cette convention. D'ailleurs elle est acquise même aux autres étrangers, en l'absence de toute convention diplomatique, par la loi du 14 octobre 1882 et par le décret du 30 décembre 1882, en ce qui concerne les brevets d'invention, d'une part [2], par la loi du 14 octobre 1887, sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, de l'autre [3] : aucune différence n'est faite par cette dernière loi entre les Brésiliens et les étrangers; néanmoins, lorsque l'établissement industriel auquel la marque s'applique est situé en dehors du Brésil, cette marque n'a droit à la garantie légale que sous certaines conditions spécifiées à l'article 25 : il faut 1° qu'entre le Brésil et la nation sur le territoire de laquelle l'établissement se trouve, il existe un traité assurant un traitement réciproque aux marques brésiliennes; 2° que les marques aient été enregistrées en conformité de la législation locale; 3° que le modèle de

[1] Darras, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 724 et s. Le Brésil a signé, le 9 septembre 1889, un traité de réciprocité en matière de propriété littéraire avec le Portugal. Un autre traité conclu avec la France, le 31 janvier 1891, a soulevé au Brésil de vives objections; et son examen a été ajourné *sine die*.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1883, p. 1070, texte et note 1.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 973 et s.; 1890, p. 1004.

la marque et le certificat de l'enregistrement aient été déposés à la *junte* commerciale de Rio de Janeiro; 4° que ce certificat et l'explication de la marque aient été publiés dans le Journal officiel (*Diario official*).

Chili[1]. — Si l'article 14 du Code civil chilien soumet les étrangers à l'application des lois chiliennes et les assujettit aux mêmes obligations que les nationaux, en revanche, l'article 57 leur attribue, sans aucune condition de réciprocité, tous les droits qui appartiennent à ces derniers. « La loi, est-il dit dans ce texte, ne fait aucune différence entre le Chilien et l'étranger, en ce qui concerne l'acquisition et la jouissance des droits civils que détermine le présent Code[2]; » et à cet égard il n'y a pas à distinguer en principe entre l'étranger domicilié, l'étranger de passage, et l'étranger qui n'est jamais venu au Chili; tous ont droit aux faveurs de la loi.

L'égalité de droit qui existe entre le Chilien et l'étranger subit cependant quelques restrictions.

C'est ainsi, d'une part, que la pêche maritime dans les eaux chiliennes est réservée aux Chiliens et aux étrangers *domiciliés* (C. civ., art. 611). C'est ainsi, de l'autre, que l'article 998 du Code civil établit, en matière de succession, un privilège au profit des héritiers chiliens d'un étranger[3]; il leur permet d'invoquer, pour le règlement de leurs droits, la loi chilienne lorsqu'elle leur est plus avantageuse que celle du lieu d'ouverture de la succession, et d'exercer un droit de prélèvement sur les biens hérédi-

[1] V. l'étude de M. José Clementé Fabrès sur *Le droit international privé dans la législation du Chili*, insérée dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 133 et s.; p. 291 et s.

[2] Le traité franco-chilien du 15 septembre 1846 stipule formellement d'ailleurs, dans son article 5, que les Français au Chili pourront acquérir toute espèce de biens par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays.

[3] La même règle s'applique, *en cas de nécessité reconnue*, à la succession d'un Chilien ayant laissé des biens en pays étranger. C. civ., art. 998 *in fine*.

taires qui sont situés au Chili. « En cas de succession *ab intestat* d'un étranger décédé au Chili ou hors du Chili, les Chiliens auront, à titre d'héritiers ou en ce qui concerne la part du conjoint survivant et les aliments, les mêmes droits que les lois chiliennes leur reconnaissent sur les biens d'un Chilien mort *ab intestat*. Les Chiliens y intéressés pourront demander qu'on leur adjuge sur les biens d'un étranger situés au Chili toute la part qui leur revient dans la succession de cet étranger. »

Notons enfin que l'article 497, 6° du Code chilien déclare incapable de gérer une tutelle ou une curatelle toute personne domiciliée en dehors du territoire de la République; c'est aux étrangers que cette incapacité sera presque toujours opposée.

Mexique[1]. — L'étranger jouit, en principe, au Mexique de tous les droits non politiques qui ne lui ont pas été expressément refusés (Const., art. 33)[2].

La liberté de commerce et de navigation lui est assurée, sauf en ce qui concerne le cabotage, lequel est réservé aux seuls navires mexicains (Ordonn. de douanes, art. 244), commandés par des capitaines mexicains et montés par des équipages ne comprenant pas plus d'un tiers d'étrangers (Loi du 30 janvier 1854, art. 5).

De même l'étranger peut exercer sur le sol mexicain tout métier ou toute profession, à l'exception de celles de notaire, pour laquelle la nationalité mexicaine est requise dans le pays tout entier, et d'avoué (agent d'affaires judiciaires), mais seulement dans le district fédéral (Loi du 17 octobre 1867, art. 2, § 1).

Rien n'empêche l'étranger d'acquérir un domicile au Mexique. La loi du 30 janvier 1854 (art. 10) déclare domiciliés les étrangers qui résident au Mexique et qui

[1] V. F. Zavala, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 627 et s.; Velasco, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1892, p. 623 et s.

[2] V. aussi le traité franco-mexicain du 27 novembre 1886.

se sont établis dans une maison leur servant d'habitation, ou qui exercent une industrie supposant une résidence de trois ans. Seuls les étrangers, qui satisfont à cette condition, peuvent être tuteurs ou curateurs, représenter un absent, figurer comme témoins dans un testament ou dans un protêt (C. civ., art. 462, § 10, 581, 611, 3489, § 5; C. comm., art. 880).

L'article 31 de la loi du 28 mai 1886 reconnaît aux étrangers, même non domiciliés, même non résidants, la faculté d'acquérir des navires nationaux et des immeubles; toutefois leur capacité se trouve limitée à ce dernier point de vue, d'une part par la loi du 20 juillet 1863 (art. 2) qui défend aux citoyens des pays limitrophes d'acquérir, à aucun titre, des terrains nationaux dans les États frontière, de l'autre par celle du 1er février 1856 (art. 2), qui subordonne à l'autorisation de l'Exécutif fédéral, toute acquisition de propriété immobilière par un étranger dans une zone de vingt lieues le long des frontières, et de cinq lieues le long des côtes.

Au point de vue de la protection des droits littéraires et artistiques, les auteurs étrangers sont traités comme les auteurs mexicains eux-mêmes, à la condition que leur législation d'origine ne fasse pas, sous ce rapport, de distinction entre eux (C. civ., art. 1270). La réciprocité requise par la loi mexicaine ne s'entend donc pas en ce sens que les auteurs mexicains doivent jouir en pays étranger des droits que le Mexique assure aux étrangers, mais seulement en ce qu'il doit y avoir, dans ce pays, assimilation entre les auteurs mexicains et les auteurs nationaux. Et comme la loi mexicaine est à cet égard des plus libérales, il en résulte que presque toujours l'étranger jouit à Mexico de droits plus étendus que dans son propre pays[1].

[1] Communication de M. Velasco, dans le *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1881, p. 155.

La loi sur les brevets d'invention du 7 juin 1890 ne fait, de son côté, aucune distinction quant à la délivrance du brevet et à la protection qui en résulte, entre l'inventeur mexicain et l'inventeur étranger (art. 1er)[1]. Ainsi encore une loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1890, porte que les nationaux *et étrangers* qui résident hors du pays peuvent faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce, lorsqu'ils ont au Mexique soit un établissement, soit une agence industrielle ou commerciale pour la vente de leurs produits, en tenant compte, bien entendu, pour les étrangers, des règles écrites dans les traités. Mais la marque d'un étranger ne résidant pas au Mexique ne peut être enregistrée que si elle l'a été au préalable dans son pays d'origine[2].

Pérou[3]. — C'est dans les dispositions combinées de la Constitution et des divers Codes actuellement en vigueur au Pérou que se trouvent formulées les règles applicables aux étrangers qui se trouvent sur son territoire.

La loi péruvienne fait entre les étrangers une distinction importante; elle sépare les étrangers domiciliés (*vecinos*) et ceux qui sont de passage (*transeuntes*) (C. civ., art. 55). Les étrangers domiciliés peuvent seuls être admis aux fonctions municipales; seuls ils peuvent être appelés à compléter un conseil de famille; d'autre part, ils ne peuvent être arrêtés préventivement, à la suite d'une dénonciation, lorsqu'il n'y a ni corps du délit ni indices de culpabilité (C. proc. crim., art. 70); cette garantie est refusée au *transeunte* (C. proc. crim., art. 72).

Mais, à part ces quelques différences, tous les étrangers, quels qu'ils soient, jouissent au Pérou « de tous les droits concernant la sécurité de leurs personnes et de leurs

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 838.
[2] *La propriété industrielle*, 1890, p. 43.
[3] Pradier-Fodéré, *De la condition légale des étrangers au Pérou*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1878, p. 345 et s.; p. 577 et s.; 1879, p. 41 et s.

biens, et la libre administration de ces derniers » (C. civ., art. 33). De cette formule générale, il est permis de conclure qu'ils ont part à toutes les facultés d'ordre privé que la loi ne leur a pas enlevées par une disposition expresse. L'étranger pourra donc se marier, se prévaloir des relations qui naissent de la paternité et de la filiation, de la puissance paternelle ou de l'adoption.

L'article 28 de la Constitution porte que tout étranger peut acquérir, conformément aux lois, une propriété immobilière dans la République, en restant, pour tout ce qui concerne ladite propriété, sujet aux mêmes obligations et investi des mêmes droits que les Péruviens eux-mêmes. Mais, d'autre part, le Code civil péruvien dispose, dans son article 34, que « l'*acquisition des immeubles* et les conditions du commerce des étrangers dépendront des traités conclus avec leurs nations respectives et des lois et règlements spéciaux, » ce qui paraît bien subordonner la capacité de l'étranger en cette matière, à une condition de réciprocité diplomatique. Les traités de commerce et de navigation conclus par le Pérou contiennent presque tous une clause relative à l'acquisition et à la possession des immeubles[1]; mais il semble admis en fait que, même à défaut de toute stipulation, le droit de l'étranger est absolu, que rien ne l'empêche de devenir, par acte entre-vifs, propriétaire d'immeubles sur le sol péruvien; à la disposition restrictive du Code civil la pratique préfère la règle générale écrite dans la Constitution. Encore cette interprétation libérale trouve-t-elle un tempérament dans les articles 635 et 771 du Code civil, aux termes desquels l'étranger ne peut acquérir, comme héritier ou légataire, des biens se trouvant au Pérou, que s'il justifie que, dans son pays, les citoyens péruviens sont capables de recueillir. Quant à la capacité de transmettre *mortis causa*, elle est entière; il n'est fait d'exception que pour les établissements

[1] V. notamment le traité franco-péruvien du 9 mars 1861.

de commerce de gros que l'étranger exploite dans le pays, dont il lui est interdit de disposer par testament, lorsqu'il a des héritiers nécessaires au Pérou (C. civ., art. 695).

République Argentine. — Nulle part l'étranger n'est mieux traité que sur le sol de la Confédération argentine; soit au point de vue du droit public, soit au point de vue du droit privé, il n'a presque rien à envier au citoyen (Const. de 1860, art. 26). Voici en quels termes un des hommes qui connaissent le mieux ce pays, M. Daireaux, résume la condition qui lui est faite sur son territoire. « Aucune loi n'oblige l'étranger à renier sa patrie et son drapeau et à devenir citoyen du pays, s'il vient y fixer sa résidence; il peut, en gardant sa qualité, y acquérir le sol, le transmettre à ses héritiers sans avoir à payer, sous aucune forme, de droit d'aubaine, entrer dans les assemblées municipales, dans les conseils de direction des banques d'État, exercer la profession d'avocat, la charge de syndic, de tuteur, de curateur, professer librement, et émettre par la voie de la presse ses opinions libres et des critiques indépendantes. Il est admis dans l'armée comme soldat ou comme officier, jouit, enfin, de la plénitude des droits d'un homme libre, sauf ceux d'électeur politique... Les navires de tous pavillons ont entrée dans les fleuves intérieurs et dans les ports; aucune restriction n'est apportée à la possession et à l'administration, par des étrangers, des voies ferrées; et quelquefois même les nationaux se plaignent des avantages que la loi et les usages reconnaissent aux étrangers, dont les droits sont égaux et les charges moindres[1]. »

Les nationaux ont cependant un privilège, qu'ils partagent d'ailleurs avec les étrangers domiciliés sur le terri-

[1] E. Daireaux, *De la condition légale des étrangers dans la République argentine*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 287. Cf. Pradier-Fodéré, *La République argentine et le droit international*, dans la *Revue de droit international*, 1888, p. 153 et s.

toire argentin; la loi accorde aux uns et aux autres un droit de prélèvement, analogue à celui qui résulte de la loi française du 14 juillet 1819 (art. 2), sur les biens situés sur ce territoire, qu'ils sont appelés à recueillir à titre de succession, conjointement avec des héritiers étrangers non domiciliés. C. civ., art. 3470 : « En cas de division de la succession entre héritiers étrangers et argentins, ou entre étrangers sans domicile et étrangers avec domicile dans la République, ces derniers recevront sur les biens situés dans celle-ci une part égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus en vertu des lois ou coutumes des pays où aura lieu l'ouverture de la succession. »

Ajoutons qu'un traité du 19 août 1892, entre la France et la Confédération argentine, garantit à nos nationaux, en matière de droit civil et d'établissement, le traitement de la nation la plus favorisée sur le sol argentin[1].

TITRE IV.

DROIT EN VIGUEUR DANS LES PAYS D'ORIENT.

La condition des étrangers dans les pays situés hors de la chrétienté, qui échappent par conséquent à l'influence de nos mœurs et de notre civilisation, est gouvernée par des règles très différentes de celles qui leur sont appliquées par les diverses législations dont l'aperçu précède.

Dans ces pays, « les étrangers ne demandent pas à être traités sur un pied d'égalité avec les indigènes; bien au contraire, ils demandent à échapper à l'arbitraire d'une autorité sans bornes, à conserver leurs lois et leurs juridictions, à rester placés dans une situation exceptionnelle et privilégiée par rapport aux sujets du sultan[2]. »

[1] *Journ. off.* du 14 juin 1893.

[2] F. Pagès, *De la condition des Français en Orient* (thèse de Paris), 1886, p. 83. V. aussi Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1866, t. II, p. 56 et s.; D. Gatteschi,

Aussi presque tous les États ont-ils obtenu dans les pays musulmans le bénéfice d'une sorte d'*exterritorialité*, dont l'effet est de faire à certains égards considérer leurs ressortissants comme n'ayant pas quitté le territoire de leur patrie, comme n'ayant pas cessé dès lors d'être soumis, en matière civile et surtout en matière criminelle, à la juridiction de leurs autorités nationales[1]. Cette concession résulte, pour les Français, des *capitulations* par lesquelles, à maintes reprises, de 1535 à 1740, la Porte ottomane a consenti au profit de nos nationaux résidant dans les Échelles du Levant ou de Barbarie[2], l'abandon des droits de la souveraineté territoriale.

Ces capitulations sont encore debout; elles n'ont subi de modifications qu'en ce qui concerne l'Algérie, depuis la conquête française qui les y a abolies, l'Égypte, où un régime international particulier est entré en vigueur en 1875, l'île de Chypre (traité du 4 juin 1878 et ordonnance anglaise du 17 janvier 1879)[3], la Roumélie orientale[4], la Bosnie et l'Herzégovine[5], la Serbie (V. traité franco-serbe du 19 janvier 1883, art. 26), enfin la Tunisie, où fonction-

Du droit international public et privé en Égypte, p. 11 et s.; De Heyking, *L'exterritorialité*, Berlin, 1889, p. 135 et s.; Dislère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, 1893.

[1] Cf. cependant à cet égard L. Renault, dans la *Revue crit.*, 1883, p. 729; Salem, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 29 et s.; Dislère et de Mouy, *op. cit.*, p. 39 et s.

[2] On donne ordinairement le nom d'*Échelles du Levant* aux ports de la partie orientale de la mer Méditerranée, qui reconnaissent la domination de la Porte ottomane, et on appelle *Échelles de Barbarie* les ports situés sur le littoral nord de l'Afrique, ceux de la Tripolitaine, de la Tunisie, du Maroc.

[3] Cf. Esperson, *L'Angleterre et les capitulations dans l'île de Chypre;* un article anonyme, *Cyprus and the capitulations*, dans le *Law magazine et review*, 1879, p. 406; Saripolos, dans la *Revue de droit international*, 1880, p. 389; Féraud-Giraud, *Les justices mixtes*, 1884, p. 123.

[4] *Journal du dr. int. pr.*, 1882, p. 462. V. cependant Dislère et de Mouy, *op. cit.*, p. 113.

[5] Voy. ci-dessus, p. 507, note 3.

nent aujourd'hui des tribunaux français, institués depuis l'établissement de notre protectorat (Loi du 27 mars 1883). Mais, d'autre part, un régime analogue à celui des capitulations[1] a été, par voie d'extension, consacré au profit des Français, dans leurs rapports avec diverses Puissances asiatiques, avec la Chine[2], le Japon[3], le royaume de Siam[4], la Birmanie[5], la Perse[6] et la Corée[7].

Les capitulations garantissent aux étrangers, en particulier aux Français, et à leurs protégés[8], dans le Levant, le droit d'établissement[9], l'inviolabilité du domi-

[1] Voy. sur les différences que ce régime présente avec celui des capitulations proprement dites, Dislère et de Mouy, *op. cit.*, p. 182 et s.

[2] Traités du 24 septembre 1844, du 27 juin 1858 et du 9 juin 1885; loi du 8 juillet 1852.

[3] Traité du 9 octobre 1858; loi du 19 mars 1862.

[4] Traité du 15 août 1856.

[5] Traités du 24 janvier 1873 et du 15 janvier 1885.

[6] Traité du 12 juillet 1855.

[7] Traité du 4 juin 1886; décret du 16 décembre 1889.

[8] Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 234). Toutefois la qualité de protégé n'a plus aujourd'hui dans l'Empire ottoman la même extension qu'autrefois. La protection de la France, qui s'exerçait jadis sur les sujets de toutes les nations chrétiennes, se limite aujourd'hui aux citoyens suisses et aux religieux de quelques couvents. D'autre part, elle ne peut plus s'étendre, en principe, que sur de rares individus de nationalité ottomane. On lit dans un mémoire adressé par la Sublime-Porte aux représentants des Puissances, le 7 juillet 1869 : « Les privilèges conférés par les capitulations sont l'apanage exclusif des *sujets étrangers*. Ces actes n'autorisent nulle part les Puissances étrangères à étendre leur protection aux *sujets ottomans* autres que ceux qui sont à leur service, en qualité de drogman ou de yassakdji. En dehors de ces derniers, la Sublime-Porte ne reconnaît point d'autres protégés étrangers. » Aristarchi-Bey, *Législation ottomane*, t. II, p. 421. — Une loi du 23 sepher 1280 (août 1863) fixe le nombre d'indigènes que les consulats étrangers peuvent employer à titre privilégié, et détermine les immunités que ces employés sont admis à réclamer sur le territoire ottoman. V. le texte de cette loi dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 458 et s.

[9] Un accord intervenu, le 28 avril 1866, entre tous les représentants des Puissances étrangères et le Gouvernement égyptien permet néanmoins à ce dernier : 1° d'expulser de son territoire, avec le consentement de leurs consuls, les étrangers manquant de moyens d'existence et dont la conduite compromettrait la morale ou la sécurité publique; 2° de faire

cile[1], la liberté de religion, de circulation et de costume. La faculté de faire le commerce, déjà consacrée par elles au profit de nos nationaux, se trouve rappelée à nouveau par les traités du 25 novembre 1838 et du 29 avril 1861, ainsi que par les déclarations des 17 et 30 janvier 1890.

Les Français, comme tous les étrangers de même origine, s'organisent en corps de nation, s'administrant eux-mêmes par leurs assemblées générales et par leurs députés, sous le contrôle du consul de France.

Ce dernier est investi à leur égard d'un droit de juridiction et de police; il poursuit la répression des crimes et délits commis par un Français à l'encontre d'un autre Français sur le territoire ottoman; il fait des règlements obligatoires pour ses nationaux; et même l'article 82 de l'édit du 7 juin 1778, maintenu par la loi du 28 mai 1836, l'autorise, dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sûreté du commerce, à faire arrêter et renvoyer en France le Français qui, par sa mauvaise conduite ou par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général[2]. A plus forte raison le consul a-t-il, dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, le droit d'assurer, en dehors de toute intervention de l'autorité locale, la capture et le rapatriement du Français poursuivi par la justice de la

pénétrer la police locale à toute heure, et sans avoir besoin du concours des consulats dans les cafés, restaurants, cabarets, maisons suspectes et autres lieux semblables. Cf. Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 28 janvier 1892 (*Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 233); 4 mai 1892 (*ibid.*, 1893, p. 622).

[1] Cf. trib. mixte de première instance du Caire, 28 janvier 1886 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 323); trib. consulaire de France à Alexandrie, 29 octobre 1892 (*ibid.*, 1893, p. 620), et la note précédente.

[2] Sur le droit d'expulsion et de rapatriement attribué aux consuls dans les Échelles du Levant, voy. Féraud-Giraud, dans la *Revue de droit international*, 1887, p. 1 et s. — Ce droit a pris fin en Tunisie, en même temps que la juridiction proprement dite des consuls, dont il était une dépendance. Locard, *Des malfaiteurs étrangers réfugiés en Tunisie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 396 et s.; p. 773 et s. Cf. conseil de révision de Paris, 6 juillet 1891 (*Revue prat. de dr. int. pr.*, 1892. 1, p. 90 et les observations de M. Chausse).

métropole, à raison d'une infraction qu'il aurait commise sur son sol. « Il serait contraire à l'esprit des capitulations, dit en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1858, que nos nationaux, rendus justiciables de nos consuls pour crimes et délits commis dans toutes les Échelles du Levant, pussent, à l'égard de crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française[1]. » Ainsi s'explique que la France n'ait pas conclu de traité d'extradition avec l'Empire ottoman.

Longtemps, le droit de posséder des immeubles a été refusé aux Français dans les Échelles, non seulement par application de la Constitution ottomane qui interdisait d'une manière générale aux étrangers l'acquisition de la propriété immobilière sur le sol de l'Empire, mais encore en vertu des articles 26 et 27 de l'ordonnance de Louis XVI du 3 mars 1781.

Cette double prohibition a disparu aujourd'hui. L'ordonnance de 1781 est, en ce qui la concerne, depuis longtemps tombée en désuétude[2]; et la loi ottomane du 7 sépher 1284 (18 juin 1867) a rendu aux étrangers, sous certaines conditions, l'aptitude à posséder des biens-fonds sur la terre musulmane.

Art. 1er : « Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, *à l'exception de la province d'Hedjaz,* en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans. »

Art. 5 : « Tout sujet étranger ne doit jouir de cette loi que lorsque la Puissance dont il relève aura adhéré aux

[1] Sir., 1859. 1. 83. V. aussi Cass. crim., 28 novembre 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 381 et s.; rapport de M. de Larouverade).

[2] Dislère et de Mouy, *op. cit.*, p. 52.

règlements proposés par la Porte pour l'exercice du droit de propriété. »

De ces textes il résulte que les étrangers dont les Gouvernements ont adhéré à la réforme, et tel est le cas des Français (Protocole du 5 juin 1868)[1], sont assimilés aux sujets de la Porte en ce qui concerne l'acquisition de la propriété foncière. Mais « cette assimilation a pour effet légal de les obliger à se conformer aux lois et règlements de police ou municipaux qui régissent la jouissance, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque des propriétés foncières, à acquitter toutes les charges et contributions[2], et à les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une ou l'autre partie sont sujets étrangers[3]. » A ce point de vue donc, les capitulations et le privilège d'exterritorialité qu'elles consacrent au profit de nos nationaux subissent une exception importante ; en matière immobilière, ceux-ci sont soustraits à la juridiction de leurs consuls[4]; ils

[1] Sirey, *Lois annotées*, 1868, p. 320. Voy. aussi pour l'Autriche-Hongrie, le protocole du 5 novembre 1868 (Malfatti, *Oesterr.-Ungarn Consularwesen*, t. I, p. 406), et pour l'Italie, le protocole des 11-23 mars 1873 (Gianzana, *Lo straniero nel diritto italiano*, 1re p., p. 246). Les autres Puissances adhérentes sont la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, la Prusse, la Suède et la Norvège.

[2] La loi de 1867 garantit aux étrangers, en matière d'impôts sur les immeubles, une égalité parfaite de traitement avec les sujets ottomans ; il en résulte que toute mesure administrative ayant pour but ou pour résultat de rompre cette égalité n'est pas obligatoire pour eux. Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 mars 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 274.

[3] V. sur les difficultés que soulève la compétence des tribunaux ottomans dans les litiges immobiliers entre étrangers, le tome V de cet ouvrage.

[4] Rougon, *Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1886, p. 57 et s.; p. 527 et s. — Un décret du Boyoroulde du bey de Tunis avait, dès 1861, admis les ressortissants des États qui traiteraient avec le gouvernement beylical, mais ceux-là seulement, à acquérir et à posséder

sont aussi, dans quelques cas prévus par le protocole, soumis au droit de visite domiciliaire et de perquisition de l'autorité locale. Mais d'autre part, le protocole prend soin d'affirmer que la loi nouvelle ne porte aucune atteinte aux autres immunités consacrées par les traités; elles continuent à couvrir la *personne et les biens meubles* des étrangers devenus propriétaires d'immeubles[1].

On pourrait croire que la loi de 1867, par cela seul qu'elle permet aux étrangers de posséder la terre en pays musulman, leur reconnaît la faculté d'y succéder. Mais cette interprétation se trouve formellement contredite par un avis du Conseil d'État en date du 12 juillet 1876, d'où il résulte que « le droit de posséder et celui de succéder sont deux choses différentes; que la loi du 7 sépher a autorisé les étrangers à posséder des immeubles en Turquie, mais qu'elle ne leur a pas donné le droit de succéder aux biens du sujet ottoman, que la prohibition mentionnée dans l'article 110 de la loi sur la propriété foncière (antérieure à celle de 1867) a été édictée pour sauvegarder les

des immeubles en Tunisie. L'article 11 de ce décret est ainsi conçu : « Les étrangers qui voudront s'établir en Tunisie pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils soient soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire. » Cette concession a été accordée aux sujets anglais, par le traité du 10 octobre 1863, renouvelé et confirmé en 1875, aux sujets italiens, par celui du 8 septembre 1868, aux sujets belges, par celui du 20 décembre 1880; et les Français qui, en vertu d'un traité de 1824, avaient droit, dans la Régence, au traitement de la nation la plus favorisée, y jouissaient en fait des mêmes avantages, dès avant l'établissement du protectorat français. Cf. Féraud-Giraud, *De la jurid. fr. dans les Échelles du Levant*, t. I, p. 285; Cass., 20 avril 1891 (*Journal du dr. int. pr.*, 1892, p. 200 et s.; le rapport de M. Babinet et le résumé des conclusions de M. l'avocat général Bertrand). — Au Maroc, le droit d'acquérir des propriétés immobilières n'a été reconnu aux Français que par le traité du 3 juillet 1880. Encore, l'article 11 de ce traité subordonne-t-il l'achat de tout immeuble à l'assentiment préalable du Gouvernement. Dislère et de Mouy, *op. cit.*, p. 178.

[1] Salem, *De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1893, p. 44.

biens de la nationalité, chose à laquelle tous les autres gouvernements attachent une grande importance et que le gouvernement impérial doit prendre en sérieuse considération; que dans ces circonstances l'article précité doit recevoir son application, *et les étrangers ne doivent pas être admis à succéder aux terres domaniales, biens meubles ou immeubles laissés par le sujet ottoman.* » Toutefois le Conseil d'État ajoute que sa décision se limite aux seules successions ottomanes, et que rien n'empêche l'étranger de laisser à ses héritiers légitimes les immeubles qu'il a pu acquérir, sur le sol de l'Empire, conformément à la loi de 1867[1].

La propriété intellectuelle des étrangers est elle-même protégée, jusqu'à un certain point, dans les pays musulmans.

Le règlement du 11 septembre 1872, applicable dans les rapports entre Ottomans, ou entre Ottomans et étrangers, permet à tout auteur d'empêcher, grâce à l'obtention d'un privilège, l'impression et la publication de ses œuvres littéraires en Turquie[2]. D'autre part, la loi du 10 mai 1888 garantit les marques de fabrique étrangères, pourvu que leurs titulaires aient en Turquie un établissement industriel ou commercial, et se soumettent à ses dispositions; et l'article 6 ajoute que tout procès qui surgira en cette matière devra être porté devant les tribunaux ottomans, même si les deux parties ressortissent à un État étranger. Les étrangers qui ont fondé sur le territoire ottoman une fabrique ou une maison de commerce sont très rares; aussi la loi de 1888 a-t-elle une portée singulièrement restreinte. Et d'ailleurs l'attribution de la compétence exclusive sur ce point aux tribunaux locaux, au détriment de la juridiction consulaire, est contraire aux capitulations et implique

[1] Lettre du ministre de l'Intérieur de l'Empire ottoman aux autorités turques de Salonique, du 19 juillet 1886, n° 66, et consultation anonyme dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1887, p. 283 et s.

[2] Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 563.

nécessairement une entente internationale qui ne paraît pas avoir été réalisée jusqu'à ce jour[1].

Bien qu'il n'existe en Égypte ni loi, ni traité relatif à la protection des droits d'auteur et des droits industriels des étrangers, la jurisprudence admet que ces derniers peuvent, en dehors de toute formalité de dépôt, obtenir des dommages-intérêts à raison des contrefaçons commises à leur détriment sur le sol égyptien. Les tribunaux mixtes s'appuient, pour le décider ainsi, sur l'article 34, chapitre III, titre 1er du règlement d'organisation judiciaire, lequel dispose qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, les juges se conforment aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité[2].

En Tunisie, la garantie des droits littéraires et artistiques est assurée par une loi des 15-16 juin 1889, qui s'applique, d'une part, aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, *quelle que soit la nationalité de l'auteur*, de l'autre, aux œuvres *publiées à l'étranger*, s'il existe, en ce qui les concerne, une convention diplomatique. Quant aux brevets d'invention[3], quant aux marques de fabri-

[1] Voy. Salem, *De la protection des marques étrangères en Turquie*, dans le *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 719 et s.; et sur la contrefaçon des marques françaises dans l'Empire ottoman, les bulletins de la Chambre de commerce française de Constantinople, dans le *Journal des Chambres de commerce* du 20 décembre 1889 et du 10 septembre 1891.

[2] Voy., pour la propriété littéraire, Alexandrie, 18 août 1888 (*Le Droit d'auteur*, 1888, p. 92; *Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 148); 8 mai 1889 (*Journal du dr. int. pr.*, 1890, p. 150; *Le Droit* du 26 août 1889); pour la propriété industrielle, Alexandrie, 14 avril 1887 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 141); 30 décembre 1891 (*ibid.*, 1893, p. 233). — Le Congrès de la propriété industrielle de 1878 a émis le vœu que « au regard des pays d'Orient qui n'ont pas pourvu par des lois à la protection de la propriété industrielle, *et notamment au regard de l'Égypte*, où fonctionne une juridiction mixte internationale, l'action diplomatique intervienne pour obtenir des gouvernements de ces pays qu'ils prennent des mesures efficaces. »

[3] Loi tunisienne du 26 décembre 1888 (*Journ. off. tunisien* du 14 mars 1889), article 21 : « Les étrangers pourront, en Tunisie, obtenir des brevets d'invention; » article 22 : « Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en

que[1], la législation tunisienne récente reproduit, au regard des étrangers, les dispositions de la loi française. La Tunisie a d'ailleurs adhéré à la convention d'Union industrielle de 1883[2], et à la conventien d'Union littéraire de 1886[3].

Le Gouvernement ottoman a promulgué, le 25 novembre 1887, un règlement dans lequel se trouvent définies les conditions dans lesquelles les sociétés anonymes étrangères seront admises à établir des agences et des succursales en Turquie. Elles sont tenues de se pourvoir à cet effet d'une autorisation préalable du ministre du commerce, qui ne l'accorde qu'au vu des statuts et après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois de l'Empire, aux intérêts de l'État et à la morale publique. Les agences et succursales des sociétés anonymes qui ont obtenu cette autorisation doivent être représentées par un fondé de pouvoirs en Turquie et élire un domicile légal pour leurs affaires judiciaires et autres; leurs opérations

exécution de l'article précédent ; » article 23 : « L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en Tunisie ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. »

[1] Loi tunisienne du 3 juin 1889 (*La propriété industrielle*, 1891, p. 74), article 12 : « Les étrangers qui possèdent dans la Régence des établissements d'industrie ou de commerce, ou des exploitations agricoles, jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit ; » article 13 : « Les étrangers et les Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés, la *législation* ou les traités internationaux assurent aux industriels fixés en Tunisie les mêmes garanties ; » article 14 : « Le greffier chargé, dans le cas prévu par l'article 4, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence, doit en former un registre spécial et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la législation ou les traités internationaux par lesquels la réciprocité a été établie. »

[2] V. ci-dessus, p. 327.

[3] V. ci-dessus, p. 248.

sont toujours soumises au contrôle du ministre du commerce[1].

De même le Code mixte et le Code indigène de l'Égypte ont décidé, avec l'assentiment des Puissances, qu'une société anonyme ne peut se fonder dans le pays qu'en vertu d'un firman khédivial et que, de plus, cette société doit être de nationalité égyptienne et domiciliée en Égypte[2].

Quant aux autres corporations ou personnes morales étrangères, quant aux établissements ecclésiastiques ou religieux, par exemple, nous estimons que, par l'effet des capitulations, ils ont, dans les Échelles du Levant, la même personnalité, les mêmes droits, la même capacité que dans leur pays d'origine. Si donc ce pays ne les a pas reconnus et leur dénie toute existence légale, ils seront réputés inexistants dans les Échelles et ne pourront, notamment, y recueillir le bénéfice d'une libéralité. Aussi n'hésitons-nous pas à désapprouver la décision par laquelle le tribunal consulaire de France à Symrne a admis, le 3 juin 1890, un couvent de pères capucins français, non reconnus en France, à recevoir un legs, en se fondant sur ce que le régime fait par la législation française aux congrégations religieuses dont l'existence est subordonnée à l'approbation de leurs statuts, est du domaine de la politique intérieure, et doit, en raison de son caractère exceptionnel et spécial et à défaut de stipulations contraires formellement exprimées, être considéré comme applicable exclusivement aux associations religieuses établies en France ou qui désireraient s'y établir[3].

[1] *Journal du dr. int. pr.*, 1888, p. 438 et s. V. aussi Salem, *De la condition légale des sociétés étrangères en Turquie*, dans la *Revue pratique des sociétés* (Bruxelles), 1889, p. 177.

[2] Cf. Cour d'appel indigène du Caire, 26 mars 1888 (*Journal du dr. int. pr.*, 1889, p. 143).

[3] *Journal du dr. int. pr.*, 1891, p. 279. Voy. *ibid.*, p. 281, la critique de ce jugement.

ANNEXES

PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES

RELATIVES

AUX DROITS DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ET AUX DROITS DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

I. Traité de paix entre la France et l'Allemagne.

10 mai 1871. — *Journal officiel*, 13 mai 1871.

Art. 11. — Les traités de commerce avec les différents États d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour bases de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que les conventions relatives au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins, le gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

II. Convention additionnelle au traité de paix.

11 décembre 1871. — *Journal officiel*, 26 janvier 1872.

Art. 10. — Les individus originaires des territoires cédés, ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur

brevet dans toute l'étendue du territoire français en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le gouvernement français avant la même date continuera jusqu'à l'expiration de la durée de la concession à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Art. 18. — En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existants entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les gouvernements respectifs, lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre. De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise du 16 avril 1846 sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845, et de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que dans les matières auxquelles ils se rattachent ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

III. Convention relative à l'assistance judiciaire.

20 février 1880. — *Journal officiel*, 12 mars 1881.

Art. 1. — Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention, destinée à remplacer, en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu entre la France et la Bavière, le 11 mars 1870, sera ratifiée. Elle sortira ses effets du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui aura été faite par l'une des deux parties contractantes.

IV. Arrangement sur l'assistance aux marins délaissés.

16 mai 1880. — *Journal officiel*, 28 mai 1880.

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou par d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État dont ce navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la position prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service

occasionnée par une maladie ou blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

V. Convention pour la garantie des œuvres de littérature et d'art.

19 avril 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1883.

Art. 1. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun de ces deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages littéraires ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures et autres écrits, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays, dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. 3. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, graveurs, sculpteurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous les égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs,

compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. 4. — Sera réciproquement licite la publication dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera spécialement licite la publication réciproque des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans les recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. 5. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits en original ou en traduction dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction en original ou en traduction des romans feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque des auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 6. — Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ses œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la stipulation de chacun des deux pays.

Art. 7. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs

desdits ouvrages soient jusqu'à preuve contraire considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer les poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, ou bien de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 8. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la reproduction publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. 9. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Les traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée à l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 10. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les bulletins publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers,

chaque volume, bulletin ou cahier, sera, en ce qui concerne les termes de dix années ou de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. 11. — Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiée ne pourront être vendus dans ce dernier pays et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'appliquent cette disposition devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : Edition interdite en Allemagne (en France).

Toutefois, ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. 12. — L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. 13. — Toute contravention aux dispositions de la présente convention, entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts déterminés par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes, de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure la circulation, la représentation ou l'exposition de

tout ouvrage ou reproduction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. — Les dispositions contenues dans la présente convention, seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente convention sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays, ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs, d'apporter à la présente convention toute modification ou amélioration dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 17. — La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été conclues entre la France et les divers États allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

PROTOCOLE.

Art. 1. — Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour, est acquis aux œuvres littéraires et artistiques, antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publique non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication, licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention, pourra être achevée : ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spé-

cial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés, lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils tels que clichés, bois et pierres gravées de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans, à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

Art. 2. — Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement en original ou en traduction dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers États allemands.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par quelques-unes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers États allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que les anciennes conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages ou pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention, en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures, pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Art. 1. — Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays ou leurs ayants-cause légalement autorisés auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection en faisant dans le délai de trente ans, ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlement en vigueur dans ce pays.

Art. 2. — Les livres d'importation licite venant de l'un des deux pays continueront à être admis dans l'autre, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Art. 3. — La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions à prendre d'un commun accord à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

VI. Convention entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la République d'Haïti, l'Italie, la République de Libéria et la Confédération suisse, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

Art. 1. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier, est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date

de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements

non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé comme ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. — La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15. — Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Art. 16. — Un office international est institué sous le nom de

Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. — La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 19. — Les pays accédant à la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. — La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article additionnel. — La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement

existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Art. 1. — Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droit.

Art. 2. — Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Art. 3. — Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Art. 4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur en aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

Art. 5. — L'organisation du bureau international prévu à l'ar-

ticle 16 de la convention sera fixée par un règlement que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60,000 francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues par l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, vingt-cinq unités;
Deuxième classe, vingt unités;
Troisième classe, quinze unités;
Quatrième classe, dix unités;
Cinquième classe, cinq unités;
Sixième classe, trois unités.

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale pourra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité des dépenses.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse préparera le budget du bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 6. — La prochaine conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Le gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du bureau international.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères, prévue à l'article 19 de la convention :

Les plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le roi d'Espagne, réservent pour leur gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, les Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (chiffre 5 du protocole de clôture) :

Les plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne, dans la première classe;
Belgique, dans la troisième classe;
Espagne, dans la deuxième classe;
France, dans la première classe;
Grande-Bretagne, dans la première classe;
Haïti, dans la cinquième classe;
Italie, dans la première classe;
Suisse, dans la troisième classe;
Tunisie, dans la sixième classe.

Le plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a de son gouvernement l'autorisent à signer la convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. Convention consulaire.

11 décembre 1866. — *Journal officiel*, 27 décembre 1866.

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. Les consuls généraux et consuls établis dans l'un ou l'autre des deux pays, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente convention dans toute l'étendue du gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu.

Lesdits fonctionnaires ou agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des droits, privilèges et immunités qui y sont attachés.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs chanceliers, sujets de l'État qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation du pays qualifie de crimes. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : *Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire* de.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours des solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait l'ambassade de leur souverain.

Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables en tout

temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Art. 6. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les élèves-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, et ils jouiront pendant ce temps des immunités et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. 7. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet qui sera délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention. Toutefois, les vice-consuls qui ne sont pas sujets de l'État qui les nomme et les agents consulaires ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par l'article 2.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir : 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique; 2° les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident. Ces actes auront en justice, dans les deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les

officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps opportun les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 11. — Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs; les avaries

que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Autriche seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires autrichiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Autriche.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun

droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les élèves consuls ou chanceliers, jouiront, dans ces deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

II. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

11 décembre 1866. — *Journal officiel*, 27 décembre 1866.

Art. 1. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — La jouissance des bénéfices de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il devra être enregistré à Paris au ministère de l'Intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Vienne au ministère des Affaires étrangères.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivent la publication de l'ouvrage dans l'autre pays pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu. Il contiendra le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et de l'éditeur, et toutes les indications requises pour constater l'identité de l'ouvrage. Il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou à la représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 4. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en

langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 5. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition, toutefois, d'avoir indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée sur la première livraison de chaque volume.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 6. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Art. 7. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant les stipulations des articles 1er et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 3, 4 et 5, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent

de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11. — Les deux gouvernements prendront par voie de règlement d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou autrichiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou autrichiens. Toutefois ces clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 12. — Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en acier, cuivre ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 13. — Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou pour entrepôt, par les bureaux désignés à cet effet.

En Autriche, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux principaux de douane et par les bureaux secondaires de première classe.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

III. Convention pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre pays.

11 décembre 1868. — *Journal officiel*, 27 décembre 1866.

Art. 1. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des États respectifs.

Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens, situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, ou même par succession *ab intestat*, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les consuls ou chanceliers de leur nation.

Art. 2. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de

l'État auquel appartenait le défunt, et conformément aux lois de cet État.

Art. 3. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, peut y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et, réciproquement, ceux de l'autorité consulaire ne doivent pas être levés sans que ladite autorité assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou, *vice versa*, par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession *ab intestat* ou testamentaire qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, en prévenant l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les

formes prescrites et par l'autorité compétente d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra.

Ces dépôts doivent avoir lieu, dans l'un et l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession doivent, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite selon la loi du pays, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mineurs et incapables.

5° Administrer eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nomment sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, et même liquider les successions purement mobilières, à moins que le délai fixé par l'autorité locale selon les lois du pays pour présenter les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une tierce puissance demeurant dans le pays ne soit pas encore expiré, ou qu'il ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclamations; car, dans ces deux cas, le consulat devrait surseoir à la liquidation et se borner à des mesures administratives qui ne pourraient entraver l'acquittement des réclamations précitées.

La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartient exclusivement aux tribunaux du pays.

Après le prononcé du jugement concernant toutes les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du pays, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne serait pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

Art. 4. — Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre partie, soit d'un sujet du même pays, soit

d'un régnicole, soit même d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès.

Art. 5. — Lorsqu'un sujet français dans les États autrichiens, ou un sujet autrichien en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession.

Mais dès l'instant que le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché se présentera personnellement ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de cette convention.

Art. 6. — Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays morts à bord d'un navire de l'autre pays seront remis dans le port d'arrivée à l'autorité compétente du pays du défunt ou entre les mains du consul de sa nation.

IV. Convention relative à l'assistance judiciaire.

14 mai 1879. — *Journal officiel*, 20 mars 1880.

Art. 1. — Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demandera l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas habituellement dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agence diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Autrichiens et les Hongrois admis en France et

les Français admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

V. Traité de navigation.

9 avril 1884. — *Journal officiel*, 20 novembre 1885.

Art. 1. — Les navires français, chargés ou non, et leur cargaison en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce, ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leur cargaison, à quelque port qu'ils appartiennent; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leur cargaison, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux Hautes Parties contractantes, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leur cargaison, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou qui seraient ac-

cordés aux bâtiments nationaux ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre partie contractante, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. 3. — La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour établir la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et l'on ne procédera pas à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux Hautes Parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. 4. — Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie, ne paieront respectivement de plus forts droits de douane ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 5. — Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie, et réciproquement les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et aux règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux.

Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même partie contractante, ou l'y achever, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. 6. — Les bâtiments autrichiens ou hongrois, dans les colonies ou possessions françaises, seront, sous tous les rapports, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient

chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou des ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution de droits et autres faveurs qui leur seront accordées dans les États respectifs.

Art. 8. — Il est fait exception aux stipulations du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs.

La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 9. — Les embarcations appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Haute Partie, aux mêmes conditions et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

Art. 10. — Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre partie contractante, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout privilège, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre partie contractante.

BELGIQUE.

I. Convention relative à l'assistance judiciaire.

22 mars 1870. — *Journal officiel*, 14 juin 1870.

Cette convention est conçue dans les mêmes termes que celles avec l'Allemagne et avec l'Autriche-Hongrie rapportées ci-dessus p. 568 et p. 597.

II. Traité sur l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières.

12 janvier 1881. — *Journal officiel*, 28 janvier 1881.

Art. 1. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français, établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges. Et réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant en vertu de l'article 1er, l'art de guérir, ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privées du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. — Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs, dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente convention, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement belge, un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement belge au gouvernement français.

III. Traité de navigation.

31 octobre 1881. — *Journal officiel*, 19 mai 1882.

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes, ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconque des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux : et les privilèges, immunités ou faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réel-

lement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leurs pays sur un navire de la même ou de tout autre nation, ou les rapatrieront par voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelques délits à terre, la remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 3. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et demeurera en exécution jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une et l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

IV. Convention entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

Art. 1. — Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les modèles ou dessins industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de

commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique

ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États.

Art. 15. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer, sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Art. 1. — Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (foins, vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

Art. 2. — Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

Art. 3. — Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

Art. 4. — Le § 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'article 5.

Art. 5. — L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque État d'une feuille officielle périodique.

Art. 6. — Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes

contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe.	25	unités.
Deuxième classe.	20	»
Troisième classe.	15	»
Quatrième classe.	10	»
Cinquième classe.	5	»
Sixième classe.	3	»

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

Première classe.	France, Italie.
Deuxième classe.	Espagne.
Troisième classe.	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
Quatrième classe.	Pays-Bas.
Cinquième classe.	Serbie.
Sixième classe.	Guatémala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin...

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

V. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576).

VI. Déclaration relative au règlement des salaires des marins et des successions des marins décédés.

31 mai 1887. — *Journal officiel*, 19 juin 1887.

Art. 1. — Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Art. 2. — Si un marin belge engagé sur un navire français meurt, soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera à la conservation de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'une navire français, la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale, après le décès.

Le gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge, meurt, soit sur le territoire belge, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin belge, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse le faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations, et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un

État tiers, la succession de ce marin, déposée, dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3. — Le terme de « marin » employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de « succession » comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de « consul » comprend les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat, ou d'un vice-consulat.

VII. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

Art. 1. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au

bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé en suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs,

dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les administrations régleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

VIII. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

Art. 1. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60,000 francs par année. »

BIRMANIE.

I. Traité d'amitié et de commerce.

24 janvier 1873. — *Journal officiel*, 23 juillet 1873.

Art. 1. — Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront par la suite accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. 2. — Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et réciproquement les marchandises que les Birmans importeront en France et en exporteront ne paie-

ront pas d'autres ni plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés.

Le gouvernement birman voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les objets échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait 5 p. 0/0 de leur valeur. Après le paiement du droit d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charges d'aucune sorte.

Art. 3. — Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes aussi bien que dans l'exercice de leurs charges de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront par la suite accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Le gouvernement birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

Art. 5. — Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France les biens du décédé seront remis à ses héritiers, ou à leur défaut au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants-droit.

Art. 6. — La présente convention demeure obligatoire d'année en année tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre un an à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

II. Convention complémentaire de commerce.

15 janvier 1885. — *Journal officiel*, 26 novembre 1885.

Art. 1. — Il y aura paix constante, amitié perpétuelle, et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'Empire birman.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États respectifs, de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, les vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays, dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'il les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouézas ou intermédiaires quel-

conques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmans.

Art. 3. — En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants français dans toute l'étendue de la Birmanie et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les autorités françaises; ce document sera revêtu du visa des autorités birmanes, qui ne pourront le refuser.

Toutefois, les ressortissants français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

Art. 4. — Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France, seront exempts de toute contribution, tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront également exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

Art. 5. — Le gouvernement birman s'interdit de créer des monopoles et d'en autoriser, directement ou indirectement, l'établissement sur les articles de commerce autres que le thé destiné à être consommé à l'état frais. Le commerce de tous autres articles sera libre.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de propriété de S. M. le roi de Birmanie sur les produits naturels, par exemple l'huile de pétrole, les pierres précieuses, le jade et le bois de teck, etc., qui se trouveraient sur son domaine privé.

Art. 6. — L'or et l'argent monnayés ou en lingots et les effets d'usage personnel seront exempts en Birmanie de tout droit à l'entrée et à la sortie.

Toutes les autres marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront perçus dans ce pays sur les importations ou exportations similaires de la nation la plus favorisée.

En aucun cas, les droits perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne pourront excéder 5 p. 0/0 *ad valorem* avant le premier jour de l'année birmane 1257, correspondant au 1er avril 1895, sauf pour l'opium, qui pourra être frappé d'un droit de 30 p. 0/0.

A l'expiration de ce terme, le gouvernement birman pourra, en tenant compte des circonstances et des besoins du commerce, augmenter lesdits droits de douane, sans qu'ils puissent cependant dépasser 10 p. 0/0 de la valeur sur quelque marchandise que ce soit, à l'exception de l'opium, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le

cas où le gouvernement birman ferait usage de cette faculté, il devra communiquer au gouvernement français, six mois à l'avance, le tarif qu'il se proposerait d'établir.

Art. 7. — Pour la perception des droits de douane, la valeur des marchandises importées d'une contrée dans l'autre sera établie d'après le prix d'achat au lieu d'origine ou de fabrication, auxquels se joindront le fret, la commission et les charges d'assurances.

L'importateur devra produire les lettres d'envoi et factures de ses marchandises.

Si la douane birmane estime que la valeur exacte des marchandises n'a pas été déclarée par l'importateur, elle aura le droit de choisir entre les deux manières suivantes de procéder : 1° ou préempter les marchandises en payant au déclarant, dans un délai de quinze jours, une somme égale à la valeur déclarée et le cinquième en sus, la préemption devant toujours être faite au compte de l'État birman; 2° ou soumettre la contestation au consul de France et à un fonctionnaire birman compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent convenable, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Il ne pourra être appelé de leur décision, qui sera obligatoire pour les deux parties.

Art. 8. — Les objets servant d'échantillons qui seront importés en Birmanie par des fabricants, des marchands ou voyageurs de commerce français, et réciproquement, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 9. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits de douane qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. 10. — Les navires de commerce de chacun des deux pays jouiront, dans les eaux des États respectifs, de tous les droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux navires des nationaux, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Les susdits droits et privilèges seront exercés, en se conformant aux lois et règlements de douanes du pays, dans la mesure où ces lois et règlements seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Les navires de commerce arrivés à la douane de la frontière birmane ne pourront conserver à bord que les armes et munitions portées à l'inventaire du navire et nécessaires pour la sûreté de l'équipage.

Les armes et munitions constituant des articles de cargaison devront être mises à terre et laissées à la garde du service des douanes birmanes, qui en sera responsable et devra en faire la délivrance au départ du navire.

Art. 12. — Les officiers de la douane birmane seront autorisés à réclamer, à l'arrivée des navires de commerce français à une station fluviale en territoire birman, la représentation du titre de nationalité et des autres papiers de bord.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine du navire devra remettre à ces officiers le manifeste ou état général du chargement, lequel indiquera : le nom et le tonnage du navire, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, les nombre, marques et numéros des colis, ainsi que la nature des marchandises.

L'autorisation de débarquer devra être donnée dans un délai de trois heures à partir de la remise du manifeste. Ce délai expiré, le débarquement pourra avoir lieu sans autorisation.

Le défaut de représentation du manifeste dans le délai fixé et le déchargement des marchandises sans autorisation avant l'expiration du délai de trois heures indiqué ci-dessus pourront donner lieu à une amende qui ne devra pas excéder deux cents roupies.

Art. 13. — Les consignataires ou les expéditeurs seront tenus d'assister, par eux-mêmes ou par leur représentant, à la vérification des marchandises déchargées ou embarquées.

De leur côté, les officiers des douanes birmanes doivent procéder sans délai à cette vérification.

Art. 14. — Si un Français fait faillite dans le royaume de Birmanie, l'agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opérera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

Art. 15. — Si un Birman refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au

créancier toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; de même l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmans pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

Art. 16. — Les ressortissants birmans jouiront dans les colonies ou possessions françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. — En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux gouvernements, conformément au protocole signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane 1234, piatho 11, de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

Art. 18. — Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République française, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes.

Réciproquement, les ressortissants français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence, sur le territoire birman, devront être jugés et punis conformément aux lois françaises.

Art. 19. — Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie, qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'agent diplomatique ou du consul, et il y sera donné suite, à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

Art. 20. — Les deux gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous règlements qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent traité.

Art. 21. — La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt s'il est possible.

Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

Article additionnel. — Il est entendu que le traité d'amitié et de commerce du 24 janvier 1873, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire, comme la convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

BOLIVIE.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

9 décembre 1834. — Ord. 26 juillet 1837.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Bolivie d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Les citoyens respectifs pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la facilité d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer avec toute espèce de marchandises et effets libres, louer et occuper les maisons qui leur seront nécessaires, effectuer les transports desdites marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme cautions aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres taxes, charges ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux nationaux eux-mêmes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que dans toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale, sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Le temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au banissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. Ces condamnations continueront à être exécutables sans explications préalables et sans autre délai que ceux fixés par les tribunaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les citoyens des deux États jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettent les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. — Les citoyens des deux pays seront libres de disposer

comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et l'autre pays ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, dépendront ou naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. — Si ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens, ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux.

De même, les deniers dus par les particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies ne pourront jamais être ainsi séquestrés ni confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

Art. 8 à 20 . . . . . .

Art. 21. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de dé-

terminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

Art. 22. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions, et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. — Les archives et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables et, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés soit d'office soit à la réquisition des parties intéressées sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert.

2° Dresser, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant : enfin administrer, et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour liquider ou administrer ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication du décès,

sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 25. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 26. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 27. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans ces avaries : car dans ce cas l'autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

Art. 28. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur la côte de la Bolivie seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans chaque pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des con-

suls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 29. — Les droits établis par le présent traité en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des Antilles françaises : et réciproquement les citoyens boliviens jouiront dans les Antilles françaises des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 30. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée : et ce gratuitement si la concession est gratuite ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 31. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 32. — Le présent traité sera en vigueur pendant neuf ans à compter du jour de l'échange des ratifications et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré : mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

II. Déclaration relative à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

8 septembre 1887. — *Journal officiel*, 1er juillet 1890.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne :

1° La garantie des œuvres littéraires et artistiques;

2° La garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes, des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

III. Convention commerciale.

15 septembre 1892.

Art. 1, § 1. — Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, sous la seule réserve spécifiée dans le paragraphe 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

§ 2. — Il est fait réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États limitrophes de la Bolivie, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces États.

Cesdits avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Art. 2. — *Détermination des tarifs de douane applicables.*

BRÉSIL.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

7 juin 1826. — *Bulletin des lois*, n° 117.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

Art. 2. — Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, privilèges et exceptions de droit et charges à leurs Ambassadeurs, Ministres et Agents accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage : et quelque faveur que l'un des deux Souverains accorde à cet égard dans sa propre Cour, l'autre souverain s'oblige également à l'accorder dans la sienne.

Art. 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs à l'exception des ports ou villes dans lesquels les Hautes Parties contractantes jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

Art. 4. — Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs ne pourront rentrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du Souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 6. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs per-

sonnes dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté de leurs possesseurs : ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires. Ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les États duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra le prévenu, du vice-consul ou de son délégué.

Art. 7. — En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux Couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!) lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agents diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires, ou commercer dans l'intérieur sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois. Dans le cas où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer dans un délai qui n'excédera pas six mois.

Art. 8. — Les individus accusés dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes du crime de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les États de l'autre : et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux Souverains s'engage à faire expulser de ses États lesdits accusés aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

Art. 9. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses États et à ne pas employer à son service les individus sujets de l'autre qui déserteraient le service militaire de mer et de

terre : devront, les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 10 et s. — ...

II. Convention consulaire.

10 décembre 1860. — *Journal officiel*, 28 mars 1861.

Art. 1. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France seront réciproquement admis et reconnus, en présentant leurs provisions selon la forme établie, dans les territoires respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais; et sur l'exhibition dudit exequatur les autorités administratives et judiciaires de ports, villes ou lieux de leur résidence les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, et vice-consuls respectifs et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour le seul fait de commerce et non pour des causes civiles.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons, un tableau, aux armes de leur nation avec inscription, portant ces mots : Consulat de France ou Consulat du Brésil; et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures ne

pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et chanceliers attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence : quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelques informations juridiques, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour les recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires, seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales qui leur donneront au contraire tout aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention en faveur de consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu, que lorsque l'une des Hautes Parties contractantes, choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux, dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. — Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement supérieur de l'État dans

lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par les autorités ou fonctionnaires dudit État, aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents, vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays, et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres desquels ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et privilèges stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays, des déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou disposition de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers, situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public compétent du lieu, sera appelé à y concourir, et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, auront en outre le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux, et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France, et du Brésil, au même titre que les originaux et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres of-

ficiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'État auquel appartient le consul, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent ces matières dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 7. — En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes, sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls, et vice-consuls du district, et ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux, morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls, devront faire les opérations suivantes :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers, et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consulat et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai possible, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu; ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls proécderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls feront procéder selon l'usage du pays à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une tierce

puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette succession; car, en ce cas, s'il s'élevait quelques difficultés, résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou, qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est en outre entendu que le droit d'administrer ou de liquider la succession du Français décédé au Brésil, appartiendra au consul de France même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France, d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 8. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire : cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls des différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir, qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage s'y trouvaient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison, ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeront à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront

faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage : sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus, tout aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie : car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exé-

cution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront prendre les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

III. Déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire conclue le 10 décembre 1860 entre la France et le Brésil.

21 juillet 1866. — *Journal officiel*, 7 décembre 1866.

§ 1. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement avertir les consuls généraux, consuls, ou vice-consuls dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ceux-ci devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

§ 2. — L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil seront réglées de la manière suivante :

Lorsqu'un Français, décédé au Brésil, n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque concurremment avec des héritiers français majeurs présents et capables il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français n'interviendra pas.

Lorsqu'il y aura parmi les héritiers d'un Français, mort au Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de famille (cabeça de cazal), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables.

S'il y a en même temps qu'un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (cabeça de cazal) soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens.

Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1866 et par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'administrer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les cas analogues.

Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers.

Réciproquement, la succession d'un Brésilien mort en France sera administrée et liquidée d'après les règles établies au présent paragraphe en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi française.

§ 3. — Dans le cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a lieu à l'intervention exclusive des consuls, les consuls généraux, consuls et vice-consuls devront :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le consul.

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

§ 4. — En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu. Ils la feront

prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les doubles scellés posés par le consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant, si le consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu : il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu : si le consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procédera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

§ 5. — Si le décès a lieu dans une localité où il n'y ait pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au gouvernement, et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du consul ou de l'agent nommé *ad hoc* par le consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée : et si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

§ 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans le cas où aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider en personne ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles au cas où elle aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers, acquitteront les charges, paieront les legs.

La succession ainsi liquidée, sera divisée entre héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes.

En aucun cas les consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la

réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ 7. — S'il s'élevait une difficulté soit entre les cohéritiers, soit entre des héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le consul agissant, dans les cas où il administre seul, aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter s'il ne croit pas à propos de former appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

§ 8. — Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

§ 9. — L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture du testament. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confection de l'inventaire, le consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès-verbal, le paraphera devant les parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial.

Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

§ 10. — Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

§ 11. — Si à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au consul aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente.

Si pendant le cours de la liquidation faite par le consul aux

termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le consul ou l'agent nommé par le consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

§ 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés ou inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays.

Il est bien entendu que le consul conserve toujours le droit de veiller dans l'intérêt des mineurs, et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

§ 13. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui ferait partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfice qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé, le consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession.

Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le consul a toujours le droit de veiller dans l'intérêt des mineurs à l'accomplissement des formalités légales.

§ 14. — La survenance d'héritiers majeurs et capables pendant la liquidation commencée par le consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent ous, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, le consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

§ 15. — Dans le cas où l'administration et la liquidation se font en commun aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts

ne sont pas sous la protection du consul, toutes opérations d'apposition des scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le consul et la veuve ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la dissolution d'une même société. Aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

§ 16. — Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du consul, ils peuvent d'un commun accord charger ledit consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront en outre le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées, tout acte de partage amiable d'une succession de leurs nationaux, pourvu, bien entendu, que le partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel il sera fait.

Les expéditions de ces actes de partage, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls et revêtues du sceau de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par la loi de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités du timbre, enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

§ 17. — Si la succession d'un sujet de l'une des deux parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre, vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni héritiers au degré successible, la succession tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'État sur le territoire duquel il est mort.

Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du consul, au nom de l'État, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la

succession s'est ouverte, et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les noms et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés, à la diligence du juge territorial par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro, ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le consul procédera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritiers ni conjoints soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, le juge territorial ordonnera par un jugement qui sera notifié au consul, l'envoi en possession de l'Etat. Alors le consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration, et au compte de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoints qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du pays.

IV. Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce.

12 avril 1876. — *Journal officiel*, 29 mai 1876.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires et possessions de l'autre des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

V. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

VI. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

Art. 1. — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été opposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenances des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

VII. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(Le texte de ce protocole est rapporté ci-dessus, p. 613.)

CHILI.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

15 septembre 1846. — *Bulletin des lois*, n° 681.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et le Président de la République du Chili d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Les Français au Chili, et les Chiliens en France pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports, et rivières des deux États, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leur cargaison de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement de faire le cabotage que chacune des parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme caution en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers

ou mobiliers qu'ils y posséderaient présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires, de se présenter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les administrations du pays, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi se faire représenter par d'autres personnes en se conformant aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises, et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujettis dans aucun cas à d'autres ou de plus fortes charges, impôts ou contributions, que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère, la plus favorisée, en comprenant pour le Chili dans lesdits impôts, le droit de patente que paient les commerçants et fabricants étrangers.

Art. 3. — Les sujets ou citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués, ou tous agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, pour quelques motifs que ce soit, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts, que ceux qui seraient payés par les sujets de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre, ne seront assujettis à aucune visite ou perquisition vexatoire : il ne sera fait de leurs livres aucuns examens ou inspections arbitraires, excepté en cas de trahison, de contrebande, ou autres crimes pour lesquels lesdites visites, perquisitions, examens ou inspections ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente, lesdites visites, perquisitions, examens ou inspections étant alors pratiquées dans les formes légales, et en présence

du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

Art. 4. — Les sujets ou citoyens des deux États jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 5. — Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront acquérir toute espèce de biens par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les sujets de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit sans une indemnité préalablement débattue et fixée par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage et comme indemnité des torts, pertes, retards et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

Art. 7. — Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté le Roi des Français et les citoyens de la République du Chili, il est convenu que si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets et citoyens, de chacune d'elles, résidant sur les domaines et territoires de l'autre, un délai de six mois, et à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais, et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue desdits domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider et d'exercer lesdites professions ou commerce sans aucun empêchement, et avec la

possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays : enfin leurs propriétés, ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus, ou de l'État, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables, appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient.

De même, les dettes entre particuliers non plus que les fonds publics, ni les actions des compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ni confisqués.

Art. 8 à 18. — . . . . .

Art. 19. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public et également de toute espèce de droits, impositions et contributions à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers, étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs.

Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation et les autorités locales ne pourront y intervenir.

Art. 23. — En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auront été déjà mis par cette autorité, et dans ce dernier cas les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant pas sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'il soit porteur d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets jusqu'à réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

Art. 24. — Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder les déserteurs tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage ou autres documents authentiques que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé) la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consuls et vice-consuls et pourront être déposés dans les prisons publiques sur la demande et aux frais des réclamants, pour être renvoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que le déserteur ait commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'à l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des pays auront éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à

moins cependant, que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul ne se trouvent intéressés dans ces avaries : car dans ce cas le règlement de ces avaries appartiendra aux autorités locales.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili, seront dirigées par les consuls de France et réciproquement les consuls chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et réciproquement les sujets chiliens jouiront dans les colonies et possessions françaises des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 28. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront, de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 29. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou par l'autre des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré, mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1. — Le gouvernement chilien prenant en considération l'uniformité du système de patente en vigueur en France, se plaît à déclarer que si pendant la durée du traité du 15 septembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili des altérations, quant à son échelle progressive, ces altérations seront constituées de manière à ne pas modifier au préjudice des patentables français, le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers.

Art. 2. — Il est mutuellement convenu que ces mots de l'article 6 « usage particulier » veulent dire uniquement une distinction particulière et spéciale, se rattachant d'ailleurs à un service public et d'urgence.

Art. 3. — Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'État sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu d'un commun accord que l'article 6 sera interprété de la manière suivante : que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie de dommages, ni d'intérêts : que si la détention a dépassé six jours sans en dépasser douze, le gouvernement, auteur de l'embargo ou de la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines à titre d'indemnité le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé à partir du septième jour : enfin que si des circonstances d'une gravité toute exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou la fermeture au delà du terme de douze jours, les ayants-droit pourront pour le temps qui dépassera ce terme réclamer justement des dommages-intérêts pour les torts et préjudice de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de règlement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux ar-

bitres choisis l'un par le gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique et à son défaut par le consul général de la nation à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres et faute de s'entendre sur le choix d'un surarbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au gouvernement d'un pays tiers et ami.

CHINE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

27 juin 1858. — *Bulletin des lois*, n° 8647.

. . . . . .

Art. 7. — Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves, dont l'énumération est contenue dans l'article 6 de ce traité.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passeports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

Art. 8. — Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Art. 9. — Ainsi que cela était stipulé dans les anciens traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passeport, dans leur voisi-

nage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé.

Ces passeports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

Art. 10. — Tout Français qui arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. 11. — Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront en outre la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

Art. 12. — Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition, pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 13. — La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques, sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Art. 14. — Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire intéressé, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront d'ailleurs de prévenir l'existence par des mesures préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

CORÉE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

4 juin 1886. — *Journal officiel*, 4 juin 1887.

Art. 1, § 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté le roi de Corée, d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux États, sans exception de personnes ni de lieux. Les Français et

les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

§ 2. — S'il s'élevait des différends entre une des Hautes Parties contractantes et une puissance tierce, l'autre Haute Partie contractante pourrait être requise par la première de lui prêter ses bons offices, afin d'amener un arrangement amiable.

Art. 2, § 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports de l'autre État ouverts au commerce étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires des deux États jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres États.

§ 2. — Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence. Les autorités coréennes fourniront aux agents français voyageant en Corée des passeports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

§ 3. — Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le souverain ou le gouvernement du pays de leur résidence. Il leur sera interdit de se livrer au commerce.

Art. 3, § 1. — En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir.

§ 2. — Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire française.

§ 3. — Tout Coréen mis en cause par les autorités françaises ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne.

§ 4. — Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française.

§ 5. — Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Français seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne.

§ 6. — Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire française; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du gouvernement coréen.

§ 7. — Les marchandises françaises saisies par les autorités coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellés, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes en attendant la décision de l'autorité consulaire française.

§ 8. — Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence.

§ 9. — Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce français, les autorités coréennes s'adresseront au consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, à moins que le résident français ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

§ 10. — Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire français de guerre ou de commerce.

Art. 4, § 1. — Les ports de Tchemoulpo (In-Tchyen), de Wonsan et de Pousan, ou dans le cas où ce dernier port ne serait pas agréé, tel autre port voisin qui serait choisi, ainsi que les villes de Hanyang (Séoul) et de Yang-houa-tjin ou telle autre ville voisine qui serait jugée plus convenable, seront, du jour de la mise en vigueur du présent traité, ouverts au commerce français.

§ 2. — Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes.

§ 3. — Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du gouvernement coréen; le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains, constitueront un fonds municipal administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères.

§ 4. — Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères, et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer.

§ 5. — Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi, et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné.

§ 6. — Les Français pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminés d'un commun accord.

Les Français pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants français pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications

interdits par le gouvernement coréen, et acheter les produits indigènes.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Français qui voyagerait sans passeport au delà des limites susmentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime, sera arrêté et remis au plus prochain consul de France pour être puni. Une amende de cent piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

§ 7. — Les Français en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

Art. 5, § 1. — Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Français pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci-annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres; ils pourront également et en toute liberté se livrer à l'industrie.

§ 2. — Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback pour le montant du droit d'importation, si toutefois la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens, à dater de l'importation, et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert.

§ 3. — Les droits acquittés sur des marchandises coréennes expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes attestant l'arrivée des marchandises au port de destination ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

§ 4. — Toutes les marchandises importées par des Français en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé au-

ront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert en franchise de droits, et, si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens destinés à l'exportation se fera en pleine franchise, et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au paiement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

§ 5. — Le gouvernement coréen pourra affréter des navires français pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports coréens non ouverts; les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisation des autorités locales.

§ 6. — Lorsque le gouvernement coréen aura lieu de craindre une disette dans le royaume, Sa Majesté le roi de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Français en Corée un mois après la date de la communication officielle faite par l'autorité coréenne au consul de France du port intéressé; mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

§ 7. — Tout navire de commerce français payera des droits de tonnage à raison de trente cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen ouvert durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux employés, dans les ports ouverts, au chargement ou au déchargement des cargaisons.

§ 8. — Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux ci-après insérés entreront en vigueur en même temps que le traité lui-même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrera l'utilité.

Art. 6, § 1. — Tout Français qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une

localité non ouverts au commerce étranger en Corée encourra, outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

§ 2. — Les autorités coréennes pourront arrêter tout Français prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à charge de le remettre sans retard entre les mains du consul de France compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

Art. 7, § 1. — Si un navire français fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers, et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de France le plus voisin, et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

§ 2. — Toutes les dépenses faites par le gouvernement coréen pour porter secours à des Français naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles, seront remboursées par le gouvernement français.

§ 3. — Le gouvernement français ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés, et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise desdits objets.

§ 4. — Le gouvernement coréen ne réclamera aucun remboursement ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du gouvernement coréen.

§ 5. — Tout navire marchand français que le mauvais temps, le manque de vivres ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

Art. 8, § 1. — Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes auront libre accès dans les ports de l'autre. Toutes facilités leur seront données pour se procurer des approvisionnements de toute sorte ou faire des réparations. Les règlements de commerce ou de port ne leur seront pas applicables, et ils seront exempts de droits ou taxes de port de toute espèce.

§ 2. — Quand des navires de guerre français entreront dans un port de Corée non ouvert, les officiers et l'équipage pourront descendre à terre, mais il leur sera interdit de se rendre dans l'intérieur, à moins qu'ils ne soient munis de passeports.

§ 3. — Des approvisionnements de toute nature à l'usage de la marine militaire française pourront, en franchise de tous droits, être débarqués dans les ports ouverts de Corée et consignés à la garde d'un agent français. Si ces approvisionnements sont vendus, l'acheteur payera aux autorités coréennes les droits ordinaires.

§ 4. — Le gouvernement coréen assistera de tout son pouvoir les navires appartenant au gouvernement français qui procéderaient dans les eaux coréennes à des opérations de relèvements ou de sondages.

Art. 9, § 1. — Les autorités françaises et les Français en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement, des Français pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du gouvernement ou des sujets coréens.

§ 2. — Les Français qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou arts, devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animées les Hautes Parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en France y jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. — A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le gouvernement français, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages que Sa Majesté le roi de Corée a concédés ou concéderait ultérieurement au gouvernement, aux agents ou aux ressortissants de toute autre puissance.

Art. 11. — Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une revision du traité et des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

COSTA-RICA.

Convention d'accession au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec le Guatémala.

12 mars 1848. — *Bulletin des lois*, n° 2032.

Art. 1. — Son Excellence le Président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé le 8 mars 1848, entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatémala. Sa Majesté le Roi des Français accepte l'accession de Son Excellence le Président de Costa-Rica.

En conséquence, tous les articles dudit traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, et Son Excellence le Président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica.

Les Parties contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente convention, et afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit traité sera transcrit ici mot à mot comme suit : (Voy. *Guatémala*).

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU 8 MARS 1850.

1° Les stipulations de l'article 1er du traité auquel l'État de Costa-Rica accède, s'appliqueront au cas où cet État concéderait à quelque nation étrangère la permission de faire le cabotage.

2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, inséré par inadvertance dans le traité, n'invalident en rien les autres articles dudit traité en vertu duquel les citoyens de l'une des deux parties contractantes peuvent posséder des biens immeubles dans le territoire de l'autre.

3° Dans l'article 7, les mots « usage particulier » signifient une destination particulière et spéciale qui se rapporte d'ailleurs à un service public et urgent, et ne peuvent en aucun cas admettre une autre interprétation.

4° Relativement aux privilèges et immunités dont parle l'article 20, il demeure entendu que les consuls et leurs chanceliers, s'ils ne sont point citoyens du pays de leur résidence, ou commerçants,

ne peuvent être arrêtés, excepté pour crimes graves; ni forcés de comparaître comme témoins devant les tribunaux de justice; et lorsque les autorités auront besoin de quelque déclaration judiciaire de ces agents, lesdites autorités doivent la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

DANEMARK.

I. Traité relatif à la protection des marques de fabrique ou de commerce.

7 avril 1880. — *Journal officiel*, 25 avril 1880.

Art. 1. — Les Français en Danemark et les Danois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'un et l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Les nationaux de l'un des deux États qui voudraient s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre État seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États contractants.

Art. 3. — Les dispositions insérées dans les deux articles précédents sont également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

Art. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux États et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

II. Déclaration relative au règlement des salaires des marins et de la succession des marins décédés.

1er avril 1886. — *Journal officiel*, 29 avril 1886.

Art. 1. — Si un marin français engagé à bord d'un navire danois ou un marin danois engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement d'un navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement, par l'autorité maritime française ou danoise du port où le désarmement a lieu,

entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Art. 2. — Si un marin danois engagé sur un navire français meurt soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera autant que possible à la conservation intacte de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation, — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le gouvernement danois suivra les règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, ou inversement si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul danois ou français le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un État tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet danois, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, il en remettra aussitôt que possible à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires ou des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées d'un état de décompte des salaires, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3. — Le terme de *marin* employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou *passager* à bord d'un navire.

Le terme de *succession* comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de *consul* comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

ÉQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

6 juin 1843. — Ordonnance du 28 mars 1845.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de l'Équateur d'autre part, et entre les citoyens des deux États sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des États de sa Majesté le Roi des Français en Europe et ceux de l'Équateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont, ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement, d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront sur les lieux, et que les

biens fonciers qu'ils posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir comme étranger à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront entièrement libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Art. 3. — Sa Majesté le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de l'Équateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée et réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits: et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions des témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'abord exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves, et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en

feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans l'État de l'Équateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent, et les Équatoriens jouiront également en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans l'État de l'Équateur n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils possèderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchements à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat :* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les

torts et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveraient sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière: et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'État, et les actions de banques et des compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourront avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9 à 18. . . . .

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra d'admettre le consul : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles ou enfin qu'ils fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés

dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° Faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt, et, 4° administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication de décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation : et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que des désordres sérieux seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'ex-

hibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée : il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de l'Équateur, seront dirigées par les consuls de France : et les consuls équatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté le Roi des Français et la République de

l'Équateur désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établissent dans les deux Puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, il restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent des relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances;

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur.

Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ESPAGNE.

I. Convention consulaire.

7 janvier 1862. — *Journal officiel*, 27 mars 1862.

Art. 1er. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles ou immeubles; d'exercer toute espèce d'industries ou de métiers; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Art. 2. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France, jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pour-

ront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

Art. 3. — Les sujets de l'un ou de l'autre État qui voudront se livrer au commerce ou s'établir pour quelque but que ce soit dans les pays respectifs devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes et servira de titre à celui auquel il aura été délivré pour justifier de sa nationalité et de son identité dans les démarches qu'il aurait à faire soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront dans aucun cas la résidence des Espagnols en France, ni les autorités espagnoles celle des Français en Espagne.

Art. 4. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence, et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis comme les nationaux aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans les deux pays par suite de circonstances exceptionnelles en tant que ces contributions ne seront pas établies sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal, et de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les milices ou gardes nationales, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs.

Toutefois, les Français en Espagne, ou les Espagnols en France possédant des biens-fonds ou tenant un établissement commercial

ou industriel, seront soumis comme les nationaux à la charge des logements militaires.

Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir l'année suivante aux autorités compétentes, à l'époque du tirage au sort, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire dans la commune où il est né, devra faire partie des contingents de cette commune.

Art. 6. — Les sujets des deux États pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils possèderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même les sujets de l'un des deux États, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront, sans empêchement, prendre possession des biens qui leur seront dévolus même *ab intestat;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Les sujets des deux pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ou pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue.

Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages), mais dans ce cas ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité pour les sujets du pays.

Art. 8. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre; se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenable.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Art. 9. Pour que les consuls généraux, consuls, vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'exequatur leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

Sur la présentation de l'exequatur, l'autorité supérieure du département, province ou district dans lequel résideront lesdits agents, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales pour que sur tous points de leur circonscription ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, immunités et privilèges conférés par la présente convention leur soient garantis.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui auraient un caractère municipal ou autre.

Ils seront de même exemptés des contributions personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par l'État ou par les communes; toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'État auquel ils appartiendront.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résideront. Mais ils ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire, qui se transporterait à domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retard inutile.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crime, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays qui les nomme, ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit, ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-

consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription : Consulat ou Vice-consulat de...

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur les maisons consulaires aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais l'exercice de ce double privilège cessera si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur pays.

Ils pourront de même arborer le drapeau national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. 15. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives, seront admis de plein droit dans leur ordre hiérarchique à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités et privilèges reconnus par la présente convention aux agents consulaires respectifs.

Art. 16. — Les consuls généraux, et consuls pourront nommer des vice-consuls dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Art. 17. — Les mendiants ou vagabonds déclarés tels par les lois de chacun des deux pays et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés dudit pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités locales devront leur prêter à cet égard un appui efficace.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants entre les deux pays, et contre

tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas suffisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 19. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés lors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Lesdits agents auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi tant en justice que hors justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à toute autre formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à la collation s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront dans

le pays de leur résidence la même force et valeur qui si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 20. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament, ni avoir nommé un exécuteur testamentaire, ou si les héritiers soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération, l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces

dépôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créances dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin, dans les délais consentis d'un commun accord par le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se reconstituer en état d'union (en concurso necessario de acreedores).

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire, ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat;* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance aient à faire valoir des droits dans la succession; car dans ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, vu qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite

succession, comme aussi d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers, et auront la faculté de désigner les avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui avait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

Et 7° organiser s'il y a lieu la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 21. — Lorsqu'un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat, le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession testamentaire ou *ab intestat* se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette convention.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par des gens de mer, et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée soit dans le port de leur arrivée.

Art. 23. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre et les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle les navires appartiennent. Ils devront également donner avis en temps opportun auxdits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera remise aux consuls et vice-consuls, pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne, ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 24. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation : ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 25. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et quelqu'autre personne que ce soit faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres

du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents sus-énoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera en outre auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans la prison du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois : après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 26. — A moins de conventions contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car dans ce cas il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

Art. 27. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, ou à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires espagnols qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la

France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour donner aux agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 28. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux États, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre et généralement pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux pays, sans aucune différence : l'intention formelle des Hautes Parties contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

Art. 29. — Toutes les dispositions de la présente convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie comme dans la péninsule espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries, et dans les provinces espagnoles du nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement, ou qui pourraient l'être plus tard, au commerce étranger.

Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'opposera pas à ce que les sujets Espagnols qui y sont établis prennent les armes dans

les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront en aucune manière être mobilisés.

Art. 30. — Les clauses de cette convention relatives aux successions testamentaires ou *ab intestat*, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exceptions, immunités, prérogatives et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 31. — La présente convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais, si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur, entre les deux parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura lieu.

II. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

16 juin 1880. — *Journal officiel*, 22 juillet 1880.

Art. 1. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou leurs ayants-droit qui justifieront de leur droit de propriété, ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autre formalité, des droits correspondants dans l'autre État, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires ou cessionnaires, ou à tous autres ayants-droit, conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression « Œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique;

les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. 2. — Sont absolument prohibés, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays d'œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une reproduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits respectivement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 4. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans et feuilletons, et en général tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que : adaptations, imitations dites « de bonne foi, »

transcriptions et arrangements d'œuvres musicales et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques faites sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits et de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publié le texte original.

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production nationale.

Art. 6. — Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque pour la garantie de la propriété intellectuelle d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 7. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués, ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

Art. 8. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. 9. — La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois les ouvrages dont la propriété serait encore garanti-

après cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur, et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent pour les ouvrages publiés sur le régime de la convention de 1853 profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. — La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter d'un commun accord à la présente convention, toutes améliorations ou modifications dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9, aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour, est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 et la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités.

2° En ce qui concerne le droit de la traduction des ouvrages dont la propriété sera au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette première convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale, et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas expiré au mo-

ment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ou bien si ce délai étant expiré, il n'a paru depuis aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon; mais il ne pourra être publié d'autres traductions, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

III. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

IV. Convention relative à l'assistance judiciaire.

14 mai 1884. — *Journal officiel*, 30 janvier 1886.

Art. 1. — Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande l'assistance (*defensa*) par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence serait approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. 3. — Les Français admis en Espagne et les Espagnols admis

en France au bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échéance des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

V. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

VI. Déclaration modifiant l'article 5 de la convention consulaire du 7 janvier 1862.

2 mai 1892. — *Journal officiel*, 14 juillet 1892.

L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne.

« Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune. »

VII. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

14 avril 1892. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de cet arrangement, ci-dessus, p. 642.)

VIII. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

15 avril 1892. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de cet arrangement, ci-dessus, p. 610.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

I. Convention consulaire.

23 février 1853. — *Bulletin des lois*, n° 774.

Art. 1. — Les consuls généraux, consuls, et vice-consuls ou agents consulaires, nommés par la France ou les États-Unis seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs. On leur délivrera sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et sur l'exhibition de cet exequatur les autorités territoriales, fédérales ou d'État, judiciaires et administratives, des ports, villes et lieux de leur résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir aussitôt, et sans difficulté des prérogatives accordées réciproquement. Le gouvernement qui accorde l'exequatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des États-Unis, jouiront dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale, et autres charges de même nature et celle de toutes les contributions directes et personnelles fédérales, d'État ou municipales; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur

résidence, s'ils y étaient ou devenaient propriétaires, ou qu'ils y fassent le commerce, ils seraient soumis sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consul de France ou Consul des États-Unis; ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit ou se transporter à leur domicile pour l'obtenir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires des postes respectifs, et jouiront pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives attribuées aux titulaires.

Art. 3. — Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui y seront renfermés : elles ne sauraient dans aucun cas servir de lieux d'asile.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales, territoriales ou fédérales, judiciaires et administratives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la France et les États-Unis, et pour protéger officiellement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au gouvernement général ou fédéral des pays dans lequel ils exerceront leurs fonctions.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des États-

Unis ou les citoyens des autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise bien entendu à l'approbation des gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou au domicile des parties, ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays et tous les actes qu'ils voudront y passer.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront en outre le droit de recevoir conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tout acte de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés, ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des États-Unis comme le feraient les originaux eux-mêmes.

Art. 7. — Dans tous les États de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur, et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles ou immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des États-Unis : ils pourront en disposer librement et sans réserve à titre gratuit et onéreux, par donation, testament ou autrement comme les habitants eux-mêmes et ne seront soumis dans aucun cas à des droits de mutation, de succession, ou autres, différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées.

Quant aux États de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le Président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit.

De même, en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le gouvernement français reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France en matière mobilière, immobilière et de succession du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle de l'équipage à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer à aucun titre dans ces différends et devront prêter main-forte aux consuls lorsqu'ils le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits au rôle de l'équipage, à quel titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés sur la seule demande du consul, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel des registres du bord ou du rôle de l'équipage, et seront tenus pendant tout le temps de leur séjour dans le port à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus, seront payés par les consuls.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie de l'équipage, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux États-Unis, magistrats désignés dans l'acte du congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'État ou municipales; les consuls des États-Unis en France, à toutes les autorités compétentes, et leur feront par écrit la demande de ces déserteurs en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans

un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines des bâtiments de leur nation pour raison d'avaries essuyées à la mer; ils feront procéder à la constatation de l'arrimage et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, chargés de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls, ou des citoyens d'une tierce puissance se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne puissent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 11. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes des États-Unis, et des navires américains naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France aux États-Unis, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en France, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, si elles doivent être réexportées et que si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations consacrées par la législation douanière du pays.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs ainsi que leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux

pays, et échangées à Washington dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des deux Parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

II. Déclaration relative aux marques de fabrique.

10 avril 1869. — *Journal officiel*, 7 août 1869.

Art. 1. — Toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce pays.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir au profit des citoyens des États-Unis en France ni des Français aux États-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art. 2. — Les marques de fabrique dont les propriétaires résidants dans l'un des deux États voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre, devront respectivement être déposées en double exemplaire, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; à Washington, au bureau des patentes.

Art. 3. — Le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications des deux gouvernements, et il recevra son application pendant dix années à partir de cette époque.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

III. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

GRANDE-BRETAGNE.

I. Convention relative aux sociétés commerciales, industrielles et financières.

30 avril 1862. — *Journal officiel*, 21 mai 1862.

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Art. 2. — Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. — La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

II. Déclaration pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés.

5 novembre 1879. — *Journal officiel*, 23 novembre 1879.

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé, sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené.

Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service, occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

III. Traité de commerce et de navigation.

28 février 1882. — *Journal officiel*, 13 et 14 mai 1882.

Art. 1. — . . . . . .

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le paiement de taxes ou autres impôts, la jouissance de tous les droits ou privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France et les ressortissants français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans des États de l'autre de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins industriels.

Art. 11. — Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite

de circonstances extraordinaires, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 12. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et sera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

IV. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883 — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

V. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

GRÈCE.

Convention consulaire.

7 janvier 1876. — *Journal officiel*, 24 février 1878.

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'exéquatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de

leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux ou consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux et consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : consulat ou vice-consulat de...

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux des pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tous autres cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur

demander par écrit suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle : ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crime et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée, que pour faits de commerce.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires imposées par l'État, ou par les communes, mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le

pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties : ils pourront recevoir en outre ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels d'après la législation du pays le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public compétent du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre des deux pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel appartient le consul, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale, où elle est dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé

une simple invitation, et s'il les croise des siens la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels, ou à un titre universel sont présents, majeurs ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délivrera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables ou si étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession; faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance

de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation ou leurs tuteurs ou représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la liquidation définitive et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, les cas échéants, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en cause soit comme représentant les nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir ce mandat.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis personnellement en cause à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 16. — Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible des résultats de ces opérations au consulat appelé à les connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera in-

tervenue devra se conformer à ce que prescrivent les art. 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables ou si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires, d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir la déclaration sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord, ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de douane et de santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou administrations du pays. La citation qui sera adressée

à cet effet au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins et toute autre personne faisant à quelque titre que ce soit partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise du déserteur ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande, écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient mis en liberté

sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution.

Les marins et autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera sa désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois, qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir, sans retard, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États, qui naufrageraient ou s'échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'observation des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans tous ces cas différents ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteraient les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dis-

positions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés à des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

GUATÉMALA.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

8 mars 1848. — *Bulletin des lois*, n° 1321.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Guatémala d'autre part et les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des Français en Europe et ceux de la République de Guatémala une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et marchandises dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et

pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement d'y faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins, et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire, ou interprètes, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Art. 3. — Sa Majesté le Roi des Français s'oblige en outre à ce que les citoyens de Guatémala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulées dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée : et réciproquement les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos : enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans

les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves de nature à troubler la paix publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leurs nations respectives. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation et au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Guatémala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent, et les Guatémaliens jouiront en France des mêmes garanties, libertés et protections que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Guatémala, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés sur l'autre, pourront succéder sans empêchements à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient comme étrangers ou pour tout autre motif privés d'entrer en possession de l'héritage,

il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons, ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'État, et les actions de banques ou de compagnies ne seront assujetties à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9 à 18. . . . .

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, selon l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

4° Administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés

de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, des citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, la saisie et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatémala seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls guatémaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatémala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances, en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées : mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances;

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violé ou enfreint, il est expressément convenu, que la Partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande

en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait utile et convenable pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir tout espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

II. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604).

HONDURAS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

22 février 1856. — *Monit. univ.*, 1er novembre 1857.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Honduras d'autre part, et les citoyens des deux États sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe, et ceux de la République de Honduras, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle pour y décharger, en out ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger

et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un port du même État, ou autrement de faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux : louer et occuper les maisons, boutiques et magasins qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme cautions dans les douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige en outre à ce que les citoyens de Honduras jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour les personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions des témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés ou expulsés ni même envoyés d'un

point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves, et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs, et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leurs nations respectives. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement des pays leurs moyens de justification: ce temps sera d'une durée plus ou moins grande suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux condamnations, à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Honduras, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les Honduriens jouiront également en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Honduras, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y sont relatives.

Art. 6. — Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et dans le cas où lesdits héritiers seraient comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par la loi de chaque pays.

Art. 7. — Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus, avec leurs navires, équipages et cargaisons ou effets de commerce pour

une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'État, et les actions des banques et des compagnies ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9 à 18. . . . .

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens

immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par les autorités locales.

Art. 22. — Les consuls pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert.

2° Dresser aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt.

Et 4° Administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes où à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens

et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Honduras seront dirigées par les consuls de France; et réciproquement les consuls honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui

précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. — Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Honduras désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré sollennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelques-uns des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 29. — Et dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité s'ils étaient jugés mutuellement avantageux et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ITALIE.

I. Traité franco-sarde de limites et de juridiction.

24 mars 1760.

Art. 22. — Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance en matières contractuelle et judiciaire, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom desdites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

II. Déclaration portant interprétation de l'article 22 du traité du 24 mars 1760.

11 septembre 1860. — *Monit. univ.*, 16 novembre 1860.

Le paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes défèreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins même, sous le nom desdites Cours. »

Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doutes ou de difficultés dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

Il est expressément entendu que les Cours en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente.

2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes.

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

III. Convention consulaire.

22 juillet 1862. — *Journal officiel*, 1er octobre 1862.

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et contributions militaires, des contributions directes personnelles mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens im-

meubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte du consulat ou vice-consul l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat ou vice-consulat de.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays, sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 4. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs susdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, ils seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités, stipulés par la présente convention sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à leur faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous les autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque. Dans lequel cas, on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays.

Lesdits agents auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies et extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi en justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par la loi de l'État auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original.

à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

Art. 9. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en auront été informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans faire de testament ni nommer d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers soit naturels, soit désignés par le testament étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés non plus que ceux de l'agent consulaire ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à cette opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si par suite de la notification sus-indiquée elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs actes respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise entre les mains de l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire *ab intestat;* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès a été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans

lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession, car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser s'il y a lieu la tutelle ou la curatelle conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 10. — Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible du résultat de ses opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou au vice-consulat le plus voisin du lieu où sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines de l'équipage; examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls, indiquera une heure précise; et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 13. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouverait mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls et agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en

prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 14. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays, et y seront détenus, à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de le faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les avaries intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront

porter le fait à la connaissance du consul général, consul et vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 17. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves et attachés consulaires jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, privilèges et immunités qui sont ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — La présente convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à

partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

IV. Convention sur l'assistance judiciaire.

19 février 1870. — *Bulletin des lois*, n° 17714.

Art. 1. — Les Français en Italie, les Italiens en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. — Les Français admis en Italie, les Italiens admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre des nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

V. Déclaration relative aux marins déserteurs.

8 novembre 1872. — *Bulletin des lois*, n° 1524.

Les gouvernements de France et d'Italie voulant fixer de concert l'interprétation qui doit être donnée à l'article 14 de la convention consulaire du 26 juillet 1862, concernant les déserteurs de la marine, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux ma-

rins de tous grades, embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

VI. Déclaration concernant les marins délaissés.

1er janvier 1882. — *Journal officiel*, 15 janvier 1882.

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au § précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, où il aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

VII. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

VIII. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

9 juillet 1884. — *Journal officiel*, 25 janvier 1885.

Art. 1. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression *œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques* comprend les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les photographies, les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant la géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles, et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. — Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la circulation, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennnent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

La même prohibition s'applique également à toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des retranchements ou des variantes.

La représentation ou l'exécution publique en Italie d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale ou chorégraphique française, sera en outre interdite d'office par l'autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée

de son autorisation. La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de dix francs par œuvre déclarée, pourvu que la publication de cette œuvre soit postérieure à la mise en vigueur de la présente convention. Si ladite taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français en seraient de plein droit exonérés dans la même proportion.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'accomplissement de la formalité dont il est fait mention au paragraphe précédent est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, de la présente convention, notamment des articles 1 et 9.

Art. 3. — Les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention s'appliqueront également aux éditions d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. 4. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., eux-mêmes.

Art. 5. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 6. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée par la présente convention, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 7. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée aux articles précédents, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas prévus par l'article ci-après.

Art. 8. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au § 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction. Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. 9. — Toute contravention aux dispositions de la précédente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 10. — Il est entendu que, si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

Art. 11. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir en ce qui concerne la garantie ou l'exercice des droits de la propriété intellectuelle. Elles s'engagent à se communiquer également les listes imprimées des déclarations faites par les auteurs, à l'effet de sauvegarder leurs droits devant les autorités compétentes respectives.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exécution de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation, dans ses propres États, des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons.

Les dispositions de la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

PROTOCOLE.

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques antérieures à la mise en vigueur de cette convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la représentation publique non autorisée ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette production par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, jouiront également de la protection légale contre la représentation illicite.

3° La représentation ou l'exécution publique, en Italie, de ces œuvres dramatiques, ou dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales ou chorégraphiques françaises, sera interdite d'office par l'autorité locale, pourvu que l'auteur ou compositeur ou ses ayants-droit aient adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution desdites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation. Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pourront être comprises dans une seule déclaration, dont

la réception donnera ouverture à la perception, au profit du trésor italien, d'une taxe de trente francs, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant pour les auteurs français du présent protocole.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des œuvres antérieures à la mise en vigueur de la convention, conclue en date de ce jour, les auteurs jouiront des avantages résultant de l'article 8 de cette convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la convention du 29 juin 1862 pour la publication des traductions, pourvu toutefois que lesdits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, ou que, ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru ou aucune représentation n'ait eu lieu depuis lors.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

IX. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

X. Déclaration pour faciliter la revendication par les sociétés et établissements de commerce de leurs droits de propriété industrielle.

16 mars 1887. — *Journal officiel*, 21 avril 1887.

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

XI. Arrangement ayant pour objet de préciser le sens des termes de l'article 5 de la convention consulaire du 26 juillet 1862.

8 décembre 1888. — *Journal officiel*, 13 février 1889.

Art. 1. — Les *archives consulaires* s'appliquent exclusivement à l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Art. 2. — Il est expressément interdit aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de placer dans le local affecté aux archives des documents et objets qui n'auraient pas ce caractère.

Les chambres ou la chambre constituant ce local devront être parfaitement distinctes des pièces servant à l'habitation particulière du consul et ne pourront être affectées à d'autres usages.

Art. 3. — Les instructions les plus formelles seront adressées par les deux gouvernements à leurs agents respectifs, en vue de leur prescrire de se conformer strictement aux dispositions énoncées à l'article précédent. Si un consul général, un consul, un vice-consul ou un agent consulaire, requis par l'autorité judiciaire locale d'avoir à se dessaisir des documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité judiciaire recourre, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, à l'ambassade dont cet agent dépend.

XII. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte ci-dessus, p. 610.)

XIII. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte ci-dessus, p. 613).

LIBÉRIA.

I. Traité de commerce et de navigation.

17-20 avril 1852. — *Bulletin des lois*, n° 4097.

Art. 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Président de la République Française et ses successeurs et la République de Libéria, ainsi qu'entre les citoyens des deux pays.

Art. 2. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux pays comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes ou territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes, excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu toutefois qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux pays contractants.

Art. 3. — En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter des produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer comme bon leur semblera de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice ni aucune gêne par un monopole ou un privilège de vente ou d'achat quelconque. Ils jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous les privilèges qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers.

Les citoyens de la République de Libéria jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

Art. 4. — Les navires et embarcations des citoyens de chacun des deux pays ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou toute autre dénomination, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires de la nation la plus favorisée. Les marchandises ou valeurs venant des possessions françaises, sur un navire quelconque ou importées d'un pays quelconque par un navire français, ne seront pas prohibées par la République de Libéria, ni soumises à des droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les marchandises de même nature venant de tout autre pays étranger ou importées par tout autre pavillon.

Tous articles et produits de la République de Libéria peuvent être exportés par des citoyens et des navires français sous les con-

ditions les plus favorables accordées aux citoyens et navires de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Dans le cas où l'intention de la République de Libéria serait de trafiquer certains produits d'importation, dans le but de se faire un revenu en les vendant à un taux supérieur au prix coûtant, il est bien entendu que dans aucun cas les marchands particuliers ne pourront être empêchés d'importer aucun de ces articles ou tout autre article dont la République de Libéria pourrait ultérieurement trouver bon de trafiquer, et ne seront pas soumis à un droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la République de Libéria fixerait le prix d'un article de production indigène dans le dessein que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le gouvernement pourrait faire le commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Libéria pourront en paiement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène au prix fixé par le gouvernement.

Art. 6. — S'il arrive que quelque navire appartenant aux deux pays contractants naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les plus grands secours possibles leur seront donnés, tant pour la conservation des effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. La protection et les soins les plus grands seront accordés aux officiers et équipages des bâtiments naufragés pour les secourir et les préserver du pillage et de tous mauvais traitements; le montant des frais et droits de sauvetage sera réglé, en cas de discussion, par des arbitres choisis par les deux Parties.

Art. 7. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leurs charges, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Les citoyens des deux pays contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 9. — L'intention formelle des deux parties contractantes étant de s'obliger par la présente convention à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'il ne sera

accordé, à aucune nation étrangère, un avantage, un privilège quelconque, en matière de commerce ou de navigation ou pour toute autre cause, sans qu'il soit permis aux deux pays contractants de jouir immédiatement des mêmes avantages.

Art. 10. — Le gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels et le gouvernement de la République de Libéria sur les territoires soumis à sa juridiction, à moins toutefois que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection; dans ce cas, le gouvernement s'engage, sur la réquisition faite préalablement par le gouvernement libérien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin.

Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Libéria devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la paix du pays.

Art. 11. — En cas de mésintelligence entre les deux nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester, pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où un privilège ou avantage en matière de commerce aurait été accordé aux citoyens d'une autre nation, il sera également accordé aux citoyens des Parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre nation a été gratuite, ou par une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout réglé d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

II. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1886.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

I. Convention relative à la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

16 décembre 1865. — *Bulletin des lois*, n° 13965.

Art. 1. — Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront dans chacun des deux États, réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même secours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique, compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur et légalisé

par la mission des Pays-Bas à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministre d'État, président du gouvernement, et légalisé par la mission de France à La Haye.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1, s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger la traduction par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 7. — Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1 aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Art. 8. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. — Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. — La vente et l'exposition dans chacun des deux pays d'ouvrages ou de reproductions non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale. Les caractères constituant les contrefaçons seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans l'un des deux États.

Art. 12. — Sont maintenues les dispositions de la convention des 4-6 juillet 1856, relatives à la possession et à la vente par les imprimeurs, éditeurs ou libraires luxembourgeois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété luxembourgeoise ou française, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication ou réimpression non autorisées aux époques fixées par ladite convention [1].

[1] Convention des 4-6 juillet 1856, art. 6. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les États respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de ladite convention, à la condition pour le vendeur de

Art. 13. — Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants savoir : Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques et marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou d'écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins seront réciproquement admis en franchise de droit sans certificats d'origine.

Art. 14. — Les livres d'importation licite, venant du Grand-Duché de Luxembourg, seront admis en France tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, Le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia.

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrierre-de-Joux, Perpignan par Le Perthuis, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque, Apach et Ajaccio.

Sans préjudice des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les livres d'importation licite venant de France, seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. — Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres étrangers, gravures et lithographies importées de l'autre pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt dont il s'agit.

faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le gouvernement, sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefaçons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois, à dater de la ratification et de la publication de la présente convention. Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art, publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre sus mentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres stipulées dans la présente convention, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États, des livres qui d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — La présente convention sera mise en vigueur le 1er janvier de l'année 1866. Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

II. Convention relative à l'assistance judiciaire.

22 mars 1870. — *Bulletin des lois*, n° 17716.

(Cette convention est conçue dans les mêmes termes que le traité italien du 19 février 1870, rapporté ci-dessus, p. 729.)

III. Convention sur l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, vétérinaires établis dans les communes frontières.

30 septembre 1879. — *Journal officiel*, 23 janvier 1880.

Art. 1. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français, établis dans les communes françaises, limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg énumérées à l'article 5, et qui, dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes luxembourgeoises énumérées à l'article 6. Réciproquement les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes limitrophes indiquées par l'article 6 et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises indiquées à l'article 5.

Art. 2. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant en vertu de l'article 1, l'art de guérir ou

quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent. Ils seront également tenus de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays. Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privées du bénéfice de l'article 1.

Art. 3. — Il est défendu aux personnes désignées ci-dessus établies dans une commune de l'un des deux États, en exerçant leur art sur le territoire de l'autre État, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes du Grand-Duché, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement Grand Ducal au gouvernement français.

Art. 5. — Les communes françaises auxquelles s'appliquent la présente convention sont : les communes appartenant à l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) et comprises dans une zone limitée : au nord, par la frontière du Grand-Duché de Luxembourg; à l'est, par la frontière allemande; au sud, par la voie ferrée de Longuyon à Longwy; savoir, canton de Longwy : Béhain-la-Ville, Haucourt, Herserange, Hussigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes-Thil, Thiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt; canton de Longuyon : Cons-la-Grandville, Longuyon, Joppécourt, Pierrepont; canton d'Audun : Audun, Crusne, Fillières.

Art. 6. — Les communes luxembourgeoises auxquelles s'appliquent la présente convention sont les suivantes :

Differdange, avec les localités de Wesquenhof, Airsain, Gras, Roebachermühl, Lasaurage, Niedercorn et Obercorn.

Pétange avec les localités de Lamadeleine, Arthusmuhl, Grundmuhl, Rodange, Airsain, Blauberge, la Moragnole.

Lenen, avec les localités de Belvaux, Erushof, Ehlérange, Arsdorferhof, Neulocher, Soleuvre, Scheuerhof, et Gaderschenerhof, Eschsla.

Art. 7. — La présente convention sera exécutoire à partir du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à

l'expiration de six mois après dénonciation de l'une des deux parties contractantes.

IV. Déclaration relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce.

27 mars 1880. — *Journal officiel*, 25 avril 1880.

Art. 1. — Les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg et les Luxembourgeois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'un ou l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg devront en effectuer le dépôt au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France, au greffe du tribunal de la Seine, en se conformant d'ailleurs aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent traité sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

Art. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

V. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576).

MADAGASGAR.

I. Traité d'amitié, commerce et navigation.

8 août 1868. — *Journal officiel*, 23 mars 1869.

Art. 1. — Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa

Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. 2. — Les sujets de chacun des deux pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur puissance respective sur leur habitation.

Art. 11. — Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 12 à 16. . . . .

Art. 17. — Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis aux propriétaires ou au consul qui les fera enlever.

Les navires Malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. — Si quelque navire de commerce français était attaqué

sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises aux propriétaires ou au consul qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés Malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'empire français.

Art. 19 à 21. . . . .

Art. 22. — Aucun changement ne pourra être apporté au présent traité sans le consentement respeetif de chacune des Hautes Parties contractantes.

II. Traité de protectorat.

17 décembre 1885. — *Journal officiel*, 7 mars 1886.

Art. 1. — Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un résident, représentant le gouvernement de la République, présidera aux relations, extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de Sa Majesté la Reine.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive, avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la Reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choi-

sir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français, et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. — Sa Majesté la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 8 août 1868 en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités est dévolu au gouvernement français.

Art. 9. — Jusqu'au parfait paiement de ladite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupée par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12. — Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par Sa Majesté la Reine, le gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le gouvernement de la République.

Toutefois le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

MASCATE.

Traité de commerce.

17 novembre 1844. — *Bulletin des lois*, n° 12889.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et Son Altesse l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personne ni de lieux.

Art. 2. — Les sujets de Son Altesse l'Iman de Mascate pourront en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate, et les sujets des deux pays auront réciproquement droit dans l'autre à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes, se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans les pays respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain

dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Art. 7. — Les biens d'un Français décédé dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou à leur défaut au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 8. — Si un Français fait faillite dans les États du Sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet : mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer dans l'intérêt des créanciers la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 9. — Si un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de Son Altesse donneront au créancier toute aide et facilités pour recouvrer tout ce qui lui est dû, et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

27 novembre 1886. — *Journal officiel*, 25 avril 1888.

Art. 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux

quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute nation étrangère.

Les Français, dans les États-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux

lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

Art. 4. — Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 5. — Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du pays où ces effets se trouveront, mais d'après la législation de l'État auquel appartenait le défunt.

Art. 7. — Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres

charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 8. . . . .

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux États jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

Art. 10. . . . .

Art. 11. — Les parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs envoyés, ministres et agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les envoyés, ministres et agents publics de la nation la plus favorisée.

Les mêmes parties contractantes, animées du désir d'éviter tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point officiellement, si ce n'est pour obtenir, s'il y a lieu, un arrangement amical, au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale et qui seront déjà soumises aux tribunaux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice, de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, ou de la non-exécution d'un jugement ayant l'autorité de chose jugée ou, enfin, de cas dans lesquels malgré l'épuisement des moyens légaux fournis par la loi, il y a violation évidente des traités existant entre les deux parties contractantes ou des règles du droit international tant public que privé, généralement reconnues par les nations civilisées.

Art. 12-22. . . . .

Art. 23. — Seront considérés comme Français dans les ports des États-Unis du Mexique et comme Mexicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 25. — Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux États, ne pourront être détournés de leur destination ni sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 26. . . . .

Art. 27. — En attendant la conclusion d'une convention consu-

laire, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 28. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

MONTÉNÉGRO.

I. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576).

II. Convention de commerce et de navigation.

18-30 juin 1892. — *Journal officiel*, 5 février 1893.

Art. 1. — Les deux Hautes Parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er février 1893, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

NICARAGUA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

11 avril 1859. — *Bulletin des lois*, n° 7283).

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Nicaragua d'autre part, et les sujets et citoyens des deux États, sans exception ni de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires des États de sa Majesté l'Empereur des Français en Europe et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux États, pourront entrer en liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou partie les cargaisons par eux rapportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger des marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements des pays.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige en outre, à ce que les citoyens du Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulées dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir, ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée, et réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. 4. — Les sujets et citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront

à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et l'autre pays, et jouiront en toute circonstance de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

Art. 5. — Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et des cultes, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que ces nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion dans des maisons particulières, dans des chapelles ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin, et le respect dû aux lois du pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua, dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique, jouiront des mêmes droits dans les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 6. — Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange,

testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les sujets ou citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat :* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Les sujets et citoyens de l'un ou l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. — Si ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un délai de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens, ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat et les actions de banque ou de compagnie ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres ni à aucune autre réclamation que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. 9-18. . . . .

Art. 19. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences

où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu, que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays, à toutes les nations.

Art. 20. — Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemption et immunités, qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. — Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités par l'autorité locale.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées sur les effets et papiers mobiliers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité compétente qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert.

2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession.

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt.

Et 4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le

défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 23. — Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie de ces pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls nicaraguaiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie

des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27 à 33. . . . .

Art. 34. — Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 35. — Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant vingt années à compter du jour de l'échéance des ratifications, et, si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelques-uns des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune façon l'offenseur : si

malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait en quelque manière que ce soit à être enfreint ou violé, il est expressément convenu que la Partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits avec une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 36. — Et dans le cas où il serait convenable et utile pour favoriser davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les puissances se prêteront sans le moindre retard à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux et que lesdits articles, après avoir été convenus et mutuellement ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

NOUVELLE-GRENADE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

15 mai 1856. — *Bulletin des lois*, n° 4992.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans distinction de personnes et de lieux.

Art. 2. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France auront réciproquement la même liberté et sécurité que les nationaux pour entrer avec leurs navires et leurs chargements dans tous les lieux, ports et rivières, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, comme pour le cabotage, respectivement traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper

les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Dans tous leurs achats et ventes ils seront libres de faire et d'établir le prix des effets, marchandises et autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et aux règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts, autres que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer en toutes circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières à d'autres charges, exactions et impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que

celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 6. — Les sujets et citoyens de l'un ou l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. — Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée; ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leurs maisons, conformément au système de tolérance établi dans les deux pays : ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de la communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées, et les cérémonies religieuses d'inhumation ou d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront le droit de posséder sur leurs territoires respectifs des biens, immeubles, et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière desdits immeubles et de tous autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* des biens situés sur les territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer, selon leur volonté, sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveraient situés.

Art. 9. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance qu'il n'est pas donné de prévoir, la paix entre les deux Parties contractantes venait à être interrompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas moindre de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis à l'intérieur du pays pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer

dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'État s'oppose à leur départ, auquel cas il s'effectuera comme et où il sera possible. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession ou industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'il ne sera fait par eux aucune offense aux lois du pays.

Art. 10. — Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, dans cette hypothèse, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques ou compagnies ne pourront jamais être saisis ou séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. 11 à 22. . . . .

Art. 23. — Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. — Les deux Parties contractantes s'engagent à négocier aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui fixe d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, privilèges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires jouiront dans les pays respectifs, ainsi que les fonctions qu'ils auront à remplir, et les obligations auxquelles ils seront soumis. En attendant, les consuls et vice-consuls français dans la Nouvelle-Grenade, et les consuls et vice-consuls grenadins en France seront respectivement traités et considérés comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 25. — La République de la Nouvelle-Grenade jouira dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée et ré-

ciproquement, les habitants des possessions et colonies françaises jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 26. — Il est formellement convenu, entre les deux Parties contractantes, que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les sujets de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la convention est gratuite, et avec la même compensation, si la convention est conditionnelle.

Art. 27. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; mais, si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle, son intention de le faire cesser ou de le réformer, il continuera à être encore obligatoire pour les deux Parties pour cinq ans de plus, et ainsi de suite, de cinq en cinq années, tant que la notification officielle dont il est parlé plus haut, n'aura pas été faite au moins douze mois d'avance.

Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité auraient été enfreintes à son préjudice, elle devra présenter d'abord à l'autre Partie, avec la demande en réparation, un exposé des faits accompagné des documents et preuves nécessaires pour démontrer la légitimité de la plainte, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles, ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ACTE ADDITIONNEL.

Art. 1. — Dans la réciprocité des droits, franchises et allocations touchant l'importation et l'exportation de produits nationaux, établie en faveur des pavillons de l'un et l'autre pays par l'article 12 du traité du 20 mai 1855, n'est point compris ce qui est relatif aux avantages ou encouragements particuliers dont est ou pourrait être l'objet la pêche nationale dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 2. — Il est stipulé que la liberté de commerce et de navigation dans toutes les possessions et colonies françaises sur le pied de la nation la plus favorisée, accordée à la Nouvelle-Grenade par l'article 25 du même traité, est et doit être entendue comme compensation des concessions faites par la Nouvelle-Grenade à la France

en matière de commerce et de navigation, et spécialement de celle de l'article 2 relative au commerce de cabotage.

Ces deux articles additionnels au traité sus-mentionné du 15 mai 1856 seront compris dans les actes de ratification dudit traité, et auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

PARAGUAY.

Convention de commerce et de navigation.

21 juillet 1892. — *Journal officiel*, 4 juillet 1893.

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement des impôts, taxes et patentes qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

. . . . . .

PAYS-BAS.

I. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

29 mars 1855. — *Bulletin des lois*, n° 2944.

Art. 1. — Les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire

de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les limites mêmes que s'exercerait, dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, des œuvres scientifiques ou littéraires publiées dans l'autre sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même façon que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties, contre la reproduction ou la contrefaçon non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants-cause appartiennent.

Art. 2. — La protection stipulée par l'article 1 ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, ou par le ministre de l'intérieur à la Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Art. 3. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1, en ce qui concerne leur reproduction ou contrefaçon dans l'autre État.

Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

Art. 4. — Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans

l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 5. — Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition, dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites, par les lois de ce pays, contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. — Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 10. — Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme

portant atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

II. Arrangement supplémentaire à la convention littéraire de 1855.

27 avril 1860. — *Bulletin des lois*, n° 7621.

Art. 1. — Pendant toute la durée du présent arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre et par mer, dans l'empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, publiés dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, vingt francs par cent kilogrammes.

En toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogrammes.

Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Art. 2. — La publication dans le royaume des Pays-Bas des chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

Art. 3. — Le présent arrangement supplémentaire suivra, quant à sa durée, le sort de la convention du 29 mars 1855.

III. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

IV. Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce.

19 avril 1884. — *Journal officiel*, 12 août 1885.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes :

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre État.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun de ces deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

Dans le cas où la convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

V. Déclaration relative à la situation des consuls et à la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

19 avril 1884. — *Journal officiel*, 12 août 1885.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Reconnaissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies, la situation des consuls respectifs et de garantir également, à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art, en attendant la conclusion d'arrangements définitifs.

Conviennent :

1° De remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1862, relatif aux attributions des consuls français dans les Pays-Bas et des consuls néerlandais en France, ainsi que la Convention du 19 mars 1855 concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art, l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860.

2° D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860.

Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives, et, d'autre part, que les deux gouvernements ouvriront, le plus tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce, signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

VI. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de cet arrangement, ci-dessus, p. 610.)

VII. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de ce protocole, ci-dessus, p. 613.)

PÉROU.

Traité d'amitié, commerce et navigation.

9 mars 1861. — *Bulletin des lois*, n° 10012.

Art. 1. — Il y aura entre l'Empire français d'une part et la République du Pérou d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

Art. 2. — Les Français au Pérou et les Péruviens en France, pourront réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général.

Les sujets ou citoyens des deux États pourront, comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail, et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraires aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publiques, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques par des règlements spéciaux. Ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujettissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du pays.

Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger, que ceux produits par le pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes : soit dans l'achat ou dans la

vente de leurs biens, effets ou marchandises, ou autres transactions ou contrats; soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et en aucun cas ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront en conséquence libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par la loi; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront en outre exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit. Ils ne pourront en aucun cas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu, que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article, sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des ju-

gements prononcés par les tribunaux respectifs conformément aux lois des pays.

Art. 4. — Les Français au Pérou, et les Péruviens en France jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience, et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux pays, en ce qui concerne la pratique extérieure de leur culte. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrées dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

Art. 5. — Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les parties intéressées, préalablement acquittée et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui pourraient en provenir. Lorsqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ne se rattachera en rien à l'intérêt de l'État ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou paiement d'une indemnité préalable.

Art. 6. — Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage ou de toute autre manière; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer de droit de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux des pays où les biens seront situés. A défaut d'héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

Art. 7. — Si malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir, ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un

d'eux résidant dans les villes, ports, et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où leur conduite venant à inspirer contre eux de justes soupçons, ils perdraient ainsi ces privilèges, et où les gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce but, on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées par les gouvernements respectifs sur les points de leurs propres territoires qu'ils jugeraient à propos de désigner.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public ni les actions de banques ou autres ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

Art. 8 à 25. . . . .

Art. 26. — Les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir des agents consulaires dans les villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

Art. 27. — Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires suivant la classification suivante : consuls généraux; consuls; élèves consuls; vice-consuls; agents consulaires.

Art. 28. — Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles, relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant :

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires

ont comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence : mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux, ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du pays ou avec le gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

Art. 29. — La nomination des consuls généraux et consuls qui devront résider au Pérou appartient exclusivement au gouvernement de Sa Majesté Impériale : de même la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au gouvernement péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront être nommés par leurs gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur gouvernement l'autorisation de les nommer.

Art. 30. — Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions avant que sa patente ou provision ait été revêtue de l'exequatur du gouvernement du pays où il devra résider, et avant que cet exequatur ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou agent consulaire.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de refuser leur exequatur aux patentes, lettres de provisions ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé, mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de l'exequatur.

Art. 31. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans les mesures et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent traité, le droit de connaître des affaires suivantes :

1° Avaries;

2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation;

3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leur résidence ;

4° Déserteurs ;

5° Sauvetages ;

6° Décès et successions *ab intestat ;*

7° Arbitrage sur les affaires de commerce ;

8° Législation, certificats et déclarations.

Art. 32. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs il n'y aura pas été fait des conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises en se rendant dans les ports de l'un des deux États, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs ; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront dans tous les cas des experts qui devront connaître du règlement d'avaries : ce règlement se fera à l'amiable sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire par l'intervention de l'autorité locale compétente.

Art. 33. — La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls des pays dont le bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'État pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

Art. 34. — En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux.

Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du paiement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du pays ne faisant pas partie de l'équipage, ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si enfin ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

Art. 35. — Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France pourront exiger des autorités locales

l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus et de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée, jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiendraient, ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même pays.

La remise des déserteurs pourra être refusée par l'autorité locale, dans deux cas seulement : 1° s'il s'est écoulé un délai de trois mois, à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard ; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause ; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Art. 36. — Les consuls de France au Pérou, et réciproquement les consuls du Pérou en France dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leurs nations, naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution ; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir et assurer l'exécution des lois spéciales de l'État, relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne payeront des droits d'importation, qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

Art. 37. — Les consuls auront le droit d'intervenir en cas de décès *ab intestat*, de sujets ou citoyens de leurs nations respectives en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du pays en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni dé-

signé d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des Parties intéressées sur les effets mobiliers y compris les valeurs publiques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents qui pourra y assister et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas;

2° Dresser aussi en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession, et l'inviter à le signer;

3° Faire procéder en temps opportun, et suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration;

4° Administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens, d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient pendant la durée des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents du pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu toutefois que, si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir;

5° Conserver en dépôt dans les caisses de leurs chancelleries respectives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus, à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, et dont le paiement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré, soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, et par les consuls péruviens à la trésorerie de Lima.

Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce

pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession.

Il est, d'un autre côté, bien entendu que, si après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants-droit ou à leur transmission par les consuls des États respectifs, soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle écrite en matière civile par la loi du pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations.

Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul, que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer sous sa responsabilité une personne de confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission intégrale, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

Art. 38. — Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les Parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites Parties, obtiendra devant l'autorité territoriale la valeur d'un document obligatoire, ayant force de jugement exécutoire à l'égard des Parties intéressées.

Art. 39. — Auront également la valeur légale et pourront faire foi en justice, dans le pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient, revêtues du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leur pays. La stipulation contenue dans cet article, s'appliquera en outre aux affaires qui intéresseront

les citoyens ou sujets d'une troisième puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

Art. 40 à 46. . . . .

Art. 47. — Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre ou de commerce et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges, immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 48. — La République du Pérou jouira dans toutes les possessions de la France en Amérique, y compris la Guyane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement la nation la plus favorisée, et réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce traité, ou qui le seraient par des traités postérieurs dans le Pérou, aux Français Européens, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 49. — Les deux Hautes Parties contractantes déclarent solennellement et stipulent :

1° Que si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État vient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infracteur;

2° Que si malheureusement une ou plusieurs des stipulations du présent traité venait en quelque manière que ce soit à être violée ou enfreinte au préjudice d'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte; mais elle ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 50. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans,

à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des Parties.

Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce traité qui se rapportent au commerce et à la navigation : quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime, proclamés par le Congrès de Paris, les deux Hautes Parties contractantes entendent que le présent traité reste perpétuellement en vigueur.

PERSE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

12 juillet 1855. — *Bulletin des lois*, n° 4438.

Art. 1. — A dater de ce jour et à perpétuité, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre l'Empire de France et tous les sujets français, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

Art. 2. — Les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires qu'il plairait à chacune des deux Hautes Parties contractantes d'envoyer ou d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités, eux, et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités dans les deux pays respectifs les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et y jouiront de tous points des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays eux et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Empire et en exporter toute espèce de marchandises

et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Art. 4. — Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne paieront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre État les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée; et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom ni aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. — Les procès, contestations et disputes qui, dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine : il en décidera d'après les lois françaises.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

En France, les sujets persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet Empire envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets français en Perse ou des sujets persans en France, elles seront jugées en France et en Perse suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la famille et aux associés du défunt s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, serait remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. 7. — Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre

les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de France résideront à Téhéran, à Bender Bouchir, à Tauris; les consuls de Perse résideront à Paris, à Marseille et à l'Ile de la Réunion (Bourbon).

Les consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire où sera établie leur résidence, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et l'autre Empire, aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et confiance qui règnent entre les deux Empires bien conservés de France et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre à perpétuité, et les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications impériales de leurs Augustes Souverains soit à Téhéran, soit à Paris, dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

PORTUGAL.

I. Convention consulaire.

11 juillet 1866. — *Bulletin des lois*, n° 15407.

Art. 1. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays et dans leurs possessions respectives, des privilèges généra-

lement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident, ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exception ci-dessus.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux pays qualifie de crime et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consulat de France ou Consulat de Portugal, et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays; il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque information juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 3. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls et les chanceliers ou secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats ou agences consulaires, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales qui leur donneront au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges, immunités stipulés dans la présente convention en faveur des consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires.

Art. 4. — Les consuls, dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas saisir, ni visiter les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'État auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce.

Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartient le consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

Les expéditions desdits actes, légalisées par les consuls, vice-

consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

Lesdits agents pourront en outre recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Dans le cas où un doute s'élèverait, sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront traduire et légaliser toute espèce de documents, émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

Art. 8. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un sujet de l'une des deux Parties contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser d'héritiers, ou, si au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, ou de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes les garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire, ou *ab intestat*, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou au syndic de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays.

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité la succession testamentaire ou *ab intestat* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à des contestations, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartiendra d'y pourvoir et de les juger.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires agiront alors comme représentant la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, suivant les lois des pays respectifs.

Si dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exécuteur testamentaire avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les consuls généraux, consuls,

vice-consuls ou agents consulaires procéderaient en outre des actes mentionnés ci-dessus, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire.

Si, au contraire, l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent, et capable et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par devant le consul.

En ce qui concerne l'apposition des scellés, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra procéder à cette formalité, toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et lors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, mineur, absent ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession, et délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir dans leur intérêt la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer des fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du pays du consul, si le défunt ayant nommé un exécuteur testamentaire celui-ci déclinait la charge, ou s'il était inconnu, absent ou incapable.

Art. 9. — Lorsqu'un Français en Portugal ou un Portugais en France sera décédé dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à la légation qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession testamentaire ou *ab intestat*

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens

de mer et passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leurs pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 11. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires : enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse d'ailleurs porter atteinte aux privilèges que la législation reconnaît soit en France, soit en Portugal aux courtiers interprètes.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visite, ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise et si ces fonctionnaires ne se rendaient pas en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors des autorités consulaires.

Art. 12. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; ils régleront eux-mêmes les

contestations de toute nature qui seraient intervenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auront déserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant la copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou du vice-consul jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

Art. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires du Portugal.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception des frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou

agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries : dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ainsi que les élèves consuls et chanceliers jouiront, dans les deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges, qui sont accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — La présente convention sera approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées de Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, ce, pendant une année encore à partir du jour où cette ratification aura été faite.

II. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

11 juillet 1866. — *Bulletin des lois*, n° 15408.

Art. 1. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. — La jouissance du bénéfice de l'article 1 est subor-

donnée à l'accomplissement dans le pays d'origine des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer les propriétés des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales publiées pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Lisbonne, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera de part et d'autre sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits ministres, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction : auquel cas, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui sera fait sur des registres spéciaux, ne donnera de part et d'autre ouverture à perception d'aucune taxe.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rap-

port à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif, de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article 5.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1 s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays.

Art. 5. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui dans l'idiome de l'autre pays, du privilège de protection contre la publication dans ce même pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de sa publication dans l'autre pays, conformément aux règles de l'article 2;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays dans l'idiome de l'autre pays ait paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans indiqué par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction dont il s'agit au présent article, et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre pays pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre pays ou la faire représenter sur un

théâtre de ce même pays dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'article 2.

Art. 6. — Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est garantie par la présente convention aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des deux Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront réciproquement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 7. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant la stipulation de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura pris.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — Sera réciproquement licite, la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue des pays où elles sont publiées.

Art. 10. — L'introduction, la vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf ce qui sera dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale.

Les caractères constituant les contrefaçons seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux.

Il est bien entendu, qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même convention.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller, interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 14. — Pendant la durée de la présente convention, les articles suivants, savoir : livres brochés en toutes langues, dessins, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés, musique, seront réciproquement admis en franchise de droits sans certificat d'origine.

Art. 15. — La présente convention, entrera en vigueur à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

III. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

IV. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de cet arrangement ci-dessus, p. 642.)

V. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. le texte de cet arrangement ci-dessus, p. 610.)

VI. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(Voy. le texte de ce protocole ci-dessus, p. 613.)

ROUMANIE.

Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

12 avril 1889. — *Journal officiel*, 21 juillet 1889.

Art. 1. — Les Français en Roumanie et les sujets roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui

concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumiride*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables (art. 1).

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui dans les deux pays sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'État où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

Art. 4. — En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (*firme*) les ressortissants de chacun des deux États jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à condition d'en faire le dépôt prévu par leurs lois respectives.

En France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement, en Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Bukarest.

Art. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

Art. 6. — Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre.

RUSSIE.

I. Traité de commerce et de navigation.

1er avril 1874. — *Journal officiel*, 20 avril 1874.

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrain qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est toutefois entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. — Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. — Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine et entière liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce

de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés, et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étranger, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. — Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge ou fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 5 à 8. . . . .

Art. 9. — Les capitaines et patrons de bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 10 à 16. . . . .

Art. 17. — Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus des marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tous pays étrangers, seront sévèrement interdites sur le

territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine.

En cas de doute ou de contestation il est entendu, que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation du pays, aux industriels et aux négociants qui en usent.

Art. 18 et 19. . . . .

Art. 20. — Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 7. — Il est également entendu que, ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France...

1° Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais,

Et de la part de la Russie...

2° Les lois du Grand-Duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exereer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstadt*) de ce pays, et seulement en gros.

3° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance, dites Yacht-Clubs.

II. Convention consulaire.

1er avril 1874. — *Journal officiel*, 20 juin 1874.

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents

consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies : elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus, dans les formes usitées, par le gouvernement du pays où ils seront appelés à résider.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et les actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat, Vive-Consulat, ou Agence consulaire de...

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu, que ces marques extérieures ne pourront

jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir des papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. 7. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont les nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des Parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront en outre autorisés à recevoir comme notaire et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque, ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays ;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement, ou à toute autre taxe ou imposition établies dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les accidents de la traversée ; dresser des manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf

dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis audit consul ou agent afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les discordes survenues à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre et dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord, et maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou

agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins, et toute autre personne faisant partie à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation du registre des bâtiments ou rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux puissances auraient souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref

délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires ainsi que les vice-consuls et agents consulaires jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 16. — La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

III. Traité sur le règlement des successions.

1er avril 1874. — *Journal officiel*, 20 juin 1874.

Art. 1. — En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui d'après

la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants :

Art. 2. — Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire ou vice-versa par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Art. 3. — Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. — Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les

titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer, et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Art. 5. — L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages des domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. — Sous les réserves des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. 7. — Si pendant le délai mentionné à l'article 5 il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession, de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité

consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. 8. — A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Art. 9. — Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers, et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront en conséquence se présenter soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toutes les affaires se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits, ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme les fondés de pouvoirs de leurs nationaux ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les succsions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays, par les sujets de l'autre pays seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du récla-

mant, et s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

Art. 11. — Lorsqu'un Français en Russie, ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale, compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte sa succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt ou l'autorité consulaire la plus voisine aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États, qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. — Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

IV. Déclaration pour régler le paiement des salaires dus aux marins français et russes, ainsi que la remise des successions des marins décédés des deux nations.

8-20 novembre 1891. — *Journal officiel*, 9 janvier 1892.

Art. 1. — Les salaires et les sommes dus à un marin russe qui a servi à bord d'un navire français et dont il a été débarqué soit en

France, soit dans ses colonies, soit sur le teritoire d'un État étranger quelconque, seront délivrés au consul de Russie le plus voisin du port de relâche où de désarmement du bâtiment, dans le cas où l'ayant-droit n'aurait pu recevoir les gages qui lui sont acquis, par suite d'absence ou de tout autre motif. Il sera procédé de la même manière à l'égard des effets ou objets appartenant au marin et que celui-ci n'aurait pu emporter au moment de son débarquement.

De même, les salaires et les sommes dus à un marin français qui a servi à bord d'un navire russe et dont il a été débarqué, soit dans l'empire de Russie, soit sur le territoire d'un État étranger quelconque, seront délivrés au consul de France le plus voisin du port de relâche ou de désarmement du bâtiment, dans le cas où l'ayant-droit n'aurait pu recevoir les gages qui lui sont acquis, par suite d'absence ou de tout autre motif. Ces dispositions sont applicables aux effets et autres objets que le marin n'aurait pu emporter au moment de son débarquement.

Il est supposé, toutefois, que les circonstances où la législation du pays auquel appartient le navire ne mettent pas d'empêchement judiciaire à la délivrance de ces sommes d'argent et de ces objets ou effets soit au marin lui-même, soit à ses représentants.

Art. 2. — La succession de tout marin russe qui serait mort à bord d'un navire français, soit en France, soit dans ses colonies, soit sur le territoire d'un autre État étranger quelconque, sera délivrée au consul de Russie le plus voisin du port où le décès a eu lieu, sans l'exécution des formalités généralement exigées par la loi française pour la remise des héritages.

De même, la succession de tout marin français qui serait mort à bord d'un navire russe, soit en Russie, soit sur le territoire d'un autre État étranger quelconque, sera délivrée au consul français le plus voisin du port où le décès a eu lieu, sans l'exécution des formalités généralement exigées par les lois russes pour la remise des héritages.

Art. 3. — Dans les cas, mentionnés aux articles 1 et 2, de délivrance d'argent ou d'objets, il sera remis en même temps au consul de la nation à laquelle appartient le marin un compte des sommes qui lui seront déposées et, suivant les circonstances, une liste des objets ou effets qui lui seront confiés.

Art. 4. — Le terme « marin » employé dans cette déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un bâtiment.

Le terme « succession » comprend toute propriété, argent dû et effets laissés par un marin décédé, ainsi que ses papiers personnels.

Le terme « consul » comprend tout consul général, consul,

vice-consul, ou toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

Art. 5. — La présente déclaration est conclue pour trois années et entrera en vigueur à partir du jour de la signature. A l'expiration de ce terme, la déclaration continuera d'être obligatoire, d'année en année, tant que l'une des deux Parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, un an d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

SAINT-DOMINGUE.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

9 septembre 1882. — *Journal officiel*, 24 juin 1887.

Art. 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la République française d'une part, et la République dominicaine d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs ; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux.

De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers non plus que les titres de crédit public ni les actions de banques ou autres ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

Art. 11. — Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie dominicaine, et dans la République dominicaine sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Il est fait réserve au profit de la République dominicaine de la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptées dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Art. 13. — Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas prohibée seront soumis dans les ports de l'autre aux mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur des navires français ou sur des navires dominicains. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droit, qui sont ou pourraient être accordées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 14. — Les navires français venant dans les ports de la République dominicaine et les navires dominicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires nationaux.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordées aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. 15. — Sont complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port à l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 16. — Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires devront être perçus, pour les navires français, dans les ports de la République dominicaine, d'après les papiers du bord du navire.

Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

Art. 17. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois les bâtiments français dans la République dominicaine et les bâtiments dominicains en France pourront décharger une partie de la cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. 18. — Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche, dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux États contractants.

Art. 19. — Seront considérés comme français dans la République dominicaine et comme dominicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 20. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre État dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

Art. 21. — Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux États, seront assimilés aux navires de guerre s'ils ne font pas d'opérations de commerce.

Dans tous les cas ils ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 22. -- Les citoyens dominicains jouiront, dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation

qui, par ce traité, sont accordés dans la République dominicaine aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

Art. 23. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour dudit échange, et sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ACTE ADDITIONNEL.

5 juin 1886. — *Journal officiel*, 24 juin 1887.

Art. 1. — Le troisième alinéa de l'article 11 du traité signé, le 9 septembre 1882, entre les deux Parties contractantes, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les facilités que l'une ou l'autre des Parties contractantes a accordées ou accordera à un ou plusieurs États limitrophes en vue du trafic-frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un État non limitrophe. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 24 dudit traité est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Il (le présent traité) entrera en vigueur deux mois après le jour dudit échange et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1er avril 1892, son intention de faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. »

II. Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle.

9 septembre 1882. — *Journal officiel*, 24 juin 1887.

Le gouvernement de la République dominicaine, appréciant le haut intérêt qui s'attache à la garantie des droits de la propriété

industrielle, se déclare prêt à adhérer à la convention sur cette matière dont le projet a été adopté dans la séance de clôture de la conférence internationale réunie à Paris au mois de novembre 1880.

Il est, de plus, entendu que le Président de la République dominicaine présentera à la législature de ce pays, lors de sa plus prochaine session, un projet de loi en vue de protéger efficacement dans la République dominicaine les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels appartenant à des Français, contre les usurpations ou les contrefaçons, qu'elles aient été effectuées dans la République dominicaine, ou dans un autre pays étranger.

D'un autre côté, dès que cette loi aura été promulguée, les Dominicains jouiront en France, et sous condition de réciprocité, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, en se conformant aux formalités prescrites par la législation française.

III. Convention consulaire.

25 octobre 1882. — *Journal officiel*, 24 juin 1887.

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les consuls suppléants, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : *Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de. . .*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'il seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un juge-

ment, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants et industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leurs pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur

résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes, pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de la France et de la République dominicaine au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés, et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel

sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront, comme elles l'entendront, pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencemen du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera,

d'ailleurs, chargé de tout ce qui concerne la validité et l'exécution de testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation ou leurs tuteurs et représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaire, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir les mandats de cette nature.

Art. 16. — Lorsqu'un Français dans la République dominicaine ou un citoyen de la République dominicaine en France sera décédé sur un point où il ne trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que le consul se présentera personnellement on enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et

majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre inté-

rieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs

et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou qui se-

ront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

SALVADOR.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

2 janvier 1858. — *Bulletin des lois*, n° 7396.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Salvador d'autre part, et les sujets et citoyens des deux États sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes dans tous les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français au Salvador et les Salvadoriens en France jouiront à cet égard de la même liberté et sécurité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir

être en aucun cas assujettis à des taxes soit générales, soit locales ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, déchargement et expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondé de pouvoirs, agents consignataires ou interprètes, et dans aucun cas ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation : le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

Art. 4. — Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contractante jouiront dans les deux États de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et instances des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de cet acte.

Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. — Les Français au Salvador et les Salvadoriens en France seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, exactions et impôts que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la paix publique, et en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera d'ailleurs accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense.

Il est bien entendu, que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Les condamnations continueront à être exécutables dans les formes voulues par les législations respectives.

Art. 6. — Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante dans tous les cas pour cet usage et pour tous les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. — Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent : et les Salvadoriens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés, et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République de Salvador n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder sur les territoires respectifs toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière que ce soit. Également, les sujets citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers des biens situés dans l'autre État pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat* ou par testament, et en disposer selon leur vo-

lonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que paieraient les nationaux dans des cas semblables.

Art. 9. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé de part et d'autre un délai de six mois au moins aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera en outre délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'État ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible.

Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les deux États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements et continuer à exercer leurs professions ou industries sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

Art. 10. — Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque ou de compagnie ne pourront, non plus, jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

II. Convention consulaire.

5 juin 1878. — *Journal officiel*, 9 août 1879.

Art. 1. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions, et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les agents diplomatiques, les consuls généraux et

consuls pourront, lorsqu'ils seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils doivent être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera dans ce cas purement honorifique.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux, l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans

les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle. Ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tel.

Art. 9. — Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce, ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leurs chancelleries, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.

Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté

dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence.

Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et les citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador, au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelle que soit la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale où celle-ci dûment

appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés, et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés, et d'accord sur leurs droits et qualité, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour leur règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale, et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des biens et des droits de la succes-

sion, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation ou leurs tuteurs et représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires, et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente et à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables : mais, il est bien entendu, qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra d'ailleurs se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Art. 16. — Lorsqu'un Français dans le Salvador ou un Salvadorien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et

sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel, seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays, connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur nation, qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment, et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les

avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul, indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne, ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays : mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation : ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant partie à quel titre que ce soit des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons des pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois, cette occasion ne se présen-

tait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de stipulations spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la

conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions sanctionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et objets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 25. — Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. — La présente convention aura une durée fixe de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

III. Traité pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit.

9 juin 1880. — *Journal officiel*, 28 mai 1881.

Art. 1. — Les citoyens Français dans la République de Salvador et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et d'illustrations, de cartes géographiques et en général de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages-intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la

même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux, dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article 1 et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Art. 3. — Les stipulations de l'article 1 s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques et musicales, des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 4. — Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers, faites par un écrivain appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'ouvrages originaux, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces ouvrages, qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tout point assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits, relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes, telles que adaptions, imitations dites *de bonne foi*, utilisations ou arrangements d'œuvres musicales, et généralement tout emprunt quelconque, aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. — Toutefois, sera réciproquement licite la publication

dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

Art. 8. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, ni être publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et après leur décès pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants-droit, conformément à la législation de leur pays.

Art. 11. — La vente et l'exposition dans chacun des deux pays d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par la présente convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 12. — Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique, imprimée ou gravée dans l'un des deux pays au mépris des dispositions de la présente convention, sera traitée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Art. 13. — Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages contrefaits sera puni d'une amende de cent francs (vingt piastres) au moins et de deux mille francs (quatre cents piastres) au plus, et le débitant d'une amende de vingt-cinq francs (cinq piastres) au moins, et de cinq cents francs (cent piastres) au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur, que contre l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débitants seront condamnés en outre à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

Art. 14. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales au mépris des dispositions de la présente convention sera puni d'une amende de cinquante francs (dix piastres) au moins, de cinq cents francs (cent piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 15. — Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise en nature des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

Art. 16. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

IV. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

ILES SANDWICH.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

29 octobre 1857. — *Bulletin des lois*, n° 7284.

Art. 1. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et Sa Majesté le Roi des Iles Sandwich, ses héritiers et successeurs d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre tous les territoires de l'Empire Français en Europe, et ceux des Iles Sandwich, une liberté réciproque de commerce; les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger et pour y former successivement leur cargaison de retour : mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger des marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement d'y faire le cabotage qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux, s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, être admis comme caution aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution. Ils auront la faculté d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté

à cet égard. Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis dans aucun des cas ci-dessus à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douane que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 3. — Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que la traduction de l'une des pièces sus-énoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, le certifiera conforme.

Art. 4. — Les sujets respectifs jouiront dans l'un et dans l'autre État d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toutes instances et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos : enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits ou privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception.

Les sujets Hawaïens jouiront, dans toutes les concessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement les Français habitants des possessions et colonies de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui par ce traité sont accordés, aux Iles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 5. — Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux Iles Sandwich, pour cause de religion, ils jouiront au contraire, dans l'exercice public et privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui et qui seraient assurés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets Hawaïens jouiront en France des mêmes garanties, droits, liberté et protection.

Art. 6. — Les sujets des deux Pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession plus élevés ou autres que ceux qui seraient supportés dans les cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes un terme d'une année pour régler leurs affaires, et en outre un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres Français et Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 8 à 15. . . . .

Art. 16. — Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce : mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu

l'exequatur du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 17. — Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers; ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls non plus que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, étrangers à tout acte de commerce et exclusivement limités à leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque information juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans obstacle ni empêchement de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention, en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission, et si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. 18. — Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités ni saisis par l'autorité locale.

Art. 19. — Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un livret délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes privilèges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. 20. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant, enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur, qui surviendraient entre

les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, à un autre titre qu'à celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est en outre formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer les désertions, que l'une des deux Parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre État, sera considérée comme également acquise de plein droit à l'autre Partie contractante de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent traité.

Art. 23. — Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 24. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des Iles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être dans les deux pays autres ni plus élevées que celles qui seraient payées en pareil cas pour un navire national.

Art. 25. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu à Honolulu, le 24 novembre 1853 et qui règle l'échange des correspondances entre les Iles de la Société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement sera maintenu et que les deux Parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. 26. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, il restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait eu lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24 seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le traité n'en resterait pas moins obliga-

toire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

SERBIE.

I. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

18 juin 1883. — *Journal officiel*, 19 juillet 1883.

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République Française et le Royaume de Serbie.

Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins ou boutiques qui leur seront nécessaires, d'expédier ou de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger : le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les ressortissants des deux États, soit qu'ils s'éta-

blissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie comme les Serbes en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. 4. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Il ne sera exigé des Français qui auront à poursuivre une action en Serbie ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en France aucune caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis en France les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

Art. 6. — Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités

compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique et consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 7. — Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque manière autre que ce soit, les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 8. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

Art. 9. — Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera appliqué de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 10 à 23. . . . .

Art. 24. — Les dispositions des articles précédents relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu le 16 mai 1881 entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux États.

Art. 25. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

Art. 26. — Le gouvernement de la République Française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont

joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'Empire Ottoman.

Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des puissances qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. 27. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants. Il sera exécutoire pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période de dix ans son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article additionnel. — (*Questions de commerce.*)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie ayant reconnu l'utilité de régler la situation des consuls respectifs,

S'engagent à négocier dans le plus bref délai possible une convention consulaire.

Ils sont en outre convenus qu'en attendant la conclusion de cet acte, les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement, sous réserve de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie, désirant assurer aux productions littéraires, artistiques et industrielles des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les deux gouvernements s'engagent à négocier dans le plus bref délai possible une convention en matière de propriété littéraire et artistique ;

2° En attendant la conclusion d'un accord définitif, et dès qu'une loi aura été promulguée en Serbie pour régler la protection de la propriété industrielle, les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins et modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

Lorsque la loi préparée en Serbie pour la protection de la propriété industrielle aura été promulguée, les industriels et les commerçants français pourront, pendant le délai accordé à la nation la plus favorisée, déposer leurs marques, dessins et modèles au bureau compétent à l'effet de s'assurer la priorité, pourvu toutefois qu'ils soient les véritables propriétaires des marques, dessins ou modèles déposés.

II. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

SUÈDE ET NORVÈGE.

I. Traité de commerce.

30 décembre 1881. — *Journal officiel*, 13 mai 1882. — (Prorogé par la convention du 13 janvier 1892. — *Journal officiel*, 31 janvier 1892.)

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation, entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes. Ils ne pourront être soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes, ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux : et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Pays contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 13. — Les Français en Suède et en Norvège, et récipro-

quement les Suédois et les Norvégiens en France, jouiront de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norvège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 14. — Les nationaux de l'un des deux pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente convention, sont celles qui dans les pays respectifs sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 15. — Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

Article additionnel. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national, en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

II. Traité de navigation.

30 décembre 1881. — *Journal officiel*, 13 mai 1882. — (Prorogé par la convention du 13 janvier 1892. — *Journal officiel*, 21 janvier 1892).

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes, ils ne payeront pas à raison de leur commerce ou industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, d'industrie ou de navigation les nationaux de l'un des États contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans le lieu qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à la charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 10. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur le navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 12. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce et la navigation à une tierce puissance, qui ne soit à l'instant étendu à l'autre Partie contractante.

III. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

IV. Arrangement pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

15 février 1884. — *Journal officiel*, 30 juillet 1884.

Art. 1. — Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art de citoyens français en Suède et de sujets suédois en France la protection stipulée à l'article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le 30 décembre 1881, et, pour que les auteurs, éditeurs et artistes

soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes, justifient de leurs droits de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle est publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, le certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'Intérieur et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Paris; pour les écrits et les œuvres d'art de sujets suédois, le certificat sera délivré par le greffier du département de la justice et légalisé par la légation de France à Stockholm.

V. Déclaration pour régler le paiement des salaires dus aux marins français, suédois et norvégiens, ainsi que le traitement des successions des marins décédés.

19 mai 1886. — *Journal officiel*, 18 juin 1886.

Art. 1. — Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, ou si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent ou empêché au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront réunis directement par l'autorité maritime suédoise ou norvégienne, ou française, du port où le désarmement a lieu, savoir : pour les marins français, soit au ministre de la République à Stockholm, soit au consul de France à Christiania, et pour les marins suédois ou norvégiens, entre les mains de l'autorité consulaire la plus proche de Suède et de Norvège.

Art. 2. — Si un marin suédois ou norvégien, engagé sur un navire français, meurt pendant la durée de son engagement, le gouvernement français veillera, autant que possible, à la conservation intacte de tout ce qui composera sa succession : reliquat de gages, argent trouvé au décès, effets et objets divers.

Si le décès survient dans un port ou sur le territoire français, la succession devra être remise par les soins du gouvernement français, dans le plus bref délai possible, au consul de Suède et Norvège le plus proche.

Le gouvernement de Suède et Norvège suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé sur un navire suédois ou norvégien,

meurt soit dans un port suédois ou norvégien, soit sur le territoire suédois ou norvégien, sauf en ce qui concerne la remise des produits de la succession, qui s'effectuera comme il est dit à l'article 1.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien meurt sur le territoire français, ou inversement si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire suédois ou norvégien, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nationalité du navire, afin qu'il puisse la faire parvenir à l'autorité compétente du pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie, meurt sur le territoire d'un État tiers, sa succession sera remise, à la première occasion possible, entre les mains de l'autorité consulaire de la nationalité du navire et transmise par celle-ci, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nation du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes, et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie, meurt en mer, le cas sera traité comme si la mort avait eu lieu dans le premier port où le navire fera escale après le décès.

Art. 3. — Dans le cas où la nationalité de l'individu engagé sur un navire, soit comme sujet français, soit comme sujet suédois ou norvégien, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouvera en possession de ladite succession, il remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire, avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement, immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou empêché, ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 4. — Le terme de *marin* employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un navire.

Le terme de *consul* comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

VI. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1886.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

SUISSE.

I. Traité sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

15 juin 1869. — *Journal officiel*, 2 novembre 1869.

Art. 1. — Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins, l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en France soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

Art. 2. — Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français, tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même, si un Suisse poursuit un étranger, domicilié ou résidant en France, devant un tribunal français et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger, domicilié ou résidant en Suisse, devant un tribunal suisse.

Art. 3. — En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu

seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

Art. 4. — En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

Art. 5. — Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat*, et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse, décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de la situation.

Si dans les cas de partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec les nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ces nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même, les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs, et n'intéressant que leurs nationaux, seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

Art. 6. — La faillite d'un Français, ayant un établissement de commerce en Suisse, pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse, ayant un établissement de commerce en France, pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif

de la masse chirographaire du lieu de la faillite, et partagé avec cet actif, sans distinction de nationalité entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants-droit sera réglée par la loi du pays de leur situation : en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles.

Art. 7. — Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou sur un droit réel et immobilier.

Art. 8. — En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite.

Art. 9. — La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 10. — La tutelle de mineurs ou interdits français résidant en Suisse sera régie par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice toutefois des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

Art. 11. — Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Art. 12. — L'opposition à un jugement par défaut ne pourra

être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu.

Art. 13. — Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons : réciproquement il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne serait pas soumis un Français d'après les lois françaises.

Art. 14. — Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée; néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production des pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

Art. 15. — Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres dans l'un des deux États contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

Art. 16. — La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou à leur défaut par les autorités de chaque pays;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui dans le pays tient lieu de signification;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : En France par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

Art. 17. — L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera

point dans la discussion du fond de l'affaire, elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

3° Si les règles de droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de l'autorité étrangère y reçoive son exécution:

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays où elles auront été rendues.

Art. 18. — Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit sur jugement.

Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

Art. 19. — Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17 seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

Art. 20. — Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront adressés directement par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse, placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

Art. 21. — Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales et ce, autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique, et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

Art. 22. — La présente convention est conclue pour dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncé.

Le jour où la présente convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du traité du 18 juillet 1828, relatives à la juridiction et à l'exécution du jugement, sont et demeurent abrogées.

PROTOCOLE.

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite convention, les plénipotentiaires des deux pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer, par des observations insérées en un protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes; à ces causes, les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

Art. 1. — Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si, néanmoins, l'action a pour objet l'exécution d'un contrat « consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en France, soit « en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra « être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si « les parties y résident au moment où le procès sera engagé. »

Le traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels des défendeurs, « à moins que, les parties ne soient présentes dans le lieu « même où le contrat a été stipulé. »

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé?

Des décisions ont été rendues en sens contraire par plusieurs Cours impériales de France.

Le gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les

juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé, au moment de la convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le gouvernement français s'était à plusieurs reprises montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée; on a substitué aux mots : « à moins que les parties ne soient présentes « dans le lieu même où le contrat a été stipulé, » ceux-ci : « si « les parties y résident au moment où le procès sera engagé. »

En principe donc, l'interprétation du gouvernement suisse est adoptée : mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent: les mots : « y résident » ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaire ou de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., etc., mais seulement, quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. — Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où « il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la « jouissance de cet immeuble. »

On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse, ou un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

Art. 5. — La question s'est élevée dans le cours des négociations de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819, pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse laissant des biens dans les deux pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre cohéritiers « étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en « France une portion égale à la valeur des biens situés en pays « étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en « vertu des lois et coutumes locales. »

Le gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article. Le gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français; que d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 : que tout ce qu'il était possible de faire c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers sur les biens situés dans le pays, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le gouvernement suisse attache comme le gouvernement français un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, même d'office, l'article 11 disait suffisamment que même en l'absence du défendeur, et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots « et même en l'absence du défendeur, » afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

Art. 16. — Pour l'intelligence des mots « autorité, compétence » qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président,

soit même devant l'autorité exécutive : que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au Conseil fédéral, qui fait office en ce cas de Cour supérieure : il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France c'est toujours l'autorité judiciaire, à ses divers degrés, qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20. — Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux : on aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un pays à l'autorité correspondante de l'autre pays, mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif : il exige, à peine de nullité (art. 70) que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

Art. 21. — Quant aux commissions rogatoires, le gouvernement français à tenu de conserver le mode actuel de transmission. Il importe dans son opinion que les gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère, et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du pays.

Le présent protocole, qui, de même que la convention du 15 juin 1869 a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les Parties contractantes et comme ayant reçu la ratification, par le fait réel de l'échange des ratifications de ladite convention à laquelle le présent protocole se réfère.

II. Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

23 février 1882. — *Journal officiel*, 13 mai 1882.

Art. 1. — Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner

temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et aux règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. — Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'une carte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivrée par l'ambassade de la République Française, ou par les consulats ou vice-consulats de France institués en Suisse.

Art. 3. — Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1 ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4. — Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre, ne seront pas atteints par les lois militaires des pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. 5. — Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois et règlements sur la justice des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. 6. — Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir d'une manière quelconque une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens, et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention à cet effet.

Art. 7. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables sous les réserves qu'y comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. 8. — Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

III. Convention d'assistance réciproque en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents.

27 septembre 1882. — *Journal officiel*, 4 août 1883.

Art. 1. — Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre État soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. — Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que du rapatriement jusqu'à la frontière et de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'État, ou des communes, ou des autres caisses publiques de l'État auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. — Si la personne secourue, ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle de la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays, en vue du remboursement dont il s'agit.

IV. Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

20 mars 1883. — *Journal officiel*, 8 juillet 1884.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 604.)

V. Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

9 septembre 1886. — *Journal officiel*, 16 septembre 1887.

(Le texte de cette convention est rapporté ci-dessus, p. 576.)

VI. Convention faite en vue d'assurer la fréquentation réciproque des écoles primaires par les enfants des deux pays.

14 décembre 1887. — *Journal officiel*, 14 juin 1888.

Art. 1. — Les enfants de nationalité française sont traités en Suisse, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement

primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Suisses.

Inversement, les enfants de nationalité suisse, sont traités en France, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Français.

Art. 2. — Le frère, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant soumis à l'instruction primaire obligatoire, le patron chez lequel cet enfant est placé, et, en général, les personnes responsables dudit enfant, sont, en France, lorsque l'enfant est de nationalité suisse, tenus à l'observation des lois françaises, et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité française.

Inversement, en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française sont soumises aux mêmes lois, et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

Art. 3. — Si la personne responsable de l'enfant réside sur le territoire de l'autre État, les autorités scolaires sont réciproquement tenues de se signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable sont compétentes pour sévir contre cette dernière de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national.

Les rapports dressés par les autorités scolaires de l'un des deux pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les autorités de l'autre pays.

Art. 4. — Les enfants suisses âgés de plus de treize ans qui seraient encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école, sont admis à suivre en France, aux mêmes conditions que les Français habitant la commune, les écoles et les cours d'enseignement complémentaire professionnel ou primaire supérieur.

Art. 5. — Les autorités scolaires de chacun des deux États sont tenues de prêter leur concours à celles de l'autre État pour les renseignements sur la réelle fréquentation des écoles primaires par les enfants qu'elles se signaleraient, et de délivrer gratuitement et d'urgence telles attestations de scolarité qui leur seraient demandées par les autorités de l'autre État. Les demandes de renseignements peuvent également s'appliquer aux enfants désignés dans l'article 4.

Art. 6. — Pour l'exécution des articles qui précèdent, les auto-

rités scolaires des deux pays sont autorisées à correspondre directement entre elles. A cet effet, il sera dressé tous les ans, dans chacun des deux États, une liste des fonctionnaires français et suisses autorisés à correspondre directement, cette liste sera respectivement communiquée, par la voie diplomatique, à l'autre gouvernement, dans le courant du mois de juillet.

Art. 7. — La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la dénonciation qui en sera faite, par la voie diplomatique, à une époque quelconque, par l'une des Parties contractantes.

VII. Convention relative à l'admission réciproque dans les communes frontières de France et de Suisse, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires.

20 mai 1889. — *Journal officiel*, 26 juillet 1889.

Art. 1. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés suisses, établis dans les communes suisses limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés français établis dans les communes françaises limitrophes de la Suisse, et qui dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes suisses.

Art. 2. — Les personnes qui, en vertu de l'article 1, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin, n'ont pas le droit de s'y établir en permanence ni d'y élire domicile.

Elles sont tenues de se conformer aux mesures légales et administratives prévues dans ce pays.

Art. 3. — Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, admis en vertu de l'article 1, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays que s'il n'y réside aucun pharmacien.

Les vétérinaires diplômés sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils sont admis à visiter.

Art. 4. — Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Art. 5. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement fédéral suisse fera tenir au gouvernement français un état nominatif des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés établis dans les communes suisses limitrophes de la France, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement français au gouvernement fédéral suisse.

Art. 6. — Un état annexé à la présente convention indiquera les communes françaises et les communes suisses auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

VIII. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. ci-dessus, p. 609.)

IX. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

14 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. ci-dessus, p. 642.)

X. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

15 avril 1891. — *Journal officiel*, 3 août 1892.

(V. ci-dessus, p. 613.)

URUGUAY.

Convention relative à l'assistance judiciaire.

23 mars 1885. — *Journal officiel*, 21 juin 1888.

Art. 1. — Les citoyens indigents de la République française dans la République orientale de l'Uruguay et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay dans la République française, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa y procuracion judicial gratuita*), qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, comme en jouiraient les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. — Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui réclame l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat devra être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande a été formée ou doit l'être, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient. Ces renseignements pourront être requis des gouvernements respectifs par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 3. — Les citoyens indigents de la République française dans l'Uruguay, et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay en France, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront exempts de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. — La présente convention est conclue pour cinq années à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

VÉNÉZUÉLA.

I. Convention consulaire.

24 octobre 1886. — *Bulletin des lois*, n° 4847.

Art. 1. — Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents seront réciproquement admis et reconnus dès qu'ils présenteront leurs provisions, selon la forme établie dans leurs pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais; et sur l'exhibition de cette pièce, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux où ils devront résider les y feront jouir immédiatement, ainsi que dans tout le reste de leur établissement respectif, des privilèges et prérogatives ci-après.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toute contribution directe, tant personnelle que mobilière ou somptuaire, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lequel cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront dans tous les cas de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont un tableau aux armes de leur nation, avec inscription portant : Consulat de France ou consulat de Vénézuéla; et aux jours de solennités publiques, natiouales ou religieuses ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront principalement à désigner aux matelots, autres nationaux et étrangers, la maison consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, non plus que les

élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la leur demander de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, toute aide et assistance.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au gouvernement, une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Art. 3. — Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et au besoin, à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, recourir au gouvernement supérieur de l'État dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit État, aux traités et conventions existant entre les deux pays, ou contre tout abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. — Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront servir. Ils jouiront du reste des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires les déclarations ou autres actes que les capitaines, équipages ou passagers, négociants et citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés. Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vices-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Vénézuéla, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains et autres officiers publics compétents du pays, alors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public, ou autre agent ministériel du lieu sera appelé à y concourir et à signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Ces derniers actes, pour être exécutoires dans le pays, devront, en outre, être soumis à toutes formalités d'enregistrement ou transcription auxquelles sont assujettis les actes de même nature passés devant les notaires ou autres agents ministériels.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs sont encore autorisés par la présente convention à recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres du pays où ils résident, et même tous actes concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Art. 8. — Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ou désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul ou agent, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets

mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces dernières opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce puissance n'exercent quelques réclamations contre cette même succession : car, dans ce cas, s'il survenait quelques difficultés à l'égard de ces réclamations, elles seraient jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme simple représentant de la succession.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls, seront tenus dans tous les cas de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans leur arrondissement; ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est entendu que, dans le cas où les héritiers viendraient à se présenter eux-mêmes dans le pays, le consul, à quelque époque que cela arrive, sera tenu de leur rendre compte et de remettre, s'ils l'exigent, l'administration de la succession entre leurs mains. Il en sera de même si lesdits héritiers constituent par acte authentique un ou plusieurs fondés de pouvoirs pour agir en leur nom. Dans tous les cas, la liquidation définitive et surtout la vente des biens fonciers, ne pourront avoir lieu qu'un an après la mort du défunt, à moins que le consul ne soit spécialement autorisé par les héritiers à devancer le terme.

Art. 9. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront réciproquement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les autres officiers et les gens de l'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir, qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays ou étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls, lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux

des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 10. — Les consuls respectifs pourront de même demander l'arrestation et renvoyer, soit à bord, soit dans le pays, les matelots et toutes autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant, cette occasion ne s'était pas présentée dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 11. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins que les habitants du pays où résideraient ces consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

Art. 12. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués, sur les côtes de Vénézuéla, seront dirigées par le consul de France, et réciproquement les consuls Vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 13. — Les droits établis par la présente convention en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et réciproquement les citoyens Vénézuéliens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

Art. 14. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges ou immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Art. 15. — Dans le cas où l'une des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations de la présente convention ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 16. — La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ladite convention restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

II. Déclaration concernant les marques de fabrique et de commerce.

3 mai 1879. — *Journal officiel*, 30 juin 1880.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalites prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES DANS CE VOLUME.

1572.

Arrêt du Parlement de Paris, 4 février..... p. 71.

1583.

Arrêt du Conseil du roi, 14 mars..... p. 76.

1601.

Arrêt de la Chambre de l'Édit, 13 août..... p. 209.

1617.

Arrêt de la Chambre de l'Édit, 4 février..... p. 209.

1621.

Arrêt de la Grand'Chambre, 5 juin..... ..... p. 209.

1624.

Arrêt de la Chambre des enquêtes, 24 mai..... p. 209.

1706.

Arrêt du Parlement de Normandie, 29 juillet..... p. 61.

1719.

Arrêt du Parlement de Paris, 9 janvier..... p. 61.

1721.

Arrêt du Parlement de Paris, 2 septembre..... p. 61.

1738.

Arrêt du Parlement de Paris, 25 juin..... p. 65.

1744.

Arrêt du Parlement de Paris, 4 septembre..... p. 209.

1748.

Arrêt de règlement du Parlement de Dijon,
12 septembre..... p. 62.

an V.

Cass., 7 floréal..... p. 158.

an IX.

Cass., 2 prairial..... p. 69, 79.

an X.

Cass., 3 vendémiaire..... p. 82.

an XIII.

Cass., 17 nivôse..... p. 225.

1808.

Besançon, 18 janvier..... p. 204.

1809.

Rennes, 11 août..... p. 155.
Cass., 30 novembre..... p. 159.

1810.

Turin, 10 janvier..... p. 346.
Cass., 23 mars..... p. 225.
Cass., 2 avril..... p. 99.

1811.

Cass., 23 janvier..... p. 155.

1813.

Cass., 1er février..... p. 348.

1817.

Rouen, 11 janvier..... p. 215.
Colmar, 25 juillet..... p. 160.
Bordeaux, 16 août..... p. 215.

1818.

Cass., 30 janvier..... p. 226.
Colmar, 13 février..... p. 155.

1819.

Douai, 1er mai..... p. 348.
Cass., 27 juillet..... p. 174.

1820.

Rennes, 28 décembre..... p. 215.

1822.

Paris, 26 mars..... p. 310.

1823.

Cass., 16 juin..... p. 174.
Cass., 5 août..... p. 203.

1824.

Colmar, 2 avril..... p. 347.
Cass., 28 octobre..... p. 147.

1825.

Cass., 29 janvier..... p. 147.
Cass., 9 juin..... p. 347.
Cass., 22 novembre..... p. 203.
Cass., 28 décembre..... p. 69.

1826.

Cass., 7 juin..... p. 203.
Bruxelles, 18 octobre..... p. 156.
Cass., 7 novembre..... p. 367.

1827.

Cass., 2 mars..... p. 159.
Cass., 24 avril..... p. 378.

1828.

Paris, 3 mars..... p. 157.
Cass., 21 avril..... p. 171.
Cass., 23 avril..... p. 155.
Paris, 27 août..... p. 223.

1830.

Cass., 18 janvier..... p. 155.
Cass., 29 octobre..... p. 242.

1831.

Cass., 9 février..... p. 348.
Paris, 15 mars..... p. 378.
Paris, 24 décembre..... p. 225.

1832.

Aix, 17 avril..... p. 204.
Bordeaux, 5 juin..... p. 155.

1833.

Bastia, 25 mars..... p. 357.

1834.

Amiens, 18 août..... p. 211.

1835.

Paris, 20 février..... p. 289.
Caen, 3 mars..... p. 230.
Riom, 7 avril..... p. 378.

1836.

Paris, 1er février..... p. 357, 360, 367.
Cass. Belgique, 17 février..... p. 159.
Cons. d'État, 4 août..... p. 90.
Cass., 29 décembre..... p. 377.

1837.

Cass., 1er février..... p. 347.
Cass., 29 août..... p. 174.

1838.

Cass., 26 février..... p. 381.
Cass., 15 mai..... p. 157.
Bastia, 5 juin..... p. 160.

1839.

Paris, 20 juin..... p. 365.

1840.

Colmar, 20 janvier..... p. 380.
Paris, 30 novembre..... p. 316, 318.

1841.

Cass., 2 février..... p. 155.
Trib. Seine, 31 mars..... p. 310.

1842.

Cass., 16 février..... p. 369.
Rouen, 20 juin..... p. 318.
Liège, 22 juin..... p. 484.

1843.

Paris, 3 juin..... p. 318.

1844.

Paris, 27 juin..... p. 225.
Trib. Seine, 10 juillet..... p. 225.
Cass., 14 août..... p. 183, 316.
Cass., 11 novembre..... p. 163.
Paris, 5 décembre..... p. 373.

1845.

Rouen, 8 mai..... p. 318.
Rennes, 30 août..... p. 211.

1846.

Cons. d'État, 30 mars..... p. 380.
Gand, 4 juin..... p. 213.
Colmar, 3 juillet..... p. 380.
Paris, 10 juillet..... p. 297.
Douai, 11 juillet..... p. 286.
Cons. d'État, 18 décembre..... p. 380.

1847.

Trib. Seine, 23 mars..... p. 235.
Montpellier, 17 avril..... p. 155.
Paris, 17 juillet..... p. 235.
Cass. Belgique, 22 juillet..... p. 425.
Cons. d'État, 31 août..... p. 380.
Cass., 16 décembre..... p. 158.

1848.

Douai, 17 janvier..... p. 110.
Cass., 12 juillet..... p. 300, 316, 319, 321.
Cass., 14 juillet..... p. 273.
Cass. Belgique, 3 août..... p. 378.
Alger, 18 août..... p. 379.
Grenoble, 25 août..... p. 357, 369.

1849.

Cass. Belgique, 8 février..... p. 424.
Grenoble, 19 juillet..... p. 209, 212.

1850.

Paris, 19 janvier..... p. 215.
Cass., 27 août..... p. 357, 360, 366, 369.
Paris, 19 novembre..... p. 324.
Paris, 29 novembre..... p. 324.
Cass., 31 décembre..... p. 348.

1851.

Paris, 19 août..... p. 211.
Cass., 13 novembre..... p. 106, 148.

1852.

Lyon, 7 janvier..... p. 224.
Riom, 14 janvier..... p. 148.
Paris, 26 janvier..... p. 236.
Cass., 24 juin..... p. 224.
Cass., 20 août..... p. 225, 229.

1853.

Cass., 12 janvier..... p. 236.
Paris, 6 avril..... p. 294, 297.
Paris, 10 avril..... p. 287.
Cass., 23 mai..... p. 381.
Bordeaux, 20 juin..... p. 320.
Trib. Seine, 28 juin..... p. 321.
Metz, 6 juillet..... p. 211.
Paris, 22 novembre..... p. 225.
Paris, 8 décembre..... p. 236, 237.
Cons. d'État, 8 décembre..... p. 90.

1854.

Cons. d'État, 18 février..... p. 166.
Cass., 30 mars..... p. 147.
Cass., 12 avril..... p. 300, 316, 319.
Cass., 1er décembre..... p. 86.
Cass., 7 décembre..... p. 289, 324, 326.

1855.

Cass., 21 mars..... p. 367, 368.
Grenoble, 29 mars..... p. 212.
Lyon, 30 mars..... p. 277.
Trib. Seine, 3 mai. ..... p. 265.
Cons. d'État, 9 mai..... p. 164.
Paris, 8 juin..... p. 286.
Cass , 13 juillet..... p. 277.
Grenoble, 25 août..... p. 212.

1856.

Cass., 5 mars..... p. 405.
Trib. Seine, 11 mars..... p. 290.
Trib. Seine, 14 mars..... p. 378.
Bastia, 21 mai..... p. 196
Cass., 27 août..... p. 277.
Trib. Seine, 15 octobre..... p. 231.
Cass., 15 novembre..... p. 284.
Paris, 13 décembre..... p. 231.
Cass., 29 décembre..... p. 357, 366, 367.

1857.

Paris, 6 mars..... p. 271.
Paris, 31 mars..... p. 291.
Trib. Grenoble, 2 avril..... p. 321.
Trib. Seine, 23 avril..... p. 225, 238.
Paris, 20 mai..... p. 273.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 11 juin..... p. 471.
Cass., 16 novembre..... p. 300, 316.
Cass., 24 novembre..... p. 217.
Cass., 14 décembre..... p. 221, 232.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 237.
Cass., 30 décembre..... p. 449.

1858.

Cass., 20 janvier..... p. 174.
Trib. Seine, 10 juin..... p. 285.
Cour de la Réunion, 2 août..... p. 257, 284.
Cass., 18 décembre..... p. 558.

1859.

Trib. Seine, 10 janvier..... p. 225.
Paris, 10 janvier..... p. 238.
Trib. Seine, 11 janvier..... p. 285.
Trib. Seine, 11 février..... p. 285.
Cass., 21 février..... p. 273.
Cons. d'Etat, 4 mai..... p. 165.
Paris, 14 mai..... p. 273.
Metz, 21 juin..... p. 381.
Paris, 28 juin..... p. 320.
Cass., 18 juillet..... p. 353, 363.
Trib. comm. Genève, 11 novembre..... p. 316.
Cass., 23 novembre..... p. 285.

1860.

Alger, 4 mars..... p. 209.
Orléans, 10 mars..... p. 441.

Alger, 21 mars..... p. 378, 379.
Alger, 16 mai..... p. 159.
Orléans, 19 mai..... p. 441.
Paris, 15 juin..... p. 265.
Trib. Seine, 23 juin..... p. 290.
Besançon, 25 juin..... p. 382.
Cass., 7 juillet..... p. 273.
Cass., 1er août..... p. 441.
Cass. Belgique, 5 novembre..... p. 230.
Trib. Seine, 14 novembre..... p. 265.
Colmar, 26 décembre..... p. 155.
Paris, 26 décembre..... p. 228.
Paris, 29 décembre..... p. 237.

1861.

Aix, 17 janvier..... p. 450.
Trib. Évreux, 15 février..... p. 196.
Cass., 25 février..... p. 257.
Cass., 21 mars..... p. 203.
Paris, 21 mars..... p. 160.
Cass., 1er mai..... p. 147.
Trib. Seine, 30 mai..... p. 238.
Cass., 21 juin..... p. 381, 382.
Amiens, 22 juin..... p. 271.
Paris, 28 novembre..... p. 238, 290.
Besançon, 30 novembre..... p. 317, 320.

1862.

Paris, 6 janvier..... p. 356, 360, 367, 369.
Cass., 7 janvier..... p. 159.
Cass., 19 mars..... p. 449.
Paris, 21 mars..... p. 161.
Cass., 13 mai..... p. 449.
Cass., 20 mai..... p. 211, 373, 379.
Paris, 19 juin..... p. 290.
Rennes, 26 juin..... p. 450.
Trib. Seine, 11 juillet..... p. 226, 234.
Paris, 11 août..... p. 237.
Cass., 31 décembre..... p. 382.

1863.

Paris, 7 février..... p. 238.
Cass., 13 février..... p. 252.
Cons. d'État, 16 février..... p. 164.
Cons. d'État, 19 février..... p. 164.
Cass., 12 mars..... p. 290.

Cons. d'État, 14 mars..... p. 146.
Paris, 16 mars..... p. 237.
Orléans, 22 avril..... p. 252.
Grenoble, 23 avril..... p. 379.
Liège, 25 avril..... p. 306.
Paris, 10 mai..... p. 280.
Paris, 13 mai..... p. 277.
Paris, 15 mai..... p. 450.
Paris, 16 mai..... p. 271.
Cass., 19 mai..... p. 429, 437, 450.
Cass., 29 juin..... p. 358, 369.
Paris, 6 novembre..... p. 325.
Toulouse, 7 décembre..... p. 377.
Paris, 16 décembre..... p. 313.

1864.

Cass., 14 janvier..... p. 259, 266, 281, 297.
Paris, 22 janvier..... p. 265.
Rouen, 29 janvier..... p. 325.
Cass., 9 avril..... p. 325.
Paris, 29 avril..... p. 313.
Cass., 30 avril..... p. 309, 313.
Pau, 6 juin..... p. 377.
Cass. Berne, 17 juin..... p. 211.
Cons. préf. Seine, 26 juillet..... p. 164.
Cass., 14 novembre..... p. 450.
Paris, 14 novembre..... p. 203.
Cass., 23 novembre..... p. 278.
Colmar, 7 décembre..... p. 271.

1865.

Cons. d'État, 11 janvier..... p. 164.
Cass., 12 janvier..... p. 273.
Cass., 4 février..... p. 313.
Trib. Toulon, 15 février..... p. 288.
Amiens, 2 mars..... p. 450.
Cass., 8 mars..... p. 271.
Paris, 9 mai..... p. 450.
Cass., 17 juin..... p. 286, 288.
Cass. Belgique, 20 juin..... p. 306.
Cass., 21 juin..... p. 377.
Cass. Belgique, 21 juin..... p. 314.
Cass., 3 juillet..... p. 127.
Cass., 12 août..... p. 447.
Paris, 8 novembre..... p. 450.

Metz, 23 novembre..... p. 382.
Cons. d'État, 26 décembre..... p. 164.

1866.

Aix, 21 février..... p. 288.
Limoges, 28 février..... p. 127.
Aix, 15 mars..... p. 152.
Trib. Seine, 6 avril..... p. 310.
Paris, 27 juin..... p. 238.
Cons. d'État, 9 novembre..... p. 164.

1867.

Cons. d'État, 24 janvier..... p. 90.
Trib. comm. Seine, 15 avril..... p. 127.
Colmar, 28 mai..... p. 380.
Paris, 5 juin..... p. 301, 316, 319.
Cass., 1er juillet..... p. 382.
Cass., 27 novembre..... p. 127.
Paris, 3 décembre..... p. 223.
Cass., 9 décembre..... p. 273.

1868.

Alger, 31 janvier..... p. 211, 212.
Cass., 23 mars..... p. 215.
Cass., 27 avril..... p. 361, 377, 378.
Paris, 26 mai..... p. 311.
Paris, 10 juillet..... p. 320.
Trib. Seine, 19 août..... p. 238.
Angers, 23 novembre..... p. 128.
Cass., 29 décembre..... p. 414.

1869.

Cass., 12 janvier..... p. 373.
Cons. d'État, 13 février..... p. 164.
Cass., 22 février..... p. 382.
Cass., 19 mars..... p. 320.
Paris, 17 juin..... p. 287.
Cass., 13 juillet..... p. 174.
Cass., 20 juillet..... p. 127.

1870.

Cons. d'État, 22 février..... p. 164.
Cass., 27 mai..... p. 316, 319, 320.
Alger, 6 juin..... p. 196.
Cass., 20 juin..... p. 418.
Caen, 12 juillet..... p. 374.
Bruxelles, 28 novembre..... p. 314.

1871.

Cass., 2 février..... p. 148.
Douai, 10 mai..... p. 360.
Paris, 14 juillet..... p. 367, 369, 373.
Cass., 13 novembre..... p. 457.

1872.

Trib. Bruxelles, 5 janvier..... p. 378.
Dijon, 18 janvier..... p. 362.
Cass., 5 février..... p. 211, 212, 373, 379.
Rome, 7 février..... p. 393.
Paris, 15 mars..... p. 450.
Cass., 19 mars..... p. 373, 374.
Paris, 23 mars..... p. 286.
Paris, 11 juin..... p. 218.
Lyon, 19 juillet..... p. 273.
Paris, 29 juillet..... p. 373, 377.
Bordeaux, 5 août..... p. 373.
Paris, 20 août..... p. 211.
Aix, 28 août..... p. 378.

1873.

Paris, 14 janvier..... p. 362.
Alger, 5 mars..... p. 147.
Colmar, 9 avril..... p. 316.
Cass., 21 mai..... p. 174.
Trib. Seine, 8 juillet..... p. 238.
Amiens, 18 juillet..... p. 155.
Trib. Mons, 3 décembre..... p. 437.

1874.

Paris, 16 janvier..... p. 155.
Douai, 26 janvier..... p. 147.
Trib. comm. Le Hâvre, 3 février..... p. 417.
Rouen, 12 février..... p. 287, 289.
Alger, 4 mars..... p. 379.
Pau, 11 mars..... p. 378.
Cass., 25 mars..... p. 457.
Paris, 8 avril..... p. 215.
Bordeaux, 15 avril..... p. 155.
Douai, 28 avril..... p. 357.
Cass., 6 mai..... p. 155.
Cass., 21 mai..... p. 309.
Cass., 1er juillet..... p. 155.
Cass., 7 juillet..... p. 374.
Cass., 10 juillet..... p. 98.

Bourges, 4 août..... p. 211.
Lisbonne, 11 août..... p. 305, 536.
Alger, 16 novembre..... p. 150.
Aix, 18 novembre..... p. 377.

1875.

Bruxelles, 14 janvier..... p. 437.
Douai, 3 février..... p. 147.
Cass., 16 février..... p. 161.
Chambéry, 15 mars..... p. 157.
Trib. Nice, 16 mars..... p. 211.
Cass., 5 mai..... p. 373, 374.
Nancy, 8 mai..... p. 159.
Bordeaux, 2 juin..... p. 377.
Paris, 24 juillet..... p. 451.
Cass., 5 août..... p. 145.
Trib. Seine, 13 août..... p. 313.
Paris, 8 novembre..... p. 320.
Aix, 8 novembre..... p. 211, 212.
Bruxelles, 8 novembre..... p. 311.
Trib. Seine, 17 novembre..... p. 415.

1876.

Paris, 11 janvier..... p. 263, 264, 291.
Paris, 29 janvier..... p. 90.
Paris, 4 février..... p. 378.
Trib. Seine, 18 mars..... p. 238.
Douai, 28 mars..... p. 145.
Cour de circuit des États-Unis, 15 avril..... p. 481.
Gand, 21 avril..... p. 416.
Paris, 26 mai..... p. 320, 447.
Cons. d'État, 26 mai..... p. 164.
Cass. Belgique, 5 juin..... p. 486.
Bruxelles, 8 juillet..... p. 319, 320.
Cass. Belgique, 9 novembre..... p. 486.
Cass., 18 novembre..... p. 320, 448.
Cass. Belgique, 26 décembre..... p. 318, 402, 486.

1877.

Trib. Anvers, 19 janvier..... p. 215.
Trib. Dresde, 3 mars..... p. 402.
Trib. Seine, 11 avril..... p. 278.
Trib. Seine, 13 avril..... p. 418.
Trib. Seine, 4 mai..... p. 327.
Trib. Versailles, 13 juillet..... p. 211.
Trib. Seine, 11 août..... p. 280.

Trib. Seine, 24 août..... p. 459.
Cass., 4 décembre..... p. 451.
Gand, 18 décembre..... p. 402.

1878.

Trib. Seine, 9 janvier..... p. 320.
Trib. Briey, 24 janvier..... p. 161.
Trib. Lyon, 13 février..... p. 459.
Cass., 27 mars..... p. 414.
Trib. Seine, 5 avril..... p. 211.
Trib. Seine, 10 avril..... p. 327.
Trib. Seine, 8 mai..... p. 313, 320.
Paris, 20 mai..... p. 217.
Trib. Seine, 31 mai..... p. 215.
Chambéry, 11 juin..... p. 367, 369.
Trib. Seine, 9 juillet..... p. 211.
Paris, 12 juillet..... p. 311, 327.
Paris, 3 août..... p. 197.
Paris, 31 août..... p. 197.
Cass., 5 novembre..... p. 212.
Trib. Termonde, 3 décembre..... p. 294, 296, 488.
Trib. Seine, 17 décembre..... p. 306.
Paris, 20 décembre..... p. 311, 313.

1879.

Paris, 28 janvier..... p. 272.
Trib. Seine, 7 février..... p. 173.
Cass., 13 février..... p. 318.
Cass., 25 février..... p. 416.
Cons. d'État (Espagne), 10 mars..... p. 524.
Trib. Anvers, 22 mars..... p. 265.
Cass., 12 avril..... p. 460.
Trib. Versailles, 1er mai..... p. 161.
Cass., 20 mai..... p. 367, 369.
Paris, 30 mai..... p. 278, 281.
Aix, 14 juin..... p. 418.
Paris, 4 juillet..... p. 300, 306.
Turin, 12 août..... p. 309.
Trib. Seine, 13 août..... p. 273.
Bordeaux, 19 août..... p. 374.
Paris, 21 août..... p. 161.
Cour suprême des États-Unis, 18 novembre..... p. 481.

1880.

Cass., 13 janvier..... p. 309.
Bruxelles, 4 février..... p. 486.

Bruxelles, 11 février..... p. 318.
Trib. Marseille, 13 février..... p. 215.
Cass. Turin, 3 mars..... p. 309, 314, 316, 436, 530.
Trib. Seine, 11 mars..... p. 416, 450.
Paris, 16 mars..... p. 156.
Trib. Seine, 18 mars..... p. 374.
Trib. Le Hâvre, 26 mars..... p. 287.
Bruxelles, 17 mai..... p. 244.
Toulouse, 22 mai..... p. 366, 372, 373.
Douai, 26 mai..... p. 150.
Cass. Turin, 26 mai..... p. 530.
Cass., 7 juin..... p. 418.
Reichsgericht de Leipzig, 12 juin..... p. 494.
Cass., 21 juin..... p. 418.
Paris, 8 juillet..... p. 217.
Cass., 10 juillet..... p. 373.
Cons. d'État, 30 juillet..... p. 158.
Cass., 2 août..... p. 212.
Cass., 31 août..... p. 311.
Cass., 10 septembre..... p. 405.
Cons. d'État, 6 novembre..... p. 165.
Lyon, 19 novembre..... p. 358.
Trib. comm. Seine, 26 novembre..... p. 436.
Douai, 1er décembre..... p. 429

1881.

Lyon, 7 janvier..... p. 451, 453.
Bordeaux, 18 janvier..... p. 367.
Trib. Seine, 27 janvier..... p. 277.
Trib. Seine, 1er mars..... p. 357.
Trib. Seine, 8 avril..... p. 459.
Paris, 30 avril..... p. 204.
Chambéry, 9 mai..... p. 287.
Trib. comm. Seine, 10 mai..... p. 217.
Paris, 12 mai..... p. 416.
Milan, 16 mai..... p. 530.
Trib. comm. Seine, 28 mai..... p. 216.
Cass., 28 juin..... p. 278, 281.
Paris, 8 juillet..... p. 433, 436.
Gênes, 6 août..... p. 531.
Paris, 19 août..... p. 309.
Cass., 29 août..... p. 460.
Cass., 25 novembre..... p. 291.
Oberlandesgericht de Colmar, 12 décembre. p. 434.

Amiens, 24 décembre ..... p. 253.
Douai, 29 décembre..... p. 211.

1882.

Cass., 17 janvier..... p. 291, 292.
Paris, 15 février..... p. 437.
Cass., 13 mars..... p. 414.
Trib. Seine, 31 mars..... p. 286.
Reichsgericht de Leipzig, 14 avril..... p. 439.
Paris, 24 avril..... p. 155.
Cass., 8 mai..... p. 167.
Paris, 8 juin..... p. 273.
Paris, 29 juin..... p. 304.
Oberlandesgericht de Colmar, 3 juillet..... p. 440.
Cons. d'État, 21 juillet..... p. 164.
Gênes, 22 septembre..... p. 437.
Cass. Turin, 18 novembre..... p. 531.
Trib. Seine, 23 novembre..... p. 290.
Bordeaux, 29 novembre..... p. 362.
Cass., 12 décembre..... p. 155.
Chambéry, 30 décembre..... p. 325.

1883.

Cass., 10 février..... p. 405.
Paris, 17 février..... p. 272, 286, 288.
Cass., 9 mars..... p. 272, 273.
Trib. Seine, 30 mars..... p. 204.
Nancy, 16 avril..... p. 417, 419.
Cons. d'État, 20 avril..... p. 165.
Cass., 23 mai..... p. 212.
Rouen, 5 juin..... p. 309, 313.
Paris, 11 juin..... p. 429.
Trib. Seine, 20 juin..... p. 90.
Trib. Seine, 12 juillet..... p. 211.
Paris, 17 juillet..... p. 283.
Trib. Seine, 4 août..... p. 203, 204.
Trib. Seine, 18 août..... p. 290.
Cass. Turin, 21 août..... p. 436.
Trib. Liège, 15 novembre..... p. 231.
Aix, 28 novembre..... p. 216.
Cass., 7 décembre..... p. 405.
Trib. Corte, 18 décembre..... p. 155.
Trib. comm. Seine, 24 décembre..... p. 216.

1884.

Gand, 15 janvier..... p. 410.
Trib. Saint-Calais, 19 janvier..... p. 358.

Lyon, 23 janvier..... p. 110.
Trib. Angoulême, 26 janvier..... p. 310.
Paris, 6 février..... p. 89.
Cass., 23 février..... p. 325, 338.
Cass., 4 mars..... p. 211.
Cass. Turin, 7 mars..... p. 420, 436.
Cons. d'État, 14 mars..... p. 90.
Trib. Seine, 26 mars..... p. 246.
Trib. Seine, 4 avril..... p. 457.
Amiens, 1er mai..... p. 278, 286.
Trib. Seine, 26 mai..... p. 417, 418.
Trib. comm. Seine, 28 mai..... p. 216.
Montpellier, 12 juin..... p. 216.
Trib. Bordeaux, 18 juin..... p. 377.
Trib. Lyon, 27 juin..... p. 310.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 1er juillet..... p. 314.
Liège, 18 juillet..... p. 231.
Cass., 30 juillet..... p. 313.
Alger, 2 octobre..... p. 87.
Oberlandesgericht de Colmar, 14 novembre. p. 423.
Bruxelles, 26 novembre..... p. 309, 313.

1885.

Reichsgericht de Leipzig, 15 janvier..... p. 321, 497.
Cass., 17 janvier..... p. 302, 305, 308, 309.
Trib. Seine, 27 janvier..... p. 320.
Cass., 4 février..... p. 217.
Reichsgericht de Leipzig, 17 février..... p. 497.
Cass., 4 mars..... p. 419.
Bruxelles, 23 février..... p. 410.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. du Banc de la Reine, 13 mars..... p. 466.
Douai, 15 mai..... p. 288, 291.
Trib. Die, 26 mai..... p. 172.
Trib. Seine, 5 juin..... p. 460.
Pau, 22 juin..... p. 377, 378.
Paris, 23 juin..... p. 216.
Cons. d'État, 26 juin..... p. 165.
Lyon, 28 juin..... p. 293.
Cass., 1er juillet..... p. 453.
Lyon, 1er juillet..... p. 310.
Bruxelles, 7 août..... p. 161.
Trib. Langres, 27 octobre..... p. 459.

Cass., 5 novembre..... p. 129.
Aix, 24 novembre..... p. 286.
Trib. Seine, 12 décembre..... p. 313.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 297.

1886.

Cons. d'État, 15 janvier..... p. 165.
Paris, 27 janvier..... p. 309, 313.
Trib. mixte Le Caire, 28 janvier..... p. 557.
Trib. Liège, 3 février..... p. 373.
Nancy, 9 février..... p. 158.
Cass., 10 février..... p. 453.
Cass., 12 février..... p. 286, 288.
Trib. Bordeaux, 17 mars..... p. 325.
Trib. civ. Le Hâvre, 27 mars..... p. 156.
Cass., 31 mars..... p. 459.
Paris, 13 avril..... p. 246.
Trib. Nancy, 14 avril..... p. 325.
Cass., 17 avril..... p. 287.
Trib. Genève, 1er juillet..... p. 249.
Gênes, 9 juillet..... p. 437.
Trib. Seine, 16 juillet..... p. 196.
Cass., 2 août..... p. 414, 460, 461.
Cass. Belgique, 2 août..... p. 147.
Trib. Lille, 20 août..... p. 326.
Trib. sup. Madrid, 20 octobre..... p. 410.
Reichsgericht de Leipzig, 3 novembre..... p. 497.
Trib. Seine, 9 novembre..... p. 440.
Cass. Belgique, 13 novembre..... p. 309.
Alger, 2 décembre..... p. 87.
Cass. Belgique, 6 décembre..... p. 147.
Toulouse, 8 décembre..... p. 325.
Trib. Hambourg, 11 décembre..... p. 304, 321.
Cass., 20 décembre..... p. 273.
Alger, 20 décembre..... p. 211.

1887.

Venise, 7 janvier..... p. 532.
Trib. comm. Brest, 22 janvier..... p. 343.
Landsoverret de Copenhague, 24 janvier..... p. 521.
Douai, 31 janvier..... p. 326.
Trib. Mons, 2 février..... p. 331.
Palerme, 7 février..... p. 528.
Oberlandesgericht de Colmar, 2 mars..... p. 211.
Oberlandesgericht de Colmar, 2 avril..... p. 240.

Cons. d'État (Italie), 25 mars..... p. 142.
Trib. Abbeville, 29 mars..... p. 459.
Cass. Rome, 31 mars..... p. 419.
Cass., 5 avril..... p. 163, 172.
Besançon, 5 avril..... p. 325, 326.
Paris, 7 avril..... p. 90.
Trib. Audenarde, 8 avril..... p. 329.
Alexandrie, 14 avril..... p. 562.
Cass. Rome, 15 avril..... p. 396, 531.
Paris, 26 avril..... p. 320.
Cass., 30 avril..... p. 325.
Cass., 4 mai..... p. 460.
Cass. Turin, 19 juin..... p. 437.
Poitiers, 4 juillet..... p. 360, 367.
Trib. Saint-Nazaire, 6 juillet..... p. 325.
Amiens, 13 juillet..... p. 451.
Trib. comm. Genève, 14 juillet..... p. 309, 337.
Milan, 19 juillet..... p. 532.
Cass., 25 juillet..... p. 221, 246.
Gand, 27 juillet..... p. 329.
Bruxelles, 28 juillet..... p. 329.
Cour de circuit des États-Unis, 1er août..... p. 482.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 10 août..... p. 273.
Alger, 10 septembre..... p. 87.
Cass. Rome, 13 septembre..... p. 532.
Venise, 11 octobre..... p. 527.
Cons. révision Alger, 20 octobre..... p. 156.
Reichsgericht de Leipzig, 5 novembre..... p. 240.
Cass. Turin, 17 novembre..... p. 310, 530.
Cass., 28 novembre..... p. 558.
Cass. Belgique, 8 décembre..... p. 488.
Cass. Rome, 13 décembre..... p. 419.
Trib. Nancy, 14 décembre..... p. 400.
Cour d'appel du Kentucky, 17 décembre..... p. 482.
Trib. Namur, 19 décembre..... p. 280, 282.
Rennes, 21 décembre..... p. 343.
Trib. Seine, 21 décembre..... p. 265.
Trib. Thonon, 21 décembre..... p. 460.
Trib. Bruxelles, 28 décembre..... p. 329.

1888.

Cass., 17 janvier..... p. 460.
Cass., 18 janvier..... p. 360.

Paris, 26 janvier..... p. 345.
Trib. Anvers, 2 février..... p. 488.
Cons. d'État, 3 février..... p. 164.
Trib. Seine, 4 février..... p. 329.
Cour d'appel d'Angleterre, 17 février..... p. 273.
Gand, 18 février..... p. 418, 419.
Bruxelles, 25 février..... p. 155.
Reichsgericht de Leipzig, 28 février..... p. 497.
Trib. Seine, 3 mars..... p. 211, 213.
Liège, 6 mars..... p. 329.
Trib. Sens, 7 mars..... p. 251.
Trib. Marseille, 14 mars..... p. 417, 419.
Trib. Seine, 16 mars..... p. 173.
Cour suprême des États-Unis, 19 mars..... p. 482.
Cour d'appel indigène du Caire, 26 mars..... p. 416, 564.
Cass. Belgique, 5 avril..... p. 329.
Trib. Seine, 30 avril..... p. 309.
Cour de justice de Genève, 14 mai..... p. 336, 337, 341.
Cour de circuit des États-Unis, 21 mai..... p. 474.
Trib. fédéral suisse, 2 juin..... p. 295.
Riom, 13 juin..... p. 310.
Bruxelles, 18 juin..... p. 378.
Liège, 14 juillet..... p. 280, 282.
Trib. Seine, 20 juillet..... p. 161.
Trib. Seine, 25 juillet..... p. 309, 320.
Cons. d'État, 8 août..... p. 90.
Alexandrie, 18 août..... p. 562.
Cass. Turin, 13 septembre..... p. 532.
Justice de paix de Genève, 21 septembre..... p. 519.
Trib. fédéral suisse, 29 septembre..... p. 337, 341.
Lucerne, 9 octobre..... p. 336.
Cour suprême de Vienne, 10 octobre..... p. 504.
Trib. Seine, 18 octobre..... p. 316, 320.
Trib. fédéral suisse, 19 octobre..... p. 441.
Trib. Seine, 20 novembre..... p. 418.
Paris, 22 novembre..... p. 226.
Cass. Belgique, 29 novembre..... p. 329.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 7 décembre..... p. 471.
Trib. Seine, 10 décembre..... p. 196.
Trib. Genève, 14 décembre..... p. 519.
Cass., 22 décembre..... p. 310.

1889.

Gand, 5 janvier..... p. 329.
Trib. Seine, 9 janvier..... p. 281.
Cass., 10 janvier..... p. 286.
Cass. Turin, 10 janvier..... p. 532.
Paris, 15 janvier..... p. 427.
Cour supr. des États-Unis, 21 janvier..... p. 282.
Paris, 23 janvier..... p. 416, 418, 419.
Trib. Marseille, 25 janvier..... p. 374.
Alger, 6 février..... p. 87.
Aix, 7 février..... p. 309, 310.
Trib. Seine, 19 février..... p. 215.
Trib. Genève, 21 février..... p. 249.
Trib. Tongres, 5 mars..... p. 419.
Nancy, 7 mars..... p. 285.
Trib. Seine, 13 mars..... p. 204.
Trib. comm. Bruxelles, 25 mars..... p. 488.
Trib. Bruxelles, 4 mai..... p. 378.
Alexandrie, 8 mai..... p. 562.
Reichsgericht de Leipzig, 11 mai..... p. 284.
Cour de justice de Genève, 23 mai..... p. 249.
Cass. Rome, 1er juin..... p. 532.
Trib. Périgueux, 19 juin..... p. 251.
Trib. district Berne, 26 juin..... p. 249.
Trib. Seine, 2 juillet..... p. 196.
Cass. Rome, 10 juillet..... p. 396, 531.
Trib. fédéral suisse, 22 juillet..... p. 519.
Trib. comm. Anvers, 23 juillet..... p. 124.
Cass., 26 juillet..... p. 285.
Paris, 13 août..... p. 211, 213.
Reichsgericht de Leipzig, 19 octobre..... p. 497.
Trib. comm. Bruxelles, 28 octobre..... p. 486.
ruxelles, 6 novembre..... p. 488.
Cons. d'État, 9 novembre..... p. 165.
Cass., 21 novembre..... p. 416.
Trib. Seine, 11 décembre..... p. 196.
Reichsgericht de Leipzig, 12 décembre..... p. 497.
Lyon, 13 décembre..... p. 430, 433, 442.
Trib. Seine, 16 décembre..... p. 196.

1890.

Paris, 24 janvier..... p. 310.
Trib. Anvers, 25 janvier..... p. 488.
Cass. Turin, 29 janvier..... p. 270.

Trib. Seine, 6 février..... p. 289.
Paris, 6 février..... p. 291.
Bruxelles, 9 février..... p. 486.
Cass., 11 février..... p. 360, 363.
Trib. comm. Bruxelles, 24 février..... p. 486.
Cons préf. Seine, 25 février..... p. 165.
Reichsgericht de Leipzig, 10 mars..... p. 252.
Cons. d'État, 14 mars..... p. 90.
Cons. d'État, 21 mars..... p. 131.
Cour suprême des États-Unis, 24 mars..... p. 282.
Aix, 27 mars..... p. 373.
Trib. Seine, 30 avril..... p. 196.
Trib. Seine, 20 mai..... p. 196.
Trib. sup. Gera, 23 mai..... p. 252.
Milan, 3 juin..... p. 142.
Trib. Genève, 5 juin..... p. 249.
Aix, 6 juin..... p. 98.
Trib. comm. Bruxelles, 10 juin..... p. 488.
Aix, 11 juin..... p. 154.
Cass. Luxembourg, 13 juin..... p. 424, 443, 492.
Trib. Bruxelles, 18 juin..... p. 240, 488.
Reichsgericht de Leipzig, 18 juin..... p. 257.
Cass. Naples, 11 juillet..... p. 529.
Cour de justice de Genève, 14 juillet..... p. 249.
Trib. Nancy, 16 juillet..... p. 310.
Trib. fédéral suisse, 18 juillet..... p. 328.
Trib. Courtrai, 26 juillet..... p. 488.
Cass., 29 juillet..... p. 374.
Trib. Narbonne, 30 juillet..... p. 373.
Trib. Seine, 2 août..... p. 374.
Trib. Seine, 8 août..... p. 456.
Trib. Boulogne-sur-Mer, 14 août..... p. 272.
Trib. Anvers, 29 août..... p. 310.
Nancy, 11 octobre..... p. 89.
Trib. fédéral suisse, 1er novembre..... p. 518.
Cass. Rome, 4 décembre..... p. 531.
Douai, 6 décembre..... p. 89.
Trib. comm. Bruxelles, 11 décembre..... p. 330, 486.
Trib. fédéral suisse, 13 décembre..... p. 249.
Trib. Anvers, 13 décembre..... p. 429.
Trib. Lille, 15 décembre..... p. 310, 333.
Cass., 17 décembre..... p. 172.

1891.

Trib. comm. Seine, 7 janvier..... p. 416.
Trib. simple police Bordeaux, 14 janvier..... p. 104.
Trib. Mons, 16 janvier..... p. 378.
Brescia, 24 janvier..... p. 242.
Paris, 31 janvier..... p. 418.
Reichsgericht de Leipzig, 31 janvier..... p. 252.
Trib. Seine, 4 février..... p. 228, 241.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 4 février..... p. 251, 470.
Trib. Bruxelles, 18 février..... p. 378.
Paris, 19 février..... p. 272.
Cass. Turin, 21 février..... p. 270.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 mars..... p. 559.
Orléans, 17 mars..... p. 159.
Trib. Vervins, 19 mars..... p. 366.
Paris, 26 mars..... p. 396.
Cass., 20 avril..... p. 560.
Bruxelles, 23 avril..... p. 488.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. du Banc de la Reine, 24 avril..... p. 255.
Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. de Chancellerie, 7 mai..... p. 466.
Trib. consulaire des Pays-Bas au Caire, 8 mai... p. 399.
Douai, 12 mai..... p. 333.
Casale, 13 mai..... p. 281.
Trib. comm. Anvers, 15 mai..... p. 486.
Milan, 19 mai..... p. 237, 244.
Trib. Seine, 26 mai..... p. 427.
Trib. comm. Seine, 28 mai..... p. 434, 443.
Trib. Seine, 29 mai..... p. 237, 240.
Cass., 12 juin..... p. 159.
Trib. Seine, 18 juin..... p. 336.
Paris, 1er juillet..... p. 289.
Cour d'appel d'Angleterre, 3 juillet..... p. 255.
Cons. révision Paris, 6 juillet..... p. 557.
Paris, 9 juillet..... p. 399.
Trib. comm. Seine, 15 juillet..... p. 244.
Trib. fédéral suisse, 17 juillet..... p. 237.
Trib. Seine, 18 juillet..... p. 399.
Trib. Seine, 21 juillet..... p. 331, 333.
Rouen, 3 août..... p. 215, 251.
Trib. Périgueux, 6 août..... p. 416, 417.

Cass., 7 août..... p. 90.
Cour de comté de Brighton, 7 août.... p. 251, 255.
Trib. comm. Seine, 27 août..... p. 416.
Trib. fédéral suisse, 25 septembre..... p. 249, 250.
Reichsgericht de Leipzig, 29 septembre. p. 494.
Trib. Seine, 20 octobre..... p. 342.
Cass., 27 octobre..... p. 89.
Cass., 4 novembre..... p. 343.
Cour d'appel d'Alexandrie, 4 novembre. p. 415.
Paris, 5 novembre..... p. 342.
Trib. Seine, 28 novembre..... p. 345.
Cour d'appel d'Alexandrie, 1er décembre. p. 415.
Trib. Lyon, 4 décembre..... p. 281.
Trib. Nevers, 15 décembre..... p. 418.
Cass., 19 décembre..... p. 89.
Gênes, 19 décembre..... p. 270.
Alexandrie, 30 décembre..... p. 562.
Zurich, 31 décembre..... ..... p. 504.

1892.

Cass. Rome, 8 janvier..... p. 270, 281.
Turin, 11 janvier..... p. 270.
Oberlandesgericht de Carlsruhe, 15 janvier..... p. 494.
Cass., 26 janvier..... p. 194.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 28 janvier..... p. 557.
Trib. Montdidier, 4 février..... p. 401, 405.
Trib. comm. Seine, 8 février..... p. 419.
Cons. d'État, 19 février..... p. 147.
Bruxelles, 21 février..... p. 486.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février..... p. 556.
Cour de justice administrative de Vienne, 3 mars..... ..... p. 504.
Trib. Seine, 5 mars..... p. 304.
Cour suprême de Vienne, 23 mars..... p. 505.
Trib. simple police Lille, 2 avril..... p. 104.
Trib. comm. Seine, 4 avril..... p. 434, 443.
Paris, 11 avril..... p. 271, 276, 284, 331, 334, 335.
Trib. Tunis, 25 avril..... p. 517.
Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 mai.. p. 557.
Trib. Lyon, 10 mai..... p. 290.
Trib. Seine, 13 mai..... p. 456.

Haute-Cour de justice d'Angleterre, div. du Banc de la Reine, 13 mai..... p. 472.
Paris, 18 mai..... p. 310, 320.
Cass., 23 mai..... p. 213.
Cass. Vaud, 24 mai..... p. 517.
Cass., 2 juin..... p. 104.
Paris, 2 juin..... p. 204.
Trib. comm. Rouen, 6 juillet..... p. 343.
Trib. fédéral suisse, 8 juillet..... p. 517.
Trib. Seine, 9 juillet..... p. 357, 362.
Cass., 18 juillet..... p. 379.
Trib. comm. Seine, 21 juillet..... p. 452.
Trib. consulaire de France à Alexandrie, 29 octobre..... p. 557.
Paris, 18 novembre..... p. 339.
Paris, 22 décembre..... p. 434, 443.

1893.

Cons. préfecture Seine, 10 février..... p. 343.
Trib. Seine, 18 février..... p. 434, 443.
Amiens, 21 février..... p. 410.
Trib. Nice, 6 mars..... p. 362.
Cass., 2 mai..... p. 456.
Cass., 2 juin..... p. 99.
Trib. Nice, 5 juin..... p. 367.
Trib. Seine, 14 juin..... p. 272.
Cass., 27 juin..... p. 289.
Trib. Bruxelles, 28 juin..... p. 244.
Paris, 1er juillet..... p. 443.
Cass., 1er août..... p. 127.
Paris, 2 août..... p. 304.
Cass., 4 août..... p. 106.
Nîmes, 2 décembre..... p. 315, 320.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

AVANT-PROPOS..... 1

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE..... III

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de la condition des étrangers.

TITRE I. L'étranger chez les peuples théocratiques de l'antiquité. 7
Droit hindou..... 8
Droit égyptien..... 9
Droit hébraïque..... 11

TITRE II. L'étranger chez les peuples commerçants et conquérants de l'antiquité..... 14
Droit athénien..... 15
Droit romain..... 20
I. Condition du pérégrin ordinaire..... 26
II. Condition du pérégrin latin..... 38
1° *Latini veteres*..... 38
2° *Latini coloniarii*..... 41
3° *Latini juniani*..... 43
III. Condition du barbare..... 44

TITRE III. Les barbares et la féodalité..... 45

TITRE IV. L'ancien droit monarchique français..... 57

TITRE V. Le droit intermédiaire..... 77

CHAPITRE II.

Pages.

De la condition de l'étranger en France au point de vue du droit public 84

TITRE I. L'étranger et les droits publics proprement dits 85
Liberté individuelle 85
Liberté d'aller et de venir 100
Liberté de conscience et des cultes 106
Liberté de la presse 109
Liberté de réunion et d'association 111
Droit de pétition 114
Liberté d'enseigner et d'apprendre 116
Liberté du travail, du commerce et de l'industrie 124
Inviolabilité de la demeure 136
Droit à l'assistance 137

TITRE II. L'étranger et les droits politiques 144

TITRE III. L'étranger devant les charges publiques 162
Contributions directes 163
Contributions indirectes 166
Service et obligations militaires 176

CHAPITRE III.

De la condition de l'étranger en France au point de vue du droit privé.

TITRE I. Considérations générales 179

TITRE II. Droits de famille 195

TITRE III. Droits patrimoniaux 205
Section I. Droits patrimoniaux réels 206
Section II. Droits patrimoniaux personnels et obligations 214
Section III. Droits patrimoniaux intellectuels 219
§ 1. Droits littéraires ou artistiques 222
Droit commun 223
Droit conventionnel 239
Union littéraire et artistique internationale 248
§ 2. Droits industriels et commerciaux 256
Brevets d'invention 256
Dessins et modèles industriels 291
Marques de fabrique et de commerce 298
Nom commercial 317
Union industrielle internationale 327

Pages.

Section IV. Acquisition, transmission et extinction des droits patrimoniaux..... 341
Loi du 14 juillet 1819..... 349

TITRE IV. Droit au domicile..... 370
Droit aux affouages communaux..... 379
Théorie de l'incolat..... 384

CHAPITRE IV.

Des personnes morales étrangères dans le droit français actuel.

TITRE I. Des personnes morales étrangères en général..... 389
Section I. De la formation des personnes morales; de leur nationalité..... 389
Section II. De la condition juridique des personnes morales étrangères..... 393

TITRE II. Des sociétés commerciales étrangères..... 412
Section I. Considérations générales..... 412
Section II. De la nationalité des sociétés..... 415
Section III. De la personnification des sociétés étrangères en France..... 419
Sociétés par intérêts..... 420
Sociétés par actions..... 422
Section IV. Des droits et obligations des sociétés étrangères en France..... 447
Sociétés reconnues..... 447
Sociétés non reconnues..... 448
Admission à la cote et négociation des valeurs étrangères en France..... 450
Droits fiscaux..... 453

CHAPITRE V.

L'étranger à l'étranger.

TITRE I. Droit anglo-américain..... 463
Grande-Bretagne..... 464
États-Unis d'Amérique..... 47

Pages.

TITRE II. Droit continental européen..... 482
Premier groupe. . — Belgique..... 483
Congo belge..... 489
Grèce..... 489
Luxembourg..... 491
Deuxième groupe. — Allemagne..... 492
Alsace-Lorraine..... 500
Autriche-Hongrie..... 502
Bosnie et Herzégovine..... 507
Monaco..... 508
Serbie..... 511
Suède-Norvège..... 513
Confédération suisse..... 517
Troisième groupe. — Danemark..... 521
Espagne..... 523
Italie..... 527
Pays-Bas..... 532
Portugal..... 535
Roumanie..... 537
Russie..... 540

TITRE III. Droit hispano-américain..... 546
Brésil..... 546
Chili..... 548
Mexique..... 549
Pérou..... 551
République argentine..... 553

TITRE IV. Droit en vigueur dans les pays d'Orient..... 554

ANNEXES.

Principales conventions internationales relatives aux droits des étrangers en France et aux droits des Français à l'étranger.

Allemagne..... 569
Autriche-Hongrie..... 585
Belgique..... 601
Birmanie..... 613
Bolivie..... 620
Brésil..... 627
Chili..... 643
Chine..... 650
Corée..... 652

Pages.
Costa-Rica 660
Danemark 661
Equateur 663
Espagne 670
États-Unis d'Amérique 688
Grande-Bretagne 694
Grèce 696
Guatémala 705
Honduras 712
Italie 719
Libéria 738
Grand-duché de Luxembourg 741
Madagascar 747
Mascate 751
Mexique 752
Monténégro 756
Nicaragua 756
Nouvelle-Grenade 763
Paraguay 768
Pays-Bas 768
Pérou 774
Perse 784
Portugal 786
Roumanie 801
Russie 803
Saint-Domingue 817
Salvador 833
Iles Sandwich 849
Serbie 856
Suède et Norwège 860
Suisse 865
Uruguay 880
Vénézuéla 881

TABLE CHRONOLOGIQUE des décisions judiciaires citées dans ce volume. 889

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

A LA MÊME LIBRAIRIE.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ANGLAIS par Lehr (Ernest), docteur en droit, professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne, Conseil de l'Ambassade de France en Suisse, 1885, 1 fort volume in-8°..... 12 fr. »

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ESPAGNOL par Lehr (Ernest), 1880-1890, 2 vol. in-8°..... 16 fr. »

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris (ouvrage couronné par l'Institut). *Deuxième édition*, 1890, 1 vol. in-8°..... 12 fr.

PRÉCIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ par Despagnet (Frantz), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, associé de l'Institut de droit international. *Deuxième édition*, 1891, 1 vol. in-8°..... 10 fr.

COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC par Despagnet (Frantz), 1894, 1 vol. in-8°..... 10 fr.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS en matière civile et commerciale, d'après la jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Lachau (Charles), avocat à la Cour de Paris, 1893, 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS d'après la jurisprudence française et avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Lachau (Charles), avocat à la Cour de Paris, et Daguin (Christian), docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, secrétaire de la Société de législation comparée, lauréat de la Faculté de droit de Paris, 1889, 1 vol. in-8°..... 6 fr. »

TRAITÉ PRATIQUE DE L'EXTRADITION, suivi des instructions ministérielles, des conventions d'extradition et des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur, par Bomboy (Eugène), docteur en droit, substitut du Procureur de la République à Versailles, et Gilbrin (Henri), docteur en droit, avocat, attaché au Ministère de la Justice, 1886, 1 vol. in-8°..... 7 fr. 50

LES CONSTITUTIONS EUROPÉENNES. — Parlement. — Conseils provinciaux et communaux et Organisation judiciaire dans les divers Etats de l'Europe, par Demombynes (G.), avocat à la Cour d'appel de Paris. *Deuxième édition*, refondue et augmentée, 1883, 2 forts volumes in-8°..... 24 fr. »

DROIT DES GENS. — LA NATIONALITÉ AU POINT DE VUE DES RAPPORTS INTERNATIONAUX, par Cogordan (George), docteur en droit, ministre plénipotentiaire. *Deuxième édition*, mise au courant du dernier état de la législation en France et à l'étranger. 1890, 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

ESSAI DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers, par Durand (Louis), 1884, 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

TRAITÉ PRATIQUE DE DROIT INTERNATIONAL. Le Droit commercial français et étranger, par Salzedo (Numa), docteur en droit, et Sarot (E.), avocat à Coutances. Tome Ier; 1er fascicule seul paru. 1894, 1 vol. in-8°..... 6 fr.

BAR-LE-DUC IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRARY
Stanford Law Library
3 6105 062 386 227